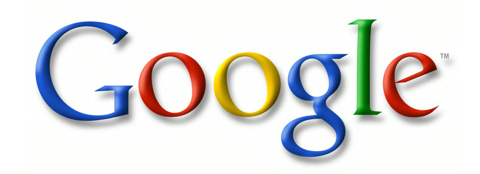
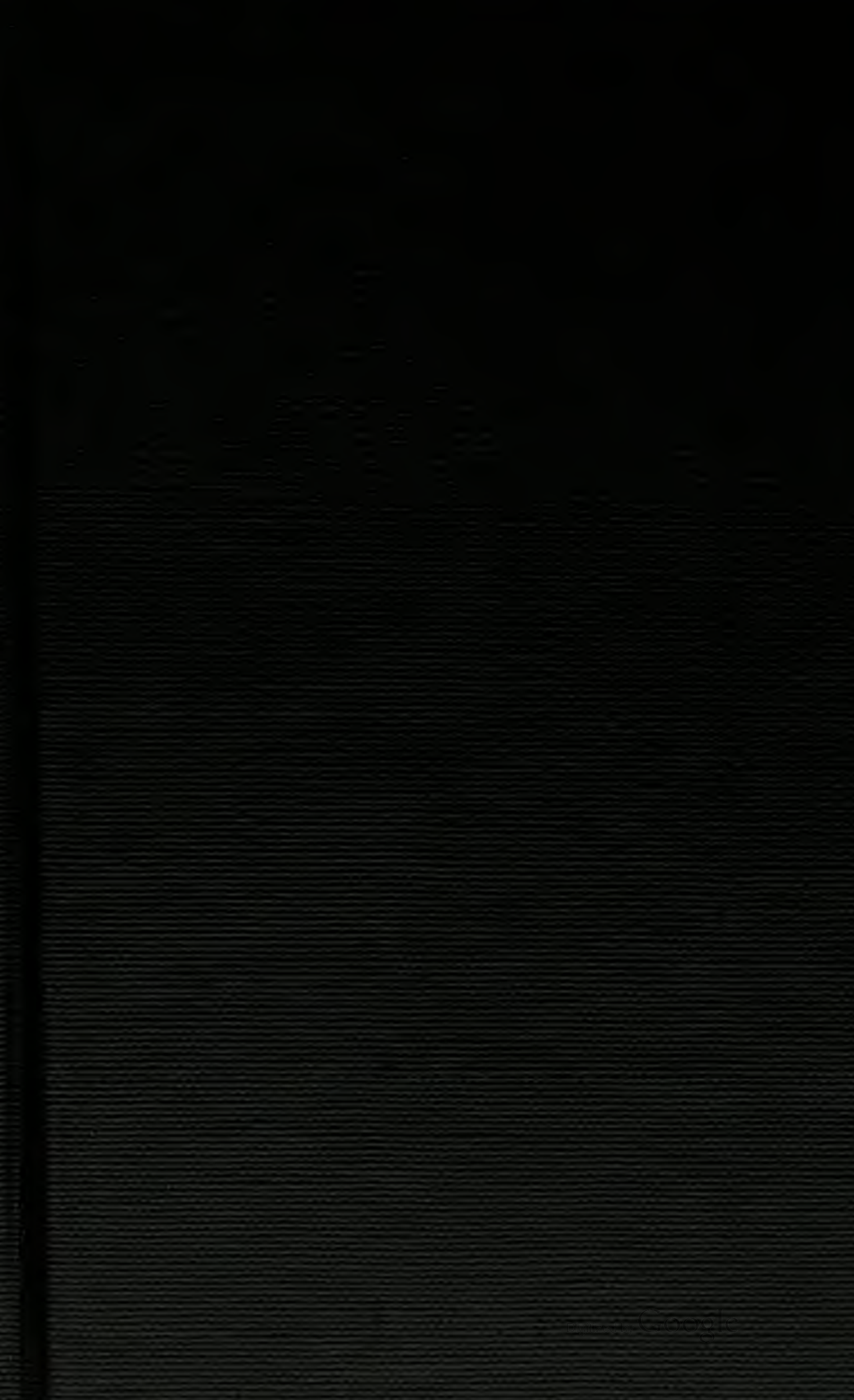
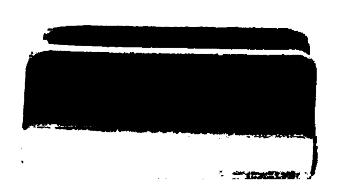








# HISTOIRE

DE

# L'IMPOT EN FRANCE

OUVRAGES DU MÊME AUTEUR :

*Louage d'industrie, mandat et commission,* 1856, in-8° (Durand). — Ouvrage couronné par la Faculté de droit de Paris.

*Etat actuel du protestantisme en France,* 1857, in-18 (Sandoz et Fischbacher).

*Histoire de l'impôt en France,* 1867-1868, t. I et II, in-8° (Guillaumin).

*Le Matérialisme contemporain*, 1866, in-18 (Sandoz et Fischbacher).

*Cinq Mois à l'Hôtel de ville,* septembre 1870-février 1871, in-8°, 1872 (Guillaumin).

*La France républicaine,* études constitutionnelles, économiques et administratives, 1873, in-18 (Germer Baillière).

*L'Algérie,* impressions de voyage, suivies d'une étude sur la colonisation, 1874, in-18 (Germer Baillière).

PARIS. — TYPOGRAPHIE A. HENNUYER, RUE D'ARCET, 7.

# HISTOIRE

DE

# L'IMPOT

# EN FRANCE

PAR

J.-J. CLAMAGERAN

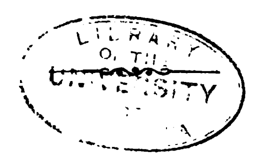
DOCTEUR EN DROIT
MEMBRE DE LA SOCIÉTÉ D'ÉCONOMIE POLITIQUE
ANCIEN ADJOINT A LA MAIRIE DE PARIS

TROISIÈME PARTIE

COMPRENANT

L'ÉPOQUE MONARCHIQUE, DEPUIS LA MORT DE COLBERT (1683)
JUSQU'A LA MORT DE LOUIS XV (1774)

TOME TROISIÈME




PARIS

LIBRAIRIE DE GUILLAUMIN ET C^IE

Éditeur du Journal des Économistes, de la collection des principaux Économistes,
du Dictionnaire de l'Économie politique,
du Dictionnaire universel du Commerce et de la Navigation, etc.

RUE RICHELIEU, 14

1876

# PRÉFACE.

Le premier volume de l'*Histoire de l'impôt en France* a été publié en 1867, le second en 1868. Les documents pour le troisième volume étaient rassemblés et l'ouvrage lui-même en partie rédigé, quand survinrent les terribles événements de 1870 et 1871. L'action dut remplacer l'étude. Adjoint au maire de Paris pendant le siége, j'eus à m'occuper des subsistances, tâche pénible qui consistait en somme à organiser la privation de manière à prolonger la lutte le plus possible. Je restai à mon poste jusqu'au jour du ravitaillement. Ma santé m'obligea ensuite à prendre quelque repos, mais ce repos fut empoisonné par les nouvelles, qui nous parvenaient au loin, d'un second siége plus cruel que le premier. Le gouvernement réparateur de M. Thiers rendit enfin un peu de calme au pays. La question constitutionnelle devint alors la question prédominante. Sous l'empire de cette préoccupation, je publiai « la France républicaine ». Peu de temps après, un voyage en Algérie me permit d'admirer les ressources de nos trois grandes provinces africaines et l'énergie de nos co-

lons. Je communiquai mes impressions au public et les fis suivre d'une étude sur le régime colonial.

L'esprit rafraîchi par ce voyage, je repris mes travaux historiques. L'anxiété causée par la crise que la France venait de traverser n'était plus aussi poignante. Des symptômes de relèvement apparaissaient. Les tentatives de restauration monarchique, colorées du nom dérisoire d'« ordre moral », avaient échoué. Le principe républicain, qui seul peut nous arrêter sur la pente de la décadence, l'emportait, malgré les persécutions dont ses représentants étaient victimes. Aujourd'hui il a été reconnu légalement par ses adversaires : de la sphère du droit rationnel et idéal, il a passé dans le domaine du droit positif. La nation l'a consacré solennellement par ses votes, le 30 janvier et le 20 février 1876. On peut sans amertume revenir, par la pensée, aux époques antérieures à notre grande révolution, du moment qu'on est assuré que les résultats acquis seront maintenus et que l'ancien état de choses ne saurait revivre. L'influence du principe nouveau éliminera peu à peu ce qui reste des vieux abus au sein de la société actuelle. Ce ne sera pas l'œuvre d'un jour, je l'avoue, mais c'est le cas de dire avec les Italiens : *Ci vuol pazienza.*

S'il y a des personnes qui rêvent encore la sécurité en dehors de la liberté, rien n'est plus propre à dissiper leurs illusions que l'histoire de nos finances dans les trente dernières années du règne de Louis XIV et les cinquante-neuf années du règne de Louis XV.

Le rang et les honneurs accordés aux bâtards du roi, la révocation de l'édit de Nantes, les dragonnades, les orgies de la régence, le chapeau de cardinal mis sur la tête d'un Dubois, le Parc aux cerfs, et tant d'autres scandales, témoignent suffisamment du genre de respect qu'on professait à cette époque pour la famille, la religion et la morale. Les intérêts matériels étaient-ils moins compromis? On verra dans plusieurs chapitres de ce volume les preuves, malheureusement incontestables, des longues et atroces souffrances endurées par le peuple des villes et des campagnes. Mais, même en se plaçant au point de vue des conservateurs les plus étroits, qui dédaignent l'ensemble de la nation et ne se soucient que des propriétaires, des capitalistes et des patrons, quel trouble dans les affaires, quel bouleversement dans les fortunes produits par la fausse monnaie de 1690 à 1715, par le système de Law de 1718 à 1720 et par les sept banqueroutes qui eurent lieu en 1710, en 1713, en 1715, en 1721, en 1726, en 1759 et en 1770 !

Les ordres privilégiés profitaient, il est vrai, des inégalités de l'impôt, des largesses du souverain et du maintien des redevances féodales. C'était là de grands avantages. Ce n'était point la sécurité : les lettres de noblesse, les offices, les pensions, les bénéfices ecclésiastiques, les grades militaires, tout cela dépendait du roi, tout cela se donnait et souvent se vendait, de sorte que les gens d'Église, les nobles de robe et les nobles d'épée usaient une notable par-

tie de leur vie à solliciter; or, je ne sache rien de plus précaire que le métier de solliciteur. Que de choses instables j'aperçois sous cette monarchie qu'on nous présente souvent comme un type de stabilité! quel mépris des lois les plus saintes de l'humanité dans ce monde où existait, dit-on, le respect que nous avons perdu! Le désordre est tel à la fin du règne de Louis XV, qu'il pénètre au cœur même de la royauté et l'atteint dans son principe vital, la hiérarchie : l'héritier de la couronne, le Dauphin (le pauvre Louis XVI), dispose pour ses dépenses personnelles d'une somme qui est à peine le onzième du budget de la Dauphine (Marie-Antoinette), et le comte de Provence (plus tard Louis XVIII) prend pour lui et pour la comtesse le double du budget de sa belle-sœur, future reine de France[1].

Est-ce à dire qu'il n'y ait eu aucun bien mêlé au mal depuis la mort de Colbert jusqu'à la mort de Louis XV? Un gouvernement absolument mauvais est aussi impossible à réaliser qu'un gouvernement parfait. L'un et l'autre seraient des miracles. D'ailleurs un gouvernement, quelque mauvais et quelque absolu qu'il soit, subit toujours plus ou moins l'influence de l'opinion publique. Or, au dix-huitième siècle, l'opinion publique dirigée par des hommes de génie, se dégageant malgré la police, les lettres de cachet, les arrêts des parlements et les mandements

[1] Voir, à la fin du volume (p. 458), les dépenses payées par le trésor royal en 1773 et 1774.

des évêques, d'un vaste mouvement intellectuel, était à la fois plus éclairée et plus puissante qu'elle ne l'a été à aucune époque, avant que la presse périodique, régulièrement organisée, eût centuplé ses forces.

Je n'ai pas dissimulé le bien là où je l'ai rencontré. J'ai essayé au contraire de lui donner tout son relief avec d'autant plus de soin qu'il existe à l'état d'exception, perdu en quelque sorte au milieu d'un amas de pratiques vicieuses et d'expédients grossiers ou malhonnêtes. Le profit que nous pouvons tirer de ces recherches n'est pas seulement un profit négatif, consistant à nous préserver, pour l'avenir, des fautes commises autrefois, mais sur quelques points aussi, je n'hésite pas à le dire, un profit positif. De loin en loin, on se trouve en présence d'actes vraiment utiles, sagement conçus, dignes d'être médités et même imités, non d'après « la lettre qui tue », mais d'après « l'esprit qui vivifie » et avec toutes les réserves que les circonstances actuelles comportent. Sans sortir de l'ordre de faits qui est l'objet spécial de ce volume, j'en citerai trois exemples : le dixième établi en 1709, la fixité du taux des taxes indirectes de 1726 à 1742 et le droit d'amortissement réglé en 1738 et 1751.

Le dixième, transformé en vingtième à partir de 1750, était un véritable impôt sur le revenu. Il avait un double avantage : atteindre les privilégiés et fournir en temps de crise des ressources supplémentaires.

Il semble que le premier avantage ait disparu aujourd'hui, puisqu'il n'y a plus de privilégiés; mais la suppression des priviléges légaux et personnels n'empêche pas que des inégalités ne subsistent dans la répartition des charges publiques, et ces inégalités, dont la cause principale est la prédominance des impôts de consommation, seraient très-justement compensées par un impôt sur le revenu analogue à l'*income-tax* anglaise et à nos dixièmes ou vingtièmes perfectionnés [1]. Le second avantage ne serait pas non plus à dédaigner dans notre temps. Le dixième de 1710 à 1712, contribua autant peut-être que l'audace de Villars, à sauver la France de l'invasion. De 1733 à 1736, il permit au cardinal Fleury de ménager, malgré la guerre, le crédit de l'Etat. L'*income-tax* fournit à l'Angleterre plus de 400 millions par an pendant la guerre de Crimée. L'impôt sur le revenu, s'il eût été voté par l'assemblée nationale en 1771, nous aurait certainement épargné la honte et l'embarras d'un déficit qui s'est prolongé quatre ans.

L'impôt sur le revenu n'a pas la rigidité de l'impôt foncier. Il participe, dans une certaine mesure, à l'élasticité des taxes indirectes. Ces dernières, très-défectueuses sous d'autres rapports, suivent naturellement, dans ses phases diverses, la circulation des marchandises et des capitaux, dont le progrès presque

[1] Voir pour les inégalités qui dépendent de la nature de l'impôt, notre tome I, introduction, p. XLIV.

toujours précède ou accompagne le développement de l'aisance. Leur produit peut augmenter, bien que leur taux reste invariable ou soit abaissé, et réciproquement il arrive que leur produit reste fixe ou diminue quand leur taux est augmenté. Au point de vue du Trésor, comme au point de vue des contribuables, il est très-dangereux de les aggraver et, pour obtenir un rendement plus fort, il convient, en général, de compter, non sur la hausse des tarifs ou sur l'application de taxes nouvelles, mais sur l'extension pure et simple de la matière imposable. Le cardinal Fleury maintint invariable, pendant une période de seize années, le taux des taxes indirectes, et c'est le seul ministre qui ait eu des budgets en équilibre sous le règne de Louis XV. Quel que soit le jugement qu'on porte sur l'ensemble de son administration, il y a là un enseignement qu'un homme d'Etat ne doit jamais perdre de vue.

Les mesures relatives aux biens de mainmorte ne méritent pas moins d'attirer notre attention. La mainmorte comprend tout ce qui appartient à des corporations laïques ou religieuses et en général aux groupes constituant des personnes civiles. Il n'y a pas de société qui n'ait à se prémunir contre ses excès. Une corporation a une force d'envahissement que ni les individus isolés, ni les familles ne possèdent. Elle se perpétue et s'accroît indéfiniment. On ne peut songer à la proscrire, car elle est une des formes de l'association et précisément celle qui répond le mieux aux

nécessités d'une œuvre de longue haleine et de haute portée. Mais il ne faut pas non plus méconnaître ses inconvénients. Pour les amoindrir, il importe d'abord que la corporation ne soit pas le monopole de quelques-uns, mais qu'elle soit librement ouverte à tous. Des corporations diverses, représentant les tendances multiples de l'esprit humain, se feront entre elles une concurrence qui rendra chacune d'elles moins dangereuse, puisque sa puissance d'expansion sera contenue par les efforts de ses rivales. Il est juste aussi d'empêcher qu'une corporation, profitant de ressources accumulées depuis des siècles, ne s'impose trop longtemps à une société qui ne veut plus d'elle. Elle a le droit de posséder sans doute, car elle a le droit de vivre, mais on ne peut reconnaître au droit de propriété, entre ses mains, le caractère de durée indéfinie qui appartient à la propriété individuelle. Enfin, comme les biens qu'elle possède restent à peu près immuables, qu'ils échappent complétement aux mutations à titre gratuit et, en grande partie, aux mutations à titre onéreux, il y a lieu de leur faire supporter une taxe particulière qui compense la perte subie par le Trésor dans les pays où les mutations à titre gratuit et à titre onéreux sont atteintes par l'impôt.

Sous l'ancien régime, les corporations libres n'existaient pas. Il n'y avait que des corporations privilégiées. Leurs acquisitions inquiétaient l'Etat, parce qu'elles le privaient de certaines ressources : du service militaire pour les fiefs, et, pour tous les biens,

nobles ou roturiers, des droits de mutation. De là le droit d'amortissement qui s'élevait au cinquième ou au sixième de la valeur des droits acquis, selon les cas. Malgré cette taxe, dont le clergé contrariait sans cesse la perception, les acquisitions de mainmorte devinrent si nombreuses, qu'on crut devoir, en 1749, sous le ministère de Machault, les prohiber pour l'avenir. Le problème était mal résolu, mais il était posé. Avons-nous quelques motifs de le négliger aujourd'hui? Je ne le crois pas.

La liberté d'association a été souvent inscrite dans nos lois constitutionnelles. A vrai dire elle n'existe que sur le papier. Pour les associations comme pour les cultes, ce qu'on appelle en France la liberté n'est autre chose que la tolérance de certains établissements, sous le bon plaisir de l'administration. Les corporations cléricales, protégées par les faveurs officielles, n'ont guère à regretter les priviléges de l'ancien régime. Elles s'élargissent et s'enrichissent avec une facilité prodigieuse. Nous voilà plus que jamais envahis par la mainmorte, et, si cet envahissement continue, ce n'est pas au dix-huitième siècle, c'est au fin fond du moyen âge qu'il nous faudra reculer pour trouver quelque chose de comparable. En 1849, cent ans après l'ordonnance de Machault, une taxe sur les biens de mainmorte a été établie par l'assemblée nationale. Elle consiste dans une addition de 62 centimes et demi par franc au principal de la contribution foncière. Son produit est estimé 4,910,000 francs

dans le budget de 1876 [1]. Cette nouvelle taxe est inférieure à l'ancienne : 1° en ce qu'elle ne s'applique pas aux valeurs mobilières, devenues si importantes de nos jours ; 2° en ce que les 62 centimes et demi de la contribution foncière représentent pour le Trésor le vingtième à peu près du revenu des immeubles (5 pour 100), tandis que le droit d'amortissement, prenant d'un seul coup le sixième du capital, équivalait à une taxe sur le revenu de plus de trois vingtièmes (16.66 pour 100). On pourrait et l'on devrait, selon nous, en quadrupler le produit par une augmentation du taux annuel de la taxe, par son application aux valeurs mobilières et par une évaluation plus fréquente, plus complète et plus exacte des biens qui lui sont assujettis. Une quinzaine de millions de plus ou de moins, ce n'est pas une mince affaire, même dans un budget de 2 milliards et demi. Cela représente quelques milliers d'écoles, quelques dizaines de chaires et de laboratoires, autant de victoires remportées directement sur l'ignorance, indirectement sur la misère et le vice.

Une taxe progressive, dont le taux croîtrait à mesure qu'on s'éloignerait de la date d'acquisition, telle

[1] 3,200,000 francs en 1860. Dans l'espace de quinze années les immeubles de mainmorte se sont accrus de plus d'un milliard : 2,940 millions en 1875, au lieu de 1,932 en 1860. Il faut en effet, multiplier la taxe par 20, pour avoir le revenu, et le revenu multiplié par 30 (3 1/3 pour 100) donne la valeur en capital. Les biens des communes formaient, en 1860, à peu près les deux tiers du total ; la part des congrégations religieuses, fabriques d'église et séminaires était de 120 millions.

serait sans doute la vraie solution du problème de la mainmorte. Les associations de toute espèce seraient libres, dans les limites du droit commun, mais, ne pouvant perpétuer de génération en génération les ressources acquises à leur début, puisant leur force principale dans les contributions volontaires de leurs adhérents, elles seraient tenues de justifier, par des services réels, la prolongation de leur existence et de vivre en harmonie avec le milieu social qui serait le théâtre de leur activité. Si cette idée ne paraît pas encore suffisamment mûre, il faudrait au moins que la taxe actuelle ne demeurât pas inférieure à celle qui était établie sous l'ancien régime.

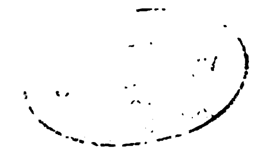
Ce dernier exemple montre par quel lien les questions d'impôt se rattachent aux plus hautes questions politiques et économiques. Les recettes et les dépenses d'un peuple résument son histoire presque tout entière, parce qu'il n'y a guère de faits qui ne se traduisent par une dépense ou ne laissent leur trace dans les recettes. L'histoire générale se trouve ainsi contrôlée, complétée et précisée par l'histoire particulière des finances. La décadence de Louis XIV n'est pas moins manifeste dans ses budgets que dans ses relations avec l'Europe. On peut suivre pas à pas, dans le tableau des fermes et des affaires extraordinaires, l'affaissement du crédit, l'épuisement du royaume, les progrès du désordre en toute chose et de la dépopulation. La hausse et la baisse des gabelles accusent avec une netteté parfaite les

effets du système de Law. Le bail des restes, l'invariabilité du taux des taxes indirectes, l'établissement de la corvée royale, l'état prospère du Trésor pendant quelques années, expriment fidèlement les bons et les mauvais côtés du ministère Fleury, qui fut au fond le règne des financiers. Les réformes vainement tentées par Machault et Silhouette nous font voir l'esprit nouveau perçant à travers le monde officiel, mais impuissant encore à le dominer. Le dernier contrôleur général du roi Louis XV, l'abbé Terray, personnifie admirablement la fatuité, le sans-gêne et l'impudence, qui étaient alors recherchés comme des vertus à la cour. Maladroit à force de rouerie, il achève de discréditer la royauté par la banqueroute et ne réussit pas, même par des moyens inavouables, à combler le déficit. Les comptes des années 1773 et 1774, heureusement conservés aux Archives, en apprennent plus sur cette époque, pour qui sait les lire, que les récits les plus éloquents. L'histoire des finances, avec ses chiffres et ses détails techniques, a quelque chose d'aride et d'austère qui rebute au premier abord. J'ose affirmer, après quinze années d'étude, qu'elle récompense de l'attention qu'on lui consacre : elle ressemble à un fruit rugueux, couvert d'une enveloppe amère, hérissé d'épines, mais qui renferme à l'intérieur une substance saine, riche et fortifiante.

Paris, mars 1876.

# LIVRE I

## L'IMPOT MONARCHIQUE DE 1684 A 1715.



# LIVRE I

## L'IMPOT MONARCHIQUE DE 1684 A 1715.

---

## CHAPITRE I

### LES SUCCESSEURS DE COLBERT
### (1684-1699)

Le règne de Louis XIV, après la mort de Colbert, se divise en deux périodes bien distinctes, embrassant un égal espace de temps. La première s'étend de septembre 1683 à septembre 1699, la seconde de septembre 1699 à septembre 1715.

Pendant la première période, les peuples s'épuisent, mais la puissance de l'État reste intacte : de mauvais symptômes apparaissent, mais ils se dérobent encore derrière des dehors brillants, ils annoncent la crise plutôt qu'ils ne la constatent ; dans l'administration des finances comme dans la direction générale des affaires publiques, de lourdes fautes sont commises, mais leurs conséquences immédiates permettent encore de se faire illusion sur leur portée ; déjà l'on a recours à des expédients honteux, leurs résultats définitifs demeurent obscurs ; le crédit est ébranlé, il n'est pas détruit ; les déficits se couvrent par des emprunts qu'on rembourse en partie ; les taxes indi-

rectes continuent à fournir la portion la plus considérable du revenu; elles s'afferment facilement; une certaine régularité subsiste dans les payements, les écritures et les comptes.

Pendant la seconde période, au contraire, la décadence est complète, indéniable, irrévocable; la force absorbante du fisc s'énerve par son excès même, par moments il semble qu'elle en soit réduite à agir dans le vide; la banqueroute à l'état continu solde les comptes arriérés; les impôts extraordinaires se maintiennent en permanence; les impôts ordinaires rentrent à peine après de longs délais; les taxes indirectes trouvent difficilement des fermiers; leur produit baisse dans des proportions énormes; le désordre s'introduit partout, jusque dans les registres des comptables, qui ne sont plus tenus à jour; la patrie même est menacée; au dehors la France subit la défaite avec ses humiliations et ses périls, au dedans elle souffre d'une misère telle, qu'il faut se reporter aux plus sinistres époques de notre histoire en 1592, en 1428, pour rencontrer quelque chose de comparable.

De ces deux périodes, celle qu'il importe le plus d'étudier à fond, c'est la première, car le mal, arrivé à son apogée, excite une horreur universelle; contenu dans de certaines limites, il égare les esprits superficiels. On a vu des financiers considérer les années 1688 et 1689 comme les plus belles du règne de Louis XIV. Il ne s'est jamais rencontré personne pour faire l'apologie des quinze premières années qui ouvrent le dix-huitième siècle.

La paix générale qui régnait en Europe depuis le traité de Nimègue, interrompue à la fin de 1683 et en 1684 par une courte lutte entre la France, l'Espagne et l'Empire, ne fut troublée sérieusement qu'au mois de septembre 1688.

L'excès des constructions de luxe, la disette de 1684 et surtout la révocation de l'édit de Nantes, en octobre 1685, vinrent malheureusement contre-balancer ses bons effets. A partir de septembre 1688 jusqu'en septembre 1697, la guerre sévit, guerre acharnée qui se termina au bout de neuf ans par le traité de Ryswick. Louis XIV tint tête à la fameuse ligue d'Augsbourg, qui avait réuni contre lui presque toutes les puissances européennes; il le fit avec vigueur et en définitive avec succès, mais non sans de grands sacrifices imposés à ses sujets. L'affreuse disette de 1692 et 1693, se mêlant aux rudes épreuves de la guerre, aggrava encore la situation du royaume.

Pour faire face aux difficultés créées par un tel ensemble de circonstances, un homme de génie n'aurait pas été de trop et encore son intervention n'eût-elle été efficace qu'à la condition d'atteindre le mal dans sa source en imprimant à la politique une direction différente de celle qu'on suivait. On ne trouva pas et on ne désirait pas trouver un pareil homme. On voulait avoir sous la main des instruments dociles, rien de plus. On donna pour successeurs à Colbert Le Peletier d'abord et ensuite Pontchartrain, tous deux honnêtes, instruits, appliqués à leur tâche, mais d'une intelligence médiocre, n'ayant ni la perspicacité qui découvre les voies et moyens les plus convenables, ni la force d'esprit qui les coordonne et les harmonise, ni l'énergie de caractère qui les impose. Il y avait entre eux cette différence que Le Peletier, ancien prévôt des marchands, était prudent, circonspect, ennemi des affaires extraordinaires, désireux de ménager les ressources des contribuables, peu enclin à engager l'avenir. Phélippeaux de Pontchartrain, ancien président du parlement de Bretagne, n'avait pas tant de scrupules; il était disposé à recourir aux procédés les plus vexatoires et les plus dan-

gereux, pourvu qu'ils pussent remplir la caisse. Le premier garda les finances jusqu'au 20 septembre 1689; il n'eut pas le courage d'en supporter le fardeau au-delà d'une première année de guerre. Le second resta à son poste pendant dix années, inébranlable au milieu d'une lutte terrible. Il se retira le 20 septembre 1699 et fut nommé chancelier.

Le fait saillant de cette période est l'établissement de la capitation au mois de janvier 1695. Ce fut la première innovation introduite dans le système d'impôts organisé par Colbert. L'exposé de la marche des affaires fiscales de 1684 à 1694 montrera sous l'empire de quelles nécessités on se décida à prendre une pareille initiative.

Voyons d'abord ce que devinrent les impositions ordinaires directes ou indirectes.

## § I. — IMPOSITIONS ORDINAIRES DE 1684 A 1694.

*Tailles et dons gratuits.* — On ne changea rien au régime des tailles. Nous savons qu'il donnait lieu à de grands abus, même sous l'administration vigilante de Colbert [1]. Ces abus s'aggravèrent de plus en plus. La multiplication des offices à partir de 1689 et les exemptions accordées à prix d'argent dans les provinces du Languedoc, du Dauphiné et de la Provence, en 1693 et 1694, augmentèrent le nombre des privilégiés [2]. A mesure que le cercle des contribuables se

[1] Voyez notre tome II, p. 619 et suiv.

[2] Forbonnais, II, p. 70 et 78. On vendit des affranchissements pour une somme de 2,200,000[tt]. — Desmaretz, dans son Mémoire sur « l'état présent des affaires », cite *une paroisse* où se rencontraient à

rétrécissait la répartition entre les paroisses dans chaque élection et entre les particuliers dans chaque paroisse devenait plus arbitraire, la perception plus vexatoire, plus lente, plus coûteuse et plus dure. Les personnages influents obtenaient des intendants la décharge de leurs paroisses et des collecteurs la décharge de leurs fermiers. Les taillables se vengeaient des injustices des collecteurs par une résistance opiniâtre aux prétentions du fisc, par des délais prolongés et aussi par la dissimulation de leurs ressources. Les collecteurs, solidairement tenus du montant des rôles et menacés de la prison en cas de déficit, avaient recours aux moyens les plus rigoureux. En dépit des ordonnances on saisissait les bestiaux, non pas seulement ceux des cultivateurs qui n'avaient pas payé leur cote, mais en masse tous ceux de la commune. La condition des taillables dépourvus de crédit ou de protection devint telle, qu'on vit de petits propriétaires vendre à vil prix leurs domaines au profit des seigneurs voisins. A l'ombre de l'autorité royale, la féodalité, toujours vivace, retrouvait de nouveaux éléments de force [1].

Conformément à la tradition laissée par Colbert, le montant des tailles fut diminué d'une manière notable dans les pays d'élection et augmenté dans les pays d'états. Nous donnons ici une double série de chiffres qui

peu près toutes les espèces de privilégiés : 1° officiers des maisons royales ; 2° pères de famille ayant dix ou douze enfants ; 3° maîtres de poste ; 4° loueurs de chevaux ; 5° commissaires aux saisies mobilières ; 6° commis du gros ; 7° contrôleurs des exploits ; 8° gardes des plaisirs du roi ; 9° salpêtriers. (Corr. des contrôleurs généraux, p. 546.)

[1] Voyez le tableau de ces abus dans Boisguillebert, *Détail de la France*, ouvrage publié en 1697, chap. III-VIII, p. 173 et suiv., édition Guillaumin. La Correspondance des contrôleurs généraux avec les intendants (publiée par M. Boislisle en 1874) confirme Forbonnais et Boisguillebert, notamment pour l'Auvergne, le Dauphiné et le Berry (p. 11, 34, 35 et 75).

exprime, année par année, les variations des recettes en prenant pour points de comparaison l'année finale et la moyenne de la période précédente [1].

| | Tailles des pays d'élection. | Tailles des pays d'états. | Pays d'élection et pays d'états réunis. |
|---|---|---|---|
| Moyenne de 1662 à 1683 | 36,527,000# | 2,166,000# | 38,693,000# |
| 1683 | 37,907,000 | 2,618,000 | 40,525,000 |
| 1684 | 37,698,000 | 4,829,000 | 42,527,000 |
| 1685 | 35,464,000 | 3,861,000 | 39,325,000 |
| 1686 | 33,875,000 | 3,777,000 | 37,652,000 |
| 1687 | 33,738,000 | 3,751,000 | 37,489,000 |
| 1688 | 33,856,000 | 3,775,000 | 37,631,000 |
| 1689 | 34,065,000 | 3,767,000 | 37,832,000 |
| 1690 | 36,989,000 | 3,806,000 | 40,795,000 |
| 1691 | 36,992,000 | 3,874,000 | 40,866,000 |
| 1692 | 36,840,000 | 3,963,000 | 40,803,000 |
| 1693 | 36,640,000 | 3,777,000 | 40,417,000 |
| 1694 | 36,437,000 | 3,800,000 | 40,237,000 |
| Moyenne de 1684 à 1694 | 35,690,000 | 3,907,272 | 39,597,636 |

Ainsi, dans les pays d'élection, la taille fut diminuée d'environ 1 million, c'est-à-dire de 2 et demi pour 100: dans les pays d'états, elle fut augmentée d'environ 1 200,000#, c'est-à-dire de 50 pour 100. Nous devons ajouter que l'augmentation dans les pays d'états provenait en grande partie d'une transformation des dons gratuits en tailles. En effet, les dons gratuits qui s'élevaient en 1683 à 7,932,000#, descendent en 1684 à 5,819,000, en 1685 à 5,710,000, et en 1686 à 5,356,000 ; ils remontent ensuite [2], mais leur maximum ne dépasse pas 7,328,000#, en 1694 ils sont à 7 068 000 ; leur moyenne de 1684 à 1694 est de 6,354,000#. On sait que le don gratuit était

[1] Ces chiffres sont extraits du Registre des Archives KK 355, registre reproduit partiellement dans l'Appendice du tome Ier de la Correspondance des contrôleurs généraux.

[2] L'augmentation, en 1690, pour le Languedoc seul, fut de 920,000#. (Correspondance des contrôleurs généraux, n° 780.)

perçu par les provinces qui le votaient, sous la forme qui leur convenait le mieux, très-souvent sous forme de taxe indirecte.

*Fermes et domaines.* — Le produit des fermes (impôts de consommation et impôts sur les actes) conserve, dans la période qui nous occupe, une supériorité énorme sur le produit des tailles (impôt foncier et mobilier). Le tableau suivant, rapproché des chiffres présentés plus haut, permettra de s'en rendre compte.

| | |
|---|---|
| Moyenne de 1662 à 1683 | 56,961,000[lt] |
| 1683 | 65,892,000 |
| 1684 | 65,652,000 |
| 1685 | 66,273,000 |
| 1686 | 65,743,000 |
| 1687 | 65,829,000 |
| 1688 | 64,847,000 |
| 1689 | 66,106,000 |
| 1690 | 69,916,000 |
| 1691 | 68,142,000 |
| 1692 | 63,065,000 |
| 1693 | 63,794,000 |
| 1694 | 64,558,000 |
| Moyenne de 1684 à 1694 | 65,811,000 |

On voit que la moyenne de 1684 à 1694 représente à peu près le résultat final obtenu par Colbert. Le chiffre de 1683 est dépassé en 1690 et 1691, mais dans les trois années suivantes on ne réussit plus à l'atteindre. La baisse considérable qui eut lieu en 1692 et 1693, était, pour une forte part, causée par une disette exceptionnelle; mais à cette cause s'en joignait une autre bien plus alarmante pour le fisc: l'élasticité de l'impôt, tendu outre mesure, se trouvait à bout, la réaction commençait à se faire sentir.

En 1691 on fut obligé de résilier les baux faits en 1687,

et qui régulièrement devaient encore durer deux ans. Les fermiers étaient en perte, on leur accorda une indemnité de 13,050,000# [1]. Dans l'espoir d'obtenir pour l'avenir des conditions plus avantageuses, on réunit en une seule ferme, qu'on appela la *ferme générale*, les grandes fermes des gabelles, des domaines, des aides et entrées, des traites et douanes. On ne laissa en dehors que les postes et quelques petites fermes particulières d'une importance secondaire. Le prix du bail de la ferme générale, adjugée à Pointeau pour six ans, fut fixé à 61 millions en temps de guerre, et 63 en temps de paix [2].

Le produit de l'ensemble étant connu, il s'agit maintenant d'examiner les modifications que subirent dans leur taux et leur assiette les diverses taxes affermées, et le produit spécial de chacune d'elles.

Les gabelles, en 1683, rapportaient 23,855,000 # (dont 17,875,000# provenant des gabelles de France et 5,980,000# des gabelles de Lyonnais, Dauphiné, Provence, Languedoc et Roussillon). Leur produit monte à partir de 1684 jusqu'en 1687, il s'élève alors à 24,660,000, mais il redescend en 1688 et 1689 à 23,700,000 #. Pour le relever, on augmenta le prix du sel de 3 # par minot dans les pays de grandes gabelles, et de 20 sols dans les pays de petites gabelles [3]. Le prix *minimum* fut ainsi porté à 33#, et le prix *maximum* à 46 dans les pays de grandes gabelles. L'année suivante, le produit total haussa de 2 millions, mais il redescendit presque aussitôt. Après être monté

[1] Voyez au Registre des Archives KK 355 les dépenses de l'année 1693.

[2] Mémoire sur les fermes générales 1715-1718. (Bibliothèque nationale, Manuscrits fr., 7726.)

[3] Décl. des 22 février et 25 octobre 1689 (Forbonnais, II, p. 44); *Encycl. méth. Finances*, v° GABELLES.

à 25,700,000# en 1690, il tomba en 1691 à 25,443,000 (dont 18,153,000# provenant des gabelles de France et 7,290,000 provenant des petites gabelles). A partir de 1692 les chiffres de détail nous manquent[1]. Mais nous savons qu'il y eut dans le bail des fermes générales une diminution d'environ 5 millions, et que cette diminution fut motivée principalement par les pertes que le fermier des gabelles avait subies[2]. On se trouva ramené aux chiffres antérieurs à la surtaxe de 1689 et même au-dessous, c'est-à-dire à une somme d'environ 23 millions. La consommation du sel par vente volontaire, qui était de 7,886 muids sous Colbert, s'éleva à 7,965 muids en moyenne du 1er octobre 1687 au 30 septembre 1691, mais elle décline ensuite ; du 1er octobre 1691 au 30 septembre 1697, elle n'est plus que de 6,954 muids. Le montant de la vente forcée resta fixé à 1,968 muids[3].

Les aides et entrées donnaient un revenu peu inférieur à celui des gabelles. En 1683, ce revenu était de 22,012,000#. Il resta le même dans les trois années suivantes. En 1687 il tombe à 21,760,000, puis à 21 millions en 1688 jusqu'en 1690. En 1691, il n'est plus que de 20,592,000#. Il n'est pas probable qu'il figurât pour plus de 20 millions dans le bail des fermes générales. En réalité la baisse était encore plus forte que ne l'indiquent ces chiffres, car en 1691 on réunit aux aides un certain nombre de droits récemment créés et affermés à part, dont le produit montait à près de 2 millions. On peut l'estimer à environ 18 pour 100.

[1] Le Registre des Archives ne donne plus que le produit en masse des fermes générales.

[2] Voyez le Mémoire sur les fermes précité.

[3] *Encycl. méth.*, vº GABELLES, p. 326.

L'intendant de la généralité de Caen, de Morangis, avait signalé le mal dès le mois de décembre 1684. Les fermiers se trouvaient en perte par l'abaissement de la consommation et le développement de la fraude. Le remède eût été dans la modération des droits. « Les peuples, disait de Morangis, recevront les diminutions des aides avec beaucoup plus de joie que celles de la taille. » On ne tint aucun compte de ces conseils tristement justifiés par l'événement[1].

Les améliorations que Colbert avait annoncées dans sa circulaire du 7 août 1681 ne se réalisèrent point[2]. On se contenta de régler d'une manière plus précise les déductions que comportait le droit de « gros manquant ». Ce droit étrange atteignait le vin qui, après avoir été récolté, manquait dans la cave du propriétaire; au-delà d'une certaine quantité on supposait qu'il n'avait pas été bu, mais vendu en secret, et à ce titre on le déclarait passible de la taxe. Une ordonnance de 1684 décida que les trois premiers muids manquants seraient exempts; l'excédant serait taxé avec déduction de moitié jusqu'à six muids, d'un tiers jusqu'à douze, et d'un quart jusqu'à vingt-quatre; la taxe entière pèserait sur tout le reste. On accorda en outre une franchise de deux muids aux laboureurs par chaque charrue exploitée[3].

Les tarifs multiples subsistèrent avec leurs complications et leurs inégalités, enveloppant le pays d'un réseau inextricable, entravant les échanges à chaque pas, favorisant toute espèce de fraudes, autorisant toute espèce de vexations. Appuyés sur leurs procès-verbaux, qui faisaient foi en justice, les fermiers ou leurs commis dispo-

[1] Correspondance des contrôleurs généraux, p. 37, n° 140.
[2] Voir notre tome II, p. 641.
[3] Forbonnais, II, p. 10.

saient du sort des aubergistes, des traiteurs et des marchands de vin ; ils ruinaient à dessein les débits isolés, d'une surveillance coûteuse, afin de concentrer dans les villes et sur les grandes routes le commerce et la consommation; souvent même ils devenaient les pourvoyeurs des débitants ; maîtres alors tout à la fois et du transit et des débouchés, ils se livraient à des spéculations prodigieusement lucratives [1].

Le produit des « cinq grosses fermes » et autres traites ou douanes ne subit que de légères variations : de 11,830,000# en 1683, il passa à 11,490,000 en 1684, 1685 et 1686; 11,567,000 en 1687; 11,800,000 en 1688, 1689 et 1690; enfin 12,482,000 en 1691. Dans le bail des fermes générales il entra pour une somme d'environ 12 millions. Cette fixité presque constante de produits est d'autant plus remarquable que les tarifs furent très-fortement remaniés.

En 1684 on crut devoir accorder aux raffineurs de sucre ce qu'on appellerait aujourd'hui *un droit de drawback*, ce qu'on appelait alors *droit de restitution :* on leur remit 9# par quintal sur le sucre raffiné en France et exporté du royaume; ce n'était pas tout à fait l'équivalent des droits payés à l'entrée qui se montaient à 10# sur 2 quintaux et demi de sucre brut, quantité jugée nécessaire pour la fabrication de 1 quintal de sucre raffiné. Forbonnais constate que cette remise ne profita ni aux colonies ni aux manufactures de France [2].

Une mesure plus utile fut la réduction des droits sur les vins et eaux-de-vie descendant la Loire. Les droits

[1] Boisguillebert, *Détail de la France*, chap. XI-XIV; Vauban, *Dîme royale*, 1re partie, p. 53 de l'édition Guillaumin.

[2] Forbonnais, II, p. 6.

sur les vins, qui étaient de $10^{lt}$ 5 sols par pipe, furent réduits à $6^{lt}$16 sols 8 deniers en 1685, et à $5^{lt}$ seulement en 1686 ; les droits sur les eaux-de-vie, qui étaient de $16^{lt}$, furent réduits en 1685 à $10^{lt}$ 10 sols 8 deniers.

En 1686, on diminua de moitié les innombrables droits de péage qui grevaient les blés descendant la Saône et le Rhône.

En 1687, les étoffes de soie fabriquées dans les provinces de Languedoc, Provence et Dauphiné et dirigées sur l'Italie, furent déclarées exemptes des droits d'exportation, et dispensées de passer par la douane de Lyon ; les mêmes étoffes expédiées en Espagne par Bordeaux et Bayonne obtinrent la même franchise ; expédiées par d'autres ports ou issues, elles durent payer moitié des anciens droits ; enfin, celles qui pénétraient dans les provinces des cinq grosses fermes obtinrent un tarif plus modéré, et la dispense si précieuse du passage par la douane de Lyon.

Ces dégrèvements furent compensés et au delà par des règlements restrictifs et des surtaxes.

En 1686 on eut la maladresse d'abolir les facilités accordées par Colbert pour le transit et les entrepôts. En février 1687 parut la grande ordonnance sur les cinq grosses fermes. Elle ne corrigea aucun abus. Elle ne fit rien pour rendre moins insuffisante la publicité des tarifs. Elle ne donna aucune garantie nouvelle aux négociants. Elle maintint la juridiction si peu rassurante des juges des traites. Elle n'apporta aucune simplification au mécanisme incommode des douanes intérieures et extérieures. Elle confirma la prohibition absolue d'exporter les matières d'or et d'argent monnayées ou non et même les pierreries. Non-seulement elle n'améliora pas, mais elle empira la situation, car elle remit en vigueur le tarif de 1667, tarif

rigoureux qui avait été une des causes de la guerre de Hollande, qu'on avait dû abandonner après la paix de Nimègue et dont le rétablissement excita dans les pays étrangers des représailles fâcheuses et sema autour de nous des germes de haine. Des surtaxes spéciales atteignirent les étoffes de laine qui furent en outre tenues d'entrer en France par les seuls ports de Bordeaux, Calais et Saint-Valery [1].

Le commerce des blés resta soumis, comme autrefois, à l'arbitraire de l'administration. Pendant quelques années, à partir de 1686, on le laissa libre, puis on l'entrava de nouveau. Une ordonnance de 1693, tout en maintenant la liberté de circulation à l'intérieur, interdit l'exportation, sans permission particulière, et renouvela les vieux règlements qui gênaient de tant de manières les producteurs, les consommateurs et les marchands [2].

Il paraît même qu'on songea un instant à imposer un *maximum*, car nous lisons dans une lettre du fameux banquier Samuel Bernard, datée du 8 octobre 1693, les lignes suivantes : « La plupart de mes correspondants, à qui j'avais écrit pour les exciter à faire venir des grains des pays étrangers, refusent de s'y engager, sur le bruit qui court qu'on va fixer le prix des grains dans tout le royaume. De deux choses l'une : il manque de blé dans le royaume, ou il n'en manque pas. S'il y en a peu et qu'on fixe le prix, il n'en viendra point des pays étrangers ; s'il y en a suffisamment, on ne doit pas craindre la cherté; au contraire s'il est cher d'abord, chacun en fera venir et l'abondance donnera bientôt le rabais. Il est important

[1] Voyez sur l'ordonnance de 1687 et sur les autres mesures relatives aux traites, Forbonnais, II, p. 6, 9, 15, 16, 18 et 21 ; — Isambert, XX, p. 24.

[2] Forbonnais, p. 15 et 68.

de favoriser ceux qui feront venir des blés des pays étrangers et de leur accorder votre protection pour les conduire et transporter où bon leur semblera dans le royaume, sans les fixer. Cette liberté est le seul moyen d'exciter chacun à en faire venir et d'apporter l'abondance, laquelle sera incontinent suivie du bas prix[1]. »

Les droits domaniaux formaient l'objet de la quatrième grande ferme. Ils comprenaient, outre les redevances féodales dues au roi, les diverses taxes établies sur les actes. En 1683 et 1684, ils étaient affermés au prix de 5,540,000#. Quelques annexions domaniales faites en Alsace et en Lorraine ajoutèrent au produit de la ferme un revenu d'environ 80,000#. En 1688, le bail fut renouvelé moyennant la somme annuelle de 6 millions et resta sur ce pied jusqu'en 1698 [2]. La nature et l'importance des droits n'éprouvèrent aucune modification. On établit, il est vrai, une nouvelle taxe sur les actes, mais elle fut l'objet d'une ferme distincte.

Diverses taxes étaient affermées à part : par exemple le tiers sur taux de Lyon et les droits sur les denrées d'Amérique (ce qu'on appelait le domaine d'Occident). La plus importante de ces fermes particulières était la ferme des postes ; elle rapportait 1,400,000# et comprenait seulement le produit des postes françaises, le produit des postes étrangères étant abandonné à Louvois. Après la mort de Louvois les postes étrangères furent mises en régie : de 1692 à 1694 elles rapportèrent 3,647,857#, soit en moyenne 1,215,952#. A la fin de l'année 1694, elles

[1] Correspondance des contrôleurs généraux, n° 1242.
[2] Voyez le Registre des Archives et Mallet, p. 360.

furent réunies aux postes françaises dans le même bail. Le produit total fut alors de 2,820,000ᴴ [1].

Les autres fermes particulières ne rapportaient guère plus de 800,000 à 900,000ᴴ en temps ordinaire; mais on y ajoutait quelquefois des taxes nouvelles ou des surtaxes destinées à figurer plus tard dans les baux des fermes générales. C'est ainsi qu'en 1689 l'augmentation du prix du sel fut affermée à part moyennant 916,000ᴴ. En 1690, on établit un droit de marque sur les chapeaux, droit funeste qui devait ruiner l'industrie de la chapellerie en France [2]; on augmenta de 8ᴴ par bœuf, 50 sols par vache et 8 sols par mouton les entrées de Paris; on augmenta également les droits sur les cafés et sur les suifs ; on rétablit au profit du Trésor divers droits sur les actes notariés et sur le parchemin timbré qui dépendaient de certains offices. Tous ces droits formèrent autant de fermes particulières qui produisirent dans leur ensemble une somme annuelle d'environ 2 millions. La plupart furent rattachés au bail des fermes générales fait en 1691. Aussi nous voyons le produit des petites fermes tomber à 665,000ᴴ en 1692.

En 1693 on donna aux droits de contrôle sur les actes de notaire une plus grande extension. Ils ne s'appliquaient

[1] Voyez le Mémoire présenté au Conseil par le duc de Noailles au mois de juin 1717. (Bibl. nationale, Manuscrits fr., 11152.) — Les fermiers des postes exerçaient leur monopole avec une extrême rigueur, ils prétendaient que le port de toute espèce de paquet ou de lettre même de recommandation, était interdit. Pour l'empêcher, ils se permettaient quelquefois les actes les plus odieux. Le 21 juillet 1791, le procureur général au parlement de Bourgogne, Parisot, les dénonce en ces termes : « On a fouillé, dit-il, aux portes des villes, des filles, des femmes, les religieux et les religieuses, jusque dans les endroits que la pudeur défend de nommer. » (Corr. des contr. gén., nº 968.)

[2] Une lettre du procureur général au parlement de Rouen, datée du 19 octobre 1692, constate la cessation du commerce des chapeaux à Caudebec et la misère qui en est la suite. (Correspondance des contrôleurs généraux, nº 1126.)

qu'aux actes ayant pour objet une valeur de 5 écus en principal ou de 30 sols en rente foncière, et ils n'étaient dus que dans les villes où il y avait un siége royal. On ordonna qu'ils seraient perçus partout et sur toute espèce d'actes notariés. Les notaires de Paris seuls furent exempts de ces droits. Pour les rendre plus fructueux, on défendit les baux de plus de neuf ans. On tira de cette ferme nouvelle 950,000# [1].

Il nous reste à mentionner deux revenus qui n'étaient affermés ni l'un ni l'autre et constituaient, à des titres différents, des recettes domaniales directement perçues par les agents du roi. Les revenus casuels (provenant des taxes sur les offices et les maîtrises) montaient en 1683 à 3,521,000#. En 1694, ils étaient de 3,886,000#. Leur moyenne pendant ces onze années s'élève à 2,889,000#. Les bois, qui rapportaient 1,411,000# en 1683, donnent 1,712,000# en 1694; leur moyenne est de 1,746,000# [2].

## § II. — REVENUS ET DÉPENSES DE 1684 A 1694.

Si l'on réunit en une seule masse le produit des revenus casuels, des bois, des fermes particulières, des droits domaniaux, des traites, des aides, des gabelles et des tailles, c'est-à-dire le produit de tous les revenus ordinaires, voici les résultats qu'on obtient à partir de l'année 1683 :

[1] Reg. des Archives; *Encycl. méth.* v° CONTROLE; Forbonnais, II, p. 52 et 67; Isambert, XX, p. 119 et 223.

[2] Pour ces chiffres ainsi que pour les suivants, voir le Registre des Archives et le Mémoire présenté au roi par Le Peletier en juin 1691. (Corr. des contr. généraux, publiée par M. Boislisle, p. 554-556.)

| | |
|---|---|
| Moyenne de 1662 à 1683 | 104,304,000# |
| 1683 | 119,284,000 |
| 1684 | 120,089,000 |
| 1685 | 116,546,000 |
| 1686 | 116,908,000 |
| 1687 | 114,047,000 |
| 1688 | 112,075,000 |
| 1689 | 114,606,000 |
| 1690 | 121,931,000 |
| 1691 | 119,204,000 |
| 1692 | 120,364,000 |
| 1693 | 118,272,000 |
| 1694 | 117,471,000 |
| Total de 1684 à 1694 | 1,291,513,000 |
| Moyenne de 1684 à 1694 | 117,410,000 |

Les chiffres qui précèdent nous donnent le revenu brut. Il faut en déduire le montant des charges pour connaître le revenu net. Ces charges comprenaient les gages des offices et les arrérages des rentes. Elles représentaient notre dette publique consolidée. Il est curieux d'en suivre la progression.

| | Charges. | Revenu net. |
|---|---|---|
| 1683 | 22,284,000# | 97,000,000# |
| 1684 | 22,036,000 | 98,053,000 |
| 1685 | 25,961,000 | 90,585,000 |
| 1686 | 26,268,000 | 90,640,000 |
| 1687 | 26,087,000 | 87,960,000 |
| 1688 | 25,437,000 | 86,638,000 |
| 1689 | 26,287,000 | 88,319,000 |
| 1690 | 28,228,000 | 93,703,000 |
| 1691 | 29,798,000 | 89,406,000 |
| 1692 | 31,552,000 | 88,812,000 |
| 1693 | 34,020,000 | 84,252,000 |
| 1694 | 35,920,000 | 81,551,000 |
| Total de 1684 à 1694 | 311,594,000 | 979,919,000 |
| Moyenne de 1684 à 1694 | 28,326,727 | 89,083,595 |

Ainsi, dans l'espace de onze années, les charges avaient augmenté de 13 millions et demi (56 pour 100) et le revenu net diminué de 5 millions et demi (16 pour 100). L'aug-

mentation considérable que l'on remarque dans le chiffre des charges en 1685 provenait, en partie, d'une consolidation de la dette flottante qui, en 1683, à la mort de Colbert, montait à 27 millions. L'augmentation énorme qui eut lieu de 1689 à 1694 s'explique par des causes bien différentes : l'excès des dépenses de guerre et l'excès des emprunts. Le tableau suivant permettra d'apprécier le montant et la nature des dépenses de 1683 à 1694[1].

| | Maisons royales. | Bâtiments. | Comptant. | Guerre et marine. | Divers. |
|---|---|---|---|---|---|
| 1683 | 9,782 | 7,221 | 8,871 | 65,290 | 6,271 |
| 1684 | 8,817 | 8,018 | 9,442 | 65,923 | 6,852 |
| 1685 | 9,637 | 15,340 | 8,092 | 58,245 | 9,155 |
| 1686 | 8,350 | 7,916 | 8,509 | 56,347 | 9,256 |
| 1687 | 8,060 | 7,757 | 9,393 | 57,800 | 8,410 |
| 1688 | 7,518 | 6,986 | 12,999 | 74,370 | 3,971 |
| 1689 | 7,476 | 2,965 | 8,423 | 108,600 | 6,716 |
| 1690 | 7,510 | 1,610 | 5,710 | 117,900 | 6,900 |
| 1691 | 6,667 | 1,730 | 10,932 | 126,638 | 7,730 |
| 1692 | 6,979 | 1,505 | 6,858 | 141,672 | 7,766 |
| 1693 | 8,362 | 1,470 | 6,327 | 138,180 | 5,861 |
| 1694 | 8,453 | 1,676 | 5,371 | 125,515 | 7,715 |
| Total de 1684 à 1694 | 87,829 | 57,003 | 92,056 | 1,070,590 | 80,362 |
| Moy. de 1684 à 1694 | 7,984 | 5,182 | 8,368 | 97,326 | 7,305 |

| | Intérêts d'avances et remises. | Remboursements. | Total des dépenses. | Total moins les rembours[ts]. |
|---|---|---|---|---|
| 1683 | 1,381 | 16,317 | 115,133 | 98,816 |
| 1684 | 5,586 | 56,069 | 160,737 | 104,668 |
| 1685 | 529 | 2,306 | 103,344 | 101,038 |
| 1686 | 708 | 3,344 | 94,430 | 91,086 |
| 1687 | 663 | 2,157 | 94,270 | 92,113 |
| 1688 | 949 | 2,339 | 109,132 | 106,793 |
| 1689 | 2,066 | 3,028 | 138,674 | 135,646 |
| 1690 | 2,681 | 7,008 | 149,319 | 142,311 |
| 1691 | 3,417 | 6,298 | 163,412 | 157,114 |
| 1692 | 5,278 | 8,596 | 178,654 | 170,058 |
| 1693 | 16,295 | 3,953 | 180,448 | 176,495 |
| 1694 | 10,118 | 2,823 | 161,671 | 158,848 |
| Total de 1684 à 1694 | 48,290 | 97,921 | 1,534,091 | 1,436,170 |
| Moy. de 1684 à 1694 | 4,390 | 8,901 | 139,462 | 130,560 |

[1] Les sommes sont exprimées en millions de livres.

Dans ces budgets on voit quelle part énorme revenait aux dépenses militaires (1 milliard 70 millions). Le reste était dévoré par les dépenses secrètes (92 millions) et les dépenses de luxe (145 millions). Les travaux publics y figurent pour une somme à peu près insignifiante. On ne peut, en effet, considérer comme travaux d'utilité publique les bâtiments dispendieux construits à Versailles et à Marly pour donner un plus grand éclat à la cour du grand roi. Dans l'espace de onze années les ponts et chaussées obtinrent à peine une somme de 5 millions, environ 450,000# en moyenne, un million ou 1,200,000# au *maximum* dans les bonnes années (1686 et 1687). Quelquefois, comme en 1690, 1691 et 1692, moins de 100,000#[1]. Le roi et la reine d'Angleterre, réfugiés en France, obtenaient bien davantage : il leur était alloué une somme de 600,000# par an.

Si l'on compare avec le revenu net le total des dépenses, moins les remboursements, on trouve une série de déficits assez faibles d'abord, puis véritablement gigantesques.

| | |
|---|---|
| 1684 | 6,615,000# |
| 1685 | 10,453,000 |
| 1686 | 446,000 |
| 1687 | 4,153,000 |
| 1688 | 20,155,000 |
| 1689 | 47,327,000 |
| 1690 | 48,608,000 |
| 1691 | 67,708,000 |
| 1692 | 81,246,000 |
| 1693 | 92,243,000 |
| 1694 | 77,297,000 |
| Total de 1684 à 1694 | 456,251,000 |
| Moyenne de 1684 à 1694 | 41,477,000 |

[1] M. Vignon, ajoutant à ces chiffres le montant de certaines dépenses qui figuraient parmi les charges, donne comme *maximum* 1,655,511# en 1687 et comme *minimum* 446,418# en 1690; la moyenne serait

En retranchant quelques millions sur les dépenses relatives aux bâtiments et aux maisons royales, on aurait pu tenir le budget en équilibre jusqu'en 1688, mais on n'eut pas le courage de le faire et la terrible guerre de la ligue d'Augsbourg nous surprit à un moment où nos finances étaient déjà dans une situation anormale; elle les laissa dans un désarroi complet.

Pour couvrir le déficit sans cesse grandissant on eut recours naturellement aux affaires extraordinaires, c'est-à-dire à l'emprunt sous diverses formes et à quelques contributions exceptionnelles.

### § III. — AFFAIRES EXTRAORDINAIRES DE 1684 A 1694.

Parmi les affaires extraordinaires il faut distinguer celles qui se font par traité et celles qui se font sans traité. S'il n'y a pas traité, l'État agit directement à ses risques et périls. S'il y a traité, le traitant prend l'affaire à forfait moyennant une somme déterminée, qu'on appelle « finance », qui devra lui être remboursée en cas de résiliation; mais sauf de très-rares exceptions, il ne remet pas la finance entière, il en déduit une portion qui est ordinairement le sixième : c'est ce qui constitue la « remise en dedans; » le plus souvent aussi il obtient, outre la remise en dedans, la « remise en dehors », qui est du dixième. La remise en dedans figure en moins dans les recettes, la remise en dehors figure, au contraire, dans les dépenses. Ainsi par exemple, dans un traité dont la finance est de 18,200,000$^{tt}$, la remise en dedans sera

d'environ 700,000$^{tt}$. (*Etudes historiques sur l'administration des voies publiques en France*, I, p. 138.)

de 3,033,333# et la remise en dehors de 1,820,000#. L'État se reconnaîtra débiteur de 18,200,000# pour le cas où il voudrait résilier le traité; il sera censé avoir reçu à titre extraordinaire 15,166,167# ; en réalité il n'aura bénéficié que de 13,346,667# et le traitant aura été à même de tirer de l'affaire 20,020,000# [1].

Déduction faite de la remise en dedans (sans tenir compte de la remise en dehors), le produit des traités de 1684 à 1694 monte à 246,532,000#, dont 34,978,000# se rapportent aux années 1684-1688 et 211,554,000# aux années 1689-1694. Nous ne connaissons pas exactement le montant des remises jusqu'en 1688, mais à partir de 1689, la remise en dedans est de 38,962,000#; la remise en dehors de 19,448,000#; la finance étant de 250,517,000#, les traitants étaient assurés, au cas de résiliation, d'un bénéfice de 58,410,000#, et le Trésor, en définitive, ne profitait que de 192,106,000#.

La plupart des traités (près des quatre cinquièmes) ont pour objet des créations d'offices nouveaux ou des augmentations de gages et de droits attribués aux offices anciens. Ces créations et augmentations se multiplièrent surtout sous le ministère de Pontchartrain. L'abus alla si loin, que Louis XIV en fut effrayé. On connaît la réponse caractéristique que lui fit le contrôleur général : « Sire, toutes les fois qu'il plaît à Votre Majesté de créer un office, il plaît à Dieu de créer un sot pour l'occuper. » Du reste, quand les sots ne s'empressaient pas assez, on rendait les nouveaux offices obligatoires, on les imposait à telle ou telle catégorie de personnes [2]. De 1684 à 1688,

[1] Voir à la Bibliothèque nationale (Manuscrits fr., 7734) le Recueil des affaires extraordinaires de 1689 à 1715; — Mallet, p. 106; — Forbonnais, II, *passim*, et le Registre des Archives.

[2] Correspondance des contrôleurs généraux, n° 881.

on avait obtenu de cette maniè...
c'est-à-dire 4,600,000# e...
obtint plus de 171 million...
nuelle dépassant 28 millio...

Les offices ne constitu...
pour l'État, puisqu'ils n'ét...
ges, mais ils constituaient...
contribuables. Les procédu...
tives, les actes les plus sim...
sions et les industries de to...
consommations se trouvaie...
gênés par des formalités in...
lance incommode. Rien n'é...
lité, qui répète la première...
dres sans doute, mais so...
vexatoires. En 1689, on aj...
déjà si nombreuses, les t...
dépens; on impose aux con...
troi. En 1690, on crée des j...
des greffiers des baptêmes,...
jurés priseurs des droits util...
voyeurs vendeurs d'huîtres à...
on augmente le nombre des b...
suivante, celui des médecin...
institue les officiers du ban et...
aux nobles l'exemption du se...
on établit les examinateurs d...
tiers [2]. Ces quelques exempl...

[1] Dès 1689 on avait convoqué le ba...
faire remplacer; un homme coûtait...
vigné, Lettre du 13 avril.) — La fina...
de 3,500,000#.

[2] Finance du traité : 6 millions.

suffisent pour montrer de quelle variété d'application était susceptible le système des offices.

Les traités avaient souvent pour objet de véritables taxes, qui, en temps ordinaire, auraient été affermées. On évitait ainsi l'adjudication aux enchères que les ordonnances prescrivaient et on se procurait immédiatement une grosse somme représentant le revenu de plusieurs années. Le premier traité de ce genre eut lieu en 1689. On abandonna pour quatre ans le produit des amortissements et nouveaux acquêts. La finance fut fixée à 18,200,000#, la remise en dedans et la remise en dehors étant de 4,853,333#, c'était un emprunt à 10 pour 100. En 1692 et 1693, on établit des taxes nouvelles qui furent aliénées de même : sur les engagistes des étaux à vendre chair (finance 100,000#); sur les bois ecclésiastiques (4,600,000#) ; sur les boutiques et échoppes domaniales (1,100,000#) ; sur les aubergistes dans les pays d'aides (3,220,000#) ; sur les aubergistes dans les pays où les aides n'ont pas cours (1,140,000#). La finance totale des traités relatifs aux taxes monte à 28,360,000#; la remise en dedans à 4,719,998# et la remise en dehors à 2,376,000#.

Les lettres de noblesse et d'affranchissement donnèrent lieu aussi à un certain nombre d'affaires par traité. La finance des lettres de noblesse confirmée en faveur de diverses personnes et notamment des maires et échevins, en 1691 et 1692, monte à 1,788,230#. L'affranchissement des droits de censives, rentes foncières et autres redevances seigneuriales dues au roi est vendu en 1693 sur le pied de 10,240,000#. Les exemptions de tailles concédées en 1693 et 1694, dans la généralité de Montauban, le Dauphiné et la Provence, sont estimées 1,200,000, 1,080,000 et 360,000#; le taux d'acquisition était le denier 12, c'est-à-dire 8.33 pour 100.

Enfin on livrait aux traitants le recouvrement des débets des comptables et même dans certains cas le remboursement des redevances arriérées. Ces débets et restes figurent dans les recettes extraordinaires pour 11,982,000" de 1684 à 1688 et pour 4,516,000" de 1689 à 1694.

Nous arrivons maintenant aux affaires faites sans traités. Leur produit total est de 348 millions et demi. Dans cette somme les émissions de rentes perpétuelles ou viagères entrent pour environ 158 millions. En 1684, les rentes perpétuelles sont émises au denier 18, elles donnent un capital de 48,694,000". En 1688, elles sont émises au denier 20 pour un capital de 21,156,000". En 1689, on retombe au denier 18 (5 et demi pour 100) et le capital est de 21,600,000". En 1691, il est de 18 millions; en 1692, de 21,600,000, et en 1693, de 22,814,000. Au capital des rentes perpétuelles il faut ajouter le produit des rentes viagères, qui fut de 3,610,000" en 1689, de 1,285,000 en 1693 et de 1,043,000 en 1694. Les arrérages des rentes perpétuelles représentent une somme annuelle de 8,318,000" ; mais de même qu'il y eut des rentes émises il y eut des rentes éteintes par voie de remboursement et nous ne connaissons pas le chiffre exact de ces dernières.

Une irrégularité très-fréquente avant Colbert se reproduisit à cette époque et mérite d'être notée, car elle témoigne des progrès de l'arbitraire administratif et contribua largement à la ruine du crédit public. L'émission des rentes devait être autorisée par un édit enregistré au parlement. En 1693 on dépassa de 2,814,000" la somme fixée par l'édit. On dissimulait ainsi le nombre des titres lancés dans la circulation et par cela même on altérait leur valeur. Les rentiers de l'État se trouvaient victimes d'une véritable supercherie.

Du reste, depuis quelques années on ne se faisait guère scrupule d'introduire la fraude dans les opérations financières. L'altération des monnaies est au nombre des affaires les plus lucratives faites sans traités. On en tira plus de 60 millions de bénéfice dans l'espace de cinq années (1690-1694) [1].

Les écus d'argent, qui valaient 3$^{tt}$, valurent 3$^{tt}$ 6 sols à partir du mois de janvier 1690 et (après quelques légères variations en sens inverse) 3$^{tt}$12 sols à partir du 1$^{er}$ octobre 1693. Les louis d'or, qui valaient 11$^{tt}$ sous Colbert, 11$^{tt}$ 10 sols en 1686, 11$^{tt}$ 5 sols en 1687 et 11$^{tt}$ 12 sols en décembre 1689, furent portés à 12$^{tt}$ 10 sols à partir du 1$^{er}$ janvier 1690, puis, après être redescendus à 11$^{tt}$10 sols, reportés brusquement à 14$^{tt}$ à partir du 1$^{er}$ octobre 1693. Par suite de ces variations, la valeur de la livre, qui était de 1 fr. 88 c. sous Colbert, tomba, en 1690, à 1 fr. 68 c. et en 1693 à 1 fr. 52 c. [2]. Deux refontes eurent lieu, l'une en 1690, l'autre en 1693. En dépit des prohibitions les plus rigoureuses, un grand nombre d'espèces passa à l'étranger, de sorte qu'en voulant augmenter la valeur nominale du numéraire, on en diminua non-seulement la valeur intrinsèque, mais encore la masse. Les quelques millions d'argenterie envoyés à la monnaie par le roi et les gens de la cour ne compensèrent pas ce vide [3].

Les revenus casuels extraordinaires fournirent une

[1] D'après Forbonnais (II, p. 75 et 96), d'accord avec le Registre des Archives, la somme totale serait de 64,777,000$^{tt}$, dont 4,993,000 pour l'année 1690; 8,947,000 pour 1691; 12,428,000 pour 1692; 14,409,000 pour 1693 et 24 millions pour 1694; mais dans les 4,993,000$^{tt}$ qui concernent l'année 1690, se trouve mêlé le produit du monnayage de l'argenterie royale.

[2] Voir M. Natalis de Wailly, *Mémoires de l'Académie des inscriptions*, XXI, 2$^{me}$ partie, p. 256-258, 348-350, 404.

[3] Voir M$^{me}$ de Sévigné, Lettres des 18 et 21 décembre 1689.

| Affaires extraordinaires sans traités. | 1684-1688 | 1689-1694 | 1684-1694 |
|---|---|---|---|
| *Report* ....... | 34,978 | 211,854 | 246,832 |
| Rentes..................... | 69,850 | 89,952 | 159,802 |
| Monnaies................... | » | 64,777 | 64,777 |
| Revenus casuels............. | 5,640 | 50,403 | 56,043 |
| Dons du clergé............... | 3,000 | 13,235 | 16,235 |
| Dons des villes et provinces.... | » | 5,933 | 5,933 |
| Divers...................... | 11,185 | 34,609 | 45,794 |
| Totaux........ | 124,653 | 470,763 | 595,416 |

Si l'on compare le chiffre des affaires extraordinaires avec le montant des déficits (456,251,000) et des remboursements (97,921,000) cumulés (554,172,000), on trouve une différence de 41,244,000. Cette différence s'explique par l'écart souvent assez sensible qui existait entre les revenus exigibles et les revenus encaissés. Chaque année il y avait des restes d'impositions reportés sur les années suivantes. Ces restes sont minimes jusqu'en 1688, leur moyenne est de 2,295,000[#]; mais en 1689, ils montent à 4,737,000, puis à 8,189,000 en 1690, à 13,253,000 en 1691, et à 16,658,000 en 1692. Les chiffres exacts nous manquent à partir de 1693, il est probable qu'on atteignit la somme de 20 ou 25 millions en 1694. Le total jusqu'en 1692 est de 54 millions. Sans doute une partie de ces restes était recouvrée par les voies ordinaires après un certain délai, mais la portion la plus considérable n'était recouvrée que par voie de traité, ou se trouvait définitivement perdue et, dans les deux cas, donnait lieu à des affaires extraordinaires.

Nous n'avons pas encore parlé des anticipations. Bien qu'elles n'aient pas joué un très-grand rôle à cette époque, il importe d'en dire un mot. On entendait par là des assignations sur les revenus futurs, remises aux fournisseurs et autres créanciers du Trésor et négociables entre

leurs mains. Colbert en avait usé et abusé. Les revenus de 1684 étaient ainsi consommés par avance jusqu'à concurrence d'une somme de 16,353,000ᵗᵗ. Le Peletier réduisit de près des trois quarts la consommation anticipée. En 1687, elle n'était plus que de 4,645,000ᵗᵗ. Elle remonta malheureusement dans les années suivantes, et, après diverses variations, nous la retrouvons à 13,943,000ᵗᵗ en 1694, et à 15,839,000ᵗᵗ en 1695.

Un revenu brut de 117,471,000ᵗᵗ ; — 35,920,000ᵗᵗ de charges ; — un revenu net de 81,551,000ᵗᵗ engagé pour l'année suivante jusqu'à concurrence de 15,839,000ᵗᵗ ; — en présence d'un revenu libre d'environ 66 millions, une dépense probable de 150 à 160 millions ; — un déficit imminent de 84 à 94 millions ; — des recouvrements de plus en plus lents et difficiles ; — un crédit peu solide ; — une masse énorme d'affaires extraordinaires pesant sur le pays et sur les finances publiques : telle était la situation au mois de janvier 1695. On ne pouvait songer à augmenter les impôts anciens. Une augmentation de taille aurait soulevé les paysans, et les taxes indirectes étaient arrivées à ce point où l'on ne peut élever leur taux sans courir le risque d'abaisser leur produit. On résolut alors de faire ce qui aurait dû être fait depuis longtemps pour épargner à la France tant d'expédients honteux et funestes : un impôt direct fut établi sur des bases nouvelles.

## § IV. — LA CAPITATION (1695-1698).

Le contrôleur général Pontchartrain n'était nullement disposé à prendre l'initiative d'une pareille mesure. Très-hardi dans l'emploi des vieux expédients consacrés par la

routine traditionnelle, il répugnait aux innovations. Pour le pousser dans cette voie, il fallait que l'impulsion vînt du dehors. Elle vint, en effet, d'une des provinces les plus reculées du royaume. Après avoir voté le don gratuit qui, depuis 1689, était fixé à 3 millions, les états du Languedoc, dans leur séance du 10 décembre 1694, adoptèrent une adresse au roi contenant un passage ainsi conçu : « L'Assemblée prend la liberté de proposer à Sa Majesté qu'il lui plaise de faire une *subvention générale ou capitation* qui soit supportée par tous ses sujets; elle a estimé qu'il n'y a pas de moyen plus sûr pour soutenir le poids des affaires que cette espèce de subside qui pourra suffire à toutes les charges et qui sera fixe et certain durant le cours de la guerre, et qui, étant partagé par tous les sujets de Sa Majesté, *chacun selon sa force*, fournira des secours abondants et maintiendra l'honneur et le repos de l'Etat sans être à charge aux particuliers. » Les députés ajoutent qu'au cas où leur proposition serait agréée, l'imposition du nouveau subside devrait se faire « selon les formes de la province[1]. »

L'intendant du Languedoc était alors ce Basville, tristement célèbre par l'odieuse rigueur qu'il déploya dans l'exécution des édits contre les réformés. On admet généralement qu'il fut l'inspirateur véritable de la résolution

[1] *Histoire du Languedoc*, liv. XLV, chap. XII. — Dans le courant de l'année 1694, le maréchal Vauban, devançant la délibération des Etats du Languedoc, avait présenté au roi un projet de capitation : c'était un impôt sur tous les revenus, à l'exception de ceux des commerçants; ni les nobles, ni les gens d'église, ni les rentiers de l'Etat, ni les gens de robe ou de finance n'étaient épargnés; les créanciers des particuliers étaient atteints au moyen de la retenue exercée par les débiteurs; le taux de la contribution devait être le denier 15, soit 6 deux tiers pour 100, le produit probable était évalué à 60 millions. (Correspondance des contrôleurs généraux, *Appendice*, p. 561 et 565.)

prise par les états[1]. Peut-être même la leur imposa-t-il? C'est la punition de ceux qui gouvernent par la terreur de rendre suspects de tyrannie tous leurs actes. L'influence qu'ils exercent ressemble toujours à la contrainte. Quelque douteuse que soit la spontanéité de la proposition, il est certain que le projet convenait aux intérêts de la province. Habituée depuis des siècles à un système de répartition qui offrait aux contribuables des garanties sérieuses, elle ne souffrait pas tant de l'impôt directement levé sur elle et perçu par l'intermédiaire de ses propres commissaires, que des mille taxes indirectes exigées à tout propos et à chaque instant par les officiers du roi ou les commis des traitants. Les affaires extraordinaires étaient une cause de tourment perpétuel. On désirait les voir disparaître à tout prix. Toutes les provinces du royaume le désiraient également. Il est vrai que, dans les pays d'élection, les contribuables subissaient, sans y intervenir, la répartition de la taille, mais on pouvait espérer que le nouvel impôt serait réparti d'une manière moins vicieuse; en tout cas une contribution régulière, même imparfaitement organisée, valait mieux que le désordre universel causé par les offices et la fausse monnaie.

Le projet ayant été présenté au conseil, Pontchartrain résista tant qu'il put. « A la fin, il eut la main forcée par la nécessité des dépenses, par les persécutions de Basville et les mouvements des financiers[2]. » Ces derniers avaient pour eux un argument décisif : ils refusaient de faire crédit, si on maintenait un état de choses qui conduirait droit à la banqueroute. Ne pouvant repousser le

[1] *Mémoires du duc de Saint-Simon*, éd. Chéruel, t. III, chap. VIII.
[2] Saint-Simon, *loc. cit.*

projet, le contrôleur général le dénatura. Ce qu'on voulait c'était une contribution analogue aux aides du moyen âge « partagée par tous les sujets du royaume, chacun selon sa force, » un impôt proportionnel sur le revenu. Ce qu'il établit ce fut un impôt par classe, une capitation graduée.

L'ordonnance parut le 18 janvier 1695. Le préambule en est curieux. Le roi fait appel au zèle de la nation, il explique les difficultés qui l'embarrassent, il s'excuse presque des fautes commises, il constate les vœux de ses sujets, il daigne justifier les sacrifices qu'il leur demande, il en marque les limites et il s'engage solennellement à ne pas les dépasser. Quelle différence avec les préambules superbes et hautains des ordonnances du temps de Colbert! Comme on sent bien que les temps sont changés! Les épreuves commencent et les revers ne tarderont pas à venir.

« Depuis que la gloire de notre Etat (dit le texte) et les prospérités dont le ciel a béni notre règne, ont excité contre nous l'envie d'une partie des puissances de l'Europe et les ont engagées à se liguer entre elles pour nous faire injustement la guerre, la sincérité de nos intentions et les avantages que nous avons remportés d'année en année, nous faisant toujours espérer une paix prochaine, nous avons tâché de n'employer pour nous mettre en état de repousser les efforts des Etats ligués contre nous que les moyens qui étaient le moins à charge à nos sujets. Nous avons pour cet effet aliéné des rentes dont nous avons assigné le payement sur nos revenus ordinaires et créé des charges dont les gages sont employés sur les états de nos finances. Et si, dans la suite, nous avons été obligé de pratiquer quelques autres moyens qui ont été plus à

charge à nos peuples, ce n'a été que par la nécessité de nous assurer dans des termes fixes les fonds convenables au bien de notre Etat. Mais l'endurcissement de nos ennemis, qui paraissent insensibles à leurs pertes, et qui, loin d'être touchés de la misère des peuples, semblent même tirer avantage de l'inclination que nous témoignons pour la paix, nous faisant prévoir la continuation de la guerre et nous obligeant à nous y préparer, nous espérons faire connaître à toute l'Europe que les forces de la France sont inépuisables, quand elles sont bien ménagées, et que nous avons des ressources certaines dans le cœur de nos sujets et dans le zèle qu'ils ont pour le service de leur roi et pour la gloire de la nation française. Dans cette confiance, nous avons résolu, pour nous mettre en état de soutenir les dépenses de la guerre, aussi longtemps que l'aveuglement des ennemis les portera à refuser la paix, d'établir une capitation générale, payable pendant le temps de la guerre seulement, par tous nos sujets sans aucune distinction par feux ou par familles, et nous avons lieu de juger ce moyen d'autant plus sûr et plus efficace, que les plus zélés et les plus éclairés de nos sujets des trois ordres qui composent cet Etat semblent avoir prévenu notre résolution[1]... Cette capitation, se répandant généralement sur tous, sera peu à charge à chaque particulier, et, jointe à nos revenus ordinaires, produira des fonds suffisants, dont le recouvrement se faisant sans frais et sans remises, rendra ce secours beaucoup plus prompt, plus facile et plus effectif. Nous croyons même, si ce recouvrement réussit, comme nous avons sujet de l'espérer, qu'il nous donnera lieu de nous

[1] Nous supprimons le passage où se trouve reproduite la délibération des états de Languedoc.

passer à l'avenir des affaires extraordinaires auxquelles la nécessité des temps nous a obligé d'avoir recours, promettant, en foi et parole de roi, de faire cesser cette capitation générale trois mois après la publication de la paix[1]. »

En vertu de l'ordonnance, tous les sujets du royaume sont soumis au nouvel impôt : ecclésiastiques et laïques, nobles et non nobles, militaires et civils, privilégiés et non privilégiés, bourgeois des villes franches et cultivateurs des bourgs ruraux, tous doivent y contribuer. Il n'y a d'exception que pour les pauvres et les religieux mendiants, d'après les listes dressées par les curés et pour les taillables dont la cote est inférieure à 40 sols.

Le taux de la contribution est déterminé non par la fortune, mais par le rang, la qualité et l'état des contribuables, divisés en vingt-deux classes. Parmi ces classes, le clergé de France ne figure pas. Il doit cependant contribuer comme la noblesse, mais sous une autre forme, par une augmentation du don gratuit. Les contribuables de la première classe, en tête de laquelle se trouve inscrit le Dauphin, payent 2,000[tt], ceux de la deuxième 1,500, ceux de la troisième 1,000, et ainsi de suite, conformément à une progression décroissante jusqu'à la dernière classe, dont les membres ne payent que 20 sols[2]. Nul ne devant payer une double capitation, ceux qui exercent plusieurs

[1] Isambert, XX, p. 381 et suiv.

[2] La première classe comprend : les princes et princesses du sang, le chancelier, le chef du conseil royal des finances, les ministres et secrétaires d'Etat, le contrôleur général, les gardes du trésor royal, les trésoriers de l'extraordinaire de la guerre et de la marine, les fermiers généraux. Les classes 2 à 10 (1,500 à 120[tt]) comprennent toute la noblesse de robe et d'épée, les hauts fonctionnaires, les chefs de l'armée et de la marine, les traitants et sous-traitants. A partir de la 10[me] classe les professions libres commencent à se montrer. A côté des fonctionnaires et des employés figurent successivement les ban-

états et qui, par exemple, possèdent plusieurs offices, ne contribuent qu'à raison d'un seul, à raison de celui qui correspond à la classe la plus élevée.

Les fils de famille, mariés ou pourvus de charges, doivent être soumis à une taxe particulière, bien qu'ils vivent avec leurs parents. La taxe des veuves est réduite de moitié et celle des mineurs des trois quarts.

Les rôles sont dressés par les intendants avec le concours des députés ou syndics dans les pays d'états et, dans les pays d'élection, de concert avec un certain nombre de gentilshommes désignés par le roi. Les intendants des provinces règlent aussi la capitation des officiers des armées; celle des officiers de la flotte est réglée par les intendants de la marine et des galères. Le prévôt des marchands et les échevins sont chargés des rôles de la ville de Paris.

Les taxes sont payables en deux termes fixés, l'un au mois de mars, l'autre au mois de juin.

Le recouvrement est confié aux receveurs des tailles dans les paroisses rurales et aux receveurs des deniers communs dans les villes des pays d'élection; aux trésoriers des provinces, dans les pays d'états; aux payeurs des compagnies et des armées, pour les taxes des officiers militaires ou civils; aux gardes du trésor royal, pour les

quiers et agents de change (10me classe, 120₶), les marchands en gros (11me classe, 100₶), les bourgeois des grosses villes vivant de leurs rentes (13me classe, 60₶), les marchands de vin privilégiés (14me classe, 50₶), les fermiers dont les baux dépassent 3,000₶ pour les terres et 2,000 pour les moulins (15me classe, 40₶), les gros marchands tenant boutique et les avocats au conseil (16me classe, 30₶), les avocats et procureurs des cours supérieures, les professeurs, les médecins et chirurgiens, les petits fermiers, les artisans (17me à 21me classe, 20 à 2₶). La 22me classe (1₶) comprend, avec les simples soldats et matelots, les manœuvres et journaliers, les domestiques ruraux et urbains.

taxes des deux premières classes. Les quittances doivent être délivrées sans frais.

La connaissance des contestations est attribuée aux intendants dans les provinces et au prévôt des marchands assisté des échevins à Paris, avec appel au conseil.

Divers arrêts rendus en 1595, 1696 et 1697 vinrent successivement modifier ou compléter l'ordonnance [1].

L'exemption en faveur des taillables fut limitée d'abord aux pays d'élection, puis, même dans ces pays où la taille étant mixte indiquait à peu près les ressources individuelles, on la réserva pour les cotes inférieures à 20 sols.

On décida que les maîtres et les maîtresses seraient tenus d'acquitter la capitation de leurs serviteurs et servantes, apprentis, compagnons et employés, sauf leur recours contre eux.

A Paris et probablement dans toutes les villes principales du royaume, les propriétaires et principaux locataires furent astreints à déclarer, sous leur responsabilité personnelle, les noms et qualités de tous les habitants de leur maison.

Les termes fixés pour l'acquittement des taxes n'ayant pas été observés d'une manière exacte, on les changea; le mois de juin devint le premier terme et pour second on prit le mois de juillet; pour stimuler les retardataires on établit une amende de moitié en sus de leur taxe sur ceux qui n'auraient pas payé aux termes fixés; on décida que les privilégiés (nobles ou bourgeois des villes franches) ne jouiraient de leurs priviléges qu'après avoir acquitté leur capitation.

Les droits de contrôle sur les exploits nécessités par le

[1] Voir *Enc. méth. finances*, v° CAPITATION.

recouvrement de la capitation furent d'abord réduits au quart, puis supprimés.

Enfin le 15 février 1697, on adopta une mesure fort sage tendant à simplifier et à assurer la perception des rôles relatifs aux détenteurs d'offices; leur capitation fut déduite de leurs gages.

La capitation dura trois ans et trois mois; le 17 septembre 1697, trois jours avant la paix de Ryswick, une déclaration royale, qui fut en effet exécutée, annonçait que le premier trimestre de l'année suivante serait seul perçu.

Le vice essentiel du nouvel impôt saute aux yeux : on n'avait pas tenu compte du désaccord, souvent très-sensible, qui existait entre la diversité des rangs et la diversité des fortunes; on se servait d'une fausse mesure pour apprécier la capacité contributive; de là des inégalités choquantes qui rendaient la taxe très-légère pour les uns, très-lourde pour les autres. On essaya d'y remédier par des diminutions accordées, après la confection des rôles, aux contribuables les plus maltraités, mais ce prétendu remède, qui prêtait beaucoup à l'arbitraire, n'était à vrai dire qu'un pauvre palliatif.

Le montant des rôles pour la première année (1695) fut de 21,400,000". Dans ce total les pays d'élection et pays conquis figurent pour 13,320,000", les pays d'états pour 4,700,000; les officiers du roi et ceux de la ville pour 2,325,000"; ceux de la marine et de l'armée pour 820,000; le clergé des frontières pour 235,000. Le clergé de France est absent des rôles, mais il augmenta le don gratuit, qui fut porté à la somme de 10 millions pour deux ans (1695-1696)[1].

[1] Voir, pour tous les chiffres relatifs aux années 1695 et 1697, le Registre des Archives précité.

Des 21,400,000# qui constituent le montant des rôles, il faut déduire, pour frais divers et modérations accordées aux provinces, aux villes ou aux particuliers, une somme de 2,690,000#; d'où il résulte que le revenu net de la capitation en 1695 fut de 18,710,000#, sur lesquelles le Trésor encaissa réellement 18,338,000#; il y eut 372,000# de restes reportés à l'année suivante.

En 1696, les rôles s'élevèrent, d'après Forbonnais, à 22,707,000#, non compris le don gratuit du clergé [1].

En 1697, ils atteignent le chiffre de 23,687,000; mais la hausse n'est qu'apparente cette fois : ils comprennent la capitation du clergé, qui est de 4 millions. Au fond, cette prétendue capitation n'était toujours qu'un don gratuit annuel; on épargna aux gens d'église l'ombre même d'un inventaire; leur quote-part fut fixée en bloc à une somme ronde, sans estimation préalable de leurs biens. Le montant des rôles des généralités et provinces ne dépasse pas 16,686,000#, au lieu de 18,020,000 en 1695. Il est vrai que les déductions sont moindres; néanmoins le résultat final reste inférieur d'environ 700,000#. Les rôles de la cour, de la magistrature, de l'armée et de la marine présentent au contraire une légère augmentation. Sans la capitation du clergé, le revenu net ne serait que de 18,092,000# au lieu de 18,710,000 en 1595. Avec la capitation du clergé, il est de 22,042,000. Le revenu net diminue et les restes augmentent; ils sont de 948,000# en 1697, de sorte que le Trésor ne touche en réalité que 21,094,000#.

Le produit total des trois années de capitation peut être

[1] Forbonnais, II, p. 93. Les années 1696 et 1698 manquent dans le Registre des Archives. Une note constate « qu'elles n'étaient point arrêtées lorsque M. le conseiller de Pontchartrain fit relier ce volume, juillet 1714. »

estimé à la somme de 67 millions, ce qui donne une moyenne annuelle d'environ 22 millions et demi.

## § V. — AFFAIRES FISCALES DE 1695 A 1699.

*Tailles, dons gratuits et impositions militaires.* — La capitation, malgré ses défauts, réalisait un grand progrès au point de vue de l'égalité des charges publiques. Elle pesait pour un bon tiers sur les privilégiés. Les deux autres tiers n'en étaient pas moins un lourd fardeau imposé aux taillables. On s'efforça d'atténuer un peu l'effet de cette surcharge, en abaissant le chiffre des tailles dans les provinces où une répartition arbitraire les rendait plus particulièrement accablantes. Dans les pays d'élection, elles passèrent successivement de 36,437,000# en 1694, à 34,590,000# en 1695 ; 32,017,000 en 1697 et 30,726,000 en 1699. C'était une baisse de près de 6 millions. Dans les pays d'états, au contraire, il y eut une hausse légère : de 3,800,000# elles montèrent à 3,834,000, 4,262,000 et 4,227,000. Si on réunit le montant des deux tailles on trouve 38,424,000# en 1695, 36,279,000 en 1697 et 35,053,000 en 1699 ; le dernier chiffre, comparé avec celui de 1694 (40,237,000), montre une baisse d'un peu plus de 5 millions (12 et demi pour 100).

Les dons gratuits votés par les pays d'états diminuèrent aussi sensiblement : de 7,068,000# en 1694, ils tombent à 6,762,000 en 1695 ; nous les retrouvons à 6,365,000 en 1697 et 6,341,000 en 1699.

Le bienfait de ces diminutions ne se fit sentir qu'après la paix. Pendant la guerre, les contribuables subirent une surcharge terrible par suite des réquisitions faites pour les armées. Le fonds des étapes institué par Colbert étant

devenu insuffisant, on exigea, sans indemnité, le logement et la nourriture des troupes de passage, puis on demanda des fourrages, des habillements et enfin des hommes : prestations en nature qui furent presque partout rachetées en argent. Ces exigences, d'abord restreintes à quelques provinces, ne furent généralisées dans tout le royaume qu'à partir de l'année 1695. Elles cessèrent en 1698. On les désignait sous les noms d' « ustensile », « quartier d'hiver », « fourrages », « milice », etc. Leur produit ne figurait point dans le compte du Trésor royal ; il entrait dans une caisse spéciale, celle du trésorier de l'extraordinaire des guerres, qui se bornait à remettre l'excédant, s'il y en avait, de la recette sur la dépense. Certaines provinces payaient ainsi les deux tiers de la taille en sus du principal ; d'autres seulement un tiers ; la plupart la moitié ; le total peut être estimé à environ 18 ou 20 millions [1].

*Fermes.* — Le bail des fermes générales, renouvelé en 1691, fut maintenu jusqu'à son terme, c'est-à-dire jusqu'au 1er octobre 1697. On se rappelle que le prix en avait été fixé à 61 millions en temps de guerre et 63 millions en temps de paix. Le Trésor reçut, en effet, la somme stipulée, mais en 1697, comme en 1691, on reconnut que le fermier avait fait des pertes considérables ; on lui accorda une indemnité de 18 millions et demi, ce qui réduisit le produit réel à 57,916,000#. Grâce à la paix, le nouveau

[1] Voir l'état de la France d'après les Mémoires des intendants par le comte de Boulainvilliers et le Mémoire sur les recettes générales présenté au régent en 1715. (Bibliothèque nationale, Manuscrits fr., 7765, fos 54 et suiv.) — *Adde* Mémoire de Desmaretz sur « l'état présent des affaires », présenté en 1786 (Correspondance des contrôleurs généraux. *Appendice*, p. 543-547.)

bail fut plus avantageux qu'on n'avait le droit de l'espérer d'après les résultats de l'ancien. On en détacha pour former des fermes à part : le contrôle des exploits, qui rapportait environ 700,000 ou 800,000#; le domaine d'Occident, qui en donnait 550,000, et le monopole du tabac, estimé 1,500,000. Malgré ces retranchements, dont le total se monte à près de 3 millions, le produit des fermes générales dépassa 58 millions, de sorte qu'on retrouvait intacte la somme stipulée dans l'ancien bail.

De grandes modifications eurent lieu dans le tarif des douanes à la suite du traité de Ryswick (septembre 1697). Le tarif modéré de 1664 fut rétabli. En sens inverse, on éleva les droits sur les sucres raffinés importés en France à 15# le quintal, et même à 22#10 sols, dans certains cas ; on maintint le droit de 3# sur les sucres bruts[1]. Ces modifications ne paraissent pas avoir exercé une influence notable sur le produit.

Le total du produit des fermes (générales et particulières), qui était de 64,558,000# en 1694, passa à 65,647,000# en 1695, et en 1699 il atteignit presque 66 millions (65.971). La différence provient uniquement de l'augmentation du revenu des postes qui, à partir de 1695, s'élève à 2,820,000#, tandis qu'il était auparavant de 1,400,000#.

Les revenus casuels ordinaires se maintinrent à peu près au même niveau; ils étaient de 3,886,000# en 1694 ; ils furent de 3,556,000 en 1695; en 1699, nous les retrouvons à 3,726,000. Les coupes de bois, qui avaient donné 1,712,000# en 1694, rapportèrent seulement 1,335,000# en 1695, puis 1,827,000 en 1697, et 2,116,000 en 1699.

*Revenus et dépenses de* 1695 *à* 1699. — Sans la capita-

[1] Forbonnais, II, p. 104.

tion le revenu brut aurait été de 115,606,000# ; avec la capitation il s'éleva à 138,316,000 (le plus haut chiffre qu'il eût encore atteint)[1]. En déduisant les charges, qui se montaient à 36,301,000#, il restait un revenu net de 102,015,000#.

L'épuisement réciproque des parties belligérantes avait affaibli leurs efforts. La guerre devenait moins onéreuse. L'armée et la marine, qui avaient absorbé près de 142 millions en 1602, 138 en 1693, et 125 et demi en 1694, n'obtinrent en 1695 que 119,765,000#.

L'ensemble des dépenses (non compris les remboursements, qui présentent une somme de 36,400,000#) tomba de 158,848,000# à 151,348,000[2]. Le déficit, qui avait été dans les trois années précédentes de 81, 92 et 77 millions, se trouvait réduit à 49,333,000# en 1695. Quoique réduit, il était encore énorme. L'alanguissement de la guerre et la paix elle-même ne parvinrent pas à le combler. Nous le retrouvons en 1699 touchant de bien près le chiffre de 40 millions. Dans l'intervalle, les dépenses militaires avaient été successivement ramenées à 109,395,000# en 1697, — 76,141,000# en 1698 — et 71,239,000 en 1699 ; mais la nécessité de consolider la dette flottante avait augmenté les charges dans des proportions considérables, puisque de 36,301,000# en 1695 elles avaient passé à 47,732,000# en 1699, et la suppression de la capitation avait diminué le revenu net de plus de 22 millions[3].

*Affaires extraordinaires.* — Les affaires extraordinaires

[1] Le produit des réquisitions militaires, qui ne figure point dans les recettes du trésor, porterait ce total à environ 156 millions.

[2] Les dépenses faites par l'extraordinaire des guerres avec le produit des réquisitions porteraient ce chiffre à environ 169 ou 170 millions.

[3] Tous les chiffres sont empruntés au Registre des Archives, sauf ceux de 1698, que nous prenons dans Forbonnais.

ne cessèrent pas, comme on l'avait promis dans le préambule de l'ordonnance sur la capitation. On les employa même sur une très-vaste échelle. Il est vrai qu'on s'en servit plus encore pour opérer des remboursements utiles que pour couvrir le déficit. Leur caractère ne change pas moins que leur but. L'importance des affaires par traités (qui consistent surtout dans la création d'offices) diminue de moitié ; celle des affaires sans traités (qui consistent surtout en créations de rentes) est plus que triplée.

Les affaires par traités représentent une finance de 100,978,000[#], et une recette de 85,690,000[#], donnant lieu à une remise en dehors de 9 millions.

Dans le total de la recette les offices figurent pour une somme de 65,335,000[#]; c'est une moyenne de 17,138,000[#] par an. De 1689 à 1694 la moyenne avait été de 35,309,070[#]. On en créa fort peu en 1695, 1697 et 1698. Presque tous se rapportent à l'année 1696 (48 millions 241,000[#]) et à l'année 1699 (11.484) [1]. Parmi les offices nouveaux, il faut remarquer ceux de contrôleurs essayeurs des ouvrages d'étain, ceux de mesureurs de grains, jurés mouleurs de bois, greffiers de baptêmes, mariages et enterrements, et enfin les maîtrises des armoiries.

Les autres traités donnent une recette de 20,355,000[#], dont 10,833,334[#] provenant de l'aliénation des domaines et greffes en 1695 ; 272,513[#] des affranchissements de tailles dans la généralité de Montauban, et 4,172,667[#] tant des lettres de noblesse que des taxes sur les usurpateurs de noblesse et les anoblis en 1696 ; 380,000[#] de l'aliénation des 2 sols 6 deniers par voie de bois flotté

[1] Voir à la Bibliothèque nationale le Recueil des affaires extraordinaires (Fr., 7734). Mallet, p. 106 ; Forbonnais, II, *passim.*

dans la ville et les faubourgs de Paris ; 2,583,334# des taxes pour l'établissement des lanternes dans les principales villes du royaume ; 466,667# des lettres de naturalité et de légitimation en 1697 ; 333,334 des droits de lods et ventes appartenant à Sa Majesté en Bretagne, et 1,333,334 des débets des comptables en 1699.

Les affaires sans traités comprennent :

1° Les rentes dont le capital s'élève à 687,763#. Les rentes émises sous forme de tontine, en 1696, entrent dans ce chiffre pour 12 millions ; les rentes viagères, émises en 1697, pour 1,558,000#. Toutes les autres rentes sont perpétuelles. Leur taux d'émission varie selon les époques : pendant la guerre il est de 8,33 et 7,14 pour 100 (denier 12 et 14) ; après la paix, il tombe à 5,55 et 5 pour 100 (denier 18 et 20). Les rentes au denier 12 furent émises en 1696 ; elles représentent un capital de 12 millions. Les rentes au denier 14 furent émises en 1695, 1696 et 1697; elles représentent un capital de 122 millions 205,000#. Les rentes au denier 18 furent émises à la fin de 1697 et au commencement de 1698 ; elles représentent un capital de 180 millions. Les rentes au denier 20 furent émises à la fin de 1698 et au commencement de 1699 ; elles représentent un capital de 360 millions.

Les arrérages de toutes les rentes perpétuelles créées depuis 1695 montent à 37,725,000#, mais comme on se servit de rentes au denier 18 pour rembourser les rentes au denier 12 et 14, et ensuite des rentes au denier 20 pour rembourser les rentes au denier 18, il ne restait à payer pour le service de l'année 1700 qu'une somme de 18 millions [1]. Une conversion aussi fructueuse montre

[1] Registres des Archives complété, pour les années 1696 et 1698, par Forbonnais.

que le crédit de l'Etat s'était singulièrement relevé depuis la paix ;

2° Le bénéfice des monnaies.

La refonte de 1693, qui avait déjà procuré au Trésor 24 millions en 1694, fournit encore 6,321,000[lt] en 1695, 4,009,000[lt] en 1696, 2 millions en 1697, et 1,400,000[lt] en 1699; en tout 37,730,000[lt], dont 13,730,000 à partir de 1695;

3° Les dons du clergé. Ils se confondent avec la capitation jusqu'à concurrence de 12 millions sur 14 versés au Trésor par l'Agence ecclésiastique;

4° Les dons extraordinaires des villes et des provinces. Nous savons qu'il y en eut, sans en connaître le chiffre exact. D'après les précédents, on peut les estimer à environ 5 millions;

5° La même observation s'applique aux revenus casuels extraordinaires, aux avances des receveurs et des trésoriers, et à diverses autres ressources plus ou moins anormales. Il est probable qu'on obtint encore par cette voie 40 ou 50 millions.

Le total des affaires extraordinaires par traités ou sans traités de 1695 à 1699 ne peut être inférieur à 800 millions, et l'on peut vraisemblablement le porter à 840 millions. Sur cette somme, environ 545 millions avaient été employés en remboursements, le reste (soit près de 300 millions) avait servi à combler le déficit, et à couvrir les non-valeurs ou les retards dans la rentrée des impositions.

*Budget de* 1699. — Le budget de 1699, le dernier de notre période, se décompose ainsi :

[1] Forbonnais, t. II, p. 96, dit par erreur 20 millions. Voyez le Reg. des Arch.

DÉPENSES.

| | |
|---|---|
| Maisons royales | 9,474,000 ₶ |
| Comptant | 9,686,000 |
| Bâtiments du roi | 2,615,000 |
| Travaux publics | 550,000 |
| Guerre et marine | 71,239,000 |
| Intérêts d'avances et remises | 4,340,000 |
| Divers | 7,247,000 |
| Total des dépenses ordinaires | 105,151,000 ₶ |
| Remboursements | 325,515,000 |
| Total de toutes les dépenses | 430,666,000 ₶ |

RECETTES.

| | |
|---|---|
| Fermes | 65,971,000 ₶ |
| Tailles | 35,053,000 |
| Dons gratuits des pays d'états | 6,341,000 |
| Revenus casuels | 3,726,000 |
| Produit des bois | 2,116,000 |
| Total du revenu brut | 113,207,000 ₶ |
| Charges à déduire | 47,732,000 |
| Revenu net | 65,475,000 ₶ |
| Consommation antérieure | 10,391,000 |
| Revenu libre | 55,084,000 ₶ |
| Anticipation sur 1700 et 1701 | 25,543,000 |
| Total du revenu libre et des anticipations. | 80,627,000 |
| Affaires extraordinaires et restes des années précédentes | 350,039,000 |
| Total général | 430,666,000 ₶ |

On voit que, si la différence entre le revenu net et les dépenses ordinaires n'était que de 39,676,000, la différence entre le revenu libre et les dépenses montait à plus de 50 millions, et les anticipations sur les revenus futurs grevaient à l'avance les budgets de 1700 et 1701 d'une somme de 25 millions et demi.

Le tableau suivant permettra de comparer la situation

financière en 1699 avec celle qui existait l'année de la mort de Colbert, en tenant compte de la différence dans la valeur des monnaies aux deux époques[1].

| | Millions de livres. | | Millions de francs. | |
|---|---|---|---|---|
| | 1683 | 1699 | 1683 | 1699 |
| Revenu brut............... | 119,284 | 113,207 | 224,253 | 172,074 |
| Revenu net................ | 97,000 | 65,475 | 182,360 | 99,522 |
| Revenu libre.............. | 79,480 | 55,084 | 147,232 | 83,727 |
| Dépenses ordinaires........ | 98,816 | 105,151 | 185,774 | 159,829 |
| Excédant des dépenses sur le revenu net.............. | 1,816 | 39,676 | 3,414 | 60,307 |
| Excédant des dépenses sur le revenu libre............. | 19,336 | 50,067 | 36,351 | 76,101 |

Ainsi dans l'espace de seize années le revenu brut avait diminué de 24 pour 100, le revenu net de 46, le revenu libre de 44, les dépenses seulement de 14 pour 100. Le déficit sur le revenu net, presque nul en 1683, avait pris des proportions énormes; sur le revenu libre il était doublé. En pleine paix, on se trouvait réduit à un revenu pouvant à peine couvrir les trois cinquièmes de la dépense, et encore ce revenu n'était pas disponible tout entier. Triste situation, singulièrement aggravée par l'état général du royaume.

## § VI. — ÉTAT DU ROYAUME DE 1684 A 1700.

Si l'impassibilité des peuples prouvait leur prospérité, l'époque qui nous occupe serait une des plus prospères de notre histoire. Les parlements gardent un silence absolu, ils ne protestent ni contre la fausse monnaie, ni

[1] La valeur absolue de la livre était de 1 fr. 88 en 1683 et 1 fr. 52 en 1699 (voir M. Natalis de Wailly); la valeur relative peut être estimée au triple.

contre la multiplication excessive des charges judiciaires; l'édit même de la capitation, qui les blessait au vif, ne les tira pas de leur torpeur; ils enregistrent tout ce qu'on leur présente. Les états provinciaux se permettent de temps en temps quelques plaintes au sujet des affaires extraordinaires, mais ils n'en votent pas moins les dons gratuits sans restrictions ni réserves. La seule initiative qu'ils prennent ou qu'ils sont censés prendre, consiste à demander l'établissement d'un nouvel impôt. Leur docilité les rend ridicules. On en abuse au point de leur dicter à l'avance le choix du député qu'ils envoient à la cour. « Le Saint-Esprit vint dans une valise, dit Fra Paolo, au concile de Trente, la députation est venue dans une lettre de cachet à M. de Rennes; ces voitures sont également extraordinaires. » C'est sur ce ton que M$^{me}$ de Sévigné parle des états de Bretagne, et ce ton plaisant convient, en effet, à des choses si peu sérieuses [1]. Les municipalités sont à la discrétion du roi, comme les états provinciaux et les parlements. Aucune insurrection, aucune révolte de quelque gravité ne troublent l'ordre matériel. L'affreuse famine de 1693 provoque des murmures, des émeutes passagères, rien de plus [2]. Les huguenots seuls, au milieu de l'affaissement universel, ne fléchissent pas. Ils ne fléchissent pas, mais le cri de leur conscience reste sans écho dans leur patrie. Pour garder intacte leur foi, il leur faut quitter le sol natal. Ils ne résistent par la force que dans les montagnes des Cévennes. Là se prépare une

[1] Lettre du 6 novembre 1689.

[2] Relevé des émeutes causées par la cherté du blé ou du pain, d'après la correspondance des contrôleurs généraux : à Paris, en novembre 1692; à Lyon, en mai 1693 et février 1699; à Rouen, en 1693 et 1694; à Toulouse, en Bretagne et sur les bords de la rivière l'Eure, en 1694 (voir pages 301, 318, 322, 324, 360, 514).

lutte héroïque. Partout ailleurs l'esprit de résistance est éteint, et cependant tous les témoignages contemporains attestent une misère croissante et, dans certaines années, une effrayante mortalité.

L'assistance publique est si mal organisée, les ressources disponibles si peu abondantes, les moyens de transport si imparfaits, les échanges si peu libres, qu'une mauvaise récolte, un froid rigoureux, sont des arrêts de mort pour des milliers de pauvres gens. Six mois après la mort de Colbert, le 1^er^ mars 1684, M^me^ de Sévigné écrit au président de Moulceaux : « Jamais il ne s'est vu un hiver si terrible ; votre beau pays n'en a pas été exempt, et, si M. le cardinal de Bonzi a trouvé des hommes morts sur le chemin de Montpellier à Lyon, les courtisans en ont trouvé plusieurs sur le chemin de Versailles ; et nous autres bourgeois nous n'avons pu empêcher qu'il n'y en ait eu, la nuit, dans les rues, glacés et morts, et plusieurs pauvres et de petits enfants [1]. » En 1687, le mal inverse se produit : on se plaint du peu de débit des blés et autres grains. Le revenu des terres qui avait déjà baissé dans la période précédente, baisse encore. Les exploitations agricoles s'en ressentent. La surabondance devient presque aussi nuisible que la disette [2]. Quelquefois la surabondance et la disette, au lieu d'être successives, sont concomitantes. En 1686, le Limousin souffrait de la disette et en même temps la Normandie se plaignait de la surabondance [3].

[1] Voir sur la disette en Flandres, à Paris, à Soissons, en Saintonge, en Champagne, dans la Beauce, à Rouen, la Correspondance des contrôleurs généraux, p. 16, 28, 32, 35, 43 et 44.

[2] Madame de Sévigné, lettre du 31 mai 1687.

[3] Corr. des contr. génér., p. 70 et 72.

En 1692, 1693 et 1694 les horreurs de 1684 se renouvellent, et cette fois avec une persistance qui fait frémir. Le prix du blé, qui était à cette époque en moyenne de 13 ᵗᵗ le setier, monte au mois de septembre 1692 à 24 ᵗᵗ; on interdit l'exportation, on ordonne d'amener les blés et grains aux marchés sous peine d'amende et de confiscation : la hausse continue ; à la fin d'août 1693 le setier est à 42 ᵗᵗ; il atteignit jusqu'à 57 ᵗᵗ en juin 1694 ; heureusement on obtint enfin une bonne récolte ; la baisse se fit rapidement ; au mois de novembre, le prix du blé n'était plus qu'à 15 ou 16 francs le setier [1]. Le nombre des personnes qui périrent de faim dans ces années désastreuses n'a pu être calculé exactement, mais il fut immense [2]; dans la ville de Paris, il s'éleva, dit-on, au chiffre de 96 000 [3]. C'est alors que Fénelon écrivit au roi cette lettre anonyme demeurée célèbre, où il dépeint la France comme « un grand hôpital désolé et sans provisions [4]. »

Les bonnes récoltes de 1694, 1695, 1696 et 1697 amènent l'encombrement dans certaines provinces : en Bretagne, en Franche-Comté, dans le Poitou et le Languedoc. Puis les années mauvaises recommencent et la cherté du blé se fait cruellement sentir, durant l'hiver de 1698 à 1699, d'un bout de la France à l'autre : à Paris, dans le Hainaut, dans le pays de Metz, en Champagne, en

[1] Voir *la Police sous Louis XIV*, par Pierre Clément.

[2] Voir les mémoires des intendants en 1698 et 1699, et dans la Correspondance des contrôleurs généraux, les lettres relatives aux souffrances des populations dans le Limousin, le Béarn et l'Anjou, en Normandie, en Bourgogne, en Auvergne, en Champagne, à Orléans, à Reims, à Bordeaux, à Saint-Etienne, à Montauban, (p. 203, 234, 248, 274, 280, 297, 298, 299, 319, 350, 352, 363, 364, 391, 451).

[3] *La Hode*, t. IV, cité par M. Henri Martin, chap. XIV, p. 190.

[4] *Œuvres de Fénelon*, t. V.

Franche-Comté, en Auvergne, dans le Périgord, la Guyenne et le Languedoc[1].

En dehors même des temps de disette, le malaise est l'état permanent du royaume. On a retrouvé dans les papiers de Louvois un mémoire daté de janvier 1686 qui constate des faits déplorables : l'or et l'argent sont rares, le crédit se resserre, les faillites se multiplient, les plus grands marchands ont fait banqueroute, la plupart des nobles sont gênés ou ruinés; les artisans, faute de travail, vont établir chez les étrangers de riches manufactures; les terres qui valaient 10,000# de rentes bien payées, n'en valent pas 6,000, mal payées; on voit dans les campagnes des fermes abandonnées, des maisons en ruines; beaucoup de villes se dépeuplent, des catholiques émigrent à la suite des huguenots[2].

S'il en était ainsi en 1686, qu'était-ce donc dix ou douze ans plus tard, au sortir d'une longue guerre accompagnée de si rudes épreuves?... La correspondance des contrôleurs généraux, les mémoires des intendants, ceux des députés des principales villes de commerce, les ouvrages de Boisguilbert et de Vauban justifient, du reste, surabondamment, par les détails les plus précis, les inductions qui se tirent des faits antérieurs[3].

[1] Correspondance des contrôleurs généraux, p. 390, 403, 429, 479, 500, 501, 502, 503, 538.

[2] Pierre Clément, *la Police sous Louis XIV*. Voir aussi le Mémoire de Desmaretz, daté de 1686, reproduit dans la Correspondance des contrôleurs généraux, p. 543-547.

[3] Les mémoires des intendants ont été dressés par ordre du roi de 1697 à 1699. Le *Détail de la France*, par Boisguilbert, a été publié en 1697. La *Dîme royale*, du maréchal Vauban, parut en 1707; mais la plus grande partie de l'ouvrage avait été rédigée entre la paix de Ryswick et la guerre pour la succession d'Espagne (1698-1700). Les mémoires des députés des villes (Rouen, Dunkerque, Nantes, la Rochelle, Bordeaux, Bayonne, Lyon, Lille et les villes du Languedoc)

Chose remarquable, ces documents, malgré la diversité de leur origine, ne se contredisent sur aucun point. Ils n'insistent pas tous avec la même force sur les mêmes faits, mais aucun d'eux ne dément les faits allégués par d'autres.

La décadence du commerce intérieur et extérieur est reconnue d'une manière unanime. L'industrie dans son ensemble paraît aussi gravement atteinte. La ruine est complète pour certaines industries locales. Ainsi, d'après Boisguilbert, on a vu disparaître en Normandie, écrasées sous le poids des taxes, les manufactures de papier, de chapeaux fins, de baleines, de pipes à fumer et de cartes à jouer. Une lettre du contrôleur général Pontchartrain datée du 10 mai 1696 annonce à l'intendant de Rouen qu'il se préoccupe des mesures nécessaires pour « conserver » l'industrie de la draperie à Elbeuf. D'après les mémoires des intendants, les manufactures de dentelles fondées par Colbert à Montmorency et à Sens sont anéanties. En Picardie, les fabriques de serges se soutiennent à peine, le haut prix des laines ne permet pas de bénéfices, les ouvriers mourant de faim avec leur maigre salaire quittent les métiers; les teintureries périclitent, les matières premières qui leur seraient indispensables pour produire à bon marché leur manquent, les douanes les arrêtent à la frontière. A Tours, où l'on avait dressé en 1691 un arc-de-triomphe pour célébrer la gloire du grand roi, les manufactures de soie, qui occupaient jadis 700 moulins, 8 000 métiers et 40 000 personnes, sont

ont été envoyés à la Chambre du commerce, à Paris, en 1701 ; ils ont été reproduits presque *in extenso* par Pierre Clément dans son *Histoire du système protecteur*. La Correspondance des contrôleurs généraux de 1683 à 1699 a été publiée en 1874 par M. de Boislisle (imprimerie nationale, in-folio de 695 pages à double colonne).

réduites à 70 moulins, 1200 métiers et 4000 personnes; la communauté des drapiers est obérée d'emprunts; on ne compte plus que 74 maîtres tanneurs; ils étaient autrefois 400. Dans la généralité de Moulins, les manufactures de draps sont en pleine crise; « la pauvreté est telle parmi les maîtres et parmi les ouvriers, que, quoique le blé soit au plus vil prix, ils manquent de pain et par conséquent de moyens d'acheter de bonnes laines; ils n'ont point non plus de quoi les faire dégraisser, ni même de quoi préparer leurs étoffes au foulon, ce qui les rend de mauvaise odeur et fort dures à la main. » Dans les campagnes qui avoisinent Lyon, le nombre des métiers servant au tissage des toiles et futaines diminue dans des proportions alarmantes; au lieu de 5000, il n'y en a plus que 2000.

C'est surtout dans Vauban et Boisguilbert qu'il faut chercher les détails relatifs à l'agriculture. Terres en friche, fermes abandonnées, maisons délabrées, vignes arrachées, diminution des bestiaux, insuffisance des engrais, paysans maladifs, mal nourris et mal vêtus, récoltes manquées faute d'une exploitation convenable, ou encombrantes et inutiles faute de débouchés, tous ces symptômes si tristement significatifs ont été relevés et étudiés par eux avec un soin infini. Ils constatent, comme un fait incontestable, que la valeur des biens-fonds a baissé considérablement depuis une trentaine d'années. Boisguilbert pense que la baisse a été de moitié, Vauban l'estime au tiers.

Les mémoires des intendants ne parlent pas d'une manière expresse et directe de cette moins-value; mais ils établissent un autre fait plus lamentable encore et véritablement lugubre quand on en pénètre les causes : la dépopulation générale du royaume.

La dépopulation n'est pas uniforme, mais elle se manifeste plus ou moins dans toutes les provinces, excepté en Bretagne, où l'on constate un état stationnaire. Les intendants estiment qu'elle est d'un douzième en Picardie, d'un huitième en Dauphiné, d'un sixième dans le Lyonnais, d'un cinquième dans les généralités de Moulins et d'Orléans, d'un quart dans la généralité de Tours, d'un tiers dans le Périgord, d'un quart, d'un tiers, et même de moitié dans certaines élections de l'Ile-de-France. Les chiffres manquent pour certaines provinces très-importantes, comme le Languedoc, et la moyenne n'est pas indiquée. Vauban cite l'opinion de personnes très-éclairées et très-compétentes, d'après lesquelles la population de la France tout entière serait tombée, pendant la guerre contre la ligue d'Augsbourg, de 15 à 13 millions ; il ne conteste ni le fait de la diminution ni la proportion établie entre l'ancienne population et la nouvelle, il rectifie seulement le second chiffre qu'il porte à 19 millions[1]. En admettant ces bases, on arrive à une diminution générale de près d'un septième, c'est-à-dire d'environ 3 millions sur 22.

Il peut être utile d'observer que la seule province non dépeuplée, la Bretagne, est aussi la seule qui possède des chemins passables. Il est vrai qu'ils étaient entretenus par les états[2]. Dans toutes les autres provinces, les intendants signalent le mauvais état de la voirie : les fonds destinés aux ponts et chaussées étaient, nous l'avons vu, d'une insignifiance honteuse ; il arrivait même quelque-

[1] *Dîme royale*, édition Guillaumin, p. 46.

[2] La prospérité exceptionnelle de la Bretagne est attestée par la mise à ferme des devoirs (droits de consommation sur les boissons) ; en 1695 le prix du bail est de 3,835,000[lt] pour deux ans et de 4,030,000 en 1697. (Correspondance des contrôleurs généraux, n[os] 1478 et 1661.)

fois qu'ils se trouvaient divertis de leur emploi et appliqués aux dépenses militaires[1].

La correspondance des contrôleurs généraux nous montre, presque à chaque page, la misère, la mortalité, la désertion des campagnes, l'abandon des terres[2]. En présence de documents si positifs, si nombreux et si concordants, on est porté à croire que Vauban n'exagérait rien quand il disait: « Par toutes les recherches que j'ai pu faire, depuis plusieurs années que je m'y applique, j'ai fort bien remarqué que dans ces derniers temps près de la dixième partie du peuple est réduite à la mendicité et mendie effectivement; que des neuf autres parties il y en a cinq qui ne sont pas en état de faire l'aumône à celle-là parce qu'elles-mêmes sont réduites, à très-peu de chose près, à cette malheureuse condition; que des quatre autres parties qui restent, les trois sont fort malaisées et embarrassées de dettes et de procès, et que dans la dixième, où je mets tous les gens d'épée, de robe, ecclésiastiques et laïques, toute la noblesse haute, la noblesse distinguée et les gens en charge militaire et civile, les bons marchands, les bourgeois rentés et les plus accommodés, on ne peut pas compter sur cent mille familles; et je ne croirais pas mentir quand je dirais qu'il n'y en a pas dix mille petites ou grandes qu'on puisse dire fort à leur aise; et qui en ôterait les gens d'affaires, leurs alliés et adhérents couverts et découverts, et ceux que le roi soutient par ses

[1] Mémoires de l'intendant de Montauban (Boulainvilliers, t. II, p. 303).

[2] Outre lés lettres déjà citées à propos des mauvaises récoltes et du manque de débouchés, voir notamment : un Mémoire de Lefèvre d'Ormesson, daté du 27 juin 1696, sur l'Auvergne (p. 574-577); une lettre de l'évêque de Mende du 4 mai 1699 (p. 524); une lettre de l'intendant Bâville sur le diocèse d'Albi du 2 août 1699 (p. 536) et une lettre de Vauban sur la Flandre du 15 juin 1699 (p. 527).

bienfaits, quelques marchands, etc., je m'assure que le reste serait en petit nombre[1]. »

Quelles étaient les causes de cette misère?

Les intendants, soit dans leurs lettres adressées aux contrôleurs généraux de 1684 à 1699, soit dans leurs mémoires, rédigés de 1697 à 1699, indiquent en première ligne: la retraite des huguenots, la disette de 1692 et 1693, le passage des gens de guerre et l'excès des impositions. Ils se plaignent aussi des affaires extraordinaires, des procédés vexatoires qu'elles entraînent, des priviléges lucratifs et des avantages de toute sorte dont elles sont la source pour les riches au préjudice des pauvres ; mais, en général, ils critiquent plutôt le montant des charges publiques que leur répartition. Les entraves apportées au commerce et à l'industrie par les règlements administratifs et le régime fiscal les préoccupent peu. Quelques-uns proposent de les aggraver.

Il y a cependant quelques lettres administratives en faveur de la liberté commerciale. Pour la liberté du transport des grains, on peut citer la lettre de l'intendant de Lyon, d'Herbigny, en date du 23 novembre 1694, et celle de l'intendant de Bourgogne, Ferrand, en date du 20 juillet 1699. Pour la liberté du commerce en général, il faut remonter jusqu'en 1685 et 1691. Le 5 octobre 1685, de Marillac, intendant à Rouen écrit : « Je crois qu'il est important de soutenir ces manufactures (sucreries compromises par le droit de 50 sols et le départ des huguenots), qui emploient des ouvriers qui, étant vacants, passent dans les pays étrangers, et ils y portent ces manufactures au préjudice du royaume, comme on l'a vu, les années

[1] *Dîme royale*, édition Guillaumin, p. 36.

précédentes, depuis les nouveautés qu'on a introduites, pensant établir des manufactures et des commerces en France, qui n'y étaient pas. Mais le plus grand secret est de laisser toute liberté dans le commerce; les hommes s'y portent assez par leur intérêt, et il n'y a qu'à soutenir et faciliter les manufactures établies. Jamais elles n'ont si fort dépéri dans le royaume, et le commerce aussi, que depuis qu'on s'est mis en tête de les augmenter par des voies d'autorité .» L'intendant de Bordeaux, Bezons, écrit le 18 septembre 1691 : « L'on s'est trompé quand l'on a été persuadé que les étrangers ne pouvaient point se passer de nos vins et de nos denrées : j'ai vu par expérience que, depuis la défense des manufactures étrangères, il vint moins de commissions... [1] ».

Les lettres administratives conçues dans cet esprit sont rares. Les députés des villes, au contraire, sont presque unanimes dans le sens libéral.

Le système des tarifs élevés n'est soutenu que par le député de Rouen. Les députés de Dunkerque, de Nantes, de la Rochelle, de Bordeaux, de Bayonne, du Languedoc, de Lyon et de Lille se prononcent pour la liberté commerciale avec une énergie et une netteté qui seraient remarquables même de nos jours.

« Trois choses (dit le sieur Piécourt, député de Dunkerque) paraissent opposées à l'agrandissement du commerce et de la navigation, et à la débouche des denrées et marchandises : 1° les droits considérables ; 2° les duretés des fermiers et de leur commis ; 3° les compagnies exclusives et les priviléges de quelques villes et ports exclusivement à d'autres... Lorsqu'une manufacture est bien établie dans le royaume et que l'ouvrier ne se relâche

[1] Corr. des contr. gén., nos 1382, 1894, 206 et 987.

pas, elle se soutient d'elle-même sans le secours de grandes impositions sur celles des étrangers. Les manufactures de bas d'Orléans et de Tournay en sont une preuve sensible, puisque toutes les nations conviennent qu'il ne s'en fabrique pas en Europe de si bons. Les Français n'auront garde de s'en pourvoir dans d'autres royaumes tout autant que les manufactures ne se relâcheront pas. Il en sera de même de toutes les autres manufactures, si on y donne l'application nécessaire. Le droit modéré dont les nôtres doivent jouir suffirait pour donner à nos ouvriers un avantage sur les étrangers de 10 à 15 pour 100. S'ils demandent de grandes impositions, ils doivent être considérés comme gens qui n'ont d'autres vues que de s'enrichir aux dépens du public. »

« La liberté est l'âme et l'élément du commerce (dit le sieur des Cazeaux, député de Nantes). Elle excite le génie et l'application des négociants, qui méditant sans cesse des moyens nouveaux de faire des découvertes et des entreprises, opèrent un mouvement perpétuel qui produit l'abondance partout... Si les droits étaient moins forts et mieux réglés, les produits en seraient beaucoup plus considérables, parce que la fraude cesserait, et le commerce se multiplierait. »

« Qui considérera avec attention et sans prévention d'aucun intérêt particulier la situation du commerce en France (dit le député de la Rochelle), ne s'étonnera pas de l'extrême abaissement où il se trouve réduit. On conviendra que de fausses vues en sont la cause, et qu'ayant prétendu nous passer de toutes les autres nations, tandis qu'au contraire elles peuvent se passer de nous, nous nous sommes fort abusés, et pour leur ôter l'usage d'une main, nous nous sommes coupé les deux bras... La liberté est le premier mobile du commerce, parce qu'elle produit

entre les nations une communication réciproque des denrées et marchandises qui entrent dans l'usage de la vie. Afin que le peuple vive avec facilité et aisance, il faut attirer l'abondance de toutes choses de quelque pays que ce soit. Pour cela, il faut ouvrir la porte et la liberté aux étrangers, et leur donner un accès favorable en payant des droits modiques, proportionnés à la valeur des denrées et marchandises, de quelque nature qu'elles soient, qu'ils voudront introduire. »

« Dieu a dispersé ses dons pour obliger les hommes à s'aimer (dit le député de Bordeaux). Il n'a pas voulu que la terre produisît partout les mêmes choses, afin que les habitants se recherchent et s'entr'aident par un échange mutuel des biens qu'ils possèdent. Voilà l'origine du commerce et ce qui le perfectionne. Pour favoriser les draps français, on a rebuté les étrangers en chargeant leurs marchandises de droits extrêmes. Les provinces où nos manufactures sont établies n'ayant pas assez d'habitants, les terres ont été plus négligées, et les grains ont enchéri. Le roi perd les droits d'entrée et de sortie. Les principaux manufacturiers ont déjà fait faillite plusieurs fois pour des sommes considérables. Les nouveaux droits sur l'acier, le fer, le charbon de terre, l'étain, le beurre, le fromage, les cuirs, ont produit de très-mauvais effets. Les droits de 12[tt] qu'on a mis sur le bétail à cornes devraient être supprimés puisque la France en manque partout. La paire de bœufs pour le labourage, qui se vendait 40 ou 45 écus, se vend aujourd'hui 100 ou 110 écus. De là vient qu'il y a des terres abandonnées, d'autres mal cultivées ou mal fumées. Voilà une autre cause de la cherté des grains. »

« Il faut revenir de la maxime de M. Colbert (dit le député de Lyon) qui prétendait que la France pouvait se

passer de tout le monde. C'était aller contre la nature et contre les décrets de la Providence, qui a distribué ses dons à chaque peuple pour les obliger à entretenir entre eux un commerce réciproque. Ce ne serait plus un commerce que de fournir nos denrées et nos manufactures aux étrangers, et de ne tirer d'eux que de l'argent. »

Enfin le député de Lille déclare « qu'une manufacture qui ne sait pas s'établir ni subsister avec un droit de 12 à 15 pour 100, doit être considérée comme un homme qui veut s'enrichir sur le public. » Il s'élève aussi contre les variations des monnaies et le nombre excessif des offices.

Plusieurs députés, d'accord en cela avec les intendants, se plaignent de la révocation de l'édit de Nantes : « la fuite des religionnaires, dit le député de Lyon, a emporté beaucoup d'argent, de bonnes têtes capables de commercer et de bons bras par le nombre des ouvriers qu'ils ont emmenés avec eux. »

Boisguilbert et Vauban, par prudence, sans doute, se taisent sur les conséquences de la retraite des huguenots. Leurs conclusions en faveur de la liberté commerciale ne sont pas moins fermes que celles des députés des villes ; mais ils s'inquiètent plus de la circulation intérieure et de l'exportation de nos produits que de l'importation des marchandises étrangères. Si l'on consomme peu, en France, ce n'est pas qu'on soit incapable de produire beaucoup, c'est parce que les produits ne circulent pas, et si les produits ne circulent pas, c'est parce qu'ils rencontrent sur leur passage les barrières des douanes provinciales et qu'ils portent le poids écrasant des aides. Le défaut de circulation intérieure, loin d'être atténué, est, au contraire, aggravé par le défaut de libre sortie.

Ce second point est admirablement mis en lumière par l'auteur du *Détail de la France*[1]. Il rappelle qu'autrefois la Hollande s'approvisionnait avec nos blés; aujourd'hui elle ne s'adresse plus à nous; ce qu'elle nous prenait, elle le tire à meilleur marché de Hambourg et de Dantzick. Pourquoi? Parce qu'on a cru devoir, dans l'intérêt prétendu des consommateurs français, gêner par des règlements et des tarifs l'exportation de nos denrées alimentaires. Qu'en est-il résulté? L'avilissement des prix

[1] Quelques exemples tirés de la Correspondance des contrôleurs généraux feront voir jusqu'où allait à cette époque la manie de la réglementation à outrance: en 1688, défense de planter des vignes à Issoire (p. 156); en 1689, défense de peindre ou imprimer la toile (p. 183) et de semer du blé en Champagne, par crainte des ennemis (p. 192); en 1690 et 92 on saisit et on brûle à Paris les toiles peintes, ainsi que les chapeaux mal faits; les dames de charité demandent en vain au lieutenant général de police La Reynie les toiles saisies, pour vêtir les pauvres (p. 304, 305); en 1696, défense aux tailleurs de faire des boutons d'étoffe (p. 426); défense de mettre les farines à couvert dans Paris, de peur qu'on ne les puisse garder trop longtemps (p. 433); en 1697, défense de tuer les agneaux avant qu'ils aient produit une dépouille de laine en maturité (p. 414); en 1699, défense de faire des amas de grains (p. 538). — Les passe-ports délivrés pour la sortie des blés donnaient lieu à des abus de toutes sortes. On en faisait trafic (p. 395 et 423 de la Correspondance). Ils étaient même le prétexte d'un véritable brigandage. Le 20 avril 1699 l'intendant de Lyon d'Herbigny expose au contrôleur général les faits suivants: Les paysans du Dauphiné ont l'habitude, quand ils ont du blé de reste, de porter du pain à Lyon. « Les gens préposés pour empêcher la sortie des blés, ou qui s'en attribuent la commission, les arrêtent et les pillent. » Les paysans se réunissent en troupes et s'arment de gourdins. On se bat. Le gros de la troupe passe, un paysan retardataire est roué de coups. Par contre, un garde isolé est surpris et saisi par des femmes. Amené à Lyon, il avoue qu'il n'a point de commission pour saisir les blés, mais il dit que ceux qui l'ont s'associent d'autres gens du nombre desquels il s'est trouvé. « Ceux qui l'ont sont reconnus pour être la plupart des vauriens, qui abusent de l'autorité qu'on leur donne. On a vu poursuivre des femmes portant des œufs et du lait jusque sur le pont du Rhône. » (P. 522.)

d'abord, ensuite un amoindrissement de la culture, l'abandon des terres médiocres, une production tour à tour surabondante ou défectueuse, livrée à la merci du temps, dépourvue de principe régulateur et d'équilibre ; en définitive, la gêne dans les bonnes années, la disette dans les mauvaises[1].

La seconde cause de la misère, d'après Vauban et Boisguilbert, réside dans l'assiette vicieuse des tailles. Ils ne tarissent pas sur ce sujet, qui semble inépuisable sous leur plume. Ils montrent très-bien comment aux inégalités produites par les priviléges des nobles, des ecclésiastiques et des gens riches munis d'offices, viennent s'ajouter les inégalités, non moins injustes ni moins funestes, qui résultent de l'arbitraire introduit dans la répartition ; par suite de toutes ces inégalités combinées, le fardeau retombe tout entier sur les hommes les plus utiles, les plus actifs, les plus dignes d'intérêt ; on ruine ainsi ceux qui, à force de peine, ont obtenu une sorte d'aisance relative, et l'on décourage ceux qui seraient disposés à suivre leur exemple ; on atteint non la richesse acquise, réalisée, certaine, mais la richesse en voie de formation, la richesse naissante et précaire ; on étouffe la prospérité publique dans son germe. Ils ne critiquent pas, du reste, le montant de l'impôt ; l'impôt mieux réparti rendrait davantage à l'Etat et coûterait moins aux contribuables. Quant aux remèdes qu'ils proposent, nous les étudierons dans un chapitre spécial. Cependant, comme leurs écrits n'ont pas été sans influence sur les résolutions des contrôleurs généraux au dix-huitième siècle, nous devons dire dès à présent que Vauban propose de lever la dîme de tous les produits et Boisguilbert d'é-

[1] *Détail de la France*, seconde partie, ch. XVII.

tablir, au moyen de déclarations émanées des contribuables et contrôlées par les agents du fisc, une taxe proportionnelle sur tous les revenus.

Excès des charges publiques, retraite des huguenots, passage des gens de guerre, abus des priviléges, multiplicité des affaires extraordinaires, absence de liberté commerciale, répartition inique des tailles, toutes ces causes de misère signalées par les documents contemporains peuvent se résumer en une seule qui les domine et les explique : le despotisme du roi, despotisme qui était lui-même le couronnement d'une organisation religieuse, politique et sociale reposant sur la base du droit divin. Cette cause, malheureusement pour la France, n'avait pas encore épuisé tous ses effets.

---

# CHAPITRE II

## FIN DE LOUIS XIV
## (1700-1715)

Averti, comme il l'était, de l'état du royaume par les mémoires des intendants, par Fénelon, par Vauban, par Racine, par le duc de Beauvilliers et même par M$^{me}$ de Maintenon, on peut dire que Louis XIV commit un véritable crime lorsque, dans la fatale nuit du 11 au 12 novembre 1700, il résolut d'accepter pour son petit-fils la succession d'Espagne[1]. Dans un intérêt purement dynastique, pour satisfaire sa propre vanité et celle des gens de cour, il mettait la France aux prises avec l'Europe presque tout entière, et il la lançait dans cette terrible aventure sans attendre qu'elle eût guéri ses plaies encore vives, comblé les vides de sa population, relevé ses industries, rétabli son commerce et son agriculture, renouvelé ses ressources de toute nature par le travail et l'épargne. Il la vouait ainsi sans pitié à une épreuve non moins stérile que douloureuse, d'où elle devait sortir humiliée, amoindrie, exténuée, après avoir couru le risque de perdre jusqu'à son existence. D'un seul mot, d'un seul trait

[1] Voir dans Michelet (t. XIV, p. 181 et suiv.) le passage relatif à cette affaire ; les sophismes des partisans de l'acceptation y sont discutés et mis à néant, les mobiles du roi et de la cour merveilleusement pénétrés et exposés ; la lumière est complète. *Adde*, pour les négociations qui avaient précédé le testament de Charles II, la correspondance du marquis d'Harcourt, ambassadeur de France à Madrid, publiée par M. Hippeau.

de plume, le vieux roi égoïste condamnait à mort des millions d'hommes, les uns (les moins nombreux et les moins malheureux) destinés à tomber sur les champs de bataille, les autres destinés à mourir de faim et de froid.

Avions-nous, du moins, à la tête de nos armées et de nos finances des hommes capables de soutenir une pareille lutte? Aux grands capitaines de l'Angleterre et de l'Autriche, au duc de Marlborough et au prince Eugène, Louis XIV opposait ses favoris, les Villeroy, les La Feuillade et d'autres plus obscurs, moins légers, mais non moins maladroits, personnages ridicules qui supplantaient ou gênaient les hommes de guerre sérieux, les Villars et les Catinat. Le contrôle général était entre les mains de Chamillart depuis le mois de septembre 1699.

Qu'était-ce que Chamillart? Un homme doux, honnête, encore jeune, très-aimable, rempli des meilleures intentions et, dit-on, fort habile au jeu de billard. On cite de lui des traits de probité touchants. Sa correspondance est empreinte d'une sensibilité naïve qui désarmerait la critique, si elle pouvait oublier quels intérêts étaient en cause. « J'ai vu pleuvoir ce matin abondamment, écrit-il, à la date du 26 avril 1701; la pluie m'a fait autant d'impression qu'aux marronniers et aux autres arbres que je vois devant mes yeux qui se sont épanouis dans l'instant. Si ce temps-là continue, il n'y a rien de gâté et nous aurons le pain à bon marché[1]. » L'année suivante il proposait une taxe sur le blé, un double droit de mouture qui aurait renchéri le pain. Tant il est vrai que dans le maniement des affaires publiques, la sensibilité du cœur et les bonnes intentions ne suffisent pas! La rectitude du

[1] Correspondance administrative publiée par M. Depping, t. III.

jugement, la fermeté du caractère, la connaissance des faits et des principes, l'expérience, le coup d'œil, l'initiative et l'esprit de suite sont des qualités indispensables. Elles manquaient absolument à ce pauvre Chamillart.

Sa modestie, du reste, égalait son incapacité. Il fit très-sincèrement tous ses efforts pour rejeter la lourde charge qu'on lui imposait. Louis XIV tenait à lui. En vieillissant, il avait pris le goût des médiocrités. Le roi-soleil, près de s'éteindre, redoutait l'éclat des astres secondaires. Non-seulement Chamillart fut maintenu au contrôle général des finances, mais en 1701 on lui confia le ministère de la guerre. En 1707, accablé de ce double fardeau, il écrivit au roi une lettre désespérée : il ne pouvait surmonter les difficultés de la situation, tout allait périr si l'on n'y portait remède. Le roi répondit en marge : « Eh bien, nous périrons ensemble [1]. » Quelques mois après, Chamillart, plus heureux, put enfin faire accepter sa démission. Il cessa d'être contrôleur général le 20 février 1708. Il garda le ministère de la guerre jusqu'en 1709. Malgré le misérable état dans lequel il laissait les finances, il obtint, après sa retraite, une pension viagère de 54,000# [2].

Desmaretz, qui lui succéda, était neveu de Colbert et il avait travaillé avec son oncle. Soupçonné, à tort ou à raison, de malversations, il vécut obscur et sans emploi régulier sous les ministères de Le Peletier et de Pontchartrain. En 1686, il présenta un mémoire sur l'état du royaume, où il signalait les symptômes d'une crise prochaine, énumérait les causes de la misère croissante et indiquait quelques moyens propres à soulager les contri-

[1] *Mémoires du duc de Saint-Simon,* édit. Chéruel, t. V, chap. xx.

[2] Registres du secrétariat de la maison du roi, année 1709 (Arch. nat.); la valeur absolue de la livre était alors de 1 fr. 25.

buables[1]; ce mémoire n'eut aucune suite. Chamillart, moins rigoureux que ses prédécesseurs et peut-être plus juste, accueillit ses offres de service. Employé d'abord sans titre, Desmaretz acheta, en octobre 1703, la charge de directeur des finances, charge qui valait 800,000[#]. Le roi le voyait avec répugnance ; il le toléra par nécessité et, ne pouvant plus se faire d'illusions, effrayé de l'abîme qui s'ouvrait sous ses pas, il finit par le prendre pour contrôleur général. Il ne chercha pas à lui dissimuler la gravité de la crise, il lui déclara « qu'il lui serait très-obligé s'il y trouvait quelque remède et point du tout surpris si tout continuait à aller de mal en pis[2]. » Le découragement, on le voit par ces paroles, était alors universel.

Le grand mérite de Desmaretz fut de ne pas désespérer à un moment où tout le monde croyait tout perdu. Il avait du sang-froid, de la décision, la connaissance et l'habitude des affaires fiscales, un caractère rude qui tenait en respect la tourbe des solliciteurs, assez de hardiesse pour proposer, en cas d'urgence, de graves innovations, assez de routine pour plaire aux financiers de la vieille école, trop peu de scrupule pour ne pas être à l'aise en face des violations les plus scandaleuses de la foi publique. On peut lui reprocher de lourdes fautes et des expédients honteux. On ne peut méconnaître qu'il rétablit un peu d'ordre dans les comptes du Trésor, où depuis dix ans régnait une confusion déplorable. Il s'affranchit dans une certaine mesure, de la domination des traitants et il eut le courage d'imposer le dixième, ressource précieuse qui étonna les étrangers, leur montrant la France

[1] Correspondance des contrôleurs généraux des finances publiée par M. de Boislisle, t. I, appendice, p. 343.

[2] Saint-Simon, t. VI, chap. VIII.

capable d'un vigoureux effort et redoutable encore dans son épuisement.

Les péripéties de la guerre pour la succession d'Espagne sont trop connues pour qu'il soit nécessaire de les rappeler ici. Il suffira de noter quelques dates : au printemps de 1701, commencement de la guerre contre l'Autriche; en 1702, guerre générale; le 13 août 1704, défaite d'Hochstedt; le 23 mai 1706, défaite de Ramillies; le 25 avril 1707, victoire d'Almanza; le 11 juillet 1708, défaite d'Oudenarde; le 11 septembre 1709, défaite de Malplaquet; le 9 décembre 1710, victoire de Villaviciosa; le 24 juillet 1712, victoire de Denain; le 29 janvier 1712, ouverture des conférences pour la paix à Utrecht; le 11 avril 1713, traité de paix avec l'Angleterre, la Hollande, la Prusse, le Portugal et la Savoie; le 16 novembre 1713, prise de Fribourg; le 7 mars 1714, traité de paix avec l'Autriche; au mois de juillet 1715, soumission des Baléares et fin de la guerre en Espagne.

Ainsi, dans la période qui nous occupe, du 2 septembre 1699 au 1er septembre 1715, il y eut onze années de guerre générale, trois années et demie de guerre partielle, et à peine une année et demie de paix. Ajoutons que la révolte des Cévennes dura trois ans (1702-1704), que des inondations terribles eurent lieu au centre de la France en 1709 et 1712, qu'un froid d'une rigueur extrême se fit sentir dans l'hiver de 1708 à 1709, que les récoltes, par suite des gelées, se trouvèrent insuffisantes, que la disette, aggravée par les bévues administratives, fut la cause d'une énorme mortalité sur les hommes et sur les bestiaux.

Telles sont les circonstances au milieu desquelles Chamillart d'abord (2 septembre 1699-20 février 1708) et Desmaretz ensuite (20 février 1708-1er septembre

1715) eurent à soutenir le poids du contrôle général des finances.

L'impôt, dans les comptes de cette période, ne joue en apparence qu'un rôle accessoire : son produit net diminue de plus en plus ; il fournit à peine le tiers des sommes consommées par l'Etat. Cependant il est en réalité le pivot de toutes les opérations ; il offre seul une base ferme, un point d'appui solide. Il n'est d'ailleurs restreint qu'au point de vue du fisc. S'il rapporte peu au trésor, par contre il prend beaucoup aux contribuables. Les transformations qu'il subit, tantôt par la force des choses, tantôt par la volonté du législateur, sont intéressantes à suivre : elles mettent à nu les traits les plus essentiels de sa nature intime. Quelques-unes de ses branches s'atrophient par l'excès même de leur développement, d'autres s'étendent et se perfectionnent par une espèce de greffe qui leur donne une vie nouvelle.

## § I. — IMPOTS INDIRECTS.

De 1700 à 1715, les impôts indirects présentent un phénomène remarquable : leur produit baisse à mesure qu'on augmente le nombre des taxes et qu'on exhausse leur taux.

*Surtaxes et taxes nouvelles.* — En mars 1705, deux sols pour livre furent imposés sur toutes les fermes ; en conséquence, le prix du sel, les droits d'aides, les droits de traites ou de douanes et les droits domaniaux se trouvèrent augmentés d'un dixième. En mai 1715, après la paix, deux nouveaux sols pour livre furent encore imposés.

On doubla les droits de domaine et de barrage (qui se levaient aux entrées de Paris) en juillet 1705, les péages de tout le royaume en décembre 1708 et les octrois des villes (dont une moitié revenait au trésor public) en septembre 1710.

Une déclaration du 2 novembre 1702 établit, à partir du 1er janvier 1703, une crue de 3# par minot sur le sel d'impôt, de 5# sur le sel de vente volontaire et de 10# sur le sel de franc-salé. Ces crues imposées par Chamillart furent supprimées par Desmaretz : les deux premières à partir du 1er janvier 1711 ; la troisième au mois de juillet 1714. Cette dernière suppression était regrettable ; les privilégiés qui profitaient du franc-salé ne méritaient pas tant d'égards. L'ancienne crue de 3# établie en 1689 fut également supprimée au mois de juillet 1714 et l'on revint alors, mais seulement alors, aux prix fixés par Colbert.

On augmenta, dans des proportions considérables, les droits sur les actes. Au mois de décembre 1703, on ajouta aux anciens droits de quint et de requint le droit de « centième denier » sur les mutations de propriété ou de jouissance de biens immeubles par contrat de mariage et par succession, à l'exception de celles qui ont lieu en ligne directe. A la même époque, la formalité de l'insinuation qui, en vertu des ordonnances du seizième siècle encore en vigueur, n'atteignait que les dispositions contractuelles à titre gratuit, soit entre-vifs, soit pour cause de mort, fut étendue à tous les actes qui peuvent intéresser le public : outre les donations, l'édit de 1703 comprit les legs, les substitutions, exhérédations, séparations de biens, émancipations, contrats d'union de créanciers, lettres de surséance, d'anoblisse-

ment, de légitimation, de naturalité, concessions de foires et marchés, etc. Au mois de mars 1708, on exempta de la règle générale les donations et legs des père et mère ou autres ascendants au profit de leurs descendants.

Les droits d'insinuation, après ce nouveau règlement, furent attribués à des offices héréditaires, mais les édits de décembre 1713 et mars 1714 les réunirent au domaine.

Une autre formalité non moins utile et non moins lucrative pour le trésor, était le contrôle. On l'exigeait depuis longtemps pour les exploits et depuis 1693 pour les actes notariés; au mois d'octobre 1705, on l'exigea également pour les actes sous seing privé. L'année suivante (octobre 1706), on l'étendit même aux actes de baptême, de mariage et de sépulture. C'était une idée malheureuse qui eut des suites funestes.

« Les pauvres, dit Saint-Simon, et beaucoup d'autres petites gens baptisaient eux-mêmes leurs enfants, sans les porter à l'église et se marièrent sous la cheminée par le consentement réciproque devant témoins, lorsqu'ils ne trouvaient point de prêtre qui voulût les marier chez eux et sans formalité. Par là plus d'extraits baptistaires, plus de certitude des baptêmes, par conséquent des naissances, plus d'état pour les enfants de ces sortes de mariages qui pût être assuré. Du cri public et des murmures on passa à la sédition dans quelques lieux. Elle alla si loin à Cahors, qu'à peine deux bataillons qui y étaient purent empêcher les paysans armés de s'emparer de la ville et qu'il y fallût envoyer des troupes destinées pour l'Espagne et retarder leur départ et celui de M. le duc d'Orléans. Mais le temps pressait et il fallut venir à mander à Legendre, intendant de la province, de suspendre l'effet. On eut grand'peine à dissiper le mouvement du Quercy, et les paysans armés et attroupés à les faire retirer dans leurs

villages. En Périgord, ils se soulevèrent tous, pillèrent les bureaux, se rendirent maîtres d'une petite ville et de quelques châteaux et forcèrent quelques gentilshommes de se mettre à leur tête. Ils n'étaient point mêlés à de nouveaux convertis. Ils déclaraient tout haut qu'ils payeraient la taille et la capitation, la dîme à leurs curés, les redevances à leurs seigneurs, mais qu'ils n'en pouvaient payer davantage ni plus ouïr parler des autres impôts et vexations. A la fin il fallut laisser tomber cet édit d'impôt sur les baptêmes et les mariages, au grand regret des traitants qui, par la multitude des actes et bien autant par les vexations, les recherches inutiles et les friponneries, s'y enrichissaient cruellement [1]. »

Diverses taxes spéciales, sans avoir provoqué des résistances aussi vives, durent être abandonnées ou suspendues. C'est ainsi qu'on dût renoncer en 1701 au droit de marque sur les chapeaux : l'industrie de la chapellerie était ruinée. C'est ainsi que la redevance sur les moulins, imaginée dès 1702 par Chamillart, prudemment différée jusqu'en 1708, ne put se maintenir au-delà de quelques mois, une affreuse disette étant survenue en 1709. Le droit de marque sur les perruques établi en janvier 1708 disparut dans le courant même de l'année. Le monopole de la glace et de la neige et la taxe des plâtres imposés en 1701 et 1704 n'eurent qu'une existence éphémère, et ne rapportèrent jamais plus de quelques milliers de livres. Le droit sur les suifs et chandelles, fixé à 1 sol par livre en 1693, porté à 2 sols en 1707, après avoir été l'objet de plusieurs traités lucratifs, fut entièrement

[1] *Mémoires du duc de Saint-Simon*, édit. Chéruel, année 1707, t. V, p. 360. Saint-Simon ne parle que des baptêmes et mariages, mais la taxe frappait aussi les actes de sépulture. (Voir aux Archives les registres du secrétariat de la maison du roi, année 1707).

abandonné pendant les années 1713, 1714 et 1715, à cause de la mortalité qui sévissait sur les bestiaux.

Les droits sur les huiles se maintinrent au contraire avec fermeté, et acquirent une importance qui justifie les détails dans lesquels nous allons entrer. Au mois de mai 1705, on imagina de créer cent offices de jurés contrôleurs essayeurs et visiteurs de toutes sortes d'huiles dans les principales villes du royaume. On leur attribua 6 deniers par livre pesant d'huiles d'amande douce, d'olive, de noix, de graine et de poisson; 1 sol par livre pesant de toutes les autres huiles d'une valeur supérieure. Une déclaration du 8 septembre, modifiant le tarif du mois de mai, réduisit à 3 deniers le droit sur les huiles de graines. Les magasins situés à une distance de cinq lieues des villes étaient exempts. Les officiers contrôleurs réclamèrent et offrirent un supplément de finance pour que le droit fût étendu à tous les magasins, en quelque lieu qu'ils fussent situés. On accepta leur offre, et une déclaration du 15 mars 1707 généralisa le nouveau droit. Les huiles destinées à l'étranger furent seules affranchies. Un édit de 1708 supprima les offices. Les droits devaient être désormais perçus au profit du fisc. Cependant, au mois de mars 1709, les offices furent rétablis avec attribution d'un droit accessoire de 5 sols pour chaque acquit de payement. Au mois d'octobre 1710, nouvelle suppression des offices, cette fois définitive. En même temps on décida que les droits seraient acquittés au lieu de fabrication avant l'enlèvement des produits.

Les droits des inspecteurs aux boissons attribués à des offices qui ne trouvèrent pas d'acquéreurs, furent dès le principe mis en ferme. Ils avaient été établis au mois d'octobre 1705 sur le pied de 30 sols par muid d'eau-de-vie, 10 sols par muid de vin, 5 sols par muid de bière, et

2 sols 6 deniers par muid de poiré. Au mois de novembre 1711, on les doubla, et quoique doublés, ils subirent, comme tous les autres droits, l'application des 2 sols pour livre.

Mentionnons enfin le droit de fret sur les navires anglais et hollandais porté en 1701 de 50 sols à 3$^{\#}$10 sols par tonneau de jauge, et ramené à l'ancien taux en 1713 ; le droit de 18 deniers par jeu de cartes établi en octobre 1701 ; l'augmentation du prix des ports de lettres en 1703 et le sol pour livre sur les voitures publiques imposé au mois de mars 1705[1].

Nous réservons pour un autre paragraphe les droits si nombreux et si onéreux attribués à des offices qui ne furent point rachetés pendant cette période ; nous verrons qu'ils grevaient la consommation et le commerce d'une charge annuelle d'au moins 8 ou 10 millions ; par leur assiette, ils se rattachent aux taxes indirectes, mais par leur produit ils appartiennent aux affaires extraordinaires.

Même en laissant de côté la surcharge des offices et tenant compte des tentatives avortées, on voit que les augmentations étaient considérables. Quel en fut le résultat pour le trésor royal ?

*Produit des fermes et régies.* — Les fermes principales (domaines, gabelles, douanes et traites, aides

[1] Voir sur les taxes et surtaxes ci-dessus énumérées, les registres du secrétariat de la maison du roi, conservés aux Archives nationales, années 1701 à 1715 ; le rapport du duc de Noailles présenté le 17 juin 1717 au Conseil des finances, et dont Forbonnais ne donne que la sixième partie (Bibl. nat., Manuscrits fr.., 11,152) ; le tableau des revenus de 1715 (Manuscrits fr., 7766) ; *Enc. méth. finances*, v° GABELLES, sols pour livre, huiles, suifs, etc. ; Forbonnais, t. II, et Mallet, *passim* ; Recueil d'Isambert, t. XX.

et entrées), qui donnaient, en 1699, 58,500,000, donnent à peine 47 millions en 1715. Les fermes particulières (contrôle, postes, poudres, tabac, etc.) produisent, il est vrai, près de 13 millions au lieu de 7 et demi, mais cette plus-value partielle ne compense pas la baisse générale ; le produit total, qui était de 66 millions en 1699, tombe à 59 et demi en 1715.

La valeur de la livre tournois, ayant passé, après bien des variations, de 1 fr. 52 à 1 fr. 65, les 66 millions de 1699 valaient 100,320,000 francs et les 59 millions et demi de 1715 valent 98,175,000 francs ; la baisse réelle est donc de 2.14 pour 100.

Si l'on remonte à 1690 (l'année la plus prospère du règne de Louis XIV au point de vue fiscal), on trouve une baisse de 16.52 pour 100 ; le produit des fermes, en 1690, montait à 70 millions de livres valant 117,600,000 francs[1].

Nous avons pris jusqu'ici pour point de comparaison avec la période précédente l'année 1715. Les années intermédiaires nous montreront des résultats bien autrement défavorables.

De 1700 à 1703, les baux conclus en 1697 continuent. Il n'y a encore qu'un seul indice de décadence : en pleine paix, un an avant l'acceptation de la succession d'Espagne, les sous-fermiers réclament et obtiennent une indemnité de 12 millions ; cette indemnité est mise à la charge des fermiers jusqu'à concurrence de 10 millions, les deux autres millions sont payés par le Trésor.

Au mois d'octobre 1703, les baux sont renouvelés pour six ans. Des changements décisifs commencent alors.

[1] La livre était alors à 1 fr. 68 (voir M. Natalis de Wailly, *Mémoires de l'Académie des inscriptions*, t. XXI, p. 404).

Les fermiers ne veulent plus se charger des « cinq grosses fermes » (traites et douanes). Sous le nom de l'adjudicataire Ferreau, ils prennent les domaines, les gabelles et les aides moyennant une somme annuelle de 41,700,000#. Les gabelles du Dauphiné, de Provence, de Languedoc et de Roussillon, qui jusque-là avaient été affermées à part, sont jointes aux gabelles de France et de Lyonnais ; celles de Franche-Comté, de Lorraine et d'Alsace restent seules en dehors du bail. Les gabelles ainsi réunies sont estimées 23 millions ; elles en rapportaient plus de 25 dans la période précédente. Les domaines descendent de 4,500,000# à 3,800,000. Les aides figurent dans le bail pour 14,900,000#. « Les cinq grosses fermes » mises en régie, c'est-à-dire administrées pour le compte de l'Etat, donnèrent en moyenne (de 1703 à 1706) 6,353,000# par an. Les aides et les cinq grosses fermes réunies figuraient dans le bail antérieur pour 24,500,000 ; leur produit n'étant plus que de 21,253,000#, se trouve diminué de plus de 3 millions. La diminution totale sur les quatre branches d'impôts est de 10,447,000# (48,053,000# au lieu de 58,500,000#).

Cette diminution est atténuée : 1° par l'augmentation du prix du sel, augmentation toute récente qui figure à part dans les recettes des fermes générales ; 2° par le produit des fermes particulières.

Nous ne connaissons pas le produit exact de l'augmentation sur le sel ; nous savons seulement que la vente volontaire fut en moyenne de 318,192 minots pour les années 1703 à 1706, la vente par impôt restant fixée à 94,464 minots. D'où l'on peut conclure que le produit fut d'environ 1,874,000# [1].

[1] Nous n'avons pas tenu compte dans notre calcul des 10# de surtaxe

Les fermes particulières donnent environ 11,260,000[#], c'est-à-dire 3,645,000[#] de plus qu'en 1699[1].

Cette plus-value provient des postes, qui de 2,800,000[#] passent à 3,200,000; du contrôle, qui monte de 1,600,000[#] à 3 millions ; des droits domaniaux en Flandre, dans les trois évêchés de Metz, Toul et Verdun, et en Alsace ; des gabelles de Franche-Comté, des droits de franc-fief et amortissement et de diverses taxes spéciales qui sont l'objet de fermes distinctes.

En résumé, l'ensemble des droits sur les consommations et sur les actes donne, à partir d'octobre 1703 jusqu'à la fin de septembre 1706, une moyenne annuelle de 61 millions, c'est-à-dire 5 millions de moins que dans la période précédente. Les variations de la valeur monétaire font monter cette différence à la somme de 10,040,000 francs[2].

Au mois d'octobre 1706 commence un nouveau bail (le bail Isambert) conclu pour trois ans. Malgré le sol pour livre établi en 1705 et qui devait rapporter 3 ou 4 millions, les fermiers ne donnent pour les domaines, les aides et les gabelles que 40 millions, c'est-à-dire 1,700,000[#] de moins qu'en 1703. Les douanes, toujours en régie, rapportèrent 6,893,000[#], augmentation de 540,000[#] due sans doute au développement du commerce avec l'Espagne. Avec les fermes particulières, qui restent à peu près dans le *statu quo*, on arrive à un total

sur les francs-salés ; les droits dits « manuels » accordés aux grènetiers devaient être à peu près équivalents au produit de cette surtaxe.

[1] 13,314,000[#] en y comprenant la surtaxe du sel, qui figure en bloc avec d'autres recettes dans le document où ces chiffres sont puisés. (Bibl. nat., Manuscrits fr., 11,106).

[2] La livre en octobre 1703 vaut 1 fr. 60 et en octobre 1706, 1,55 au lieu de 1,52 en 1699 ; mais dans l'intervalle il y eut plusieurs variations ; la moyenne est de 1 fr. 48.

d'environ 58 millions. Et encore ce total représente la moyenne des trois ans. Les fermiers firent sans doute quelque profit dans les deux premières années, mais la troisième année fut véritablement désastreuse : les neuf premiers mois de 1709, qui auraient dû produire pour les fermes-unies 34,500,000#, produisirent à peine au-delà de 23 millions.

Nous sommes au point le plus bas de la détresse publique. On ne trouve plus de fermiers pour les fermes générales. Les domaines, les aides et gabelles sont mis en régie comme les douanes. Cette régie dura cinq ans, du 1er octobre 1709 au 30 septembre 1714. Le 15 septembre, elle fut convertie par arrêt du conseil en un bail rétrospectif, sous le nom de l'adjudicataire Nerville. Le nouveau bail commençait au 1er octobre 1709, et devait finir le 30 septembre 1715. Il embrassait les quatre branches principales de l'impôt indirect. Le prix était de 36,607,000# pour les deux premières années, et de 44,009,000# pour les quatre années suivantes. De plus, il était convenu que les trois quarts de l'excédant de la sixième année appartiendraient au roi. L'excédant réalisé fut de 2,476,000#. La dernière année (octobre 1714-octobre 1715) donna donc 46,485,000#. C'était un progrès, mais un progrès bien faible, car le résultat était encore inférieur de 1,500,000# à la moyenne de 1703 à 1706, et de 12 millions à celle de 1697 à 1703. Il est vrai qu'on avait gagné près de 12 millions sur l'année 1709-1710, qui fut comptée dans le bail pour 36 millions, mais ne rapporta en réalité que 34,604,000#.

Quant aux fermes particulières, estimées par Mallet en 1710 à 10 millions, et probablement au-dessous de ce chiffre à cette époque, elles remontèrent peu à peu, et s'élevèrent avant la mort de Louis XIV à environ 13 mil-

lions. En voici le détail pour l'année fiscale du 1er octobre 1714 au 30 septembre 1715.

| | |
|---|---|
| Domaines de Flandre et de Longwy............ | 712,000tt |
| Domaines de Metz et gabelle de Franche-Comté... | 1,020,000 |
| Domaine d'Occident (droits sur les importations d'Amérique)................................... | 420,000 |
| Francs-fiefs et amortissements.................. | 723,750 |
| Contrôle des actes et des exploits................. | 3,520,000 |
| Postes.................................. | 3,100,000 |
| Tabacs (monopole des)........................ | 1,875,000 |
| Inspecteurs aux boissons et court. jaugeurs des vins. | 827,100 |
| Huiles (droit sur la fabrication des).............. | 550,000 |
| Suifs (droit sur les) suspendus depuis 1713....... | » |
| Tiers sur taux et 40e de Lyon (droit de douane)... | 240,000 |
| Rehaussement du sel en Franche-Comté.......... | 120,000 |
| Cartes (droits sur les jeux de).................. | 70,000 |
| Redevance des huissiers en Bretagne............. | 20,000 |
| Total............. | 13,197,850tt |

Le tableau suivant permettra d'apprécier d'un seul coup d'œil la baisse des impôts indirects à partir de 1690 [1].

| | Fermes | | Produit total | |
|---|---|---|---|---|
| | générales. | particulières. | en livres. | en francs. |
| Année 1690... | 64,500 | 5,500 | 70,000 | 117,600 |
| Année 1699... | 58,500 | 7,500 | 66,000 | 100,320 |
| Octobre 1703-1706... | 48,000 | 13,000 | 61,000 | 90,280 |
| Octobre 1706-1709... | 47,000 | 11,000 | 58,000 | 87,580 |
| Octobre 1709-1711... | 36,600 | 10,000 | 46,600 | 58,250 |
| Octobre 1711-1714... | 44,000 | 12,000 | 56,000 | 71,540 |
| Octobre 1714-1715... | 46,500 | 13,000 | 59,500 | 96,985 |

[1] Les chiffres de ce tableau et tous ceux qui précèdent sont tirés de divers documents combinés ensemble: 1° pour les années 1690 et 1699, le registre des Archives KK, 355; 2° pour les années 1700 à 1715, le rapport fait par le duc de Noailles au Conseil des finances le 17 juin 1717, 1re partie (Bibl. nat., Manuscrits fr., 11152); le tableau des revenus en 1715 (Manuscrits fr., 7766); les mémoires sur les fermes générales (Manuscrits fr., 7726); le registre des baux à fermes (Manuscrits fr., 11106); Forbonnais, II, p. 112, 216, 349, 371; Mallet, comptes rendus, p. 125. Les valeurs sont exprimées en millions.

Au milieu de cette décadence, trois sortes de revenus augmentent : les postes, qui de 2,800,000# passent à 3,100,000#; le contrôle, qui de 1,600,000# arrive à 3,520,000 et les tabacs, qui de 1,500,000 s'élèvent à 1,875,000[1].

L'augmentation des deux premiers s'explique facilement : la guerre et la misère n'empêchent pas les mutations de propriétés, les spéculations, les procès, les correspondances ; quelquefois même elle les active.

La troisième augmentation étonne un peu. Il s'agit ici d'un impôt de consommation grevant une chose qui n'est nullement nécessaire. Il est certain que le goût du tabac commençait à se répandre ; mais il faut ajouter que les fermiers furent assez intelligents pour en diminuer le prix de moitié. C'est un fait remarquable que le seul impôt de consommation qui présente une plus-value à cette époque soit précisément le seul dont le taux ait été abaissé.

*Nécessité d'une réforme.* — Il est clair qu'en fait d'impôt de consommation, on avait atteint le point où l'impôt se dévore lui-même. Les sols pour livre sur les droits des fermes étaient pour le Trésor, sinon pour les contribuables, des sols en moins au lieu d'être des sols en plus. Pour obtenir un meilleur produit il aurait fallu diminuer les taxes, ou mieux encore les simplifier, profiter de la crise, qui, mettant le pays à deux doigts de sa perte, justifiait les mesures extraordinaires et opérer hardiment quelque grande réforme. C'était là ce que réclamaient Vauban et Boisguilbert[2]. On ne les écouta point. Leurs livres fu-

[1] Le bail avait été renouvelé en décembre 1714 au prix de 2 millions ; mais l'augmentation ne porte pas sur le premier trimestre de l'année fiscale. (Voir le rapport du duc de Noailles.)

[2] Voir la *Dîme royale* et le *Factum de la France*, publiés en 1707.

rent solennellement condamnés, mis au pilon par ordre de justice. Desmaretz, sous ce rapport, ne se montra pas plus habile que Chamillart. Nous avons vu qu'il doubla les péages et les octrois. Obstiné jusqu'au bout dans l'application d'une méthode vicieuse, non-seulement il maintint les anciens sols pour livre, mais il en établit deux nouveaux au mois de mai 1715.

« Vos traitants et vos commis, disait Boisguilbert, sont plus redoutables pour le commerce que les pirates, les tempêtes et les distances les plus longues : les marchandises de la Chine et du Japon quadruplent de valeur à leur entrée en France ; les vins de l'Orléanais et de l'Anjou, qui valent sur les lieux 1 sol la mesure, se vendent en Picardie et en Normandie 20 et 24 sols. » Aussi il s'en vendait fort peu. Assises sur une base qui se rétrécissait de jour en jour, les aides ne pouvaient plus donner qu'un maigre produit.

Sur le sel encore plus que sur les boissons, une réduction eût été tout à la fois bienfaisante et profitable.

La vente volontaire, qui était en moyenne de 7,759 muids dans les années 1697-1703, tomba à 6,629 de 1703 à 1706, puis à 5,570 de 1706 à 1709 ; de 1709 à 1715, elle se relève un peu, mais sans atteindre le chiffre du début ; elle ne dépasse pas encore 6,350 muids [1].

Répondant à un besoin impérieux, encouragée par une prime énorme, favorisée par l'indiscipline des troupes, la contrebande ne tarda pas à se développer sur une vaste échelle. Dès 1706, on signale des bandes de faux-sauniers qui marchent armés et trouvent partout protection. On les dissipe, on en arrête un grand nombre et on les envoie aux îles d'Amérique. L'année suivante les greniers du

[1] *Enc. méth. finances*, v° Gabelles.

Boulonnais et de Picardie sont pillés par des soldats, cavaliers, dragons et fantassins, qui se mettent à vendre le sel publiquement. Il fallut, pour les réduire, deux cents hommes détachés du régiment des gardes. Dans l'Orléanais et l'Anjou, il y eut aussi de graves désordres.

Dans l'espace d'une seule année, 1,175 faux-sauniers furent condamnés aux galères; sur ce nombre 982 furent attachés à la chaîne, 193 moururent en prison [1]. Les frais de surveillance, de capture et d'emprisonnement, qui en 1689 ne s'étaient pas élevés au-delà de 937,214", montèrent en 1707 à 1,719,785". On redoubla de rigueur contre la contrebande en général et le faux-saunage en particulier. Une ordonnance de janvier 1710 déclara qu'à défaut de payement dans le délai d'un mois, l'amende serait convertie en cinq ans de galères, sur simple requête du fermier, sans instruction nouvelle. La contrebande du sel continua : malgré l'énergie des poursuites, la rapidité des procédures et l'atrocité des peines, les faux-sauniers maintinrent sur pied des bandes nombreuses, trouvèrent

[1] L'état des prisons, tel que nous le révèle la correspondance des contrôleurs généraux en 1684 et 1686 était hideux. Il n'est pas probable qu'il se soit amélioré dans les vingt-cinq années suivantes, années où le désordre fut porté à son comble en toute chose. « Je trouvai, dit l'intendant de Soissons, Le Vayer, onze prisonniers dans les prisons de Guise : sept pour le sel et quatre pour le tabac. Il y en avait cinq qui n'étaient que des enfants depuis dix jusqu'à treize ans, que je mis dehors... Ils étaient onze, tant hommes, femmes que filles, dans une espèce de cachot qui n'a pas douze pieds en carré, sans jamais avoir la liberté de la cour, contre la pudeur et la décence aussi bien que contre l'humanité.... A Vervins, les prisonniers des gabelles sont gardés dans le fond d'un puits sec où on les fait descendre par une échelle et où le jour ne paraît jamais (p. 32, n° 121). — « Nos prisonniers, qui sont en grand nombre, n'ont point d'eau dans la conciergerie ; on ne peut faire une plus grande charité que de leur en donner », dit l'intendant d'Auvergne de Bérulle (p. 69, n° 269).

des armes et des chevaux. « Ils se font soutenir, dit un mémoire contemporain, par les troupes licenciées et même par celles qui sont actuellement au service. » Cet état de choses durait encore en 1716 [1].

## § II. — TAILLES, IMPOSITIONS MILITAIRES ET DONS GRATUITS.

Voyons maintenant ce que devinrent les impositions directes.

La taille des pays d'élection, en 1699 et 1700, ne dépassait pas 30,727,000#; c'était le chiffre le plus bas depuis 1635. En 1701, elle baisse encore et tombe à 30,532,000#. Mais dès que la guerre commence, elle remonte rapidement. En 1703, elle est déjà à 34,686,000#. En 1706, elle s'élève à 35,950,000#. En 1708, elle atteint le chiffre de 38,342,000#. En 1709, elle va jusqu'à la somme de 40,407,000#. En 1710, elle est diminuée brusquement de 6 millions et retombe à 34,407,000#; mais elle ne tarde pas à se relever. De 1711 à 1714, elle se maintint probablement aux environs de 40 millions. En 1715, nous la retrouvons au chiffre de 41,287,000#. La moyenne pour les seize années est d'environ 36,600,000#.

Tel est le montant des sommes imposées. Les recettes réelles sont loin d'y correspondre. Ainsi, de 1700 à 1712, la moyenne annuelle des sommes imposées est d'environ 35,700,000#; la moyenne des sommes reçues est à peine

[1] Mémoire présenté par les fermiers généraux le 30 août 1716 (Bibl. nat., Manuscrits franç., 7726). *Adde* pour les années antérieures; Mémoire contenant les raisons qui doivent déterminer à réduire le sel au prix de l'ordonnance, décembre 1712 (Manuscrits fr., 7726, fol. 235); Saint-Simon, édit. Chéruel (t. V, chap. XII, t. VI, chap. VI); *Enc. méth. finances*, v° CONTREBANDIERS.

de 30 millions. Comment s'expliquer cette différence? Une fois le brevet de la taille émis, des diminutions étaient accordées pour cause de non-valeurs, à la suite d'épidémies, inondations, mauvaises récoltes, ravage des gens de guerre et autres calamités du même genre. Ces diminutions, peu considérables jusqu'en 1708, prirent une très-grande importance à partir de 1709, d'autant plus qu'elles servirent à rembourser certaines avances en nature faites par les provinces; en 1715, elles montaient à plus de 3 millions (la taille se trouvant ainsi réduite de 41,287,000₶ à 38,830,000₶); tout fait présumer que dans les années précédentes elles avaient été plus fortes.

En outre des diminutions après brevet, il faut tenir compte des remises faites aux receveurs. Ces remises, sous Colbert, avaient été fixées à 9 deniers pour livre; en 1705, on les porta à 10 deniers, et en 1712 à 11. C'était, on le voit, près de 5 pour 100 du montant total. A ces deux causes de différence entre les sommes imposées et les recettes effectuées, il en faut ajouter une troisième qui s'aggravait de plus en plus : le retard dans les payements. On aura une idée de ce retard par les sommes qui restaient encore à percevoir au 15 mars 1717. Après dix-huit mois d'efforts intelligents et vigoureux pour faire rentrer l'arriéré, ces sommes montaient à environ 13,760,000₶, dont 6,700,000₶ sur 1715, 3,900,000₶ sur 1714, 2,800,000₶ sur 1713, 270,000₶ sur 1712, et 90,000₶ sur les années 1708 à 1711.

La taille des pays d'états ne subit qu'une augmentation temporaire : de 4,022,000₶ en 1700, elle s'éleva à 5,082,000₶ en 1710 pour redescendre à 4,344,000₶ en 1715. Mais ces chiffres, discutés et adoptés par les députés des trois ordres, ne comportaient point de réduction.

Les dons gratuits (perçus en partie au moyen d'impôts directs, en partie au moyen de taxes sur les consommations) diminuèrent. Ils rapportaient 8,142,000# en 1700 ; en 1710, ils tombent à 6,548,000#; en 1715, ils ne sont plus qu'à 6,248,000#.

Ajoutons enfin que le poids des tailles et des dons gratuits se trouvait singulièrement aggravé par les impositions dites *militaires*, impositions que les intendants exigeaient de la manière la plus arbitraire, sans arrêt du conseil, en vertu de simples lettres ministérielles. La seule généralité de Moulins paya : pour l'ustensile des troupes, de 1702 à 1714, une somme moyenne de 474,308# ; pour les fourrages, de 1706 à 1715, 88,794# ; et pour la milice, de 1709 à 1714, 49,809# par an. Les trois moyennes réunies donnent 612,911#. Or la généralité de Moulins ne représentait guère que 3 pour 100 des forces contributives de la France.

Les impositions militaires équivalaient donc à une surcharge annuelle de 20 millions, qui s'éleva quelquefois à près de 25 millions et ne descendit pas au-dessous de 7 millions. Ces chiffres n'expriment pas encore dans toute son étendue le sacrifice imposé aux populations : les pays les plus pauvres, incapables de racheter la milice, fournissaient des hommes au lieu d'argent; on leur enlevait ainsi l'élite de leur jeunesse. « J'ai vu dans mon enfance, dit Duclos, ces recrues forcées conduites à la chaîne comme des malfaiteurs[1]. »

En 1709, les sujets du roi supportèrent, en outre, une réquisition de 557,907 sacs de grains, « qui furent voiturés, dit Mallet, avec grandes dépenses et beaucoup de risques dans les dépôts nécessaires pour les armées ; le

[1] *Mémoires de Duclos*, coll. Michaud, t. X, p. 449.

prix en fut depuis 30# jusqu'à 40# le sac, qui ont été remboursés en plusieurs années sur les impositions des provinces qui les avaient fournis. » C'était une affaire d'environ 19,500,000#.

Une contribution destinée à un emploi bien différent avait été essayée en 1700 : il s'agissait d'établir un maître et une maîtresse d'école dans chaque paroisse ; 150# devaient être assurés aux maîtres et 100# aux maîtresses, pour leur entretien annuel ; les privilégiés devaient contribuer à fournir les fonds sur le même pied que les taillables. Ce projet louable reçut un commencement d'exécution dans quelques paroisses des environs de Paris. On l'abandonna aux approches de la guerre[1].

On ne fit rien ou presque rien durant cette période pour améliorer le régime des tailles. On se contenta de restreindre les priviléges ; en 1705, ceux des offices créés depuis le 1er janvier 1698 furent révoqués ; en 1709, on suspendit ceux des offices créés depuis le 1er janvier 1689, dont la finance était inférieure à 10,000#. Un édit du mois d'août 1715 les supprima définitivement ; le même édit abolit, sans distinction de finances, tous les priviléges datant de 1709. Ces mesures étaient applicables aux lettres de noblesse récemment acquises. Par contre, on affranchit de tailles pour quatre ans ceux qui remettraient en culture les domaines et fermes abandonnés (édit de janvier 1713).

Une circulaire du régent, datée du 4 octobre 1715, constate entre autres abus persistant après la paix que « les officiers des élections et les receveurs regardent les frais comme les revenants bons de leurs charges et les multiplient le plus qu'ils peuvent ; plusieurs d'entre eux

[1] Voir la collection des arrêts du Conseil aux Arch. nat., E, 695.

emploient leur autorité à protéger les riches plutôt qu'à soulager les pauvres[1]. »

### § III. — LA CAPITATION ET LE DIXIÈME.

*La capitation.* — Nous avons vu qu'on avait augmenté la taille d'un cinquième d'abord et d'un tiers ensuite ; on peut même dire qu'on la doubla en tenant compte des impositions militaires. On n'osa pas aller plus loin. A force de pressurer les non-privilégiés, c'est-à-dire les plus nombreux et les moins riches, on s'exposait à se trouver en face de résistances insurmontables. On comprit la nécessité d'avoir recours à un système contributif moins inique, moins étroit.

Un édit du 12 mars 1701 rétablit la capitation. Le préambule la présente comme le plus sûr moyen d'échapper aux traités d'affaires extraordinaires ; il promet de la rendre aussi égale que possible et de la faire cesser six mois après la publication de la paix. Aucune de ces promesses ne fut tenue. On ne sut pas se passer de l'intermédiaire onéreux des traitants, la capitation ne fut pas plus égale qu'autrefois et on la maintint après la paix.

Le taux de la taxe fut augmenté d'un tiers, et un peu plus tard (le 3 mars 1705) d'un dixième en plus. Mais le tarif par classe, respecté en principe, devint, en pratique, l'exception plutôt que la règle. Le clergé s'abonna,

[1] Voir pour tous les détails donnés dans ce paragraphe : Forbonnais, II, p. 112, 349, 378 ; Mallet, comptes rendus, p. 119, 121, 124 ; Registres du secrétariat, années 1700, 1702, 1705 et 1707 (Arch. nat., O, 44 et s.) ; Rapport du duc de Noailles, 1re partie (Bibl. nat., Manuscrits fr., 11,152); Tableau des revenus en 1715 (Manuscrits fr., 7766); Mémoire sur les recettes générales (Manuscrits fr., 7765, fol. 54); *Enc. méth. finances*, v° TAILLES ; Isambert, XX, p. 472, 583 et 648.

comme en 1695, moyennant une somme annuelle de 4 millions. Les pays d'états, les cours souveraines et plusieurs autres corps et communautés furent également admis à l'abonnement, ce qui n'avait pas eu lieu la première fois. Enfin, à partir du 3 mars 1705, la capitation des taillables fut répartie au marc le franc de la taille. La plus grande partie des contribuables se trouvait ainsi taxée sans égard à la division par classes. Cette division n'était pas en elle-même une bien bonne chose ; mais, puisqu'on reconnaissait ses défauts, il fallait l'abandonner tout à fait et lui substituer un système de répartition uniforme. La maintenir partiellement, soumettre les uns au tarif, les autres à un impôt de quotité, d'autres encore à un impôt de répartition, c'était en réalité créer trois contributions différentes entre lesquelles il n'y avait pas de commune mesure, c'était introduire dans l'organisation fiscale des éléments nouveaux d'arbitraire et de désordre. On pouvait, sans doute, par un pareil procédé, rendre la perception plus facile, on ne pouvait pas l'équilibrer.

Après les abonnements vinrent les rachats. Ils commencèrent en 1708. Les provinces, les villes, les communautés et même les simples particuliers furent admis à y prendre part. Le clergé, en avril 1710, donna ou plutôt prêta 24 millions, c'est-à-dire six fois sa cote annuelle. En dehors du clergé, tous ceux qui disposaient de quelque crédit ou de quelque argent s'affranchirent, moyennant une somme une fois payée. Forbonnais critique d'une manière très-judicieuse ces rachats, qui montèrent en 1708 à près de 8 millions: « L'Etat, dit-il, n'avait presque plus conservé de branche de revenu entière que la capitation ; les riches étaient sa seule ressource et on leur présentait un moyen nouveau de s'exempter des contributions. Si l'on avait dessein de

manquer à l'engagement, l'exemple et le principe étaient encore plus dangereux. »

En 1715 les affranchissements furent révoqués, le clergé seul resta exempt à perpétuité. Il est vrai qu'il renonça à la rente des 24 millions remis en 1710.

On se rappelle que la première capitation avait donné en moyenne 22,500,000# par an. Quel fut le produit de la seconde? Il est difficile de le déterminer d'une manière exacte. Le duc de Noailles, dans son rapport au conseil, fait le 17 juin 1717, constate que « depuis 1701 il n'y a pas une seule année dont les comptes aient été tous rendus. » Cependant il pense que « le produit peut être évalué, année commune, jusqu'au temps de l'affranchissement, à 30 millions, et, depuis l'affranchissement, à 24 ou 25 millions. » Desmaretz, dans ses comptes, indique les chiffres suivants : de 1708 à 1710, 89,856,000#, soit une moyenne un peu inférieure à 30 millions ; de 1711 à 1714, — 102,527,000, soit une moyenne d'environ 25,500,000# ; mais dans ces sommes sont comprises les anticipations, qui en 1711 sont visiblement très-fortes ; elles montaient en 1715 à 25,358,000#, ce qui réduit à 167,025,000# le produit total et à 23,860,000# la moyenne des années 1708 à 1714. En 1715, les affranchissements autres que ceux du clergé, ayant cessé, on arrive au chiffre de 25,819,814# ; en y ajoutant la capitation ecclésiastique, on retrouverait à peu près le montant primitif de 30 millions, ce qui confirme l'évaluation donnée par le duc de Noailles.

Après avoir arrêté les rôles, on accorda des modérations considérables, surtout aux pays d'états et aux provinces frontières ; le produit net se trouve ainsi abaissé pour les années 1715 et 1716 à 21,562,000# ; c'était encore 3 millions de plus que le produit de la

première capitation ; celle-ci n'avait donné, pour la part des laïques, que 18,500,000#. Le clergé, dans cette période, avait obtenu le triple privilége : 1° de payer une somme librement débattue par lui ; 2° de ne pas augmenter sa part contributive, tandis que la part des autres, pendant la guerre, augmentait de 45 pour 100 ; 3° enfin, après la paix, de ne rien payer du tout, tandis que la capitation laïque subsistait avec une surcharge de 16 pour 100.

*Le dixième.* — La nécessité, qui n'est pas toujours mauvaise conseillère, donna lieu à une mesure bien autrement grave que le rétablissement de la capitation. Je veux parler du dixième, l'innovation la plus profonde réalisée en matière d'impôt sous la monarchie absolue.

Il faut lire dans les *Mémoires de Saint-Simon* le récit dramatique de cette « sanglante affaire ». La passion même qui anime l'historien est un enseignement pour nous. L'exubérance de ses épanchements, l'amertume de ses réflexions, le feu de son style, le coloris puissant de ses tableaux, l'énergie de ses invectives, tout nous montre qu'il a été atteint au plus vif de son être, blessé dans ses sentiments et ses prérogatives de grand seigneur. Il retrace d'abord à grands traits l'état du royaume en 1710: l'impossibilité d'obtenir la paix d'un ennemi victorieux, l'humiliation et les angoisses de Louis XIV, les embarras de ses ministres, le chaos des finances, le commerce inondé de papiers qui se discréditent à mesure qu'on les émet, la circulation de l'argent interrompue, les marchandises grevées de taxes qui quadruplent leur valeur, le roi, par des impôts de toute sorte, « tirant le sang de tous ses sujets sans distinction, l'exprimant jusqu'au pus », l'armée infinie des traitants et de leurs employés recueil-

lant le plus clair des revenus publics. Puis il rappelle es projets de Boisguilbert et de Vauban. Ces projets avaient pour but de substituer une taxe unique à des taxes innombrables ; ils devaient être pour le peuple un soulagement et non une surcharge. « On a vu, dit-il, que les financiers en frémirent, que les ministres en rugirent, avec quel anathème cela fut rejeté ! » Desmaretz, en les reprenant, ne songeait pas à les appliquer tels que leurs auteurs les avaient conçus. Il ne leur demanda pas le secret d'une réforme bienfaisante, mais simplement la matière d'un nouvel impôt.

L'élaboration de l'édit dura près d'un mois. Les commissaires choisis par le contrôleur général parmi ses parents les plus proches et ses conseillers les plus intimes, se trouvaient en présence d'une difficulté énorme : On voulait atteindre tous les revenus ; comment obtenir de chaque contribuable une confession de bonne foi, nette et précise ? Quelles preuves seraient requises ? Quels moyens aurait-on d'éviter la fraude ? On s'efforça de surmonter ces difficultés, et ce qui indigne Saint-Simon, on laissa de côté toute autre préoccupation. « On compta pour rien la désolation de l'impôt même dans une multitude d'hommes de tous les états si prodigieuse, et leur désespoir d'être forcés à révéler eux-mêmes le secret de leurs familles, la turpitude d'un si grand nombre, le manque de bien suppléé par la réputation et le crédit, dont la cessation allait jeter dans une ruine inévitable, la discussion des facultés de chacun, la combustion des familles par ces cruelles manifestations et par cette lampe portée sur leurs parties les plus honteuses. » On n'eut « aucun égard aux charges que les biens portent par leur nature, » et enfin l'édit fut « dressé tout hérissé de foudres contre les délinquants. »

Louis XIV reçut le projet avec épouvante. Pendant huit ou dix jours il resta plongé dans un tel état de tristesse, que ses valets et son médecin Maréchal conçurent des inquiétudes. Pour calmer ses scrupules et lui rendre sa sérénité, il ne fallut rien moins qu'une consultation des plus habiles docteurs de Sorbonne, obtenue par le père Le Tellier, déclarant que « les biens de tous ses sujets lui appartenaient en propre. »

Le 30 septembre, l'affaire fut portée devant le conseil des finances, dont faisaient partie, outre le roi, le duc de Bourgogne, le duc de Beauvilliers, le contrôleur général Desmaretz, le chancelier Pontchartrain, les conseillers d'Etat Pelletier de Souzy et d'Aguesseau père. Il n'y eut pas de discussion, mais un simple exposé de motifs suivi d'un silence général. On n'osait ni appuyer le projet ni le critiquer. La nécessité était urgente, la volonté du roi non moins manifeste que ses regrets. On laissa passer le mal qu'on ne pouvait empêcher.

Après le récit que nous venons de résumer, Saint-Simon s'emporte de nouveau contre l'édit du dixième. Il avait déjà comparé Desmaretz à un cyclope ; maintenant il appelle le bureau des finances « un bureau d'anthropophages » et plus loin il ajoute : « Tout homme, sans aucun excepter, se vit en proie aux exacteurs... » Cette égalité l'exaspère ; il semble qu'il y ait en lui un pressentiment de la grande révolution qui devait, quatre-vingts ans plus tard, ruiner la noblesse.

Le dixième contenait en effet un principe subversif de l'ordre social tel qu'il était alors constitué. On ne se contentait plus d'atteindre les privilégiés, comme on l'avait fait par la capitation ; on les confondait avec la nation tout entière ; on mêlait les classes pour les soumettre en bloc à une règle commune. C'était un démenti donné

aux vieilles traditions, un bouleversement de la hiérarchie au sommet de laquelle trônait le roi. De là les colères du duc de Saint-Simon, la tristesse de Louis XIV, les répugnances des membres du conseil, les anxiétés des gens de cour et des gens de robe.

D'après la déclaration royale, datée de Marly, 10 octobre 1710, les revenus de toute espèce doivent être imposés : revenus des biens ruraux, des maisons, des charges et offices, rentes constituées sur les particuliers, sur les communautés ou sur l'Etat, appointements et pensions, profits des commerçants, des gens d'affaires, et de tous ceux dont la profession est de faire valoir leur argent (art. 1-8). Les salaires des ouvriers, et en général les profits purement professionnels, ne sont pas compris d'une manière expresse dans cette énumération; mais beaucoup de salaires et la plupart des profits tirés d'une occupation non salariée se trouvaient indirectement sous le coup de la taxe, parce qu'ils supposaient l'achat d'une charge ou l'emploi d'un capital quelconque sous une forme ou sous une autre.

Les contribuables sont astreints à déclarer eux-mêmes la valeur de leurs biens et le montant de leurs revenus; l'absence de déclaration est punie par une amende du double, la déclaration fausse par une amende du quadruple.

Les intendants sont juges des évaluations, sauf recours au conseil.

Il n'est pas vrai, comme l'affirme un peu légèrement le duc de Saint-Simon, qu'on ne tienne pas compte des charges. Les contribuables payent au fisc le dixième sur la totalité de leur revenu; mais ils sont autorisés à retenir le montant de la taxe avancé par eux sur les « rentes, pensions, droits, taxations, émoluments ou intérêts » qu'ils payent à leurs créanciers « à quelque titre que ce

soit » (art. 6 et 7). S'agit-il seulement des charges spécialement affectées sur tel ou tel revenu? Non, une hypothèque générale suffit et l'on sait que dans notre ancien droit cette hypothèque résultait de tout contrat passé pardevant notaires. On sait aussi que l'hypothèque s'appliquait alors non-seulement aux immeubles, mais aux offices et dans beaucoup de coutumes aux rentes constituées. Si le revenu taxé n'était pas susceptible d'hypothèque (par exemple s'il s'agissait de droits d'octroi, de monopoles concédés par l'autorité, etc.), une affectation spéciale était nécessaire. Les dettes purement personnelles étaient donc les seules qui ne donnassent pas lieu à la retenue. Cette distinction était juste; les dettes purement personnelles, ne pouvant autoriser aucune saisie, tant qu'elles n'étaient point reconnues en justice ou par un contrat notarié, ne diminuaient point le patrimoine actuel du débiteur. Elles renfermaient le germe d'une charge future; elles ne constituaient point une charge du présent. Quant aux commerçants et aux banquiers, dont le passif et l'actif reposent en grande partie sur de simples billets, ils n'avaient pas besoin d'exercer la retenue pour sauvegarder leurs intérêts, car ils ne payaient le dixième que sur leurs profits; or on ne saurait constater de profits sans un compte préalable qui balance le doit et l'avoir.

Divers règlements, datés de décembre 1710, vinrent compléter la déclaration d'octobre. Ils eurent pour effet d'étendre le système de la retenue : 1° aux rentes, appointements, pensions et gages dus par l'État, qui désormais ne furent payés que sous déduction du dixième; 2° aux loyers et fermages; à défaut de payement par le propriétaire, le dixième devait être acquitté par les fermiers et locataires, qui le déduisaient ensuite du montant de leur terme.

La plupart des dispositions qui viennent d'être analysées nous paraissent parfaitement sages et équitables. Le côté faible de l'édit, c'est qu'il ne présente pas de garanties suffisantes contre l'arbitraire. Mais à cette époque quel impôt, disons mieux, quelle institution était à l'abri de l'arbitraire? La taille personnelle offrait sous ce rapport bien moins de garanties que le dixième : les revenus qu'elle devait atteindre n'étaient pas précisés ; les évaluations n'avaient pas pour base la déclaration des contribuables. Si elles étaient contestées, le réclamant n'avait pas le rôle de défendeur, il était demandeur et le poids de la preuve lui incombait. L'enquête sur les facultés de chacun, si redoutée des nobles, existait depuis longtemps pour les taillables. Du jour où ils furent astreints à la subir, mais de ce jour seulement, les privilégiés la trouvèrent insupportable.

Saint-Simon prétend qu'on leva non pas le dixième, mais le quint, le quart et le tiers. Il invoque à l'appui de cette assertion l'offre faite par le Languedoc d'abandonner au roi le revenu de tous ses biens à condition d'en retenir le dixième franc et quitte de toutes charges; mais, en supposant même cette offre bien sérieuse, elle ne prouve rien; la taille, la capitation, le don gratuit et les impositions militaires représentaient plus de quatre fois le dixième; « l'équivalent » des aides, les traites et les affaires extraordinaires valaient au moins trois fois autant. Nous voilà bien près des neuf dixièmes du revenu sans avoir besoin d'imaginer une surélévation du taux de l'impôt. Tous les témoignages contemporains constatent, au contraire, que la levée du dixième fut très-facile et qu'elle ne rencontra aucune résistance, parce qu'elle fut faite avec beaucoup de ménagements. En 1716, un ancien fermier des aides déclarait que cette contribution « n'était

pas à sa juste valeur, qu'une régie plus exacte en pourrait doubler le produit. »

Le produit, en effet, ne fut pas très-considérable. Le duc de Noailles l'estime à 22 ou 23 millions, année commune. Mallet indique le chiffre de 90 millions pour les quatre années et un quart écoulées d'octobre 1710 à décembre 1714, soit une moyenne de 21,176,000 #, mais il ne parle que du dixième des biens-fonds. Desmaretz, dans son rapport au régent, porte la moyenne à 24 millions. Une note émanée de lui et antérieure à son rapport constate, pour le produit total d'octobre 1710 à décembre 1714, une somme de 111,076,056 #, d'où il convient de déduire 14,642,000 # d'anticipation, ce qui donne une moyenne de 22,690,000 # par an. La même note évalue le dixième pour l'année 1715 à 21,967,200#, mais cette évaluation ne comprend pas le dixième de retenue sur les pensions et appointements. En réalité, l'année 1715 donna 24,049,972#; il est vrai que sur ces 24 millions des modérations furent accordées pour une somme de plus de 2 millions, ce qui réduisit le produit net à 21,867,380#. Le produit des premières années dut être supérieur au produit des années 1714 et 1715, parce qu'à partir du 1er janvier 1714 certaines rentes sur l'Etat, réduites de 44 millions à 30, furent affranchies du dixième. Le produit brut de 1710 à 1713, y compris les retenues faites par le Trésor, dut s'élever à environ 28 millions et demi, et le produit net à 26 millions.

D'autres mesures avaient fait perdre au dixième, dès le début, son caractère universel. La déclaration du 14 octobre 1710 n'exemptait point le clergé; les trésoriers, receveurs, fermiers, locataires et autres personnes dont il se trouvait créancier lui avaient fait subir la retenue. Il fit entendre des plaintes très-vives, et le 27 octobre 1711 une ordon-

nance déclara que l'intention du roi avait été mal comprise, que les biens ecclésiastiques, «biens consacrés à Dieu, donnés à l'Eglise pour le culte divin, la nourriture des pauvres et leur subsistance», ne pouvaient être en principe soumis à aucun impôt, et qu'ils étaient en particulier exempts du dixième. Cependant, le clergé consentit à donner l'année suivante un don gratuit extraordinaire de 8 millions. Quelques corporations, par exemple l'ordre de Malte, et quelques villes ou provinces, furent admises à racheter leur part. Lyon donna pour s'affranchir une somme de 650,000#; l'Alsace et la ville de Strasbourg, 2,973,000#.

La plupart des pays d'états, sans se racheter par une somme une fois payée, s'abonnèrent. L'abonnement du Languedoc fut fixé à 500,000# par an, et celui de la Bourgogne à 766,666#. Le produit des abonnements étant annuel est compris dans le produit total du dixième; mais les rachats restent en dehors. Il est probable que le dixième, sans les rachats, aurait rapporté plus de 30 millions par an; en tenant compte de leur produit, bien inférieur au revenu qu'ils remplaçaient, on trouve que le dixième dans les quatre premières années fournit une ressource annuelle, nette de charges, d'environ 27 à 28 millions.

Ce n'était pas là tout ce qu'on en attendait. Ce fut assez néanmoins pour relever le prestige de la France: « Nos ennemis (dit Mallet dans ses *Comptes rendus*) crurent l'établissement du dixième impossible; mais ayant vu qu'il se faisait sans aucune résistance, et que tous les sujets se prêtaient aux besoins de l'Etat, ils regardèrent cette levée comme une ressource inépuisable pendant la guerre; c'est un des principaux motifs qui les ont déterminés à faire la paix, et la manière dont ils s'en sont expliqués par la suite n'a laissé aucun lieu d'en douter. »

On avait promis solennellement qu'il cesserait trois mois

après la paix. Malgré cette promesse, il fut maintenu jusqu'en 1717[1].

## § IV. — AFFAIRES EXTRAORDINAIRES.

Nous arrivons enfin aux affaires extraordinaires qui, dans cette période, plus encore que dans la période précédente, acquièrent un développement excessif, s'enlaçant autour de l'impôt comme des plantes parasites autour d'un arbre vieilli, le pressant, l'étouffant, le dominant de toutes parts. Le nombre de ces affaires, leur complexité et leur masse sont telles, qu'il faudrait un gros volume pour les exposer en détail. Nous essayerons de les résumer en quelques pages.

La finance des traités, de 1700 à 1715, monte à 476 millions 624,000 livres. Il est vrai que, parmi ces traités, il y en eut pour environ 85 millions qui ne donnèrent lieu à aucune remise, soit qu'ils fussent joints à d'autres traités, soit qu'ils fussent conclus sans intermédiaire avec les intéressés, soit qu'ils fussent acceptés par les receveurs et autres agents du fisc comme accessoire de leurs fonctions. Les traités sans remises, peu nombreux sous Cha-

[1] Voir, sur le dixième et la capitation : Registres du secrétariat, années 1710 et 1711 (Arch. nat.) ; Collection des arrêts du Conseil (*ibid*) ; Rapport du duc de Noailles, 1re partie (Bibl. nat., Manuscrits fr., 11152) ; Note de Desmaretz sur les revenus de 1714 (Manuscrits fr., 7766,, fol. 250, 259) ; Mémoire du sieur Du Barry (Manuscrits fr., 7767) ; Recueil des affaires extraordinaires (Manuscrits fr., 7734) ; Rapport de Desmaretz au régent reproduit par Forbonnais, t. II, *passim* ; Mallet, p. 147 et 153 ; *Mémoires du duc de Saint-Simon*, t. III, chap. VIII, t. IX, chap. I ; Moreau de Beaumont, 2me et 3me mémoires ; *Enc. méth. finances*, v° CAPITATION et v° DIXIÈME ; Isambert, Recueil d'anciennes lois françaises, t. XX, p. 383 et suiv. ; Voltaire, *Siècle de Louis XIV*, chap. XXX.

millart, se multiplièrent sous Desmaretz, qui déploya, pour les obtenir, une grande habileté.

Les remises en dedans, déduites du prix des traités, s'élèvent à 55,746,000#, et les remises en dehors, assignées sur les fonds des dépenses de l'année courante, à 35,318,000#. Le bénéfice net du Trésor se trouve ainsi réduit à la somme de 567,688,000#. Le gain des traitants dépasse 91 millions, soit 16 pour 100 en moyenne. Quand on cumulait les deux remises (celle du 6e et celle du 10e), comme il arrivait le plus souvent, la proportion était de 26.66 pour 100.

Outre les remises, les traitants parvenaient maintes fois à obtenir, sous divers prétextes, la réduction de la finance qu'ils avaient promise ; on était alors obligé d'annuler une partie des assignations tirées sur le montant primitif du traité, il fallait réassigner sur d'autres fonds les dépenses qui avaient motivé ces assignations ; les fonds manquant, on refaisait de nouveaux traités ; les munitionnaires, inexactement payés, haussaient le prix de leurs fournitures, et le Trésor arrivait ainsi à perdre presque tout le bénéfice de l'affaire [1].

*Offices.* — La plupart des traités ont pour objet des créations d'offices ou des attributions de gages aux offices déjà créés (359 millions sur 476 et demi) ; les autres (117 millions et demi) concernent des aliénations ou engagements de droits domaniaux et de taxes, des affranchissements d'impôts, des concessions de noblesse, de priviléges, etc.

Sous Chamillart et sous Desmaretz l'importance des

[1] Voir les réflexions contenues dans un mémoire de 1716. (Bibl. nat., Manuscrits fr., 7765, fol. 137).

offices est très-différente : de 1700 à 1707, les offices représentent plus des neuf dixièmes de la masse totale; de 1708 à 1715, ils représentent à peine la moitié.

Le chiffre des traités, quoique bien considérable, n'exprime encore qu'une faible partie du montant des affaires extraordinaires.

Un certain nombre d'offices et un très-grand nombre d'augmentations de gages furent créés sans traités. Si l'on réunit ensemble toutes les affaires relatives aux offices, on aboutit à une somme de 474 millions, dont 324 figurent aux comptes du ministère Chamillart et 150 aux comptes du ministère Desmaretz.

On sait que, parmi les offices, les uns donnaient droit à des gages payés par l'Etat, les autres à des taxes levées sur le public. Dans la liste des officiers à gages, on remarque, en 1701, les maires et assesseurs, échevins, capitouls et jurats. Les fonctions municipales étaient devenues vénales, comme les fonctions judiciaires et presque toutes les fonctions administratives.

Les taxes levées sur le public par les officiers sans gages sont innombrables ; elles grèvent toute espèce d'actes et de marchandises : l'arpentage des terres et le mesurage des denrées, les exploits de procédure et les contrats, la mouture des grains, le transport et la vente des comestibles, des boissons, des tissus, des cuirs, des charbons de bois et de terre, des papiers, des foins, des huiles, des perruques et autres objets de toilette, des bois à brûler, des bois à bâtir et des bois ouvrés, etc. La finance de ces sortes d'offices, si préjudiciables au commerce et au bien-être des populations, dépasse 90 millions ; en remontant jusqu'en 1689 on arriverait au chiffre de 150 millions. A Paris, en 1715, on comptait 2461 personnes auxquelles de pareils droits étaient attribués; on

estimait à plus de 77 millions la valeur de leurs charges. Le produit annuel étant en moyenne de 10 pour 100, au moins, on peut dire que les impôts de consommation se trouvaient augmentés par là de près de 8 millions à Paris, et de 15 millions dans toute la France ; la surtaxe de 1700 à 1715 seulement est de 9 millions.

La vente des offices donnait lieu à des abus de toutes sortes. Quelquefois elle se faisait à vil prix : les offices de contrôleurs des exploits en Franche-Comté, vendus pour 96,000#, furent affermés 26,000 par le traitant. Le duc de Noailles, dans son rapport au conseil, cite plusieurs exemples du même genre.

*Aliénations.* — Les aliénations de droits domaniaux et de taxes sur les actes et les marchandises figurent au nombre des ressources les plus fréquemment employées à cette époque. Ainsi, les droits d'amortissement sur les immeubles sont aliénés pour 4 millions en 1700, pour 2 millions en 1704, et pour 600,000# en 1708 ; les droits d'amortissement sur les rentes constituées au profit des gens de mainmorte, pour 1,500,000# en 1706 ; les droits sur les bestiaux à l'entrée de Paris, pour 1 million en 1709 et en 1711 ; de même les droits sur les suifs, sur les huiles, sur les cartes à jouer, sur les actes sous seing privé, sur les sels de Lorraine, sur les sels de Franche-Comté, etc. (1709-1714).

En 1709, des coupes désastreuses furent ordonnées dans les forêts de la couronne ; on fit abattre les baliveaux, c'est-à-dire les jeunes arbres de belle venue qu'on laisse croître d'ordinaire jusqu'à leur entier développement pour les besoins de la marine et des constructions. Ce fut un véritable ravage.

Les affranchissements d'impôts et les concessions ou

confirmations de privilèges étaient, sous une autre forme, de véritables aliénations des revenus publics. On a vu que le clergé donna 24 millions à titre de don gratuit pour être exempt de la capitation et 8 millions pour échapper au dixième. Les rachats de capitation par les provinces s'élevèrent à 8 millions en 1708 et ceux du dixième (dont nous ne pouvons donner le chiffre exact) ne furent certainement pas inférieurs à 4 millions.

Les affranchissements de tailles, en 1702, donnèrent 1,200,000[tt]; le rachat des charges locales dues par les engagistes des biens domaniaux, en 1705, 2 millions; la confirmation des lettres de bourgeoisie, à la même époque, 1,500,000[tt]; celle de la noblesse pour les maires et échevins, en 1714, 1 million; les maîtrises créées en 1709, dans chaque corporation d'arts et métiers, 4,200,000[tt]; le rachat du droit annuel sur les offices héréditaires, en 1710, environ 7 millions.

La plupart de ces affaires, pas toutes cependant, étaient faites par traités. Celles dont il nous reste à parler, se faisaient sans traités, sauf quelques exceptions très-rares et pour des sommes minimes. Ces dernières affaires sont la taxe sur les traitants, les altérations de monnaies, les émissions de rentes, les billets négociables, les conversions et retards de payements, les avances et emprunts, enfin les anticipations.

*Taxe sur les traitants.* — La taxe sur les traitants eut lieu en 1701. Leurs gains depuis 1689 furent évalués à la somme de 107 millions et demi[1]. On les trouva exorbi-

[1] Voir Forbonnais, II, p. 122. D'après Mallet et le grand Registre des affaires extraordinaires rédigé en 1715, les remises montaient à 83,610,000[tt]; en ajoutant les 24 millions de la taxe on retrouve le chiffre de 107 millions et demi.

tants et on les diminua d'environ trois dixièmes, ce qui procura au Trésor une somme de 24 millions. La guerre survenue peu de temps après indemnisa bien vite les traitants, qui, se sentant de nouveau maîtres de la situation, redoublèrent d'exigences.

*Monnaies.* — A la même époque, on ordonna une refonte de monnaies. Cette refonte dura deux ans ; on fit pour 329 millions et demi d'espèces nouvelles. Le bénéfice réalisé était d'environ 29 millions. On estime qu'en dépit des prohibitions les plus rigoureuses plus de 250 millions d'espèces anciennes passèrent à l'étranger, qui en tira profit à nos dépens. Les nouveaux louis valaient 14₶ au lieu de 13 et les nouveaux écus 3₶ 16 sols, au lieu de 3₶ 10 sols.

En mai 1704, nouvelle refonte, les louis d'or sont portés à 15₶ et les écus à 4₶. Le public se montra cette fois plus récalcitrant que la première : le total de la refonte ne dépassa pas 175 millions et le bénéfice ne fut guère que d'une dizaine de millions[1].

Les embarras causés par ces opérations furent encore accrus par l'émission de petites monnaies à un titre inférieur. En 1703, on crut devoir fabriquer des pièces de 10 sols ne valant intrinsèquement que 6 sols 3 deniers. Comme il arrive toujours que la mauvaise monnaie chasse la bonne, la plupart des payements se firent avec ces pièces de 10 sols ; pour obvier à cet inconvénient, on déclara, en 1706, que les nouvelles pièces ne seraient reçues que pour 9 sols 6 deniers ; palliatif misérable qui

[1] Forbonnais (II, p. 139) dit 29 millions, mais c'est une erreur évidente : plus loin (p. 171) il constate que le bénéfice des monnaies, de 1700 à 1707, fut de 40 millions et le produit de la première refonte avait été de 29.

n'était même pas l'indice d'un retour sincère à la bonne foi ; car dès la fin de 1707 on se mit à fabriquer des pièces de 20 sols ne valant intrinsèquement que 12 sols 6 deniers.

Une altération en sens inverse fut décidée en 1706 et rendue exécutoire à partir du 1$^{er}$ janvier 1707 ; les louis d'or qui avaient été portés à 15₶ furent abaissés à 13₶ 5 sols ; les écus descendirent de 4₶ à 3₶ 11 sols. Le prétexte de cette mesure était de faire circuler l'argent qui se cachait, mais il se cacha de plus en plus ; derrière la diminution des espèces on entrevoyait l'augmentation prochaine, hypothèse d'autant plus probable qu'elle était conforme aux précédents ; tous les débiteurs (à commencer par les contribuables) s'évertuèrent à retarder leurs payements pour ne pas payer en monnaie forte ce qu'ils pourraient bientôt payer en monnaie faible.

L'augmentation eut lieu en effet au mois de mai 1709. Des vaisseaux français arrivant de la mer du Sud venaient d'apporter plus de 30 millions de matières d'or et d'argent. L'occasion parut favorable pour une refonte. En dépit des remontrances du Parlement, qui commençait à relever la tête, la valeur légale des louis d'or fut fixée à 20₶ et celle des écus à 5₶. On reçut en espèces anciennes ou en lingots 288,072,000₶ et 38,343,000₶ en billets ; en tout 326,415,000₶, contre lesquelles on délivra au public, en espèces nouvelles, 341,708,000₶ ; les frais et les déchets montèrent à 5,916,000₶ ; le bénéfice net fut de 9,397,000₶.

Pour rendre l'opération plus lucrative, il aurait fallu faire passer à la monnaie toutes les vieilles espèces ; on défendit sous les peines les plus sévères de les exporter et même de les garder ; les perquisitions les plus vexatoires furent ordonnées, mais en vain ; on excita

beaucoup de haines et on recueillit fort peu d'écus.

Au mois d'octobre 1711, on se décida à rehausser le prix des vieilles espèces et des matières précieuses reçues aux monnaies; la hausse était de 10 à 15 pour 100. Au 1er janvier 1712, on diminua les prix aussi arbitrairement qu'on les avait augmentés ; la hausse précédente fut réduite d'un tiers.

L'année suivante, on remania encore une fois les monnaies. Les louis d'or, qui avaient été portés à 20$^{tt}$ en 1709, furent fixés à 19$^{tt}$10 sols à partir du 1er septembre 1713 ; par une série de diminutions graduelles ils devaient descendre, au 1er septembre 1715, à 14$^{tt}$ ; les écus devaient de même progressivement baisser de 5$^{tt}$ à 3$^{tt}$ 10 sols. On prétendait par ce système porter remède à l'excessive cherté des denrées ; le remède était illusoire ; le but réel était d'accroître le produit de l'impôt et l'effet certain était une surcharge d'environ 43 pour 100 pour les contribuables, les locataires, les fermiers, en un mot, pour tous les débiteurs ; l'État lui-même reperdait, en grande partie, sur sa dette ce qu'il gagnait sur l'impôt.

Laissant de côté le bénéfice très-problématique des diminutions, on peut estimer à la somme d'environ 51 millions le produit des altérations de monnaies de 1700 à 1715[1]. Triste ressource, non-seulement au point de vue moral, mais au point de vue économique ! Comme le dit excellemment le judicieux Forbonnais, « les échanges diminuent dans les États à mesure que le moyen terme qui sert à les évaluer devient incertain ; les uns gardent leur argent, les autres leurs denrées et ce sont les plus sages.» Dans un autre passage, il remarque, ce que l'expérience

[1] Produit des trois refontes ; plus les fabrications de menues monnaies en 1709 et 1711 à Lyon et Strasbourg.

a souvent confirmé depuis, que « les salaires ne diminuent pas aussitôt que l'espèce, comme ils n'augmentent pas non plus sur-le-champ autant qu'elle; cet intervalle est court, mais tandis qu'il passe, le commerce souffre et languit[1] ».

De 1700 à 1715, il y avait eu quarante et une variations dans la valeur de la livre, qui de 1 fr. 52 tomba à 1 fr. 25 pour se relever à 1 fr. 78. On se croirait presque revenu au temps de Philippe le Bel et de Charles VI.

*Rentes.* — L'émission des rentes était sous tous les rapports un meilleur moyen. Malheureusement on en abusa et d'abus en abus on arriva à la banqueroute.

De 1700 à 1707, sous le ministère de Chamillart, le capital des rentes émises monte à 182,697,000^tt^. La plupart de ces rentes étaient constituées sur les aides et gabelles, quelques-unes sur les postes. Le taux d'émission est le denier 10 pour les rentes viagères dont les arrérages s'élèvent à 2,439,000^tt^; et pour les rentes perpétuelles, tantôt le denier 20, tantôt le denier 18, le denier 16 et même le denier 14. Les arrérages des rentes perpétuelles sont de 9,225,000^tt^; leur capital étant de 158,307,000^tt^, le taux moyen de l'intérêt est de 5,82 pour 100.

Toutes ces rentes ne furent pas achetées volontairement par le public. En octobre 1704, on exigea de ceux qui avaient acquis la noblesse depuis dix ans une somme de 20 millions et on leur remit en retour les titres de 1 million de rente perpétuelle.

Dans certaines occasions, pour placer plus facilement les rentes émises, on imagina des loteries. C'est ce qui eut lieu en 1700 et 1704. Le préambule de l'édit de mai

[1] Forbonnais, II, p. 138 et 286.

1700 est curieux. « Le roi désire procurer à ses sujets un moyen commode et agréable de se faire un revenu sûr et considérable pour le reste de leur vie, même d'enrichir leur famille en donnant au hasard des sommes si légères qu'elles ne puissent leur causer aucune incommodité. » Des lots en argent étaient joints aux lots en rentes. La première loterie donna 5 millions, la seconde 2 millions.

Le capital des rentes émises de 1708 à 1715 (1er septembre) monte à 1,144,238,000#, dont 750 millions furent employés à rembourser d'autres rentes et 394,238,000# servirent aux dépenses courantes. Nous parlerons d'abord de celles-ci.

Les arrérages annuels sont de 22,571,000#, ce qui donne un taux moyen de 5,72 pour 100. Mais les rentes viagères sont rares (250,000# en 1709) et la plupart des rentes émises à un taux favorable résultent de titres imposés à leurs acquéreurs; c'est ainsi qu'en 1709 les familles naturalisées en France sont tenues d'en prendre pour 20,000# au denier 20; les commissaires des guerres pour 39,000# au même taux, les receveurs des tailles du Languedoc, les officiers comptables et les gardes-côtes pour 1,344,000# au denier 16; en octobre 1710, les porteurs d'assignations non payées en reçoivent pour 1,698,000# au denier 20; 600,000# furent réparties parmi les intéressés aux affaires extraordinaires depuis 1699; 30,000# parmi les anoblis, 300,000# parmi les privilégiés des villes franches au denier 18 et 20; enfin, en 1711, on consacra 1 million de rentes à rembourser des billets dépréciés, et en 1715, 2 millions à couvrir les anticipations faites sur la capitation et le dixième.

Il n'y eut pas de loteries, mais une tontine de 10 millions au mois de mai 1709.

Toutes les rentes, de 1708 à 1711, sont constituées sur les aides, gabelles et cinq grosses fermes; à partir de 1712 on en constitue sur les tailles et sur le contrôle pour 4 millions, au denier 12 et 16, remboursables dans le délai de treize, quinze, seize et dix-sept ans.

Il nous reste à parler des 30 millions de rentes émises au denier 25 en octobre 1713, représentant un capital de 750 millions et affectées au remboursement des rentes antérieures. L'année 1709 fut, on le sait, une année fatale à la France. Les rentiers éprouvèrent le contre-coup de nos désastres : le payement des arrérages se trouva interrompu. En 1710, on annonça la reprise des payements; mais ils se firent désormais sur le pied du denier 20, c'est-à-dire à 5 pour 100, quel que fût le taux primitif d'émission, et, même après cette réduction, on ne paya qu'un semestre sur deux. Au mois d'octobre 1713, deux années d'arrérages étaient dues. On se décida alors à une seconde banqueroute, portant cette fois non plus seulement sur l'intérêt, mais aussi sur le capital. Les rentes perpétuelles et viagères sur les aides, les gabelles et les cinq grosses fermes furent divisées en plusieurs classes d'après la date et les conditions de leur constitution, leur prix d'achat, leur cours actuel; les plus favorisées furent remboursées intégralement, les autres diminuées d'un quart, de deux cinquièmes ou de moitié. Pour toutes, le remboursement se fit en nouveaux titres portant intérêt à 4 pour 100. Par contre, les arrérages retardés furent joints au capital et les rentes nouvelles exemptées du dixième. La dette de l'Etat se trouvait réduite de 135 millions en capital et de 14 millions en intérêts.

Malgré cette réduction, les rentes au 1er septembre 1715 représentaient en arrérages 44,500,000lt et en capital une somme d'environ 1 milliard 8 ou 10 millions. Or,

en 1699, les arrérages ne dépassaient guère 23 ou 24 millions et le capital 460 millions ; le capital avait donc été plus que doublé et l'intérêt annuel augmenté de 89 pour 100.

Les gages des officiers furent réduits en 1710, comme les rentes, sur le pied du denier 20 ; néanmoins, au 1er septembre 1715, ils montaient encore à 41,500,000lt [1]. Dans l'espace de seize ans, ils avaient augmenté de 72 pour 100.

*Billets négociables.* — Les rentes et les gages constituaient ce qu'on appellerait aujourd'hui *la dette consolidée.* Les billets du Trésor ou de ses agents constituaient la dette flottante, exigible à échéance fixe.

Les premiers billets mis en circulation et les premiers aussi qui tombèrent en discrédit furent ceux de la caisse des emprunts. Cette caisse avait été établie en 1702, elle recevait des dépôts dont elle servait l'intérêt à 8 pour 100 ; on espérait qu'elle aurait le même succès que celle de Colbert, mais on l'espérait follement, car, d'une part, on accordait un intérêt excessif, et d'autre part, on ne ménageait aucune ressource pour faire face aux demandes de remboursement. Dès le mois de septembre 1704, on fut obligé de suspendre les remboursements ; on assurait qu'ils seraient repris le 1er avril 1705 ; en attendant, on élevait encore le taux de l'intérêt pour retenir les capitaux ; ce fut en vain ; à l'échéance fatale les demandes de remboursement devinrent accablantes par leur nombre ; on paya moitié en argent, moitié en billets de monnaie.

[1] Ce chiffre comprend, outre les gages, quelques charges domaniales dont nous n'avons pas le montant exact, mais qui n'étaient pas très-considérables.

Les billets de monnaie créés à propos de la grande refonte ordonnée en 1701, avaient été accueillis d'abord avec faveur ; ils représentaient les sommes remises en lingots ou en vieilles espèces et remboursables à bref délai en espèces nouvelles. On en abusa bien vite : on leur fit porter intérêt, on les renouvela à long terme et on les multiplia arbitrairement. Dès lors ils participèrent au discrédit de la caisse des emprunts.

En 1706, ils étaient devenus un embarras pour le Trésor et pour le public. Cinq années se passent pendant lesquelles on imagine toutes sortes de mesures, d'abord pour faciliter leur circulation, puis pour les faire disparaître. On permet les petites coupures de 200# ; on supprime l'intérêt attaché aux billets ; on défend, sous peine d'amende, de bannissement et du carcan, l'escompte au-delà de 6 pour 100. Comme il arrive toujours par suite de mesures semblables, le taux de l'escompte augmente. On convertit alors les billets de monnaie en billets des receveurs et des fermiers généraux jusqu'à concurrence de 50 millions ; on décide qu'ils seront reçus dans les payements pour les trois quarts des sommes payées ; on annule toutes conventions contraires. Trois mois après (janvier 1707), on tolère les conventions relatives au mode de payement, puis on les annule de nouveau, et on impose les billets de monnaie pour un quart dans les payements. Sous le ministère de Desmaretz, on revient à la liberté des stipulations (27 février 1708) ; on admet les billets de monnaie pour moitié dans la constitution des rentes émises par l'Etat ; on les reçoit, lors de la refonte de 1709, jusqu'à concurrence de 38 millions et l'on donne en échange des espèces nouvelles ; on continue à les convertir, après visa, en billets des receveurs et fermiers généraux. Enfin, au mois d'octobre 1710, tous les billets

de monnaie qui subsistent sont transformés en titres de rentes sur le pied du denier 20.

Les billets de monnaie étant éteints, les billets des receveurs et des fermiers généraux prirent leur place ; on y joignit les billets des trésoriers de l'extraordinaire des guerres ; on ajouta même aux anciens billets de la caisse des emprunts, qu'on avait promis de rembourser par voie de tirage au sort, 70 millions de nouveaux billets qui furent négociés en secret. Ce fut seulement le 2 août 1715 qu'on se décida à supprimer la caisse des emprunts, on déclara en même temps que les billets de cette caisse seraient convertis en rentes au denier 25.

Ces innombrables papiers de crédit encombraient la place et gênaient les transactions ; ils perdaient par suite de leur discrédit, 75, 80 et jusqu'à 92 pour 100.

*Emprunts divers et anticipations.* — Les emprunts directs obtenus des banquiers français et étrangers, les anticipations sur les revenus futurs et le recul des assignations tirées pour les dépenses sur les revenus courants, puis reportées sur les revenus de l'année suivante, complètent la série des expédients employés dans cette triste période pour suppléer à l'insuffisance des ressources régulières. Quelquefois on faisait pour les assignations comme pour les billets : on les convertissait en rentes ; c'est ce qui eut lieu en 1710[1].

[1] Les éléments de ce paragraphe ont été extraits : 1° du registre intitulé : Affaires extraordinaires, Baux à ferme, Augmentations des gages et rentes sur l'Hôtel de ville en 1705 (Bibl. nat., Manuscrits fr., 11106); 2° du Recueil des affaires extraordinaires de 1689 à 1715 (Manuscrits fr., 7734) ; 3° du rapport de Noailles au conseil des finances, 2me, 3me, 5me et 6me partie (Manuscrits fr., 11152); 4° d'une note de Desmaretz sur les revenus du roi à la fin de 1714 (Manuscrits fr., 7766, f° 14-20); 5° d'un Mémoire sur les finances de 1708 à 1713

Les tableaux suivants donnent le bilan des diverses dettes exigibles et des anticipations en février 1708 (fin du ministère Chamillart) et au mois d'août 1715 (fin du ministère Desmaretz) :

*Tableau des dettes exigibles et des anticipations en* 1708 (20 *février*).

| | |
|---|---|
| Billets de monnaie, billets de la caisse des emprunts, des receveurs et fermiers généraux, des trésoriers de l'extraordinaire des guerres | 265,365,660 |
| Intérêts échus de ces billets | 27,991,665 |
| Ordonnances d'assignations non acquittées | 102,366,833 |
| Emprunts faits à la république de Gênes, aux banquiers Bernard et Hoguer, environ | 18,000,000 |
| Total des billets, ordonnances et emprunts | 413,724,158 |
| Anticipations sur les revenus de 1708 à 1712 | 69,120,503 |
| | 482,844,661 |

*Tableau des dettes exigibles et des anticipations au mois d'avril* 1715.

| | |
|---|---|
| Billets de la caisse des emprunts, des receveurs et fermiers généraux, des trésoriers de l'extraordinaire des guerres et de la marine | 374,000,000 |
| Ordonnances non acquittées | 337,000,000 |
| Total des billets et ordonnances | 711,000,000 |
| Anticipations sur les revenus de 1716-1717, environ | 177,000,000 |
| | 988,000,000 |

(Arch. nat., F 4, 1043); 6° du Recueil des arrêts du conseil de 1700 à 1715 (Arch. E, 695 et suiv.); 7° de Mallet (p. 107 à 164) et Forbonnais (II, *passim*).

## § V. — RECETTES ET DÉPENSES DE 1700 A 1715.

Les dépenses de 1700 à 1715 se résument ainsi [1] :

| | Maisons royales. | Guerre et marine. | Trésor royal. | Total. |
|---|---|---|---|---|
| 1700 | 8,309 | 56,447 | 51,389 | 116,145 |
| 1701 | 9,643 | 97,386 | 44,337 | 146,366 |
| 1702 | 9,522 | 108,990 | 41,904 | 160,416 |
| 1703 | 10,273 | 129,420 | 34,506 | 174,199 |
| 1704 | 9,932 | 119,038 | 32,598 | 161,568 |
| 1705 | 9,139 | 169,596 | 39,907 | 218,642 |
| 1706 | 9,491 | 146,772 | 70,673 | 226,936 |
| 1707 | 9,037 | 166,626 | 82,587 | 258,230 |
| 1708 | 9,867 | 136,388 | 56,533 | 202,788 |
| 1709 | 10,239 | 147,392 | 63,479 | 221,110 |
| 1710 | 9,569 | 149,325 | 66,953 | 225,847 |
| 1711 | 10,235 | 140,117 | 113,660 | 264,012 |
| 1712 | 8,760 | 136,934 | 94,686 | 240,380 |
| 1713 | 8,405 | 133,571 | 69,721 | 211,697 |
| 1714 | 8,344 | 111,209 | 93,976 | 213,529 |
| 1715 | 7,522 | 71,498 | 67,804 | 146,824 |

Les dépenses inscrites sous le nom de *Trésor royal* demandent quelques explications. Elles comprennent les ordonnances de comptant, les bâtiments du roi, les pensions, les ponts et chaussées, les intérêts d'avances, remboursements, remises, frais de refonte, les appointements et gages du Conseil, les gratifications, l'entretien du roi et de la reine d'Angleterre, etc. Nous n'avons point les chiffres relatifs à ces différents articles pour les années 1708 à 1714 ; mais nous avons ceux de 1700 à 1707 et de 1715. De 1700 à 1707 les intérêts d'avances, remboursements et remises montent en moyenne à 20 millions, ils sont au *minimum* en 1704 (9,601) et au *maximum* en 1706 (43,415), en 1715 ils s'élèvent à 29 millions.

[1] Les sommes sont exprimées en millions de livres.

Les frais provenant de la fabrication ou plutôt de l'altération des monnaies ne figurent à part qu'en 1706 (pour 400,000₶) et en 1707 (pour 29,516,000₶).

Le comptant offre une moyenne de 14,500,000₶ pour les huit premières années, il dépasse 22 millions en 1715.

Les bâtiments, qui coûtaient 2,367,000₶ en 1700 et à peu près autant en 1701, tombent, de 1702 à 1707, à une moyenne de 1,694,000₶; on les retrouve, en 1715, à 2,939,000.

Le chiffre des pensions varie peu : le *minimum* est de 3,123,000₶, en 1700; le *maximum* 3,774,000 en 1707; la moyenne de 1701 à 1706, 3,370,000₶. En 1715, nous trouvons le chiffre de 3,561,000[1].

Les ponts et chaussées, le seul article qui concerne les travaux publics, déjà très-bas en 1700 (507,000), tombent à une moyenne de 443,000₶ pendant les sept années suivantes ; en 1715, après la paix, ils descendent à la somme insignifiante de 274,000; et encore le pavé de Paris est compris dans ces allocations pour une large part, quelquefois pour plus de moitié.

Les millions qu'on refuse pour les routes sont accordés aux Stuarts ; ils reçoivent 600,000₶ par an, c'est-à-dire 9,600,000₶ dans la période qui nous occupe.

En résumé, on peut dire que les dépenses utiles sont à peu près mises à néant ; les dépenses militaires absorbent les deux tiers du budget et les dépenses de luxe ne diminuent pas. Nous savons par les Mémoires de Saint-Simon que Louis XIV se plaisait à donner des fêtes au milieu des plus grands désastres. Des documents moins connus nous apprennent que les personnages influents à la

[1] Il ne s'agit ici que des pensions civiles; les pensions militaires sont confondues avec l'ensemble des dépenses de guerre.

cour ne contribuaient qu'en apparence aux charges publiques ; on leur restituait en secret le « quartier retranché » de leurs gages, de leurs pensions ou de leurs appointements [1].

Maintenant, si nous rapprochons les recettes des dépenses, nous trouvons que dès l'année 1700 il y avait un déficit de 51 millions.

En effet, les impositions et les revenus ordinaires donnent à peine 115 millions, ainsi répartis :

| | |
|---|---|
| Fermes .................... | 66,000,000# |
| Tailles..................... | 34,747,000 |
| Dons gratuits............... | 8,142,000 |
| Bois. ...................... | 2,245,000 |
| Parties casuelles............ | 3,740,000 |

Les charges et diminutions s'élevant à plus de 50 millions, il ne reste que 69 millions de revenu net pour faire face à une dépense de 116 millions.

Quelques recouvrements arriérés réduisirent le déficit à 47 millions, qu'on dût se procurer par des moyens extraordinaires.

De 1701 à 1707, les recettes ordinaires donnent 810 millions 115,700# par an :

| | | Moyenne annuelle. |
|---|---|---|
| Fermes. .............. | 437,000,000# | 62,428,000# |
| Tailles............... | 272,000,000 | 38,857,000 |
| Dons gratuits.......... | 52,500,000 | 7,500,000 |
| Bois.................. | 14,000,000 | 2,000,000 |
| Parties casuelles....... | 19,000,000 | 2,714,000 |
| Recouvrements arriérés. | 15,500,000 | 2,214,000 |

Les charges s'élèvent à 423,500,000 (moyenne annuelle 60 millions). Le revenu net n'est donc que de 387 millions

[1] Voir à la Bibliothèque nationale (Manuscrits fr., 1151), le registre intitulé « Projet pour les dépenses de 1711. »

(55,302 par an). La capitation fournit 210 millions (30 par an). Le clergé, en outre de son abonnement à la capitation, 11,500,000# (1,642 par an).

On avait ainsi 608,500,000#. Le total des dépenses se montant, pour ces sept années, à 1,346 millions, le déficit est de 737,500,000. Soit en moyenne 105,357,000# par an.

En 1708, la situation était véritablement terrible.

Le revenu brut ne dépassait pas 112 millions (dont 58 par les fermes, 43,500,000 par les tailles, 6,500,000 par les dons gratuits et environ 4 millions par les bois et parties casuelles). Les recouvrements arriérés, poursuivis avec vigueur par le nouveau ministre le portèrent à 119,723,000#, mais les charges s'élevaient à 73,722,000 ; le revenu net n'était que de 46 millions et par suite des anticipations le revenu libre se trouvait réduit à 20 millions. La capitation, diminuée par les affranchissements, ne donnait plus que 24 ou 25 millions. Les dépenses absorbant une somme de 202,788,000#, on voit que le déficit arrivait à 132 millions sur le revenu net et 158 sur le revenu libre.

Voici les chiffres que donnent les divers revenus, de 1709 à 1714 :

| | | |
|---|---|---|
| Les fermes.................... | 320 | millions# |
| Les tailles.................... | 265 | » |
| Les dons gratuits............. | 39 | » |
| Les bois et parties casuelles... | 24 | » |
| Les recouvrements arriérés..... | 13 | » |
| Total............. | 661 | » |
| La capitation.................. | 144 | » |
| Le dixième.................... | 116 | » |
| Total............. | 921 | millions# |

Les charges, bien que diminuées par une banqueroute partielle, montent à 438 millions ; le revenu net n'étant

que de 483 millions et les dépenses s'élevant à 1 376 millions et demi, le déficit est de 864,500,000# pour les six années, soit en moyenne un peu plus de 148 millions par an.

En 1715, le revenu brut montait à 165,827,000#, ainsi réparties :

| | |
|---|---|
| Fermes | 59,947,000# |
| Tailles | 45,631,000 |
| Dons gratuits | 6,248,000 |
| Bois | 2,179,000 |
| Parties casuelles | 1,700,000 |
| Capitation | 25,819,000 |
| Dixième | 24,049,000 |
| Recettes diverses | 262,000 |

Les charges (y compris les diminutions pour une dizaine de millions) s'élevaient à 96,097,000#. Le revenu net était donc de 69,730,000#, mais il était presque en entier consommé par avance, et le revenu libre ne dépassait pas 5 millions. Il fallait, avec ces maigres ressources, couvrir une dépense de 146,824,000# ; on se trouvait donc en présence d'un déficit de 77,940,000# sur le revenu net et de 141,824,000 sur le revenu libre.

Nous avons vu que les dettes exigibles et les anticipations représentaient une somme de 988 millions ; les charges proprement dites (rentes et gages) représentaient en capital un passif de 1,840 millions ; c'était donc en tout une somme de 2 milliards 828 millions, d'où il faut déduire l'arriéré recouvrable des impositions, soit 42 millions ; il reste 2 milliards 786 millions ; mais il convient d'ajouter à cette somme 150 millions au moins pour la finance des offices qui ne donnaient pas droit à des gages, ce qui porte le total à 2,936 millions. Tel est le chiffre exact de la dette laissée par Louis XIV. Elle équivalait à près de dix-huit années du revenu public. Pour donner à notre

dette actuelle les mêmes proportions, il faudrait la porter au chiffre colossal de 48 milliards [1].

Le tableau suivant permettra de comparer la situation des finances en 1715 et en 1683.

| | Millions de livres. | | Millions de francs. | |
|---|---|---|---|---|
| | 1683 | 1715 | 1683 | 1715 |
| Revenu brut............ | 119,284 | 165,827 | 224,254 | 273,614 |
| Charges................ | 22,284 | 86,000 | 41,893 | 141,900 |
| Diminutions [2]............ | » | 10,097 | » | 16,660 |
| Revenu net.............. | 97,000 | 69,730 | 182,360 | 115,054 |
| Dépenses moins les remboursements.......... | 99,000 | 132,824 | 186,120 | 219,160 |
| Déficit [3]................. | 2,000 | 63,094 | 3,760 | 104,116 |
| Capital des rentes et gages. | 443,680 | 1,840,000 | 837,878 | 3,036.000 |
| Dettes exigibles.......... | 27,915 | 711,000 | 52,480 | 1,173,150 |
| Anticipations [4]........... | 16,353 | 177,000 | 30,743 | 292,050 |
| Finance des offices sans gages [5]............... | » | 150,000 | » | 247,500 |

On voit que depuis Colbert les revenus de l'Etat avaient diminué de 37 pour 100, les dépenses augmenté de 17.75 pour 100, et les dettes de 415 pour 100.

Les charges qui pesaient sur le peuple s'étaient accrues dans la proportion de 25 pour 100 [6]; mais ce chiffre est

[1] Plus du double du chiffre de 1875, qui est déjà énorme, puisqu'il dépasse 21 milliards.

[2] En 1683 peu de diminutions : elles figurent aux dépenses.

[3] Le chiffre du déficit pour 1715 est inférieur de 14 millions au chiffre donné plus haut; cette différence tient à ce que nous avons déduit des dépenses les remboursements, comme nous l'avions fait à l'époque de Colbert; les remboursements sont des dépenses, mais des dépenses qui tendent à diminuer les charges et qui méritent, par ce motif, d'être considérées à part.

[4] Les anticipations sont en partie compensées par l'arriéré des impositions, qui est de 42 millions en 1715.

[5] Nous n'avons pas le montant de cette finance pour 1683; elle était encore relativement médiocre.

[6] Pour établir cette proportion j'ai retranché de part et d'autre le

loin d'exprimer l'accroissement réel des sacrifices subis par les contribuables, car les forces contributives s'étaient singulièrement affaiblies dans notre malheureuse France pendant ces trente-deux années d'épreuves de toutes sortes [1].

## § VI. — ÉTAT DU ROYAUME.

Nous avons, dans le chapitre précédent, décrit l'état du royaume à la fin du dix-septième siècle ; nous avons signalé les causes principales des misères dont souffraient alors les populations. Les mêmes causes subsistant, le mal ne pouvait qu'empirer. Or, non-seulement elles subsistèrent, mais, par le fait seul de leur persistance et sous la pression des faits extérieurs, elles acquirent une intensité plus grande.

On avait chassé les huguenots qui, par leurs mœurs sérieuses, leur fermeté de caractère, leur industrie et leurs capitaux, auraient pu être si utiles en temps de crise. On refusa obstinément de les rappeler. A l'époque même

revenu des bois, déduit du revenu brut de 1715 les diminutions et ajouté à ce même revenu le montant approximatif des droits attribués aux offices sans gages : on obtient ainsi pour 1683, 117,589,000₶ valant 221,067,000 francs, et pour 1715 : 168,551,000₶ valant 278,109,000. Nous n'avons pas tenu compte des impositions militaires qui cessèrent en 1715 et qui équivalaient en moyenne à environ 20 millions de livres par an : la surcharge pour les années 1708 à 1714 peut être estimée entre 60 et 80 pour 100. — Le rapport de l'impôt indirect à l'impôt direct est de 165 pour 100 en 1683 et 80 pour 100 seulement en 1715.

[1] Les sources, pour ce paragraphe, sont : le rapport de Desmaretz (*ap.* Forbonnais) et Forbonnais, t. II, *passim* ; le rapport de Noailles ; le tableau des revenus en 1715. (Bibl. nat., Manuscrits fr., 7766) ; le Registre des archives KK 355 ; Mallet, comptes rendus, p. 109 à 156 et d'autres documents cités dans les paragraphes précédents.

où il consentait aux concessions les plus humiliantes pour avoir la paix, Louis XIV repoussa cette concession d'humanité que lui demandaient les plénipotentiaires des puissances protestantes [1]. Le même esprit de fanatisme, poussé jusqu'à la fureur, inspira en 1712 cet édit à jamais exécrable qui ordonnait aux chirurgiens et aux médecins d'abandonner, sans secours, les blessés et les malades non munis d'un billet de confession [2].

Le passage des gens de guerre devint de plus en plus dévastateur. La discipline se dissolvait, comme tout le reste : on vit, sur notre propre territoire, nos soldats fourrager les blés en vert [3].

La liberté commerciale fut de plus en plus restreinte : à l'extérieur, par la guerre et les douanes ; à l'intérieur, par les aides et les traites, plus encore par les règlements de police et l'intervention perpétuelle des percepteurs pourvus d'offices.

L'agriculture n'était pas moins tyrannisée que le commerce et l'industrie. On alla jusqu'à interdire de semer l'orge au mois de mars 1709 dans les sillons où le froid avait fait périr les grains de blé [4].

L'impôt direct, considéré dans son ensemble, fut sans doute réparti d'une manière moins inique, mais on en tripla le montant : l'aggravation pesa lourdement sur les non-privilégiés, bien qu'ils ne fussent pas seuls à la supporter.

Quant aux affaires extraordinaires, elles prirent à la fois et une plus vaste extension et un caractère plus malfaisant. Il ne s'agit plus seulement d'abus de crédit qui

[1] Mémoires de Torcy. (Collection Michaud, t. VIII.)
[2] Reg. du secrétariat, Arch. nat., O, 56.
[3] Mémoires de Noailles. (Coll. Michaud, t. V., p. 218 et suiv.)
[4] Saint-Simon, édit. Chéruel, t. VII, p. 122.

détournent au profit de l'État les capitaux destinés à un emploi productif, ni même de mesures vexatoires qui dérangent le cours des affaires. Des variations incessantes altèrent l'instrument nécessaire de toutes les transactions; les papiers discrédités et imposés envahissent les places de commerce, la fausse monnaie pénètre jusqu'au foyer le plus humble ; la banqueroute sous toutes ses formes est exploitée comme une ressource normale, banqueroute envers les rentiers, qui ne reçoivent pas leurs arrérages ou qui subissent d'arbitraires réductions; banqueroute envers les magistrats, qui ne sont pas payés de leurs gages; banqueroute envers les fournisseurs, dont on recule indéfiniment les assignations; banqueroute envers le public tout entier que l'on trompe avec des valeurs fictives.

Et maintenant si, à ces causes de misère, qu'on peut appeler organiques, vient se joindre une cause accidentelle comme un hiver rigoureux, suivi d'une récolte insuffisante, il n'est pas difficile de s'imaginer quelle horrible crise sortira d'un pareil concours. C'est précisément ce qui arriva en 1709. Ce que nous avons vu en Algérie en 1867 se passa alors en France. Mieux préparés, moralement et matériellement, les Français eurent triomphé du fléau, comme le firent, il y a quelques années, nos braves colons d'Afrique; mais ils n'avaient pas beaucoup plus de ressources, ni beaucoup plus de ressort que nos pauvres Arabes, ils périrent comme eux, par centaines de mille. Constatons, cependant, à l'honneur de nos ancêtres, qu'au milieu de leurs atroces souffrances, ils ne tombèrent pas à ce degré suprême d'abrutissement où l'homme mange son semblable. Hélas! ils n'en furent pas loin.

« Grand nombre de gens qui les années précédentes soulageaient les pauvres (dit Saint-Simon dans ses Mémoires), se trouvèrent réduits à subsister à grand'peine, et

beaucoup de ceux-là à recevoir l'aumône en secret ; il ne se peut dire combien d'autres briguèrent les hôpitaux naguère la honte et le supplice des pauvres, combien d'hôpitaux ruinés revomissant leurs pauvres à la charge publique, c'est-à-dire alors à mourir effectivement de faim, et combien d'honnêtes familles expirantes dans les greniers [1]. »

Chose inouïe jusqu'alors, les troupes manquèrent de pain, et cela non-seulement en 1709, mais en 1710, en 1711 : « Qu'on nous donne du pain, disaient les officiers de la garnison de Saint-Venant ; nous nous passerons, s'il le faut, d'habits et de chemises. » Le manque de pain était le souci perpétuel des généraux. Assiégés de réclamations pressantes et légitimes, ils ne savaient que répondre, ils tremblaient de voir les troupes passer des murmures à la révolte. Cependant il n'y eut pas de révolte, pas de désertion en masse et pourquoi ? C'est que nos soldats, qui souvent se battaient à jeun, étaient encore moins malheureux que leurs camarades restés simples paysans, tristement attachés à la glèbe, isolés, sans protection, en proie à toutes les harpies de la police et du fisc. « Les recrues qui nous venaient, dit le maréchal de Villars, étaient des hommes nerveux, accoutumés à la fatigue, que la misère des campagnes forçait à s'enrôler : de sorte que le malheur des peuples fut le salut du royaume [2]. »

Le salut venant de l'excès du mal ! Tel est en effet le mot qui résume la fin du règne de Louis XIV. On comprend qu'une pareille manière de sauver le royaume ne devait pas être goûtée de la nation. Le grand roi perd son prestige. « Il n'a plus d'autre ressource que la terreur et

[1] Saint-Simon, VIII, p. 126.
[2] Coll. Michaud, 3me série, t. IX, p. 174.

l'usage de sa puissance sans bornes. » Des désordres éclatent dans les marchés ; des régiments de Suisses et de gardes françaises sont retenus à Paris pour contenir le peuple; le Dauphin, à la sortie de l'Opéra, est accueilli par les cris de la foule qui demande du pain! du pain! A Versailles les mêmes cris se font entendre jusqu'aux portes du château. On se plaint tout haut des dépenses excessives. Mme de Maintenon en est importunée, effrayée. « On veut me lapider, » écrit-elle. Elle trouve ces plaintes injustes : « le roi a diminué sa table de Marly, » que veut-on de plus? « On est fort occupé du soulagement des peuples, ajoute-t-elle dans une autre lettre avec un sérieux imperturbable, mais jusqu'ici ce qu'on fait pour eux les irrite. » On remet au roi une lettre anonyme qui contient l'éloge de Brutus. On affiche aux portes de Paris, aux églises, sur les places publiques, des placards où le souverain est attaqué hardiment, violemment dans sa personne, dans sa conduite et dans son gouvernement. Ses statues sont insultées de nuit et de diverses façons « dont les marques se trouvaient les matins ». On arrache leurs inscriptions pour y substituer des injures ; on répand de tous côtés des vers, des chansons où rien n'est épargné [1].

On alla jusqu'à soupçonner sinon le roi, du moins son entourage, de spéculer sur la détresse publique par des manœuvres frauduleuses. Mme de Maintenon et ses amis, les ministres et les gens de finance furent l'objet des plus graves accusations. L'écho de ces accusations se retrouve dans les lettres de la princesse palatine et dans les Mémoires de Saint-Simon. Le fait est qu'il y eut quel-

[1] Saint-Simon (t. VI, p. 128, t. VII, p. 219, 349, etc.).— Lettres de Mme de Maintenon, des 9 juin et 30 juillet 1709. (Coll. Michaud, 3me série, t. X, p. 214 et 222.)

que chose d'artificiel dans les calamités de cette époque. Forbonnais, qui écrivait un demi-siècle plus tard et qui avait connu les témoins des événements, déclare que « c'est encore un problème de savoir si la disette en France fut telle qu'on le pensait. » Sans accuser personne, il constate qu'il existait des approvisionnements considérables provenant des récoltes antérieures, il explique l'inertie du commerce et la hausse exagérée qui en fut la conséquence, par l'absence de liberté et de sécurité [1].

Avant et après la crise de 1709, les signes les moins équivoques témoignent des misères du royaume. Dès 1704, l'industrie était ruinée. Un édit défend « la saisie des métiers, outils, ustensiles et instruments servant aux manufactures, » mesure extrême qui déclarait l'insolvabilité et détruisait le crédit de ceux qu'elle prétendait protéger. En 1713, on affranchit de tailles ceux qui remettent en culture les terres abandonnées. La mortalité des bestiaux oblige à suspendre la taxe sur les suifs. Un arrêt de 1714 signale le mauvais état des chaussées autour de Paris. Dans les provinces, malgré l'abus des corvées exigées à titre de réquisitions militaires, il n'y avait pour ainsi dire plus de routes ; les voyages en hiver étaient devenus impossibles. En 1715, les fermiers des gabelles relèvent ce triste fait que les paysans, dans certaines régions, en sont réduits à se priver de soupe. Il y a des paroisses où sur vingt laboureurs il n'en reste plus que cinq ou six. Les terres se vendaient sur le pied du denier 18 ou 20. Les capitalistes passaient pour modérés quand ils n'exigeaient pas plus de 12 ou 15 pour 100 [2].

[1] Tome II, p. 202.

[2] Rapport du duc de Noailles, 8me partie ; Mémoire présenté par les fermiers généraux (Bibl. nat., Manuscrits fr., 7726) ; Reg. du secrétariat (Arch. nat. O; 48) ; Isambert, t. XX, p. 583 ; Saint-Simon,

Nous n'avons pas malheureusement de documents précis sur le chiffre de la dépopulation ; le fait lui-même est incontestable. Dans la période précédente la population était tombée de 22 millions à 19, c'est-à-dire qu'elle avait baissé d'environ 14 pour 100. La consommation du sel indique une baisse encore plus forte pour la période qui nous occupe : de 7,925 muids (moyenne des années 1681-1691), elle était tombée à 6,954 (moyenne des années 1691 à 1697) ; de 7,759 (moyenne des années 1697-1703), elle tombe à 6,350 (moyenne des années 1709-1715) ; la baisse était de 12 pour 100 dans la première période, elle est de 18 pour 100 dans la seconde. Mais il faut tenir compte de la contrebande, qui diminuait la vente fiscale et augmentait la consommation effective. Il ne faut pas oublier non plus que ces chiffres ne sont que des indices ; entre la consommation du sel et la population il n'y a pas un rapport fixe et certain, il y a un rapport variable, très-réel, mais approximatif.

La seconde période est sans aucun doute plus désastreuse que la première. Il ne faut pas en conclure toutefois qu'elle ait amené une dépopulation plus grande. La misère diminue plutôt le nombre des individus que le nombre des familles. Ce sont les familles elles-mêmes que la révocation de l'édit de Nantes avait enlevées et avec les familles des proscrits une grande partie des capi-

t. XII, p. 271 ; Vignon (Etudes historiques sur l'administration des voies publiques, t. II, p. 20) ; Boisguilbert (Factum de la France, publié en 1707) ; Lettres de Fénelon (t. V de ses œuvres) ; Forbonnais II, p. 153, 222, 273 ; Mémoires de Villars (Coll. Michaud, IX, p. 188) ; Mémoires de Torcy (*Ib.*, VIII, p. 583, 601, 649) ; Melon, Essai politique sur le commerce (éd. Guillaumin, chap. XVI, p. 721 et 722, chap. XVIII, p. 752) ; Dutot, Réflexions politiques sur les finances et le commerce (*Ib.*, p. 800, 804 et suiv.) ; Piganiol de la Force, Nouvelle Description de la France (t. II, p. 79).

taux qu'elles possédaient. Tout compensé, il est probable que la dépopulation, de 1701 à 1715, fut à peu près la même que dans les années 1686 à 1699. La France aurait ainsi perdu environ trois millions d'habitants qui, ajoutés aux trois millions disparus dans la période précédente, donnent une perte totale de six millions [1].

Voilà comment on dispose des peuples, quand ils ne savent plus disposer eux-mêmes de leurs propres destinées! N'est-ce pas le cas de s'écrier avec le poëte : *Quidquid delirant reges, plectuntur Achivi?*

[1] Un mémoire de 1716 ou 1717 (Bibl. nat., Manuscrits fr., 7766) estime la population de la France à cette époque à 12 millions, non compris les mendiants. Nous la portons à 16, mendiants compris. D'après d'Expilly, en 1772, elle s'était relevée au chiffre de 22 millions.

# LIVRE II

## L'IMPOT MONARCHIQUE DE 1715 A 1726.

# LIVRE II

## L'IMPOT MONARCHIQUE DE 1715 A 1726.

---

## CHAPITRE I

### LA RÉGENCE ET LE DUC DE NOAILLES
### (septembre 1715-janvier 1718)

Louis XIV mourut le 1er septembre 1715, le lendemain le parlement cassait son testament; quelques jours après, les restes du vieux roi étaient conduits à Saint-Denis au milieu d'une foule rieuse et railleuse, se vengeant, à la manière française, de ses longues souffrances, par des chansons. On était las de ce règne, si brillant à ses débuts, si désastreux à sa fin, si oppressif dans toute sa durée. On n'était pas encore malheureusement las de la monarchie. La grande idole était détruite, mais l'idolâtrie subsistait, toute prête à encenser un nouveau dieu.

Quelques esprits, plus éclairés et plus perspicaces que les autres, commençaient à entrevoir la nécessité morale et la possibilité matérielle de restreindre le pouvoir absolu. Ils étaient en petit nombre, et la plupart mêlaient à des tendances libérales des préjugés étroitement aristocratiques, à de sages projets des chimères puériles ou des prétentions odieuses. Dans un mémoire adressé

au duc de Bourgogne en novembre 1711, Fénelon avait demandé l'établissement des états provinciaux dans tous les pays où ils n'existaient pas et la convocation triennale des états généraux. Les états provinciaux auraient été chargés de répartir les impôts ordinaires. Les états généraux devaient voter toutes les mesures extraordinaires, telles que contingents de milices et levées de fonds sous forme d'emprunts ou de contributions nouvelles. Les évêques seuls étaient appelés à en faire partie pour le clergé; pour les deux ordres laïques un seigneur de la haute noblesse et un membre notable du tiers état par chaque diocèse. Ainsi, dans ce système, le bas clergé et la noblesse inférieure n'avaient aucun représentant; la bourgeoisie des villes, submergée par les populations roturières des campagnes, perdait toute représentation spéciale. C'était, au point de vue démocratique, un énorme pas en arrière sur les états généraux de 1614, sur ceux du seizième siècle et du moyen âge. Fénelon était mort avant la régence, mais il avait laissé quelques amis qui soutenaient ses idées. Le comte de Boulainvilliers et le duc de Saint-Simon se joignaient à eux pour réclamer les états généraux, le premier espérant par ce moyen obtenir la restauration du régime féodal, qu'il admirait avec un sincère enthousiasme, le second voulant purement et simplement rejeter sur les députés des trois ordres la responsabilité de la banqueroute.

De pareilles perspectives n'étaient pas de nature à rendre populaire l'idée des états généraux. Pour tirer la France de la torpeur maladive où elle était plongée, il ne fallut rien moins que le coup de foudre du système de Law et la verve étincelante des lettres persanes, et encore ce fut là le signal du réveil pour les intelligences seulement; l'engourdissement des volontés cessa beaucoup

plus tard, après des épreuves de toutes sortes, sous l'influence d'une longue et merveilleuse série de travaux philosophiques. L'initiative d'un génie profond et vigoureux aurait pu, peut-être, fonder en 1716 cette monarchie constitutionnelle que l'Angleterre possédait depuis 1688 et que nous avons tant de fois essayée depuis 1789, régime de transition qui aurait été fort utile alors, bien qu'il nous paraisse aujourd'hui au-dessous de nos aspirations légitimes et en désaccord avec le principe désormais incontesté de la souveraineté nationale. Le duc d'Orléans, enclin aux aventures plutôt qu'aux innovations sérieuses, faible de caractère et cynique dans ses mœurs, était incapable de concevoir un dessein semblable. Il déclara publiquement qu'il voulait « être libre pour faire le bien et avoir les mains liées pour le mal »; mais cette déclaration, empruntée au *Télémaque*, ne l'engageait en définitive à rien, puisqu'il conservait le droit de définir le bien et le mal. Le droit de remontrance rendu au parlement, et les ministères remplacés par des conseils, telles furent les seules concessions faites aux partisans de la monarchie tempérée.

Le conseil des finances existait déjà sous Louis XIV; mais entre lui et le souverain se trouvait le contrôleur général : cet intermédiaire disparut. On laissa au maréchal de Villeroy le titre de président. La présidence réelle appartint au duc de Noailles. Le régent se réserva le droit d'ordonnancer les payements, ce qui soumettait à sa signature tous les mouvements de fonds.

Le duc de Noailles avait trente-sept ans en 1715. Il était fils du maréchal de ce nom, neveu par alliance de M^me^ de Maintenon. Il s'était distingué dans la carrière des armes. Ses aptitudes administratives le désignaient pour le poste éminent, mais périlleux, qu'on lui confia. Il

avait au plus haut point l'esprit d'ordre, des vues justes, assez étendues, sans être vastes, le goût des réformes pratiques et modérées, un amour réel du bien public sous les dehors du courtisan. Il lui manquait ce je ne sais quoi qui donne un ascendant irrésistible et qui permet d'accomplir de grandes choses, ce que Voltaire appelait le « diable au corps », ce que d'autres nomment le « feu sacré », la puissance intellectuelle mise au service d'une volonté intense, enflammée par une ardente passion.

*Nécessité de ressources immédiates.* — Avant de songer à aucune réforme, il fallait à tout prix se procurer des ressources immédiates.

Les troupes mal payées commençaient à se mutiner; les pourvoyeurs, hors d'état de soutenir le service courant, étaient obligés d'avoir recours à des arrêts de surséance pour se protéger contre leurs créanciers, le payement des rentes sur la ville était en retard de plusieurs mois. Les fonds disponibles montaient à peine à 800,000# ; au bout de deux ou trois jours on allait se trouver à découvert.

Le banquier Crozat prêta 3 millions, les receveurs généraux promirent 2 millions par mois jusqu'à la fin de l'année et 2,500,000# à partir de 1717. Les fermiers généraux consentirent une avance de 4 millions[1].

*Liquidation des dettes.* — Rassuré sur le présent, on s'occupa de liquider le passé et de préparer l'avenir. L'idée d'une banqueroute générale préconisée par Saint-Simon ne fut pas admise, mais on ne renonça pas à l'emploi de moyens arbitraires pour réduire la dette.

[1] Forbonnais, II, p. 347, 398, 402; Saint-Simon, XIII, p. 238; rapport du 17 juin 1717, 3me partie (Bibl. nat., Manuscrits fr., 11153).

En première ligne se présentait la dette exigible. Tous les billets royaux furent, dès le mois de septembre, soumis à un *visa*. Il s'agissait de constater l'origine des billets, leur régularité, leur taux d'émission, leur prix d'achat et leur cours actuel. L'opération fut remise entre les mains des frères Pâris, qui s'en acquittèrent avec une grande habileté. Aubergistes dans les Alpes dauphinoises en 1702, les frères Pâris avaient su approvisionner, avec une rare promptitude et une large abondance, les troupes de Vendôme ; ils étaient devenus successivement fournisseurs des armées du roi et financiers ; leur banque établie dans la capitale jouissait d'un crédit considérable.

Le total des billets dépassait, on s'en souvient, la somme de 700 millions. Un grand nombre avaient été acquis à vil prix et furent remboursés bien au-dessous de leur valeur nominale. D'autres furent annulés pour cause de fraude ou comme faisant double emploi. Les trésoriers, qui réclamaient 218 millions, n'en obtinrent que 120. Les circonstances ne permettaient pas aux créanciers de se montrer difficiles. Les pourvois au conseil contre les décisions des liquidateurs portèrent seulement sur une somme de 14 millions. Ils furent admis jusqu'à concurrence de 8 millions.

Après le visa, les dettes exigibles se trouvèrent réduites à 322 millions, dont 250 en billets d'Etat créés *ad hoc*, et 72 en billets des receveurs généraux. Ces derniers ne devaient pas, en principe, être conservés. On avait annoncé au public que tous les anciens billets étaient réduits à la somme de 250 millions. Mais, par une supercherie qui peint l'époque, et que le duc de Noailles avoue dans son rapport, non sans quelque embarras, on employa une partie des nouveaux billets à rembourser des dettes criardes,

telles que les créances des marchands de la mer du Sud, qui avaient versé au Trésor leurs lingots, celles des électeurs de Bavière et de Cologne, celles de divers fournisseurs, et en outre les appointements, pensions ou gages des gouverneurs, de plusieurs seigneurs et officiers généraux, de certains membres des cours souveraines et des juridictions subalternes. Le régent en personne donna l'ordre d'agir ainsi et de tenir le fait secret.

L'opération du visa réduisait la dette exigible, officiellement de 461 millions, et en réalité de 389. On songea aussi à réduire la dette consolidée. Les rentes sur l'Hôtel de ville avaient été en 1713 ramenées du denier 20 au denier 25. Un édit d'octobre 1715 appliqua cette mesure aux rentes sur les tailles qui, du taux de 8.33 pour 100, descendirent à 4 pour 100. L'édit de décembre alla plus loin: d'abord il étendit le taux de 4 pour 100 (le denier 25) à toutes les rentes sans distinction, puis il réduisit de deux cinquièmes les rentes perpétuelles acquises depuis 1702 autrement qu'en espèces; d'un quart les rentes viagères acquises moitié en espèces, moitié en papier; de moitié les rentes quelconques acquises tout en papier. La diminution sur le capital fut de 24,529,600<sup>tt</sup>, et sur les arrérages, de 3,165,616<sup>tt</sup> [1].

Les gages des officiers furent également réduits au denier 25, par édit de janvier 1716, ce qui procura une économie d'environ 2 millions de livres sur les charges.

*Expédients*. — Deux expédients empruntés aux traditions du règne précédent accompagnèrent ou suivirent la liquidation des dettes. Le premier consistait dans une

[1] Voir Rapport de Noailles, 3<sup>me</sup> partie (Bibl. nat., Manuscrits fr., 11153).

augmentation de la valeur monétaire. Un édit du 23 décembre 1715 porta les louis d'or de 14# à 20, et les écus de 3#10 sols à 5#. La valeur intrinsèque de la livre, qui était de 1 fr.78, tomba à 1 fr. 25[1]. Le duc de Noailles ne consentit à cette mesure qu'avec répugnance ; il était partisan d'une monnaie fixe. On allégua, pour le décider, les plaintes du commerce, le bas prix des denrées, l'attente générale d'une augmentation provoquée par la diminution récente faite sous le ministère Desmaretz. Pauvres raisons qui n'auraient pas dû contre-balancer la crainte d'un nouveau désordre introduit dans les transactions sociales! L'édit sur les monnaies procura 72 millions.

Le second expédient fut la création d'une chambre de justice. Un édit du 17 mars 1716 l'institua ; elle fut révoquée un an après jour pour jour. Elle avait pour mission de taxer les gens d'affaires en proportion de leurs gains. On se rappelle que Colbert avait, par ce moyen, tiré des traitants une somme de 110 millions, qui en aurait valu 144 en 1716. Mais une rigidité inflexible peut seule rendre tolérables de pareilles recherches. Rigoureux, sans être rigide, le gouvernement de la régence discrédita bien vite la chambre de justice. Les perquisitions les plus odieuses, les dénonciations les plus révoltantes étaient admises ; d'autre part, les abus d'influence poussés jusqu'à leur extrême limite. Les grands seigneurs et les femmes à la mode décidaient du montant des taxes ; on achetait impudemment leur protection, on la marchandait ; les faveurs avaient un cours réglé par la concurrence, comme les denrées à la halle. L'opinion, très-hostile d'abord aux financiers, finit par se soulever en sens

[1] Mémoire de M. Natalis de Wailly (Recueil de l'Acad. des insc., t. XXI, 2me part., p. 485).

contraire. On dut arrêter les poursuites. 4,410 personnes avaient été taxées; leurs gains furent estimés à la somme de 713 millions ; on leur demanda 219,500,000#. Au mois de juin 1717, le Trésor n'avait encore touché que 70 millions. On espérait arriver à 200. Cet espoir ne paraît pas s'être réalisé ; les taxes furent emportées dans le tourbillon des affaires de Law[1].

Une loterie fut organisée au mois d'août 1717; elle comprenait quelques lots en argent, et en outre 1,200,000# de rentes viagères payables en billets d'Etat. Nous ignorons quel en fut le produit (probablement une vingtaine de millions)[2]. C'était une exception à la règle qu'on s'était faite de ne pas avoir recours aux affaires extraordinaires. Les ressources ordinaires, mieux ménagées, devaient suffire, dans la pensée du duc de Noailles, au rétablissement des finances.

*Règlement de la comptabilité.*—Une comptabilité exacte est la première condition de l'ordre dans les finances. Cette condition primordiale faisait absolument défaut en 1715. Les comptes de recettes étaient arriérés de quinze ou seize ans, les états de dépense de quatre ou cinq. « Comme on voulait disposer des fonds assignés, on fournissait aux trésoriers-payeurs une excuse en leur permettant de dire aux porteurs d'assignations qu'ils n'avaient pas encore reçu les états. » Les trois quarts des receveurs généraux ignoraient quelle était leur situation avec le roi, avec le public et avec eux-mêmes[3]. Pour remédier à cet état de choses on revint au système de Colbert, en

[1] Rapport de Noailles précité, 3me partie. Isambert, t. XXI, p. 80. Forbonnais, t. II, p. 400. Mémoires de la régence, t. I, p. 132.

[2] Voir Lemontey, *Hist. de la régence*, t. I, p. 74.

[3] Rapport précité, *ib.*

le perfectionnant. On rendit de nouveau obligatoires les registres-journaux qui devaient mentionner par ordre de date les recettes et les dépenses; c'était ce qu'on appelait « le compte de temps ». D'autres registres constataient par ordre de matières toutes les opérations; c'était « le compte d'ordre, » destiné à être soumis à la chambre des comptes. Enfin, par une innovation heureuse, on décida que les registres-journaux seraient dépouillés régulièrement et leur contenu transcrit sur de grands-livres tenus en partie double comme ceux des négociants. Tous les officiers comptables furent astreints à envoyer chaque mois au conseil des finances la copie de leurs registres-journaux[1].

Les receveurs ne se hâtaient pas de régler leurs comptes arriérés, ils ne payaient même pas aux termes fixés les sommes qu'ils avaient promises. On stimula leur zèle en les obligeant de porter au Trésor toutes leurs recettes, sans déduction sous aucun prétexte, au fur et à mesure des rentrées. A la fin de 1717 presque tous les comptables étaient en règle[2].

*Recouvrement de l'arriéré.*—Le recouvrement de l'impôt n'était guère moins arriéré que la reddition des comptes. Il fut poursuivi avec une activité qui ne s'était pas vue depuis longtemps. Au 1er juillet 1716, les restes des tailles, de la capitation, du dixième et des impositions militaires montaient à 88 millions, dont près de 41 se rapportaient aux années antérieures à l'année courante; quelques-uns remontaient jusqu'à 1712 et au delà. Du 1er juillet 1716

[1] Edit et déclaration de juin 1716; arrêt du 24 juillet 1716; Rapport de Noailles; voir aussi les réflexions qui terminent le volume intitulé *Bilan du 15 janvier* 1718 (Bibl. nat., Manuscrits fr., 7746), et la préface du *Bilan du 15 juillet* 1717 (Manuscrits fr., 7745).

[2] Forbonnais, II, p. 402; Noailles, *ib.*

au 15 janvier 1718, on fit rentrer plus de 85 millions, dont 66 sur les années courantes et 19 sur les années antérieures, de sorte qu'au moment où allait finir l'administration du duc de Noailles, les restes à recouvrer étaient tombés de 88 millions à 77; sur ces 77 millions, il n'y en avait plus que 22 se rapportant aux dernières années du règne de Louis XIV, savoir: 1,500,000# sur 1712; 4,500,000# sur 1713; 7 millions sur 1714 et 10 millions sur 1715[1].

Dans cet espace de dix-huit mois, on avait obtenu en moyenne une recette mensuelle de 4,600,000#, recette supérieure de 2,100,000# aux offres faites par les receveurs généraux. La moyenne annuelle dépassait 55 millions.

*Réduction des dépenses.* — En même temps qu'on améliorait les recettes on diminuait les dépenses[2].

Les dépenses en 1715 montaient à près de 147 millions. On fit le projet de les réduire au-dessous de 81; en réalité, elles s'élevèrent à près de 94 millions. C'était encore une bien forte réduction, puisque la différence est de 53 millions, plus de 37 pour 100. Il est curieux de voir sur quels points portaient les principales réductions projetées et les réductions définitives.

Dans le budget de 1715, la guerre et la marine figurent pour 71,500,000#. Dans le projet, elles ne figurent que pour 48,500,000# et dans le budget réel de 1716, pour 43,646,000#.

Dans le budget de 1715, les remboursements, remises

[1] Voir à la Bibl. nat. (Manuscrits fr., 7739, 7744, 7745, 7746 et 7747) les registres rédigés à cette époque.

[2] Voir le Rapport de Noailles et les tableaux reproduits par Forbonnais, II, p. 450.

et intérêts d'avances montent à 29 millions. Dans le projet on les compte pour 4 millions. C'était une grande imprévoyance; il fallut en effet consacrer 10 millions aux intérêts des billets d'Etat, 5 millions aux gages assignés sur les fermes dont les charges dépassaient le revenu et 6,363,000# à des remboursements divers, ce qui porta le total à plus de 21 millions.

Le comptant passe de 22 millions à 3,406,000# dans le projet et à 2,261,143# dans le budget définitif, y compris 156,000# pour le comptant du roi. Les bâtiments, de 3 millions à 1,200,000# et à 1,525,000#. Les pensions civiles, de 3,561,000# à 3,500,000# et 1,591,823#. Cette dernière réduction avait été faite après le projet de budget, au commencement de 1716. Elle n'avait alors qu'un caractère provisoire. Un édit d'août 1717 la consacra d'une manière définitive. Toutes les pensions attachées à l'ordre de Saint-Louis ou inférieures à 600# furent maintenues intactes. Celles de 600# à 5,000# furent réduites d'un cinquième, celles de 5,000# à 6,000# d'un quart, celles de 6,000# à 10,000# d'un tiers, et au-dessus de 10,000#, de deux cinquièmes[1]. La réduction équivalait à une taxe progressive, ménageant les revenus inférieurs et atteignant les autres d'après un taux gradué de 20 pour 100, 25 pour 100, 33 pour 100 et 40 pour 100.

En 1716, comme en 1715, la reine d'Angleterre conserve son allocation annuelle de 600,000#.

Les travaux publics, auxquels on accordait en 1715 seulement 274,000#, obtiennent en 1716 près de 1,200,000# dans le projet et 1,063,739 dans le budget réel (dont 787,821# pour les ponts et chaussées et 275,918# pour le pavé de Paris).

[1] Isambert, t. XXI, p. 129.

Malheureusement les dépenses de cour augmentent aussi ; enflées par les pensions extravagantes des princes et princesses du sang[1], elles montent de 7,500,000# à 10,762,000# dans le projet et 14,079,000# dans le budget définitif ; elles se trouvaient presque doublées.

Diminution énorme des dépenses militaires et des affaires secrètes, diminution considérable des remboursements, intérêts d'avances, remises et pensions civiles, rétablissement de la dépense des ponts et chaussées presque supprimée dans les dernières années du règne de Louis XIV, augmentation scandaleuse des dépenses de cour, tels sont les traits distinctifs du budget de 1716.

En 1717, on dut ajouter, aux 10 millions des billets d'Etat, 3,750,000# pour les intérêts des billets des receveurs, déloyalement maintenus, et 3 millions pour les intérêts des offices supprimés. On espérait contenir les autres dépenses dans les limites de 80 millions, c'est-à-dire réaliser sur ces dépenses une économie de 4 millions ; on aurait eu ainsi un budget de 96,750,000#[2].

Nous ne connaissons pas le montant exact des dépenses de 1717 ; il est probable qu'il ne s'écarta pas beaucoup du chiffre de 100 millions[3].

[1] Il y en avait une douzaine, plus avides les uns que les autres : les d'Orléans, les Bourbons, les Conti, la duchesse de Berry et les bâtards, duc du Maine, comte de Toulouse, etc.

[2] Voir le Rapport de Noailles, 4me partie.

[3] Bailly, dans son histoire financière (t. II, p. 70) donne le chiffre de 141 millions ; il cite un état « au vrai » sans indiquer où il a trouvé ce document. Un pareil bouleversement du budget fixé à la fin de juin, paraît tout à fait invraisemblable : les gaspillages des gens de cour, auxquels il était fait déjà une large part dans le projet, ont pu augmenter la dépense dans une certaine mesure, mais non d'une somme de 44 millions. L'écart ne s'expliquerait que par une guerre, qui n'eut pas lieu. L'état au vrai mentionne sans doute, avec les dépenses afférentes à l'année courante, les payements relatifs à la consommation

L'avidité des princes du sang et des grands seigneurs ne permit pas de pousser plus loin la réduction des dépenses. Des résistances non moins vives, plus redoutables peut-être et à coup sûr plus nombreuses, entravèrent la réforme de l'impôt.

*Projets et essais de réforme.* — On avait demandé des mémoires sur ce sujet; ils affluèrent, et le conseil se trouva fort embarrassé en présence de tant de systèmes[1]. La plupart aboutissaient par des voies diverses à l'établissement d'un impôt proportionnel. Beaucoup reprirent les idées de Vauban et de Boisguilbert.

Un calviniste du Languedoc demande l'abolition de tous les subsides établis depuis soixante ans, auxquels on substituerait une capitation générale; il joint à cette demande une requête en faveur des 3 ou 400,000 protestants réfugiés à l'étranger dont le retour enrichirait la France. Un nommé Mégret propose une taxe sur la valeur locative des immeubles. Un ancien fermier des aides, Du Barry, conseille le cadastre et la taille réelle combinée avec un ensemble de taxes sur le commerce et l'industrie, qui offrent une grande analogie avec nos patentes. Les partisans de l'impôt sur le revenu dominent; mais les uns le veulent sous forme d'impôt de quotité, les autres sous forme d'impôt de répartition. Ces derniers confient le soin de répartir la somme déterminée par le conseil aux états provinciaux, et pour la quote-part des biens ecclésiastiques, à l'assemblée du clergé. Desmaretz, dans son mémoire au régent, s'était prononcé dans ce sens[2].

antérieure, payements qui devaient être couverts par les recettes extraordinaires, et sur lesquels nous reviendrons.

[1] Voir Bibl. nat., Manuscrits fr., 7765, 7766 et 7767, trois gros volumes.

[2] Forbonnais, II, p. 182.

L'abbé de Saint-Pierre recommandait la « taille tarifée, » c'est-à-dire une taille établie d'après des règles certaines, en raison des facultés de chacun.

Le comte de Boulainvilliers soutenait un projet analogue ; il demandait en outre qu'on remplaçât les aides par un droit sur les cabarets, gradué d'après leur importance.

Tous ces projets heurtaient de front les priviléges du clergé et de la noblesse. Noailles ne se sentait pas de force à entamer la lutte contre les ordres privilégiés. Il n'y songea même pas. Renonçant aux réformes radicales, il tenta seulement de restreindre les abus.

Un des plus criants consistait à lever l'impôt en vertu de simples lettres ministérielles. Cet abus remontait au ministère de Louvois. On décida qu'à l'avenir aucune imposition ne pourrait être établie sans un arrêt du conseil [1].

Une circulaire du régent, en date du 4 octobre 1715, rappela aux intendants leurs devoirs en matière fiscale : ils doivent s'informer par eux-mêmes des ressources des contribuables, constater le produit des terres, l'état du commerce et de l'industrie, empêcher la multiplicité des frais de poursuite que les receveurs, de complicité avec les officiers des élections, prélèvent sur les taillables, dénoncer ceux qui feront des frais excessifs, pour qu'ils soient punis, et signaler ceux qui se montreront, sous ce rapport, les plus retenus, pour qu'ils soient récompensés ; interdire aux élus, aux receveurs des tailles et aux huissiers, de recevoir aucune espèce de cadeaux ; s'opposer à la saisie des bêtes de labour, des lits, habits, ustensiles et outils possédés par les cultivateurs et les

[1] Rapport de juin 1717, 3me partie.

artisans ; délivrer les collecteurs de la pression exercée sur eux par les officiers des élections, et les seigneurs ou autres personnes qui se servent de leur crédit pour faire dégrever leurs fermiers au préjudice des autres contribuables ; imposer d'office les anciens privilégiés qui persistent à se prétendre exempts, malgré l'abolition formelle de leurs priviléges [1].

Ces instructions furent-elles fidèlement exécutées ? Il est permis d'en douter. Ce qu'on peut affirmer, c'est que sur deux points essentiels elles furent inefficaces : l'appréciation exacte des forces contributives fit défaut, comme par le passé, et les influences perturbatrices persistèrent. On le sentit si bien, qu'en décembre 1716 on essaya de détruire ces deux causes d'inégalité par une intervention gouvernementale directe.

Le principe de la taille proportionnelle, soutenu comme une nouveauté par les publicistes, était inscrit dans les anciennes ordonnances. Il ne s'agissait que de l'appliquer. Dans ce but, on décida que des commissaires désignés par le conseil seraient envoyés successivement dans chaque paroisse. L'opération commença dans la généralité de Paris.

Au mois de juin 1717 le président du conseil constate que onze cents paroisses ont été visitées, des bureaux établis pour examiner les rôles ; « la plupart des habitants s'y portent de bon cœur, à l'exception de quelques-uns qui sont dans l'habitude de gouverner dans les paroisses et de se faire diminuer aux dépens des autres, soit parce qu'ils y sont les plus puissants, soit parce qu'ils se prévalent de la protection des seigneurs, à l'égard desquels (ajoute le rapporteur) les commissaires auront toujours besoin

[1] Forbonnais, II, p. 380.

d'être soutenus de l'autorité de Son Altesse Royale et du Conseil ». L'enquête démontra que le taux de la taille variait entre le dixième et le sixième du revenu effectif, les souffrances des contribuables provenaient de l'inégalité, bien plus que du montant total de l'impôt.

Quelques paroisses, appartenant à d'autres généralités, furent autorisées, sur leur demande, à refaire leurs rôles d'après les règles que le Conseil venait de tracer.

A la fin de l'année, une tentative analogue fut faite dans l'élection de Lisieux (arrêt du 27 décembre 1717). Accueillie avec joie par les villes, elle rencontra une résistance assez vive dans les campagnes, qui se plaignaient surtout de voir taxer leurs bestiaux. En corrigeant quelques détails de l'opération, Noailles serait sans doute parvenu à la faire réussir; mais il cessa bientôt de diriger les finances et après lui on revint aux errements de la routine[1].

*Tailles, capitation et dixième.* — Le chiffre de la taille, porté par le brevet, ne fut pas modifié; en 1716 et en 1717, comme en 1715, il est de 41,287,178[tt] pour les pays d'élection et 4,344,453[tt] pour les pays d'états; mais on accorda des diminutions un peu plus larges, du moins en 1717. Les diminutions accordées en 1716 sont à peu près les mêmes que celles de 1715 : 3,460,887[tt], au lieu de 3,457,000[tt] pour les pays d'élection. En 1717, elles s'élèvent à 4,605,000[tt].

Des diminutions du même genre, c'est-à-dire faites après coup et motivées par des circonstances particulières, eurent lieu également au sujet des dons gratuits, de la capitation et du dixième. L'ensemble (y compris les

[1] Forbonnais, II, p. 488.

remises de tailles) monte à 11,600,000 francs, soit environ 1,500,000# de plus qu'en 1715[1].

Par contre, on augmenta l'imposition spéciale levée sur les provinces pour les routes ; elle fut portée à 877,296# pour 1716 et 1,407,353# pour 1717. En y ajoutant la somme fixe de 340,000# par an, retenue sur les recettes à titre de charges et les sommes assignées pour le même objet, sur le Trésor, on trouve une moyenne annuelle de 2 millions, supérieure de 7 à 800,000# à la moyenne des seize dernières années du règne de Louis XIV[2].

*Fermes.* — Les fermes furent aussi l'objet de plusieurs mesures importantes.

La circulation des bestiaux à l'intérieur et leur entrée dans le royaume furent affranchies des droits qui les entravaient ; l'agriculture avait grand besoin de cet affranchissement et le fisc en tira profit d'une manière indirecte : le commerce des bestiaux étant rétabli, on put percevoir les droits sur les suifs qu'on avait été obligé de suspendre pendant plusieurs années. L'exportation des grains et des légumes secs fut également autorisée. A la même époque on ouvrit aux entreprises de tous les négociants le commerce des côtes d'Afrique. C'était, hélas ! la traite des nègres qu'on favorisait ainsi par une déplorable application d'un excellent principe. On n'abandonnait pas du reste entièrement le système mercantile, et pour protéger les rouenneries on renouvela la défense d'introduire des toiles de l'Inde[3].

Un édit du 21 mars 1716 modifia la perception des

[1] Rapport Noailles, 3me et 4me partie ; tableaux comparatifs des revenus (Bibl. nat., Manuscrits fr., 7766).

[2] Voir l'admin. des voies publiq., par M. *Vignon* (t. II, p. 12 et 72).

[3] Isambert, t. XXI, janvier et février 1716.

droits sur les huiles; ces droits durent désormais être perçus au bureau le plus proche du lieu de fabrication; une fois acquittés, le transport et la vente redevenaient libres [1]. Au mois d'août, on déclara maintenus au profit du Trésor les droits attachés à un certain nombre d'offices qui venaient d'être abolis; ces droits prirent dans la langue fiscale de cette époque le nom de « droits réservés ». En décembre 1716, les droits dits « manuels », attribués aux officiers des gabelles depuis 1691, furent réunis à la taxe du sel : ils se montaient à 2# 11 sols 9 deniers par minot. Enfin, le 13 février 1717, un édit supprima les 4 sols pour livre ajoutés aux droits ordinaires des fermes générales, comprenant les gabelles, les traites, les douanes et les domaines. C'était en apparence une réduction d'une dizaine de millions, mais la consommation des objets dégrevés augmenta bien vite; la perte ne fut que de 1,500,000# la première année, et dès la seconde année on obtint un produit égal au produit antérieur. Le 10 avril de la même année, le Beaujolais, acceptant le tarif des aides, fut annexé aux provinces des « Cinq grosses fermes »[2].

Le bail des fermes générales avait été renouvelé au mois d'octobre 1715. Au lieu de 46,500,000# qu'ils avaient donnés l'année précédente, les fermiers promirent 48,500,000# par an; c'était une augmentation de 2 millions.

Les baux des fermes particulières furent aussi pour la plupart avantageusement modifiés. Les domaines de Flandre produisirent 825,000# au lieu de 700,000#; les domaines de Metz et les gabelles de Franche-Comté,

[1] Rapport précité; 1re partie.

[2] Rapport précité. *Enc. méth. finances.* Voir aux mots DROITS et BEAUJOLAIS.

1,130,000# au lieu de 1,020,000#; les francs-fiefs et amortissements, 820,000# au lieu de 723,750#; les postes, 3,400,000# au lieu de 3,100,000#; les tabacs, 2,200,000# au lieu de 1,875,000#; le contrôle des actes, 3,800,000# au lieu de 3 millions; le contrôle des exploits, 530,000# au lieu de 520,000#; les cartes, 104,000# au lieu de 70,000#; les huiles, 600,000# au lieu de 550,000#; les suifs, 250,000# au lieu de zéro. Le total des fermes particulières monte de 13,197,850# à 15,298,100# [1].

Le produit des fermes générales et particulières s'élève dans son ensemble de 59,700,000# à 63,800,000#; l'augmentation absolue est de 4,100,000#; l'augmentation relative d'à peu près 7 pour 100.

*Budget de* 1717. — Au mois de juin 1717 on estimait les recettes ordinaires de toute nature (domaines, impôts directs et indirects) à la somme de 169,427,242#. Les charges étaient tombées de 86 millions à 73 millions, les diminutions dépassant 11,500,000#, le revenu net était d'environ 85 millions. La dépense prévue montait à 97 millions; le déficit se trouvait donc réduit à une douzaine de millions. On se rappelle qu'en 1715 il montait à 77 millions [2]. La situation était singulièrement améliorée; mais elle était encore bien grave, car le revenu net, à cause des consommations anticipées, n'était libre que jusqu'à concurrence de 45 millions : il fallait trouver, par des moyens extraordinaires, une somme d'au moins 57 millions, et davantage si l'on ne respectait

[1] Voir à la Bibl. nat., Manuscrits fr., 7766 et notre livre I, chap. II, § 1.

[2] 63 millions si l'on exclut, comme nous l'avons fait au tableau comparatif de la page 120, les dépenses de remboursement.

pas strictement les économies ordonnées et les recettes établies.

Noailles, dans son rapport présenté au conseil des finances, atténuait un peu la portée de certains chiffres, il présentait les faits sous un jour trop favorable. Il ne dissimulait pas cependant les embarras du Trésor et, après avoir exposé sur les finances des considérations qui, aujourd'hui encore, peuvent être méditées avec fruit, il demandait qu'une commission spéciale fût appelée à rechercher les mesures qu'il conviendrait de prendre pour hâter le développement de la prospérité publique.

*Commission réformatrice.* — On nomma en effet une commission qui, au bout de quelques jours, rendit compte de ses travaux [1]. Nous en donnerons le résumé.

Les avis émis par les commissaires portent sur six points :

Premier point. *Ordre dans l'administration des finances.* — 1° Les fermiers et autres agents du fisc doivent être assimilés aux receveurs généraux sous le rapport des livres et comptes ; — 2° des états séparés indiqueront le montant des recettes, des charges, des dépenses, etc. ; — 3° chaque sorte de dépense sera assignée sur un fonds particulier ; « c'est par ce moyen seul, disent les commissaires, que le crédit se soutient en Angleterre, malgré les dettes immenses dont le royaume est chargé » ; — 4° on présentera à la fin de chaque année, au Conseil, le tableau des recettes probables, des fonds libres et des dépenses pour l'année suivante ; discuté et rectifié, s'il y a lieu, ce tableau sera déclaré exécutoire au commencement de l'année ; il servira de règle pour toutes les opérations financières.

[1] Voir à la Bibl. nat., Manuscrits fr., 11152, fin du volume.

SECOND POINT. *Soulagement des peuples.* — Les commissaires rappellent les promesses de Louis XIV au sujet du dixième, promesses non encore tenues après quatre années de paix ; ils constatent que dans plusieurs endroits on ne se contente pas de se plaindre, on refuse de payer non-seulement cette imposition, mais encore celle de la capitation[1] ; une partie des personnes de la cour doit plusieurs années de l'une et de l'autre ; la ville de Paris est extrêmement arriérée ; c'est encore pis dans les provinces ; les intendants écrivent de jour en jour, ils mandent que plusieurs gentilshommes ne gardent sur cela aucune mesure et déclarent hautement qu'ils ne veulent pas payer ; le mal gagne et croît de province en province ; « les peuples ne seraient peut-être pas fâchés d'être autorisés à suivre l'exemple de la noblesse ; l'autorité du roi est extrêmement intéressée à prévenir des désobéissances qui, étant fondées sur l'excès des impositions, pourraient avoir des suites plus graves »..... Il faudrait abolir le dixième des revenus ; ce serait un sacrifice de 15 millions ; mais les autres impositions se lèveraient plus facilement ; on garderait d'ailleurs le dixième de retenue (dixième des pensions, gages et appointements), on maintiendrait la capitation et on redoublerait d'énergie pour faire rentrer les restes.

TROISIÈME POINT. *Libération de l'Etat.* — Cette question est ajournée comme prématurée ; avant tout il faut rétablir l'équilibre des finances et soulager les peuples.

QUATRIÈME POINT. *Rétablissement du commerce et de la circulation.* — Les commissaires pensent que ce rétablissement se fera de lui-même, pourvu qu'on écarte les

[1] C'était surtout dans le Languedoc qu'on rencontrait une résistance opiniâtre.

causes d'obstruction ; ce qui est urgent, c'est d'ouvrir une issue aux papiers royaux qui encombrent les places commerciales; dans ce but, des propositions nombreuses ont été faites. Les commissaires repoussent toutes celles qui donneraient à la liquidation le caractère d'une banqueroute, notamment la proposition du cours forcé pour les billets ou d'une perte progressive à chaque mutation. Leur avis est qu'il faut: 1° recevoir en billets d'Etat la partie non encore payée des taxes de la chambre de justice ; 2° créer des rentes viagères au denier 16, établir une loterie permanente et des compagnies de commerce, aliéner de petites portions du domaine, par exemple les bouquets de bois éloignés des forêts de la couronne. Les titres de rentes, les billets de loterie, les actions des compagnies et les parcelles domaniales seraient payables en papiers royaux. Les billets des receveurs généraux seraient assimilés aux billets d'Etat ; à partir du 1er juillet 1717, ils ne porteraient plus intérêt qu'à 4 pour 100 (au lieu de 7 et demi).

Cinquième point. *Augmentation des revenus.* — Les commissaires distinguent les augmentations provenant de causes générales des augmentations provenant de causes spéciales. Les causes générales sont intimement liées à la solution des questions précédentes : tout ce qui influe sur le bien-être de la nation augmente les revenus publics. Les causes spéciales se rattachent à des mesures particulières. On recommande : 1° de poursuivre la réduction de toutes les charges sur le pied du denier 25 et de réaliser le plus tôt possible les suppressions d'offices ordonnées ; — 2° de supprimer tous les priviléges non justifiés, par exemple les passe-ports délivrés pour le libre passage de certaines marchandises et qui donnent lieu à toute espèce de fraude ; ils devraient être réservés aux ambas-

sadeurs seuls ; de même les francs-salés et autres priviléges en matière de fermes qui font perdre au Trésor plus de 1 million par an ; enfin et surtout les exemptions de capitation ; « la plupart de ceux qui se sont affranchis pour six ans n'ont pas été rétablis sur les rôles après l'expiration du terme de leur affranchissement ; d'autres ont hérité ou fait des acquisitions depuis l'établissement de l'imposition pour lesquelles ils n'ont pas été compris dans les nouveaux rôles » ; — 3° retenir sur les pensions supérieures à 600<sup></sup>lt un cinquième au lieu d'un dixième ; — 4° réimposer sur les provinces les fonds nécessaires aux ponts et chaussées ; — 5° charger les propriétaires de maisons à Paris de l'entretien des lanternes et du nettoyage des rues.

Sixième point. *Diminution de la dépense.* — Les commissaires insistent sur la nécessité de nouveaux retranchements ; la remise du dixième n'est possible qu'à cette condition : « plus les personnes que ces retranchements regardent sont élevées par leur naissance, par leurs charges ou leurs dignités, plus elles se croiront obligées de procurer le bonheur public ; aucune d'elles ne voudra préférer son intérêt particulier à l'intérêt général. » Sinon « on retomberait dans une confusion à peu près pareille à celle dont à peine on est sorti. »

Ce rapport renferme, on le voit, de tristes révélations. L'âpre égoïsme des classes privilégiées y perce à chaque ligne. On demande aux dignitaires de l'Eglise, de la magistrature et de l'armée quelques sacrifices, mais en retour on leur offre le dixième : donnant, donnant. On abandonne un impôt qui pèse principalement sur les riches, et on laisse subsister toutes ces taxes odieuses qui écrasent les pauvres, qui ruinent l'agriculture, qui entravent le commerce et l'industrie. Le dixième sera aboli ;

les tailles, les gabelles, les aides, les douanes intérieures seront maintenues, et cela s'appelle soulager le peuple ! Les commissaires paraissent animés des meilleures intentions, ils donnent souvent de sages conseils, mais ils tremblent devant ces personnages rapaces qui dominent la cour et la ville, et qui ont derrière eux dans les provinces toute une bande de complices, campés en France comme en un pays conquis : gouverneurs et évêques, prêtres et juges, financiers anoblis et seigneurs féodaux, exploitant à l'envi les faiblesses des populations rurales.

Le duc de Noailles avait parlé, dans son rapport, de la révocation de l'édit de Nantes ; il en avait montré les funestes conséquences ; il avait en quelque sorte sondé le terrain pour voir si le rappel des huguenots trouverait quelques sympathies dans le conseil. Silence absolu des commissaires sur ce point. On savait bien, cependant, que le retour des réfugiés ouvrirait dans le royaume une nouvelle source de richesse, mais il fallait ménager les susceptibilités des dévots ; jansénistes et jésuites, divisés sur tout le reste, étaient d'accord pour la proscription de l'hérésie. Saint-Simon, lui-même, d'abord sympathique aux protestants, leur était devenu hostile. Le fanatisme trouvait partout des auxiliaires. Les roués de la régence lui étaient acquis : ils niaient Dieu, ils ne niaient pas l'Eglise. N'osant pas proposer les grandes réformes, les commissaires s'attachent aux petites, et leur attribuent une importance qu'elles n'ont pas. On ne peut s'empêcher de sourire de leur naïveté, quand ils présentent comme le fondement unique du crédit de l'Angleterre l'affectation spéciale de certaines recettes à certaines dépenses. En vérité il était temps que Montesquieu parût pour dissiper ces ridicules illusions ; il devenait urgent de faire connaître à nos prétendus hommes

d'Etat les véritables ressorts de la puissance britannique.

*Dernières mesures prises par le duc de Noailles.* — Les avis des commissaires furent pour la plupart adoptés par le conseil.

Un édit d'août 1717 abolit le dixième d'imposition tout en maintenant le dixième de retenue[1].

Les boues et lanternes furent mises à la charge des propriétaires de Paris ; les pensions définitivement réduites, les priviléges en matière d'aides et de gabelles supprimés, quelques parcelles domaniales mises en vente, la compagnie d'Occident fondée au capital de 100 millions, la loterie instituée en permanence.

Les suppressions d'offices, déjà très-nombreuses, continuèrent : une des plus heureuses fut celle des inspecteurs des boucheries, qui eut lieu au mois de septembre[2].

Parmi ces mesures, il en est deux qui sont étrangères au plan primitif de Noailles. Je veux parler de la loterie permanente et de la compagnie d'Occident, toutes deux ayant pour but de favoriser l'écoulement des billets d'Etat. La première n'était qu'un expédient, mais un expédient qui devait préparer le public aux entreprises aléatoires, l'habituer aux coups de fortune et les lui faire désirer. La seconde renfermait en germe tout un système : la libération de l'Etat par l'intermédiaire de grandes compagnies commerciales.

Une influence nouvelle commençait à se faire sentir au sein du conseil. Cette influence ne tarda pas à devenir prédominante. Les moyens lents irritaient l'impatience du régent. Les économies désespéraient la cour. Loin de

[1] Isambert, XXI, p. 150.

[2] Arch. nat., Registres du secrétariat de la maison du roi, O 61, f° 180.

renoncer aux réductions déjà faites, Noailles en proposait d'autres bien plus cruelles ; il voulait ramener la dépense ordinaire au chiffre de 65 millions. Un budget aussi mesquin parut intolérable. Le 28 janvier 1718, le chancelier d'Aguesseau fut destitué et exilé dans sa terre de Fresnes ; Noailles, son ami, donna sa démission. D'Argenson reçut à la fois les sceaux et la présidence du conseil des finances ; derrière lui était John Law.

Avant de suivre le hardi novateur au milieu des vicissitudes dramatiques de son système, il est juste de reconnaître que l'état du royaume, depuis deux ans, s'était singulièrement amélioré. Notre commerce extérieur avait retrouvé des changes favorables ; à l'intérieur, on construisait des routes, on remettait en culture les terres laissées en friche, les bestiaux se multipliaient et la consommation volontaire du sel, indice non équivoque du degré d'aisance dans les campagnes, montait de 6,350 muids à 7,300[1].

[1] Voir le rapport de Noailles ; Vignon, t. II ; *Enc. méth.*, v° GABELLES.

# CHAPITRE II

## LA RÉGENCE ET LAW

(28 janv. 1718-10 déc. 1720)[1].

### § I. — IDÉES ET ANTÉCÉDENTS DE LAW.

Au moment de la chute de Noailles, Law se trouvait à la tête de deux établissements qui, par leur nouveauté, leur influence sur les affaires commerciales et leurs liens avec l'Etat, attiraient l'attention publique : il dirigeait à la fois la Banque générale, fondée le 2 mai 1716, et la compagnie d'Occident, fondée le 28 septembre 1717. Pour bien connaître la nature de ces établissements, l'idée mère du système qu'ils portaient en germe, un coup d'œil rétrospectif sur la vie et les écrits de leur fondateur est nécessaire.

Il avait alors près de quarante-sept ans, étant né à Édimbourg, en Ecosse, au mois d'avril 1671. Fils d'un

[1] Sources et ouvrages où nous avons puisé les éléments des quatre premiers paragraphes de ce chapitre :

Mémoires relatifs à la banque de Law (Bibl. nat., Manuscrits fr., 7768 ; suppl., 2057) ; Historique des baux des fermes au dix-huitième siècle (Bibl. nat., Manuscrits fr., 14101) ; Registres du secrétariat de la maison du roi, 1718-1720 (Archives nat., O 62-64) ; *Histoire du système des finances sous la minorité de Louis XV pendant les années* 1719 *et* 1720, 6 vol. in-12, et *Histoire générale du visa,* 2 vol. in-12, par Duhautchamp ; Œuvres de Law, publiées par de Sénovert, et reproduites en partie par Guillaumin (*Economistes financiers du dix-huitième siècle*); Melon, *Essai politique sur le commerce* ; Dutot, *Réflexions sur les finances et le commerce* ; Pâris-Duverney, *Examen des réflexions sur les finances et le commerce* ; Barbier, *Journal historique et anecdotique*

orfévre, il s'habitua de bonne heure au maniement des métaux précieux et s'initia dès son enfance aux opérations de banque et de change que tous les orfévres pratiquaient à cette époque. Son père lui laissa une fortune qui lui permit de mener à Londres une vie de plaisirs et d'aventures. Un duel qui eut une issue funeste le força, en 1694, à quitter l'Angleterre. Il passa sur le continent, parcourut la Hollande, la France, l'Italie, l'Allemagne, puis revint en Ecosse. Il avait dissipé son patrimoine, mais le jeu, où il déployait une habileté extraordinaire, lui fournissait d'abondantes ressources.

Pendant ses voyages il avait beaucoup observé, la supériorité de certains peuples et de certaines villes, au point de vue économique, l'avait frappé ; il s'était demandé quelles en étaient les causes ; le développement de la richesse lui avait paru lié tout à la fois à la concentration des capitaux et au développement du crédit, il avait étudié avec soin le mécanisme des banques de Gênes et d'Amsterdam, croyant y découvrir le moteur même de la machine sociale. De retour en Ecosse, il proposa successivement deux choses : d'abord un conseil de commerce et ensuite une banque territoriale. Le conseil de com-

*du règne de Louis XV*; Matthieu Marais, Journal de Louis XV (*Revue rétrospective*, 2me série, t. VII-X) ; Buvat, Journal de la régence (Bibl. nat., S. F. 1886 et 4141) ; *Mémoires de Saint-Simon*, édit. Chéruel, t. XIV-XVI ; Voltaire, *Siècle de Louis XV*, chap. II ; Forbonnais, *Recherches sur les finances*, t. II ; Lemontey, *Histoire de la Régence*; Sismondi, *Histoire des Français*, t. XXVII ; Thiers, *Histoire de Law*; Eugène Daire, Notice historique sur Law (*Economistes financ. du dix-huitième siècle*, édit. Guillaumin); Cochut, *Law, son Système et son Époque*; Levasseur, *Recherches historiques sur le système de Law*; Bailly, *Histoire financière de la France*, t. II, chap. XVII ; Henri Martin, t. XV ; Michelet, t. XV ; Louis Blanc, *Histoire de la révolution française*, t. I, chap. VII ; James Murray, *French Finance under Louis XV*, chap. II ; Isambert, *Recueil d'anciennes lois*, t. XXI.

merce devait avoir le monopole exclusif de tout le commerce extérieur et la haute direction du commerce intérieur. Il disposerait de sommes considérables obtenues par la dîme du blé, par une taxe de 2 et demi pour 100 sur les marchandises et une autre taxe, au même taux, sur les successions. Cette première proposition n'eut aucun succès. La perspective de nouveaux impôts, dans un pays pauvre et grevé de charges nombreuses, excitait une répulsion unanime. La seconde proposition fut au contraire accueillie avec faveur ; soutenue par le duc d'Argyle et d'autres grands personnages, peu s'en fallut qu'elle ne fût adoptée par le parlement. Il s'agissait d'une banque qui prêterait, sur hypothèque, aux propriétaires fonciers, jusqu'à concurrence de la moitié de la valeur de leur propriété ; les billets souscrits par les emprunteurs auraient cours forcé, c'est-à-dire qu'on serait tenu de les recevoir dans toute espèce de payement, ils circuleraient comme monnaie légale, et suppléeraient ainsi à la rareté des espèces métalliques.

Law accompagna son projet de « Considérations sur le numéraire », qui sont pour nous plus importantes que le projet lui-même[1]. Il y expose des idées qu'il présenta plus tard d'une manière plus complète et plus ferme, dont il tira des applications différentes, mais qu'il n'abandonna jamais et qui sont déjà très-nettes.

« Ce qui constitue, dit-il, la puissance et la richesse d'une nation, c'est une population nombreuse et des magasins de marchandises étrangères et nationales. Ces objets dépendent du commerce et le commerce dépend du numéraire. » Le commerce dépend du numéraire, car sans la mon-

[1] Elles furent publiées vers 1700. Son Mémoire sur l'usage des monnaies, ses Mémoires et ses Lettres sur les banques datent de 1715 et 1716.

naie les échanges sont difficiles et rares. La monnaie fournit une commune mesure pour évaluer toutes les marchandises; elle substitue la vente au troc, grâce à elle chaque producteur rencontre, en temps opportun, l'équivalent exact de son produit; en retour de la marchandise qu'il offre, il obtient par une double opération la marchandise qu'il demande ; il dispose, après la vente, d'une part dans la richesse sociale et il détermine librement, non l'étendue, mais la nature de cette part; il la prend sous la forme qui lui convient. Le troc le liait à un objet déterminé, la vente l'émancipe, elle ouvre devant lui un espace immense, lui donnant un choix presque sans limites. Vivifié, affranchi et agrandi par le numéraire, le commerce réagit sur la production, il la stimule et la féconde; ce n'est plus la consommation d'un individu, d'une famille ou d'un petit groupe d'êtres humains qui règle la production, c'est la consommation universelle; chacun produit tout ce qu'il peut produire, parce qu'il est sûr d'utiliser, par l'échange, tout ce qu'il produit; le travail se divise et se perfectionne en se divisant; on tient compte des dispositions particulières du sol, des aptitudes spéciales des travailleurs; la richesse augmente par un emploi meilleur des forces, elle s'accumule dans de grands centres, où elle attire une population plus compacte et d'où elle rayonne dans tous les sens.

Après avoir montré l'utilité du numéraire, Law pose en principe que, pour remplir exactement son office, la valeur de la monnaie doit être fixe, une valeur variable ne pouvant servir à mesurer d'autres valeurs. Or la condition de cette fixité, c'est que l'offre soit égale à la demande. En effet, si la quantité offerte est inférieure à la demande, la valeur hausse; si elle lui est supérieure, la valeur baisse. La monnaie métallique, dont il reconnaît

du reste les avantages, ne satisfait pas pleinement à cette condition. La quantité offerte dépend de la productivité plus ou moins grande des mines ; elle n'est pas proportionnée à la demande ; le commerce l'attire et l'accumule dans certains pays ; dans d'autres pays elle ne répond pas aux besoins des habitants, et ces pays-là restent pauvres. Les expédients qui consistent à hausser, par décret, la valeur nominale des espèces, à défendre l'exportation des matières d'or et d'argent, à régler le taux de l'intérêt, ne font qu'aggraver le mal. Ils n'ont d'autre effet que de libérer d'une manière déloyale les débiteurs, et de porter le trouble dans les affaires. La valeur réelle des monnaies n'est pas atteinte par ces artifices. Si on affaiblit leur titre ou leur poids, la disproportion entre l'offre et la demande subsiste, car on n'a ni diminué la demande, ni augmenté l'offre ; on a simplement mis en circulation la même quantité sous un nom nouveau et sous une forme nouvelle. Si on défend de les exporter, la contrebande, stimulée par une prime énorme, brave les prohibitions, et si, à force de rigueurs, on parvient à empêcher l'exportation, les changes s'en ressentent immédiatement : les traites sur l'étranger se payent plus cher, le commerce extérieur devient désavantageux, l'industrie nationale est compromise.

L'équilibre vainement cherché au moyen de la monnaie métallique peut être obtenu par l'intermédiaire des banques.

Les simples banques de dépôt contribuent à ce résultat par des procédés très-sûrs, mais d'une portée assez restreinte. En effet, le papier qu'elles mettent en circulation ne représente rien de plus que les espèces ou matières métalliques reçues dans leurs caisses. Ce papier ne saurait être déprécié, puisqu'il a pour gage une somme équi-

valente en or ou en argent ; il n'augmente pas la quantité de monnaie offerte ; il la rend plus mobile, plus facile à compter et à transporter ; il permet, dans un temps donné, de faire, avec la même somme, un plus grand nombre de payements ; il facilite donc les échanges, comme le ferait une plus grande quantité de monnaie ; il diminue, sans le combler, l'intervalle entre l'offre et la demande. Les banques de dépôt rendent encore un autre service : elles ouvrent des comptes aux négociants en proportion des valeurs qu'ils déposent et, par des virements, elles les acquittent de leurs dettes respectives ; elles liquident de cette manière de nombreuses transactions. Elles économisent ainsi l'emploi de la monnaie, et diminuent la demande, puisqu'elles diminuent le besoin.

Les banques d'émission font un pas de plus : elles ne gard[illegible]nt en caisse que la somme suffisante pour faire face [illegible] bil[illegible] émis ; comme il est pro- [illegible]

[illegible] ; l'excédant est garanti par les effets de commerce à courte échéance qu'elles ont escomptés. Tant qu'elles inspirent confiance, leur papier circule, il joue le rôle de monnaie, il produit le même effet qu'une augmentation réelle d'espèces, et l'offre se proportionne à la demande, du moins dans le cercle des affaires commerciales, car ce sont les effets de commerce qui motivent et qui garantissent les billets émis.

De pareilles banques peuvent suffire chez des nations essentiellement commerçantes ; mais dans les pays agricoles, leur base d'opération est trop étroite, il faut l'élargir. Les banques commerciales doivent être complétées par les banques territoriales ; ou plutôt une banque unique aura à la fois ce double caractère. Son papier sera

garanti, non plus seulement par des dépôts d'espèces métalliques ou par des effets remboursables en espèces, mais aussi par la première de toutes les valeurs, la plus solide, la plus constante : la terre. Il sera émis en proportion des demandes adressées par les propriétaires qui donneront hypothèque sur leurs biens. Ce papier constituera une monnaie territoriale. Il ne pourra être déprécié, puisqu'il représentera une valeur qui, à l'inverse de l'or et de l'argent, tend à augmenter. Il ne pourra ni dépasser la demande de numéraire, ni lui être inférieur car toute demande, appuyée par des garanties sérieuses, motivera une émission équivalente, et aucune émission ne pourra avoir lieu sans une demande. Il aura du reste tous les autres avantages du papier de banque. Ne pouvant être exporté, il maintiendra toujours dans le pays la monnaie à un niveau convenable. Il donnera aux travaux agricoles une impulsion nouvelle, il permettra d'exploiter toutes les richesses naturelles qui restent inertes, faute d'emploi, il développera la population en multipliant les travaux ; par la facilité des échanges, il créera un commerce intérieur plus actif et, par la surabondance des produits, il fera naître peu à peu un commerce extérieur qui mettra le comble à la prospérité publique.

Telles sont, en substance, les idées exprimées par Law dans ses « Considérations sur le numéraire ». Il y a là un ensemble de vérités et d'erreurs qui dénotent un esprit plus pénétrant que judicieux, plus apte à découvrir les faits qu'à les analyser, prompt à concevoir les rapports des choses entre elles, mais enclin à négliger les dissemblances pour ne tenir compte que des analogies ; original, hardi, inventif, mais entraîné par l'imagination sur la pente d'une fausse logique, vers un abîme sans issue, qui lui apparaît comme une terre promise.

Il est très-vrai que la richesse dépend du commerce et le commerce du numéraire, mais cela n'est vrai que dans une certaine mesure. La fertilité du sol, l'énergie, l'intelligence et la moralité des habitants, l'abondance des capitaux accumulés par l'épargne, la commodité et la rapidité des moyens de transport, le respect de la propriété, la liberté des échanges, la sécurité des personnes, la répartition de l'impôt, les institutions administratives, politiques et sociales, tout cela influe bien plus que le numéraire sur le développement du commerce et de la richesse. La rareté de la monnaie est plutôt un signe de malaise qu'un mal réel, un effet plus encore qu'une cause. Si la monnaie est rare dans un pays qui possède, d'ailleurs, toutes les conditions de prospérité, excepté celle-là, qu'arrive-t-il ? Les marchandises baissent de valeur ; elles ne cessent pas d'être évaluées et échangées ; seulement leur évaluation se fait sur un pied différent. Ceux qui détiennent les espèces métalliques profitent de la baisse, avec la même somme ils obtiennent davantage ; mais cette prime ne dure pas longtemps. Des espèces qui étaient gardées entrent en circulation, les étrangers multiplient leurs ordres d'achat, l'or et l'argent arrivent du dehors et la rareté cesse. Si la rareté est universelle, on ne peut plus compter sur l'afflux du dehors ; cependant la prime des détenteurs d'espèces tend à s'atténuer peu à peu, parce que l'industrie des mines, stimulée par le haut prix des matières, devient plus productive. La rareté des espèces n'est donc pas un mal sans remède, mais le remède coûte cher.

L'intervention des banques rend à la société cet immense service de rétablir plus promptement et à meilleur marché l'équilibre entre l'offre et la demande. C'est là ce que Law a clairement aperçu, ce qu'il a mis en

pleine lumière, et il faut avouer qu'une pareille clairvoyance n'était pas sans mérite à une époque où la science économique attendait encore ses maîtres. Ce qu'il n'a pas vu, malheureusement, c'est que l'équilibre peut être troublé en sens inverse si l'offre de la monnaie n'est pas en proportion avec les besoins du marché, c'est-à-dire avec le montant des affaires. La demande de monnaie est quelquefois motivée par l'accroissement des échanges. Le plus souvent elle déguise une demande de capitaux. Dans ce dernier cas, si on augmente la monnaie, on l'avilit, les capitaux n'abondent pas davantage, leur prix nominal hausse et l'on retombe dans tous les inconvénients si bien signalés par Law lui-même, à propos des mesures administratives qui affaiblissent le titre des monnaies pour augmenter leur valeur.

Cette distinction capitale échappe à l'auteur des « Considérations sur le numéraire ». Nulle part il ne se préoccupe de tracer la limite au-delà de laquelle la demande de monnaie devient abusive. Et voilà pourquoi il sacrifie volontiers, en matière de banque, le principe de la liberté. La liberté seule, en effet, pose la limite nécessaire. Sous l'empire de la liberté, tant que les billets émis correspondent aux besoins du marché, tant qu'ils sont employés et absorbés par les échanges, les prix, toutes choses égales d'ailleurs, restent stables ; dès que les billets dépassent le montant des affaires, la valeur monétaire diminue, les marchandises haussent et entre autres marchandises l'or et l'argent destinés aux usages industriels ; un écart se manifeste entre la valeur de l'or et de l'argent d'une part, et d'autre part, la valeur du papier de banque ; le papier de banque se présente au remboursement avec plus de fréquence ; c'est un avis pour les directeurs de l'établissement ; s'ils sont raisonnables, ils en tiennent

compte, ils restreignent leurs émissions; sinon, ils font faillite ; le discrédit des billets amène leur abandon et les cours reprennent leur niveau.

Avec le cours forcé, toute garantie disparaît ; rien n'empêche et rien n'arrête les émissions surabondantes, à moins qu'on ne limite, par des règlements préventifs, les opérations de la banque. Ces règlements ne valent pas la liberté : s'ils sont trop étroits, ils gênent le crédit, s'ils sont trop larges, ils cessent d'être efficaces ; mais il faut au moins qu'ils tracent une limite, et que cette limite ne s'éloigne pas trop de la limite naturelle qu'aurait tracée le libre mouvement des affaires. Supposons, par exemple, que la banque ne soit autorisée à admettre, comme contre-valeur de son propre papier, que des billets de commerce revêtus de plusieurs signatures et payables à courte échéance, la plupart de ces billets étant motivés par des ventes réelles à court terme, leur masse indiquera à peu près l'activité des affaires, l'importance des échanges et par suite, le besoin de monnaie. L'indice pourra être trompeur dans ces moments de spéculation fiévreuse où le commerce surexcité acquiert une intensité anormale et qui sont si promptement suivis d'un état de langueur ; mais en temps ordinaire il préservera la banque des émissions inopportunes ou excessives.

Law, ne voyant pas la différence qui existe entre le cours forcé et le cours libre, laisse de côté toutes les règles qui peuvent rendre l'application du cours forcé moins périlleuse. Pour lui, toute demande d'argent, quelle qu'en soit la cause, légitime une augmentation de numéraire. Qu'il s'agisse d'emprunts à long terme ou de ventes commerciales, peu importe. Il suffit que l'emprunteur offre à la banque une garantie sérieuse et que la banque offre au public, en guise de numéraire, un papier

dont la valeur repose sur un gage solide. Or quelle garantie plus sérieuse qu'une bonne hypothèque, et quel gage plus solide que la terre?

Un peu plus de réflexion l'aurait conduit à douter de la valeur d'un pareil gage. En effet, qu'est-ce qui maintient le haut prix de la terre ? C'est que la terre est généralement peu offerte et très-recherchée. Si tous les immeubles étaient mis en vente à la fois, ils baisseraient de valeur aussitôt dans des proportions énormes. Si au lieu d'une vente il s'agit d'une hypothèque, l'effet sera moins prompt, moins accentué, mais il ne manquera pas de se produire à la longue. Toute hypothèque renferme une menace de vente. Universaliser l'hypothèque, c'est donc en réalité mettre en vente, sous condition et à terme, toutes les terres d'un pays. La dépréciation de la valeur foncière est une conséquence fatale de ce système.

Le gage serait-il d'une solidité à toute épreuve, le papier territorial resterait encore inapte à remplir convenablement l'office de monnaie. Il ne donne pas, comme la monnaie, un droit immédiat sur toute chose ; il ne confère qu'un droit à terme et un droit limité à une seule chose, le sol ; il ne peut servir à payer comptant, il substitue une dette à une autre ; à vrai dire il ne liquide rien. Il ne peut convenir qu'à ceux qui ont le temps d'attendre et qui ont en vue la possession d'un immeuble; il ne convient pas aux industriels et aux négociants qui veulent, pour continuer et développer leurs entreprises, des capitaux et des capitaux mis de suite à leur disposition. Malgré ces inconvénients, le papier territorial pourra circuler grâce au cours forcé ; mais il ne multipliera pas les échanges; au contraire, il détournera les capitaux du commerce et de l'industrie où ils sont mobiles, pour les concentrer sur l'agriculture où ils se fixent et s'immobi-

lisent. Les échanges étant moins nombreux, et la circulation des capitaux plus restreinte, avec une monnaie plus abondante, les produits industriels hausseront de valeur, et les propriétaires eux-mêmes ne tireront de leur papier qu'un maigre profit, car il leur faudra payer plus cher ce dont ils auront besoin. De grands bouleversements auront eu lieu, et le résultat final sera une crise violente, l'interruption des affaires et l'appauvrissement du pays.

Livrées à la libre discussion, les théories de Law auraient été salutaires au lieu d'être funestes : les idées justes qu'elles contenaient se seraient dégagées peu à peu des erreurs qui s'y mêlaient, les vrais principes en matière de crédit auraient été reconnus, et passant plus tard de la théorie dans la pratique, ils auraient produit d'immenses bienfaits. Malheureusement Law n'était pas un pur théoricien. Il ne tenait pas tant à répandre ses idées qu'à les appliquer, et pour les appliquer il ne comptait pas seulement sur leur justesse, il comptait plus encore sur son prestige personnel, sur l'habileté de ses combinaisons, sur sa bonne fortune. Il possédait au suprême degré l'art de présenter les choses sous leur aspect séduisant, l'art d'exploiter les faiblesses des personnes influentes, l'art de frapper les imaginations. Il attendait avec impatience l'occasion de s'en servir. Il y avait en lui au-dessus du penseur l'homme d'affaires qui rêve de vastes entreprises, au-dessus de l'homme d'affaires le virtuose qui veut des applaudissements, et par-dessus tout le joueur qui croit maîtriser le hasard.

Son projet de banque territoriale ayant été repoussé, il reprit ses voyages sur le continent. Il vint à Paris en 1708 : il vit le duc d'Orléans et lui plut ; il eut quelques entretiens avec Desmaretz ; mais son grand train, ses

allures extraordinaires, son jeu effréné le rendirent suspect, et le lieutenant de police d'Argenson crut devoir l'expulser.

A la mort de Louis XIV, il accourut d'Allemagne et se hâta d'offrir ses services au régent. Dès cette époque, il avait conçu un plan grandiose, et il en avait arrêté dans son esprit les lignes principales. Il ne prétendait pas le réaliser d'un seul coup. Il se proposait, au contraire, de l'adapter aux circonstances. Les diverses parties de ce plan étaient agencées de telle manière qu'elles pussent se dérouler isolément et successivement. Les premières applications, restreintes dans d'étroites limites, prépareraient les esprits ; on laisserait entrevoir, sans rien préciser, le reste du système ; on rassurerait ainsi les timides, on ajournerait les hostilités des opposants, et l'on tiendrait sans cesse en haleine les espérances des enthousiastes.

Il n'eut pas de peine à faire partager ses vues au régent. Un projet fut présenté au conseil des finances, et discuté le 24 octobre 1715. Il s'agissait d'instituer une banque royale : la banque recevrait en espèces tous les revenus de l'Etat ; au fur et à mesure des recettes, elle émettrait des billets qui seraient remis en payement aux fournisseurs, rentiers et autres créanciers du roi ; ces billets, de 10, 100 ou 1,000 écus, seraient payables à vue et au porteur, en or et en argent. Après avoir entendu treize négociants et banquiers, parmi lesquels quatre seulement donnèrent un avis favorable, le conseil se prononça contre à une très-forte majorité. La plupart des membres ne contestaient pas le projet en lui-même ; ils le déclaraient inopportun. Une objection radicale fut cependant présentée : « M. de Saint-Contest, dit le procès-verbal, ne croit pas que la banque puisse jamais avoir de solidité

dans le royaume, parce que l'autorité y règne toujours, et que le besoin y est souvent. »

Sûr du régent, Law ne se découragea pas. Il continua à exposer son projet dans des mémoires d'une lucidité merveilleuse. Une véritable polémique s'engagea entre ses adversaires et lui. L'objection de M. de Saint-Contest fut reproduite plus d'une fois. A vrai dire, c'était l'objection capitale.

Les mémoires hostiles expriment la crainte que dans un besoin pressant on ne retire secrètement l'argent de la banque, que l'autorité n'oblige la main qui signera les billets à en augmenter le nombre sans en recevoir la valeur; que l'usage de ces billets, dans les payements de particulier à particulier, après avoir été libre, ne devienne forcé, qu'il ne s'en voie de faux comme on a vu des billets de monnaie. « L'on a vu (disent-ils) enlever par le roi les fonds de la loterie d'un million ; l'on a vu enlever par son ordre les fonds de la caisse des consignations dans tout le royaume, quoique ce fonds soit sacré, étant le gage de la justice. Si le roi, pressé d'argent, fait faire un prêt par la banque, quelle sûreté le banquier et le public auront-ils contre le roi?... Les banques étrangères se soutiennent dans des gouvernements tout différents du nôtre. Celle d'Angleterre, bâtie sur de gros fonds et entretenue par la sûreté constante des *bills* d'un parlement populaire, établit une confiance qui n'est ni imitable ni praticable dans un état monarchique comme la France... Dans les républiques il se fait une confusion du débiteur et du créancier dans la même personne ; dans les monarchies, le roi débiteur fait la loi à son créancier... Il faut que le roi puisse donner un garant au public. Dans les pays d'Etats, en France, les Etats sont les garants du roi ; leur crédit s'est consommé parce que ces Etats sont con-

traignables; mais quand le roi a voulu donner au public le prévôt des marchands et les échevins pour garants, les rentes sont tombées en non-valeur, parce que ces officiers ne sont pas contraignables. Il est vrai que l'on dit que le gouvernement est présentement rectifié en France. L'on voit en effet qu'il n'est pas aujourd'hui despotique, mais il est et sera toujours monarchique et absolu. »

Law répond qu'il faut compter sur l'intérêt bien entendu et la sagesse du gouvernement. Il devait apprendre à ses dépens ce que valait cette garantie. Les autres objections ne l'embarrassent pas ; elles sont presque toutes puériles. On reproche notamment aux billets de banque d'être faciles à voler; on prétend qu'ils n'augmentent pas le numéraire, parce qu'ils sont remboursables en argent, et qu'ils ne peuvent servir au payement de petites sommes.

### § II. — LA BANQUE GÉNÉRALE ET LA COMPAGNIE D'OCCIDENT (2 mai 1716—novembre 1718).

Law fut récompensé de sa persistance. Il dut abandonner provisoirement son projet de banque royale, mais il obtint le droit d'établir une banque générale, privilégiée quoique privée. L'édit parut le 2 mai 1716 : le privilége était concédé pour un délai de vingt ans; le capital se composait d'une somme de 6 millions, distribuée en 1,200 actions de 5,000 francs chacune, payables un quart en argent, trois quarts en billets d'Etat; la banque devait émettre des billets remboursables à vue et au porteur, en écus d'un poids et d'un titre fixes; elle avait la faculté de prêter une partie de ses fonds sous forme d'avances aux commerçants, par l'escompte des lettres de change; elle se chargeait des recettes et dépenses des

particuliers, moyennant une commission de 5 sols par 1,000 écus; les dépôts faits par les étrangers étaient, en cas de mort du dépositaire, affranchis du droit d'aubaine.

Le parlement enregistra l'édit, non sans quelques hésitations.

Les opérations de la banque commencèrent au mois de juin 1716. Elles réussirent. Un an plus tard, le duc de Noailles, qui s'était montré d'abord peu favorable au projet, constatait devant le conseil les résultats obtenus : « La banque, disait-il, a ranimé le crédit, elle a rétabli nos changes; ses billets sont préférés aux lettres des banquiers de l'Europe les plus accrédités. »

L'avantage d'une monnaie stable entrait pour beaucoup dans le succès. L'appui de l'Etat n'y était pas non plus étranger. Dès le mois d'octobre 1716, les officiers de finance avaient reçu l'ordre de faire leurs remises sur Paris en billets de banque et d'acquitter ces billets à vue avec les fonds de leur caisse. Le 10 avril 1717, un arrêt du conseil intervint pour généraliser et confirmer ces mesures. Les receveurs, soutenus par les banquiers, résistèrent tant qu'ils purent. Dans les provinces on fut obligé d'en destituer quelques-uns, ceux de Bordeaux et de Lyon entre autres. On brisa ainsi toute résistance, et la banque, sans être royale, se trouva doublement liée à l'Etat, puisqu'elle avait accepté, pour former son capital, le papier de l'Etat et que l'Etat, en retour, prenait ses billets.

Malgré ses liens avec l'Etat, la banque, telle qu'elle était constituée, n'était capable ni d'éteindre la dette publique, ni même d'augmenter le numéraire dans de grandes proportions. Law imagina de lui donner un auxiliaire qui lui ouvrirait un champ d'action plus vaste. Il disposerait ainsi de deux forces distinctes, mais con-

vergeant l'une vers l'autre et concourant au même but, De là la création de la compagnie d'Occident, au mois d'août 1717.

Dans les dernières années du dix-septième siècle, des voyageurs français, partis du Canada, avaient découvert à l'ouest des grands lacs un des plus beaux fleuves du monde, le Mississipi. Ils avaient suivi son cours depuis les hauts plateaux hérissés de rochers, où il commence à devenir navigable, jusqu'au golfe du Mexique où il débouche, traversant tour à tour de longues et profondes forêts vierges, des savanes à perte de vue, et enfin ces riantes terres d'alluvion où croissent les pacaniers et les magnolias, terres propices aux plus riches cultures, mais aussi insalubres qu'attrayantes et fécondes. Toute la région riveraine du Mississipi embrassant seize ou dix-sept degrés de latitude, appartenait à la France. Elle avait reçu le nom de Louisiane. Le privilége de l'exploiter, par le commerce et la colonisation, languissait entre les mains du négociant Crozat. On le lui ôta pour le donner à la compagnie d'Occident. La compagnie obtint en outre le monopole des castors au Canada, une diminution sur les droits de douane et la promesse d'une prime pour chaque navire expédié en Louisiane.

La durée du privilége était fixée à vingt-cinq ans. Le capital devait être de 100 millions divisés en 200,000 actions de 500[#], payables en billets d'Etat. Les billets d'Etat remis par les actionnaires ne devaient pas rester dans le portefeuille de la compagnie; l'Etat les reprenait pour son compte, les annulait et en retour servait à la compagnie une rente annuelle de 4 millions. C'était, on le voit, un étrange capital: il s'évanouissait avant d'être réalisé et se transformait en un simple revenu.

L'édit de concession présenté au parlement le 28 août avec trois autres édits relatifs à l'abolition du dixième, à la création d'une loterie permanente et à l'aliénation de parcelles domaniales, ne fut enregistré que le 6 septembre. Le parlement, dans l'intervalle, demanda sans l'obtenir un relevé exact des charges, des dettes et des revenus de l'Etat.

Tout en organisant la compagnie d'Occident, Law ne perdait pas de vue la banque. On n'osait plus guère contester ouvertement l'utilité de l'institution, mais on disait qu'elle n'avait pas encore produit les résultats promis, que les fonds du roi affluaient dans sa caisse plus que ceux des particuliers, que ses opérations étaient secrètes, qu'elles n'étaient pas contrôlées. On proposait d'adjoindre aux membres du conseil, nommés par les actionnaires, des gens de finance désignés par le régent, des membres du parlement, des officiers de l'hôtel de ville, des députés élus par les six corps des marchands[1]. L'opinion publique se prononçait de plus en plus en faveur d'une banque royale. Le régent hésitait. Il se contenta, sans rien changer à l'ordre actuel, de venir en personne présider l'assemblée des actionnaires (décembre 1717). La banque de Law ne devint banque d'Etat qu'un an après.

Dans l'intervalle, de graves événements eurent lieu qui montrèrent à la fois et la force grandissante du système et l'énergie de l'opposition qu'il soulevait.

Le 28 janvier 1718, Noailles succombe, d'Argenson le remplace. Le 20 mai un édit ordonne la refonte des espèces : il porte le marc d'argent de 40$^{tt}$ à 60$^{tt}$, mais il autorise le remboursement des billets d'Etat dans la propor-

[1] Voir Bibl. nat., Manuscrits fr., 7768, f$^{os}$ 204-210, un mémoire très-curieux daté du 11 novembre 1717.

tion de deux cinquièmes en sus des espèces rapportées. Si on remet à la monnaie 8 écus de 5#, plus 16# en billets d'Etat, en tout 56#, on reçoit 9 écus nouveaux et deux tiers. Chaque écu nouveau valant 6#, c'est bien une somme de 56# qui est reçue ; seulement la somme remise représentait un marc d'argent, plus un certain nombre de billets d'Etat, la somme reçue ne représente pas même un marc ; on perd 6.66 pour 100 sur les anciennes espèces rapportées et l'on donne pour rien les billets.

Cet édit, parfaitement conforme aux traditions monarchiques, était-il contraire aux idées que Law avait exprimées dans ses mémoires? Oui, en apparence ; non, si l'on va au fond des choses. Law ne refusait pas à l'Etat le droit de régler arbitrairement les monnaies ; il soutenait, ce qui est bien différent, que le surhaussement des espèces ne produisait pas une augmentation réelle de numéraire ; pour augmenter le numéraire il fallait autre chose qu'une monnaie métallique, il fallait la monnaie de banque ; mais la monnaie de banque existant, les variations de la monnaie métallique pouvaient être utiles pour accréditer le papier en discréditant l'espèce. Comment ce moyen, dont il devait tant abuser plus tard, lui aurait-il répugné au début de son entreprise? Je ne crois pas qu'il en eût de lui-même pris l'initiative, mais il la laissa prendre volontiers à d'autres, convaincu que ses billets de banque basés sur une monnaie de valeur fixe seraient d'autant plus recherchés que la valeur de la monnaie ordinaire serait plus instable.

Quoi qu'il en soit, dans la lutte qui s'engage après l'édit du 22 mai, c'est Law et son système qui se trouvent directement en cause. Le parlement considère l'édit comme nul, parce qu'il n'a pas été soumis à l'enregistrement ; il s'assemble et prend l'avis des personnes qu'il juge com-

pétentes en matière de commerce et de crédit. Les marchands, favorables à la banque générale, se prononcent pour la refonte des monnaies; les banquiers, hostiles à la banque générale, opinent contre. Trois jours après, le parlement défend aux notaires de reconnaître dans leurs actes d'autres espèces légales que les espèces antérieures à l'édit; il décide que des remontrances seront adressées au régent; une vive émotion se répand dans la ville, une certaine agitation semble annoncer une nouvelle Fronde; on s'attend à une émeute, les troupes sont mises sur pied; un poste militaire protége l'hôtel des monnaies, un autre la maison de Law. L'arrêt du parlement est cassé.

Le parlement renouvelle ses remontrances; il réclame le droit d'enregistrer tous les édits; il déclare qu'il est le « seul canal par lequel la voix des peuples ait pu parvenir jusqu'au prince, depuis qu'il n'y a point eu d'assemblées d'états généraux. » Le régent résiste. Le parlement alors démasque ses batteries, il attaque l'ennemi en face, l'ennemi, c'est-à-dire Law. Un arrêt du 12 août défend aux officiers comptables de porter leurs recettes à la banque : il rappelle les ordonnances qui interdisent à tout étranger, même naturalisé, le maniement de deniers royaux. Ce second arrêt est cassé comme le premier, mais l'agitation redouble; le bruit se répand que le financier écossais va être condamné et pendu. Law se réfugie auprès du régent, au Palais-Royal. Enfin, le 26 août, un lit de justice tenu aux Tuileries termine la lutte. Le parlement humilié, à la grande joie de Saint-Simon, enregistre, par ordre du souverain, sa propre défaite : les bâtards de Louis XIV sont dépouillés de leurs priviléges, les ducs et pairs reprennent leurs prérogatives; il est décidé que désormais les remontrances devront être

faites dans le délai de huit jours; passé ce délai les édits seront réputés enregistrés et auront, comme tels, force exécutoire. Le parlement proteste en vain; trois conseillers sont arrêtés. Le régent triomphe et Law avec lui.

## § III. — LA BANQUE ROYALE ET LA COMPAGNIE DES INDES (4 décembre 1718-décembre 1719).

Au mois de septembre 1718, le pouvoir personnel consacre sa victoire par la suppression des conseils établis après la mort de Louis XIV. Le conseil des finances qui existait déjà sous le règne précédent subsiste seul. Dubois, qui à cette date était encore partisan du système, devient ministre des affaires étrangères. La compagnie d'Occident prend la ferme des tabacs au prix de 4 millions par an. Mais l'antisystème est aussi à l'œuvre. Dirigés par les frères Pâris, un groupe de financiers s'organise, une société par actions se forme avec un capital de 100 millions pour battre en brèche la banque de Law. Ses actions sont, comme celles de la compagnie d'Occident, payables en billets d'Etat; sous le nom de Lambert, elle obtient l'adjudication des fermes générales, moyennant la somme annuelle de 48 millions et demi.

Malgré les efforts de ses adversaires, Law l'emporte en définitive. La compagnie des fermes, à peine formée, se trouve en face non plus d'une compagnie rivale, mais de l'Etat. Le 4 décembre 1718 un édit transforme la banque générale en banque royale. Le remboursement des actionnaires est ordonné (en fait il n'eut pas lieu et l'on passa outre). Les billets de banque ne sont plus conçus en monnaie fixe, mais en livres tournois. Dans tous les payements, la monnaie de billon cesse d'avoir

cours au-delà de 6#; la monnaie d'argent au-delà de 600#; pour les sommes supérieures l'or seul, très-rare à cette époque, est admis en concurrence avec les billets. Cinq succursales sont créées, à Lyon, la Rochelle, Tours, Orléans et Amiens.

Le 22 avril 1719, un arrêt du conseil complète l'édit du 4 décembre. Il décide que les billets de banque ne seront pas sujets aux diminutions d'espèces, que les créanciers pourront refuser le payement en argent même au-dessous de 600#, que les officiers comptables tiendront leur caisse en billets, qu'on ne pourra transporter des espèces dans les villes où la banque possède des comptoirs.

Ainsi les billets de banque obtenaient non-seulement le cours forcé, mais une double supériorité sur l'argent, puisqu'ils n'étaient pas susceptibles de diminution et qu'ils pouvaient servir à tous les payements. Law abandonnait décidément le principe de liberté dont il s'était servi pour combattre les expédients opposés à son système ; il revenait d'instinct au principe autoritaire, principe funeste qui l'avait séduit tout d'abord, qu'il professa en Ecosse avant de le pratiquer en France, qu'il ne mit jamais sérieusement en doute et qu'il soutint avec une inébranlable conviction jusqu'à son dernier jour, même après la catastrophe de 1720.

La banque se montra de suite à la hauteur de son nouveau titre ; la prudence qui avait présidé à ses premières opérations ne lui convenait plus : dans l'espace de quatre mois (décembre-avril 1719), elle émit 59 millions de billets [1].

[1] La banque libre, dans un espace de trente et un mois, n'avait émis que 61 millions de billets.

La compagnie d'Occident n'était plus de pair avec elle. Elle avait acheté au mois de décembre le privilége et le matériel de la compagnie du Sénégal; au printemps de 1729, elle possédait 21 navires, 3,577,000# en caisse, et 750,000# en marchandises; elle avait expédié en Louisiane quelques émigrants munis de provisions et d'outils; elle annonçait que les buffles et les castors abondaient sur ses domaines, que les terres nouvelles paraissaient propres à la culture de l'indigo, du tabac et des vers à soie; mais l'insuffisance de ses ressources était évidente et ses actions ne dépassaient pas encore le cours de 300#. Pour agrandir l'entreprise, il importait au préalable de relever le cours des actions. Law eut recours à un procédé qui de nos jours est devenu usuel, le marché à prime; il acheta 200 actions au prix de 500# payables au bout de six mois; l'acheteur reçut immédiatement, comme garantie du marché, 40,000# représentant la différence entre le cours du jour et le cours à terme. Cette manœuvre réussit; les actions montèrent à 500# et la compagnie d'Occident devint la compagnie des Indes (édit de mai 1719).

La nouvelle compagnie avait des proportions colossales; elle embrassait à peu près tout le commerce maritime de la France : le Canada, la Louisiane, le Sénégal, les Indes orientales, la Chine étaient compris dans la sphère de son monopole; on y ajouta au mois de juillet les côtes d'Afrique sur la Méditerranée, et l'année suivante Saint-Domingue, avec la Guinée, c'est-à-dire le privilége exclusif de la traite des noirs. Le parlement crut devoir intervenir en faveur des compagnies particulières, mais la découverte de la conspiration de Cellamarre avait achevé de l'abattre; ses observations furent dédaignées.

A partir du mois de juin 1719, commence la période de fièvre du système : la compagnie augmente de plus en plus ses attributions, de plus en plus elle multiplie ses actions, de plus en plus elle se substitue à l'Etat, de plus en plus elle rétrécit le cercle de l'initiative privée ; la hausse de ses actions, habilement provoquée et imprudemment entretenue, atteint des chiffres prodigieux ; la banque répond à cette hausse par des émissions incessantes et extravagantes, de telle sorte que les billets réglés d'abord, comme ils devaient l'être, par les opérations commerciales, puis par les recettes ordinaires du trésor public, ce qui était déjà dangereux, détournés ensuite de leur emploi naturel pour servir au remboursement des dettes de l'Etat, finissent par alimenter les besoins de l'agiotage, ce qui était la folie même.

Dans un espace de sept mois les événements se pressent avec une rapidité vertigineuse. L'énorme machine, dressée par Law, grandit pour ainsi dire à vue d'œil ; il semble qu'elle va tout dévorer.

Une première émission d'actions a lieu aussitôt après la constitution de la compagnie des Indes : elles sont au nombre de 50,000 au taux nominal de 500# payables en or, en argent ou en billets de banque, par vingtième, de mois en mois, et en réalité au taux de 550#, puisque le premier versement (de 25#) devait être accompagné d'une prime de 50# ; le capital souscrit montait ainsi à 27 millions et demi, le capital versé de suite à 4,125,000# ; de plus il fallait, pour obtenir une action nouvelle, présenter quatre actions anciennes : le langage populaire appela les unes les « mères », les autres les « filles ». En même temps on lance dans le public des billets dont la somme s'élève au bout de deux mois à 290 millions.

Le 20 juillet, la compagnie achète au roi, moyennant

50 millions, le privilége de la monnaie, qui rapportait un bénéfice annuel de 6 à 8 pour 100. C'était une arme plus encore qu'un revenu. Cinq jours après, Law s'en servit. Ses adversaires (d'Argenson, Pâris-Duverney et les banquiers anglo-hollandais) avaient préparé un coup de baisse : les 21, 22 et 23 juillet la banque est assiégée brusquement par des porteurs de billets qui demandent des espèces ; Vincent, l'agent de Law, gagné en secret, fomente la peur. Le 25, la valeur des louis est diminuée d'une livre, la baisse s'arrête.

Le 27, nouvelle émission de 50,000 actions à 500#, payables en vingt termes, avec prime de 500#, et nécessité de présenter quatre « mères » et une « fille » pour obtenir une « petite fille », c'est-à-dire une action de la troisième série. Law annonce qu'au 1er janvier 1720, la compagnie sera en mesure de distribuer un double dividende de 6 pour 100 : 60# par action, 18 millions pour l'ensemble des actions émises montant à 300,000, représentant un capital nominal de 150 millions et au cours actuel une valeur de plus de 300 millions. La hausse continue.

Le moment est venu pour Law de remplir ses promesses envers le régent. Il s'agit de liquider en masse la dette publique. Le hardi Écossais n'hésite pas, il tente bravement cette terrible aventure ; mais il sent qu'un surcroît de force est nécessaire : il enlève aux frères Pâris les fermes générales et les prend lui-même au prix de 52 millions, ce qui constituait une augmentation de 3 millions et demi sur le prix du bail résilié (27 août 1719). Plus tard il devait y joindre les petites fermes, telles que le contrôle, les salines de Lorraine, etc., puis les recettes générales (septembre et octobre 1719). Maître ainsi de

toutes les grandes positions financières, il s'engage à prêter au gouvernement, pour le remboursement des rentes et des offices inutiles, une somme de 1,200 millions; l'intérêt annuel est fixé à 3 pour 100.

Le 31 août, le remboursement est ordonné.

Le 13 septembre, on émet 100,000 actions de 500[tt] chacune, avec prime de 4,500[tt]; les 5,000[tt] nécessaires pour libérer une action étaient payables de mois en mois en dix payements égaux : le capital réel demandé aux souscripteurs était donc de 500 millions, dont le dixième (50 millions) devait être versé de suite. Les nouvelles actions sont recherchées avec plus d'empressement encore que les précédentes. La foule se précipite à l'hôtel de la compagnie pour en avoir. Les rentiers et les officiers dont les titres ne sont pas encore liquidés, se voient devancés ; ils craignent de ne plus pouvoir replacer leurs fonds ; ils se plaignent, et le 22 septembre, la compagnie, faisant droit à leurs réclamations, décide que les actions seront désormais payables seulement en billets d'État, récépissés du Trésor, et autres valeurs soumises au remboursement. Le 25, un arrêt du conseil, restreignant l'avantage fait aux créanciers du roi par la compagnie, déclare qu'on pourra payer aussi en billets de banque, mais avec une prime supplémentaire de 10 pour 100. Trois autres émissions, faites dans les mêmes conditions, l'une le 28 septembre, l'autre le 2 octobre et la troisième le 4, portent de 400,000 à 624,000 le chiffre total des actions. Il est vrai que, sur ces 624,000, 424,000 seulement étaient entre les mains du public : le régent et la compagnie en gardaient 200,000.

Encouragée par la hausse de ses titres qui étaient arrivés au cours de 11,000[tt], la compagnie augmente de 300 millions le prêt destiné aux remboursements

(12 octobre 1719). L'Etat se trouve alors débiteur envers elle d'une rente de 45 millions, auxquels il faut ajouter les 4 millions promis en 1717, et qui furent un peu plus tard réduits à 3 millions, l'intérêt de la dette entière étant ramené au taux de 3 pour 100.

Cependant les fonds, malgré l'abondance des billets de banque, commençaient à manquer : pour faciliter les versements des souscripteurs, un arrêt du 20 octobre recule d'un mois les termes du payement qui deviennent trimestriels au lieu d'être mensuels ; le premier dixième était versé : restaient neuf dixièmes, qui furent échelonnés de la manière suivante : trois en décembre, trois en mars, trois en juin.

Le 30 décembre eut lieu l'assemblée générale de la compagnie : les actions étaient à 12,000#, on ne pouvait s'en tenir au dividende de 60# promis au mois de juillet, sans s'exposer à une baisse formidable ; d'ailleurs les ressources de la compagnie avaient pris depuis cette époque une extension réellement considérable ; on annonça un dividende de 200#. D'après Law ce dividende était justifié ; en effet, la somme à distribuer n'était que de 84,800,000#[1], et les revenus destinés à y faire face montaient à 91 millions, divisés ainsi :

| | | |
|---|---|---|
| Rente due par l'Etat | 48 | millions. |
| Bénéfices sur les fermes | 12 | — |
| — sur les tabacs | 6 | — |
| — sur les recettes générales | 1 | — |
| — sur les monnaies | 12 | — |
| — sur le commerce des Indes | 12 | — |

Les admirateurs les plus passionnés du système ont

[1] Les 200,000 actions restées entre les mains du régent et de la compagnie n'entraient point en ligne de compte pour le dividende ; ce n'était donc pas 624,000, mais seulement 424,000 qu'il fallait multiplier par 200, pour obtenir la somme totale.

reconnu que cette évaluation était exagérée. Dutot réduit le total à 80 millions et demi, et ce chiffre est peut-être encore supérieur à la réalité ; mais il y avait alors un tel égarement dans les esprits que, le soir même du jour où l'assemblée générale avait été réunie, le cours des actions dépassa 15,000#, et le 5 janvier il monta à 18,000; or, 200 livres de dividende au cours de 4,000# n'auraient donné que 5 pour 100 ; au cours de 12,000# (qui était le cours antérieur à l'assemblée) 1.66 pour 100 ; au cours de 15,000# elles ne donnaient que 1.33, et 1.11 au cours de 18,000#. A supposer même que le revenu justifiât le dividende, le dividende ne justifiait pas la hausse, il la condamnait. Pour tout homme de bon sens et de sang-froid, il y avait dans ce seul fait l'indice d'une crise prochaine.

Law n'était pas sans inquiétude ; mais aveuglé sur les vices de son système, il espérait conjurer la crise par un énergique usage des mesures autoritaires. Il avait été converti au catholicisme par l'abbé Tencin dans le courant de novembre ; peu de temps après, il avait été reçu à l'Académie des sciences ; le 5 janvier 1720, il devint contrôleur général. Son pouvoir égalait presque son prestige. Il avait accompli ses promesses, réalisé son rêve : la dette de l'Etat était liquidée, le numéraire décuplé, le papier substitué à la monnaie métallique, l'or dédaigné, l'intérêt de l'argent abaissé à 3 pour 100 ; 12 milliards de valeurs nouvelles attestaient l'incomparable puissance du crédit. Les nations étrangères nous enviaient ; quelques-unes, rivalisant avec nous, nous imitaient grossièrement.

Il avait fallu sans doute dans cet enrichissement général faire la part des oiseaux de proie : on avait rétabli

les pensions supprimées par Noailles; on avait même grossi l'ancienne liste ; les personnages les plus influents de la cour, du parlement et du conseil avaient reçu des gratifications extraordinaires ; on avait jeté les millions aux Bourbons, aux Condé, aux Conti et autres rapaces de la famille royale. Mais ces sacrifices nécessaires étaient peu de chose en présence des résultats obtenus : des dérivations abondantes, de fortes saignées n'épuisent pas un grand fleuve.

Ce qui était plus grave, c'est que la fièvre de spéculation devait tôt ou tard s'éteindre, et alors comment soutenir les cours ? Les actions de la compagnie n'étaient pas encore libérées, on n'avait payé que quatre dixièmes, six dixièmes étaient payables dans un délai de six mois ; pour faciliter ces payements, il fallait créer de nouveaux billets de banque : or il y en avait déjà pour près de 1 milliard (dont 840 millions émis à partir du mois de juillet) ; les actions elles-mêmes, divisées par petites coupures de 500#, circulaient comme monnaie ; elles représentaient (au prix de 18,000#) 7,632,000,000#, sans compter celles qui étaient restées entre les mains de la compagnie et du régent.

Que deviendraient ces 8 ou 9 milliards de monnaie fiduciaire? Ils iraient, d'après Law, alimenter le commerce et l'industrie. D'ailleurs on leur ouvrirait des débouchés par l'extension du commerce maritime, par la colonisation, poussée à outrance, des territoires américains, par la mise en vente des biens de mainmorte. La consommation augmentait, le luxe se développait ; la production industrielle et agricole, obéissant à la même impulsion, serait entraînée à son tour et fournirait la matière de nouveaux échanges. La demande de monnaie, devancée par l'offre, la rejoindrait et se mettrait à son

niveau. Quant à la monnaie métallique, elle ne gênerait pas, parce qu'on saurait la rendre de plus en plus désagréable.

## § IV. — DÉCADENCE DU SYSTÈME (janvier-décembre 1720).

Les faits donnèrent un cruel démenti aux espérances du directeur de la banque royale. Entre la spéculation et le travail productif, il y avait un abîme, et cet abîme ne fut pas franchi. L'intermédiaire qui devait conduire de l'une à l'autre fit défaut. Les spéculateurs devenus riches, les Mississipiens, comme on les appelait alors, ne songèrent pas le moins du monde à commanditer ou à diriger des entreprises utiles, ils voulurent jouir, mener grand train, satisfaire leur vanité par l'étalage d'un luxe insolite. Au sortir de la fameuse rue Quincampoix, où les fortunes s'élevaient et retombaient en un clin d'œil, comme des châteaux de cartes, on se précipitait avec fureur dans des orgies sardanapalesques. Les plus sages « réalisaient », c'est-à-dire qu'ils transformaient leurs valeurs de convention en valeurs réelles, meubles, bijoux, diamants, vaisselle d'or et d'argent, maisons de ville, domaines ruraux.

Les réaliseurs s'étaient montrés déjà au mois de décembre : en janvier ils devinrent plus nombreux. Alors commence la hausse de toute chose. Ce n'est plus seulement le prix des objets de luxe qui monte, c'est le prix des terres, des habitations, des denrées, des outils, des matières premières, des produits et marchandises de toute sorte. Une production plus grande arrêterait la hausse, mais, dans les circonstances les plus favorables, la production ne peut répondre, sans délai, à

l'empressement des acheteurs : ici, son impuissance est absolue. Le matériel lui manque, car en augmentant le numéraire on n'a pas augmenté les capitaux, on les a même diminués par une consommation improductive poussée à l'excès, et le moral lui manque aussi, car les merveilles du système ont dégoûté les plus habiles du travail sérieux, seul véritablement fécond, mais lentement lucratif. La hausse est aggravée par les accapareurs, qui succèdent aux réaliseurs et entassent des marchandises qu'ils espèrent vendre plus tard avec de gros bénéfices. A mesure que les valeurs réelles montent, les valeurs fiduciaires descendent. On les recherche moins d'abord; puis on s'en méfie, on les ramène à un taux raisonnable, et enfin, comme les réactions extrêmes succèdent toujours, dans un milieu passionné, aux mouvements trop impétueux, on finit par les déprécier outre mesure, et le système se trouve ébranlé jusque dans ses fondements.

Qu'oppose Law à cette réaction? La violence et la fraude [1].

De mauvaises nouvelles arrivent de la Louisiane : on met l'ancien gouverneur Lamothe-Cadillac en chartre privée, on l'enferme à la Bastille. On espère ainsi étouffer la vérité, qui transpire néanmoins. Les colons volontaires étaient rares, même à l'époque des illusions. Quand les illusions se dissipent, on n'en trouve plus : alors on ne

[1] Je ne parle, bien entendu, que des mesures destinées à protéger directement le système. Nous résumerons et nous apprécierons plus loin les divers actes qui signalèrent son passage au contrôle général; dès à présent nous pouvons dire qu'aucun de ces actes n'avait une portée assez grande pour modifier, d'une manière très-sensible, l'état des finances et des affaires; des projets radicaux furent conçus, mais ils ne furent pas mis à exécution.

se contente plus d'expédier de force les repris de justice, les vagabonds et les prostituées, on va chercher dans les hôpitaux et les maisons de refuge des jeunes gens et des jeunes filles qui n'ont d'autre tort que d'être pauvres; on saisit même les domestiques et les ouvriers qui ne justifient pas d'un emploi par un certificat en règle; on livre les faubourgs des grandes villes à l'arbitraire des gens de police; on envoie des émissaires jusque dans les campagnes, dans le Dauphiné, le Languedoc, la Provence, la Guienne et Gascogne, où ils répandent la terreur.

Les rentiers de l'Etat qui n'avaient pu obtenir les actions promises en échange de leurs titres réclament : on leur offre des actions à 11,000₶, dont 1,000₶ payables de suite; ils refusent : on les menace de réduire leurs contrats sur le pied de 2 pour 100; ils accourent en foule et prennent pour 11,000₶ des valeurs qu'ils auraient dû avoir pour 5,000₶ et qui étaient déjà en voie de baisse (arrêt des 10 janvier et 6 février.)

Les billets de banque sont refusés dans quelques endroits ou acceptés avec perte : on décide qu'ils auront cours forcé, même dans les villes où la banque n'a pas de succursales (28 janvier); on accorde des remises d'impôts aux contribuables qui s'acquittent en billets (29 janvier). On déclare enfin le billet seule monnaie légale pour tous les payements supérieurs à 100₶ (23 février).

La monnaie métallique persiste en face du papier-monnaie : on la tourmente de mille manières, on hausse et on abaisse alternativement sa valeur légale. En 1719 les louis d'or, après avoir valu 36₶, étaient tombés à 32; le 1er janvier ils ne valent plus que 31₶, le 27 ils en valent 36; le 3 février 34, le 2 mars 36, le 10 mars 48₶, le 1er avril 36. Les écus valaient en décembre 5₶ 12 sols;

le 1er janvier ils tombent à 5# 8 sols ; le 27 ils se relèvent à 6 # pour redescendre à 5# 13 sols 6 deniers le 3 février ; le 2 mars ils sont à 6# ; le 10 à 8 ; le 1er avril à 7, le 1er mai à 6# 10 sols [1]. Ces remaniements ne suffisent pas : la monnaie métallique circule peu, mais on la garde. Law veut qu'on la dépose à la banque ; il défend d'en avoir chez soi plus de 500# (arrêt du 27 février 1720). De là des perquisitions incessantes au domicile des particuliers, des dénonciations scandaleuses, une tyrannie d'autant plus révoltante qu'elle n'atteint que les faibles. Les grands seigneurs bravent impudemment la loi. Malgré l'arrêt du 27 février, on vit Conti revenir de la banque avec trois fourgons chargés d'argent. Le 11 mars on va jusqu'à décréter pour l'avenir l'abolition de la monnaie métallique ; deux mois après, cette mesure insensée est abandonnée.

L'agiotage, qui avait fait la hausse, tourne à la baisse : on essaye de l'étouffer, on défend d'abord les marchés à terme (11 février), puis toute espèce de spéculation sur les papiers publics (5 mars) ; enfin, profitant de l'émotion produite par le crime du comte de Horn [2], on ferme la rue Quincampoix ; les rassemblements se forment place des Victoires ; on les interdit de nouveau, mais on ne parvient pas à les dissoudre.

L'intérêt de l'argent, abaissé d'abord par l'augmentation du numéraire, tendait à se relever sous l'influence du discrédit croissant de la monnaie fiduciaire : on le fixe arbitrairement à 2 pour 100 (arrêt du 24 mars).

[1] La valeur nominale seule était changée, la valeur intrinsèque reste à 30 fr. 91 pour les louis d'or, et 4 fr. 98 pour les écus (M. Natalis de Wailly).

[2] Il avait assassiné, pour le voler, un individu porteur de titres ; il fut roué en place de Grève.

On établit enfin une solidarité injuste et dangereuse entre la banque et la compagnie des Indes. On sacrifie les porteurs de billets aux porteurs d'actions. Or ces derniers avaient acheté librement leurs titres, à leurs risques et périls, ils étaient riches pour la plupart et formaient dans la nation un groupe relativement restreint. Les porteurs de billets, au contraire, c'était tout le monde, c'était le public ; riches et pauvres, patrons et ouvriers, nobles et bourgeois, citadins et paysans, se trouvaient confondus dans leurs rangs. Ils avaient en main une monnaie légale, qu'ils avaient dû accepter en payement de leur travail, de leurs marchandises ou de leurs créances ; cette monnaie imposée par l'Etat devait être respectée par lui. L'arrêt du 23 février réunit en un seul établissement la banque et la compagnie des Indes ; il déclare que des comptes courants avec faculté de virement seront ouverts aux particuliers (mesure bonne en elle-même, mais inopportune et tardive) ; il décide que la compagnie recevra du régent les 100,000 actions qu'il possède, et lui prêtera en échange 900 millions, dont 600 payables en dix ans et 300 sous forme de crédit disponible au compte de l'Etat ; il ajoute que 10 millions d'actions rentières seront émises au taux de 2 pour 100 au capital de 500 millions ; il ordonne de fermer les bureaux de vente et d'achat des actions.

L'arrêt du 5 mars poursuit l'œuvre de fusion entreprise par l'arrêt du 23 février et la consomme par d'autres moyens : il fixe à 9,000# la valeur des actions, il les déclare convertibles en billets et réciproquement à la volonté des porteurs. Aussitôt après l'arrêt du 5 mars, la banque est assiégée par les porteurs d'actions qui demandent des billets ; les conversions en sens inverse sur lesquelles on paraissait compter n'ont pas lieu ; les billets

sont insuffisants ; une émission secrète se fait, sans frein, sans mesure, sans contrôle. Le montant des billets, qui en février ne dépassait pas 1,200 millions, dépasse rapidement 2 milliards : au mois de mai, le *minimum* constaté est de 2 milliards 700 millions, le chiffre réel peut être estimé à environ 3 milliards.

Un pareil chiffre rend presque ridicule la création de rentes viagères au denier 25, imaginée le 16 mai pour retirer 4 millions de billets.

Les mesures déplorables qui viennent d'être énumérées n'étaient pas dans la pensée de Law de simples expédients. A l'époque même où elles sont prises, en février, mars, avril et mai 1720, Law publie dans le *Mercure* des articles où il justifie son système et expose ses doctrines. Sa thèse fondamentale, c'est la substitution de l'Etat à l'initiative individuelle, l'absorption de la liberté par l'autorité. « La nation entière, dit-il, devient un corps de négociants dont la banque royale est la caisse... Si le système avait quelque chose à craindre, ce n'est pas le pouvoir despotique ; au contraire, le pouvoir despotique à qui nous en sommes redevables le maintiendra... La main du prince est nécessaire pour faire prendre aux hommes dès aujourd'hui les routes qu'ils ne prendraient qu'après un certain nombre d'années... l'argent a besoin d'une loi pour circuler. C'est cette contrainte qui fait la confiance publique... Le remède souverain, c'est de donner aux hommes un signe de transmission dont la matière soit prise chez eux, dont le prince puisse augmenter et diminuer la quantité suivant le besoin de l'Etat et du commerce et surtout qui ne soit intrinsèquement d'aucune valeur. » L'expérience ne lui a rien appris, les faits ne lui parlent pas, il les interprète tous en faveur de ses

théories. On lui reproche la cherté des denrées : il répond que cette cherté est un résultat heureux ayant pour cause une consommation croissante. Il va jusqu'à dire : « le faste ridicule d'une dépense mal entendue ne la rend pas moins utile à la société. »

Law de plus en plus autoritaire dans ses maximes et dans sa conduite, le public de plus en plus tyrannisé, méfiant et irrité, la banque et la compagnie unies par des liens dangereux : telle était la situation lorsqu'intervint le célèbre arrêt du 21 mai 1720 qui fut l'objet de polémiques si vives et qui décida de la chute du système.

Au moment où il fut rendu, le parlement était en vacances. La plupart des membres du conseil avaient quitté Paris. Dubois, d'Argenson et Law étaient seuls présents. Le préambule exalte les bienfaits du système ; il explique l'arrêt du 5 mars par la nécessité de se défendre contre des personnes « mal intentionnées » ; il annonce le retour d'une monnaie forte qui fera baisser le prix des denrées ; il déclare qu'en présence d'une baisse prochaine de toutes les valeurs il convient de réduire la valeur des actions et des billets de banque. Le dispositif de l'arrêt établit en effet une série de réductions qui abaissent successivement la valeur des actions de 9,000$^{tt}$ à 8,500$^{tt}$ le 22 mai, 8,000 le 1$^{er}$ juillet et ainsi de suite de mois en mois jusqu'à 5,500 le 1$^{er}$ décembre ; les billets de 100$^{tt}$ sont de même ramenés à 80$^{tt}$ le 22 mai et finalement à 50$^{tt}$ le 1$^{er}$ décembre.

Les effets de l'arrêt du 21 mai furent terribles : les dernières illusions s'évanouirent, la confiance disparut. Cédant à la clameur publique et aux protestations des membres absents du conseil, le régent annule l'arrêt dès le 27 ; mais le coup était porté ; la baisse continue, les

actions qui étaient encore à 8,000# tombent à 6,000 ; les billets se déprécient dans la même proportion.

Le 29, Law perd le titre de contrôleur général ; l'administration des finances, divisée en cinq départements, est remise à Lepelletier-Desforts, de la Houssaye, Fagon, d'Ormesson, d'Argenson. L'arrêt du 11 mars relatif aux monnaies est révoqué, les anciennes espèces reprennent leur cours ; les louis sont portés à 49# 10 sols et les écus à 8# 5 ; il est permis aux particuliers de garder chez eux autant de monnaie qu'ils le désirent. Des commissaires examinent les registres de la banque et vérifient l'état de sa caisse ; ils trouvent à l'actif 21 millions en espèces, 28 en lingots et 240 en lettres de change pour faire face à près de 3 milliards de billets.

Le 3 juin, la compagnie présente son bilan ; ses ressources étaient encore considérables : un fonds de 300 millions, cinq cents gros navires, de riches cargaisons, un commerce maritime très-étendu, 80 à 90 millions de revenus assurés. Elle pouvait donner au *minimum* à chacune de ses actions 128# de dividende et même 400#, si on néglige les 330,000 actions qui lui appartenaient et les 100,000 actions qui appartenaient au roi (le public n'en possédait que 194,000, sur un total de 624,000). Malheureusement pour elle, elle se trouvait liée à la banque et à l'Etat. Ils l'avaient créée, ils l'avaient soutenue ; elle devait les aider à son tour. Elle propose d'annuler 130,000 des actions qu'elle possède et d'abandonner 25 millions sur les 48 que l'Etat lui paye tous les ans ; le roi, de son côté, renoncera à ses 100,000 actions et retirera un milliard en billets. Elle demandera à ses actionnaires un supplément de 3,000# par action ; ceux qui verseront le supplément toucheront un dividende de 360# (soit 3 pour 100 sur le pied de 3,000#, plus 9,000 valeur

légale des actions); ceux qui refuseront le supplément ne toucheront que 200# (soit 2,22 pour 100 sur le pied de 9,000#).

Les propositions de la compagnie sont acceptées et sanctionnées. L'Etat émet 25 millions d'abord et puis 18 millions de rentes au denier 40 (2 et demi pour 100). La compagnie lance sa demande de supplément. Le public résiste à ce double appel : presque tous les actionnaires refusent le supplément; sur les 43 millions de rentes émises, 13 millions seulement étaient vendus à la fin de juillet. Il est vrai que dans l'intervalle (du 1er juin au 31 juillet) de tristes scènes avaient eu lieu.

Law était revenu aux affaires le 2 juin, sans avoir repris le titre de contrôleur général. Le 7 il s'était débarrassé de d'Argenson, qui depuis longtemps travaillait contre lui. Le chancelier d'Aguesseau avait été rappelé; on lui avait rendu les sceaux. Les commissaires du parlement étaient admis au sein du conseil.

Ces combinaisons qu'on croyait habiles ne rétablirent pas la confiance. Les agioteurs, chassés de la place des Victoires, s'assemblent à la place Vendôme; ils ont à leur tête de grands personnages, des princes du sang; ils forment ce qu'on appela alors d'un mot ironique : « le camp de Condé ; » ils jouent à la baisse avec fureur, et ils le font impunément. La banque avait rouvert ses bureaux de remboursement le 1er juin ; mais elle ne rembourse que les petits billets, ceux de 100# d'abord, puis seulement ceux de 10#. La lenteur qu'elle met à payer exaspère la foule ; jour et nuit les bureaux sont assiégés par ceux qui attendent ; on se presse, on se bouscule, quelques personnes sont étouffées : des tumultes éclatent, les troupes font usage de leurs armes ; le 17 juillet, après une nuit orageuse et meurtrière, l'émeute se porte

au Palais-Royal : le régent est menacé ; il perd la tête; il est sauvé par le sang-froid du ministre Leblanc qui écarte les groupes hostiles, au péril de sa vie ; Law arrive en carrosse ; on l'entoure, on l'insulte : il se tire d'affaire à force d'audace, mais son cocher est massacré. A partir du 17 juillet la banque ne paye plus.

Aux émeutes se joint l'opposition du parlement : le 13 juillet on lui présente un édit qui confirme la compagnie des Indes dans tous ses priviléges, sous condition de racheter 600 millions de billets en douze mois ; le même édit ordonne d'ouvrir à la Banque des comptes courants pour une somme de 600 millions. Le parlement refuse d'enregistrer, on l'exile à Pontoise. L'édit est mis à exécution. Défense est faite, dans toutes les villes où les comptes en banque sont ouverts, d'acquitter de toute autre manière les lettres de change, billets à ordre et factures de vente qui dépassent le chiffre de 500#. En même temps on continue à remanier les monnaies : les louis d'or, que nous avons vus à 49# 10 sols le 29 mai, ne valent plus que 45# le 1er juillet, 40# 10 sols le 16 ; le 30 juillet on les hausse brusquement jusqu'à 72#.

A partir du mois d'août commence l'agonie du système. On ne cherche plus à le sauver par des procédés qui, en réalité, aggravent le mal ; on s'efforce de rendre la liquidation moins onéreuse. Les comptes courants n'avaient produit que 200 millions ; les billets circulant malgré le grand nombre de ceux qui avaient été brûlés ou retirés, montaient encore à plus de 1,400 millions, ils perdaient 66 pour 100 de leur valeur nominale. Le 28 août on décide qu'il sera créé 4 millions de rentes viagères au denier 25, et 8 millions de rentes perpétuelles au denier 50 ; les billets non employés à l'achat des

rentes seront réputés actions rentières, et toucheront 2 pour 100 d'intérêt; ils seront reçus en payement des contributions pour leur valeur nominale sans prime : entre particuliers les payements supérieurs à 1,000# pourront être faits en espèces. Le 15 septembre on déclare que les billets de 1,000 et 10,000# à partir de la publication de l'édit, ceux de 100, 50 et 10# à partir du mois de novembre ne seront plus reçus qu'avec moitié en espèces: les sommes inscrites en compte courant à la banque sont réduites au quart de leur valeur, à moins qu'elles ne soient retirées en billets de 10,000#. On ordonne une refonte de la monnaie; le marc d'argent est élevé de 60 à 90#; les détenteurs de monnaie, pour avoir une somme de 90# valant 1 marc, sont tenus de remettre 1 marc, plus un tiers ; il est vrai qu'ils peuvent présenter ce tiers supplémentaire en billets ; le résultat est de leur faire perdre la valeur de leurs billets.

Le 10 octobre 1720, la banque est supprimée : on décide qu'à partir de la publication de l'arrêt les impositions devront être payées en espèces; à partir du 1er novembre les billets ne circuleront plus.

La compagnie lutte plus longtemps. Depuis le 29 août elle avait officiellement Law pour directeur général et le régent pour protecteur. Les 10 et 17 septembre elle obtient le privilége exclusif du commerce de Saint-Domingue et de la Guinée ; mais les cours ne se relèvent pas, un arrêt du 15 septembre fixe à 2,000# la valeur des actions; ces 2,000#, payables en billets, équivalaient à peine à 200# en espèces. On essaye en vain d'émettre de nouvelles actions; les titres nouveaux ne sont pas recherchés et les anciens se déprécient de plus en plus.

Au milieu de ces catastrophes, Law était devenu l'objet de la haine publique. Son arrestation aurait été ac-

cueillie avec joie. On la demandait, on l'espérait, on l'attendait. Le 12 décembre il parut encore une fois à l'Opéra; le 13 il partit secrètement pour sa terre de Guermande ; le 21, une voiture aux armes du duc de Bourbon lui permit de gagner la frontière; arrêté à Valenciennes, puis relâché, il arriva enfin à Bruxelles.

Le 17 décembre le parlement fut rappelé. Le 27 on nomma contrôleur général Lepelletier de la Houssaye. Le 5 janvier 1721 la compagnie des Indes perdit toutes ses attributions financières : la monnaie, les fermes, les recettes générales ; on lui laissa seulement ses monopoles commerciaux. Le système était détruit, la liquidation allait commencer.

Quant à Law, après diverses pérégrinations en Italie, en Allemagne, en Danemark, il vint se fixer à Venise ; il avait laissé en France toute sa fortune ; le jeu lui fournit quelques ressources, mais il ne retrouva pas ses succès d'autrefois ; il mourut pauvre en 1729. Ses dernières lettres le montrent toujours le même, la tête pleine de projets, fidèle à ses doctrines, avec une ténacité invincible, persuadé que la chute de son système était due aux manœuvres de ses ennemis et aux événements extraordinaires qui avaient dérangé son plan.

## § V. — RÉGIME FISCAL DE LA FRANCE DURANT LE SYSTÈME (1718-1720).

Pour ne pas interrompre le récit de cette grande entreprise qui tendait à rendre inutile la vieille machine fiscale, nous avons à dessein laissé de côté tout ce qui concerne l'impôt. Du reste il ne faut pas croire que l'impôt subit dans cette crise de bien profondes transformations. Des réformes partielles, des tentatives, des projets

et surtout une influence indirecte exercée par le système, voilà ce que nous avons à constater.

On ne toucha ni au dixième de retenue, ni à la capitation. Les tailles des pays d'élection furent augmentées en 1719 par le rétablissement de l'imposition militaire qui avait été ordonné l'année précédente; elles passèrent de 41,287,178# à 42,675,897#[1]. Mais un arrêt du 21 décembre 1719 fit remise aux contribuables de tous les arrérages des tailles antérieurs à l'année courante; c'était une affaire d'environ 80 millions. En 1720, la taille, malgré la guerre d'Espagne qui dura deux mois, redescendit à 39,769,978[2].

Les impositions locales pour les ponts et chaussées furent converties par arrêt du 9 août 1718 en une imposition générale qui monta à 2,038,384# pour 1719, et 1,750,831# pour 1720. La totalité des fonds consacrés aux ponts et chaussées présente une moyenne annuelle de 2,456,386# dans les trois années 1718, 1719 et 1720; la moyenne précédente, sous Noailles, était peu inférieure (2,084,658#) et la moyenne des trois années suivantes (3,049,576)# fut sensiblement supérieure[3]. Quelques travaux importants (le canal de Montargis, le pont de Blois, etc.) datent de cette époque. Néanmoins il ne paraît pas que Law eût compris toute l'importance des voies de communication; développées sur une vaste échelle, elles auraient suscité un mouvement commercial qui aurait singulièrement servi ses propres vues.

On continua les études commencées en 1716 et 1717

[1] Voir le brevet aux registres du secrétariat de la maison du roi (Arch. nat.).

[2] Mémoires sur les recettes générales (Bibl. nat., Manuscrits fr., 14083).

[3] M. Vignon, *Administration des voies publiques.*

pour l'amélioration de la taille. De nouvelles expériences dirigées par un homme plein de zèle « le petit Renaud » eurent lieu à Saintes, dans l'intendance de la Rochelle ; il s'agissait de proportionner l'impôt à la valeur des terres ; cette fois encore on échoua : l'hostilité des officiers de finance et des paysans fit abandonner le projet.

Une amélioration réelle résulta du remboursement des offices inutiles qui eut lieu à la fin de 1719 ; le nombre des exempts étant diminué, l'impôt se trouvait assis sur une base plus large et la charge commune mieux répartie.

Les taxes indirectes furent d'abord, comme les tailles, augmentées dans leur ensemble, puis allégées par des mesures de détail. Le 5 mars 1718, à un moment où l'influence de Law était déjà prépondérante, on rétablit les 4 sols pour livre que Noailles avait abolis. C'était une augmentation de 20 pour 100 sur les gabelles, les aides, les traites intérieures, les douanes, les droits de contrôle et tous les autres droits affermés.

En 1719 commencent les dégrèvements. On supprime, le 9 septembre, les droits sur les suifs ; le 16 octobre, les droits manuels qui montaient à plus de 2$^{tt}$ par minot de sel, dans les pays de grandes gabelles [1]; le 19 novembre, le droit sur les huiles. Le 29 décembre le monopole de la vente des tabacs est remplacé par un droit ainsi fixé : 300$^{tt}$ par quintal sur le tabac d'Espagne ; 150$^{tt}$ sur le tabac du Brésil ; 60$^{tt}$ sur le tabac de Saint-Domingue ; 25$^{tt}$ sur

[1] Voici le tarif exact de ces droits qui appartenaient aux officiers des greniers : 2$^{tt}$ 11 sols 9 deniers pour le grenier de Paris ; 2$^{tt}$ 2 sols 6 deniers pour tous les autres greniers de vente volontaire ; 2$^{tt}$ 1 sol 6 deniers pour les greniers de vente par impôt ; 35 sols 6 deniers pour ceux du Lyonnais, 26 sols 6 deniers pour ceux du Languedoc, et 15 sols 6 deniers pour ceux de Provence et Dauphiné, pays de petites gabelles.

le tabac de la Louisiane; 30[#] sur le tabac des Flandres, de l'Artois, de la Lorraine, de l'Alsace et de la Franche-Comté. La vente des peaux de castor est déclarée libre comme celle des tabacs, moyennant un droit qui varie de 6 à 9 sols par peau. Les chanvres sont admis en franchise. En même temps on rétablit les francs-salés. Cette dernière mesure restaurait un privilége au préjudice de la masse des contribuables. C'était une mesure rétrograde[1].

En 1720, les suppressions ou diminutions de taxes continuent, du moins jusqu'à la fin de mai. On remet les 4 sols pour livre à ceux qui s'acquittent en billets. On supprime les droits des inspecteurs aux boucheries. Les droits sur le poisson de mer, sur les cartes, sur les papiers disparaissent. On diminue les droits sur les houilles, les cuirs, les soies brutes. A Paris, les droits sur les vins sont réunis en un seul perçu à l'entrée, montant à 20[#] pour chaque muid transporté par terre, et 23 si le transport se fait par eau. Les offices sur les ports, halles et marchés de Paris, si onéreux pour le peuple, avaient été réduits d'un quart en 1715; on les abolit sous le ministère de Law, et aussitôt une baisse de 30 à 40 pour 100 a lieu sur les comestibles, les fourrages et les bois; malheureusement on négligea de les rembourser. La libre circulation des grains à l'intérieur est maintenue; les soies et quelques autres marchandises profitent des mêmes facilités. Par contre, les droits sur l'exportation des blés sont portés de 22[#] par muid à 66; les hauts prix des céréales motivaient cette aggravation[2].

[1] Reg. du secr. (Arch. nat., O 63). Enc. méth. finances.

[2] Enc. méth. finances; Lefebvre de la Bellande, Traité des aides; M. Cochut, p. 107-113; Pierre Clément, *Histoire du régime protecteur*, p. 60.

La décadence du système n'amena pas tout d'abord le retrait des dégrèvements. Il faut signaler cependant comme symptôme de réaction, la création d'inspecteurs aux suifs (9 août 1720); on leur attribua un droit d'un denier par livre pesant[1].

Si Law avait réussi, aurait-il poussé plus loin ses réformes fiscales? Les charges du Trésor, même réduites aux 48 millions qu'il payait à la compagnie, étaient encore bien lourdes. Les prodigalités du régent enflaient les dépenses à mesure que les charges diminuaient. On ne pouvait égaliser l'impôt sans toucher aux priviléges de la noblesse, du clergé et des provinces. Y songeait-on? Le rétablissement des francs-salés semble indiquer une tendance toute contraire. Le projet relatif à la vente des biens de mainmorte était peut-être le prélude d'une série d'attaques dirigées contre les abus de l'organisation sociale; mais ce projet fut arrêté court par l'opposition des gens d'Eglise. Pour tenir en échec la puissance du clergé une révolution financière ne suffisait pas, il aurait fallu une révolution politique.

## § VI. — CONSÉQUENCES DU SYSTÈME.

Il nous reste à examiner quelle fut, en dehors des actes relatifs au régime fiscal, l'influence indirecte du système sur l'impôt et, à un point de vue plus général, son influence sur le bien-être des populations.

Le contribuable est un débiteur; donc tout ce qui facilite la libération des débiteurs favorise le contribuable. Tant que la confiance règne, et qu'une consommation

[1] Enc. méth., v° *Suifs*.

excessive n'a pas épuisé les capitaux, le commerce, l'industrie et l'agriculture prospèrent ; les faillites sont rares, les créances se recouvrent régulièrement; les saisies sont levées ; les contribuables s'acquittent sans peine, on les poursuit avec moins de rigueur et le fisc ne perd rien, parce que les besoins de la spéculation absorbent la monnaie surabondante et que le prix des choses reste stable ; il gagne même par suite du mouvement plus rapide des échanges ; le bien-être s'accroît dans toutes les classes de la société, mais surtout dans les classes agricoles, car les dettes hypothécaires et les fermages, comme les impositions, pèsent moins lourdement sur elles. Tels sont les résultats du système dans sa première période.

Dans la seconde période (décembre 1719-octobre 1720) les prix montent, les capitaux s'épuisent, le commerce est bouleversé, la monnaie fiduciaire perd sa valeur, le trésor public, payé en papier, reçoit en apparence la même somme que par le passé, mais cette somme ne lui procure plus les mêmes ressources. Les ouvriers souffrent, parce que les salaires ne suivent qu'à une certaine distance le prix des denrées ; les petits employés, liés par la coutume ou par des contrats, souffrent bien davantage. Mais il n'en est pas de même des paysans, qui vendent leurs produits plus cher, achètent aux anciens prix les denrées monopolisées par le fisc, sel, tabac, etc., et se libèrent de leurs redevances avec une monnaie dépréciée.

Le tableau de la consommation du sel confirme à cet égard les témoignages des contemporains.

La vente volontaire dans les pays de grandes gabelles, après être tombée dans les dernières années du règne de Louis XIV à 6,350 muids, s'était relevée à 7,310

(moyenne annuelle du 1er octobre 1715 au 30 septembre 1717). D'octobre 1718 à octobre 1719, elle dépasse à peine le chiffre précédent, elle arrive à 7,330 muids. D'octobre 1719 à octobre 1720, elle franchit d'un seul bond un intervalle prodigieux et s'élève à 11,749 muids; c'était une augmentation en une seule année de 60 pour 100. Pour retrouver un chiffre analogue il faut aller jusqu'en 1768[1]; après la chute du système, la consommation diminue, mais elle reste encore bien supérieure à celle de 1718 : la moyenne annuelle de 1720 à 1726 est de 9,039 muids. De 1726 à 1732, une seconde baisse a lieu et la vente descend à 8,786 muids. Le mouvement ascensionnel ne reprend qu'à partir de 1732.

La ruine du crédit, l'abattement du commerce, le développement des industries de luxe au préjudice des industries communes, les embarras des finances publiques devaient, tôt ou tard, enlever aux campagnes le bénéfice qu'elles avaient tiré du système. Une administration sage et économe leur aurait procuré un soulagement tout aussi grand, moins prompt, mais plus durable. Des réformes radicales du genre de celles que Boisguilbert et le maréchal Vauban avaient conseillées, auraient produit des résultats bien supérieurs. Ces réformes, en 1721, étaient pour longtemps écartées. Les systèmes chimériques dégoûtent de tout système. Par une réaction déplorable, mais naturelle, on abandonne, après de pareilles épreuves, toute vue d'ensemble, toute idée générale et scientifique, tout esprit de progrès, on se jette dans un empirisme grossier. On essaya cependant quelques innovations dans la période qui suivit la chute de Law et précéda le ministère du cardinal Fleury,

[1] 11,135 muids de 1762 à 1768; 12,390 de 1768 à 1774.

plutôt à titre d'expédient qu'à titre de réforme. Elaborées d'une manière insuffisante, maladroitement appliquées et accueillies avec méfiance, elles ne purent pas aboutir.

---

## CHAPITRE III

### L'ANTI-SYSTÈME
### (1721-1726).

Entre la chute de Law (10 décembre 1720) et le ministère de Fleury (11 juin 1726) cinq années et demie s'écoulent, pendant lesquelles la réaction contre le système de Law se prononce de plus en plus. Au gouvernement corrupteur et corrompu du cardinal Dubois et du duc d'Orléans succède le gouvernement non moins immoral, mais plus âpre, du duc de Bourbon (3 décembre 1723)[1]. Le contrôle général passe des mains de Le Pelletier de la Houssaye (nommé le 11 décembre 1720) à celles de Dodun (avril 1722). Mais les contrôleurs généraux n'ont que l'apparence du pouvoir. La direction réelle des affaires de finance appartient à Pâris-Duverney. C'est lui d'abord qui liquide le système, et c'est encore lui qui détermine les mesures jugées nécessaires pour rétablir la confiance et combler le déficit.

Nous avons parlé dans les chapitres précédents du rôle que jouèrent les quatre frères Pâris, comme munitionnaires des armées, sous Louis XIV, comme financiers chargés du visa en 1715, comme banquiers adversaires de Law

[1] Dubois fut fait cardinal le 16 juillet 1721. Son chapeau coûta à la France 8 millions. Le 22 août 1722, le nouveau cardinal devint premier ministre. Il mourut le 10 août 1723. Le duc d'Orléans prit alors le titre qu'avait Dubois. La régence était officiellement finie depuis le 16 février 1723, jour où Louis XV, âgé de treize ans, fut proclamé majeur. Le 2 décembre 1723, l'ex-régent mourut à l'âge de quarante-neuf ans.

et adjudicataires des fermes générales en 1718. Les quatre frères étaient étroitement unis. Ils furent exilés ensemble pendant le règne du système. Rappelés après la catastrophe finale, ils reçurent presque aussitôt le titre d'intendants des finances. Le plus éminent des quatre, celui qui était leur chef et leur organe au dehors, s'appelait Pâris-Duverney. Il ne manquait ni d'habileté ni de culture. A la pratique des affaires il joignait de sérieuses études théoriques, et sur plusieurs points il avait des vues d'une justesse parfaite. Calculateur exact, très-apte à débrouiller les choses confuses, il ne sut pas malheureusement s'élever à cette haute impartialité qui permet de dominer une situation. Son grand tort fut de vouloir prendre en tout le contre-pied de son adversaire. Law avait augmenté les espèces; il les diminua. Law comptait sur le papier-monnaie pour soulager le fisc; Pâris-Duverney, dédaignant même la monnaie métallique, tenta de percevoir l'impôt en nature. Autant il s'écarta de Law par ses plans, autant il lui ressembla par ses procédés : ni l'un ni l'autre ne vit que la liberté est le seul régulateur rationnel du travail, du crédit et du commerce.

Pour être juste envers lui, il faut reconnaître que son administration, plus encore que celle de Law, fut entravée et viciée par les hauts personnages qui disposaient des destinées de la France. Le duc de Bourbon avait les vices du régent, sans en avoir les qualités. Borné d'intelligence, dur de caractère, il était d'une avidité insatiable. La marquise de Prie, qui exerçait un grand empire sur lui, avait certainement l'esprit plus ouvert; mais ses mœurs, ses liaisons, ses passions viles et déréglées faisaient d'elle une triste Egérie.

La situation se trouva singulièrement aggravée par un

fait que nous avons vu plus d'une fois se renouveler dans notre histoire, et qui aujourd'hui encore se réalise de nouveau, tout étrange qu'il puisse paraître. Je veux parler de l'alliance des gens de plaisir avec les dévots. Les « roués », comme on les appelait à cette époque, les « viveurs, » pour employer la langue de nos contemporains, s'associent volontiers avec les fanatiques par crainte des réformes que la liberté de conscience pourrait susciter, et qui les troubleraient dans leurs jouissances. Ils deviennent alors les persécuteurs les plus implacables, car aucune considération, aucun scrupule ne les arrête. Le duc de Bourbon et son entourage étaient parfaitement incrédules ; mais ils avaient besoin du clergé. La rigueur des édits de Louis XIV contre les protestants fut dépassée par la déclaration royale du 14 mai 1724. On alla jusqu'à imposer le prêtre, et le prêtre seul, les plus proches parents étant exclus, au lit du malade. De pareilles persécutions infligées à des populations tranquilles et laborieuses ne pouvaient que nuire, même au point de vue économique, à la prospérité d'un royaume qui commençait à se remettre de l'état misérable où le grand roi l'avait laissé, et qui venait d'être tout récemment secoué d'une manière si violente par la crise financière de 1720.

## § I. — LIQUIDATION DU SYSTÈME.

La liquidation du système avait été décidée dans une séance très-orageuse du conseil de régence, le 24 janvier 1721[1]. Le 26, parut l'arrêt qui ordonnait le visa. Tous les titres appartenant à la compagnie des Indes, tous les

[1] Saint-Simon, édit. Chéruel, t. XV.

papiers émis par elle et par la banque royale, durent être représentés et contrôlés avant le 20 mars. Malgré l'activité déployée par les frères Pâris, aidés des banquiers Crozat et Bernard, malgré le zèle des huit cents commis installés au Louvre, il fallut proroger le terme primitif jusqu'au 30 juin. Les trois mille registres du visa furent clos et le 10 août tous les papiers non présentés furent déclarés nuls. La valeur des effets visés montait à 2 milliards 472 millions, dont 250 millions pour les actions de la compagnie des Indes et 2 milliards 222 millions pour tous les autres effets, tels que billets de banque, comptes courants, contrats de rente[1]. Le nombre des propriétaires d'effets visés s'élevait à plus de 511,000. Et cependant tous ne s'étaient pas présentés, loin de là. Il circulait dans le public, avant le visa, pour plus de 3 milliards de papier[2].

Réduite par le visa à 2 milliards 472 millions, la dette publique était en réalité inférieure à celle de 1715. En effet, si l'on prend parmi les charges de 1715 toutes celles qui correspondent aux dettes visées en 1721 (c'est-à-dire les rentes, les billets d'Etat et les assignations sur les revenus futurs), on trouve un total de 1 milliard 898 millions, lesquels valaient 2 milliards 950 millions de francs. Les 2 milliards 472 millions de 1721 ne valaient que 1 milliard 829 millions de francs, la valeur de la livre étant tombée de 1 fr. 65 à 74 centimes. La différence est de 1,121 millions. Ajoutons que la charge annuelle, provenant des gages d'offices, était diminuée de près de moitié (environ 22 millions au lieu de 41 et demi). En renonçant à remanier la monnaie, un gouvernement sage

[1] Dutot, édit. Guillaumin, p. 865.

[2] 3,200 millions d'après le mémoire de Pâris-Duverney, *ap.* Mallet, Comptes rendus, p. 418.

et fort aurait pu accepter, sans péril, le service intégral de la dette publique constatée par le visa. Un tel exemple de bonne foi aurait eu pour conséquence immédiate le relèvement du crédit de l'Etat et aurait amené peu à peu un mouvement d'affaires considérable. On recula devant cette tâche. On se préoccupait peu de l'avenir, on n'avait guère envie de faire des économies et on tenait à frapper les enrichis du système, ceux qu'on désignait sous le nom de *mississipiens*.

La séance du conseil de régence tenue le 14 septembre 1721 ne fut pas moins agitée que celle du 24 janvier. Le contrôleur général présenta un plan de liquidation qui consistait à réduire le montant des valeurs visées non pas d'après un taux uniforme, mais en tenant compte de la nature des acquisitions. Il demandait un arrêt qui imposât aux notaires l'obligation de délivrer copie des actes translatifs de propriété, passés dans leurs études depuis le 1er janvier 1719 jusqu'au 31 décembre 1720. Ce projet souleva une opposition très-vive. Le duc de Bourbon, le duc de Noailles, le maréchal de Villeroi et le chancelier d'Aguesseau le combattirent. Le maréchal de Villars l'appuya. « Un homme de bien, dit-il, de quelque état, de quelque naissance et de quelque dignité qu'il soit, ne doit pas craindre de faire connaître son bien. » Le régent se prononça dans le même sens et un arrêt conforme fut rendu[1].

On établit cinq catégories d'effets d'après leur origine. La première catégorie comprenait les valeurs acquises à titre de remboursement par les créanciers du roi; ces valeurs n'étaient soumises à aucune réduction. Les rem-

[1] Mémoires de Villars, coll. Michaud et Poujoulat, 3me série, t. IX, p. 275.

boursements entre particuliers, les ventes d'immeubles, puis les ventes de meubles motivaient trois autres catégories distinctes ; la cinquième se composait de valeurs dont l'origine restait inconnue. La réduction était d'un sixième seulement pour la seconde catégorie, mais elle s'élevait progressivement et les valeurs classées au dernier rang perdaient 95 pour 100.

La plupart des historiens ont apprécié sévèrement ces distinctions. Le principe d'une banqueroute partielle étant admis, il me semble qu'elles se justifient par de bonnes raisons. Les créanciers de l'Etat n'avaient rien gagné au système : ils reprenaient leurs anciens droits, purement et simplement. Les créanciers des particuliers, remboursés en actions de la Compagnie ou en papier de banque, avaient gagné peu de chose ; tout au plus pouvait on dire que, grâce à l'abondance de la monnaie, le remboursement, éventuel pour beaucoup d'entre eux, était devenu un fait accompli. Il n'en était pas de même des vendeurs d'immeubles et surtout des vendeurs de marchandises, car le prix des choses monte à mesure que la monnaie se déprécie et cette hausse est proportionnelle à la rapidité avec laquelle les choses passent de main en main. Le propriétaire d'un immeuble valant 100,000[tt] avant le système, avait pu le vendre 200,000 pendant le système. Le marchand avait tiré de ses denrées une somme huit ou dix fois plus forte qu'en temps ordinaire. Ce qu'on pourrait reprocher aux frères Pâris, c'est seulement de n'avoir pas fait une catégorie à part pour les salariés (ouvriers et employés). On les avait confondus avec les vendeurs d'objets meubles. Or, il est certain que les salaires, retenus dans leurs variations par la coutume, ne suivent qu'à un assez long intervalle la hausse des marchandises.

Après avoir fixé en les réduisant les droits des porteurs de billets et d'actions (opération terminée le 8 juillet), on voulut atteindre les « réaliseurs », ceux qui s'étaient enrichis non par l'acquisition, mais par la vente des valeurs en papier. Ils furent frappés d'une capitation extraordinaire qui produisit près de 188 millions (arrêt du 15 septembre 1722). On se garda bien de créer, comme en 1661 et 1715, une chambre de justice. On choisit simplement cent quatre-vingts personnes désignées par la notoriété publique au nombre des enrichis et on les taxa sans les entendre : quelques-uns payèrent jusqu'à 8 millions ; la moyenne des quarante-deux taxes les plus fortes est de 2,800,000[#] [1].

Le 17 octobre 1722, tous les papiers qni avaient servi à la liquidation furent entassés dans une cage de fer et brûlés en présence du public. L'œuvre accomplie devenait ainsi irrévocable et irréparable.

Les actions de la compagnie des Indes se trouvaient réduites du chiffre de 125,024 à 55,481 six dixièmes. Les autres effets visés tombaient d'une valeur de 2 milliards 222 millions à celle de 1 milliard 700 millions 733,000[#] [2].

L'Etat, pour les rembourser, avait, jusqu'à concurrence de 188 millions, la ressource de la capitation sur les enrichis ; mais la plus grande partie de cette somme fut dévorée par les frais du visa, qui se montèrent à près de 10 millions, et par les dépenses courantes, que les revenus ordinaires ne pouvaient couvrir. On se contenta de diminuer, par ce moyen, d'une somme de 60 millions les engagements contractés par suite de la liquidation. On eut alors 1,640 millions au lieu de 1,700 à rembourser.

[1] Voir Duhautchamp, *Histoire du visa*, le Journal de la régence et le Journal de Marais.

[2] Dutôt, p. 865 et 869.

Le 5 juillet 1723, on émit dans ce but 31 millions de rentes perpétuelles à 2 et demi pour 100 représentant un capital de 1240 millions et 16 millions de rentes viagères à 4 pour 100 représentant un capital de 400 millions[1]. En tout 46 millions de rentes.

On devait à la compagnie des Indes, depuis 1717, une rente de 3 millions. Cette rente ne lui fut pas contestée, mais on ne l'ajouta point aux 46 millions qui venaient d'être créés. La compagnie en reçut l'équivalent sous une forme très-avantageuse pour elle : on lui céda la ferme des tabacs et la ferme du domaine d'Occident. Plus tard, sous le ministère du duc de Bourbon, qui était intéressé à la soutenir, elle obtint le droit d'établir des loteries (15 février 1724). Ce droit lui fut retiré au mois de juin 1725. On lui reprit aussi la ferme du domaine d'Occident. Par contre elle rentra en possession de ses anciens priviléges : la vente exclusive des nègres, des cafés et des tabacs, le monopole du commerce dans les mers des Indes, sur les côtes de l'Océan africain, sur les côtes de Barbarie et en Louisiane. Ces priviléges la relevèrent pendant quelques années. Puis elle déclina de nouveau et languit jusqu'en 1769, époque de sa suppression.

Une institution née du système comme la compagnie des Indes, mais qui devait survivre à la chute du système, à celle de la compagnie et à bien d'autres catastrophes, ce fut la Bourse. On essaya en vain d'interdire les spéculations sur les valeurs de finance et de dissiper les groupes d'agioteurs qui se réunissaient tantôt dans un endroit, tantôt dans un autre. On prit le parti de les faire rentrer dans le cadre d'une corporation limitée. Depuis l'année 1572, le droit exclusif de négocier les papiers de

[1] Journal de la régence.

commerce et les valeurs de banque appartenait à des courtiers ou agents de change nommés par le roi. Leur monopole fut confirmé. On porta leur nombre de quarante à soixante, et on assigna pour leurs opérations un local public, rue Vivienne (arrêt du 24 septembre 1724).

La liquidation avait porté le trouble dans bien des familles, puisque le nombre des personnes qui se firent connaître au visa dépassait le chiffre de 500,000. Des crimes et des abus de toutes sortes avaient été commis, tantôt au préjudice du Trésor, tantôt au détriment des porteurs d'effets. On avait eu recours à toutes les bassesses possibles et imaginables, afin d'éviter ou d'atténuer les mesures rigoureuses prescrites contre les nouveaux enrichis. Le mot de « filles de protection » passé alors dans le langage usuel, en dit assez pour rendre inutile tout autre détail. Le niveau moral, déjà bien bas dans les années précédentes, baissa encore dans les années 1721, 1722 et 1723. Une nouvelle cause de trouble vint se joindre à toutes les autres en 1724.

## § II. — RÈGLEMENT DE LA VALEUR MONÉTAIRE.

Malgré la suppression du papier monnaie, les marchandises s'étaient maintenues à des prix très-élevés. Le peuple, qui souffrait cruellement de cette cherté. l'attribuait à une cause unique : les accaparements. On poursuivit les accapareurs. On découvrit dans les couvents de grands amas de denrées accumulés pour le compte des religieux. D'autres, plus considérables encore, appartenaient à un grand seigneur, le duc de la Force. Des saisies suivies de confiscations et de ventes forcées eurent lieu. On calma ainsi l'émotion populaire, mais la

cherté continua. Les accaparements étaient un symptôme plutôt qu'une cause. Les vraies causes se rattachaient : 1° à l'état d'insécurité générale qui paralysait le commerce et la production ; 2° à l'instabilité de la valeur monétaire. Les violences dirigées contre les détenteurs de marchandises aggravaient la première cause et ne touchaient pas à la seconde.

De 1715 à 1718, la valeur de la livre avait varié entre 1 fr. 78 et 1 fr. 38. Au moment de la chute du système cette valeur était tombée à 74 centimes, et se maintint au même taux jusqu'au 20 juillet 1723[1]. Toutes choses égales d'ailleurs, il est clair que les marchandises devaient, en 1721 et 1722, se payer beaucoup plus cher qu'en 1718, puisque dans l'intervalle la monnaie avait perdu 47 pour 100 de sa valeur. On pouvait bien rester au-dessous des prix de 1719 et 1720, le papier monnaie ayant disparu, mais on ne pouvait pas revenir aux prix de 1718.

Chose bizarre, le gouvernement du duc d'Orléans, tout en se plaignant de la cherté, crut devoir abaisser encore la valeur de la monnaie. Le 21 juillet 1723 nous trouvons la livre à 67 centimes, et au mois d'août elle remonta seulement à 73 centimes. Pâris-Duverney vit bien qu'on faisait fausse route, mais lui-même ne comprit pas qu'en matière de monnaie, la fixité est le premier de tous les besoins. Dès que son influence devint tout à fait prépondérante, c'est-à-dire dès que le duc de Bourbon eut remplacé le duc d'Orléans (3 décembre 1723), il résolut de diminuer les espèces, pour rehausser leur valeur[2]. Cette

[1] Mémoire de M. Natalis de Wailly (Ac. des inscriptions et belles-lettres, t. XXI, 2me partie).

[2] Quand on diminuait les espèces, le nombre de pièces d'or ou d'argent tirées d'un certain poids de métal était moindre ; chacune d'elles,

diminution fut faite progressivement. La plus grande partie de l'année 1724 y fut consacrée. A partir du 4 février la livre valut 82 centimes, à partir du 27 mars 1 franc, et à partir du 22 septembre 1 fr. 25. On réalisait ainsi une hausse de 57 pour 100.

La diminution des espèces coûta au Trésor, de l'aveu même de Pâris, une quarantaine de millions[1]. Les résultats qu'on en attendait tardèrent à se produire. On eut recours alors à des violences qui rappellent les plus sombres époques de l'histoire. Un tarif officiel régla les ventes et les salaires. Des marchands qui n'avaient pas accepté le *maximum* virent leurs boutiques murées. Des ouvriers qui s'étaient coalisés pour défendre leurs salaires, furent sabrés, arrêtés et emprisonnés. En dépit de ces violences, la cherté de toutes choses, et surtout celle des vivres, persista. L'application du tarif était impossible. On l'abandonna et le mouvement économique reprit son cours naturel[2].

Ce qui empêchait le prix des marchandises de se proportionner à leur valeur monétaire, c'est que tout le monde prévoyait, après la diminution des espèces, leur augmentation. L'augmentation eut lieu en effet. A la fin de 1724 la livre valut 1 fr. 23 au lieu de 1 fr. 25. La différence était faible, mais ce premier remaniement en faisait craindre d'autres. Une année s'écoula sans aucun changement. En janvier 1726 la valeur de la livre des-

prise à part, valait donc davantage. Augmenter les espèces, c'était au contraire les avilir.

[1] Voir son mémoire *ap.* Mallet. D'après l'état général des revenus de Sa Majesté pendant l'année 1724 (Bibl. nat., Manuscrits fr., 7731), le chiffre vrai de la perte serait de 34,828,818[tt].

[2] Voir le Journal de la régence, t. I, et les pièces curieuses citées par Lemontey (II, p. 133).

cendit à 1 fr. 22, et au mois de mai elle n'était plus que de 1 fr. 02.

Au milieu de tant de perturbations, il n'était guère facile de mettre les budgets en équilibre et d'améliorer la perception de l'impôt. Pâris-Duverney le tenta vainement.

## § III. — DROITS RÉTABLIS, DROITS NOUVEAUX ET MESURES RELATIVES AUX GABELLES.

On commença par rétablir les nombreuses taxes qui avaient été supprimées, transformées ou diminuées en 1719 et 1720.

Dès le 5 janvier 1721, le roi reprit le monopole des tabacs. La liberté de vente avait eu pour résultat d'augmenter la contrebande et de stimuler la consommation sans abaisser les prix du détail. Une déclaration du 1er août régla les conditions du monopole et les prix de vente. Les prix furent calculés de manière à excéder de beaucoup le montant des droits d'entrée fixé en 1719. Ainsi le tabac du Brésil, qui payait 150 livres par quintal, dut se vendre 350 livres en gros et 400 livres en détail. Le 19 août on afferma le monopole. L'adjudicataire, nommé Duverdier, devait payer 1,300,000# pour les treize premiers mois, 1,800,000 pour la seconde année, 2,500,000 pour la troisième, 3 millions pour chacune des six années suivantes, et en outre 100,000# par an au fermier des fermes unies. Ce bail fut résilié au bout de vingt-cinq mois. Le 19 septembre 1723, le monopole des tabacs fut donné à la compagnie des Indes comme équivalent de la rente qui lui était due, jusqu'à concurrence de 2 millions et demi. En fait, le produit net de 1723 à 1730 atteignit une moyenne

annuelle de 7 millions. Quelques mois auparavant (1er mars 1723) on avait cru devoir rétablir contre les fraudeurs les terribles peines édictées par l'ordonnance de 1707, peines qui avaient été légèrement adoucies en 1719. Le simple retard dans le payement des amendes rendait le coupable passible des galères, du fouet ou du bannissement[1].

En 1721 et 1722 on vit reparaître successivement les anciens droits sur les suifs (1 sol au lieu de 1 denier par livre pesant), les droits sur les huiles, ceux des inspecteurs aux boissons et aux boucheries, ceux des grènetiers sur le sel (appelés « droits manuels »), enfin les droits aux entrées des villes et le « droit annuel » sur les offices, qui était du 60e de leur finance[2].

Une diminution des droits aux entrées de Paris eut lieu dans l'hiver de 1723. Motivée par l'extrême cherté des vivres et la misère menaçante de certains quartiers, cette diminution fut des trois quarts en décembre, de moitié en janvier, et d'un quart en février. Elle cessa au mois de mars 1724[3].

Le 29 septembre 1722 un nouveau tarif fut adopté pour les droits de « contrôle » sur les actes des notaires et les actes sous seing privé. Sans compter les droits fixes, chaque somme indiquée dans les actes soumis au contrôle donnait lieu à une taxe de 10 sols par 100 livres (5 pour 1,000) jusqu'à concurrence de 10,000# et de 2 sols au delà (1 pour 1,000). Le nouveau tarif aggravait l'ancien dans des proportions considérables. Aussi le prix de la ferme monta de 3,800,000# à 11,900,000. En 1723 on

[1] Registres du secrétariat de la maison du roi (Arch. nat., O 67). Isambert, t. XXI, *Enc. méth.*, v° TABAC.

[2] Isambert, t. XXI, *Enc. méth.*

[3] Journal de Marais (*Revue rétrospective*, 2me série, t. IX, p. 450).

le réduisit à 11 millions, les notaires de Paris ayant obtenu la faveur de substituer au contrôle un timbre sur le papier et le parchemin employés pour leurs actes; la perte fiscale causée par cette transformation de la taxe fut évaluée à 900,000$^{tt}$[1].

On se décida enfin à tirer de l'oubli un vieux droit qui remontait, par ses origines, à l'époque féodale, et qui avait été appliqué par le surintendant d'Emeri en 1643 après la mort de Louis XIII. C'était le droit de « confirmation » ou de « joyeux avénement ». On avait à dessein négligé de le faire valoir pendant la minorité de Louis XV; mais le 16 février 1723 Louis XV ayant été déclaré majeur, on songea à le mettre en vigueur. Le cardinal Dubois n'y était pas favorable. De là un nouveau délai. La mort de Dubois (10 août) fit cesser toute hésitation, et le 24 septembre 1723 une déclaration royale ordonna la perception du droit[2]. Elle fut accueillie par des murmures tels et des signes si peu équivoques de mécontentement, qu'on recula encore une fois, et le 7 décembre un arrêt du conseil annonça une surséance qui dura un an et demi[3].

[1] *Enc. méth.*; mémoires de Villars; journal de Marais; projet sommaire de l'état général des fonds et dépenses de l'année 1725, présenté à monseigneur le Duc, par Pâris-Duverney (Bibl. nat., Manuscrits fr., 7771). A propos de l'application souvent abusive des droits de contrôle, un chroniqueur de l'époque raconte un trait assez curieux. La duchesse de Luynes lègue à deux supérieures de communauté deux petites croix d'argent contenant du bois de la vraie croix, avec prière de les léguer à leur mort à d'autres religieuses. Le commis demande pour les deux legs et la substitution 370$^{tt}$. Les supérieures refusent et réclament leur argent. Le commis ne rend rien et double la taxe pour désistement de legs. On arrive ainsi à 740$^{tt}$ pour un objet de 30 sols refusé. (Journal de Marais, dans la *Revue rétrospective*, 2$^{me}$ série, t. VIII, p. 416.)

[2] Voir le texte aux registres du secrétariat. (Arch. nat., O 67.)

[3] Journal de Marais, *loc. cit.*

Le 5 juin 1725, un nouvel arrêt déclara le sursis clos. Le 1er juillet une instruction officielle régla l'assiette et le taux de la taxe. En principe tous les priviléges concédés ou renouvelés depuis 1643 y étaient soumis. Une seule exception était admise en faveur des parlements, du grand conseil, de la chambre des comptes, des cours des aides et des cours de monnaies. Malgré cette exception, la liste des titres susceptibles d'être taxés était longue, car sous le régime de l'ancienne monarchie il n'y avait pour ainsi dire pas de droit commun, il n'y avait presque en toute chose que des priviléges. Cette liste comprenait les lettres de noblesse (taxées à 2,000"), les lettres de légitimation et de naturalité (1,000"); les offices de justice, de police et de finance (taxés au 30e de leur prix); les priviléges de franc-salé (taxés au montant du profit annuel qu'ils procurent); les aubaines, les confiscations abandonnées par le roi à des particuliers ou à des communautés (le revenu d'une année entière); les acquisitions domaniales (le quart ou la moitié du revenu selon la date); les concessions de moulins, forges, verreries, péages, passages, bois et pêches (la moitié du revenu annuel); les foires et marchés (demi-année); les octrois et même les deniers patrimoniaux des villes (un quart du produit annuel); les usages et communaux (une année entière); les foires et marchés (demi-année); les statuts des communautés de marchands ou artisans, les licences des hôteliers ou cabaretiers (taxe variant d'après les ressources des communautés et des établissements)[1].

Les communautés religieuses ne figurent pas au nombre des redevables. Elles restaient seulement soumises au

[1] *Enc. méth.*, v° CONTRÔLE.

droit d'amortissement, qu'une déclaration royale du 21 novembre 1724 fixa au cinquième de la valeur des biens nobles, et au sixième des biens roturiers acquis depuis l'année 1700 [1].

Le produit du droit de joyeux avénement fut évalué à l'avance à la somme de 24 millions ; mais les traitants, qui l'avaient pris à forfait, en obtinrent bien davantage, peut-être le double, car en 1643 le produit avait été de plus de 20 millions, et dans l'intervalle la valeur des titres soumis à la taxe avait certainement plus que doublé [2]. On leur accorda en outre, pour une partie de leurs versements, des délais véritablement prodigieux. Par suite d'une négligence, qu'on hésiterait à croire, si le fait n'était officiellement constaté, leurs comptes ne furent réglés d'une manière définitive qu'en 1773, cinquante ans après l'édit sur la taxe de joyeux avénement. Or à cette époque les quittances de leurs finances, représentant le montant des sommes par eux versées, ne s'élevaient qu'à 17,348,832lt [3].

Le sacre du roi (25 octobre 1722) et son mariage avec Marie Leczinska (4 septembre 1725) donnèrent lieu à la création de maîtrises d'arts et métiers dans tout le royaume. Un fait qui prouve combien les affaires industrielles étaient alors languissantes, c'est que les maîtrises créées à l'occasion du sacre n'étaient pas encore vendues

[1] Moreau de Beaumont, t. IV, 7me mémoire.

[2] Etat général des revenus de Sa Majesté pendant l'année 1724 (Bibl. nat., Manuscrits fr., 7731).

*Adde* notre tome II, p. 543, et Lemontey, *Histoire de la régence*, t. II, p. 212.

[3] Lettres patentes du 11 juin 1773, adressées à la chambre des comptes concernant la vérification du compte des droits de joyeux avénement perçus par les sieurs Grillau et Hermant. (Arch. nat., Reg. du secr., O 118).

trois ans après quand on créa la seconde série. Ces dernières reçurent dans le langage familier le nom de « ceinture de la reine ». On fit à ce propos une chanson qui mérite d'être rapportée, parce qu'elle peint l'esprit de l'époque. C'est comme une étincelle échappée du grand feu qui couvait dans les couches profondes du peuple des travailleurs et qui devait éclater en 89 :

Pour la ceinture de la reine
Peuples, mettez-vous à la gêne,
Et tâchez bien à l'alonger ;
Le prince borgne vous en prie,
Car il en voudrait ménager
Une ou deux aunes pour la de Prye [1].

Les gabelles furent l'objet, dans cette période, de plusieurs mesures importantes.

Une enquête faite en 1722 signala de grands désordres : d'une part des fraudes nombreuses au préjudice du fisc, d'autre part des poursuites inutiles et vexatoires dirigées contre de pauvres gens incapables de rien payer.

Le 1er mars 1723, une déclaration royale décida que la conversion des peines prononcées par l'ordonnance de 1680 ne pourrait être faite par les juges que sur la réquisition de l'adjudicataire général des gabelles. Cette conversion consistait à substituer à l'amende un certain temps de prison ; mais le fermier trouvait souvent plus utile de maintenir l'amende et de retenir le faux-saunier en prison, à défaut de payement, d'une manière indéfinie. On voit à quel raffinement de rigueur et d'arbitraire on aboutissait pour réprimer la contrebande du sel [2].

Le 22 février 1724 défense est faite de se servir des

[1] Journal de Marais à la date.
[2] Reg. du secrét., O 67.

eaux de mer, des sources, fontaines et puits salés, pour quelque salaison que ce soit, sans un permis du fermier visé par la Cour des aides[1].

Pour tempérer les rigueurs excessives du régime des gabelles, on déclara exemptes « les personnes réputées pauvres, c'est-à-dire imposées à la capitation ou à la taille pour 30 sols et au-dessous, pourvu qu'elles ne possèdent, ne fassent valoir, ou ne tiennent à ferme aucune terre, ni héritage, et qu'elles ne soient point domestiques, compagnons, apprentis à gages ou autrement, nourris chez leurs maîtres, maîtresses ou commettants. » (29 août 1724.)

Il ne faut pas confondre l'exemption ainsi accordée avec les priviléges qui permettaient d'acheter le sel franc de taxe. Ce n'était pas une franchise complète, loin de là. Voici en quoi consistait l'exemption :

Dans les pays de grandes gabelles on avait institué depuis longtemps ce qu'on appelait « le devoir du sel ». Ce devoir se présentait sous deux formes. Dans le ressort des greniers situés près des frontières, on fixait à l'avance une certaine quantité de sel qui devait être distribuée entre tous les habitants. Dans le ressort des greniers intérieurs, la quantité totale n'était pas déterminée, mais chaque habitant était tenu de prendre par an, « pour la consommation de pot et salière seulement », le quatorzième d'un minot. Les greniers de la première catégorie étaient appelés greniers « d'impôt »; les seconds greniers, « de vente volontaire ». A vrai dire, il y avait impôt dans les deux cas, mais dans l'un l'impôt était un impôt de

[1] *Ib.*, O 68. Les règlements interdisent même d'assalir les bestiaux dans les marais ou autres lieux où il y a du sel, et de les faire boire aux eaux de la mer, à peine de confiscation et de 300# d'amende. (Moreau de Beaumont, t. II, 4me mémoire.)

répartition, dans l'autre un impôt de quotité. Pour tous, la vente volontaire n'avait lieu qu'au-delà de la quantité imposée. Les exempts étaient dispensés de satisfaire au devoir des gabelles sous ses deux formes. Dans le ressort des greniers d'impôt ils ne contribuaient pas et leur part retombait sur les personnes non exemptes. Dans le ressort des greniers de vente volontaire, ils ne payaient que le sel qu'ils consommaient réellement, sel acheté aux « regrats » qui étaient les débits au détail de la ferme. Si leurs achats ne montaient pas au quatorzième du minot, le déficit retombait à la charge du fermier[1].

Le dénombrement exact des ressortissants des grandes gabelles était la condition essentielle d'une bonne administration de cette ferme, car soit au point de vue des contribuables, soit au point de vue du fisc, il importait de savoir au juste le nombre des personnes assujetties au devoir de gabelle. Les dénombrements dont on se servait en 1722 étaient anciens et incomplets. On les renouvela en 1723, 1724, 1725 et 1726[2].

Le nombre des greniers était de 204, dont 21 greniers d'impôt, 139 de vente volontaire et 44 mixtes. Ils étaient répartis entre seize directions : Alençon, Amiens, Angers, Bourges, Caen, Châlons, Dijon, Langres, Laval, Moulins, Orléans, Paris, Rouen, Saint-Quentin, Soissons, Tours. Les directions de Dijon, Orléans et Paris ne comprenaient que des greniers de vente volontaire. Toutes les autres, à la fois des greniers de vente volontaire et des greniers d'impôt.

[1] Le quatorzième d'un minot égale environ 3 kilogrammes et demi.

[2] Voir à la Bibl. nat., Manuscrits fr., 23917, un beau volume, avec titre à l'encre rouge : Dénombrement général des ressortissants des grandes gabelles pour l'année MDCCXXV. Ce volume renferme aussi des détails sur les dénombrements précédents. Un autre volume, Manuscrits fr., 23921, donne les résultats de l'anné 1726.

Les dénombrements donnèrent, pour l'année 1723, le chiffre de 3,935,587 individus ressortissants aux grandes gabelles, 4,142,305 pour l'année 1724 ; — 4,291,213 pour 1725 — et 4,330,939 pour 1726. La différence entre l'année 1723 et l'année 1726 est de 395,352. Malgré cet accroissement considérable, il est probable que les relevés offraient encore de grandes lacunes. En effet, si l'on compare avec le nombre des personnes le nombre plus facile à constater des feux ou ménages, on trouve la proportion de trois personnes pour un feu. Dans les pays limitrophes où se trouvaient les dépôts de sel et qui n'étaient pas soumis au régime des grandes gabelles, mais à une surveillance spéciale destinée à empêcher la contrebande, la proportion était d'un peu plus de cinq personnes pour un feu. Dans les pays de dépôts on avait intérêt à augmenter le nombre des consommateurs pour éloigner le soupçon de fraude. Dans les pays de grandes gabelles on avait intérêt à le diminuer pour être moins imposé. La moyenne, qui est de quatre personnes par feu, représentait sans doute la vraie proportion. Le nombre des feux constatés étant de 1,395,059 en 1725, on aurait dû, à ce compte, trouver 5,580,236 ressortissants, au lieu de 4,291,213.

Tous les ressortissants n'étaient pas assujettis au devoir de gabelle. Il y avait, parmi eux, 872,518 exempts, de sorte qu'il ne restait que 3,418,695 sujets. En rapprochant le nombre des individus exempts du nombre des feux de la même catégorie, on est étonné de voir que la proportion est seulement de 2,57, tandis que pour les sujets elle dépasse 3. Or, les pauvres étaient exempts et ils s'entassent plus que les riches autour d'un foyer commun ; les enfants au-dessous de sept ans étaient également exempts et leur présence grossit l'importance des

ménages. Mais il y avait d'autres exempts, c'était les privilégiés de la magistrature, de la noblesse et surtout ceux du clergé séculier et régulier. La masse énorme des célibataires religieux contre-balançait et au delà, l'influence exercée par le nombre des enfants ; d'où cette singulière disproportion entre les feux des sujets et ceux des exempts.

Le sel distribué par impôt montait par an à 1,945 muids 4 setiers 3 minots[1]. Ce chiffre restait fixe. Le sel distribué par vente volontaire s'éleva, en 1725, à 8,248 muids 5 setiers 2 minots. On se rappelle qu'en 1720 la vente avait été de 9,039 muids et en 1619 de 11,749. Il y avait donc une baisse sensible depuis la chute de Law ; mais si l'on remonte aux dernières années de Louis XIV (1703-1709), on trouve une hausse de plus d'un tiers (8,248 muids au lieu de 6,183).

D'après le chiffre officiel des ressortissants, la consommation était de 100 minots pour 935 personnes, ce qui donne 5k,235 par tête[2]. En réalité elle devait être tout au plus égale à 100 minots pour 1,100 personnes, c'est-à-dire 4k,450 par tête[3].

Le produit en argent du sel distribué par impôt était de 4,771,136# 13 sols. Le produit du sel distribué par vente volontaire était de 19,862,332# 12 sols. En tout 24,633,469#.

[1] D'après l'*Enc. méth.*, vº GABELLES, p. 316, 1966 muids.

[2] Le muid valait 48 minots. Le minot était d'environ 100 livres, et la livre vaut 489 grammes et demi.

[3] En 1860, la consommation, en France, s'est élevée à 11k,121 par tête. (M. de Parieu, *Traité des impôts*, II, p. 252.)

## § IV. — TAILLES, DONS GRATUITS, CAPITATION ET CINQUANTIÈME.

On n'entreprit rien pour améliorer l'assiette des tailles. Tous les projets conçus en 1716 et 1719 furent abandonnés. On se contenta de remettre en vigueur les lettres patentes du 5 décembre 1717, relatives à la nomination des collecteurs[1].

La taille des pays d'élection fut élevée de 42 millions à 46 millions 920,000[lt] en 1724, et 47,877,000[lt] en 1725, dont 42,780,000 pour la taille proprement dite, et 5,097,000 pour la taille militaire. C'était un accroissement de 5 à 6 millions, soit d'environ 14 pour 100[2].

La « subvention des pays conquis » (l'Artois, la Flandre, le Hainaut, les trois évêchés, l'Alsace, la Franche-Comté, le Roussillon) montait en 1725 à 2,120,000[lt]. A la même époque les dons gratuits des pays d'états (fournis en partie au moyen de taxes levées par les députés de chaque province sur les consommations), donnèrent près de 8 millions, dont 2 millions absorbés par les dépenses locales.

De l'ancien dixième aboli au mois d'août 1717, on n'avait gardé que le dixième de retenue, déduit des appointements, pensions, etc. Il rapportait en 1725 2 millions et demi.

Le clergé accorda un don gratuit de 2 millions par an.

[1] Décl. du 24 mai et du 9 août 1723. (*Enc. méth.*, v° TAILLE.)

[2] Registres du secrétariat de la maison du roi (Arch. nat., O 67); Projet sommaire de l'état général des fonds et dépenses de l'année 1725, adressé, d'après ses ordres, à Son Altesse Sérénissime monseigneur le Duc (Bibl. nat., Manuscrits fr., 7771). Ce projet avait été préparé par le contrôleur général Dodun et révisé par Pâris-Duverney.

Enfin, pour compléter l'ensemble des recettes générales comprenant toutes les impositions directes, il faut ajouter à ce qui précède la capitation. Elle comprenait sept branches différentes, selon qu'elle s'appliquait aux pays d'élection, aux pays conquis, aux pays d'états, aux communautés d'arts et métiers de la ville de Paris, à la cour, au clergé des frontières, et enfin aux appointements. Cette dernière était, comme le dixième, levée par voie de retenue.

Un arrêt du conseil du 13 mai 1721 décida que le montant des rôles dressés par les gardes, prévôts, syndics et députés des communautés d'arts et métiers, devait être acquitté intégralement, les frais et non-valeurs restant à la charge des contribuables[1]. Le produit de cette capitation pour Paris seulement variait de 15 à 1,600,000 livres[2]. Dans les autres villes du royaume, la capitation des arts et métiers était confondue avec la capitation ordinaire.

Le plus simple en théorie et le plus difficile en pratique, c'était de faire rentrer la capitation de la Cour. Elle était assise sur des pensions et appointements dont on avait les rôles exacts; mais les courtisans, encouragés par la faiblesse du gouvernement royal à leur égard, opposaient une résistance d'une ténacité extrême. Les rôles en 1724 et 1725 indiquaient une somme exigible de 797,240#; on percevait réellement 600,000# à peine. En 1725, il restait à recouvrer des années antérieures plus de 2 millions et demi, somme supérieure au montant des rôles de trois années entières.

Le produit total de la capitation était d'environ 28 millions, dont 18,540,000 provenant des pays d'élection,

[1] *Enc. méth.*, v° CAPITATION.

[2] Projet sommaire de l'état général des fonds pour 1725.

2,200,000 des pays conquis, 4 millions des pays d'états, 600,000[lt] de la Cour, 230,000 du clergé des frontières, un peu plus de 1,500,000 des arts et métiers et un peu plus de 1 million des retenues.

Les deux premières capitations donnant lieu à quelques frais et non-valeurs, le produit net devait être d'environ 27 millions, 26 au minimum.

Le produit net de toutes les recettes générales, déduction faite des frais et non-valeurs, montait en 1725 à environ 87 ou 88 millions. Le produit brut, si on ajoute aux frais faits par le Trésor ceux qui étaient à la charge des contribuables, peut être évalué à 91 ou 92 millions.

Les revenus ordinaires ne suffisant pas à couvrir les dépenses, même avec le don gratuit du clergé, les droits rétablis, le droit de joyeux avénement, l'augmentation des droits de contrôle et des tailles, Pâris-Duverney imagina un nouvel impôt. Il s'agissait de percevoir, en nature, le cinquantième du produit brut des terres, des maisons et des capitaux. On invoquait à l'appui du projet l'exemple de la Hollande, sans tenir compte de ce double fait que le « deux-centième denier » dans les Pays-Bas était perçu en argent, et qu'il avait pour base non le produit brut, mais la valeur vénale des terres, des maisons, des marchandises et des créances[1]. L'idée du cinquantième était en réalité puisée dans l'ouvrage de Vauban sur la « dîme royale ». Seulement on empruntait au grand patriote ce qu'il y avait de moins praticable dans son système, la perception en nature, et on laissait de côté les excellentes réformes qu'il avait recommandées. Le rétablissement du dixième eût été bien préférable. La résistance des ordres

[1] *Histoire des impôts gén. sur la prop. et le revenu*, par M. de Parieu, chap. III.

privilégiés était à craindre dans un cas comme dans l'autre ; le cinquantième devait en outre atteindre au vif les petits propriétaires, les fermiers, les métayers et tous les cultivateurs soumis à la taille.

Le projet fut présenté au conseil dans la séance du 5 juin 1725. D'Angervilliers, le duc de Noailles et le maréchal Villars le combattirent. Ils proposèrent de doubler la capitation, de diminuer les dépenses de la maison du roi et de reprendre à la compagnie des Indes les tabacs, qui rapportaient bien au-delà des 3 millions de rente qu'on lui devait. La majorité du conseil, et avec elle l'évêque de Fréjus, le futur cardinal Fleury, se prononça en faveur du projet.

L'édit, daté du 5 juin, excita des murmures dans toutes les classes de la société. Il fallut un lit de justice tenu par le roi en personne, le 8 juin, pour contraindre le parlement de Paris à l'enregistrer. Les parlements de Bretagne, de Bourgogne et de Guyenne refusèrent l'enregistrement. L'assemblée générale du clergé, qui était alors en session, protesta vigoureusement. Des évêques écrivirent au pape pour lui exposer leurs plaintes et solliciter son intervention. Le conseil les blâma, et le 20 octobre 1725, l'assemblée du clergé fut dissoute par ordre du roi. Dans les campagnes, il y eut un véritable soulèvement. On vit des femmes s'armer de fourches pour repousser les agents du fisc. Presque partout l'attitude des paysans était hostile et menaçante.

Le cinquantième, qui devait, d'après Pâris-Duverney et le contrôleur général, procurer au Trésor 25 millions, en donna à peine une dizaine [1].

[1] Voir sur le 50me le Mémoire de Pâris-Duverney, *ap.* Comptes rendus de Mallet, p. 417 ; les Mémoires de Villars (Coll. Michaud,

## § V. — RECETTES ET DÉPENSES DE 1721 A 1725.

Malgré ses fautes, il est certain que Pâris-Duverney réussit à accroître les recettes du Trésor dans des proportions énormes, pas assez cependant pour égaler les dépenses.

Les recettes générales des pays d'élection n'avaient produit en 1721 que 52 millions; en 1722 elles donnèrent près de 65 millions et en 1723 plus de 73. Cet accroissement était dû non pas tant à l'augmentation des tailles qu'à la rentrée de l'arriéré. En 1724 et 1725, le recouvrement de l'arriéré faiblit; d'autre part, la diminution des espèces exerce une influence fâcheuse, les recettes des pays d'élection tombent à 70 millions. C'était encore 18 millions de plus qu'en 1721, et il restait à recouvrer, pour les impositions antérieures à 1725, une somme de 90 millions.

Nous avons vu que le produit net de toutes les recettes générales, y compris les dons gratuits des pays d'états et du clergé, s'élevait en 1725 à environ 87 ou 88 millions.

Les impôts sur les consommations et sur les actes avaient été mis en régie au lieu d'être affermés comme autrefois, c'est-à-dire qu'ils étaient administrés directement par les agents de l'Etat. Une seule exception avait été faite en 1721, pour les tabacs cédés à la compagnie des Indes, comme équivalent d'une rente de 3 millions. Plus tard on en fit une seconde, pour le droit de joyeux avénement. Le système des régies, qui cessa à partir

3me série, t. IX, p. 311 et suiv.); Isambert, t. XXI, p. 306; Etat des revenus et dépenses de Sa Majesté pendant l'année 1724 (Bibl. nat., Manuscrits fr., 7731); Lemontey, t. II, p. 209 et suiv.; Murray, French finance and financiers under Louis XV, p. 166 et suiv.

d'octobre 1726, eut cet avantage de permettre de relever les gains des fermiers. Ce relevé malheureusement fut fait d'une manière très-imparfaite, les comptes n'étant jamais à jour, et ce fut après le retour de l'ancien système qu'on connut d'une manière exacte le produit véritable des impôts mis en régie.

Pâris-Duverney, d'accord sur ce point avec le contrôleur général, évaluait à 60,500,000[#], en 1725, le produit net des anciennes fermes générales comprenant les gabelles, les aides et les douanes. En réalité, le produit brut était de 85 millions, et les frais se montant à 18 millions, le produit net s'élevait à 67 millions [1].

Les autres régies, comprenant les droits rétablis (droits aux entrées des villes, droits des inspecteurs aux boissons et aux boucheries, droits sur les huiles, etc.), le contrôle et quelques taxes accessoires, étaient évaluées en 1725, par le contrôleur général, à 24,500,000[#], et par Pâris-Duverney à 26,500,000. Leur produit brut réel était de 29,500,000[#], et les frais, qui se montaient à 4 millions, étant déduits, il restait 25,500,000[#] de produit net.

Si l'on prend l'ensemble des régies, on trouve 114,500,000 pour le produit brut, 22 millions pour les frais et 92,500,000 pour le produit net [2].

[1] Voir à la Bibl. nat., Manuscrits fr., 7731, le précieux travail de Durand de Mezy, ancien fermier général, présenté au contrôleur général, à la fin de l'année 1726. *Adde* autres Mémoires sur les fermes, Bibl. nat., Manuscrits fr., 7728 et 14101. Ce dernier document est un joli registre relié en maroquin rouge, doré sur tranche, avec les fleurs de lis et la couronne sur le plat. Il contient d'abord l'état des finances en 1768, puis l'historique des baux des fermes de 1681 à 1774.

[2] D'après le contrôleur général, 85 millions; d'après Pâris-Duverney, 87. Villars (dont les mémoires, dans la partie relative aux années 1721-1726, méritent confiance) donne le chiffre de 88 millions pour l'année la plus productive de la régie des fermes générales. Il

La progression de 1721 à 1726 est remarquable : 61 millions en 1721 ; 76 en 1722 ; 81 en 1722 et en 1723; 92,500,000 de 1724 à 1726. On avait obtenu un accroissement de 31,500,000, soit 51 pour 100.

Le tableau suivant résume les divers éléments de recettes qui viennent d'être énumérés, auxquels nous ajoutons le revenu net des postes (3,500,000), des bois (4 à 5 millions), et des parties casuelles du domaine (un peu plus de 2 millions), le produit annuel du droit de joyeux avénement (24 millions payables en six ans), et le produit probable du cinquantième[1].

| | |
|---|---|
| Recettes générales (Taille, Capitation, Dons gratuits, etc.) | 87,500,000[tt] |
| Régies (Gabelles, Aides, Douanes, Entrées, Contrôle, etc.) | 92,500,000 |
| Postes | 3,500,000 |
| Bois et parties casuelles | 6,500,000 |
| Total | 190,000,000[tt] |
| Droit de joyeux avénement | 4,000,000 |
| Cinquantième | 10,000,000 |
| Total | 204,000,000[tt] |

Voici maintenant le tableau des dépenses dressé d'après le projet de Pâris-Duverney :

| | | | |
|---|---|---|---|
| Dette publique | Rentes | 49,000,000 | 70,912,850[tt] |
| | Charges | 21,912,850 | |
| Dépenses militaires | | 44,064,801 | |
| Marine | | 12,000,000 | |
| Troupes de la maison du roi | | 5,600,000 | |
| Maisons royales et pensions des princes | | 2,062,000 | 11,441,000 |
| Maison du roi | | 9,379,000 | |
| Extraordinaire des bâtiments | | 820,000 | |
| Gages des conseils et affaires étrangères | | 5,437,000 | |
| *A reporter* | | 150,275,651 | |

s'agit évidemment du produit brut ; le produit net serait ainsi de 70 millions, ce qui se rapproche beaucoup du chiffre de 67 donné par Durand de Mezy.

[1] Voir projet sommaire pour 1725 et état des revenus en 1724 (Bibl. nat., Manuscrits fr., 7771 et 7731).

| | |
|---|---|
| *Report*....... | 150,275,651 |
| Ponts et chaussées.................... | 3,400,000 |
| Dépenses locales des pays d'états........ | 2,000,000 |
| Pensions.............................. | 5,000,000 |
| Administration des journaux............ | 309,320 |
| Divers................................ | 950,000 |
| Imprévu............................... | 6,000,000 |
| Total........ | 167,934,971[lt] |

Ce tableau donne lieu à plusieurs remarques importantes :

Il ne mentionne pas ce qu'on appellerait aujourd'hui la dette flottante. Il constate seulement la charge annuelle de la dette consolidée. Cette charge était en 1715 de 86 millions. Nous la retrouvons en 1725 à 71 millions. Elle avait donc diminué de 15 millions ; mais cette diminution était due presque uniquement à une série de banqueroutes partielles.

Les 49 millions de rentes ne comprennent point les 3 millions dus à la compagnie des Indes. Depuis 1721 on avait créé 3 millions de rentes nouvelles, outre les 46 millions destinés à la liquidation du système. Ces 3 millions étaient créés, mais non en totalité émis. Ils devaient servir à rembourser sur le pied de 2 pour 100, un certain nombre d'offices municipaux. L'élection des municipalités se trouvait ainsi rendue aux communes, par suite d'une mesure fiscale.

L'énormité de la somme consacrée à la dépense des maisons royales saute aux yeux. Par contre, le chiffre des ponts et chaussées mérite d'être relevé. Il n'avait cessé de croître depuis la régence[1]. Dans les dernières années de Louis XIV on consacrait à peine aux routes 12 à 1,300 mille livres. En 1716 on était arrivé à 2 mil-

[1] Voir *Etudes historiques sur l'administration des voies publiques*, par M. Vignon, t. II.

lions. La moyenne de 1721 à 1726 est de 3,240,000<sup>lt</sup>.

Les journaux, qui coûtaient 309,320<sup>lt</sup>, sont les registres tenus en partie double que le duc de Noailles avait établis en 1716. Ils avaient été abandonnés après sa chute. Pâris-Duverney les reprit avec raison, mais il n'en sut pas tirer tout le parti désirable.

Le projet du contrôleur général évaluait la dépense totale à 176,500,000<sup>lt</sup> au lieu de 168. Il comptait 7 millions au lieu de 5 pour les pensions, et 9 millions au lieu de 6 pour l'imprévu. Le contrôleur général et Pâris-Duverney se faisaient tous deux illusion. Les pensions, qui montaient à 20 millions en 1721 et à 19 en 1724[1], furent diminuées d'une manière insuffisante et tardive, et l'imprévu dépassa de beaucoup le chiffre fixé par le contrôleur que Pâris-Duverney jugeait trop élevé. Le voyage de l'infante, le mariage du roi, les menaces de guerre et les préparatifs qui en furent la suite, la disette causée par une mauvaise récolte et le désordre qui régnait dans tout le royaume, amenèrent un surcroît de dépenses qu'on peut estimer à 25 ou 30 millions[2].

En 1723, le total des dépenses, reconnues et officiellement validées en 1724, avait atteint le chiffre de 208 millions, dont 46,500,000 par acquits de comptant, c'est-à-dire non soumis à l'examen de la chambre des comptes[3].

[1] Voir Bailly, t. II, p. 103, et l'état des revenus pour 1724 (Bibl. nat., Manuscrits fr., 7731).

[2] Le 14 septembre 1725, la ville de Paris, représentée par le prévôt des marchands et les échevins, fut autorisée à emprunter 20 millions en rentes 5 pour 100, pour achat de blé. (Registres du secrétariat de la maison du roi. Arch. nat., O 69.) L'Etat, de son côté, dépensa 10 millions pour le même objet.

[3] Registres du secrétariat, O 69. Les actes de validation pour les années suivantes sont malheureusement incomplets. Ils portent la date de 1730, 1733 et 1734, ce qui suppose un retard de six ans et plus dans le règlement des comptes.

La dépense réelle de 1725 dut être au moins égale à celle de 1723. Malgré l'imprévu et le gaspillage, le déficit eût été médiocre ou nul (204 millions de recettes contre 208 à 210 millions de dépenses), sans l'arriéré et les anticipations.

En 1721, on avait dépensé par anticipation sur le revenu des années suivantes 96 millions[1]. Ce fardeau avait été allégé sans doute depuis cette époque; mais il pesait encore lourdement sur les finances. Au 1er janvier 1724, il était dû 43 millions pour les arrérages des rentes payables en 1722 et sur les arrérages de 1723. En 1725, on devait 14 millions sur les arrérages de 1723 et 8 sur ceux de 1724 ; le payement des gages d'offices était également en retard[2]. Cet arriéré à lui seul ajoutait une trentaine de millions à la dépense courante.

Pâris-Duverney demandait pour rétablir l'équilibre du budget à partir de 1726 : 1° des économies et une plus-value de recettes, provenant d'une meilleure gestion, jusqu'à concurrence de 12 millions ; 2° le cinquantième, dont il attendait 25 millions. Il est vrai qu'il évaluait les recettes ordinaires à 179 millions, et qu'en réalité elles montaient à 190 ; il ne tenait pas compte non plus du droit de joyeux avénement qui rapportait environ 4 millions par an ; mais d'autre part, il estimait beaucoup trop haut le produit du cinquantième. La plus-value étant égale de part et d'autre (15 millions), le résultat final était exact. Ce qui est certain, c'est qu'il lui fallait 204 millions de recettes, et comme la dépense prévue par lui était de 168 millions, on peut estimer à 36 millions le chiffre de l'arriéré et des anticipations en 1726. Les 204 millions de recettes, nous

[1] État au vrai de 1721 et remontrances de la chambre des comptes du 7 mai 1759, cités par Bailly, II, p. 104.

[2] Mémoire de P. D. sur le cinquantième (*ap.* Mallet, p. 421).

avons vu qu'ils existaient. Quant aux dépenses, le chiffre de 168 millions supposait une diminution des trois quarts sur les pensions.

La réduction des pensions devenait ainsi la condition indispensable de l'équilibre. Elle fut ordonnée par une déclaration du 20 novembre 1725. Les pensions de 10,000[th] se trouvèrent réduites aux trois cinquièmes, celles de 6,000[th] aux deux tiers, celles de 3,000 aux trois quarts, celles de 1,000[th] aux quatre cinquièmes et enfin celles de 600[th] à 1,000[th] aux cinq sixièmes.[1]

Cette réduction sans cesse proposée, longtemps retardée, mais toujours imminente, fut une des causes de la chute de Pâris-Duverney, non pas la seule, il est vrai. Le gouvernement du duc de Bourbon était universellement détesté. Tout à la fois très-dur et très-faible, il n'avait pas su même garantir la sécurité publique. Sans parler des émeutes excitées à Paris, à Rouen, à Caen, à Lisieux par la cherté des vivres et dans les campagnes par le cinquantième, les routes étaient si peu sûres, qu'on proposa, en plein conseil, d'augmenter le prix des diligences de Paris à Lyon et de comprendre dans le prix une prime d'assurance contre les voleurs[2].

Le 11 juin 1726, le duc de Bourbon fut exilé dans sa terre de Chantilly, M[me] de Prie éloignée de la cour et Pâris-Duverney mis à la Bastille, d'où il ne sortit qu'en 1728. L'évêque de Fréjus, qui s'était emparé peu à peu de l'esprit du roi, devint premier ministre de fait, sans en avoir le titre, et trois mois plus tard reçut le chapeau de cardinal.

[1] Reg. du secr. Arch. nat., O 69, f° 326.

[2] Séance du 12 mars 1726. (Mémoires de Villars, coll. Michaud, 3[me] série, t. IX, p. 322.)

# LIVRE III

## L'IMPOT MONARCHIQUE DE 1726 A 1774.

# LIVRE III

## L'IMPOT MONARCHIQUE DE 1726 A 1774.

---

## CHAPITRE I

### LE CARDINAL FLEURY
(1726-1742).

#### § I. — PRÉLIMINAIRES DU MINISTÈRE DE FLEURY.

La révolution de palais accomplie le 11 juin amena au contrôle général Lepelletier-Desforts, que ses aptitudes ne semblaient nullement désigner pour un pareil poste. Il l'occupa près de quatre ans (14 juin 1726 au 20 mars 1730). Incapable de calculer, il fut plus d'une fois la dupe des financiers. On cite de lui des traits de maladresse prodigieuse, notamment la fameuse loterie où les habiles pouvaient gagner à coup sûr et qui en effet enrichit Voltaire[1]. Le bail des restes, dont nous aurons à parler plus loin, fut une faute plus lourde encore.

*La monnaie et le cinquantième.* — L'administration n'était pas heureusement tout entière entre les mains du contrôleur général, et le gouvernement nouveau débuta

[1] Voir Michelet, *Histoire de France*, t. XVI, p. 85.

par deux excellentes mesures, l'une relative à la monnaie, l'autre au cinquantième.

Une déclaration du 15 juin fixa d'une manière définitive la valeur de la monnaie. On prit pour base le dernier changement opéré au mois de mai. Le prix du marc d'or fut désormais de 740ᵗᵗ 9 sols 1 denier, et le prix du marc d'argent de 51ᵗᵗ 3 sols 3 deniers. La livre tournois se trouva ainsi valoir 1 fr. 02 de notre monnaie actuelle[1]. Conformément aux promesses contenues dans la déclaration, et contrairement aux vieilles habitudes de la monarchie, cette valeur fut maintenue invariable jusqu'en 1785[2]. On peut dire que le 15 juin 1726 est une grande date dans l'histoire économique de la France. L'ère de la fausse monnaie est finie, l'ère de la monnaie loyale et fixe commence : bienfait d'une immense portée au point de vue du commerce et du bien-être social qui résulte de son développement.

Une déclaration du 24 juin décida que le cinquantième serait payé non en nature, mais en argent. Cette modification faite un an plus tôt eût été sans doute très-efficace. En 1726 il était trop tard. Le cinquantième était impopulaire à tel point, que rien ne pouvait plus le rendre supportable. Il fut aboli le 7 juillet 1727. La dernière année n'avait guère fourni plus de 3 millions[3].

[1] Ou plutôt 1 cinquième et 4 millièmes de notre pièce de 5 francs, car depuis 1864 nos pièces d'argent inférieures à 5 francs sont altérées.

[2] Mémoire de M. Natalis de Wailly sur la monnaie (Ac. des inscr., t. XXI, 2ᵐᵉ partie). A partir de 1785, quelques légères variations firent descendre la livre à 98 centimes. La recette des monnaies, en matière d'or et d'argent ou en pièces démonétisées, fut de 1,044,239,128ᵗᵗ dans les années 1726-1741. (Arch. nat., F 4, 1056.)

[3] Reg. du secr., O 70; Isambert, t. XXI, p. 306; Moreau de Beaumont, 3ᵐᵉ Mémoire; Villars (coll. Michaud, 3ᵐᵉ série, t. IX, p. 341).

*Rétablissement des fermes. Bail des restes.* — Deux mois après avoir réglé la valeur de la monnaie et modifié le cinquantième, on prit une grave résolution au sujet des droits domaniaux et des impôts indirects. On abandonna le système de la régie que Pâris-Duverney, devançant l'œuvre de l'Assemblée constituante, avait appliqué avec un certain succès et les anciennes fermes furent rétablies. Les partisans des fermes disaient que le fermier, stimulé par son intérêt personnel, aurait toujours plus d'activité que le régisseur, qu'il s'ingénierait davantage pour tirer parti des droits du fisc, qu'on obtiendrait ainsi des produits plus abondants et plus réguliers. Il est certain que le système de la régie, supérieur en principe, exige une organisation administrative qui manquait alors et une vigilance incessante, qu'on ne pouvait attendre ni du premier ministre, ni des hommes qui l'entouraient. Fleury, d'ailleurs, n'était pas fâché de créer à côté de la noblesse de robe et d'épée une aristocratie financière qui fût toute à lui.

L'adjudication eut lieu le 19 août 1726. Le bail, fait au nom de Carlier, comprenait non-seulement les droits qui faisaient partie naguère des fermes générales, mais tous ceux qui avaient été l'objet de fermes spéciales, tels que les droits sur les huiles, sur les suifs, qui furent joints aux aides, et ceux de contrôle, qu'on rattacha au domaine de France. Les tabacs seuls étaient laissés à la compagnie des Indes. La durée du bail était de six ans à partir du 1er octobre 1726. Le prix était de 80 millions par an et de plus l'adjudicaire était soumis à une avance immédiate de 8 millions, remboursable à la fin du bail et portant intérêt à 5 pour 100. L'ensemble des droits et revenus était divisé en six groupes distincts et évalués à part. En voici le tableau :

| | |
|---|---|
| Grandes gabelles | 20,000,000$^{\text{lt}}$ |
| Petites gabelles | 6,500,000 |
| Cinq grosses fermes (douanes et traites) | 9,500,000 |
| Aides (impôts sur les boissons, etc.) | 32,000,000 |
| Contrôle et domaine de France | 11,500,000 |
| Domaine d'Occident | 500,000 |
| Total | 80,000,000$^{\text{lt}}$ |

Si l'on tient compte de la différence de la valeur monétaire, le prix du bail de 1726 est supérieur de 1 million 600,000 francs au revenu des fermes en 1716; mais on était encore bien loin des chiffres atteints sous Colbert et même de ceux qui suivirent jusqu'à la fin du dix-septième siècle avant la guerre désastreuse entreprise pour la succession d'Espagne [1]. Comparé avec le produit réel de la régie sous Pâris-Duverney, qu'on ne s'était pas donné la peine de bien connaître, il laissait une marge énorme aux bénéfices des fermiers.

Nous avons vu qu'en 1725 le produit réel de la régie et de quelques fermes particulières, comprises dans le bail Carlier, était de 92 millions et demi. La moyenne de 1721 à 1726 était de 91 millions. Aucune chance de baisse ne se présentait. Tout au contraire semblait présager une hausse. La livre, d'ailleurs, valait en 1725 21 centimes de plus qu'en 1726 [2]. C'était donc au *minimum* une différence de 11 à 12 millions, et pour six années un bénéfice presque certain de 70 millions, pou-

[1] En 1683, 66,000,000$^{\text{lt}}$ valant 124,000,000 francs; en 1690, 70,000,000$^{\text{lt}}$ valant 117,600,000 francs; en 1716, 64,000,000$^{\text{lt}}$ valant 80,000,000 francs; en 1726, 80,000,000$^{\text{lt}}$ valant 81,600,000 francs.

[2] La baisse de la valeur monétaire, tendant à hausser le prix des choses, rend plus productifs les droits *ad valorem* sur les marchandises ou sur les actes. Tels étaient la plupart des droits du contrôle et des cinq grosses fermes. Ce sont en effet ces droits qui augmentèrent le plus de 1726 à 1730.

vant être porté au delà par un concours de circonstances favorables.

Restait à régler les restes de la régie, c'est-à-dire les recouvrements arriérés, qui se montaient à des sommes considérables. On eut l'idée d'en faire l'objet d'un bail rétrospectif, qui fut signé le 10 septembre 1726. L'adjudicataire, Bourgeois, promettait de verser au Trésor une somme fixe ; de cette somme il déduisait ce qui avait été encaissé par les régisseurs, et il gardait pour lui tout l'arriéré qu'il pourrait recouvrer. Ici encore, par précipitation, par ignorance, ou par d'autres causes demeurées secrètes, les intérêts de l'Etat furent sacrifiés. Le prix du bail Bourgeois fut de 461 millions dont 70 pour l'année 1721, 75 pour l'année 1722, et 79 pour chacune des quatre années suivantes. Or le produit réel de la régie (sans tenir compte de quelques objets affermés) avait été de 500 millions. Le bénéfice du fermier était donc de 39 millions [1].

On peut estimer à 110 millions environ la perte totale résultant pour le trésor des baux Carlier et Bourgeois.

*Réduction des rentes.* — Prodigue à l'excès à l'égard des gens de finance, l'administration de Fleury ne sut même pas être juste à l'égard des créanciers de l'Etat; mais avant de les frapper, sachant d'avance qu'on aurait

[1] Forbonnais (t. II, p. 613) dit 60 millions. Le registre de 1777 (Bibl. nat., Manuscrits fr., 14101), contenant l'historique des baux des fermes, donne le chiffre de 65,500,000. Nous avons suivi Durand de Mézy, ancien fermier général, dont le travail nous a paru plus approfondi et plus exact (Bibl. nat., Manuscrits fr., 7731). Il n'y a de doute du reste que sur l'étendue du préjudice. Les chiffres relatifs au bail Carlier et au bail Bourgeois ont été puisés dans le volume manuscrit fr., 7728 (Bibl. nat.) intitulé : « Baux des fermes de 1720 à 1743 ».

contre soi l'opinion publique et le parlement, on voulut s'assurer l'appui du clergé, qui avait été alarmé par le cinquantième, et du même coup payer au pape le chapeau de cardinal que le premier ministre venait de recevoir. Le 8 octobre 1726 une déclaration royale établit d'une manière absolue la franchise des biens ecclésiastiques. « Les droits des églises (dit le texte), dédiées à Dieu et hors du commerce des hommes, sont irrévocables, et ne peuvent être sujets à aucune taxe de confirmation ou autre[1]. »

Six semaines après cette belle déclaration, le contrôleur Desforts proposa au conseil des finances un retranchement sur les rentes perpétuelles et viagères (séance du 19 novembre 1726). Villars, qui était alors le chef du conseil, s'efforça en vain de faire sentir l'iniquité et le danger de cette mesure. Il dit qu'avant de retrancher sur ses créanciers, il fallait retrancher sur soi. Il proposa des économies, qui furent repoussées, entre autres la suppression de la maison de la reine. Les retranchements furent votés. Ils étaient d'un tiers, de moitié, des trois cinquièmes, ou des cinq sixièmes, selon la nature des rentes et leur date. On greffait ainsi une seconde banqueroute sur une première, car la plupart des rentes diminuées et précisément les plus fortement atteintes provenaient de la liquidation du système de Law. Le montant total du profit était de 27 millions sur les arrérages non payés des années précédentes, et de près de 14 millions par an sur les arrérages payables à l'avenir[2].

L'édit des rentes fut présenté au parlement à la fin de novembre. Le parlement fit des remontrances; mais,

[1] Isambert, Recueil d'anciennes lois françaises, t. XXI, p. 301.

[2] Mémoires de Villars (Coll. Michaud, 3me série, t. IX, p. 329). Reg. du Secr., Arch. nat., O 70. Barbier, Journal du règne de Louis XV, t. Ier, p. 261.

comme on ne touchait pas aux charges proprement dites, c'est-à-dire aux gages des offices, son opposition ne fut pas longue ; il enregistra l'édit dans les premiers jours de décembre 1726. Les malheureux rentiers remuèrent ciel et terre pour obtenir quelque adoucissement à leur sort. Leurs clameurs restèrent sans écho pendant plus d'un an ; mais enfin le 27 janvier 1728 on décida que les rentes viagères de 300# et au-dessous seraient rétablies. La réduction, diminuée par là de 1,800,000#, ne fut plus que de 12 millions[1].

*Soulagement des contribuables.* — Les rentes étant réduites, on se préoccupa de soulager les contribuables. L'état du royaume était misérable. Des villages avaient été abandonnés par leurs habitants. Les recouvrements devenaient de plus en plus difficiles. Un arriéré d'une quarantaine de millions[2] pesait sur les campagnes, et la taille courante avait été portée de 47,877,000# en 1725 à 53,981,130# en 1727. C'était une augmentation de plus de 6 millions, augmentation imposée ou tout au moins maintenue par l'administration de Fleury, car le brevet de la taille pour 1727 est daté du 25 juin 1726. Dans la somme totale de 53,981,130#, la taille ordinaire figurait pour 45,430,762#, et la taille militaire pour 8,550,368#.

Le 7 juillet 1727, le conseil des finances ordonna la suppression du cinquantième, mais cette suppression était insuffisante ; on décida que la taille ordinaire serait di-

[1] Villars, p. 351. Reg. du Secr., O 72.

[2] Villars, dit 100 millions, mais ce chiffre est évidemment exagéré. Une pièce de comptabilité officielle (Arch. nat., carton F 4, 1053) précise le montant des sommes à recouvrer au 31 décembre 1727 dans les pays d'élection et les pays conquis ; ce montant est de 102 millions, mais il comprend 66 millions pour l'exercice 1728 ; l'arriéré est de 36 millions.

minuée de 3 millions, la taille militaire de 2,500,000, et que l'on accorderait une diminution exceptionnelle de 1,500,000# aux généralités qui avaient le plus souffert. Le chiffre normal se trouvait ainsi ramené à 48,500,000#. On ne s'écarta pas beaucoup de ce chiffre en 1728 et 1729, car le brevet de la taille pour les années 1729 et 1730 fut de 48,526,012# et 49,036,783#[1].

*Le contrôleur général Orry.* — Le 20 mars 1730, Lepelletier-Desforts fut remplacé par Orry, qui garda le contrôle général jusqu'en décembre 1745. Orry était âgé de trente-huit ans. Il avait servi comme capitaine à la fin la dernière guerre, puis il avait été nommé intendant de Perpignan, et s'était acquitté avec distinction de cet emploi. Il était d'un caractère routinier, mais honnête, économe, exact, ferme, peu disposé à satisfaire les fantaisies de la cour. On lui reprochait des manières un peu grossières et brusques : « Comment voulez-vous que je ne manque pas d'humeur, disait-il à ceux qui le trouvaient trop rude ? Sur vingt personnes qui me font des demandes, il y en a dix-neuf qui me prennent pour une bête ou pour un fripon[2]. »

Orry eut à porter le poids de deux guerres, et dut recourir à des moyens extraordinaires que son prédécesseur avait pu négliger. La première guerre dura du mois d'octobre 1733 au mois de novembre 1735. Elle se termina par l'annexion de la Lorraine à la France. La seconde commença au mois d'août 1741 ; elle provoqua dès

[1] Dont 42,400,384# et 42,422,226, montant de la taille ordinaire ; 6,125,628# et 6,614,557, montant de la taille militaire. Voy. Villars, p. 328, 341, 358. Reg. du sec., O 70, 72 et 73.

[2] De Monthyon, Particularités sur les ministres des finances ; Villars, p. 380.

le mois d'octobre 1740 des préparatifs maritimes très-dispendieux, elle était loin d'être finie, quand le cardinal mourut (29 janvier 1742), et dépassa même l'administration d'Orry, car elle continua jusqu'en 1748 ; elle est connue sous le nom de « guerre pour la succession d'Autriche » et aboutit au fameux traité d'Aix-la-Chapelle.

Si l'on se renferme dans la période qui nous occupe, on trouve que le ministère du pacifique cardinal Fleury fut troublé par deux années et demie de lutte, d'abord contre l'Autriche seule et ensuite, après un intervalle de cinq ans, contre l'Autriche alliée à l'Angleterre. Nous examinerons successivement l'état des impositions ordinaires dans cette période et les mesures exceptionnelles qui vinrent en augmenter le produit, sous forme de contributions ou d'emprunts.

## § II. — IMPOTS ORDINAIRES.

Un trait bien remarquable de l'administration financière sous le cardinal Fleury, c'est la fixité du taux des taxes indirectes. Le prix des fermes augmente sous l'influence d'une consommation et d'une circulation plus grandes : les taxes elles-mêmes restent immobiles. Ce trait est commun à l'administration du contrôleur Desforts et à celle du contrôleur Orry.

Les impôts directs, au contraire, subissent des variations assez sensibles ; diminués en 1728, ils augmentent légèrement à partir de 1730 et finissent par être lourdement aggravés, non-seulement d'une manière exceptionnelle et transitoire en temps de guerre, mais aussi d'une manière normale et permanente en temps de paix, à partir de l'année 1738.

*Impôts directs.* — Voici d'abord les chiffres relatifs aux tailles dans les pays d'élection de 1727 à 1742[1].

| Années. | Taille ordinaire. | Taille militaire. | Total. |
|---|---|---|---|
| 1727........... | 45,430,762 | 8,550,368 | 53,981,130 |
| 1728........... | 42,430,762 | 6,050,368 | 48,481,130 |
| 1729........... | 42,400,384 | 6,125,628 | 48,526,012 |
| 1730........... | 42,422,226 | 6,614,557 | 49,036,783 |
| 1732........... | 43,158,271 | 6,614,557 | 49,762,838 |
| 1734........... | 43,743,073 | 6,614,557 | 50,357,630 |
| 1735........... | 41,888,424 | 8,180,633 | 50,069,057 |
| 1736........... | 42,299,449 | | |
| 1738........... | 42,830,267 | | |
| 1739........... | 42,960,864 | | |
| 1740........... | 43,594,870 | | |
| 1742........... | 43,341,291 | | |
| | 516,500,643 | 48,750,668 | 350,214,580 |
| Moyennes..... | 43,041,720 | 6,964,381 | 50,030,654 |

La moyenne des années 1727 à 1735 est de 50 millions. Malgré la forte diminution faite en 1728, elle est supérieure de 2 millions à la somme de 1725 et de 3 à celle de 1724. Cette moyenne fut probablement dépassée de 1738 à 1742. Les gros chiffres de la taille militaire durent reparaître, au plus tard dans les années 1741 et 1742. On peut estimer à 51,500,000[lt] la moyenne de ces deux années. Le dégrèvement de 1728 se trouverait ainsi réduit à 2,500,000[lt]. Mais ce dégrèvement lui-même s'évanouit en présence d'une charge nouvelle, imposée aux taillables en pleine paix, et qui devait durer jusqu'à la révolution de 1789.

[1] Ces chiffres sont ceux des brevets de la taille relevés dans les Registres du secrétariat de la maison du roi aux Archives (O 70, 72, 73, 75, 77, 78, 79, 81, 83, 85). Les brevets de six années sur dix-sept manquent et ceux des années 1736-1742 ne donnent pas la taille militaire. Pour l'année 1728, j'ai suppléé au silence des Registres par les indications des Mémoires de Villars.

On revint par un moyen détourné à l'impôt en nature. Seulement, au lieu de prendre les fruits de la terre, on prit le travail du paysan ; à la corvée seigneuriale, qu'on se garda bien de supprimer, on ajouta la corvée royale. Sous la pression des circonstances, les prédécesseurs du roi Louis XV s'étaient plus d'une fois servis de la corvée pour l'exécution de travaux publics urgents. On n'avait pas encore généralisé cet expédient, on n'avait pas transformé l'abus en règle. C'est ce qu'on fit en 1738, le 13 juin, non par un édit enregistré au parlement ni par une déclaration du roi, ou par une décision du conseil des finances, mais par une simple instruction ministérielle, signée du contrôleur général Orry. Aucun acte ne fait ressortir plus en plein le sans-gêne, l'arbitraire et, il est permis de le dire, l'insolence avec lesquels le gouvernement de l'ancien régime traitait la majeure partie de la nation.

La corvée royale avait pour objet la construction et l'entretien des routes ; elle comprenait une grande partie des ouvrages qui servent à cet objet, tous ceux qui n'exigent pas absolument l'habileté professionnelle, par exemple le cailloutis, la fouille des moellons et graviers, les déblais et remblais, le transport à pied-d'œuvre des matériaux. En principe tous les taillables valides y étaient soumis depuis l'âge de seize ans jusqu'à soixante, dans toutes les paroisses situées à quatre lieues de distance de la route. On se réservait même, par l'instruction ministérielle, le droit de commander les enfants de tout sexe au-dessus de douze ans. Cette dernière exigence fut abandonnée, quand on en vint à l'exécution, par crainte d'une résistance trop vive. Le travail des femmes et des enfants fut admis sans être imposé, seulement pour soulager le père de famille.

La durée de la corvée n'était pas fixée par l'instruction.

En fait, elle varia depuis huit jours jusqu'à quarante et quelquefois même cinquante jours. Le pouvoir des intendants était à peu près arbitraire en cette matière. Peu à peu, ils déterminèrent non-seulement la durée de la corvée, mais aussi la distance des paroisses corvéables. Cette distance, réduite à deux lieues dans certains cas, dans d'autres fut étendue jusqu'à sept.

L'amende et la prison punissaient les récalcitrants.

Les exempts étaient nombreux, car ils comprenaient tous les privilégiés ordinaires et leurs serviteurs, sans compter tous ceux qui obtenaient des dispenses frauduleuses par la faveur des fonctionnaires et agents administratifs. Des exceptions d'un autre genre eurent lieu : dans la Franche-Comté la corvée resta réelle, c'est-à-dire qu'elle fut acquittée par les propriétaires de biens-fonds en proportion de leurs cotes contributives ; dans la généralité de Paris, où la plupart des routes étaient pavées, la corvée de voitures seule fut requise ; Limoges et quelques autres villes, quoique taillables, trouvèrent moyen de se dérober à cette charge.

Il est difficile d'apprécier au juste en argent la valeur de la corvée royale. Elle était due en nature et ne pouvait être rachetée par une redevance pécuniaire. Necker, en 1784, l'évaluait à 20 millions. L'ingénieur Perronet, qui fut avec Trudaine à la tête du service des ponts et chaussées pendant de longues années, l'évalue en 1774 à 12 millions. En supposant, ce qui est vraisemblable, que la corvée n'ait pas été poussée de suite jusqu'à son extrême limite, on peut admettre pour les années 1738 à 1742 le chiffre de 5 ou 6 millions. Le travail des corvéables étant de moitié inférieur au travail des hommes libres et salariés, une charge de 5 ou 6 millions pour le peuple représentait pour l'Etat un bénéfice de 2 ou 3 millions

seulement. Or les fonds consacrés aux ponts et chaussées, qui avaient été en moyenne de 3,500,000 depuis 1727 jusqu'en 1732, tombèrent, à partir de 1733, à 2 millions et 2,500,000 et ne furent relevés à leur ancien niveau qu'après un laps d'un quart de siècle. Dans l'intervalle néanmoins, les grandes routes prirent un développement considérable. On dut donc dépenser non pas moins, mais plus que dans la période antérieure, ce qui suppose une ressource nouvelle de 2 millions au *minimum*[1].

Une addition de 5 pour 100 à la taille aurait suffi pour procurer cette somme. La charge eût été moins lourde de moitié pour les contribuables, et répartie parmi eux d'une manière moins inique. Par quels motifs la corvée fut-elle préférée? On pensa que la surcharge sous cette forme passerait inaperçue, et puis Orry, qui tenait beaucoup, et avec raison, au progrès des voies de transport, ne se sentait pas assez sûr de lui ni du cardinal, pour empêcher ce qui avait eu lieu lors de la première guerre contre l'Autriche, le détournement à d'autres usages des fonds assignés pour les ponts et chaussées.

La subvention des pays conquis, le dixième de retenue, les dons gratuits des pays d'états et la capitation passèrent sans doute par des phases analogues à celles des tailles, c'est-à-dire qu'après avoir été augmentés, ils furent diminués, puis augmentés de nouveau. Les documents contemporains ne mentionnent aucune modification.

Nous connaissons d'une manière précise le chiffre de la capitation pour la généralité d'Alençon en 1732. Ce chiffre est de 817,330[tt]. Le montant de la taille est

[1] Voir sur le budget des ponts et chaussées et sur la corvée royale: M. Vignon, Etudes historiques sur l'administration des voies publiques, t. II, *passim*, et t. III, p. 6-32.

de 2 millions, c'est-à-dire environ le vingt-cinquième de la taille totale. En admettant la même proportion pour la capitation, on arrive au chiffre de 20 millions 400,000 livres dans les pays d'élection, au lieu de 18,540,000ᵗᵗ en 1725. La différence est de 1,860,000ᵗᵗ[1].

Le payement des capitations de la cour était toujours très-arriéré. Orry s'efforça d'y mettre ordre. En 1730, le duc de Villeroy, taxé à 3,300ᵗᵗ, devait quatre années: 1724, 1725, 1726 et 1730, en tout 13,200ᵗᵗ. Le duc de Retz, taxé à 2,100ᵗᵗ, devait huit années : 1723-1730. Ils demandèrent à payer en contrats sur l'Hôtel de ville, ce qui leur fut accordé, sauf pour l'année courante, qui dut être payée en argent[2].

Le clergé renouvela en 1735 le don gratuit qu'il accordait tous les cinq ans. Ce don gratuit fut de 10 millions, comme dans la période précédente, c'est-à-dire de 2 millions par an. En 1740, il monte à 3 millions et demi par an[3]. Dans l'intervalle se place le règlement des impositions ecclésiastiques, qui eut lieu en 1737.

L'immunité posée comme règle absolue en 1726 n'existait pas en réalité, et ne fut jamais admise par aucun ministre de l'ancien régime, prêtre ou laïque. Ce qui était vrai, c'est que ces impositions n'étaient nullement proportionnelles aux richesses de l'Eglise, qu'elles avaient été en partie rachetées, qu'elles étaient pour la plupart représentées par des rentes que le clergé payait pour le

[1] Observations sur la taille, par M. Lallemant de Levignen, intendant de la généralité d'Alençon, en réponse à une lettre du contrôleur général, datée du 22 février 1732 (Bibl. nat., Manuscrits fr., 7771).

[2] Voir à la Bibl. nat., Manuscrits fr., 6798.

[3] Reg. du secr., Arch. nat., O 79-84.

compte de l'État, et enfin qu'elles étaient déguisées sous le nom de *don gratuit*.

Dans le texte du règlement arrêté entre le contrôleur général et le cardinal Fleury, nous voyons reparaître les anciennes décimes qui avaient joué un rôle si important au seizième siècle. Elles y figurent pour une somme de 12 millions. Vient ensuite la capitation pour 2,400,000#, et la subvention pour 1,440,000. La subvention seule était un revenu libre. Tout le reste était grevé de rentes. En 1716 et en 1731 le clergé avait demandé la suppression de cette subvention. Il ne put l'obtenir ni de l'abbé Dubois, qui repoussa la demande très-durement, ni du cardinal Fleury, qui répondit par des paroles mielleuses et vagues. Le montant de toutes ces impositions fut fixé à 15,874,000#, et on y ajouta pour les frais de recouvrement 2 sols pour livre, ce qui porta le total à un peu plus de 17 millions et demi [1].

En résumé, le clergé était autorisé à lever dans son propre sein, sur ses bénéficiers, une somme de 17 à 18 millions par an, et en outre ce qui était nécessaire pour acquitter les dons gratuits ordinaires ou extraordinaires. Le don gratuit comprenait la subvention, qui seule était due en droit strict ; il l'absorbait en la dépassant.

Les recettes générales furent singulièrement améliorées par le contrôleur Orry. Avant lui, les receveurs généraux opéraient leurs versements sans règle fixe ; ils étaient quelquefois en avance ; le plus souvent en retard. Orry décida que désormais leurs soumissions (c'est-à-dire leurs engagements annuels) comprendraient : 1° tous les restes des années antérieures ; 2° la majeure partie de

[1] Enc. méth., v° Clergé, p. 308 et 309 ; Héricourt, les Lois ecclésiastiques de France, p. 662.

l'année courante. Ainsi, en 1728, les restes pour les pays d'élection montaient à 36 millions et les impositions de l'année courante à 66 millions. Les remises faites par les receveurs généraux sont, pour le mois de janvier, de 7,136,189#, et pour le mois de mars, de 6,636,855#, ce qui donne une moyenne mensuelle de 6,886,522#, et une recette annuelle de 82,638,264. Orry, d'après son plan, aurait exigé pour l'année 88 millions, soit 7,333,333# par mois. La différence est de 446,811# par mois, et de 5,361,736# par an [1].

*Impôts indirects.* — Le taux des taxes indirectes resta invariable pendant le ministère du cardinal Fleury, aussi bien sous l'administration d'Orry que sous celle de Lepelletier-Desforts. Le tableau ci-dessous permettra de suivre la progression des produits [2].

| | Bail Carlier. 1726-1732 | Bail Desboves 1732-1738 | Bail Forceville 1738-1742 |
|---|---|---|---|
| Grandes gabelles | 20,000 | 21,000 | |
| Petites gabelles | 6,500 | 6,500 | |
| Cinq grosses fermes | 9,500 | 10,500 | |
| Aides, moins les droits distraits | 28,000 | 28,000 | |
| Droits sur les quais et marchés de Paris, distraits de la ferme des aides, en 1730 | 4,000 | | 83,083 |
| Contrôle et domaine de France | 11,500 | 13,500 | |
| Domaine d'Occident | 500 | 500 | |
| Tabacs | | | 8,000 |
| Total des Fermes générales | 80,000 | 80,000 | 91,083 |
| Tabacs à partir de 1730 | 7,500 | | |
| Tabacs à partir de 1734 | | 8,000 | |
| Postes à partir de 1728 et janv. 1739 | 3,946 | 3,946 | 4,550 |
| Lorraine et Barrois à partir de 1737 | | 3,300 | 3,300 |
| | 91,446 | 95,246 | 98,933 |

[1] Mémoire sur les recettes générales (Bibl. nat., Manuscrits fr., 14,083); Recouvrements de 1728 (Arch. nat., F 4, 1053).

[2] Les éléments de ce tableau nous ont été fournis par les reg. du

Si l'on compare la première période et la dernière, on trouve une différence d'environ 7,500,000# (7,487). Si l'on prend les deux années extrêmes 1726 (ou même 1727) et 1742, la différence est plus grande encore, car le bail des postes, jusqu'en 1728, ne donnait que 3,446,000# et les tabacs entre les mains de la compagnie des Indes, étaient considérés comme l'équivalent d'une rente de 3 millions [1]. Il faut donc ajouter pour les postes et les tabacs, une somme de 5 millions, ce qui fait en tout 12,500,000#, c'est-à-dire 14 pour 100 d'augmentation.

Une partie notable de l'augmentation est due à l'annexion de la Lorraine [2] (3,300), mais il faut tenir compte en sens inverse des droits sur les quais et marchés de Paris, qui valaient 4 millions et qui furent distraits de la ferme des aides en 1730, pour être attachés à des offices mis en vente. La plus-value réelle produite par le développement des affaires et de la consommation sur les gabelles, les douanes, les aides, le contrôle, les tabacs et les postes est de 8,500,000#, soit un peu plus de 9 pour 100 ; sur les postes seules elle est de 32 pour 100.

Une plus-value plus forte eût été certainement obtenue, si l'on n'eût pas écarté systématiquement des fermes les anciens régisseurs de Pâris-Duverney. Ceux-ci offrirent à l'époque du bail Desboves 4 millions de plus que les fermiers [3].

secr., O 71, 76, 78, 83 (Arch. nat.), et par les mémoires sur les fermes au dix-huitième siècle (Bibl. nat., Manuscrits fr., 7728, 7731 et 14101). Les sommes sont exprimées en millions.

[1] La Compagnie en tirait 7 millions.

[2] On percevait en Lorraine des droits sur le sel, sur le tabac, sur le fer, sur les entrées et sorties de marchandises, des droits de contrôle et des revenus domaniaux.

[3] Histoire des baux des Fermes de 1681 à 1774 (Bibl. nat., Manuscrits fr., 14101).

Chaque renouvellement donnait lieu à une avance qui portait intérêt à 5 pour 100. Pour les postes, cette avance en 1734 et 1739 fut de 1,440,000#. Pour les fermes générales elle était de 8 millions, et, en outre, le contrôleur recevait une espèce de pot-de-vin, consacré par l'usage, qui montait à 300,000# comptant [1].

La disette de 1740, venue à la suite de plusieurs mauvaises récoltes, rendit nécessaire la suspension de certaines taxes qui grevaient les denrées alimentaires. Une déclaration du 26 octobre exempte de tous droits les blés, grains et légumes qui entreront dans le royaume, ou qui seront transportés d'une province ou d'une localité du royaume dans une autre. Le même acte ordonne la fixation en argent des redevances payables en grains, mesure bienfaisante justifiée par une cherté exceptionnelle et autorisée par des précédents que le préambule de la déclaration invoquait en citant l'exemple des années 1709 et 1710 [2].

Sauf cette unique exception, aucune barrière fiscale ne fut à aucun moment abaissée, aucune taxe diminuée. Sans innover en rien, on s'appliqua au contraire à percevoir avec une extrême rigueur tous les droits antérieurement établis.

*Rigueurs fiscales.* — La ferme des tabacs étant devenue d'un produit considérable, on voulut la protéger contre la fraude, avec autant de soin que les gabelles. De là des procédés préventifs ingénieux et louables, mais aussi des moyens répressifs atroces et une police inquisitoriale.

Parmi les premiers se trouve le bail des tabacs d'Avi-

[1] Les lettres patentes relatives au bail Desboves mentionnent cette somme. Reg. du secr., O 76 Arch. nat.).

[2] Reg. du secr., Arch. nat., O 84.

gnon et du Comtat Venaissin fait en 1734. Les fermiers du roi de France versaient au pape 230,000# par an, pour avoir le droit d'étendre leur monopole sur les terres pontificales enclavées dans le territoire français. Le bénéfice direct qu'ils retiraient de ce bail était minime, mais ils enlevaient ainsi aux contrebandiers leur principale place d'approvisionnement et de refuge [1].

Quant aux moyens répressifs, il suffit de lire, pour être édifié à cet égard, la déclaration du 27 janvier 1733. La contrebande par attroupements et à main armée est punie de mort. Trois personnes marchant ensemble constituent un attroupement. La même peine est appliquée à ceux qui escortent les transports frauduleux, s'ils sont au nombre de cinq et armés. Le crime d'escorte est constaté par cela seul que l'accusé a été vu à un endroit et à un moment quelconque suivant le convoi. S'il n'y a eu ni transport frauduleux, ni escorte, le simple fait d'attroupement, au nombre de cinq, en armes, détermine la peine des galères à perpétuité, et en cas de récidive la mort [2].

Le voisinage des provinces franches, telles que la Franche-Comté, nécessitait une surveillance minutieuse. Toutes les recherches possibles et imaginables sont alors permises aux commis de la ferme. Un arrêt du 11 décembre 1738 leur donne, sur un rayon de trois lieues à partir de la frontière, droit d'entrer non-seulement chez les marchands, mais chez les particuliers et même dans les communautés et maisons religieuses [3].

La contrebande des toiles peintes était assimilée à celle du tabac. L'intérêt fiscal ne motivait en aucune manière

[1] Baux des fermes de 1720 à 1743, Bibl. nat., Manuscrits fr., 7728.
[2] Reg. du secr., O 77. Moreau de Beaumont, 8me mémoire.
[3] Moreau de Beaumont, 8me mémoire.

cette assimilation ; mais depuis Louis XIV, on s'était habitué à considérer l'introduction en France des étoffes de l'Inde, comme un péril de la plus grande gravité pour notre industrie et pour l'ordre public.

Un redoublement de rigueur caractérise également la perception des aides à cette époque. On ne touche pas d'une manière expresse à l'ordonnance de 1680, mais on l'interprète de plus en plus dans un sens avantageux aux fermiers.

Ainsi, l'ordonnance avait établi sous le nom d'*annuel*, un droit de 8$^{ll}$ dans les villes, et 6$^{ll}$ 10 sols dans les campagnes, payables par tous les débits de boissons. Un arrêt du 24 août 1728 décide que le débitant doit autant de fois l'annuel qu'il débite de sortes de boissons. Celui qui vend à la fois vin, eau-de-vie et bière paye trois annuels.

Autre exemple, qui montre plus clairement encore la marche envahissante des agents du fisc. L'ordonnance de 1680 avait soumis au droit de détail les cabaretiers ; elle n'avait pas parlé des simples particuliers. Un arrêt du conseil du 13 février 1731 ordonne que désormais, pour éviter les fraudes, « tous particuliers, *gens du commun* des villes et lieux où les aides ont cours seront sujets aux droits de détail comme les cabaretiers, sur les vins et autres boissons qu'ils consomment au-delà de ce qui est nécessaire pour leur provision, eu égard à leur état, condition, famille et imposition à la taille et capitation ». La connaissance des contestations qui pourraient naître à ce sujet, est attribuée aux intendants.

Cette fois la cour des aides s'émut. Elle renonça à faire des remontrances solennelles, mais elle arrêta qu'un mémoire serait présenté au roi. Ce mémoire, lu et approuvé dans la séance du 29 mai, contient des passa-

ges remarquables qui méritent d'être mis en lumière[1].

« L'arrêt du conseil, disaient les gens du roi au nom de la cour, introduit dans toutes les maisons les commis aux aides, sans assistance de juge, sans permission de justice et sans aucune formalité. Rien n'est plus contraire à toutes les ordonnances anciennes et nouvelles et à la liberté publique. C'est rendre les commis maîtres d'établir une recherche dangereuse qui deviendrait la source d'une infinité de troubles et de procès soit civils, soit criminels. » Les rixes et rébellions occasionnées par les visites chez les cabaretiers sont déjà nombreuses. Que serait-ce chez des personnes non encore assujetties à ces visites ?

Le mémoire ajoute que l'ordonnance suffit pour empêcher la fraude. Dans une ville de trois ou quatre mille habitants, il s'en trouvera tout au plus six ou douze qui se feront complices de la fraude des cabaretiers. Les trois ou quatre autres mille habitants ne peuvent être victimes des fautes de six ou douze coupables. « La protection que le roi accorde avec raison à ses fermiers n'a rien de contraire à celle dont il veut bien honorer ses autres sujets. »

On fait remarquer ensuite combien sont ambigus les termes dont l'arrêt se sert pour désigner les personnes soumises aux visites. Il sera facile de les étendre à tout le monde. « Supposé même que l'arrêt s'expliquât nettement, et qu'il ne comprît que les journaliers et autres gens de basse qualité, on ne croit pas qu'il soit de la bonté et de la justice du roi de livrer ces sortes de personnes aux caprices et aux insultes des commis. Le roi est également père de tous ses sujets, et on peut dire même que plus ils sont dans une position vile et abjecte, plus ils ont

[1] Registres secrets de la cour des aides, 1721-1770 (Bibl. nat., Manuscrits fr., 7720). *Adde*, Enc. méth., v° *Détail* (droit de).

lieu d'espérer sa protection, parce qu'ils sont plus souvent dans un état d'abattement qui leur ôte le courage de demander justice, et dans une impuissance et une pauvreté qui les mettent hors d'état de pouvoir l'obtenir. Les visites sont encore sujettes à de plus grands inconvénients pour les gens du commun comme journaliers, maçons et autres, parce qu'elles se feraient journellement et en leur absence, la plupart par leur profession étant hors de leurs maisons, occupés à leurs travaux... »

« La même difficulté qui se trouve à interpréter le mot « gens du commun » se trouve encore à fixer la quantité nécessaire pour leur consommation. L'usage du vin, surtout dans les pays où il est à bas prix, est commun aux journaliers de la ville et de la campagne, et leur est nécessaire pour soutenir leurs travaux. C'est pour eux une nourriture... Leur consommation varie suivant leur gain et leur travail. Si c'est le caprice ou l'intérêt des fermiers qui en décide, tout sera assujetti aux droits;... la provision la plus nécessaire ne sera accordée qu'après des difficultés et des contestations sans fin. »

Après quelques observations en faveur des propriétaires qui vendent le vin de leur cru, le mémoire soutient qu'on ne doit pas appliquer aux « manquants » les droits de détail, car les vins qu'on suppose avoir été vendus ont pu l'être aussi bien en gros qu'au détail, et l'on ne doit pas, quand on présume une fraude, lui attribuer par une seconde présomption un degré de gravité dont on n'a aucune preuve[1]. Enfin la cour proteste contre la juridiction des intendants ou de leurs commissaires

[1] Ces principes, posés par la Cour des aides en 1731, si sages et si justes qu'ils puissent paraître, ne sont pas encore aujourd'hui universellement reconnus. Voir le projet de M. Mathieu Bodet sur les manquants, présenté en 1874 et voté en 1875 par l'Assemblée nationale.

départis en cette matière. Elle revendique les droits des « élus », juges naturels des contestations relatives aux aides, et le fait avec une insistance d'autant plus grande que les « gens du commun » sont évidemment hors d'état de supporter les frais d'appel au conseil.

Le 30 mai le mémoire fut remis au cardinal Fleury. Plusieurs conférences eurent lieu du 30 mai au 8 juin avec le cardinal et le contrôleur général, qui déclarèrent que leur intention n'était pas d'étendre d'une manière abusive la portée de l'arrêt, qu'il s'agissait seulement d'atteindre les « gens du commun soupçonnés de fraude, » qu'on essayerait pendant trois ans l'application des procédés critiqués par la cour, que si le résultat de cet essai était mauvais on supprimerait l'arrêt; dans le cas contraire, on présenterait un édit au parlement. Le président de la cour des aides dut se contenter de ces promesses. Naturellement les résultats de l'essai furent trouvés bons. On oublia de transformer en édit l'arrêt du conseil et le « trop bu », comme on l'appela parmi le peuple, n'en fit pas moins partie intégrante de notre fiscalité jusqu'à la fin de l'ancien régime.

On voit que le ministère Fleury fut vraiment le règne des fermiers généraux. Leur puissance croissait avec leur richesse. Le prix des baux, augmenté dans une proportion insuffisante, leur ménageait d'énormes bénéfices, et les arrêts du conseil livraient à leur discrétion toute la population laborieuse.

La perception des tailles n'était pas non plus exempte de rigueur. Au lieu d'employer pour les contraintes les sergents institués à cet effet par les ordonnances, on avait recours volontiers aux garnisons militaires. Dans la généralité de Paris, ces garnisons se composaient de soldats

suisses. Le contribuable chez qui on les logeait devait payer 25 sols par jour à chaque soldat, et 3[lt] au chef de la brigade. Après trois jours de garnison, sur simple avertissement verbal, les meubles du retardataire étaient saisis et vendus ; lui-même pouvait être emprisonné sur-le-champ. Une ordonnance du 31 janvier 1742, signée par l'intendant d'Argenson, imposait aux populations de l'Ile-de-France cette procédure sommaire. La cour des aides intervint, et le 22 avril fit remettre au cardinal Fleury un mémoire où les inconvénients d'une pareille pratique, contraire au texte et à l'esprit des ordonnances, étaient nettement exposés [1].

D'Argenson défendit son ordonnance et le contrôleur général, l'appuyant, prétendit que les garnisons militaires étaient en définitive moins onéreuses que les contraintes des sergents, que ce fait était prouvé par les registres des receveurs ; que la vente immédiate, sur simple avertissement verbal, péchait peut-être contre la forme, au point de vue strictement légal, mais qu'elle évitait des frais inutiles ; quant à l'emprisonnement, c'était une peine purement comminatoire, il n'y avait pas plus de quatre personnes retenues pour cause fiscale dans les prisons de la généralité de Paris.

Les arguments du contrôleur général n'étaient pas de nature à ébranler les gens du roi, députés auprès de lui par la cour des aides. La question n'était pas seulement une question de frais. Qu'importait au taillable qu'on fît moins de frais, si ses meubles étaient vendus à vil prix, résultat inévitable d'une exécution trop brusque ? Ne fallait-il pas tenir compte aussi de la terreur causée par la force armée, terreur qui devait paralyser les réclamations

[1] Registres secrets de la Cour des aides. (Bibl. nat., Manuscrits fr., 7720.)

les plus justes ? Contre les abus commis par les sergents, les lois ouvraient des recours ; quel moyen de redressement avait-on contre ceux des brigades militaires et combien surtout ces abus étaient à craindre, quand ces brigades étaient composées de soldats étrangers, parlant à peine la langue du pays, n'ayant aucun lien avec les pauvres familles rurales dont ils occupaient le foyer? Le grand Colbert avait eu jadis à résoudre la même question, et il l'avait résolue dans un sens absolument opposé. Il avait trouvé l'habitude des garnisons militaires enracinée chez les receveurs et les intendants. Il l'avait combattue avec une infatigable énergie pendant plus de vingt ans. Et cependant on ne pouvait lui reprocher d'avoir jamais par faiblesse sacrifié les droits du fisc, et d'autre part, loin d'augmenter les frais de perception, il les avait diminués [1].

Le rapport de l'entrevue des gens du roi avec le contrôleur général eut lieu le 24 avril 1742. La cour déclara qu'elle attendrait la réponse du cardinal. Elle l'attendit si bien, que le cardinal mourut neuf mois après sans l'avoir donnée.

*Projets d'Orry.* — Malgré l'étroitesse de ses vues, Orry ne se dissimulait pas certains vices du régime fiscal ; les douanes intérieures et la diversité du tarif des droits d'entrée et de sortie le choquaient particulièrement. Par ses ordres, une assemblée se tint de 1733 à 1740, chez l'intendant des finances Fagon, dans le but de préparer l'imposition d'un tarif unique sur la frontière et la suppression des droits à l'intérieur. La guerre pour la succession d'Autriche interrompit ces études [2].

On prétend qu'Orry accueillit avec faveur le projet de

[1] Voir notre t. II, liv. IV, ch. II, p. 623 et suiv.
[2] Enc. méth. finances, v° *Droit*.

l'abbé de Saint-Pierre, qui sous le nom de « taille tarifée » substituait à la taille arbitraire une taille proportionnelle, reposant sur des bases fixes [1]. Quoi qu'il en soit, son zèle pour la réforme de la taille fut purement platonique. Les essais tentés sous la régence, à l'époque du duc de Noailles et de Law, ne furent pas repris.

## § III. — CONTRIBUTIONS DE GUERRE ET EMPRUNTS.

*Dixièmes, abonnements et dons gratuits du clergé.* — « Depuis l'établissement du dixième sous Louis XIV, c'était un principe reconnu, dit un auteur anglais très-judicieux, que la taxation directe, étendue à toutes les classes, était le seul moyen convenable de couvrir les dépenses résultant d'une guerre ou de tout autre accident imprévu [2]. Le dixième reparut en effet en 1733 et en 1741.

La déclaration du 17 novembre 1733 est à peu près copiée sur celle de 1710 [3]. L'assiette de l'impôt est semblable : les mêmes déclarations sont exigées des contribuables, les mêmes amendes infligées au cas de fraude, les mêmes retenues autorisées de la part des débiteurs sur leurs créanciers [4].

Un grand nombre de villes et plusieurs provinces s'abonnèrent, c'est-à-dire qu'elles payèrent une somme fixe annuelle pour être exemptées de l'imposition. Parmi les provinces abonnées se trouvent la Flandre, le Hainaut, l'Artois, la Bourgogne, la Provence, le Languedoc et le Roussillon. Le clergé fit un don gratuit extraordinaire de 12 millions en 1734 et obtint en échange une nouvelle dé-

[1] Bailly, Histoire financière de la France, t. II, p. 120.
[2] French finance under Louis XV, by James Murray.
[3] Voir dans ce volume le § 3 du chap. II, liv. I.
[4] Isambert, t. XXI, p. 380. Registres du secr., Arch. nat., O 77.

claration d'immunité. Cette déclaration expresse leva les doutes des fermiers et locataires de biens ecclésiastiques, qui avaient cru prudent de retenir sur leurs fermages et loyers le montant du dixième [1].

La perception ne paraît pas avoir été bien rigoureuse. On se montra indulgent sur le chapitre des déclarations. Pour les suppléer ou les vérifier, il est probable qu'on se servit des rôles légèrement modifiés de 1710, rôles qui ne représentaient plus la valeur actuelle des biens. Le produit net fut d'environ 30 millions par an [2]. C'était 2 millions de plus qu'à la fin du règne de Louis XIV. En réalité le produit était moindre, car la monnaie avait baissé dans l'intervalle et tout le reste avait renchéri.

On avait promis de faire cesser le dixième à la paix. Il cessa le 31 décembre 1736. La signature du traité de paix définitif eut lieu seulement le 18 novembre 1738; mais de fait, les hostilités étaient suspendues depuis les derniers mois de 1735. Le cardinal eut l'air de devancer le terme promis. Il était plutôt en retard, mais on était si peu habitué à l'exécution des promesses royales, qu'on lui sut gré de son exactitude comme d'une chose merveilleuse. Le dixième avait duré trois ans.

En 1741, la guerre éclate de nouveau en Europe à propos de la succession d'Autriche. Au mois d'avril, Frédéric II s'empare de la Silésie; quelques mois après, nos

[1] Moreau de Beaumont, 3me mémoire; Reg. du sec., O 78.

[2] On verra plus loin que le produit net de 1742 fut évalué à 37,328,000# déduction faite de 3,500,000# de non-valeurs motivées par des circonstances exceptionnelles; c'était donc un revenu normal de 40 à 41 millions et les documents contemporains constatent que ce revenu dépassait d'un tiers le produit du dixième en 1734, 35 et 36. Ces chiffres comprennent le dixième de retenue qui était permanent et montait à près de 2 millions et demi.

armées auxiliaires de la Prusse contre l'impératrice Marie-Thérèse passent le Rhin. Le 29 août, une déclaration du roi rétablit le dixième à partir du 1er octobre 1741, jusqu'à la fin de la guerre.

Le préambule de la déclaration rappelle les dépenses extraordinaires nécessitées par les mauvaises récoltes, l'augmentation des troupes et l'armement des flottes, puis il ajoute : « et comme nous avons déjà éprouvé que, de tous les moyens que nous aurions pu mettre en usage, il n'y en a point de plus juste et de moins arbitraire que l'imposition du dixième, qui se répartit sur tous nos sujets, relativement à leurs biens et facultés, ni de plus avantageux, puisque, la levée s'en faisant sans traité ni remise extraordinaire, le produit en rentre en entier dans notre trésor royal, nous nous sommes déterminés à préférer cette imposition à tous les autres moyens qui nous ont été proposés [1]. »

Les dispositions de l'édit de 1741 reproduisent celles de 1733 et de 1710, sauf sur un point : l'article 4 exempte de la retenue du dixième les rentes sur la ville et sur les tailles, les quittances de finance d'offices portant intérêt à 2 pour 100, et les gages calculés sur le pied du denier cinquante [2].

Cette immunité spéciale fut compensée et au delà par le mode d'exécution. On refit les rôles de 1736, sans attendre les déclarations des contribuables. Les nouveaux rôles provoquèrent des plaintes. Un acte interprétatif en date du 23 avril 1742, tint compte dans une certaine mesure de ces plaintes. On décida que les personnes qui se prétendaient surchargées seraient admises à faire de nouvelles déclarations. Corrigée de cette manière, la pro-

[1] Isambert, t. XXII, p. 145 ; Reg. du secr., O 85.
[2] Moreau de Beaumont, 3me mémoire. Enc. méth., v° *Dixième*.

cédure administrative laissait encore subsister quelque chose d'irrégulier. Les déclarations individuelles auraient dû précéder et non suivre la confection des rôles. En adoptant une marche inverse, on imposait au contribuable la situation de demandeur, tandis que légalement celle de défendeur lui appartenait, et par là on rejetait sur lui le fardeau de la preuve[1].

Les villes, les provinces et les communautés renouvelèrent leurs abonnements, comme en 1733, mais elles durent payer des sommes plus fortes. Le clergé offrit, à titre de don gratuit extraordinaire, 12 millions en 1742, 15 en 1745 et 16 en 1748 : en tout 43 millions, soit 5,375,000[tt] par an, le dixième ayant duré huit ans[2]. Ces dons gratuits étaient loin de correspondre au dixième du revenu des biens ecclésiastiques. Les dîmes seules valaient non pas dix fois, mais quinze ou vingt fois autant que le don gratuit.

L'état sommaire des revenus du roi, arrêté au conseil le 19 décembre 1741, évalue le produit net du dixième, non compris le dixième de retenue en dehors des dons du clergé, à 9,567,612[tt] pour les trois derniers mois de 1741, et 37,328,130[tt] avec le dixième de retenue pour l'année 1742. Les rôles pour 1742 portaient une somme de 42,208,130[tt]; mais on accorda 3,500,000[tt] de modération à des familles ruinées par les inondations de 1740, et les frais de régie étaient de 1,380,000[tt], dépassant à peine 3 pour 100 du produit brut[3].

[1] Reg. du secr., O 86.

[2] Moreau de Beaumont, 3[me] mémoire.

[3] Voir aux Archives nat., G 7, bref état des revenus du roy, de l'année 1741; id. de l'année 1742, arrêté au Conseil le 19 décembre 1741. Ces pièces proviennent des papiers du contrôle général. Elles ne sont pas officielles, mais elles ont été visiblement rédigées dans les bureaux de l'administration.

Le cinquantième avait été repoussé avec horreur. Le dixième, dont le taux était cinq fois plus élevé, mais qui ne portait pas sur le produit brut et qui était perçu en argent, fut accepté au contraire avec une résignation parfaite. Il n'y a pas d'exemple qui fasse mieux ressortir l'importance suprême du mode de perception dans les affaires fiscales. La même taxe, selon le procédé employé pour l'asseoir et la recouvrer, devient, dans un laps de temps très-court, supportable, d'odieuse qu'elle était.

La levée de la milice ordonnée en décembre 1742, excita bien plus de murmures que le dixième. C'était, en temps de guerre, l'analogue de la corvée en temps de paix. Nous y reviendrons dans le chapitre suivant, car l'exécution de l'ordonnance est postérieure à la mort du cardinal Fleury.

*Emprunts.* — Pour achever ce qui concerne les ressources extraordinaires employées à cette époque, nous dirons maintenant quelques mots des emprunts. Ils eurent lieu sous quatre formes différentes : avances faites par les financiers, ventes d'offices, créations de rentes et de loteries, anticipations. Nous avons vu qu'à chaque renouvellement de bail, les fermiers généraux avançaient 8 millions, ce qui donne pour la période entière 24 millions, auxquels il faut ajouter 2,880,000#, avancées par les fermiers des postes. Le total est d'environ 27 millions. Les receveurs généraux imitaient de loin les fermiers. De 1726 à 1730, leurs avances ne montent qu'à 6,700,000# ; mais de 1731 à 1733 elles s'élèvent à 10 millions. On se procura donc par ce moyen, au taux de 5 pour 100, près de 44 millions, remboursables il est vrai à bref délai, mais avec certitude d'une prolongation, en cas de besoin. Ainsi les 4 millions avancés par les receveurs géné-

raux en 1733 ne furent remboursés qu'en 1749 et 1750 [1].

Malheureusement, d'autres avances furent acceptées à des conditions beaucoup plus onéreuses pour le Trésor. Ainsi, au mois de novembre 1741, les fermiers généraux, en dehors des clauses de leur bail, promirent une somme de 25 millions, payable dans les trois premiers mois de l'année 1742, mais ils exigèrent un intérêt de 10 et demi pour 100. Au mois de mars 1742, 20 millions furent remis au contrôleur général par cent particuliers, contre assignations, pour pareille somme, sur les fermes, payables en 1744 et portant intérêt à 7 et demi pour 100 [2].

Les ventes d'offices ne furent pas nombreuses, il faut le dire à l'honneur du cardinal Fleury, mais la plus importante fut faite avec une insigne maladresse.

Dans les vingt-cinq dernières années du règne de Louis XIV, on avait établi une multitude d'offices avec attribution de droits à percevoir «sur les ports, quais, halles, places et marchés de la ville, des faubourgs et banlieue de Paris,» pour l'arrivage, le débarquement, le transport, le mesurage et la vérification de certaines denrées ou marchandises. Ces offices furent supprimés en 1715 et leur finance liquidée, mais leur remboursement, mêlé aux opérations gigantesques du système et du visa, n'était pas encore complétement effectué quinze ans après leur abolition. Les droits étaient perçus pour le compte du roi par les régisseurs ou les fermiers généraux. Un édit du mois de juin 1730 rétablit les offices [3].

[1] Mémoire sur les recettes générales daté de 1777. (Bibl. nat., Manuscrits fr., 14083.)

[2] Bref état des revenus du roy, des années 1741 et 1742. (Archives nat., G 7.)

[3] Reg. du secr., O 74; Enc. méth., v°. *Entrée* (Droits d'), II, p. 49.

Les motifs invoqués à l'appui de cette mesure sont très-curieux.

« Beaucoup d'officiers, dit le préambule, faute d'emplois, se trouvent sans subsistance ; » il est plus avantageux au public que des fonctions regardées dans tous les temps comme très-utiles à la police des quais, ports et marchés, soient confiées à des officiers en charge, toujours intéressés au bon ordre qu'il convient d'y observer pour procurer l'abondance et réprimer les mauvaises pratiques qui s'introduisent dans le commerce des denrées ; « le rétablissement donnera aux titulaires le moyen de faire usage de leurs liquidations qui seront reçues en payement ; » il procurera au roi l'extinction d'une partie considérable de rentes sur les aides et gabelles ;

« Enfin, il mettra le roi en état de satisfaire au payement des dépenses et dettes également pressées et indispensables, sans augmenter toutefois les droits qui se perçoivent actuellement, beaucoup moins onéreux à nos sujets que ceux dont nous nous proposons d'ordonner la suppression. »

Comme on retrouve bien là le mauvais esprit de l'ancienne administration monarchique (si souvent, hélas ! perpétué dans notre administration actuelle) ! Celui qui a été une fois fonctionnaire doit l'être toujours, ou, s'il a cessé de l'être, le redevenir ; c'est un droit acquis. Les fonctions sont créées en vue des personnes et non les personnes choisies en vue des fonctions. Cependant la multiplicité des fonctions n'est pas nuisible à la chose publique en général, ni au commerce en particulier, au contraire, plus il y a de gens pour régler, surveiller et taxer le transport ou le débit des marchandises, plus le commerce se développe et procure au peuple l'abondance. Le trésor ne souffre pas non plus de cette multiplicité ; il

en profite même, car il transforme ses créanciers en fonctionnaires et de cette manière il éteint ses dettes. Telles sont les thèses favorites du mandarinat français, et telle est aussi la théorie administrative exprimée ou impliquée par l'édit de juin 1730.

Les offices rétablis étaient au nombre de 3,197 divisés en trente-cinq communautés. Parmi eux, on remarque :

Les contrôleurs, marqueurs, essayeurs d'étain ;

Les contrôleurs, visiteurs, marqueurs de toutes sortes de papiers et cartons ;

Les jurés, contrôleurs, courtiers, vendeurs de la volaille, du gibier, des cochons de lait et chevreaux ;

Les jurés mesureurs et les jurés porteurs de charbon de terre ;

Les jurés vendeurs, contrôleurs et compteurs de la marée ;

Les jurés vendeurs, contrôleurs et compteurs de poisson d'eau douce ;

Les jaugeurs et mesureurs de vins, eaux-de-vie, cidres, vinaigres, etc. ;

Les jurés vendeurs et contrôleurs de vins, les courtiers commissionnaires de vins, les rouleurs de tonneaux, les chargeurs et déchargeurs, les inspecteurs gourmets ; les inspecteurs visiteurs et contrôleurs généraux de police sur les vins ;

Les gardes de nuit sur les quais, les gardes de bateaux, metteurs à port et équipeurs, les débâcleurs, plancheyeurs et boueurs ;

Les jurés vendeurs, contrôleurs, priseurs, peseurs et visiteurs, les courtiers tireurs, chargeurs, débardeurs et batteleurs, les compteurs de foin ;

Les jurés mesureurs, contrôleurs et visiteurs des grains et farines ;

Les jurés auneurs, visiteurs de toiles ;

Les commissaires contrôleurs, jurés, mouleurs de bois, aides à mouleurs, chargeurs et déchargeurs ;

Les inspecteurs visiteurs, langueyeurs et contrôleurs des porcs et pourceaux ;

Les jurés mesureurs, contrôleurs et porteurs de chaux.

La finance des offices rétablis fut payée par les anciens officiers pour un septième en argent, et pour six septièmes en papiers de liquidation. Cette finance, d'après Forbonnais[1], ne représentait que le tiers de leur valeur réelle. On avait diminué la dette annuelle d'à peine 1,500,000$^{lt}$, et le fermier des aides réclama pour les droits distraits de la ferme, ce qu'il obtint en effet, une diminution de 4 millions sur le prix de son bail[2].

Le second emprunt sous forme d'offices eut lieu en 1733. Par un édit du mois de novembre on mit en vente les offices municipaux. La finance fut de 31,487,000$^{lt}$. Quatre ans après, les fonctions municipales redevinrent électives. Il est probable que le remboursement des sommes payées par les acheteurs ne se fit pas avec une bien grande promptitude, car leur compte ne fut réglé d'une manière définitive qu'en 1777[3].

Les rentes créées à cette époque sont ou viagères ou perpétuelles. Parmi les rentes viagères, les unes donnent droit, lors du décès d'un des rentiers, à un certain accroissement en faveur des rentiers survivants. On les appelle

[1] Recherches sur les finances, éd. in-4°, t. II, p. 643.

[2] D'après Bailly, t. II, p. 113, on vendit pour 34 millions ce qui en valait plus de 100 ; ces chiffres sont exagérés ; 4 millions de revenu à 5 pour 100, représentent 80 millions, dont le tiers serait d'environ 27 millions.

[3] Voir l'état au vrai aux Arch. nat., série E, 3627[2].

*tontines*. Les autres sont des rentes viagères pures et simples, tantôt partagées entre tous les souscripteurs de l'emprunt, tantôt attribuées par le sort à quelques-uns, et formant les lots d'une loterie royale.

Avant la guerre de 1733, plusieurs loteries furent organisées. Elles avaient pour but de diminuer la dette publique, et en réalité l'augmentèrent, parce qu'elles furent conçues d'une manière très-maladroite [1].

Nous n'en connaissons pas le chiffre.

Pendant la guerre en 1733 et 1734, on créa des rentes viagères dites *tontines*, dont les arrérages annuels se montent à 2,513,000#.

Avec la paix les loteries recommencèrent sur une vaste échelle. Au mois de décembre 1737, vingt mille billets sont émis au prix de 650# chacun, dont 150# payables en argent, et 500# en capitaux de rentes sur les aides et gabelles au denier 40. Les lots se composent de rentes viagères. Nous ignorons le montant exact de ces rentes.

Au mois d'août 1739, on émet vingt mille billets au prix de 1,050# chacun, dont 50# payables en argent, et 1,000# en capitaux de rentes au denier 40 sur les aides et gabelles. Les lots se composent : 1° d'une somme de 1 million en argent; 2° de 800,000# de rentes viagères. Les lots en argent équivalent juste à la somme payée pour les billets. Le résultat de l'opération se résume donc ainsi : l'Etat donne, en échange d'un titre perpétuel de 500,000# de rente, un titre viager de 800,000#.

Entre ces deux grandes loteries, se place la création de 100,000# de rentes perpétuelles sur les postes à 5

[1] Voir les Mémoires de Villars, année 1730 (Coll. Michaud, 3me série, t. IX, p. 384).

pour 100, au mois de juillet 1738. Le 7 décembre de la même année, après la seconde loterie, 400,000[tt] de rentes viagères sont encore émises. Enfin, les préparatifs de guerre dans les derniers mois de l'année 1740 et la guerre soutenue dans les années 1741 et 1742 pour la succession d'Autriche donnent lieu à de nouvelles émissions : un édit de novembre 1740 crée 600,000[tt] de rentes viagères; un édit d'octobre 1741 en crée 820,000, portées à 1,200,000[tt] « par un ordre secret de la cour; » un édit de juin 1742 crée 600,000[tt] de rentes perpétuelles sur les postes au denier 20. Le taux des rentes viagères varie suivant les âges des rentiers, entre 7 et 13 pour 100; en moyenne il est de 10 pour 100. On ouvre en même temps au profit des pauvres des loteries qui diminuent dans une certaine mesure les dépenses du Trésor, car nous voyons qu'en 1742 on raye du chapitre des aumônes du roi 400,000[tt] en prévision de la loterie des pauvres [1].

On peut estimer à 100 millions au moins le montant du capital obtenu par la création des rentes de 1733 à 1742. Dans la même période, les arrérages des rentes viagères sont accrus d'une somme supérieure à 6 millions, et ceux des rentes perpétuelles d'une somme de 700,000[tt]; par contre, ces dernières sont amorties jusqu'à concurrence de 750,000[tt].

Nous ignorons le chiffre des anticipations de 1726 à 1740. Tout porte à croire qu'il fut considérablement réduit dans les années de paix; mais en 1741, malgré le rétablissement du dixième, les avances des fermiers généraux, les émissions de rentes et un prêt de 10 millions

[1] Voir sur les rentes de 1733 à 1742: Isambert, t. XXII, p. 143 et 146; Reg. du secr. (Arch. nat., O 70, 72, 77, 78, 79, 81, 82, 83, 84, 85, 86); Bref état des revenus du roy (Arch., G 7).

fait par la compagnie des Indes, on se trouva en présence d'un déficit, et l'on assigna sur les revenus de l'année suivante les dépenses non encore payées, qui se montaient à 20,297,391[lt] [1].

§ IV. — RECETTES ET DÉPENSES.

Au mois de juin 1733, le maréchal Villars déclarait chez le cardinal Fleury, en présence des ambassadeurs étrangers, que le roi de France avait 230 millions de revenu[2]. Cette affirmation put paraître alors téméraire. Elle était en effet exagérée, mais elle renfermait une juste prévision d'un avenir prochain. Grâce au rétablissement du dixième dès l'année 1734, le montant des recettes provenant de revenus assurés et périodiques s'élevait à 218 millions et, avec le don extraordinaire du clergé, à 240.

En 1730, le revenu net avait été de 190 millions, dont 100 millions provenant des fermes et des domaines, et 90 millions provenant des tailles, capitations et dons gratuits[3].

En 1734, le produit des fermes et des domaines est à peu près semblable au produit de 1730. Les tailles donnent 1 million de plus. Le dixième (déduction faite du dixième de retenue) procure une somme de 27 à 28 millions, et le clergé y ajoute 12 millions.

[1] Bref état des revenus du roy, de l'année 1742 (Arch. nat., G 7).

[2] Coll. Michaud, 3me série, t. IX, p. 439.

[3] Voir l'abbé de Saint-Pierre, t. VIII. Tout en rectifiant le chiffre de certaines recettes indiquées par lui d'une manière inexacte, nos calculs aboutissent au même total. Les charges constituant l'ensemble de la dette publique (rentes, gages, etc.) ne sont pas comptées dans les budgets de cette période (1730-1742) en déduction des revenus. Elles figurent aux dépenses.

En 1739, année de paix, le dixième des biens étant supprimé, on retombe, à 199,500,000#, qui se décomposent ainsi :

| | |
|---|---|
| Tailles, capitations, dons gratuits ordinaires [1] etc.... | 90,500,000# |
| Impositions de la Lorraine.......................... | 1,500,000 |
| Fermes générales................................ | 91,083,000 |
| Fermes de Lorraine et Barrois...................... | 3,300,000 |
| Postes et messageries.............................. | 4,550,000 |
| Coches et péages royaux........................... | 2,500,000 |
| Bois, parties casuelles, monnaies, etc............... | 6,000,000 |
| | 199,433,000# |

En 1740, une légère augmentation des tailles, et une augmentation notable (1,500,000#) du don ordinaire du clergé, porte le revenu net à la somme de 201,500,000#[2].

En 1751, le dixième des biens perçu pendant le dernier trimestre augmente les recettes d'un peu plus de 9,500,000#; mais les inondations et les mauvaises récoltes des années antérieures, obligent à modérer les cotes des tailles et des capitations dans beaucoup de provinces. Le total du revenu s'élève seulement à 207 millions[3].

Au mois de décembre 1741, le conseil des finances

[1] Le produit brut dépasse 94 millions; mais il faut tenir compte pour l'estimation du produit net des non-valeurs et modérations habituelles ordonnées après le brevet de la taille.

[2] Voir à la Bibl. nat., Manuscrits fr., 11145; Cartes des revenus du roi, dressées « par une personne de considération versée dans les affaires ». Nous nous sommes servi de ces cartes en les rectifiant sur plusieurs points, d'après les documents indiqués dans les paragraphes précédents.

[3] Voir aux Arch., G 7, bref état des revenus du roy, de l'année 1741. Le total donné par le texte est de 219,503,541#; la différence entre ce chiffre et le nôtre, qui est de 12 millions et demi, provient des subsides du clergé et du dixième; nous avons déduit des subsides ecclésiastiques les charges, c'est-à-dire un peu plus de 12 millions, et du dixième les frais de perception, soit 380,000#.

prévoyait pour l'année suivante un revenu normal de 232,500,000lt.

Les estimations sont à peu près les mêmes que pour 1741, sauf 1 million environ de différence en plus sur les capitations et les dons gratuits des pays d'états, et 1 million en moins sur les bois, les parties casuelles et quelques autres revenus accessoires. Le dixième des biens appliqué à l'année entière, mais diminué de 3,500,000lt, à cause des remises obtenues par les propriétaires inondés, justifie suffisamment l'augmentation prévue de 25,500,000lt [1]. Un don extraordinaire du clergé devait porter à 244,500,000lt les recettes de 1742.

Les dépenses dans la période qui nous occupe, sont beaucoup plus difficiles à déterminer que les recettes. Les documents qui les mentionnent sont rares. Ceux qui ont un caractère officiel sont ou incomplets ou trop brefs. Les autres ne méritent qu'une confiance limitée. Les meilleurs sont ceux qui se rapportent aux années 1741 et 1742. Ils sont suffisamment détaillés, et, sans être positivement officiels, ils ont été rédigés dans les bureaux du contrôle général; malheureusement ils ne mentionnent que des dépenses prévues, ou des dépenses déjà faites, mais non encore réglées d'une manière définitive [2].

Le chiffre total des dépenses de 1726 nous est connu

[1] Arch. nat., G 7, « Bref état des revenus du roy, de l'année 1742, arrêté au Conseil le 19 décembre 1741 ». Le total donné par le texte est de 244,668,347lt, les charges des subsides ecclésiastiques n'étant pas déduites. Nous retrouvons ce total en ajoutant au nôtre le don extraordinaire du clergé consenti quelques mois plus tard.

[2] Nous avons cherché en vain à la Bibl. nat. et aux Archives les états au vrai de 1737, 38 et 40, cités par Bailly (Histoire financière, t. II, p. 118, note a). Ces états n'ont du reste pour objets qu'une partie des dépenses et des recettes; les chiffres de 156 et 149 millions qu'ils donnent pour les années 1737 et 1738, étaient depuis longtemps dépassés.

d'une manière certaine. Réglé par lettres patentes du roi, en date des 1[er] décembre 1733, 19 janvier 1734 et 8 décembre 1739, il monte à 219,177,207[#]. Cette somme comprend : 1° 144,082,994[#] pour les dépenses du Trésor royal, faites « par rôles », c'est-à-dire soumises dans tous leurs détails à la chambre des comptes ; 2° 75,094,213[#] pour les dépenses faites par « acquits de comptant », c'est-à-dire soustraites au contrôle de la chambre des comptes[1]. Une grande partie des dépenses faites par acquit de comptant correspondait à des mouvements de caisse, qui eux-mêmes résultaient d'opérations financières telles que remboursements, liquidations, conversions, etc. Les vraies dépenses, celles qui concernent les services publics, ne nous sont pas révélées par ce document. Nous savons seulement qu'elles ne pouvaient être inférieures à 144 millions. Il est probable qu'elles ne s'éloignaient pas beaucoup de 180 millions.

En 1730, l'abbé de Saint-Pierre indique le chiffre de 183 millions, dont 75 et demi pour les rentes, gages d'offices et autres charges, 65 pour l'armée et la marine, 21 et demi pour les maisons royales et les pensions des princes ou princesses du sang, et 21 millions pour les pensions civiles et militaires, les appointements, les travaux publics, etc. La recette étant alors de 190 millions, on aurait eu un excédant de 7 millions.

Le tableau suivant, dressé d'après des documents financiers conservés à la Bibliothèque nationale et aux Archives[2], donne la liste des dépenses groupées en vingt-

[1] Reg. du secr. de la maison du roi, Archives nat., O 77, 78 et 83.

[2] Bibl. nat. fr., 11145. Arch., G 7. Ces deux documents sont d'inégale valeur. Le dernier, qui a trait aux années 1741 et 1742, est presque officiel. Le premier est loin d'avoir le même caractère, mais il gagne beaucoup à être étudié de près, surtout par le rapprochement avec le

sept articles pour les années 1734, 1739, 1740, 1741 et 1742. Au-dessous des dépenses, nous avons placé le chiffre des revenus annuels et des dons extraordinaires du clergé.

| Dépenses en millions de livres. | Année 1734. | Année 1739. | Année 1740. | Année 1741. | Année 1742. |
|---|---|---|---|---|---|
| Rentes { perpétuelles | 30,500 | 29,184 | 28,525 | 28,140 | 27,972 |
| Rentes { viagères | 29,000 | 22,148 | 20,402 | 25,112 | 26,480 |
| Total des rentes | 59,500 | 51,332 | 48,927 | 53,252 | 54,452 |
| Dividendes des actions de la compagnie des Indes | 8,000 | 8,000 | 8,000 | 8,000 | 8,000 |
| Gages et appointements du premier ministre, des conseils, des secrétaires d'Etat, des intendants de province, des officiers de judicature, de finance et de commerce | 16,400 | 15,685 | 15,580 | 13,520 | 12,740 |
| Marine et galères | 18,400 | 19,200 | 20,100 | 26,100 | 27,000 |
| Appointements des maréchaux de France, officiers généraux, gouverneurs, etc. | 5,900 | 4,280 | 4,322 | 4,120 | 5,600 |
| Extraordinaire des guerres, artillerie, fortifications et autres dépenses militaires | 81,268 | 44,985 | 48,100 | 72,702 | 80,400 |
| Troupes de la maison du roi | 10,951 | 9,290 | 9,294 | 9,265 | 9,580 |
| Bâtiments du roi | 2,400 | 4,000 | 4,720 | » | 800 |
| Pension du roi de Pologne Stanislas | » | 2,000 | 2,000 | 2,000 | 2,000 |
| Entretien des maisons royales | 13,297 | 14,410 | 13,400 | 12,280 | 10,580 |
| Pensions des princes et princesses du sang « en cette qualité » | 1,880 | 1,900 | 1,810 | 1,481 | 1,455 |
| Pensions ordinaires, civiles et militaires | 4,134 | 3,612 | 3,390 | 4,790 | 4,906 |
| Affaires étrangères | 2,740 | 3,850 | 3,300 | 6,800 | 4,850 |
| *A reporter* | 224,870 | 182,544 | 182,943 | 214,310 | 222,423 |

second. Nous avons corrigé deux erreurs qui nous paraissent évidentes. L'addition des dépenses de 1741 donne un total inférieur de 5 millions au total du texte. Ces 5 millions ont été reportés à l'extraordinaire des guerres, qui se trouve encore, après cette addition, moins élevé que le même article en 1734 et 1742. Le texte dit que les rentes de 1740 et 1741 sont comprises dans le chiffre donné pour 1742. Or, ce chiffre est le même que celui de 1741. Il est évident que les rentes créées en octobre 1741 n'ont pu figurer aux dépenses de cette année. Il faut donc les joindre à celles de 1742.

| | Année 1734. | Année 1739. | Année 1740. | Année 1741. | Année 1742. |
|---|---|---|---|---|---|
| *Report* .......... | 224,870 | 182,544 | 182,943 | 214,310 | 222,423 |
| Subsides à l'étranger. Suisses et Grisons........ | 340 | 464 | 360 | 400 | 400 |
| Subsides à l'étranger. Pologne ................ | 3,000 | » | » | » | » |
| Subsides à l'étranger. Suède .................. | » | 2,000 | » | 10,200 | 10,000 |
| Subsides à l'étranger. Electeur de Bavière...... | » | » | » | 12,000 | 6,000 |
| Subsides à l'étranger. Don Philippe, inf. d'Espagne | » | » | » | » | 6,000 |
| Subsides à l'étranger. Maréchal de Bellisle et ***. | » | » | » | » | 2,000 |
| Ponts et chaussées, turcies et levées. | 2,100 | 3,800 | 4,900 | 5,580 | 1,700 |
| Académies, bibliothèques, monnaies et médailles, peintures et estampes, imprimerie royale... | 1,800 | 1,800 | 1,800 | 1,130 | 780 |
| Spectacles, opéras et comédies.... | 200 | 200 | 200 | 200 | 200 |
| Police, maréchaussée, guet de Paris, « Bastille et autres prisons royales », prisons du royaume. | 3,500 | 3,255 | 3,530 | 3,400 | 2,960 |
| Récompenses, indemnités et aumônes extraordinaires........ | 1,700 | 1,600 | 2,800 | 14,400 | 600 |
| Dépenses diverses.............. | 2,882 | 999 | 1,142 | 2,180 | 1,153 |
| Dépenses imprévues............ | » | » | » | » | 1,200 |
| Supplément de dépenses pour la marine et la guerre, ordonnées en janvier et février 1742.... | » | » | » | » | 14,000 |
| Rentes perpét. créées en juin 1742. | » | » | » | » | 600 |
| Dépenses de 1741, reportées sur 1742 ...................... | » | » | » | » | 20,297 |
| | 240,392 | 196,662 | 197,675 | 263,800 | 290,313 |
| A déduire pour les rentes payées par le clergé et les frais de perception du dixième, environ... | 13,400 | 12,000 | 12,000 | 12,380 | 12,000 |
| Total des dépenses. | 226,992 | 184,662 | 185,675 | 251,420 | 278,313 |
| Revenus annuels.............. | 218,000 | 199,433 | 201,500 | 207,000 | 232,500 |
| Excédant des dépenses.......... | 8,992 | » | » | 44,220 | 45,813 |
| Excédant des revenus.......... | » | 14,771 | 15,285 | » | » |
| Don gratuit extraordinaire du clergé.................... | 12,000 | » | » | » | 12,000 |

Au point de vue de l'éloge comme au point de vue de la critique, l'esprit d'économie du cardinal Fleury a été très-exagéré.

On a dit que la marine, sous son ministère, avait été sacrifiée. Or, en 1725, le budget de la marine était seule-

ment de 12 millions, et en 1739, en pleine paix, nous le voyons dépasser 19 millions. Il n'égalait pas sans doute le budget de Louis XIV, mais il n'en différait pas dans une proportion énorme, car, même en tenant compte des variations de la monnaie, nous ne trouvons en 1683 que 1,500,000ᵗᵗ de plus, et en 1699 2,500,000.

D'un autre côté, la dépense des maisons royales monte de 9 millions à 14 millions, et au plus fort de la guerre, bien que réduite, elle reste encore au-dessus de 10 millions.

Le chiffre des pensions est minime si on le compare au chiffre de 1724. De 19 millions, le voilà tombé à 5 ou 6 millions. Quel exemple à proposer aux générations futures ! On est tenté de s'écrier : c'est trop beau ! Et, en effet, il y a quelque chose qui se cache derrière ce chiffre. Les pensions étaient bien réduites, mais la réduction était secrètement compensée pour les personnages en crédit ; pour les autres seuls (les plus pauvres sans doute et les plus dignes d'intérêt), elle subsiste dans toute sa rigueur. Une pièce curieuse, parfaitement authentique, nous révèle de la manière la plus claire cette espèce de subterfuge[1]. Il s'agit d'un état de comptant, en date du 23 mars 1745, qui règle diverses dépenses relatives à l'exercice 1731, et assignées sur les restes de cette année. Le total monte à 11,477,980ᵗᵗ 3 deniers. Parmi ces dépenses figurent « des indemnités aux fermiers, des gratifications et des compensations pour le quartier retranché des appointements, gages du conseil et pensions des officiers du parlement, cours supérieurs et autres pendant l'année 1731. »

[1] Arch. nat., reg. in-f°, contenant les pièces officielles et originales de certains comptes relatifs aux années 1726-1731 ; 17e registre, relié en veau vert, n° 28.

La liste comprend :

| | | |
|---|---|---|
| Le garde des sceaux, Chauvelin............. | pour | 81,500ᵗᵗ |
| Le contrôleur général, Orry.................. | — | 81,500 |
| Le chancelier Daguesseau................... | — | 61,000 |
| Phelipeaux, comte de Maurepas.............. | — | 27,000 |
| Le cardinal Fleury (par gratification, dit le texte). | — | 20,000 |
| Le Pelletier Desforts, ci-devant contrôleur gén.. | — | 20,000 |
| Le maréchal, duc de Villars.................. | — | 20,000 |
| Le duc de Charost........................... | — | 20,000 |
| Le marquis de Torcy........................ | — | 20,000 |
| Phelipeaux, comte de Saint-Florentin......... | — | 10,000 |
| Le 1er président du parlement de Paris, Portail. | — | 9,000 |
| Le procureur général, Joly de Fleury.......... | — | 4,000 |
| Le prem. présid. de la Cour des aides, Le Camus. | — | 2,000 |
| Le prévôt des marchands, Turgot[1]........... | — | 1,500 |
| Le prem. présid. de la Chambre des comptes, de Nicolaï............................. | — | 1,333 |

Nous ne citons que les plus importants.

Un abus non moins grave consistait à détourner les fonds de leur destination primitive. C'est ce qui eut lieu pour les fonds des ponts et chaussées en 1733, 1734, 1741 et 1742[2].

Nous avons donné déjà plusieurs exemples de la prodigalité de Fleury à l'égard des financiers.

Nous en trouvons une nouvelle preuve dans les dépenses de 1734 à 1742. On devait à la compagnie des Indes une rente de 3 millions ; pour tenir lieu de cette rente, on lui avait cédé les tabacs ; on les lui reprit, mais cette reprise ne rapporta aucun bénéfice au Trésor, car les 8 millions, montant annuel du bail, furent consacrés à payer les dividendes de la compagnie.

Le mouvement des rentes mérite d'être relevé. Pâris-Duverney et le contrôleur général en 1725 fixaient le montant

[1] Le père du grand Turgot.
[2] M. Vignon, t. II, p. 95 et 147.

des rentes perpétuelles et viagères à 49 millions ; mais ils laissaient en dehors de leur calcul les rentes à la charge du clergé, rentes qui figurent au contraire dans les comptes sous le cardinal Fleury. Cette lacune comblée, le total est de 61 millions. En 1734, il n'est plus que de 59,500,000[#]. Dans l'intervalle 12 millions de rentes ont été rayés par suite de la banqueroute partielle ordonnée en 1726 et 10 millions et demi ont été ajoutés, soit pour couvrir les frais de la guerre, soit plutôt pour amortir les anticipations, opération équivalant à une conversion de la dette flottante en dette consolidée. En 1740, après cinq années de paix, nous trouvons une baisse de 10,500,000[#]. Il n'y a plus que 49 millions de rentes, dont plus de 20 à titre viager, tandis qu'en 1725 il n'y en avait guère que 16 ou 17 à titre viager contre 44 ou 45 à titre perpétuel. Une augmentation de 5 ou 6 millions est causée par la guerre pour la succession d'Autriche. La diminution finale est donc de 7 à 8 millions. Sans la banqueroute de 1726, il y aurait eu une augmentation de 4 ou 5 millions ; mais la prédominance des rentes viagères rendrait encore la charge réelle de 1742 inférieure à celle de 1725.

Ce mouvement des rentes rend très-vraisemblable l'équilibre des budgets pendant les années de paix de 1736 à 1740. Un amortissement de 10 millions et demi en arrérages et de 125 millions environ en capital suppose des recettes supérieures aux dépenses. D'ailleurs le seul élément qui nous manque pour mettre hors de doute le fait de l'équilibre est le chiffre des anticipations, mais nous savons qu'à la fin de 1741 il était de 20 millions ; or ces 20 millions de déficit correspondent visiblement au surcroît de dépenses occasionnées par les mauvaises récoltes, les inondations et la guerre en 1740 et 1741.

« Les finances, écrit Barbier dans son journal au mois

de mars 1737, sont en meilleur état qu'elles n'ont jamais été, et il sera toujours fâcheux de perdre le cardinal. »

La prospérité des finances tenait à diverses causes, parmi lesquelles l'économie ne joue qu'un rôle secondaire. Les dépenses de luxe et les dépenses militaires, même en temps de paix, étaient plus fortes que dans la période précédente, mais les ressources plus élastiques et mieux assurées dépassaient les exigences nouvelles. La fixité de la monnaie et du taux des taxes indirectes donna aux transactions commerciales la sécurité dont elles avaient besoin pour se développer. La modération du tarif des douanes maintenait ouverts les débouchés extérieurs, et à l'intérieur l'extension du réseau des routes facilitait les transports. De là la plus-value constante du produit des fermes. Les aides seules résistèrent à ce mouvement ascensionnel, et précisément ce sont les taxes qu'on chercha le plus à augmenter, sinon par une aggravation des droits, du moins par une perception vexatoire. En temps de guerre le dixième, habilement rétabli, était pour nous à cette époque ce que fut plus tard pour l'Angleterre l'impôt sur le revenu : il couvrait une grande partie des dépenses extraordinaires imposées par les nécessités de la lutte.

## § V. — ÉTAT DU ROYAUME.

L'état du royaume répondait-il à l'état du trésor ? Les témoignages contemporains sont unanimes à établir les progrès considérables de notre commerce et de notre marine marchande[1]. On reprochait au gouvernement de

[1] Voy. Melon, Essai politique sur le commerce, 1734 (éd. Guillaumin, p. 687); Voltaire, Observations sur Jean Lass, Melon et Dutôt,

manquer d'initiative, mais l'initiative individuelle prenait un essor d'autant plus vif qu'elle était plus libre de toute ingérence autoritaire. Ce progrès intéressait surtout les villes. Si nous nous transportons au sein des populations agricoles, nous sommes loin de rencontrer des symptômes aussi favorables.

La taille arbitraire pesait de tout son poids sur les campagnes. Le propriétaire riche se servait de sa fortune pour se dispenser de payer l'impôt. Le paysan un peu aisé, mais sans crédit, dissimulait son aisance. Un intendant d'Alençon nous le montre n'osant pas acheter aux manufactures voisines le gros drap qui le vêtirait chaudement lui et les siens. « S'il le faisait, il donnerait matière, aux collecteurs embarrassés de faire leur assiette, d'augmenter les impositions; ils demeurent donc tous, pour ne les pas réveiller à cet égard, habillés de sarraus, ainsi que leurs femmes et leurs enfants, et s'ils ont un habit un peu meilleur, ils le gardent pour cette raison dans leur coffre[1] ». Naturellement le fisc prenait sur le nécessaire du pauvre la part du riche et du paysan aisé qui lui échappait par le crédit de l'un et la dissimulation de l'autre. C'est ainsi que trop souvent la pauvreté se transformait en misère, et s'il survenait des calamités imprévues, une mortalité effroyable décimait les populations.

1738 (éd. Renouard, t. XXVI, p. 144), et lettre à Thiriot datée de Leyde, 17 janvier 1737 (t. II de la Correspondance générale, p. 81); Enc. méth., Finances, discours préliminaire.

[1] Lettre de M. Lallemant de Levignen au contrôleur général, 22 février 1732 (Bibl. nat., Manuscrits fr. 7771). Jean-Jacques Rousseau, dans ses Confessions (1re partie, livre IV), raconte un fait semblable dont il fut témoin. La date est la même (1732), mais il s'agit d'un paysan du Lyonnais, qui cache son vin à cause des aides et son pain de froment à cause de la taille.

A la longue la prospérité du commerce devait réagir sur les campagnes par la hausse des produits agricoles ; mais cette réaction salutaire ne put produire son plein et entier effet, d'abord parce que la liberté d'exportation des grains était soumise au bon plaisir de l'autorité administrative, ensuite parce que l'établissement de la corvée royale en 1738 vint ajouter une nouvelle entrave à toutes celles qui gênaient déjà de tant de manières, pour le paysan, le droit de disposer de sa personne et des fruits de son travail.

« Je ne sais (écrivait Voltaire le 28 juillet 1739) si on songe assez à une chose dont j'ai cru m'apercevoir. J'ai manqué souvent d'ouvriers à la campagne ; j'ai vu que les sujets manquaient pour la milice ; je me suis informé à plusieurs endroits s'il en était de même, j'ai trouvé qu'on s'en plaignait presque partout, et j'ai conclu de là que... la France n'est pas si peuplée, proportion gardée, que l'Allemagne, la Hollande, la Suisse, l'Angleterre. Du temps de M. de Vauban nous étions dix-huit millions. Combien sommes-nous à présent ? C'est ce que je voudrais bien savoir [1]. » Le marquis d'Argenson, à qui s'adressait Voltaire, nous a laissé des mémoires où il affirme le fait de la dépopulation depuis le ministère de M. le duc, c'est-à-dire depuis 1724. Une grande dépopulation avait eu lieu dans ce siècle, mais d'Argenson se trompait de date. Elle était antérieure à 1715. Peut-être y eut-il après la chute de Law un abaissement momentané, ou plutôt une suspension du mouvement ascensionnel si marqué sous la régence de 1716 à 1720. Tout porte à croire que l'évaluation de Melon pour l'année 1734 n'est pas éloignée de la vérité [2]. Cette évaluation est de

[1] Correspondance générale, éd. Renouard, t. II, p. 416.
[2] Ed. Guillaumin, p. 706.

20 millions, ce qui suppose un accroissement de 3 ou 4 millions depuis 1715, c'est-à-dire de 17 à 20 pour 100.

La vente volontaire du sel, qui indique soit une augmentation de population, soit une augmentation d'aisance, s'était accrue dans une proportion plus forte. En effet, nous trouvons :

| | | |
|---|---|---|
| de 1709 à 1715 | 6,350 | muids. |
| de 1715 à 1718 | 7,310 | — |
| de 1718 à 1719 | 7,330 | — |
| de 1719 à 1720 | 11,749 | — |
| de 1720 à 1726 | 9,039 | — |
| en 1725 | 8,248 | — |
| de 1726 à 1732 | 8,786 | — |
| de 1732 à 1738 | 9,279 | — |
| de 1738 à 1744 | 9,627 | — |

Dans l'intervalle de la première période à la dernière, l'accroissement est de 51 pour 100. De 1725 à 1742, il est de 16.71 pour 100. L'énorme impulsion donnée par Law à la consommation s'arrête après la chute du système, mais sous le ministère du cardinal Fleury on constate un progrès sensible, quoique un peu lent[1].

La portée de ces chiffres n'est nullement altérée par l'annexion de la Lorraine ; car il ne s'agit que des quantités consommées dans les pays de grandes gabelles, et la Lorraine n'était pas soumise à ce régime, elle avait ses gabelles propres.

Les faits les plus positifs contredisent sur un point capital le pessimisme trop sombre de d'Argenson. Faut-il en sens inverse accepter sans réserve le jugement porté sur le cardinal Fleury par un homme qui n'est certes pas sympathique, mais qu'on peut ranger au

[1] Enc. méth., v° *Gabelles*, t. II, p. 316 ; Bibl. nat., Manuscrits fr., 23917.

nombre des esprits les plus perspicaces du dix-huitième siècle, et qui fut lui-même un administrateur de premier ordre? Frédéric le Grand, après s'être beaucoup moqué du cardinal, en prose et en vers, le prit au sérieux en vieillissant. Il constate dans ses mémoires l'état de « confusion » où se trouvaient les finances de l'empire en 1740, puis il ajoute : « Il n'en était pas de même de la France. Depuis l'année 1672, ce royaume ne s'était pas trouvé dans une situation plus brillante ; il devait une partie de ses avantages à la sage administration du cardinal Fleury. » Et plus loin : « Avec quelques bonnes parties pour l'administration intérieure, ce ministre passait en Europe pour faible et fourbe, vices qu'il tenait de l'Eglise où il avait été élevé. Cependant la bonne économie de ce cardinal avait procuré au royaume les moyens de se libérer d'une partie des dettes immenses contractées sous le règne de Louis XIV. Il répara les désordres de la régence et, à force de temporiser, la France se releva du bouleversement qu'avait causé le système de Law[1]. »

Nous savons comment Fleury paya les dettes de Louis XIV. Ce qui restait de ces dettes après deux banqueroutes, fut amoindri encore en 1726 par une troisième banqueroute, et les remboursements opérés ensuite servirent à éteindre, non une dette ancienne, mais une dette nouvelle. Que l'ordre ait été rétabli dans l'administration, on ne peut le nier, à condition de prendre ce mot dans son sens le plus restreint. Quant à la prospérité intérieure, elle fut certainement plus grande, mais moins stable pendant quelques années de la régence (de 1717

[1] Mémoires de Frédéric II, édit. Boutaric et Campardon, t. I^er^, p. 21 et 22.

à 1720). Ce qui est juste et remarquable dans l'appréciation du roi de Prusse, c'est d'avoir signalé comme une époque de décadence, au point de vue du bien-être général, la plus grande partie du règne de Louis XIV, et d'avoir fixé à l'année 1672 le point de départ de cette période [1]. Il est certain que si l'on se renferme dans le domaine des intérêts matériels, malgré la banqueroute au début et la corvée royale à la fin, malgré tant de vices conservés ou aggravés dans la perception de l'impôt, malgré l'abandon aux financiers d'une notable partie de la fortune publique, le ministère du cardinal Fleury apparaît comme une période relativement prospère. Rien ne montre mieux ce qu'il faut entendre par « prospérité » sous l'ancien régime. Comparée aux résultats obtenus sous l'empire des idées de 89 et des institutions qu'elles ont enfantées, cette prospérité serait une grande misère.

[1] Voy. notre t. II, p. 688.

---

# CHAPITRE II

## LOUIS XV ET M$^{me}$ DE POMPADOUR
(1743-1763).

La guerre pour la succession d'Autriche dura encore cinq ans et trois mois après la mort du cardinal Fleury. Elle se termina le 30 avril 1748 par les préliminaires de paix signés à Aix-la-Chapelle, et confirmés le 18 octobre par un traité définitif qui n'assurait à la France aucun avantage sérieux, malgré les brillantes victoires de Fontenoy et de Raucoux. Huit années paisibles au dehors, mais fort agitées au dedans, s'écoulent ensuite. Puis commence la terrible guerre de Sept ans (février 1756-février 1763). Des défaites qu'on ne peut rappeler sans rougir (Rosbach, 3 novembre 1757; Creveld, 23 juin 1758) nous conduisent au triste traité de Paris qui nous impose le sacrifice de nos vastes établissements coloniaux sur les bords du Saint-Laurent et du Mississipi. La dynastie napoléonienne devait seule nous faire connaître au siècle suivant des désastres plus cruels encore.

Sur les vingt et une années qui font l'objet de ce chapitre, dix-neuf appartiennent à ce qu'on peut appeler le règne de M$^{me}$ de Pompadour. Jeanne Poisson, mariée à Lenormand d'Etioles, devint maîtresse en titre du roi et marquise de Pompadour au commencement de 1745. Elle mourut le 15 mars 1763. Son influence sur les affaires étrangères et intérieures est incontestable, et ne fut pas toujours mauvaise. Presque tous les ministres furent choisis par elle. Parmi eux il s'en trouva quelques-uns

qui étaient des hommes de bonne volonté et de talent. Il est vrai qu'après les avoir désignés, elle ne savait pas les soutenir, et les abandonnait juste au moment où leur travail allait porter ses fruits. Il faut, pour être juste, lui tenir compte de ses relations souvent sympathiques avec les philosophes, les gens de lettres et les artistes, et même de ses velléités réformatrices ; mais il convient aussi de lui attribuer une large part de responsabilité dans nos embarras financiers, nos imprudences, nos misères, nos déroutes et nos hontes. Son luxe nous coûta près de 40 millions. Sa vanité et ses complaisances pour de sots personnages nous valurent la guerre de Sept ans.

L'activité intellectuelle de la nation compense heureusement ses défaillances politiques et militaires. C'est peut-être sous ce rapport l'époque la plus féconde de notre histoire. En 1748 Montesquieu nous donne l'Esprit des lois. Les premiers volumes de l'Histoire naturelle de Buffon paraissent en 1749. Au mois de novembre 1750 d'Alembert et Diderot lancent le programme de l'Encyclopédie. A la même époque Turgot prononce à la Sorbonne son discours sur le progrès, et en 1754 il écrit ses admirables lettres sur la tolérance. Voltaire publie en 1755 l'Epître à la Liberté ; en 1756, Candide ; en 1757, l'Essai sur les mœurs. Le tableau économique de Quesnay date de 1758. Enfin, de 1759 à 1762, Jean-Jacques Rousseau jette comme un ferment au sein de la vieille société ses trois grandes œuvres : la Nouvelle Héloïse, l'Emile et le Contrat social.

Pendant cette période, les finances publiques passent successivement entre les mains de sept contrôleurs généraux. Chacun d'eux lègue à son successeur des difficultés grandissantes et une situation amoindrie. Une politique inepte stérilise nos succès, nous donne une paix

ridicule, et suscite enfin une guerre désastreuse. Les exigences de la cour, qui triomphe d'une manière décisive par la chute d'Orry, rendent les économies impossibles. La résistance du clergé, qui renverse Machault, interdit l'espoir d'obtenir des ressources nouvelles au moyen d'une répartition plus équitable de l'impôt. Les vicissitudes de la lutte avec les parlements et les compagnies souveraines énervent de plus en plus le pouvoir des contrôleurs généraux. Sans atteindre la racine du mal qui était hors de leur portée, les parlementaires dénoncent certains abus, réussissent à entraver quelques réformes utiles et, impuissants à changer le cours des choses, provoquent du moins le changement des personnes. Le spectacle de « nos ministres dégringolant l'un après l'autre, selon l'expression de Voltaire, comme les personnages de la lanterne magique, » achève alors de détruire notre prestige et notre crédit [1].

## § I. — ADMINISTRATION DU CONTROLEUR GÉNÉRAL ORRY (1743-6 décembre 1745.)

L'administration d'Orry, après la mort du cardinal (29 janvier 1743), ne diffère pas beaucoup de ce qu'elle avait été pendant les treize années précédentes. Cependant il y a déjà un écart, écart sensible, quoique peu considérable.

Les corvées, le dixième, la capitation et les tailles furent maintenus sans augmentation ni diminution. Le brevet de la taille ordinaire des pays d'élection arrêté en juin 1742 pour 1743 montait à 43,329,025[lt]; pour

[1] Lettre à la marquise du Deffand, 3 décembre 1759.

1744, il monte à 43,337,985# et pour 1745 à 43,418,744#[1].

Le tarif des fermes générales ne fut pas augmenté. Il fut même l'objet de quelques dégrèvements, sous l'influence des idées de liberté commerciale qui commençaient à pénétrer dans les bureaux de l'administration. Au mois d'octobre 1743 on supprima les droits à la sortie du royaume, sur les étoffes et tissus de toute espèce, sur les chapeaux et ouvrages de bonneterie. Cette suppression ne devait avoir lieu qu'un an après avoir été décidée; mais les fermiers réclamèrent la suppression immédiate, pensant avec raison que la perspective d'une franchise prochaine suspendrait les exportations et causerait dans les affaires un trouble préjudiciable aux intérêts de tous [2].

A la même époque on renouvela le bail des fermes générales au profit de Thibault la Rue, pour six années à partir du 1er octobre 1744. Le prix du bail est de 91 millions (91,153,000#) en temps de guerre, et 92 en temps de paix. C'était une plus-value de 1 million seulement, en temps de paix, sur le bail Forceville. Les avances stipulées sont de 8 millions, plus 300,000# comptant destinées au contrôleur général[3].

L'année suivante, le bail des postes fut renouvelé pour cinq ans à partir du 1er janvier 1745, aux mêmes conditions que le bail précédent : 4,500,000# par an, et 1,400,000# d'avance[4].

Les aggravations imaginées par Orry, après la mort du cardinal, consistent dans une série de petites taxes créées, rétablies ou augmentées.

[1] Reg. du sec. de la maison du roi, Arch. nat., O 86, 87 et 88.
[2] Enc. méth. finances, t. I, p. liij.
[3] Arch., O 88; Bibl. nat., Manuscrits fr., 7728 et 14101.
[4] Arch., O 83, 88.

Parmi elles, on ne peut signaler qu'une seule taxe directe. Elle concerne uniquement la ville de Paris. Au mois de décembre 1743, on imposa pour « les boues et lanternes », aux propriétaires de maisons, une somme annuelle de 450,000$^{lt}$. Cette taxe avait été rachetée sous Louis XIV en 1704. On tint compte aux contribuables des sommes versées autrefois pour le rachat[1].

Toutes les autres taxes sont des taxes indirectes.

Une institution déjà essayée en 1690 et en 1707, abandonnée depuis 1710, fut reprise à la fin de l'année 1743. Sous prétexte de mieux assurer l'approvisionnement de Paris, on créa une caisse dite *de Sceaux et Poissy*, qui devait s'interposer entre les marchands de bestiaux et les bouchers. La caisse accordait aux bouchers d'une solvabilité reconnue un crédit de deux semaines, et payait pour eux comptant le prix des bestiaux achetés. Sur ce prix elle prélevait un droit de 1 sol par livre. Le droit était applicable, par cela seul qu'il y avait eu vente, même alors que la caisse n'avait fait aucune avance. Il est difficile de comprendre comment une pareille caisse pouvait être d'une utilité quelconque, à d'autres points de vue qu'au point de vue fiscal. Quel est l'homme solvable qui ne puisse emprunter, quels que soient les périls de son métier et la dureté des temps, au taux de 130 pour 100 par an? Il ne faut donc voir dans la caisse de Poissy que ce qui s'y trouve réellement, une taxe sur la viande, colorée, selon les habitudes de l'ancien régime, par des considérations d'ordre public. Elle fut du reste affermée comme telle, et rapportait au Trésor 600,000$^{lt}$ en 1755[2]. Ce qui étonne, c'est qu'il se soit rencontré des auteurs assez

[1] Arch., O 87.

[2] Arch., O 89, et Enc. méth., v° *Caisse de Poissy*.

naïfs pour prendre au sérieux l'argumentation officielle [1].

Les Parisiens durent garder un souvenir cuisant du mois de décembre 1743. Aux approches du nouvel an, ils reçurent du fisc, pour leurs étrennes, la taxe des boues et lanternes, la taxe de Sceaux et Poissy, et celle « des droits rétablis ». La dernière était la plus onéreuse des trois. Aux droits perçus par les officiers des ports, quais, halles et marchés, on ajouta un tiers en sus, et l'on revint ainsi à l'ancien tarif, qui avait été diminué d'un quart en 1715. Le quart rétabli fut affermé à part et donna un produit d'environ 2 millions [2].

En 1744, les droits de greffe et d'épices, employés pour la plus grande partie au payement des gages de la magistrature, furent augmentés de 2 sols par livre, c'est-à-dire de 10 pour 100. Par ce moyen, le Trésor se déchargeait d'une dépense annuelle de 2 millions 7 à 800 mille livres [3].

En 1745, on rétablit les droits sur les cartes (1 sol 6 deniers par jour) et sur le poisson de mer supprimés à l'époque de la régence ; les ouvrages de cuivre furent soumis à une taxe de 2 sols 6 deniers par livre pesant ; enfin on augmenta de 10# par minot, dans les pays de grandes gabelles, et de 7# dans les pays de petites gabelles, le prix du sel distribué aux personnes pourvues d'offices et jouissant à ce titre du privilége dit de *franc-salé* [4].

En même temps qu'on rétablissait de vieilles taxes et

[1] Par exemple, Moreau de Beaumont (5me mémoire) et Bailly (t. II, p. 125). Voir, en sens contraire, Turgot, Préambule de l'édit de février 1776 (t. II, p. 316 et suiv. de l'édition Guillaumin).

[2] Comptes rendus imprimés à Lausanne en 1788 ; Enc. méth. finances, v° *Entrée*.

[3] Comptes rendus de Lausanne et Bailly, t. II, p. 126.

[4] Reg. du secr., Arch., O 89 ; Reg. secr. de la cour des aides, mémoire du 21 mai 1745. (Bibl. nat., Manuscrits fr., 7720.)

qu'on en créait de nouvelles, on poursuivait à outrance les contrebandiers, faux-sauniers, faux-tabatiers et autres. On alla si loin dans la voie des rigueurs, qu'une déclaration royale intervint, à la date du 15 février 1744, pour tempérer un peu le zèle atroce des juges. Parmi les contrebandiers envoyés aux galères, le roi distingue ceux qui ont été dès le principe condamnés à cette peine pour leurs délits et ceux qui sont coupables seulement de non-payement de leurs amendes. Les uns et les autres vont au bagne; mais les premiers seuls doivent être marqués au fer rouge sur l'épaule, des lettres G A L, conformément à l'ordonnance du 4 mars 1724[1].

Les mesures prises par le contrôleur général Orry de 1743 à 1745 purent augmenter les revenus annuels de 7 à 8 millions par an. On arriva vraisemblablement à un total de 240 millions (en 1742, on avait atteint le chiffre de 232,500,000). Pour combler le déficit causé par les dépenses de guerre, il fallait ajouter à cette somme 30 à 40 millions au moins. Nous avons vu que les dépenses pour 1742 étaient évaluées dans les bureaux du contrôle général à 290 millions. En 1745, les dépenses réellement faites montèrent à 275,593,492[tt], dont plus de 41 millions par acquits de comptant[2].

Nous n'avons pas le détail exact des affaires extraordinaires faites à cette époque. Nous savons seulement qu'il y en eut un très-grand nombre. La plupart consistaient

[1] Reg. du secr., O 88; Moreau de Beaumont, 4me mémoire. L'ordonnance du 4 mars 1724 avait établi la flétrissure de la marque pour tous les galériens. Moreau de Beaumont semble croire qu'on ne l'appliquait pas aux contrebandiers avant la déclaration de 1744. On l'appliquait, au contraire, indistinctement.

[2] Ces dépenses furent réglées en 1757 et 1760. (Arch. nat., O 101 et 104.)

en créations de rentes viagères sous forme de tontines. Ces tontines étaient très-recherchées. Barbier écrit dans son journal, à la date de février 1745 : « Comme le roi a besoin d'argent, surtout pour les dépenses considérables du mariage de M. le Dauphin, on fait beaucoup de tontines. Il y en a encore eu une ce mois-ci, dont le fonds est de 9 millions. Avant la publication de l'édit, elle était à moitié remplie. L'augmentation du luxe et de la dépense déterminent à mettre à fonds perdu pour jouir d'un gros intérêt, sans embarras, au préjudice des héritiers[1]. »

Quelquefois, au lieu d'émettre des rentes, on aliénait une partie des revenus du fisc. C'est ce qui eut lieu au mois de février 1745. Les officiers des gabelles jouissaient, à titre de gages, de droits sur le sel qu'on appelait *droits manuels*. On leur offrit, moyennant finance, 5 sols de plus par minot, sans augmentation du prix du sel pour le public. Les officiers refusèrent d'acquérir le tout ; on en tira 1,272,672# pour un produit moyen de 92,000# par an, ce qui constituait un emprunt à 7 pour 100[2].

On obtint du clergé en 1745 un don de 15 millions[3].

Le recrutement des hommes pour le service militaire devenant de plus en plus difficile, par voie d'engagements contractuels, on eut recours aux levées de milice par tirage au sort sur une très-vaste échelle. En 1743 le nombre des inscrits à Paris était de 30,000 ; on en prit le sixième, 5,000, ce qui suppose une levée d'au moins 100,000 hommes pour tout le royaume. Cette levée excita un mécontentement très-vif. Des placards

[1] Journal historique et anecdotique du règne de Louis XV, t. II, p. 434. *Adde*, Reg. du secr., O 87 et 89 ; Isambert, t. XXII, *passim*.

[2] Enc. méth., v° *Droits manuels*.

[3] Moreau de Beaumont, 3me mémoire.

séditieux furent affichés la nuit au coin des rues ; ils contenaient des menaces contre le lieutenant général de police ; quelques-uns parlaient de mettre le feu à la ville.

Ce dont on se plaignait surtout, c'était des exemptions accordées aux fils, clercs, apprentis, commis et domestiques des avocats, des procureurs, des notaires, des marchands et des artisans riches. Les priviléges des nobles et des officiers de justice ou de finance choquaient moins. On y était habitué. Certaines distinctions paraissaient étranges. Ainsi, pour exempter son fils aîné, un marchand devait payer 50[lt] de capitation, un simple artisan 75 ; pour exempter non-seulement un fils, mais un apprenti et un garçon, la capitation requise était de 100[lt] pour un marchand, et de 150 pour un artisan. Toute la charge retombait sur les travailleurs les plus humbles : ouvriers, petits boutiquiers, hommes de peine. L'exemption des gens de livrée qui fourmillaient alors dans Paris était absolument injustifiable. C'était une prime accordée à la désertion des campagnes, que tant d'autres causes tendaient déjà à dépeupler [1].

On bravait alors sans scrupule les plaintes du peuple, et on le pouvait impunément. L'esprit de rébellion n'était pas encore éveillé dans le cœur des sujets du roi. Malgré l'iniquité de la corvée et de la milice, Orry aurait pu garder pendant de longues années le contrôle général. Il le perdit pour avoir déplu à la favorite. M[me] de Pompadour, dont l'ascendant commençait à se faire sentir, lui demanda une place de fermier général pour M. Lenormand d'Etioles, son mari, qu'elle protégeait de loin. Orry refusa et s'honora, dit-on, par une réponse témé-

[1] Barbier, t. II, p. 352, 363.

raire : « Si vous êtes ce que l'on dit, je vous suis inutile ; si vous ne l'êtes pas, je ne donnerai cette place qu'au mérite[1]. » Quelques mois après, le 6 décembre 1745, l'intendant du Hainaut, Machault d'Arnouville, le remplaça.

### § II. — ADMINISTRATION DU CONTROLEUR GÉNÉRAL MACHAULT (6 décembre 1745-30 juillet 1754).

Machault n'accepta pas sans hésitation le contrôle général. Il fallut une lettre du roi très-pressante pour le décider. Son bon sens égalait sa modestie. Il comprenait qu'on ne peut pas toujours vivre d'expédients, que de grandes réformes deviendraient tôt ou tard nécessaires, et qu'on serait arrêté par des obstacles de toute sorte dès qu'on entreprendrait quelque chose de sérieux.

*Affaires fiscales de* 1746 *à* 1748. — Les trois premières années de son administration ne présentent aucun caractère original. Il prépare ses plans et attend la paix. En attendant, il se contente d'augmenter, par de petites additions, le montant des taxes directes et indirectes.

Le brevet de la taille ordinaire dans les pays d'élection passa de 43 millions 418,744 livres en 1745 à 44 millions 280,095 livres en 1748[2].

Les femmes séparées de leurs maris furent imposées à part pour les tailles, comme elles l'étaient déjà pour la capitation. On déclara que la taille était une charge de la jouissance, non des fonds[3].

Le 18 septembre 1747, deux nouveaux sols par livre

[1] Voir de Monthyon, Particularités sur les ministres de France les plus célèbres depuis 1660 jusqu'en 1791.
[2] Archives, O 88-92.
[3] Décl. du 19 mars 1747 ; Isambert, t. XXII.

sur la capitation furent ajoutés aux deux sols établis en 1705. C'était une affaire d'environ 3 millions de livres par an[1].

A la même époque, les quatre sols par livre des droits des fermes établis en 1705 et 1715, abolis en 1717 et rétablis en 1718, furent appliqués aux droits levés sur les ports, quais, halles et marchés de Paris qui jusque-là en avaient été exempts et introduits en Flandre, province où ils n'avaient pas encore pénétré[2].

Enfin un édit du 25 février 1748 créa des droits nouveaux sur la poudre à poudrer et sur les bougies, rétablit les anciens droits sur les suifs, et augmenta les droits sur les papiers et le parchemin[3].

Le tarif joint à l'édit fixait le montant des droits à 2 sols par livre de poudre à poudrer, 5 sols par livre de bougie à brûler, 1 sol par livre de suif. Quant aux droits sur le papier et le parchemin, ils furent augmentés d'environ un quart. Ils variaient suivant la grandeur de la feuille. Le tableau suivant montre quelle était leur importance avant et après l'édit de 1748 :

| | Prix principal | | |
|---|---|---|---|
| *Papiers.* | Avant l'édit (tarif de 1680 et 90). | Après l'édit. | Avec les 4 sols pour livre après l'édit. |
| Feuille de 14 pouces sur 17.. | 2 s. 8 d. | 3 s. 4 d. | 4 s. 3 d. |
| Feuille de 12 pouces sur 16... | 2 s. | 2 s. 6 d. | 3 s. |
| Feuille de 9 pouces sur 13 1/2.. | 1 s. 4 d. | 1 s. 8 d. | 2 s. |
| Demi-feuille............... | 10 d. | 1 s. 1/2 d. | 1 s. 3 d. |
| Quart de feuille............ | 8 d. | 10 d. | 1 s. |

[1] Mémoires sur les impositions, rédigés dans les bureaux du contrôle général (Bibl. nat., Manuscrits fr., 11162). Enc. méth. ; Moreau de Beaumont.

[2] Archives, O 91 ; Bibl. nat., Manuscrits fr., 11154, n° 8 ; Enc. méth., v° *Sol pour livre.*

[3] Barbier, t. III, p. 31 ; Lefebvre de la Ballande, Traité général des droits d'aides, publié en 1760, liv. V, chap. III ; Enc. méth., v° *Formule* ; Arch., O 92.

| *Parchemins.* | Prix principal — Avant l'édit (tarif de 1680 et 90). | Prix principal — Après l'édit. | Avec les 4 sols pour livre après l'édit. |
|---|---|---|---|
| Grande peau de chancellerie.. | 1₶ 7 s. | 2₶ 1 s. 4 d. | 2₶ 8 s. |
| Demi-peau ................ | 1₶ | 1₶ 5 s. | 1₶ 10 s. |
| Feuille.................... | 13 s. 6 d. | 16 s. 8 d. | 1₶ |
| Brevet..................... | 8 s. | 10 s. | 12 s. |
| Grande quittance comptable | 6 s. 8 d. | 8 s. 4 d. | 10 s. |
| Quittance de ville........... | 3 s. 8 d. | 4 s. 2 d. | 3 s. |

A Paris, pour tenir lieu des droits de contrôle, dont les notaires étaient affranchis, le prix s'élevait jusqu'à 13 sols pour la feuille de papier petit format et jusqu'à 2₶ 5 sols pour la feuille de parchemin.

Les affaires extraordinaires conclues de 1746 à 1748 consistent, comme sous Orry, en création de rentes viagères et perpétuelles. On emprunta 10 millions à 5 pour 100 en rentes perpétuelles au mois de décembre 1746; 12 millions en rentes viagères à 10 pour 100, au mois de juillet 1747, 6 millions à 5 pour 100 en rentes perpétuelles au mois de janvier 1748. Une loterie royale fut organisée dans les premiers jours d'octobre 1747. Les billets furent d'abord très-recherchés, mais ils se déprécièrent rapidement: dès le mois de décembre, on les vendait avec 5 livres de perte ; l'attrait des placements aléatoires ne suffisait plus pour soutenir le crédit de l'Etat[1].

Le 6 juin 1748, on obtint du clergé un don gratuit de 16 millions. Pour la première fois le don gratuit fut accompagné d'une clause onéreuse : une somme de 500,000₶ par an fut assignée, sur le produit net des fermes générales, au profit du clergé jusqu'à extinction totale des capitaux empruntés par lui depuis 1742[2].

[1] Arch., O 90, 91, 92 ; Barbier, t. III, p. 22.

[2] Reg. du secr., Arch., O 92, édit de juillet 1748.

*Edit du vingtième.* — La paix d'Aix-la-Chapelle (signée le 17 octobre 1748), qui semblait devoir faciliter la tâche du contrôleur général, l'aggrava.

Les dépenses de l'année 1747 s'étaient élevées à la somme de 338 millions[1]. On pouvait, grâce à la paix, diminuer de 80 à 100 millions les dépenses militaires ; mais il était à craindre que les dépenses de la cour ne fissent perdre une partie de cette économie. Pour faire face à une dépense probable de 240 à 250 millions, on avait un revenu à peu près égal qui devait être augmenté d'une dizaine de millions par la plus-value des fermes, résultat presque certain du retour de la paix. Cet excédant de recettes, bien ménagé, pouvait servir de base à une liquidation progressive des dépenses anticipées faites pendant la guerre. Peu à peu on serait arrivé ainsi à l'équilibre ; mais à une condition, condition absolument indispensable, c'était qu'on maintînt le dixième, car, le dixième une fois supprimé, on se trouvait en présence d'un déficit de 25 à 30 millions. Or le dixième était odieux aux ordres privilégiés, et le roi avait promis solennellement qu'il serait aboli après la guerre. Il était prudent d'ailleurs de se réserver pour les époques de crise quelque contribution supplémentaire.

Machault pensa qu'on pourrait conserver le dixième comme ressource permanente, sous un autre nom, par une modification qui réduirait de moitié le taux de la taxe.

[1] Ces dépenses furent réglées en 1757 et 1760 à la somme de 518 millions, dont 37 millions par acquits de comptant et 481 par rôles (Arch., O 101, 104); mais dans ces 518 millions figurent les 180 millions dus à la Compagnie des Indes ; on les remboursa au moyen d'une rente annuelle de 9 millions, rente qu'on lui payait déjà depuis plusieurs années ; on ne fit en 1747 que régulariser une situation ancienne (Arch., O 91 ; Enc. méth., v° *Tabacs*). Les vraies dépenses, déduction faite de ce remboursement purement fictif, montent à 338 millions.

Si l'on parvenait à supprimer les abonnements des villes, des provinces et du clergé, on obtiendrait du vingtième un produit qui serait de bien peu inférieur à celui du dixième, et à l'aide de ce produit on organiserait un amortissement régulier de la dette publique.

Au mois de mai 1749, parut un édit qui supprimait le dixième des biens, maintenait, comme par le passé, le dixième de retenue sur les pensions et appointements, ordonnait, à partir du 1er janvier 1750, la levée d'un vingtième sur tous les revenus et créait une caisse d'amortissement; le produit du vingtième et des 2 sols pour livre du dixième de retenue était affecté à la caisse d'amortissement[1]. Tous les motifs invoqués pour le dixième en 1710, en 1733 et 1741 se retrouvent dans le préambule de l'édit du vingtième : nécessité de liquider les dettes causées par la guerre, égalité et universalité de l'impôt, perception commode qui dispense de l'emploi onéreux des intermédiaires.

Le dispositif ne diffère pas non plus d'une manière essentielle du texte des anciennes ordonnances. Seulement l'universalité de l'impôt est accentuée d'une manière alarmante pour les privilégiés.

L'article 4 déclare soumis au vingtième « tous propriétaires ou usufruitiers, nobles et roturiers, privilégiés et non privilégiés, même les apanagistes et engagistes ». Une seule exception est faite en faveur des rentiers de l'Etat et des porteurs de quittances du Trésor (art. 6). L'article 14 précise le sens de l'article 4, et lui donne une portée que bien des gens étaient disposés à contester. « Les propriétaires et usufruitiers, dit-il, qui n'auraient point été compris dans les rôles arrêtés en notre conseil,

[1] Enc. méth. finances, v° *Vingtième*.

en exécution de notre déclaration du 29 août 1741, fourniront, dans quinzaine de jour de la publication du présent édit, des déclarations exactes à ceux qui seront préposés à cet effet, et en la forme qui leur sera prescrite; faute par lesdits propriétaires ou usufruitiers de fournir leurs déclarations dans les termes ci-dessus prescrits, voulons qu'ils soient tenus de payer le double du vingtième de leurs revenus, et le quadruple en cas de fausses déclarations. » Tous les abonnements consentis pendant la guerre, se trouvaient ainsi mis à néant.

L'édit ne rencontra pas une opposition très-vive au parlement. Des remontrances furent faites, et, peu de temps après, l'enregistrement eut lieu par ordre du roi. Le plan de Machault échoua néanmoins par la résistance des états provinciaux et du clergé.

La bourgeoisie des grandes villes n'était pas hostile au vingtième. Barbier, qui résume assez exactement dans son journal l'opinion des classes moyennes, relève en faveur de l'édit ce fait, que le prix des propriétés depuis 1720 avait augmenté d'un tiers, tandis que les créanciers de l'Etat avaient vu leurs rentes réduites à plusieurs reprises. Les propriétaires ruraux, qui avaient la majorité dans les assemblées provinciales, voyaient les choses à un tout autre point de vue. La plupart appartenaient à la noblesse d'épée ou de robe et au clergé ; les autres n'avaient point de priviléges personnels, mais ils tenaient avant tout aux priviléges de leur province. Il n'y avait alors en France qu'un très-faible sentiment de la solidarité nationale. Le roi voilait la patrie.

Les états de Languedoc et de Bretagne refusèrent nettement l'application du vingtième. Les états de Languedoc furent dissous (mars 1750), et la levée de l'impôt se fit non par leurs agents, mais par ceux du roi. Plu-

sieurs membres des états de Bretagne furent emprisonnés ou exilés. La lutte se termina au bout de quelques années par une transaction. Les provinces rebelles payèrent une somme fixe par an, et peu à peu on revint au système des abonnements pour tous les pays d'états[1].

*Contribution du clergé.* — A l'égard du clergé on n'osa pas de suite tirer toutes les conséquences de l'article 4 de l'édit. Il semble qu'on ait voulu plutôt l'effrayer que le frapper. Les intentions de la cour n'étaient pas d'accord du tout avec celles de Machault. Le contrôleur général visait à une réforme sérieuse et productive. Mme de Pompadour ne cherchait qu'une chose : obtenir des chefs de l'Eglise une certaine dose d'indulgence et de respect, sans renoncer aux turpitudes qui lui assuraient le pouvoir et faisaient d'elle quelque chose de pire que la maîtresse du roi. L'édit du vingtième était pour elle une arme qu'elle tenait suspendue sur la tête du clergé. Elle demandait pas mieux que de la laisser inerte, s'il con- ne sentait à se plier à ses désirs.

De 1746 à 1748, le clergé n'avait eu qu'à se louer de la cour. En 1746, une déclaration royale avait exempté de la recherche des droits d'amortissement tous ceux qui avaient contribué aux dons gratuits depuis la guerre[2]. En 1748, nous avons vu que le don gratuit avait été compensé par une rente de 500,000# équivalant aux deux tiers du don. En 1749, les menaces succèdent aux gracieusetés. Non-seulement on établit le vingtième, mais on prohibe, par un édit que le parlement s'empresse d'enregistrer, les acquisitions des gens de mainmorte[3].

[1] Barbier, t. III, p. 122 et 431 ; de Monthyon, Particularités sur les ministres des finances.

[2] Arch., O 91.

[3] Enc. méth., v° *Amortissement.*

Enfin le 17 août 1750 une déclaration du roi, datée de Versailles, ordonne que « tous les bénéficiers du clergé de France seront tenus de donner, dans six mois pour tout délai, des déclarations des biens et revenus de leurs bénéfices [1]. »

Le préambule de l'ordonnance, rédigé avec beaucoup d'habileté, s'exprime ainsi :

« Entre les prérogatives que le clergé de France tient de la piété et de la concession de nos augustes prédécesseurs, une des plus éminentes est d'être dépositaire d'une partie de l'autorité royale, pour faire la répartition et le recouvrement des subsides dont sa fidélité lui impose l'obligation, et qu'il a fournis dans tous les temps pour subvenir et contribuer aux nécessités publiques et aux besoins de la monarchie. Rien n'est plus désirable que d'en voir l'imposition répartie avec égalité ; les plus saints prélats et les plus zélés ont souvent gémi, et depuis longtemps, sur l'inégalité des répartitions et l'ont regardée comme la cause principale du dépérissement et de l'abandonnement de plusieurs bénéfices ; leurs plaintes, quoique soutenues du vœu général de tout le clergé, n'ont apporté jusqu'à présent aucun remède à ce désordre... L'effet trop fréquent des répartitions inégales étant de faire retomber le poids des impositions sur ceux qui sont le moins en état de le supporter, nous regardons comme le plus noble usage que nous puissions faire de la souveraine puissance que nous tenons de Dieu,

[1] Voir le texte complet aux Archives, Registres du parlement, 43me volume des ordonnances de Louis XV. Isambert (t. XXII) ne donne que le préambule. L'original porte la signature du roi, celle de Voyer d'Argenson chancelier et celle de Machault, précédée des mots : « vu au Conseil ; » puis la mention de l'enregistrement par le parlement, qui eut lieu quatre jours après la présentation, le 21 août 1750,



de faire ressentir notre protection aux pauvres et aux faibles, dans quelque ordre et dans quelque état qu'ils se trouvent, et c'est ce que nous recommandons le plus étroitement à ceux qui sont chargés de l'exécution de nos ordres pour les impositions publiques. »

Après avoir montré la nécessité, au point de vue d'une juste répartition, de connaître exactement la nature et le revenu des bénéfices, le préambule rappelle que le clergé lui-même a reconnu cette nécessité dans ses assemblées de 1705 et 1726. « En adoptant ce qu'il a projeté plus d'une fois, et en y ajoutant les dispositions qui nous ont paru les plus propres à en assurer l'exécution, nous aurons la satisfaction de ne lui prescrire principalement que ce qu'il a lui-même jugé nécessaire, et de pouvoir procurer par un nouveau département de plus grands soulagements aux curés, qui, moins bien partagés en général et chargés après les prélats des fonctions les plus pénibles du ministère évangélique, méritent d'être imposés dans une proportion plus favorable que les autres bénéficiers. »

Le préambule parle ensuite des déclarations faites par les bénéficiers, qui devront être envoyées au greffe des bureaux diocésains et mises finalement sous les yeux du roi. « Cette connaissance est également importante pour éclaircir les préventions désavantageuses auxquelles l'ignorance de cet objet a donné lieu et pour nous mettre en état non-seulement de proportionner à ses facultés les secours que les besoins du royaume peuvent nous obliger de lui demander, mais encore de juger du plus ou moins de facilité qu'il est de notre prudence d'apporter aux nouveaux établissements qu'on pourrait nous proposer et aux nouvelles acquisitions que les gens d'Eglise voudraient faire. Ces différents motifs font sentir qu'il n'est

pas moins essentiel de connaître les biens des corps ou communautés qui ne contribuent point aux impositions du clergé de France, que de ceux ou celles qui y contribuent. Enfin, comme nous désirons, par rapport à ces derniers, que chaque province, chaque diocèse, chaque bénéficier, ne contribue que dans sa proportion, et qu'il sache de combien il doit contribuer, nous avons jugé à propos d'approuver et d'autoriser l'usage, introduit dans quelques diocèses, de rendre public leur département. »

L'article 1er décide que « tous les archevêques, évêques et bénéficiers, chapitres, communautés séculières ou régulières, séminaires, fabriques, fondations, confréries ou autres établissements ecclésiastiques du clergé de France, et généralement tous les possédants et jouissants des biens ecclésiastiques, de l'un ou de l'autre sexe, payans ou non payans décimes, soit qu'ils contribuent ou ne contribuent point aux impositions ordinaires et extraordinaires de quelque qualité et ordre qu'ils puissent être, seront tenus de donner dans les six mois, pour tout délai, à compter du jour de la publication des présentes, la déclaration de leurs biens et revenus et des charges de ces mêmes biens, de quelque espèce que ces biens et revenus et charges puissent être. »

D'après l'article 4, ces déclarations doivent être « conformes aux modèles prescrits par l'assemblée générale du clergé de France, en conséquence de la déclaration du 12 décembre 1726. » L'article 5 ordonne d'y joindre « des copies authentiques des baux à ferme, contrats, polices et conventions sous seings privés ou par-devant notaire, et d'y faire mention des conventions même verbales qui pourraient avoir été faites entre les titulaires ou possesseurs et leurs fermiers. » Les charges fixes et casuelles, telles que réparation et entretien des bâtiments, doivent

être justifiées par des états certifiés et annexés aux déclarations (art. 7).

Aux termes de l'article 8, « les communautés régulières ou séculières de l'un et l'autre sexe indiqueront le nombre des religieux et religieuses qu'elles sont tenues d'entretenir, et le nombre de ceux ou celles qu'elles entretiennent actuellement. »

Le dépôt des déclarations a lieu au greffe du bureau diocésain. Le greffier devra donner communication des registres des déclarations à tout bénéficier soit du diocèse, soit des diocèses voisins, qui en voudra prendre connaissance (art. 9). Les registres sont soumis à l'examen des bureaux diocésains (art. 10). « Les bénéficiers et autres possesseurs des biens ecclésiastiques qui n'auraient pas fourni leurs déclarations dans le délai de six mois, à compter du jour de la publication des présentes, et ceux qui dans leurs déclarations auraient recélé quelque partie des biens qu'ils possèdent, ou qui n'en auraient pas déclaré la véritable valeur, soit que ces biens soient affermés ou en régie, seront imposés par les bureaux diocésains au double de leur taxe actuelle jusqu'à ce qu'ils aient fourni une déclaration véritable. » (Art. 12.)

« Les receveurs des décimes de tous et chacun des diocèses du clergé de France feront imprimer chaque année, aux frais du diocèse, avant la fin du mois de décembre, les départements des impositions du diocèse pour l'année suivante, les feront afficher au greffe du bureau diocésain, et en délivreront des exemplaires aux bénéficiers qui en demanderont. » (Art. 13.) Ledit département contiendra les sommes que le diocèse doit porter à la caisse générale du clergé de France dans le cours de l'année, comme aussi séparément celles qui doivent être impo-

sées pour les dettes et charges particulières dudit diocèse, et la somme à laquelle chaque contribuable sera imposé, ensemble l'évaluation du revenu sur lequel chaque taxe aura été assise. » (Art. 15.)

La déclaration du 17 août 1750, dans son dispositif et plus encore dans son préambule, établissait des principes dont la portée dépassait de beaucoup le but immédiat qu'on voulait atteindre, principes qui avaient été jusque-là méconnus ou même contredits d'une manière formelle, sauf de rares exceptions, par le gouvernement royal, et qui devaient logiquement conduire la monarchie à une vaste série de réformes. Ces principes consistent : 1° dans l'obligation des ordres privilégiés et du clergé en particulier de contribuer aux besoins de l'Etat ; 2° dans la protection due aux pauvres et aux faibles ; 3° dans la publicité assurée aux opérations administratives qui constatent les ressources des contribuables et répartissent les charges publiques.

S'il eût été à la hauteur du rôle que les circonstances lui offraient, le clergé aurait accepté courageusement les principes qu'on invoquait contre lui et, les retournant contre la société laïque telle qu'elle était alors constituée, il eût demandé qu'on leur donnât toute l'extension légitime dont ils étaient susceptibles. Poursuivant jusqu'au bout l'œuvre de justice entreprise par le contrôleur général, il eût signalé en dehors du cercle ecclésiastique les abus qui déshonoraient l'ordre social, il eût démontré sans peine que le clergé n'était pas seul à posséder des priviléges, que la noblesse, la magistrature et les bourgeois pourvus d'offices savaient, eux aussi, se soustraire au fardeau des contributions, que les pauvres et les faibles étaient opprimés par les gabelles et les tailles au moins autant que par les décimes, et que la publicité enfin

ne devait pas être restreinte aux revenus des bénéfices, mais qu'elle convenait, en toute matière, pour la rectitude des opérations fiscales. Les assemblées régulières qu'il tenait tous les cinq ans auraient été ainsi pour le clergé l'occasion de prendre et de maintenir en ses mains l'initiative du progrès. L'ascendant moral qu'il eût acquis par une telle attitude aurait compensé et au delà les sacrifices pécuniaires qui lui étaient demandés.

Emprisonné dans les étroites bornes d'un conservatisme mesquin, le clergé ne comprit pas le parti qu'il pouvait tirer de la déclaration du 17 août. Il se sentit atteint dans son orgueil et dans ses intérêts matériels. Sa réponse sèche et hautaine fut un refus absolu, un de ces «jamais» téméraires que l'histoire enregistre pour la confusion de ceux qui les prononcent, car les faits tardent rarement à les démentir. Trente-neuf ans plus tard l'Assemblée constituante décrétait que les biens du clergé étaient à la disposition de la nation.

La résistance du clergé rendait singulièrement opportune la propagande des philosophes. Ils ne manquèrent pas d'en profiter, et Machault, soutenu par eux, favorisa secrètement la circulation de leurs écrits. Un petit pamphlet intitulé : *la Voix du sage et du peuple*, écrit d'un style rapide, clair et substantiel, eut un grand succès. On devina bien vite que Voltaire en était l'auteur. Entre autres choses sensées et spirituelles, on y lisait : «En France, où la raison se perfectionne tous les jours, cette raison nous apprend que l'Eglise doit contribuer aux charges de l'Etat à proportion de ses revenus, et que le corps destiné particulièrement à enseigner la justice doit commencer par en donner l'exemple. Ce gouvernement serait digne des Hottentots, dans lequel il serait permis à un certain nombre d'hommes de dire : C'est à

ceux qui travaillent à payer ; nous ne devons rien payer, parce que nous sommes oisifs. Ce gouvernement outragerait Dieu et les hommes, dans lequel des citoyens pourraient dire : L'Etat nous a tout donné, et nous ne lui donnons que des prières[1].»

L'assemblée du clergé fut dissoute, et les intendants reçurent l'ordre de faire exécuter l'édit du vingtième sur les bénéfices ecclésiastiques ; mais la cour, d'autant plus dévote qu'elle était plus corrompue, fléchit au bout de quelques mois. En février 1751 le clergé fit un don extraordinaire de 10 millions et resta exempt du vingtième[2]. Les protestants payèrent, par un redoublement de persécution, les tentatives réformatrices de Machault.

La déclaration du 19 août 1750 ne fut pas positivement abrogée. Seulement le conseil d'Etat lui refusa force exécutoire. Plus d'une fois les articles 13 et 14, relatifs à la publicité du département des décimes, furent cités à l'appui de leurs requêtes par des bénéficiers qui se prétendaient lésés. Un arrêt du parlement de Paris et un arrêt du parlement de Rennes donnèrent raison aux réclamants; mais ils furent cassés par le conseil d'Etat, le 6 mai et le 7 juin 1768. En 1783, la question fut de nouveau soulevée par les religieux de l'abbaye de Relecq dans le diocèse de Saint-Pol de Léon. Le parlement de Rennes, fidèle à sa jurisprudence, ordonna l'exécution des articles 13 et 14 de l'ordonnance. Cette fois encore le conseil d'Etat intervint, et l'arrêt du parlement de Rennes fut cassé le 10 août 1784[3].

[1] Œuvres de Voltaire, édit. Renouard, t. XXVI, p. 6.

[2] Barbier, t. III, p. 229.

[3] Voir le très-curieux « rapport de l'agence contenant les principales affaires du clergé depuis 1780 jusqu'en 1785, par M. l'abbé de Périgord et M. l'abbé de Boisgelin, anciens agents généraux du clergé, » publié en 1788.

Cependant le préambule de la déclaration et les écrits qui le commentèrent ne laissèrent pas de produire un résultat assez important. Les doléances du clergé inférieur furent écoutées. Les assemblées de 1755 et 1760 dressèrent un nouveau tableau de répartition. Tous les bénéfices furent divisés en huit classes; la première comprenant ceux qui n'imposaient point aux bénéficiers la résidence, tels qu'abbayes ou prieurés séculiers et réguliers, les autres classes distinguées entre elles par l'importance des revenus. Les bénéfices de la première classe furent taxés à raison du quart de leur revenu, ceux de la seconde à raison du sixième, et ainsi de suite en diminuant le taux de l'imposition jusqu'à la dernière classe, taxée à raison d'un vingt-quatrième. C'était, on le voit, ce qu'on appellerait un impôt progressif. Malheureusement ce mode d'impôt, éminemment protecteur des faibles, perdait une grande partie de ses avantages par l'absence de publicité et de contrôle. Les rapports des agents du clergé constatent eux-mêmes qu'en refusant d'appliquer les articles 13 et 14 de la déclaration du 17 août 1750, on voulait surtout éviter les critiques du clergé inférieur[1].

*Impôts ordinaires de* 1747 *à* 1754. — Tout en s'efforçant de se procurer des ressources nouvelles par une juste extension des droits du fisc, Machault ne perdait pas de vue les impôts ordinaires. Le bail des fermes générales expirait le 30 septembre 1750. Il était d'usage de le renouveler un an à l'avance. Ce renouvellement fut préparé avec le plus grand soin. Des rapports confidentiels dénoncèrent au contrôleur général une partie des

[1] Précis des rapports de l'agence du clergé, publié en 1786; Rapport de l'agence par les abbés de Talleyrand et Boisgelin; Necker, De l'administration des finances de la France, t. II, chap. IX.

gains que les fermiers et sous-fermiers dissimulaient. Les fermiers, par une adroite manœuvre, arrêtèrent les recherches de Machault. Ils offrirent d'abandonner au roi le produit actuel des sous-fermes (environ 30 millions) avec les accroissements qu'il pourrait prendre, ne se réservant de bénéfices que sur la partie directement régie par eux (environ 71 millions). L'offre fut acceptée et le bail renouvelé au nom de Girardin pour six ans à partir du 1er octobre 1750, moyennant 101,149,500#. C'était 9 millions de plus que le prix du bail La Rue, et on avait en outre l'éventualité probable d'une plus-value sur les sous-fermes[1].

Restait à défendre les sous-fermes contre les envahissements des gens de la cour. Le nombre des prétendants était énorme. « Tout le monde veut faire fortune, dit à ce propos Barbier, et l'on compte que c'est là la partie la plus sûre. Toutes les puissances de la cour se sont intéressées pour leurs créatures et surtout pour en tirer des pots-de-vin ; mais il y a beaucoup d'appelés et peu d'élus. » Puis il ajoute : « Le contrôleur général est roide ; la liste s'est faite secrètement et en connaissance de cause. » Malgré sa raideur, Machault ne put sans doute écarter toutes les sollicitations. Le sort d'Orry était un avertissement dont il dut tenir compte. La plus-value des sous-fermes monta à 1,615,500#, qui, ajoutées aux 101,149,500# du bail, donnèrent un revenu annuel de 102,765,000#, soit 10 millions et demi de plus que dans la période précédente, si on considère le prix stipulé en temps de paix, et 11 millions et demi, si l'on se réfère au prix du temps de guerre[2].

La taille militaire fut diminuée de 3 millions après la

[1] Registre daté de 1777, contenant l'historique des baux des fermes depuis 1681. (Bibl. nat., Manuscrits fr., 14101.)

[2] Barbier, t. III, p. 105. Bibl. nat., Manuscrits fr., 7729 et 14101.

paix. La taille ordinaire fut abaissée aussi, mais dans une très-faible proportion, et elle reprit sa marche ascendante à partir de 1751. En 1754 elle dépassait 44 millions et demi, et se trouvait ainsi supérieure de plus de 1 million à la dernière taille levée sous l'administration d'Orry. Le tableau suivant indique le montant des brevets arrêtés sous l'administration de Machault[1] :

| | | | |
|---|---|---|---|
| Brevet de | 1746 pour | 1747..... | 43,817,108lt |
| — | 1747 pour | 1748..... | 44,280,095 |
| — | 1748 pour | 1749..... | 44,072,414 |
| — | 1749 pour | 1750..... | 44,122,277 |
| — | 1750 pour | 1751..... | 44,326,522 |
| — | 1751 pour | 1752..... | 44,568,330 |
| — | 1752 pour | 1753..... | 44,638,942 |
| — | 1753 pour | 1754..... | 44,555,106 |
| — | 1754 pour | 1755..... | 44,551,789 |

Le droit d'amortissement fut réglé par un arrêt du 13 avril 1751 qui compléta les dispositions de l'arrêt du 21 janvier 1738. Ce droit était d'un cinquième de la valeur des biens nobles et d'un sixième de la valeur des biens roturiers ou mobiliers. Il devait être payé pour toute acquisition faite par une communauté perpétuelle, laïque ou ecclésiastique. L'édit d'août 1749, qui interdisait les acquisitions des gens de mainmorte, sauf le cas d'autorisation spéciale, diminua beaucoup le produit du droit d'amortissement, mais la nation et l'Etat gagnèrent à perdre ce revenu[2].

Une seule aggravation du taux des taxes eut lieu de 1749 à 1754. Par contre, plusieurs dégrèvements doivent être mentionnés.

Une déclaration du 24 novembre 1751 doubla le droit

1 Reg. du secr. (Arch., O 90 à 98.)

2 Note du directeur des domaines. Enc. méth., I, p. 35-36.

de fret sur les navires étrangers. Depuis 1659, il était resté fixé à 50 sols par tonneau. Il fut désormais de 5[#]. Par là, on l'élevait bien peu au-dessus de sa valeur primitive, car la livre en 1659 valait 1 fr. 80 et seulement 1 fr. 02 en 1751. Il faut ajouter que les Anglais, les Danois, les Suédois et les habitants des villes hanséatiques, en vertu de divers traités, étaient exempts de ce droit, sauf pour la navigation le long des côtes, dite *de cabotage*. Les Hollandais avaient perdu, au mois de décembre 1745, l'exemption dont ils jouissaient depuis le traité d'Utrecht. Ils la recouvrèrent au mois de mai 1756[1].

Le droit de fret rapportait une somme insignifiante. Il avait pour but de protéger notre marine commerciale, qui ne fut jamais plus prospère que sous le ministère du cardinal Fleury, c'est-à-dire à une époque où le droit était réduit à son *minimum* par la baisse de la valeur monétaire et par les traités.

Les dégrèvements sont de deux espèces : les uns sont destinés à favoriser l'industrie ou l'agriculture, et ont un caractère permanent ; les autres répondent à des besoins accidentels.

En 1749 les matières premières servant à la filature et au tissage (telles que laines, cotons, chanvres, lins, poils de chèvre et de chameau) furent affranchies de tout droit d'entrée. En 1753, au mois d'octobre, la franchise est étendue aux fumiers, cendres de houille et autres matières pouvant servir d'engrais[2].

Un arrêt du conseil du 25 novembre 1751 suspendit, à partir du 1[er] décembre, les droits levés à Paris, en vertu des édits de 1743 et 1747, sur certaines denrées de con-

[1] Enc. méth. finances, discours préliminaire, p. liv, et v° *Droit de fret*.

[2] Enc. méth., discours préliminaire, p. liij et liv.

sommation, les œufs, le beurre, les fromages, les veaux, la volaille, le gibier, les cochons de lait, les agneaux, les chevreaux et porcs, les salaisons, le charbon de bois et le bois à brûler. Le prix de toutes ces denrées avait augmenté énormément par suite des droits. La hausse du combustible causait de grandes souffrances aux Parisiens peu aisés pendant l'hiver. Elle était de 19 pour 100 sur le bois neuf, de 20 pour 100 sur le bois flotté et de 25 pour 100 sur le charbon [1].

En dehors des denrées soumises aux droits nouveaux, la hausse se produisait sur les blés et portait le prix du pain à 3 sols 3 deniers la livre, ce qui était un prix élevé pour l'époque. Cependant la récolte de 1751 n'avait pas été « absolument mauvaise », et celle de 1750 avait été excellente. Des rumeurs dangereuses se répandaient dans le peuple. Ce n'était pas, comme il arrive d'ordinaire en temps de disette, les propriétaires privés et les marchands de grains qu'on accusait. C'était le gouvernement du roi à qui on reprochait de spéculer sur les blés. On prétendait qu'il y avait de grandes réserves dans les magasins publics, et qu'on maintiendrait la hausse jusqu'à ce qu'elles fussent écoulées [2]. Le commerce du blé étant à la discrétion de l'autorité, qui pouvait, à son gré, permettre ou défendre la circulation, ces soupçons, une fois implantés dans les esprits, n'étaient pas faciles à détruire. Louis XV n'était plus le roi « bien-aimé » de 1744, c'était l'homme du Parc aux cerfs. On commençait à le croire capable des actes les plus honteux. Le mot de « pacte de famine » n'était pas encore prononcé, l'idée germait. La cour était alors en lutte avec le parlement. Il était à

[1] Barbier, t. III, p. 318 et 319.
[2] Barbier, t. III, p. 308.

craindre que le peuple de Paris n'intervînt. Par la suspension de certains droits, suspension qui ne paraît pas s'être prolongée au-delà de l'hiver de 1751-1752, on lui donna en quelque sorte un os à ronger et on le calma, en apparence, car si l'ordre matériel ne fut pas troublé, les haines s'accumulèrent au fond des âmes.

*Affaires extraordinaires de* 1749 *à* 1753. — Le contrôleur général, ne pouvant obtenir ni réduction de dépenses de la part de la cour, ni contribution suffisante de la part des corps privilégiés, se vit obligé, en pleine paix, de recourir aux expédients des temps de guerre.

Un emprunt de 36 millions en rentes perpétuelles à 5 pour 100 avait été émis au mois de mai 1749 pour satisfaire les fournisseurs les plus pressants, liquider les dettes criardes[1]. Pour le reste Machault comptait sur la caisse d'amortissement alimentée par le vingtième. Aussi, dans le second semestre de l'année 1749 et dans toute l'année 1750, nous ne trouvons aucune trace d'affaires extraordinaires. Il n'en est pas de même en 1751. Le plan de réforme a échoué, le clergé triomphe et le roi emprunte. On crée, au mois de mai, 2 millions de rentes viagères au principal de 20 millions et 900,000$^{\text{tt}}$ de rentes perpétuelles au principal de 30 millions. Les rentes perpétuelles étaient remboursables chaque année par voie de tirage au sort[2].

Le parlement fit des remontrances qu'il renouvela deux fois à la fin de mai. Après les troisièmes remontrances l'enregistrement eut lieu « de l'exprès commandement du roi ».

[1] Tableau des dettes contractées de 1749 à 1770. (Bibl. nat., Manuscrits fr., 14101).

[2] Bibl. nat., Manuscrits fr., 14101. Barbier, t. III, p. 254.

On peut juger de la baisse du crédit de l'Etat par ce fait, que les rentes créées par l'édit de mai 1751 n'étaient pas encore toutes placées en 1762. Nous les voyons figurer aux recettes de cette dernière année pour une somme de 132,300[1].

Aux 50 millions empruntés par émission de rentes, il faut joindre, pour compléter le montant des ressources extraordinaires en 1751 : 1° les 10 millions du clergé; 2° une avance de 8 millions faite par les receveurs généraux[2]. En tout 68 millions, sans compter les anticipations, dont nous n'avons pas le chiffre, mais qui furent considérables. Barbier dans son journal dit que l'année 1752 était mangée à l'avance[3].

Les receveurs généraux vinrent encore une fois au secours du Trésor; ils avaient avancé 8 millions en 1751, l'année suivante ils avancèrent 10 millions et demi. On se remit à créer des offices, entre autres cent places de barbiers-perruquiers, baigneurs et étuvistes à Versailles[4].

Machault découragé et désorienté se maintint trois ans et demi au contrôle après son échec. Un double conflit entre le parlement et le clergé d'une part, le parlement et la cour de l'autre, l'emporta. Le clergé voulait imposer aux parlementaires jansénistes des billets de confession orthodoxes. Le parlement faisait des remontrances contre ces billets, contre les lettres de cachet et d'autres abus de pouvoir. Au mois de mai 1753, la cour exila le parlement à Pontoise. Une chambre de vacation nommée par le roi fut installée au palais. Elle resta déserte. Le cardinal de

[1] Fonds consommés au trésor royal. (Arch. nat., F 4, 1046).

[2] Mémoire sur les recettes générales daté de 1777. (Bibl. nat., Manuscrits fr., 14083.)

[3] Barbier, t. III, p. 255.

[4] Manuscrits fr., 14083. Arch., O 96.

La Rochefoucauld intervint au moment critique pour ménager une transaction. Le clergé se relâcha de ses rigueurs, le parlement renonça à ses remontrances, les plans de Machault furent définitivement abandonnés et Machault lui-même sacrifié à ses adversaires cléricaux. Le 30 juillet 1754 il passa à la marine, où il rendit de grands services. Le 31 janvier 1757, une lettre du roi lui enleva ce dernier poste, et l'exila dans sa terre d'Arnouville.

## § III. — ADMINISTRATION DE SÉCHELLES, MORAS ET BOULOGNE (30 juillet 1754-4 mars 1759).

Le 14 octobre 1753, Voltaire écrivait à la comtesse de Lutzelbourg : « Tout est plein à la cour de petites factions, qui ne savent pas ce qu'elles veulent. Les gens qui ne sont pas payés au Trésor royal, le savent bien ce qu'ils veulent ; mais ils trouvent les coffres fermés[1]. »

Après la chute de Machault, l'état des affaires ne fit qu'empirer. Voltaire en quelques lignes, datées de Colmar, 23 septembre 1754, nous peint au vif les maux de l'époque. « Je ne vois de tous côtés, dit-il, que désastres au monde. La langueur, la misère et la consternation règnent dans Paris. Il y a toujours quelques belles dames qui vont parer les loges et des petits-maîtres qui font des pirouettes sur le théâtre; mais le reste souffre et murmure. Il y a un an que j'ai des consignations du parlement ; le receveur jouit. Combien de familles sont dans le même cas et dans une situation bien triste ! On exige dans votre province (l'Alsace) de nouvelles déclarations qui désolent les citoyens. On fouille dans les secrets des familles ; on donne un effet rétroactif à cette manière

[1] Edit. Renouard, Corr. gén., t. IV, p. 56.

de payer le vingtième, et on fait payer pour les années précédentes. Voilà bien le cas de jeûner et de prier[1]. »

Le nouveau contrôleur général, Moreau de Séchelles, avait été désigné par son prédécesseur et à certains égards il était digne de ce choix. Il passait pour un homme d'esprit. Il avait déployé comme intendant militaire des talents hors ligne. Malheureusement il ne possédait qu'une connaissance très-superficielle des finances de l'Etat et la vie de plaisir qu'il menait n'était guère favorable à de profondes études. Son administration ne dura que vingt mois et demi (30 juillet 1754-13 mars 1756). Elle finit au commencement de la guerre de Sept ans.

Il débuta par une heureuse mesure : la liberté de circulation des grains à l'intérieur (arrêt du 17 septembre 1754). On admit même le droit d'exportation pour deux de nos ports du Midi[2]. L'effet salutaire de cette mesure ressort de divers faits, parmi lesquels le plus significatif est le progrès de la vente volontaire du sel dans les pays de grandes gabelles. Du 1er octobre 1738 au 30 septembre 1744, la moyenne avait été de 9,627 muids. Il y avait eu quatre années de guerre dans cette période. De 1744 à 1750, la vente monte à 10,125 muids ; l'augmentation est de 498 muids, soit 5 pour 100, malgré quatre années de guerre. De 1750 à 1756 le pays est épuisé, la paix ne peut lui rendre la prospérité perdue ; la vente ne dépasse pas 10,411 muids, 286 de plus que dans la période précédente, accusant une augmentation réduite à 2.82 pour 100.

[1] *Ibid.*, p. 149.

[2] Enc. méth. finances, discours préliminaire, p. liv. Essai sur la police générale des grains, par Herbert, publié à Berlin en 1755, p. 77, note *a*. L'arrêt du 17 septembre a été attribué à tort à Machault, qui avait cessé d'être ministre depuis sept semaines.

De 1756 à 1762, bien qu'une nouvelle guerre sévisse en Europe pendant toute cette période, la vente s'élève à 10,862 muids ; l'augmentation est de 451 muids, soit 4.33 pour 100 ; la force ascensionnelle est presque doublée. La liberté commerciale compense, dans une certaine mesure, les suites funestes de la guerre. Et cependant ce n'est encore qu'une liberté bien restreinte, car la police des magasins et des marchés reste entre les mains de l'autorité, des péages nombreux et des droits de toutes sortes gênent les transports, le monopole pèse sur la meunerie et la boulangerie, l'Etat, par ses achats et par ses ventes, trouble les opérations des particuliers.

*Tailles et fermes de* 1755 à 1756. — Aucune augmentation d'impôts n'eut lieu, sous l'administration de Séchelles, sauf une légère aggravation du brevet des tailles (44,774,760# en 1756, au lieu de 44,551,789#)[1].

Le bail des fermes fut renouvelé le 5 octobre 1755, sous le nom d'Henriet, au prix de 110 millions par an. C'était une plus-value de 9 millions, le bail Girardin n'étant que de 101 millions ; mais les sous-fermes furent remises à la disposition des fermiers généraux, ce qui exaspéra les gens de cour, et l'excédant du produit de ces sous-fermes, réservé pour le trésor royal, ne s'éleva qu'à 1,080,000# au lieu de 1,615,500. En outre, les 4 sols pour ivre, étendus en 1747 à certains droits qui ne les avaient pas encore supportés, furent adjoints aux fermes générales. Ces 4 sols pour livre représentaient 3 à 400,000# par an. La plus-value réelle était donc de 8 millions environ et restait inférieure à celle que Machault avait obtenue en 1749[2].

[1] Arch., O 99.

[2] Baux des fermes de 1749 à 1780 et de 1681 à 1777 (Bibl. nat., Manuscrits fr., 7729 et 14101); Barbier, t. IV, p. 98.

*Ressources extraordinaires de* 1754 à 1755. — Les fermiers généraux, qui furent désormais au nombre de soixante, consentirent sur le prix de leur bail une avance de 60 millions à 5 pour 100, somme tout à fait anormale, car le montant habituel des avances ne dépassait pas 8 millions. Les fermiers des postes et de quelques autres droits grossirent également leurs avances, dans des proportions insolites; ils les portèrent à 6 millions[1].

Au mois de novembre 1754, on avait émis 2,400,000ᵗᵗ de rentes viagères au principal de 24 millions. Au mois de mars 1755, une nouvelle loterie royale donna 32 millions. Ainsi, dans l'espace d'un an, on avait emprunté 122 millions et la guerre, imminente il est vrai, n'était pas encore déclarée. On avait en outre obtenu du clergé de France un don gratuit extraordinaire de 15 millions et du clergé des provinces frontières 3 millions[2].

*Etat des finances.* — Voici quelle était la situation que Séchelles laissait à son successeur au mois d'avril 1756[3]:

[1] Baux des fermes (Bibl. nat., Manuscrits fr., 14101), et mémoire du contrôleur général Silhouette en 1759, dans la collection des comptes rendus, publiée à Lausanne en 1788.

[2] Affaires extraordinaires de 1755 à 1761 (Bibl. nat., Manuscrits fr., 14081); Isambert, t. XXII; Archives, O 99.

[3] Pour fixer les chiffres des revenus, nous nous sommes servi des documents suivants:

1° Registres du secrétariat de la maison du roi, Arch. nat., O 99; 2° Mémoires sur les impositions préparés dans les bureaux du contrôle général par d'Ormesson, Bibl. nat., Manuscrits fr., 11162; 3° Baux des fermes, Manuscrits fr., 7729 et 14101; 4° Etat officiel des fonds employés au trésor royal en 1758 et 1759, Arch. nat., F 4, 1058 et 1046; 5° Etat actuel des affaires générales concernant les finances du royaume, Bibl. nat., Manuscrits fr., 14081; 6° Comptes rendus publiés à Lausanne en 1788.

Les comptes rendus de Lausanne reproduisent, avec quelques mo-

Revenus (*en millions et milliers de livres*).

| | | |
|---|---|---|
| Brevet de la taille ordinaire | 44,775 | |
| Taille militaire | 8,425 | |
| Taille des pays conquis et réunis | 3,400 | |
| Ensemble des tailles | 56,600 | |
| Capitation avec les 4 sols pour[tt] | 36,000 | |
| Total des recettes générales | 92,600 | 92,600 |
| Dons gratuits des pays d'états | | 10,000 |
| Dixième de retenue | | 3,000 |
| Vingtième des pays d'élection | 15,000 | |
| Deux sols pour[tt] de l'ancien dixième | 3,000 | |
| Abonnements au vingtième | 3,000 | |
| Total du vingtième, etc | 21,000 | 21,000 |
| Fermes générales | | 102,765 |
| Fermes de Lorraine et Barrois | | 2,635 |
| Fermes particulières (comprenant les droits rétablis, les cartes à jouer, la portion des octrois municipaux réservée au roi, etc.) | | 7,000 |
| Revenus casuels | | 2,000 |
| Postes | | 6,000 |
| Domaines et bois | | 6,000 |
| Total des revenus | | 253,000 |

difications, le tableau du registre français 14081, et le rapportent à l'année 1758, mais la vraie date est 1755, car il n'y est pas question du second vingtième qui fut établi en juillet 1756. Ces deux documents, plus complets que les quatre premiers, ne doivent être acceptés que sous bénéfice d'inventaire. Nous les avons rectifiés sur plusieurs points. Les chiffres que nous donnons au sujet des tailles ordinaires et des fermes générales peuvent être considérés comme absolument exacts; ceux du vingtième, dans les pays d'élection, du dixième de retenue et des capitations le sont à quelques centaines de mille livres près; les autres sont seulement très-vraisemblables.

Pour les dépenses, nous avons suivi le registre français 14081 et les comptes rendus de Lausanne. Pour les charges, les indications de ces documents sont insuffisantes et peu correctes. Nous y avons suppléé: 1° par les mémoires sur les impositions, Manuscrits fr., 11162; 2° par le rapprochement des charges de 1758, qui sont connues d'une manière assez précise et des affaires extraordinaires faites de 1756 à 1758; l'importance de ces affaires montre de combien il faut diminuer les charges de 1758 pour avoir celles de 1755.

CHARGES (*en millions et milliers de livres*).

| | | |
|---|---|---|
| Modérations sur les tailles accord. après le brevet. | 4,000 | |
| Modérations sur le vingtième.................. | 600 | |
| Modérations sur les capitations................. | 3,200 | |
| Frais de recouvrement des tailles, etc., non couverts par des impositions spéciales........... | 1,200 | |
| Total des modérations et frais de recouvrement. | 9,000 | 9,000 |
| Gages d'offices............................. | 12,000 | 12,000 |
| Compagnie des Indes......................... | 9,000 | 9,000 |
| Rentes perpétuelles et viagères................ | 60,000 à | 62,000 |
| Rescriptions des receveurs généraux, intérêts d'avances, remboursements, etc................ | 40,000 à | 48,000 |
| Total............................. | 130,000 à | 140,000 |

DÉPENSES.

| | |
|---|---|
| Dépenses militaires, y compris les troupes de la maison du roi. | 97,500 |
| Marine et colonies.................................. | 25,000 |
| Affaires étrangères................................. | 18,000 |
| Maisons du roi, de la reine, etc........................ | 18,700 |
| Bâtiments ........................................ | 6,600 |
| Pensions, y compris celles des princes du sang et du roi de Pologne ........................................ | 11,300 |
| Gages du conseil, etc................................ | 3,100 |
| Ponts et chaussées.................................. | 4,000 |
| Dépenses diverses................................... | 5,460 |
| Total........................ | 189,660 |

Les revenus ordinaires, montant à 253 millions, se trouvaient réduits par les charges à 113 ou 123 millions au plus, et, les dépenses s'élevant à 190 millions, le déficit était de 67 à 77 millions.

*Second vingtième.* — Moras, qui avait été adjoint à Séchelles le 17 mars, et qui restait seul contrôleur général depuis le 13 avril, devait faire face non-seulement au déficit déjà considérable qui existait en temps de paix, mais à l'énorme surcroît de dépenses que nécessitait une guerre tout à la fois continentale, coloniale et maritime.

Le bail de 1755 lui assurait, il est vrai, une augmentation de 8 millions sur les fermes. On pouvait, selon l'usage, augmenter de quelques millions « l'ustensile » ou taille militaire. Mais ces 10 ou 12 millions de plus étaient bien peu de chose pour combler le gouffre qui s'ouvrait. Ils ne suffisaient même pas pour servir de base à de nouveaux emprunts.

Le 7 juillet 1756 parut une déclaration royale datée de Compiègne, ordonnant la levée d'un second vingtième à partir du 1er octobre, et la prorogation de 2 sols pour livre de l'ancien dixième.

En même temps on créait 1,800,000<sup>tt</sup> de rentes perpétuelles au principal de 36 millions [1].

*Remontrances des parlements et de la cour des aides en* 1756. — Le parlement de Paris refusa d'enregistrer la déclaration du 7 juillet. Il fallut un lit de justice, le 21 août, pour l'y contraindre. L'enregistrement eut lieu, mais il ne fit pas cesser les remontrances. Les parlements de province firent cause commune avec le parlement de Paris. La question fiscale se compliquait d'une question religieuse. Les jésuites, qui dominaient au sein du clergé, opposaient la bulle *Unigenitus* aux parlementaires, presque tous jansénistes. Entre les deux partis la cour s'imposait comme arbitre. Une lutte très-vive s'engagea. On put se croire un moment revenu au temps de la Fronde. Le roi avait pour lui la force ; l'opinion publique soutenait les parlements. Aux velléités révolutionnaires des magistrats les ministres répondaient par des coups d'Etat. Il y eut des démissions en masse, des exils, des emprisonnements. Le cours de la justice resta suspendu pendant plusieurs mois, et à plusieurs reprises, à Paris, à

[1] Affaires extraordinaires de 1755 à 1761. Manuscrits fr., 14081.

Rouen, à Rennes, à Bordeaux, à Toulouse, à Besançon. La tentative d'assassinat dirigée par Damiens contre Louis XV le 5 janvier 1757 profita, comme il arrive toujours en pareil cas, à la royauté ; mais la cour poussa trop loin ses exigences ; les parlementaires, atterrés d'abord, reprirent bientôt leur attitude hardie, et ce fut seulement le 1er septembre que le calme se rétablit par une transaction qui maintenait, à peu de chose près, l'état antérieur. Le conflit avait duré plus d'un an.

Au début de la lutte, la cour des aides avait joint ses remontrances à celles du parlement. Elle était présidée depuis 1750 par Chrétien Guillaume de Lamoignon de Malesherbes, qui devait être plus tard le ministre, puis le défenseur de Louis XVI. Résolue à ne pas franchir les limites de ses attributions, elle ne s'occupa que de la question fiscale, et choisit avec beaucoup de sagacité les points qui offraient le plus de prise à ses critiques[1].

Elle se garda bien de repousser d'une manière absolue les vingtièmes, mais elle insista sur le caractère extraordinaire et provisoire de cette imposition, et demanda que le terme en fût fixé d'une manière précise, comme on avait fait autrefois pour le dixième. Examinant ensuite la forme de la perception, elle soutint qu'elle était essentiellement vicieuse, sinon pour le vingtième des biens-fonds, du moins pour le vingtième d'industrie.

Par l'article 11 de l'édit de mai 1749, on avait voulu atteindre « les particuliers commerçants et autres dont la profession est de faire valoir leur argent à proportion de leurs revenus et profits ; » en même temps on les avait dispensés de communiquer leur inventaire ; ils n'étaient

[1] Voir les remontrances du 14 septembre 1756, dans le « Recueil de ce qui s'est passé de plus intéressant à la cour des aides depuis 1756 jusqu'au mois de juin 1775 », publié en 1779.



tenus de déclarer que les biens énumérés dans les articles 4 et 5 ; or parmi ces biens ne figuraient ni les marchandises, ni les sommes d'argent, ni les billets de commerce, ni en général les valeurs mobilières. Dès lors comment apprécier leurs revenus et profits ? Les évaluations étaient nécessairement vagues et incertaines. On avait avec raison respecté le secret des affaires et l'intérieur des familles. Malheureusement, pour éviter le danger de l'inquisition, on était tombé dans l'arbitraire.

La cour des aides s'élève contre cet arbitraire sur un ton d'une véhémence extrême. Elle déclare que le vingtième d'industrie est la plus dure de toutes les impositions. Peut-être les contribuables, si on eût daigné les consulter, n'auraient-ils pas ratifié cet arrêt. Le vingtième d'industrie ne représentait qu'une part minime des charges qui pesaient sur eux (son produit annuel n'était guère que de 1 million), et ces charges n'étaient pas non plus exemptes d'abus dans leur perception. Peut-être auraient-ils répondu que dans les villes on pouvait obtenir une répartition convenable des vingtièmes par les syndics des corporations d'arts et métiers. Dans les campagnes cette ressource faisait défaut, mais tous les reproches que la cour des aides adressait au vingtième pouvaient s'appliquer à la taille personnelle avec cette circonstance aggravante que les roturiers la payaient seuls.

Après avoir blâmé l'arbitraire des évaluations, la cour signalait, non sans malice, quelques lacunes étranges. A côté des commerçants et des artisans, « ces citoyens précieux à l'Etat qui rendent par leur travail le royaume de plus en plus florissant », elle montrait « les oisifs qui vivent du patrimoine de leur père, dont ils consomment annuellement le produit sans augmenter ni diminuer la richesse

nationale. Ceux-là (disait-elle) n'ont jamais été compris dans la disposition de l'article 11 de l'édit de 1749. » Puis elle ajoutait : « D'autres ont augmenté leur fortune et même accumulé des trésors considérables par les gains qu'ils ont faits dans le recouvrement des deniers royaux, ou dans la perception des droits établis au profit de Votre Majesté ; il semble que ceux-là devraient être compris, plus que personne, dans la classe des particuliers dont la profession est de faire valoir leur argent, et qui à ce titre sont sujets au payement du vingtième d'industrie ; personne n'ignore cependant qu'ils ont été assez heureux pour s'en faire exempter. »

L'effet d'un pareil régime, d'après la cour, est de dégoûter les hommes actifs des carrières industrielles et commerciales. « Déjà plusieurs refusent de se livrer à aucune entreprise incertaine, ayant appris par une fâcheuse expérience qu'on évalue leur fortune d'après les efforts qu'on leur voit faire, sans considérer quel en est le succès, et qu'ils ne peuvent obtenir aucune modération, quelque revers qu'ils aient éprouvé. Bientôt tout établissement considérable sera ruineux pour ceux qui oseront le hasarder, s'ils n'ont eu l'art de se mettre sous la protection des arbitres de l'imposition en les persuadant de l'utilité de leurs entreprises. » Et ces arbitres, quels sont-ils ? Les intendants des provinces méritent sans doute la confiance dont le roi les honore, mais ils ne peuvent suffire par eux-mêmes à leur tâche ; il faut bien qu'ils délèguent leur autorité, qu'ils la subdivisent, qu'ils l'éparpillent. En fait ce sont des agents subalternes qui l'exercent, et ces agents n'offrent le plus souvent aucune espèce de garantie aux contribuables.

Les remontrances constatent des abus analogues à propos de la capitation. Pour y mettre fin, elles demandent

qu'on rende aux tribunaux réguliers la connaissance des difficultés qui naissent de la levée des impositions. Cette connaissance n'a pu leur être enlevée qu'au mépris des anciennes lois du royaume.

La cour proteste également contre « les tribunaux informes établis sur les frontières du royaume pour y juger souverainement des délits qui concernent les droits des fermes. » Ces tribunaux exceptionnels, composés de commissaires dévoués aux intérêts des fermiers, répandent la terreur autour d'eux. « Le grand nombre d'exécutions sanglantes qui se sont faites sous leur autorité depuis qu'ils existent » atteste en effet combien ils sont redoutables, et, d'autre part, des exemples récents prouvent que la contrebande n'est ni détruite ni même diminuée ; on ne saurait maintenir plus longtemps une juridiction qui est tout à la fois si peu efficace et si contraire aux principes du droit commun.

Le dernier point touché par les remontrances concernait les « droits rétablis ». La cour se faisait ici l'écho des plaintes populaires. On sent bien, à son langage, que la question ne lui tient pas à cœur comme celle des vingtièmes. Elle se contente de faire remarquer qu'une partie des diverses taxes comprises sous le nom de *droits rétablis* [1] tombe sur la portion la plus pauvre de la population parisienne.

Les réformes réclamées par la cour des aides ne comportaient point pour le Trésor des sacrifices pécuniaires d'une bien grande importance. Une somme de 2 ou 3 millions aurait suffi pour les réaliser. Ce qu'elles avaient de grave, c'est qu'elles transportaient du pouvoir administratif au pouvoir judiciaire le règlement du contentieux des vingtièmes, des capitations et des fermes.

[1] Voir p. 216, 217, 231.

Arrêtées le 15 septembre 1756, les remontrances furent présentées le 18. Le soir du même jour le roi donna sa réponse, qui était ainsi conçue :

« Mon affection pour mes peuples me portera toujours à leur procurer les soulagements que les circonstances pourront permettre. La cessation, par la conclusion de la paix, des dépenses qu'occasionne la guerre est le terme que j'entends donner au second vingtième et l'époque à laquelle commenceront les dix années que j'ai déterminées pour la durée du premier. Les opérations qu'exige cette imposition ne sont pas assez avancées dans quelques provinces pour que je puisse encore faire cesser la connaissance que j'en ai attribuée aux intendants. »

Les remontrances des parlements de province au sujet des impôts n'eurent pas plus de succès que celles de la cour des aides de Paris. Il faut reconnaître que, par leurs déclamations, elles compromettaient la cause qu'elles prétendaient servir. Quelque triste que fût la condition des classes laborieuses à cette époque, c'était aller trop loin et se discréditer auprès des hommes réfléchis que de la déclarer « mille fois moins tolérable que celle des esclaves d'Amérique ». Souvent aussi l'esprit rétrograde perçait à travers de justes griefs. Le dévot parlement de Toulouse (qui devait cinq ans plus tard condamner Calas au supplice de la roue) mêlait, à une critique parfaitement légitime du système des corvées, des regrets aussi inopportuns que peu sensés en faveur du vieux droit féodal : il déplorait comme une calamité publique l'application du vingtième aux terres nobles[1].

*Fonds extraordinaires de* 1757 *et* 1758. — Pendant que

[1] Voir le *Mercure historique et politique de la Haye*, t. CXLI et CXLII, cité par M. Henri Martin, t. XV, p. 506.

les parlements discutaient et s'insurgeaient, la guerre extérieure devenait de plus en plus vaste et dispendieuse. Les fonds extraordinaires produits par les gros emprunts de 1755 et des premiers mois de 1756 s'épuisèrent bien vite. En 1757, on obtint des receveurs généraux une avance de 10 millions. Deux loteries organisées en mars et en juin procurèrent une somme de 76 millions[1].

Au mois d'août 1757, de Moras fut remplacé par de Boulogne au contrôle général. Les emprunts continuèrent après comme avant ce changement de personnes, que la cour, ne voulant rien changer au fond des choses, concédait aux parlements. Au mois de novembre, on créa 4 millions de rentes viagères au principal de 40 millions, et en décembre 2 millions au principal de 20. Le total des affaires extraordinaires, pour l'année 1757, s'élève à 146 millions. En 1758 il dépasse 205 millions[2]. Ce dernier chiffre se décompose de la manière suivante :

| | |
|---|---|
| Au mois d'avril 1758, création de 3,200,000tt de rentes perpétuelles, à 4 pour 100, exemptes de la retenue du vingtième et des 2 sols pourtt du dixième............ | 80,000,000 |
| Au mois d'août, augmentation de 1 million sur les gages des offices, au denier 20........................ | 20,000,000 |
| Augmentation de 4 sols pourtt sur le prix du tabac aliénée pour dix ans.................................. | 30,000,000 |
| Au mois de novembre, création de 3,000,000tt de rentes viagères.......................................... | 36,000,000 |
| Dans le courant de l'année, avances faites par les receveurs généraux.................................. | 9,500,000 |
| Et par les fermiers des postes....................... | 1,000,000 |
| Fonds versés au Trésor pour finance d'offices nouveaux. | 6,867,000 |
| *A reporter*..... | 183,367,000 |

[1] Archives, O 101, Bibl. nat., Manuscrits fr., 14081 et 14083.

[2] Arch., O 101-102. Bibl. nat., Manuscrits fr., 14081, 14083 et 14101. Arch., F4 1058.

| | |
|---|---|
| *Report*...... | 183,367,000 |
| Fonds versés au Trésor pour prêts et abonnements aux 4 sols pour lt de la capitation, par les villes de Lyon et de Bordeaux, les états du Languedoc, de Provence, de Roussillon et de Bretagne........................ | 13,154,000 |
| Fonds versés au Trésor par la ville de Paris, pour rachat des taxes des boues et lanternes, avances et cessions de droits divers................................ | 8,659,000 |
| Total........ | 205,180,000 |

Les trois derniers articles du tableau qui précède, empruntés à l'état officiel des fonds employés au trésor royal en 1758, indiquent seulement les versements dont on avait profité dans le courant de cette année, non le montant total de chaque affaire, qui comportait presque toujours des versements ultérieurs. Le chiffre de 205 millions est donc un *minimum*. Le chiffre vrai de toutes les affaires conclues, sinon encore consommées, devait être de 210 ou 215 millions.

Parmi les fonds employés au trésor royal en 1758 et qualifiés d'extraordinaires, il y en a deux que nous avons négligés parce qu'ils n'ont point le caractère d'emprunts, mais ils méritent d'être cités, parce qu'ils rappellent ou révèlent des faits historiques intéressants. Le premier est de 150,333lt. Il provient des revenus de l'île Minorque, conquise le 28 juin 1756, par l'audacieux coup de main du maréchal de Richelieu. Le second est de 271,430lt et représente le produit de la « vente des blés du roi [1] ».

*Tailles de* 1757, 1758 *et* 1759. — Le développement des ressources normales et permanentes suivait de bien loin l'énorme accroissement de la dette publique. On n'osait pas augmenter la taille ordinaire dans de fortes proportions. On l'avait même diminuée en 1757 d'un peu plus

[1] *Sic* dans le texte (Arch., F4 1058).

de 400,000[#] (44,368,028[#] au lieu de 44,774,750). En 1758, nous la voyons remonter à la somme de 44,906,334[#] et le brevet pour l'année 1759 la maintient à peu près au même chiffre (44,907,900[#])[1]. L'imagination du contrôleur général ne lui fournit pas d'autres expédients qu'une taxe sur les consommations des villes, et une augmentation du prix du tabac, pouvant produire, réunies, quelque chose comme 8 ou 10 millions.

*Dons gratuits des villes et surtaxe du tabac.* — Un édit du mois d'août 1758 ordonna que, pendant six années consécutives à compter du 1[er] janvier 1759, les villes, faubourgs et seigneuries du royaume seraient tenus de payer annuellement, à titre de don gratuit extraordinaire, des sommes fixées par un arrêt du conseil joint à l'édit[2].

Le préambule invoquait l'exemple des dons gratuits payés par les villes sous le règne de Louis XIV. Il faisait appel à la fidélité et à l'affection des villes et bourgs du royaume. Le roi déclarait « qu'en prenant les armes il avait eu uniquement en vue le maintien des traités, la sûreté du commerce, la conservation de ses possessions et le bonheur de ses peuples. »

Les droits destinés à couvrir le don gratuit portaient sur les boissons, eaux-de-vie, liqueurs, vins, bières et poirés, sur les bestiaux, sur le foin et sur le bois. Ils n'étaient pas applicables au cas de simple transit et de vente au dehors. Tout le monde, en principe, y était soumis. Il n'y avait dans l'édit qu'une seule exception, en faveur des hôpitaux. Mais les lettres patentes du 3 décembre étendirent ce privilége aux communautés religieuses et

[1] Arch., O 100, 101, 102.
[2] Arch., O 102, $F^4$ 1058; Enc. méth., v° *Don gratuit*; Barbier, t. IV, p. 286.

aux ecclésiastiques pour tous les objets provenant du cru de leurs bénéfices.

Ces droits connus plus tard sous le nom de « droits réservés » furent successivement prorogés en 1763, en 1768, en 1771 et en 1780 jusqu'au 31 décembre 1790.

La ville de Paris fut taxée à la somme de 1,200,000lt. La part contributive des treize généralités comprises dans le ressort du département de Paris s'élevait à 3,600,000lt. Les dix-huit autres, moins riches, devaient donner une somme bien inférieure. Le montant total pour le royaume était d'environ 6 millions et le produit réel, par suite de réductions et de non-valeurs inévitables, ne dépassa guère 5 millions. Les dons gratuits figurent parmi les fonds versés et employés au Trésor pour 3,250,000lt en 1759, 2,407,000lt en 1760 et 2,671,000lt en 1762. Il est vrai qu'à Paris et sans doute aussi dans quelques autres grandes villes, on les avait aliénés. Dans les bourgs, comme le prévoyait l'avocat Barbier, au moment où l'édit fut rendu, l'absence de barrières rendit la perception difficile et incertaine. Plusieurs villes s'abonnèrent, entre autres : Pontoise, Meaux, Beauvais et Saintes[1].

Quelques jours après l'établissement des dons gratuits, une déclaration royale augmenta de 4 sols pour livre, c'est-à-dire d'un cinquième, le prix du tabac. La livre pesant de tabac ordinaire, qui coûtait 50 sols, fut désormais vendue 3 livres[2]. Cette surtaxe « fit beaucoup de sensation et diminua la consommation ou au moins augmenta la fraude[3]. »

[1] Arch., O 103.

[2] Enc. méth., v° *Tabac*; Barbier, t. IV, p. 287.

[3] Mémoire mis sous les yeux du roi Louis XVI par le contrôleur général Joly de Fleury, au mois de juillet 1781, n° 11, registre relié en maroquin rouge et doré sur tranche (Bibl. nat., Manuscrits fr., 11154).

*Remontrances de la cour des aides en 1758.* — La cour des aides dans ses remontrances du 17 septembre signala le danger. « La contrebande, disait-elle, est portée à des excès dont le public n'est que trop instruit. » Les commissions extraordinaires, les pénalités atroces ne peuvent la réprimer. Que sera-ce si on augmente les prix actuels déjà trop élevés ? Il faudra redoubler de rigueur, la régie deviendra de plus en plus dispendieuse. Le bénéfice du Trésor est douteux ; ce qui est certain, c'est qu'on « augmentera prodigieusement le nombre de ceux qui, sur des accusations réelles ou sur de simples soupçons, auront le malheur d'être traduits devant des tribunaux irréguliers contre le droit commun des citoyens[1]. »

Le renchérissement du tabac n'était pas le seul objet dont la cour eût à se plaindre. Elle avait bien d'autres griefs qu'elle fit valoir auprès du chancelier.

Dans toutes les affaires de finance, la justice administrative tendait à se substituer à la justice ordinaire. Le conseil d'Etat, par la fréquence des évocations, rendait illusoire l'autorité des cours souveraines. Les bureaux et les commissions prenaient de plus en plus la place des juges. On se servait des commissions pour réprimer les délits. Les munitionnaires des armées rendaient compte de leur gestion devant un bureau spécial. Souvent même un seul homme disposait du sort des contribuables. Les intendants et leurs délégués réglaient à leur gré les capitations et les vingtièmes. Ils envahissaient chaque jour davantage le domaine des anciens impôts, qui semblait protégé contre eux par le texte des ordonnances. Leur intervention en matière de tailles donnait lieu à des abus qui ne pouvaient être passés sous silence.

[1] Recueil de la cour des aides, chap. II.

Légalement, ce sont les élus qui doivent dresser le rôle des tailles. En fait, on se passe d'eux et les « commissaires départis » (délégués par l'intendant) dressent le rôle sans les consulter. Première violation de la loi. Le commissaire, après avoir fait le rôle, force le collecteur dans chaque paroisse à le signer. Si le collecteur refuse, parce qu'il trouve l'imposition mal faite, on le contraint par les voies les plus dures. Au besoin on l'arrête et on le garde en prison jusqu'à ce qu'il ait obéi. Le rôle une fois signé est susceptible d'opposition, et l'opposition d'après les termes formels des édits, doit être portée devant les officiers des élections. Ceux-ci, en vertu d'ordres secrets, se dépouillent de leur compétence et renvoient devant les commissaires départis. En définitive, le juge de l'opposition est précisément le commissaire qui a dressé le rôle. Enfin, pour couronner cette série d'abus, on impose dans la plupart des provinces une certaine somme au profit des commissaires. Cette perception, n'étant autorisée par aucune loi, constitue le crime de concussion.

La cour des aides reprochait en outre aux commissaires départis la variété de leurs opinions, et elle ajoutait : « Le seul moyen de conserver l'esprit des lois et d'en rendre uniforme la jurisprudence est d'en confier l'exécution à un seul corps destiné par état à les étudier et à les approfondir. »

Le mémoire présenté au chancelier contient un paragraphe très-curieux intitulé : « Des impositions qui se lèvent sans édits, déclarations ni lettres patentes. » Les principales de ces impositions sont les corvées et les milices. La cour les appelle toutes deux « impositions corporelles, » nom pittoresque et juste qui aurait mérité de rester dans la langue fiscale. Aucune règle, aucun

principe ne préside à leur établissement. Le découragement que la milice jette dans les campagnes provient en partie de l'inégalité de la répartition de cette levée d'hommes dans les paroisses. Quant aux corvées, leur caractère nécessairement vexatoire ne permet pas qu'on s'étonne des « cris universels qu'elles excitent. »

Les remontrances de la cour des aides n'eurent aucun résultat immédiat, mais elles contribuèrent certainement à répandre l'idée qu'une grande réforme était urgente. Depuis plusieurs années, les philosophes et les économistes réclamaient cette réforme, seulement ils ne l'entendaient pas de la même manière que les magistrats. Ceux-ci avaient pour idéal le passé. Ils se reportaient volontiers aux institutions du seizième siècle, tout au plus à celles du dix-septième siècle dans la période antérieure à Richelieu. Les philosophes et les économistes avaient l'esprit tourné du côté de l'avenir. Ils voulaient innover et non restaurer. L'élite intellectuelle de la société se partageait entre ces deux tendances. Influencé peu à peu par l'opinion publique, sentant vaguement qu'il y avait quelque chose à faire, poussé d'ailleurs par le besoin de plus en plus intense d'accroître ses ressources, le gouvernement royal se mit lui aussi à désirer une réforme : le 4 mars 1759, il nomma au contrôle général Etienne de Silhouette.

### § IV. — ADMINISTRATION DE SILHOUETTE (4 mars-23 novembre 1759).

Le nouveau ministre était né à Limoges le 5 juillet 1709. Fils d'un receveur des tailles, il s'était familiarisé dès son enfance avec les opérations du fisc. L'étude et les voyages avaient développé ses aptitudes natu-

relles. Un séjour d'un an à Londres auprès du banquier Bénézet lui avait permis d'observer les causes de la supériorité commerciale et financière des Anglais. De retour en France, il était devenu successivement conseiller au parlement de Metz, maître des requêtes au conseil d'Etat, chancelier du duc d'Orléans. En 1748, il fit partie de la commission chargée de régler les limites des possessions anglaises et françaises au Canada. Il fut attaché ensuite à la compagnie des Indes, en qualité de commissaire du roi. Mêlant aux travaux administratifs le culte des lettres et de la philosophie, il avait traduit l'ouvrage de Warburton sur l'union de la religion et de la politique, l'Essai sur l'homme et les Épîtres morales de Pope.

« On lui connaissait de l'esprit (dit l'auteur des Comptes rendus de Lausanne), de l'honnêteté, beaucoup de vues et d'excellentes intentions, mais il n'avait ni l'adresse ordinaire aux courtisans, ni même, il faut l'avouer, toute la prudence nécessaire à un homme d'Etat. Il voyait bien, et il était moins propre à l'exécution parce qu'il avait, comme presque tous les esprits systématiques, plus étudié les hommes dans les livres et dans son cabinet que dans la société et dans les vrais rapports qui les lient, et que par cette raison il ne savait ni prévoir les obstacles, ni les vaincre. » Au moment où il devint contrôleur général, ses qualités seules frappaient les yeux. Il y avait en sa faveur un véritable engouement. On attendait de lui des merveilles. Mme de Pompadour, en le désignant au choix du roi, n'avait fait que ratifier une fois de plus le vœu de l'opinion publique.

Quelques jours après sa nomination, le 8 mars, parut l'arrêt du conseil qui révoquait le privilége des éditeurs de l'Encyclopédie. Personne ne songea à rendre

Silhouette responsable de cet arrêt honteux, lâché par le ministère Choiseul pour satisfaire les rancunes du parlement et du clergé, qui étaient souvent en lutte l'un contre l'autre, mais qui s'unissaient toujours dans une haine commune contre la libre pensée. Les philosophes lui restèrent fidèles, et leurs sympathies le soutinrent dans ses hardiesses.

*Actions des fermes.* — Nous avons vu plus haut (p. 322) que le roi s'était réservé une part du bénéfice des fermes. Silhouette imagina de communiquer cette part au public. En conséquence, il émit 72,000 actions de 1,000[#] chacune, portant intérêt à 5 pour 100, et donnant droit à un dividende payable par la caisse des fermiers généraux. Ce dividende fut converti en 1761, sur la demande des actionnaires, en une somme fixe de 15 livres par action. Le total des dividendes ainsi évalués montait à 1,080,000[#]. Il équivalait exactement à la plus-value annuelle des sous-fermes de 1756 à 1762, plus-value que les termes du bail conclu en 1755 assuraient au roi. Le remboursement des actions devait avoir lieu en six ans, à partir du 1[er] octobre de l'année courante, raison de mille par mois. Il se fit en effet, mais d'une manière très-peu régulière, de telle sorte qu'en 1766 restait encore 19,906 actions à rembourser[1].

La combinaison imaginée par Silhouette a été souvent mal comprise. On l'a présentée comme une faillite à l'égard des fermiers généraux, et une ressource merveilleusement avantageuse pour le trésor[2]. Or il n'y avait

[1] Enc. méth., v° *Actions ;* Tableau des dettes contractées de 1749 à 1770, Bibl. nat., Manuscrits fr., 14101.

[2] Voir notamment Bailly, Histoire financière de la France, t. II, p. 141.

pas faillite, car l'Etat disposait de ce qui lui appartenait. Il n'y avait non plus rien de merveilleux dans les résultats obtenus. C'était en définitive un emprunt au taux de 6 et demi pour 100. Ce qu'il y avait d'original dans l'affaire, c'était de substituer le public au roi, de l'initier au secret des finances royales. De là les craintes des fermiers généraux, qui étaient non pas dépouillés, mais dévoilés. On ne leur enlevait pas leurs bénéfices, on les affichait. De là aussi l'enthousiasme du public. Les fermes du roi avaient alors un singulier prestige. Entrer dans les fermes, participer aux bénéfices des fermes, paraissait la chose la plus enviable du monde. Les actions de Silhouette ouvraient la porte du sanctuaire. Bien des gens crurent voir, sous cette forme, se réaliser leur rêve.

Malgré la rareté des capitaux, l'emprunt fut rapidement couvert. Avant la fin de l'année, 66 millions et demi sur 72 avaient été versés au Trésor [1].

La correspondance de Voltaire nous montre comment un homme qui était au plus haut point l'incarnation de l'esprit français, et qui entendait fort bien d'ailleurs pour son compte personnel les matières de finance, appréciait le contrôleur général en mai et juin 1759.

Le 26 mai, des Délices sur les bords du lac de Genève, Voltaire écrit au marquis de Florian : « J'avoue avec vous, mon cher Assyrien, que Dieu a envoyé M. de Silhouette à notre secours. S'il y a quelque bon remède il le trouvera ; car il n'est pas comme la plupart de ses prédécesseurs, gens estimables mais sans génie, qui traçaient leur sillon comme ils pouvaient avec la vieille charrue... Je ne sais pourquoi vous me mandez que tant de poëtes

[1] Etat officiel des fonds extraordinaires employés en 1759 (Arch., F4 1046).

le persécutent avec des éloges en vers. Mes chers confrères n'entrent pour rien dans les obligations que l'Etat peut lui avoir ; ils ne prendront point d'actions des fermes. En avez-vous pris? Il me semble que mes nièces en ont quelques-unes. L'opération est un peu à l'anglaise : eh! tant mieux! Il faut faire du public une compagnie qui prête au public ; c'est la grande méthode de Londres.»

Le 18 juin, il s'adresse à son ami Thiriot et lui dit : « Si M. de Silhouette continue comme il a commencé, il faudra lui trouver une niche dans le temple de la Gloire, tout à côté de Jean-Baptiste Colbert... Mandez-moi si vous êtes assez heureux pour avoir quelques actions dans les fermes générales. Je crois que ce sera le meilleur bien du royaume ; mais, pour moi, je donne la préférence à mes bœufs, à mes chevaux, à mes moutons et à mes dindons ; et je préfère la vie patriarcale à tout[1].»

*Mesures diverses.* — D'autres mesures prises par le contrôleur général du mois d'avril au mois d'août, sans avoir le retentissement des actions sur les fermes, lui valurent l'estime des honnêtes gens. Les dépenses des maisons royales qui grossissaient malgré la guerre furent ramenées de 19 millions à 17. Les pensions furent soumises à un nouvel examen. Celles des princes du sang et de l'ordre de Saint-Louis, celles qui étaient attachées à certains emplois et offices, aux académies, corps et facultés d'études établis dans la capitale, presque toutes celles de la marine et de l'armée, et la plupart de celles qui étaient inférieures à 601 livres furent exemptées de cette recherche. Les autres durent être réduites et au cas d'extinction remplacées seulement pour moitié, jusqu'au moment où

[1] Edit. Renouard, t. V, p. 153 et 163.

leur chiffre total ne dépasserait pas 3 millions. On réserva un fonds annuel de 1 million pour récompenser par des gratifications extraordinaires les services rendus à l'Etat[1].

Une déclaration royale régla la procédure des cotes d'office dans l'imposition de la taille. Les cotes d'office étaient nécessaires pour empêcher certains personnages d'abuser de leur influence locale et de fausser à leur profit la répartition des charges communes; mais elles avaient l'inconvénient d'augmenter le pouvoir arbitraire des intendants et de leurs délégués. Une autre déclaration suspendit pendant la guerre un grand nombre de priviléges qui exemptaient du payement des tailles[2].

Le prix des ports de lettres, qui n'avait pas varié depuis 1703, fut augmenté ; le *minimum* du tarif, gradué en raison des distances, fut désormais de 4 sols, et le *maximum* de 14 sols pour une lettre simple; en même temps on organisa une petite poste à l'intérieur de Paris[3].

Le commerce et l'industrie des cuirs étaient en souffrance par suite de la multiplicité et de l'inégalité des droits qui pesaient sur eux. Ces droits dépendaient d'offices créés en 1706. Dans quelques provinces ils n'existaient plus, ayant été négligés ou rachetés. Dans d'autres ils étaient levés plusieurs fois, chaque vente ou revente donnant lieu à leur application. Beaucoup de cuirs, au lieu d'être travaillés en France, sortaient du royaume à l'état brut ; repassaient à la frontière une fois préparés et faisaient concurrence aux cuirs de nos fabriques, malgré le droit de 20 pour 100, qu'ils avaient payé à l'entrée. Un

[1] Mémoire de Silhouette dans les comptes rendus de Lausanne ; de Monthyon, Particularités sur les ministres des finances ; Enc. méth., v° *Finances*, t. III, p. 325.

[2] Arch., O 103.

[3] Enc. méth., t. II, p. 685.

édit du mois d'août supprima les offices, établit un droit de marque uniforme payable dans un délai de trois mois par les tanneurs, affranchit la circulation des cuirs bruts ou apprêtés au dedans du royaume et (ce qui était de trop au point de vue des saines doctrines économiques) greva d'un droit très-élevé l'exportation des cuirs bruts. Si l'on compare le tarif de 1759 avec celui de 1706, on trouve, outre l'avantage d'un droit unique, une diminution de 1 pour 100 sur les cuirs de vache, de 18 pour 100 sur les cuirs de veau, de 20 pour 100 sur les peaux de mouton, de 58 pour 100 sur les peaux de chèvre en chamois et de 68 pour 100 sur les peaux de chèvre en maroquin. Il n'y avait qu'une seule augmentation, qui était de 2 pour 100 sur les cuirs de bœuf[1].

*Subvention générale.* — Malheureusement, ni les économies, ni les suspensions de priviléges, ni l'amélioration des tarifs, ni le produit des affaires extraordinaires les mieux combinées ne pouvaient dispenser d'accroître dans de grandes proportions les ressources permanentes fournies par l'impôt.

Dans les premiers jours de septembre, Silhouette proposa au conseil :

1° Le rachat des droits attribués aux offices des ports, quais, halles et marchés ; ces droits devaient être à l'avenir perçus au profit de l'Etat ; mais, tenant compte des plaintes si souvent exprimées par les Parisiens, les taxes établies en décembre 1743 sur le beurre, les œufs et le fromage, seraient supprimées ;

2° La conversion des droits de la caisse de Poissy en

[1] Voir, pour le préambule et le dispositif de l'édit, Enc. méth., v° *Cuirs* ; pour la date, Arch., O 103 ; et pour les deux tarifs comparés, le mémoire présenté au roi en juillet 1781 (Bibl. nat., Manuscrits fr., 11154, n° 4).

un simple droit d'entrée (mesure qui fut plus tard adoptée par Turgot);

3° La suspension pendant la guerre du privilége de franc-salé ;

4° 4 nouveaux sols pour livre ajoutés aux droits des fermes, à l'exception des gabelles et des tabacs;

5° Une surtaxe de 10 pour 100 à l'entrée dans le royaume sur certaines marchandises de luxe, telles qu'étoffes de soie, velours, galons, etc. ;

6° Le doublement du droit de marque sur l'or et l'argent ;

7° Une taxe sur les domestiques, variant de 12# à 50#, et sur les chevaux de luxe ;

8° Une taxe sur les boutiques ;

9° Un droit d'amortissement exigible des parents dont les enfants feraient profession dans un ordre religieux, avant l'âge de majorité ;

10° Une triple capitation sur les célibataires ;

11° Enfin un troisième vingtième dont seraient exempts les revenus industriels et commerciaux.

Le premier moyen fit l'objet d'un édit séparé qui ne donna lieu à aucun débat. Le second, le neuvième et le dixième furent abandonnés. La caisse de Poissy était en faveur auprès de la haute administration. Les célibataires formaient un groupe redoutable et le clergé, intéressé à multiplier les professions des mineurs dans les ordres religieux, se serait soulevé en présence du nouveau droit d'amortissement. Les sept autres moyens, réunis sous le nom de «subvention générale», formèrent le dispositif d'un édit qui ne put être enregistré qu'en lit de justice, le 20 septembre[1].

[1] Mémoire de Silhouette *ap.* Comptes rendus de Lausanne ; de Monthyon ; Arch., O 103 ; Isambert, t. XXII.

Le rapport présenté par le ministre à l'appui de son projet n'invoque d'autre motif que la nécessité, une nécessité absolue, inflexible. « On ne se dissimule pas, dit-il, l'étendue des charges actuelles, ni l'état languissant des provinces, ni la détresse des campagnes ; » mais la guerre nous coûte de 200 à 220 millions par an, les économies possibles ont été réalisées, le crédit de l'Etat s'épuise, les emprunts publics se placent avec lenteur et le taux de l'intérêt monte d'une manière alarmante.

Les dépenses, y compris les charges, s'élevaient, d'après le rapport, à 503 millions. Les revenus ordinaires ne donnaient que 286 millions. Il fallait donc se procurer un supplément de 217 millions. M. de Boulogne avait compté sur un fonds extraordinaire de 120 millions, qui en fait n'avait produit que 66,670,772[lt] ; en y ajoutant le produit des actions sur les fermes (72 millions) on arrivait au chiffre de 138 à 139 millions et il restait à trouver 78 millions et demi. Les impositions nouvelles évaluées à 48 millions soutiendraient le crédit pour l'année présente, et pour l'année 1760 réduiraient le montant des fonds extraordinaires indispensables de 217 millions à 169, ce qui était encore un chiffre énorme.

Dans les dépenses et charges proprement dites, Silhouette ne comptait pas les anticipations : « On ne peut pas encore, disait-il, déterminer exactement ce qui est dû des années précédentes sur les diverses parties des dépenses, mais on peut l'évaluer au moins à 100 millions. L'enjambement des parties les unes sur les autres, et la confusion qui en résulte, n'ont pas permis d'en désigner le montant avec précision. » Aux dépenses arriérées, il fallait ajouter une cinquantaine de millions dus aux fermiers et aux receveurs généraux, et enfin les billets ou rescriptions des receveurs généraux.

Le rapport n'indique pas le chiffre des rescriptions, mais il dit qu'elles absorbaient le fonds des recettes générales pour l'année 1759 et une partie de 1760, ce qui suppose une somme supérieure à 100 millions, car le fonds des recettes générales pour une année s'élevait à près de 96 millions[1].

On espérait « regagner insensiblement dans des temps plus heureux » tout cet arriéré. Pour le moment on ne s'en préoccupait pas trop. On comptait sans doute renouveler les anticipations et les transporter d'une année à une autre, comme on l'avait fait tant de fois. Pour la plupart des dépenses ce renouvellement était facile, quoique très-onéreux, les fournisseurs haussant naturellement leurs prix en proportion du crédit qu'ils accordaient. Pour les billets à échéance fixe des receveurs généraux, il n'en était pas de même, il fallait ou obtenir des porteurs de billets qu'ils consentissent au renouvellement, ou bien trouver de nouveaux bailleurs de fonds.

Le préambule de l'édit présenté au parlement ne reproduit ni ne résume le rapport de Silhouette. Il le complète. La nécessité d'impositions nouvelles étant admise, il justifie les impositions proposées. Il montre qu'elles se répartissent d'une manière équitable sur toutes les classes de la société, puisqu'elles grèvent de préférence les objets de luxe et ne tombent que sur les contribuables « que l'aisance de leur fortune met le plus en état d'en supporter le poids. »

*Remontrances de la cour des aides en* 1759. — Très-peu sensibles à cet ordre d'idées, les parlements à Paris et en province s'opposèrent de toutes leurs forces à l'établis-

[1] Voir l'état officiel des fonds du Trésor en 1759 (Arch., F4 1046).

sement de la subvention. Pour faire échouer la réforme restreinte que le contrôleur général projetait, la cour des aides s'y prit d'une manière très-habile. Elle demanda une réforme plus vaste et plus profonde, si vaste et si profonde qu'on pouvait être bien sûr, dans les circonstances actuelles, de ne la voir ni réalisée ni même tentée. La cour n'est plus aussi hostile au vingtième qu'elle l'était en 1756. Elle va même jusqu'à admettre le vingtième d'industrie dans les villes. Quant au vingtième des biens fonciers, elle demande qu'il ait pour base un cadastre. Le droit sur les boutiques lui paraît de nature à ruiner les artisans et les marchands dans les campagnes. Dans les villes, elle croit convenable et facile de lui substituer un impôt proportionnel aux fortunes. Elle critique également la taxe sur les domestiques. L'application de cette taxe entraînera, dit-elle, des recherches odieuses dans l'intérieur des maisons. Elle craint que les quatre sols pour livre sur les aides, les droits domaniaux et les traites ne soient improductifs. « Les impôts de consommation ont un point fixe par-delà lequel on ne peut pas les porter sans diminuer le recouvrement. » L'expérience faite à propos des 4 sols pour livre imposés sur le tabac en 1758 est un avertissement. Le produit de la vente a diminué. Cette fois on épargne, il est vrai, le sel et le tabac ; mais il n'est pas bien sûr que les autres objets de consommation puissent supporter, sans fléchir, une surcharge de 20 pour 100.

La cour reconnaît que pendant plusieurs siècles on ne s'est occupé que de fournir aux plus aisés les moyens de s'affranchir de l'impôt. « On a voulu remédier à cet abus, mais le remède a été pire que le mal. Pour rendre les charges plus égales, on a soumis les impositions à une autorité arbitraire, on a introduit le pouvoir administra-

tif dans le domaine de la justice, on a compliqué outre mesure notre système fiscal, on a multiplié dans des proportions prodigieuses les agents et les frais de perception; la connaissance des finances publiques, inaccessible aux contribuables, est devenue le monopole de quelques hommes qui en tirent des bénéfices scandaleux.

« Ce n'est point en cherchant de nouveaux objets et de nouveaux prétextes d'impositions que V. M. se procurera des secours solides et permanents. Une loi fixe et certaine dans l'imposition sur les terres et les autres immeubles, une loi proportionnelle et non arbitraire dans l'imposition sur la personne, une loi uniforme dans l'imposition sur les consommations, auraient été le seul moyen de rendre la répartition juste, de soustraire les malheureux à des vexations contre lesquelles ils n'ont pas le moyen de réclamer, de tranquilliser les peuples en leur rendant leurs juges naturels, de diminuer les frais énormes de la régie, et en simplifiant la perception des revenus ordinaires de V. M. de lui faire connaître de quelles améliorations et de quelles ressources ils sont susceptibles[1]. » Telle était la conclusion de la cour des aides, programme magnifique, mais inopportun, propre à satisfaire les esprits généreux et naïfs, et plus encore à rassurer les conservateurs perspicaces qui voyaient clairement qu'en exigeant trop on n'obtiendrait rien. Ceux-ci n'avaient d'autre but que de renverser Silhouette et de couper court à toute espèce d'innovation. Leur manœuvre eut un plein succès.

*Suspension des remboursements.* — Les grands seigneurs, les ministres et tous les personnages influents à Versailles conspirèrent en secret avec les parlements et les finan-

[1] Recueil de la cour des aides, chap. IV.

ciers la chute du contrôleur général. L'édit de subvention, bien qu'enregistré, ne fut pas exécuté. Les économies promises furent anéanties au moyen de virements. Ce qui était refusé officiellement sur le fonds des maisons royales, le duc de Choiseul le prenait, pour distraire Louis XV, sur le fonds des affaires étrangères. Les financiers, mécontents des actions sur les fermes, semèrent autour d'eux la méfiance[1]. Chacun d'ailleurs comprenait que les nouvelles impositions n'étant pas acceptées, l'Etat offrait à ses créanciers des garanties bien chancelantes. Impossible de renouveler les billets des receveurs généraux. L'argent manquait pour la solde des troupes. Le pauvre Silhouette perdit la tête. Il suspendit pour un an le remboursement des capitaux tant au trésor royal qu'à la caisse des amortissements[2].

Les rescriptions des receveurs généraux et, chose plus grave encore, les lettres de change tirées des colonies étaient comprises dans l'arrêt de suspension. On accordait, il est vrai, à titre d'indemnité un intérêt de 5 pour 100 ; mais ce que les hommes d'affaires, banquiers, industriels, négociants demandaient, ce n'était pas des placements, c'était des payements. Le contre coup de la banqueroute royale se fit aussitôt sentir dans les caisses des particuliers. L'argent se resserre, le commerce languit, les commandes deviennent rares et les ouvriers à l'approche de l'hiver sont menacés de chômage[3].

Quelques jours après ces arrêts « terribles », comme les appelle justement Barbier, le 26 octobre, on ordonna d'envoyer à la monnaie la vaisselle d'or et d'argent. Le roi donna l'exemple et les particuliers l'imitèrent le moins

[1] De Monthyon, Particularités sur les ministres des finances.
[2] Arrêt du conseil du 21 octobre 1759. (Arch., O 103.)
[3] Journal de Barbier, t. IV, p. 330-331.

qu'ils purent. Ce misérable expédient produisit au plus 8 millions[1].

La situation au dehors et au dedans devenait de plus en plus critique. « Mon cher ange, écrit Voltaire au comte d'Argental, il faut la paix à présent ou des victoires complètes sur mer et sur terre : ces victoires complètes ne sont pas certaines et la paix vaut mieux qu'une guerre si ruineuse. On ne se dissimule pas sans doute l'état funeste où est la France, état pire pour les finances et pour le commerce qu'il ne l'était à la paix d'Utrecht... On touche au temps de vérifier ce qui a été dit, qu'il y avait une puissance qui donnerait la paix et que cette puissance était la misère[2].»

*Chute du contrôleur général.* — Silhouette tomba le 23 novembre, bafoué et sifflé autant qu'il avait été applaudi à ses débuts. On appela de son nom toute chose superficielle et vide, le portrait d'une ombre, une poche sans fond. Voltaire se résigna avec une répugnance qui l'honore à modifier son premier jugement. « Ce n'est pas, dit-il, que ce M. de Silhouette n'ait de l'esprit et même du génie et qu'il ne soit fort instruit ; mais il paraît qu'il n'a connu ni la nation, ni les financiers, ni la cour ; qu'il a voulu gouverner en temps de guerre, comme à peine on le pouvait faire en temps de paix, et qu'il a ruiné le crédit qu'il cherchait, comptant pouvoir suffire aux besoins de l'Etat avec un argent qu'il n'avait pas. Ses idées m'ont paru très-belles, mais appliquées fort mal à propos[3].»

[1] Six millions, d'après le tableau des dettes contractées de 1749 à 1770 (Bibl. nat., Manuscrits fr., 14101). L'état des fonds employés au trésor royal (Arch., F4 1046) indique, à l'article de la monnaie, une recette extraordinaire de 7,908,000tt.

[2] Edit. Renouard; Corr. générale, t. V, p. 232-234.

[3] Lettre du 3 décembre 1759 à Mme du Deffand, Corr. gén., t. V, p. 239.

Pour être tout à fait juste, il faut ajouter que le meilleur ministre est impuissant, si l'appui du gouvernement dont il dépend lui manque. Privés de cet appui, qu'auraient fait Sully et Colbert? Il est vrai qu'ils surent gagner et retenir la confiance de leurs souverains. Le grand tort de Silhouette fut de croire que Louis XV était capable de se confier à quelqu'un et de soutenir une entreprise raisonnable.

### § V. — ADMINISTRATION DE BERTIN (23 novembre 1759-12 décembre 1763).

Bertin, qui succéda à Silhouette, appartenait par son père à la noblesse de robe du Périgord. Né en 1719, il avait parcouru d'une manière brillante la carrière administrative. Président au grand conseil en 1750, il obtint un peu plus tard l'intendance du Roussillon, puis celle de Lyon, et fut nommé en 1757 lieutenant général de police à Paris. Il encourageait autour de lui les recherches historiques; lui-même avait étudié les mœurs et les institutions de la Chine, qu'il admirait sans réserve. L'application de la science aux travaux agricoles était une de ses préoccupations habituelles. Les premières sociétés d'agriculture fondées en France furent établies par ses soins à l'époque de son ministère. Il accepta le contrôle général sous la condition expresse de le quitter après la paix, ce qui fit dire qu'il connaissait bien sa place. Le difficile, en effet, n'est pas de vivre dans le désordre, c'est d'en sortir, quand il n'y a plus d'excuse pour y rester.

Le prince de Conti, qui avait contribué à la chute de Silhouette, prêta 500,000 livres à son successeur. On en était réduit au point de ne pas dédaigner un pareil

secours. D'autres avances et quelques rentrées fortuites permirent d'envoyer aux troupes l'arriéré de leur solde[1]. Enfin, au mois de décembre, 3 millions de rentes viagères furent émises au principal de 30 millions[2]. On gagna ainsi l'année 1760. Avant d'aborder cette année, nous reviendrons un peu en arrière pour préciser les ressources et les charges du Trésor. Le rapport de Silhouette ne nous a donné qu'un résumé qui doit être complété par d'autres documents.

*Revenu probable de* 1760. —Nous avons vu qu'en 1756, à la veille de la guerre, les revenus s'élevaient à 253 millions. Quels changements s'étaient produits depuis cette époque ? La taille ordinaire avait peu varié. Le brevet de 1755 pour 1756 montait à 44,775,000ᵗᵗ; celui de 1758 pour 1759 est de 44,908,000ᵗᵗ, et celui de 1759 pour 1760 est de 45,094,000. Les fermes générales donnaient 7 à 8 millions de plus (111 millions 80 mille livres au lieu de 102,765); le second vingtième, y compris les abonnements, 18 millions; les quatre sols pour livre sur les tabacs, 3 millions. L'augmentation de la taille militaire et des dons gratuits des pays d'Etats complétait sans doute le chiffre total de 33 millions et demi qui, ajouté aux 253 millions de 1755, nous conduit à la somme indiquée par Silhouette : 286,547,000ᵗᵗ.

La suppression des offices sur les cuirs, qui ne figurait pas dans le rapport du contrôleur général, pouvait procurer encore 2 ou 3 millions. Elle portait le revenu probable pour l'année 1760 au chiffre de 289 millions.

Qu'était-ce qu'une augmentation de 36 millions dans

[1] De Monthyon ; Biographie universelle, supplément.

[2] Archives, O 103 ; Bibl. nat., Manuscrits fr., 14101.

le revenu en présence de l'accroissement de charges et de dépenses qui avait eu lieu depuis l'année 1756 ?

Les nouveaux revenus à peine créés étaient aliénés, les anciens étaient surchargés au point de ne fournir au Trésor qu'une ressource très-faible ou nulle.

*Charges en* 1758 *et* 1759. — En 1758, on ne trouve de fonds libres sur les recettes générales que 54 millions et demi, sur les vingtièmes un peu plus de 16 millions, sur les fermes 48 millions et demi, sur l'ensemble des revenus 151 millions. Le reste, c'est-à-dire 135 millions, était absorbé par les charges. Et encore il faut ajouter à cette somme, pour les dividendes de la compagnie des Indes, les intérêts des avances, les frais de loterie, le service, fort irrégulier, de la caisse des amortissements et d'autres payements nécessaires, 46 millions qui ne sont pas déduits des revenus, mais inscrits aux dépenses. Toutes les charges réunies montent à 181 millions, sur lesquels il y a seulement 10 millions pour les non-valeurs, modérations et frais de recouvrement, ces sortes de charges étant ou couvertes par des impositions spéciales ou déduites à l'avance du prix des fermes[1].

En 1759, il semble au premier abord que les charges ont diminué. Les fonds ordinaires employés au trésor royal montent à 172 millions (171,827) au lieu de 151 ; mais cette diminution apparente tient à la suspension du payement des billets des receveurs généraux, et aux avances des régisseurs des droits sur les cuirs (5 à 6 millions) qui se trouvent mêlées aux recettes. Les fonds des recettes générales donnent 95 millions et demi (au lieu

[1] Etat des fonds employés et des dépenses faites au trésor royal (Arch., F⁴ 1058).



de 54 en 1758) ; mais les fermes générales sont réduites à 36,793,000# (au lieu de 48 et demi), et les vingtièmes à 1,350,000# (au lieu de 16). Si l'on eût acquitté en 1759 toutes les dettes exigibles dans le courant de l'année, les fonds libres pour les dépenses proprement dites n'auraient guère dépassé 25 à 30 millions [1].

*Affaires extraordinaires en* 1759. — Les fonds versés au Trésor à titre de prêts ou abonnements, par les pays d'états, montent en 1759 à 49 millions et demi (au lieu de 13 en 1758). Sur cette somme, 35,708,000# provenaient de la Bretagne, à qui on avait cédé, moyennant 40 millions, le produit des impôts et billots (droits sur les boissons) par un traité en date du 18 février [2].

La ville de Lyon fournit 2,175,000#, et celle de Paris 4,561,000, dont 1,986,000 pour le rachat de l'imposition des boues et lanternes.

En ajoutant aux prêts des villes et des provinces les avances faites par les régisseurs des droits sur les cuirs, les receveurs et les fermiers généraux, le produit des actions sur les fermes, les versements des emprunts contractés sous forme d'émission de rentes en 1757 et 1758, et quelques autres recettes accessoires, on obtient pour le total des fonds extraordinaires employés en 1759 une somme de 203 à 204 millions [3].

Les affaires conclues dans le courant de la même

[1] Etat des fonds employés au trésor royal en 1759 (Arch., F4 1046).

[2] Enc. méth., v° *Impôts et billots*. Traité des aides, par Lefebvre de la Bellande, publié en 1760, liv. III, chap. XVIII.

[3] Le total donné par l'état officiel (Arch., F4 1046) est seulement de 201 millions, mais les avances de la régie des cuirs n'y figurent pas; elles sont placées aux fonds ordinaires; d'un autre côté, on y trouve les dons gratuits des villes et bourgs (3,250,000#), qui constituaient un véritable impôt.

année ne représentent pas une somme aussi forte. Elles ne s'élèvent guère au-delà de 180 millions, savoir :

| | |
|---|---|
| Aliénation des impôts et billots | 40,000,000lt |
| Actions sur les fermes | 72,000,000 |
| Avances des receveurs généraux [1] | 14,000,000 |
| Monnaie | 8,000,000 |
| Aliénation de certains droits sur les consommations (dits des *quatre membres*) aux états de Flandre [2] | 8,000,000 |
| Emprunt de décembre en rentes viagères | 30,000,000 |
| Recettes diverses | 8,000,000 |
| Total | 180,000,000lt |

Malheureusement la plus grosse affaire extraordinaire faite en 1759 n'était pas un emprunt, c'était une banqueroute, et le passif de cette banqueroute ne saurait être estimé à moins de 150 millions.

*Charges prévues pour* 1760. — Parmi les charges, il importe de distinguer celles qui, une fois acquittées, ne reparaissaient plus, et celles qui se renouvelaient chaque année. Cette distinction n'est pas toujours indiquée d'une manière bien nette dans les documents que nous possédons[3]. Cependant on peut admettre pour les charges annuelles les chiffres suivants :

| | |
|---|---|
| Rentes viagères et perpétuelles | 79,000,000lt |
| Gages d'offices | 13,400,000 |
| Compagnie des Indes | 9,000,000 |
| Actions sur les fermes | 3,600,000 |
| *A reporter* | 105,000,000lt |

[1] Bibl. nat., Manuscrits fr., 14083.

[2] Bibl. nat., Manuscrits fr., 14081.

[3] Rapport de Silhouette, Comptes rendus de Lausanne, état des fonds employés au trésor royal en 1758, 1759 et 1760.

| | |
|---|---|
| *Report*.................. | 105,000,000# |
| Modérations, non-val. et frais de recouvrement | 10,000,000 |
| Intérêts d'avances et diminution de revenu par suite d'aliénations...................... | 20,000,000 |
| Total...... | 135,000,000# |

Ajoutons qu'on ne pouvait laisser toujours en suspens les remboursements. Ne fût-ce que pour être en état d'emprunter de nouveau, il fallait bien rembourser certaines avances, amortir le capital de certaines rentes, acquitter un certain nombre de traites et de billets. Ces remboursements nécessaires et qui devaient se reproduire dans des proportions plus ou moins fortes chaque année, peuvent être évalués en moyenne à 55 millions, de sorte que le total des charges à peu près inévitables qui en 1755 s'élevait à 130 ou 140 millions était parvenu, au commencement de 1760, à 190 millions.

*Dépenses prévues pour* 1760.—Quant aux dépenses proprement dites (abstraction faite des charges), voici, d'après les comptes rendus publiés à Lausanne, quelles étaient, en 1759, les prévisions pour l'année 1760.

| | |
|---|---|
| Dépenses militaires........................ | 167,000 000# |
| Marine et colonies........................ | 52,000,000 |
| Affaires étrangères........................ | 25,000,000 |
| Maisons du roi, de la reine, etc............ | 17,000,000 |
| Bâtiments................................ | 2,400,000 |
| Pensions................................. | 8,000,000 |
| Gages du conseil, etc..................... | 3,933,000 |
| Ponts et chaussées....................... | 4,437,000 |
| Guet de Paris, académies, bibliothèques, etc.. | 4,168,000 |
| Dépenses diverses et indéterminées......... | 33,000,000 |
| Total........ | 316,938,000# |

*Dépenses payées en* 1758 *et* 1759. — Pour contrôler ces prévisions, nous n'avons point l'état officiel des dépenses

ordonnancées, mais nous avons les états officiels des dépenses payées en 1758 et dans le premier semestre de l'année 1759. Il y a une grande différence entre ces deux sortes de dépenses. Les dépenses ordonnancées n'étaient payées qu'en partie dans l'année où elles étaient faites; elles étaient assignées pour une portion considérable, par anticipation, sur les fonds des années suivantes. Les dépenses payées comprenaient: 1° une partie des dépenses relatives à l'année courante; 2° des dépenses relatives aux exercices précédents, remontant jusqu'à sept et huit années en arrière, dépenses dont le chiffre diminue à mesure qu'on s'éloigne de l'année courante. Les dépenses payées sont supérieures aux dépenses ordonnancées dans les temps prospères, quand les remboursements dépassent les anticipations. Elles sont inférieures au contraire dans les temps de crise, quand les anticipations prennent le dessus, ce qui était le cas en 1758 et 1759; mais cette infériorité ne devait pas être très-considérable, parce que les anticipations ne sont pas indéfiniment extensibles, et qu'elles étaient déjà bien près de leur limite extrême. Le tableau ci-dessous indique le montant des dépenses payées en 1758 [1].

*Dépenses payées en 1758.*

| | |
|---|---|
| Extraordinaire des guerres et autres dépenses militaires | 144,664,470[lt] |
| Marine et colonies | 56,079,999 |
| Affaires étrangères (subsides, etc.) | 49,877,486 |
| Maisons du roi et de la famille royale [2] | 12,871,241 |
| *A reporter* | 263,493,196[lt] |

[1] Arch. nat., F⁴ 1058.

[2] Les dépenses des maisons royales, et la plus grande partie des dépenses dites *de Paris*, étaient celles dont le payement pouvait être le plus facilement retardé.

| | |
|---|---|
| *Report*................ | 263,493,196lt |
| Bâtiments ................................ | 2,063,300 |
| Pensions des princes et princesses du sang... | 1,235,011 |
| Pension de la princesse de Carignan........ | 159,996 |
| Pensions ordinaires (10me déduit)............ | 3,959,317 |
| Gages du conseil (10me déduit).............. | 3,009,740 |
| Dépenses de Paris (guet, académies, bibliothèques, médailles, jardin du roi, etc.)..... | 1,023,279 |
| Dépenses du clergé........................ | 987,690 |
| Haras (60,000lt) et voyages.................. | 528,371 |
| Achats de grains.......................... | 1,000,000 |
| Dépenses ordinaires........................ | 489,667 |
| Dépenses extraordinaires[1] ................. | 6,095,032 |
| Dépense du compte du trésor royal......... | 89,713 |
| Total......... | 284,134,312lt |

Nous voyons d'autre part dans un document officiel qui, sans nous donner le détail, relève le montant des dépenses relatives à l'exercice 1758, que les dépenses ordonnancées pendant cette année et réglées d'une manière définitive en 1771 s'élevèrent à 290,417,098lt. La différence entre les dépenses ordonnancées et les dépenses payées est seulement de 6,282,786lt. Il est bon de remarquer que sur ces 290,417,098lt les rôles comprennent 216,481,142lt et les acquits de comptant (c'est-à-dire les dépenses dont le détail n'était pas soumis à la chambre des comptes) 73,935,956lt [2]. D'après les remontrances de la chambre des comptes, les acquits de comptant auraient, en 1759, dépassé la somme de 117 millions[3].

[1] Un état officiel relatif aux dépenses payées en 1774 indique, parmi les dépenses qualifiées d'ordinaires et extraordinaires: quelques traitements et honoraires, des intérêts et dividendes, des remboursements ; mais en dehors de ces indications, il reste une somme assez notable dont l'objet n'est pas spécifié.

[2] Registres du secrétariat de la maison du roi (Arch. nat., O 116).

[3] Bailly, t. II, p. 143.

En 1759, les payements sont supérieurs à ceux de 1758 de près de 40 millions. Cette progression, dans les trois premiers trimestres, tient à ce qu'on dispose de fonds ordinaires et extraordinaires plus considérables ; dans le quatrième trimestre, les ressources diminuent, mais on a supprimé une partie des remboursements, ce qui laisse une marge plus grande pour les dépenses[1].

*Dépenses payées dans le 1er semestre de 1759 :*

| | |
|---|---|
| Extraordinaire des guerres et autres dépenses militaires. | 76,069,784 |
| Marine et colonies.................................. | 43,427,707 |
| Affaires étrangères.................................. | 18,509,159 |
| Maisons du roi et de la famille royale.................. | 8,901,341 |
| Bâtiments.............................................. | 2,522,000 |
| Pensions des princes et princesses du sang............ | 1,025,598 |
| Pension de la princesse de Carignan.................. | 80,000 |
| Pensions ordinaires.................................. | 1,532,530 |
| Gages du conseil..................................... | 1,261,528 |
| Dépenses de Paris (guet, académies, etc.)............. | 732,982 |
| Haras (400,000ᵗᵗ) et voyages.......................... | 721,310 |
| Dépenses ordinaires.................................. | 304,859 |
| Dépenses extraordinaires............................. | 3,846,300 |
| Frais de compte du trésor royal...................... | 53,188 |
| Autres dépenses non spécifiées dans le texte, mais comptées dans le total.................................. | 2,657,173 |
| Total.......... | 161,645,459 |

Les états officiels que nous possédons pour le second semestre de 1759 sont incomplets ; mais par le montant des fonds versés et employés au Trésor, qui ne différait pas beaucoup du montant des dépenses payées, on peut les compléter. Les payements du troisième trimestre, toutes charges déduites, montent à un peu plus de 84 millions. Ceux du quatrième durent s'élever à environ 76 millions ; d'où ressort pour le second semestre une

[1] Arch., F4 1051.

somme de 160 millions, et pour l'année entière un total de 321 à 322 millions[1].

Dans les payements des trois premiers trimestres, la proportion des dépenses relatives à l'année courante est de 79 pour 100; celle des dépenses relatives aux exercices 1758 et 1757 est de 19 millions et demi; celle des dépenses relatives aux exercices antérieurs jusqu'en 1752 (et même un peu au delà pour quelques reliquats minimes) est de 1 et demi pour 100.

La situation, au commencement de 1760, se résumait donc ainsi : avec un revenu de 289 à 290 millions réduit par des charges certaines à 135 millions, et à 100 millions environ par des charges probables, il fallait faire face à une dépense de 320 millions au moins, c'est-à-dire qu'on était en présence d'un déficit annuel de 220 millions.

*Extension et amélioration des impôts de* 1760 *à* 1763. — Bertin ne tarda pas à se convaincre qu'une augmentation d'impôt était nécessaire, et il reprit, sous une forme un peu différente, les projets de Silhouette. Un édit, daté de février 1760, supprima la « subvention générale, » mais il établit un troisième vingtième, dont l'industrie fut exemptée, doubla la capitation des non-taillables, et

[1] Le texte donne 191 millions pour le premier semestre et 98 pour le troisième trimestre; mais il faut déduire les charges qui figurent pour 29 millions et demi dans le premier semestre, et qui doivent être évaluées pour une somme proportionnelle dans le troisième trimestre. Dans le quatrième trimestre, au contraire, les remboursements des capitaux ayant été supprimés, la déduction pour les charges est moindre de moitié. Le total des fonds ordinaires et extraordinaires, employés aux dépenses, est de 373 millions[tt]; en retranchant les remboursements opérés dans les neuf premiers mois, et une partie des charges annuelles que les états officiels mêlent aux dépenses, il reste 322 millions.

porta au triple celle des personnes pourvues d'offices et des gens de finance, fermiers ou autres, maniant les deniers publics. En même temps une déclaration royale ajouta un 5me sol pour livre aux droits des fermes. Le préambule de la déclaration constatait que depuis 1715 les tarifs n'avaient pas été changés, et que la valeur des marchandises avait certainement augmenté de plus de 5 pour 100 dans cet intervalle. Au mois de mars, voulant atteindre quelque matière de luxe, sans investigation domiciliaire, on mit un droit de 2 sols 6 deniers par livre pesant sur l'amidon et la poudre à poudrer [1].

Au mois de décembre 1761, le bail des fermes fut renouvelé pour six ans, à partir du 1er octobre 1762. L'adjudicataire, Jean-Jacques Prevost, s'engageait à payer 118 millions pour chaque année de guerre et l'année qui suivrait la signature de la paix, et 124 millions pour chaque année de paix, à l'exception de la première. Il devait en outre verser 300,000# comptant entre les mains du contrôleur général; il remettait 30 millions à titre de cautionnement; enfin il promettait 27 millions d'avance dans le courant du mois où le bail serait signé, et 18 millions dans les trois premières années, payables de mois en mois. Par contre, le roi ajoutait aux objets du bail précédent : les domaines de Flandre, la ferme de Lorraine, les 4 sols pour livre sur le tabac et le 5e sol pour livre établi sur toutes les fermes en février 1760. En tenant compte de ces additions, il y avait diminution de 2 millions sur le bail Henriet (110 millions) pour le temps de guerre, car les additions représentaient un produit d'au moins 10 millions; pour le temps de paix l'augmentation était de 4 millions [2].

[1] Arch., O 104; Enc. méth., v° *Capitation*.
[2] Arch. O 106; Bibl. nat., Manuscrits fr., 7729 et 14101.

Les produits de chaque branche fiscale étaient évalués de la manière suivante :

| | Temps de guerre. | Temps de paix. |
|---|---|---|
| Grandes gabelles.................... | 24,900,000 | 26,265,000 |
| Petites gabelles..................... | 8,400,000 | 8,932,000 |
| Cinq grosses fermes (douanes intérieures et extérieures)..................... | 13,400,000 | 14,032,000 |
| Aides (droits sur les boissons, etc.).... | 32,400,000 | 33,983,000 |
| Tabac.............................. | 21,850,000 | 22,208,000 |
| Contrôle et domaine de France........ | 14,169,000 | 14,818,000 |
| Domaine d'Occident................. | 300,000 | 1,139,000 |
| Ferme de Lorraine.................. | 2,581,000 | 2,623,000 |
| Total......... | 118,000,000 | 124,000,000 |

Si l'on se reporte à l'époque du bail Desboves (1732-1738), c'est-à-dire à trente ans en arrière, on voit qu'il y a augmentation sur tous les revenus, sauf le domaine d'Occident en temps de guerre, et la ferme de Lorraine[1]. L'augmentation totale est de 26 millions 700 mille livres (29 pour 100) en temps de guerre, et 32 millions 700 mille livres (35 pour 100) en temps de paix. L'augmentation la plus forte pour le temps de paix est celle du tabac : 14,208,000lt, soit 177 pour 100. Viennent ensuite les petites gabelles : 37 pour 100 ; les cinq grosses fermes : 33 pour 100 ; les grandes gabelles : 25 pour 100, et les aides : 21 pour 100.

Le brevet de la taille ordinaire resta fixé aux environs de 45 millions avec une légère tendance à dépasser ce chiffre (45.095 en 1760 ; 44.956 en 1761; 45.063 en 1762 ; 45.116 en 1763). C'était seulement 2 millions de plus que sous le ministère du cardinal Fleury. Mais au mois de novembre 1762, un second brevet imposa pour 1763 une surcharge de 800,000lt, et dans le courant de l'année

[1] Voir le chap. I du présent livre, p. 254.

1763, l'imposition accessoire dite des étapes fut portée pour l'avenir de 2,346,667# à 2,581,333#. Quant à la taille militaire, le brevet de 1763 pour 1764 la fixe à 11,913,160# dont 9,809,922# sur les pays d'élection, 1,251,056# sur les pays d'états et 852,182# sur les pays conquis. En temps de paix cette taille, sous le cardinal Fleury, ne dépassait guère 6,600,000#. Peu à peu on l'avait augmentée à cause de la guerre et, la guerre finie, l'augmentation se trouvait être encore de 80 pour 100, c'est-à-dire des quatre cinquièmes[1].

Le montant du brevet de la taille ordinaire était habituellement diminué par des modérations accordées aux provinces pour mauvaises récoltes, mortalité des bestiaux, inondations, cessation de certaines industries ou de certains commerces et autres causes analogues. Les modérations accordées en 1762 et 1763 furent d'environ 4 millions, laissant pour produit de l'imposition effective la somme de 41 millions[2].

Un 6e sol pour livre fut établi en 1763 sur les entrées à Paris et sur le sel. On essaya de rétablir le droit de « centième denier sur les immeubles fictifs » (offices, rentes constituées) qui avait été supprimé en 1750. La perception en fut ordonnée au mois d'avril. Fatigué par la résistance des parlementaires, on y renonça au mois de novembre de la même année. On décida aussi en 1763, deux mois après la conclusion de la paix, que le troisième vingtième et le doublement de la capitation cesseraient à partir du 1er janvier 1764. Les deux premiers ving-

[1] Arch., O 104, 106; Bibl. nat., Manuscrits fr., 11162; Enc. méth., v° *Etapes*.

[2] Bibl. nat., Manuscrits fr., 11162. C'est un mémoire sur les impositions, préparé pour le contrôleur général par d'Ormesson ou dans ses bureaux.

tièmes furent maintenus, sous cette condition expresse ajoutée par le parlement, que les rôles actuels ne seraient pas modifiés[1].

Le contrôleur général ne se contenta pas d'augmenter les impôts. Il se préoccupa d'améliorer leur assiette et leur perception.

Silhouette avait suspendu, en matière de taille, les priviléges des « commensaux du roi » et des personnes pourvues d'offices. Tous les privilégiés réclamèrent. Beaucoup obtinrent la faveur d'une nouvelle exemption. Bertin n'osa pas lutter contre le courant. Il rétablit tous les priviléges suspendus; mais il recommanda une application rigoureuse de la taille d'exploitation, qui devait atteindre les privilégiés pour les biens qu'ils faisaient valoir ; s'ils ne pouvaient être imposés comme propriétaires, ils pouvaient l'être comme étant en quelque sorte leurs propres fermiers (18 septembre 1760[2]).

Une déclaration du 13 avril 1761, accompagnée d'un règlement explicatif, établit une forme de procéder plus sommaire et moins dispendieuse pour les oppositions des taillables contre leurs cotes[3]. Cette déclaration avait été précédée de recherches ayant pour but de déterminer le montant des frais de poursuite. Ils furent évalués pour les tailles, capitations et vingtièmes dans les pays d'élection à 1,563,124ᵗᵗ, c'est-à-dire à un peu plus de 1 pour 100, car le produit de toutes ces impositions s'élevait à environ 147 millions[4].

[1] Enc. méth., t. I, p. 217, t. II, p. 50, et t. III, p. 783; Moreau de Beaumont, 4me mémoire; Arch., O 107; Recueil de la cour des aides, chap. XXVIII, § 11.

[2] Arch., O 104.

[3] Arch., O 105; Turgot, édit. Guillaumin, t. I, p. 486.

[4] Bibl. nat., Manuscrits fr., 11162.

D'après la déclaration du 13 avril, les oppositions des taillables devaient être portées en première instance devant les officiers des élections, et en appel devant la cour des aides, sans distinguer s'il s'agissait de cotes d'office ou de cotes ordinaires. C'était sous ce rapport une dérogation très-grave à l'édit de 1715, d'après lequel les intendants et leurs commissaires départis étaient seuls juges des difficultés soulevées par les cotes d'office. Or les cotes d'office s'appliquaient dans des cas très-divers : elles étaient motivées tantôt par la qualité des contribuables, tantôt par la nature de la contribution. D'une part on y soumettait les nobles et autres privilégiés toutes les fois qu'ils étaient appelés à contribuer, d'autre part on y soumettait tous les contribuables quand on croyait devoir modifier les bases de la contribution. Dans quelques provinces, et notamment dans la généralité de Limoges, depuis 1738, on avait adopté pour l'assiette de la taille un système qui consistait à évaluer à l'avance par un « tarif » les diverses sortes de biens susceptibles d'être imposés. Il était à craindre que la « taille tarifée », n'étant plus protégée par la juridiction administrative, ne fût compromise. Turgot, qui avait été nommé le 8 août 1761 intendant du Limousin, fit partager au ministre ses inquiétudes à ce sujet : le 30 décembre, une déclaration royale ordonna aux officiers des élections et à la cour des aides de prendre pour règle de leurs sentences et écrits pendant trois ans les tarifs dressés dans la généralité de Limoges[1].

En 1763, le contrôleur général crut devoir s'engager plus à fond dans la voie des réformes.

Le même édit qui prorogeait les deux premiers ving-

[1] Œuvres de Turgot, édit. Guillaumin, t. I, p. 491.

tièmes et supprimait le troisième, annonça qu'un dénombrement des biens-fonds serait fait dans tout le royaume. Un autre édit, daté également du mois d'avril, préparait la liquidation des dettes de l'État. Paralysés par des oppositions redoutables, ces deux édits restèrent en suspension jusqu'à l'automne.

Ils furent repris et refondus dans la déclaration royale du 21 novembre. L'article 1er de cette déclaration invite « les parlements, chambres des comptes et cours des aides à présenter des mémoires sur les moyens de perfectionner et simplifier l'établissement, la répartition, le recouvrement, l'emploi et la comptabilité de tout ce qui concerne l'état des finances. ». L'article 2 ordonne la « confection d'un cadastre général de tous les biens-fonds, même de ceux dépendant du domaine de la couronne ou appartenant aux princes du sang, aux ecclésiastiques, aux nobles et privilégiés ». L'article 3 décide que la caisse d'amortissement aura désormais un fonds de 20 millions. Provisoirement ce fonds sera pris sur le produit du premier vingtième ; le choix définitif des revenus qui pourront y être affectés sera déterminé après l'envoi des mémoires[1].

Trois semaines après cette déclaration, Bertin perdait le contrôle général.

Entre les édits d'avril et la déclaration de novembre, se place une mesure qui fut le point de départ d'un grand progrès : le 25 mai, les grains, farines et légumes furent admis à circuler librement à l'intérieur du royaume, avec exemption de tous droits, même des droits de péage. Le préambule de l'ordonnance parle des inconvénients du monopole, de la nécessité d'une libre et entière con-

[1] Arch., O 107; Moreau de Beaumont, 3me mémoire.

currence dans le commerce, en termes tels qu'on croirait entendre un physiocrate[1].

*Affaires extraordinaires de* 1760 *à* 1763. — Les affaires extraordinaires nous montrent Bertin sous un jour moins favorable. Les créations d'offices en 1760 redeviennent presque aussi nombreuses qu'à l'époque de Pontchartrain sous Louis XIV. On y joint la vente de plusieurs maîtrises d'arts et métiers et la confirmation, moyennant finance, des titres de noblesse postérieurs à l'année 1715[2]. On aliène de nouveau les droits sur les ports, quais, halles et marchés de Paris. La finance des offices auxquels ces droits sont attachés est évaluée à la somme de 30,283,900[#]. On augmente de 4 sols pour livre les gages de tous les officiers, et on se procure ainsi une quarantaine de millions[3]. Heureusement cette marche rétrograde s'arrête en 1761. Dans toutes les autres affaires extraordinaires, Bertin reste fidèle à la routine suivie par ses prédécesseurs.

Les versements des provinces à titre de prêts, continuèrent jusqu'en 1762 et peut-être au delà. En 1760, ils s'élèvent à près de 20 millions, dont 7 millions fournis par la Bretagne, un peu plus de 5 par la Flandre maritime, 4 et demi par le Languedoc, 2 par la Bourgogne et 750,000[#] par l'Alsace. En 1762 ils sont réduits à un peu plus de 6 millions, dont 5 et demi provenant du Languedoc[4].

Le clergé donna 16 millions en 1760 et 8,500,000[#] en 1762[5].

[1] Arch., O 107. Isambert, t. XXII.
[2] Arch., O 104.
[3] Bibl. nat., Manuscrits fr., 14081.
[4] Arch., F[4] 1046. Il y a une lacune pour l'année 1761.
[5] Arch., O 106; Bibl. nat., Manuscrits fr., 14081.

Les receveurs généraux avancèrent en 1761 une somme de 5,849,260#, ce qui portait le total de leurs avances à 31,875,000#; ils donnèrent en outre un vaisseau de 80 canons. L'année suivante, ils avancèrent encore 8,722,490# et 12,722,490# en 1763[1].

Les avances des fermiers généraux ont été notées à propos du renouvellement de leur bail. A la fin de 1763, elles s'élevaient à 64,500,000#.

Les émissions de rentes complètent la liste des emprunts. Au mois de mai 1760 il y en eut deux : la première de 1,800,000# assignées sur les cuirs, au principal de 60 millions; la seconde de 2 millions, au principal de 50 millions. Ces dernières étaient perpétuelles, payables en argent pour deux cinquièmes et en billets d'Etat pour trois cinquièmes, remboursables en dix ans par voie de tirage au sort. En mai, juillet et novembre 1761, on crée 40,200,000# de rentes viagères au principal de 40 millions, et 900,000# de rentes perpétuelles remboursables avec primes, sous forme de loterie, au principal de 30 millions[2]. Il est probable que d'autres émissions furent faites en 1762 et 1763, mais nous n'en connaissons pas le montant.

*Opposition des cours souveraines.* — La partie la moins bonne de l'administration de Bertin, celle qui concerne les affaires extraordinaires, ne provoqua pas de grandes résistances. Il en fut autrement des mesures relatives à l'extension ou à l'amélioration des impôts. La plupart des édits bursaux furent enregistrés en lit de justice, « par ordre et exprès commandement du roi. » Le règlement de

[1] Bibl. nat., Manuscrits fr., 14083.
[2] Arch., O 104, 105; Bibl. nat., Manuscrits fr., 14081 et 14101.

la procédure en matière de tailles, la prorogation des vingtièmes et des dons gratuits, le doublement de la capitation des non-taillables, le centième denier des offices, et le projet de cadastre donnèrent lieu à des remontrances. Dans ces remontrances perce à chaque instant la crainte des innovations égalitaires, mêlée, il faut le dire, à des réclamations très-justes et parfois très-courageuses. Ainsi, quand la cour des aides déclare que « les quatre caractères de l'autorité despotique sont de résider dans un seul homme, de n'être point restreinte par la loi, de n'être sujette à aucun recours, enfin de n'être balancée par aucune autre autorité », elle pose avec fermeté des principes incontestables. Quand elle ajoute que ces quatre caractères de l'autorité despotique se retrouvent dans les pouvoirs du commissaire départi, elle exagère un peu, car le recours au conseil d'Etat n'était pas absolument illusoire. Mais elle rentre dans les strictes limites du vrai et du juste quand elle demande la publicité des rôles de la capitation et des vingtièmes, quand elle insiste pour que ces rôles soient déposés au greffe des élections, quand elle s'inquiète du refus de les communiquer et entrevoit derrière ce refus le désir de cacher des opérations irrégulières. Aujourd'hui encore, à une distance de plus d'un siècle, il ne serait peut-être pas oiseux de répéter ce qu'elle énonçait alors avec tant de précision et de sagacité. « Quelle que soit la forme d'un gouvernement, chaque citoyen doit avoir un recours contre l'injustice, et ce recours devient inutile si l'auteur de l'injustice est seul dépositaire de la pièce qui la peut prouver[1]. »

En 1763 l'opposition des cours souveraines s'accentua

[1] Remontrances arrêtées le 23 juin 1761, Recueil de la cour des aides, chap. XIII, § 7.

au point de tourner presque à la rébellion. Toutes s'étonnent de voir maintenir en temps de paix des impôts que la guerre seule pouvait justifier. Le parlement de Paris demande qu'on limite à un bref délai les deux vingtièmes et le don gratuit des villes, qu'on supprime le nouveau sou pour livre sur les fermes et le droit de centième denier sur les immeubles fictifs, qu'on réduise les dépenses et surtout les frais de perception, qu'on reprenne les domaines engagés à vil prix, que les opérations de la caisse des amortissements et de la caisse des arrérages (service des rentes) soient placées sous sa surveillance, et enfin que les instructions relatives au dénombrement des biens-fonds lui soient soumises avant d'être exécutées [1].

La cour des aides s'élève surtout contre le cadastre. Elle prétend que « c'est un vain fantôme destiné à abuser les peuples par une trompeuse perspective. » Elle redoute « l'envoi dans les provinces d'émissaires obscurs qui ne connaissent ni le pays où ils travaillent, ni les hommes qu'ils consultent, et qui ne se proposent que de forcer les estimations pour s'acquérir la bienveillance du ministre et souvent de satisfaire les passions les plus basses, soit la haine, soit l'intérêt. » Si l'on ne cherche pas « un prétexte pour vexer les sujets du roi, » si l'on veut avoir « un tableau fidèle et exact de la vraie valeur des biens, » le dénombrement doit être fait par les communautés d'habitants et précédé d'une « déclaration du montant total des impositions fixé à un chiffre invariable. » Après une énergique peinture des abus du régime fiscal et des misères qu'il cause, la cour des aides ajoute que si des doutes subsistent à cet égard dans l'esprit du roi, « elle le suppliera de vouloir bien écouter ses peuples eux-mê-

[1] Remontrances du 23 juillet.

mes par la voix de leurs députés, dans une convocation des états généraux du royaume [1]. »

Le parlement de Rouen avait en 1760 réclamé le rétablissement des états de Normandie. En 1763 il demande qu'on lui soumette, ce qu'on appelle aujourd'hui le budget, c'est-à-dire le détail précis des revenus et des charges du royaume. Il refuse d'enregistrer les édits d'avril. Le gouverneur les ayant fait inscrire par force sur ses registres, le parlement défend aux agents du fisc de lever les impôts sous peine de concussion. Le conseil d'Etat annule l'arrêt. Le parlement donne sa démission.

A Bordeaux le parlement nomme une commission pour réprimer les excès dont se plaignent les contribuables. A Toulouse l'effervescence est d'autant plus grande, que le fanatisme attise les passions. Les juges de Calas savent que le conseil d'Etat n'évoque pas seulement les affaires fiscales. Le duc de Fitz-James, gouverneur du Languedoc, les met aux arrêts dans leurs maisons. A Aix, à Grenoble, à Besançon et dans d'autres villes, les magistrats sont en lutte ouverte avec le ministère [2].

La déclaration du 21 novembre, qui demandait des mémoires sur les finances aux cours souveraines et supprimait le 100$^{me}$ denier sur les offices calma un peu les esprits. Le parlement de Paris céda, et pour consolider la réconciliation, l'un de ses membres prit la place de Bertin (13 décembre 1763). Cependant la prorogation des vingtièmes ne fut enregistrée qu'avec une clause restrictive qui tendait à leur enlever leur caractère d'impôt de quotité : cette clause stipulait que les vingtièmes seraient perçus

[1] Remontrances du 23 juillet 1763, Recueil de la cour des aides, chap. XI.

[2] Bailly, t. II, p. 153 et s.; M. Henri Martin, t. XVI, p. 227-228.

d'après les rôles actuels et que les cotes ne pourraient être augmentées [1].

*Etat de l'opinion publique et ressources du pays.* — La résistance des cours souveraines répondait, sous bien des rapports, aux vœux de l'opinion publique. Elle fut louée et stimulée par un pamphlet qui eut alors un retentissement considérable. Le titre seul : « l'Antifinancier », indiquait les visées de l'auteur[2]. Il exposait avec beaucoup de verve les inconvénients de toutes les taxes exploitées par les gens de finance, fermiers ou traitants, au nom du roi. Les aides, les gabelles, les douanes, le monopole des tabacs, les droits de contrôle, ceux des inspecteurs aux boucheries étaient successivement passés en revue, analysés et critiqués. Il concluait en faveur d'un impôt unique, personnel dans les villes, réel dans les campagnes, fixé pour le produit total par le gouvernement et réparti par les contribuables entre eux. « Cet impôt, disait-il, serait plutôt une taille qu'une capitation, or en rectifiant les abus (et la déclaration de 1761 en a déjà extirpé la plus grande partie) j'oserais avouer que la taille est le moins onéreux de tous les droits lorsqu'elle ne viendra pas en surcharge après une infinité d'autres. » Il prenait pour type de l'impôt payé par la nation le don gratuit payé par le clergé. Inutile de faire des recherches pour connaître les facultés de chacun: les laïques imiteraient les ecclésiastiques, ils se taxeraient eux-mêmes jusqu'à concurrence de la somme nécessaire aux besoins de l'Etat.

[1] Œuvres de Turgot, éd. Guillaumin, t. I, p. 483.

[2] L'auteur s'appelait Darigrand, il était avocat au parlement de Paris et avait été autrefois dans les fermes. Le pamphlet consiste dans une petite brochure de 100 pages. Il fut publié à Amsterdam, et de là se répandit en France malgré toutes les interdictions.

Voltaire seul parmi les hommes qui dirigeaient l'esprit public n'épousa point la querelle des parlements. « Je persiste toujours dans mon opinion sur les finances, écrit-il le 31 janvier 1761. Il y a eu beaucoup de dissipation et de brigandage, mais quand on a contre les Anglais une guerre si funeste, il faut ou que toute la nation combatte ou que la moitié de la nation s'épuise à payer la moitié qui verse son sang pour elle [1]. » Même après la guerre, il désapprouve les attaques passionnées, il se méfie des réformes radicales. « L'ouvrage est violent, dit-il à propos de l'Antifinancier, et porte à faux d'un bout à l'autre [2]. »

Ce n'est pas qu'il se fasse illusion ni sur l'état du royaume, ni sur notre décadence au point de vue politique et militaire. Ce qu'il aperçoit très-clairement, c'est qu'il y a du ressort en nous. Au plus fort de la crise, il écrit : « J'aime encore mieux avoir des rentes sur la France que sur la Prusse. Notre destinée est de faire toujours des sottises et de nous relever. Nous ne manquons presque jamais une occasion de nous ruiner et de nous faire battre; mais au bout de quelques années, il n'y paraît pas. L'industrie de la nation répare les balourdises du ministère [3]. »

L'industrie de la nation, tel était en effet l'auxiliaire puissant qui permit au contrôleur général de soutenir pendant quatre ans les finances publiques sans nouvelle banqueroute. C'est cette industrie qui alimente les emprunts et qui empêche la baisse des impôts de consomma-

[1] Lettre à Thiriot, corr. gén., éd. Renouard, t. VI, p. 42.

[2] Lettre à Damilaville, 18 janvier 1764, t. VII, p. 250; *adde* dans le tome V, p. 370 et 383; dans le tome VI, p. 11 et 14; dans le tome VII, p. 245, divers passages des lettres à la comtesse de Lutzelbourg, à la marquise du Deffand, à Thiriot, à M. et Mme d'Argental.

[3] Lettre à la marquise du Deffand, le 18 février 1760 (t. V, p. 273).

tion. Quelque désastreuse que fût la guerre de Sept ans, on ne vit pas à cette époque, comme à la fin du règne de Louis XIV, le produit des fermes diminuer d'année en année. Chose étonnante et significative, la vente volontaire du sel augmenta : de 1750 à 1756, elle avait été en moyenne de 10,411 muids; de 1756 à 1762, elle fut de 10,862[1].

*Recettes et dépenses en* 1762 *et* 1763. — Voici quelles étaient les recettes ordinaires en 1763 avec le 3me vingtième et le 5me sol pour livre sur les droits des fermes[2]:

| | | |
|---|---|---|
| Taille ordinaire | 45,116 | |
| Taille militaire | 11,913 | |
| Taille des pays conquis et réunis | 3,449 | |
| Ensemble des tailles | 60.478 | |
| Capitation | 40,851 | |
| Total des recettes générales | 101,329 | 101,329 |
| Abonnements, dons gratuits et autres impositions des pays d'états (y compris les 20mes) | | 16,000 |
| Dixième de retenue | | 3,000 |
| Trois vingtièmes dans les pays d'élection | | 51,232 |
| Fermes générales | | 124,000 |
| Fermes particulières | | 10,000 |
| Postes | | 6,500 |
| Revenus casuels | | 2,000 |
| Domaines et bois | | 6,000 |
| Total des revenus en 1763 | | 320,061 |

Aucun document ne nous fournit le détail exact des charges. Nous savons seulement que les tailles, capitations et vingtièmes donnaient lieu à 11 millions et demi de

[1] Enc. méth., t. II, p. 316.

[2] Les principaux éléments du tableau ci-dessous, sont empruntés aux mémoires sur les impositions et sur les fermes (Bibl. nat., Manuscrits fr., 7748, 11162 et 14101), et aux documents des archives F4 1046, 1053. Les sommes sont exprimées en millions de livres.

déductions pour non-valeurs, remises, modérations et frais de perception, ce qui réduisait leur produit net à 141 millions [1]. Le total des charges peut être seulement établi d'une manière approximative d'après les fonds employés et les dépenses faites au trésor royal en 1762. Les fonds ordinaires se montent à 163 millions [2]. Les revenus, un peu moindres qu'en 1763 (principalement à cause du bail Prevost qui avait commencé seulement le 1er octobre), étaient d'environ 310 millions. Les charges déduites des recettes, formant la différence entre les revenus bruts et les fonds employés, s'élèvent ainsi à 147 millions, auxquels il faut ajouter 63 millions de charges inscrites aux dépenses, ce qui fait en tout 210 millions. Il est probable qu'en 1763 ce chiffre n'avait pas beaucoup varié. Sur ces 210 millions, il y avait environ 150 millions de charges annuelles et périodiques (arrérages de rentes, intérêts d'avances, non-valeurs, remises, modérations et frais de perception). Il ne restait pour les dépenses proprement dites qu'une centaine de millions libres, tout au plus 170, en ajournant les remboursements de capitaux exigibles.

Quelles étaient ces dépenses et quel en était le montant?

Nous connaissons le règlement officiel des budgets de 1760, 1761, 1762 et 1763, fait en 1773 [3]. Mais ce règlement ne nous donne que le chiffre total des recettes et des dépenses relatives à chaque exercice, recettes et dépenses réalisées successivement, semaine par semaine, dans un

[1] Mémoires sur les impositions, Bibl. nat., Manuscrits fr., 7748.

[2] D'après le texte (Arch., F4 1046), le total est de 173 millions; mais dans les fonds des fermes (1er trimestre du bail Prevost) se trouvent compris 30 millions d'avances.

[3] Archives, F4 1043, 1045 et 1053.

espace de dix à treize ans. Il ne distingue point les recettes provenant des affaires extraordinaires des recettes produites par les impôts ou autres revenus réguliers ni les payements motivés par le service de la dette publique et les opérations financières (remboursements, conversions de billets d'Etat, etc.) des payements nécessités par les dépenses proprement dites (armée, marine, maison royale, etc.). Il ne comprend pas non plus toutes les charges, la plupart des charges annuelles étant déduites des recettes et ne figurant pas au compte du trésor royal. Les recettes sont à peu de chose près égales aux payements, dont voici le montant :

| | |
|---|---|
| Exercice 1760.................. | 412,865,127lt |
| Exercice 1761.................. | 490,807,417 |
| Exercice 1762.................. | 354,142,170 |
| Exercice 1763.................. | 328,554,479 |

On voit que les dépenses, portées par la guerre à près de 491 millions, redescendent en 1763, après la paix, à 328 millions et demi, ce qui fait une différence de plus de 163 millions.

D'autres documents nous permettent d'apprécier la nature des dépenses et de distinguer les charges et remboursements des dépenses proprement dites ; mais ils ne nous donnent point le total des dépenses ordonnancées, ils ne mentionnent que les payements effectués dans le courant de l'année, soit pour l'exercice présent, soit pour les exercices antérieurs. Souvent même ils omettent les dépenses payées par acquits de comptant. Tel est le cas pour les années 1761 et 1762. Les dépenses payées ne montent qu'à 290 et 288 millions, contre 491 et 354 millions de dépenses ordonnancées. Il semble donc que les premières soient inférieures aux secondes de 201 et 74 millions ;

mais les acquits de comptant ne figurent point dans les dépenses payées. Si l'on suppose qu'ils aient été de cent millions par an (chiffre un peu supérieur à la moyenne des années 1758, 1759 et 1762, qui nous sont connues), la différence se réduirait pour l'année 1761 à 101 millions, et pour l'année 1762 les dépenses payées offriraient un excédant de 26 millions. En 1763 les dépenses payées par rôles sont de 267 millions et par acquits de comptant de 101 millions, ce qui fait en tout 368 millions; les dépenses ordonnancées n'étant que de 328 millions et demi, il reste en faveur des premières une différence de 40 millions. Ainsi un an avant la fin de la guerre on commençait à liquider l'arriéré; les dépenses baissaient dans des proportions énormes et les payements n'étaient diminués que de 4 ou 5 pour 100.

Les tableaux suivants indiquent les objets des payements faits en 1762 et 1763, et les exercices auxquels ils se rapportent. Les sommes sont exprimées en millions[1].

*Dépenses payées en* 1762.

| | EXERCICES | | | | |
|---|---|---|---|---|---|
| | 1762 | 1761 | 1760-59 | 1758-55 | Total. |
| Extraordinaire des guerres et autres dépenses militaires. . . . . . . . | 108,440 | 17,014 | 7,424 | 1,727 | 134,605 |
| Marine et colonies. . . . . . . . . . | 21,505 | 3,003 | » | » | 24,508 |
| Affaires étrangères. . . . . . . . . | 11,996 | 485 | » | » | 12,481 |
| Maisons royales. . . . . . . . . . | 3,259 | 3,637 | 8,888 | 2,557 | 18,341 |
| Pensions des princes et princesses du sang. . . . . . . . . . . . . . | 635 | 385 | » | » | 1,020 |
| Pension de la princesse de Carignan. | 147 | 013 | » | » | 160 |
| Pensions ordinaires. . . . . . . . | 016 | 208 | 4,774 | 1,380 | 6,378 |
| Appointements et gages du conseil. | 283 | 2,319 | 1,397 | 460 | 4,459 |
| Dépenses de Paris[2]. . . . . . . . . | 154 | 817 | 450 | 065 | 1,486 |
| Clergé. . . . . . . . . . . . . . | 742 | 050 | 006 | » | 798 |

[1] Voir aux Arch., F[4] 1046.

[2] Les dépenses de Paris comprennent le guet, les prisons, les académies, bibliothèques, imprimeries, médailles, le jardin du roi et les manufactures royales.

| | EXERCICES | | | | |
|---|---|---|---|---|---|
| | 1772 | 1761 | 1760-59 | 1758-55 | Total. |
| Haras | » | » | 050 | » | 050 |
| Voyages | 126 | 042 | 015 | » | 183 |
| Achats de blés [1] | » | | 050 | » | 050 |
| Dépenses ordinaires | 095 | 250 | 169 | 031 | 545 |
| Dépenses extraordinaires | 316 | 633 | 1,041 | 020 | 2,010 |
| Gratifications | 161 | 121 | 129 | 020 | 431 |
| Affaires secrètes | 10,339 | 5,774 | 791 | 008 | 16,912 |
| Compte du trésor royal | 061 | 077 | » | » | 138 |
| Total des dépenses propr. dites | 158,275 | 34,828 | 25,134 | 6,318 | 224,555 |

*Charges payées en* 1762.

| | EXERCICES | | | | |
|---|---|---|---|---|---|
| | 1762 | 1761 | 1760-59 | 1758-55 | Total. |
| Compagnie des Indes | 9,514 | 452 | » | » | 9,966 |
| Charges des revenus [2] | 1,929 | 8,017 | 5,447 | 553 | 15,946 |
| Intérêts d'avances | 9,158 | 3,332 | 1,687 | 008 | 14,185 |
| Remboursements | 8,531 | 2,606 | 722 | 047 | 11,906 |
| Amortissement [3] | » | » | 11,222 | » | 11,222 |
| | 29,132 | 14,407 | 19,078 | 608 | 63,225 |

| | |
|---|---|
| Total des dépenses proprement dites pour tous les exercices | 224,535,000 |
| Total des charges annuelles et remboursements | 63,225,000 |
| Centaines omises | 8,609 |
| | 287,788,609 |
| Acquits de comptant (chiffre probable) [4] | 100,000,000 |
| | 387,788,609 |

[1] Ces achats se rapportent à l'exercice 1759.

[2] Ces charges ne sont qu'une faible partie de celles qui grevaient les recettes générales, les fermes, les domaines et autres revenus; le reste était à l'avance déduit des fonds versés au Trésor.

[3] Exercice 1759.

[4] Omis dans le texte.

*Dépenses payées en 1763.*

| | EXERCICES | | | | |
|---|---|---|---|---|---|
| | 1763 | 1762 | 1761-60 | 1759-51 | Total. |
| Extraordinaire des guerres et autres dépenses militaires | 65,944 | 24,968 | 10,737 | 3,082 | 104,731 |
| Marine et colonies | 34,689 | 1,600 | 002 | » | 36,291 |
| Affaires étrangères | 24,123 | 363 | 011 | 005 | 24,502 |
| Maisons royales | 3,068 | 3,335 | 8,782 | 4,072 | 19,257 |
| Bâtiments | » | 020 | » | 1,150 | 1,170 |
| Pensions des princes et p<sup>sses</sup> du sang. | 705 | 422 | 040 | » | 1,167 |
| Princesse de Carignan | 160 | » | » | » | 160 |
| Pensions ordinaires | 041 | 141 | 5,470 | 1,683 | 7,335 |
| Appointements et gages du conseil | 285 | 2,389 | 1,571 | 327 | 4,572 |
| Dépenses de Paris | 299 | 694 | 477 | 064 | 1,534 |
| Ponts et chaussées | » | » | 019 | » | 019 |
| Haras | » | » | » | 100 | 100 |
| Voyages | 198 | 110 | 004 | 001 | 313 |
| Achat de blés [1] | » | » | » | 095 | 095 |
| Dépenses ordinaires | 167 | 304 | 210 | 054 | 735 |
| Dépenses extraordinaires | 360 | 555 | 412 | 038 | 1,365 |
| Gratifications | 270 | 145 | 152 | 051 | 618 |
| Affaires secrètes | 8,244 | 1,297 | 1,750 | » | 11,291 |
| Dépenses du trésor royal | » | 002 | » | » | 002 |
| | 138,553 | 36,345 | 29,637 | 10,722 | 215,257 |

*Charges payées en 1763.*

| | EXERCICES | | | | |
|---|---|---|---|---|---|
| | 1763 | 1762 | 1761-60 | 1759-51 | Total. |
| Charges des revenus | 1,807 | 16,569 | 2,572 | 5,269 | 26,217 |
| Intérêts, remises, arrérag., gages, etc. | 8,605 | 2,977 | 695 | 317 | 12,594 |
| Remboursements | 863 | 2,859 | 824 | 033 | 4,579 |
| Amortissement | 6,000 | » | 2,060 | » | 8,060 |
| | 17,275 | 22,405 | 6,151 | 5,619 | 51,450 |
| Acquits de comptant [2] payés sur les fonds de 1764 | 3,000 | » | » | | 3,000 |
| 1763 | 088 | 2,281 | 19,273 | 7,746 | 29,388 |
| 1762 | 20,852 | » | 11,068 | 014 | 31,934 |
| 1761-60 | 16,708 | 5,542 | 7,971 | » | 30,221 |
| 1759-58 | 4,695 | 518 | 130 | » | 5,343 |
| 1757-51 | 1,771 | 039 | 012 | 026 | 1,848 |
| | 47,114 | 8,380 | 38,454 | 7,786 | 101,734 |

[1] Cette dépense se rapporte à l'année 1759.

[2] Les acquits de comptant n'indiquent pas l'objet de la dépense, mais le fonds sur lequel ils sont assignés. Il faut entendre par fonds de telle année les fonds

| | | |
|---|---|---|
| Récapitulation avec les centaines. | Dépenses proprement dites. . . . . . | 215,265,110 |
| | Charges et remboursements. . . . . . | 51,451,749 |
| | Acquits de comptant. . . . . . . . . | 101,740,596 |
| | Total. . . . . . . . | 368,457,455 |

On peut, des tableaux qui précèdent, dégager les dépenses proprement dites de 1762 et les fixer d'une manière approximative. Les dépenses payées sur l'exercice courant montent au-delà de 158 millions. Les dépenses payées en 1763 atteignent presque 36 millions et demi. Nous avons ainsi une somme certaine de 194 millions et demi. En supposant (ce qui est vraisemblable, d'après les éléments d'appréciation que nous possédons) 36 à 37 millions de dépenses non payées, on arriverait au chiffre de 231 millions. Les fonds ordinaires, tirés des revenus réguliers, étaient loin de suffire à cette dépense, puisqu'ils ne dépassaient pas 163 millions. On pouvait, il est vrai, après la paix, presser les rentrées, car il y avait un arriéré pour les recettes comme pour les dépenses, mais d'autre part il fallait, à partir de 1764, combler le vide que laisserait la suppression du troisième vingtième.

Du reste, comment le déficit ne serait-il pas sorti d'un pareil système de finances ? L'enchevêtrement des années les unes dans les autres était à lui seul une cause permanente de désordre. Et puis que de dépenses livrées sans contrôle à l'arbitraire du roi, c'est-à-dire, en fait, aux exigences des courtisans ! Il est facile d'imaginer tout ce qui se cache d'abus sous le nom de gratifications, de dépenses ordinaires, extraordinaires et secrètes. En deux ans elles absorbent 34 millions. Les acquits de comptant étaient

dus et exigibles par le Trésor en telle année et versés, soit par avance dans une année précédente, soit (comme il arrivait le plus souvent) dans une année postérieure. Les 3 millions payés sur les fonds de 1764 pour l'exercice 1763 se rapportent au mois de décembre 1763.

en grande partie consacrés à régler des opérations financières qu'on ne voulait pas soumettre à la cour des comptes, mais sur une masse de 100 millions, combien se trouvaient distraits de cet emploi ! Des gens plus scrupuleux que Louis XV et son entourage n'auraient pas sans peine résisté à la tentation de puiser à une source si commode.

Les dépenses utiles figurent pour des sommes bien misérables à côté des dépenses de luxe. La police et les établissements d'instruction reçoivent trois millions en deux ans, contre 37 millions et demi payés pour l'entretien des maisons du roi, de la reine, du dauphin, de la dauphine et des enfants de France. Les ponts et chaussées obtiennent 19,000[tt]. Il est vrai que leur allocation principale assignée sur les tailles était déduite des revenus et ne figurait pas à la dépense ; mais cette allocation n'était que de 3 millions et demi en moyenne, et elle paraîtrait presque dérisoire si l'on ne savait qu'en fait elle se trouvait triplée par l'application aux travaux publics sur une vaste échelle de la corvée royale, le plus oppressif et le plus odieux des droits empruntés par la monarchie des temps modernes à la féodalité du moyen âge.

---

## CHAPITRE III

### FIN DE LOUIS XV
### (1764-1774).

La mort de Mme de Pompadour, arrivée le 15 avril 1764, n'amena aucun changement immédiat dans la politique du roi de France. Au dehors la paix est maintenue non sans dignité ; à l'intérieur un certain esprit de réforme, de tolérance et de liberté perce à travers les abus du régime administratif, judiciaire et financier. Au mois de novembre 1764, une déclaration royale supprime l'ordre des jésuites. Le 9 juin 1765, Calas est réhabilité par le conseil d'Etat, grâce au zèle infatigable de Voltaire. La publication du dictionnaire encyclopédique, si longtemps suspendue, est autorisée malgré les dénonciations du clergé. A la même époque, l'industrie et le commerce sont l'objet de mesures émancipatrices. Mme de Pompadour n'était pas encore remplacée. Elle le fut, vers la fin de l'année 1768, par la du Barry.

A partir de 1769, les choses prennent une autre tournure. Ce n'est pas que la nouvelle favorite, ramassée dans les bas-fonds de la société, ait par elle-même une bien grande influence, mais elle devient un centre autour duquel se groupe naturellement ce qu'il y a de plus impur, de plus vil, et en même temps de plus hostile aux idées modernes parmi les hauts personnages de robe ou d'épée qui prétendent au gouvernement du pays. Le 15 décembre 1768, l'homme des coups de main, Maupeou, est nommé chancelier. Le 22 décembre 1769 l'abbé

Terray, l'homme de la banqueroute, occupe le contrôle général. Le 24 décembre 1770 le duc de Choiseul, ministre des affaires étrangères et chef du cabinet, tombe brusquement. Dans la nuit du 19 au 20 janvier 1771, les parlements sont dissous par la force. Cinq mois après, le gouverneur de Bretagne, le duc d'Aiguillon, flétri par le parlement dissous, devient ministre des affaires étrangères.

Choiseul, peu de temps avant sa chute, avait obtenu la cession, et réalisé la conquête de la Corse (1768-1769). C'était lui qui avait ménagé le mariage du Dauphin, plus tard Louis XVI, avec l'archiduchesse d'Autriche, Marie-Antoinette (18 mai 1770). Nul ne pouvait prévoir alors combien l'un et l'autre de ces actes serait un jour funeste à la France. Ils paraissaient aussi avantageux qu'honorables, et il faut avouer qu'ils devaient paraître ainsi.

Avec le duc d'Aiguillon, notre politique étrangère se dénature comme tout le reste. Ce n'est plus une politique de paix, c'est une politique d'effacement. La Prusse, la Russie et l'Autriche nous méprisent assez pour se croire tout permis, et se partagent cyniquement entre elles, sans résistance de notre part, la Pologne, qui avait bien appelé ses malheurs par ses fautes et son asservissement aux jésuites, mais qu'on aurait pu tout à la fois éclairer et soutenir.

Une volte-face, plus nuisible sans doute et non moins honteuse, a lieu dans la direction des affaires intérieures. La mauvaise récolte de 1769 sert de prétexte à une réaction violente contre le principe de la liberté commerciale. L'intervention de l'autorité dans le transport et l'achat des céréales protége d'abominables spéculations justement flétries du nom de « pacte de famine ». On ne se pique plus de corriger les abus, on trouve plus commode de supprimer ceux qui les dénoncent. Quant aux

finances, les prédécesseurs de l'abbé Terray avaient eu des soucis qui semblent tout à fait ridicules au ministre de la du Barry. L'équilibre des budgets par la banqueroute, voilà qui est simple, facile, agréable, digne d'un roi absolu, élevé parmi les roués, blanchi dans la pratique du vice, habitué à considérer ses peuples comme une chose qui lui appartient en propre, et qu'il exploite suivant son bon plaisir.

Le mouvement intellectuel continue, mais il ne se soutient pas toujours à la même hauteur. En 1764, 1765 et 1766 paraissent successivement les « Lettres de la montagne » de Jean-Jacques Rousseau et les volumes de l'Encyclopédie. En 1766 Turgot rédige « les Réflexions sur la formation et la distribution des richesses. » En 1769, il adresse au contrôleur général un mémoire sur les prêts d'argent, qui est un modèle de discussion lumineuse et approfondie. En 1770, il défend contre l'abbé Terray la liberté du commerce des grains. Malheureusement à cette même date de 1770 se rattachent des œuvres moins solides et moins saines, qui obtinrent un prodigieux succès : les Dialogues de l'abbé Galiani sur le commerce des blés, l'Histoire philosophique des deux Indes par l'abbé Raynal, et le Système de la nature par le baron d'Holbach.

### § I. — ADMINISTRATION DES CONTRÔLEURS GÉNÉRAUX DE LAVERDY (1er décembre 1763-octobre 1768) ET MAYNON D'INVAU (octobre 1768-22 décembre 1769).

La nomination de Laverdy au contrôle général ne laissa pas l'opinion publique indifférente. Jusqu'ici on avait réservé ce poste aux fonctionnaires administratifs. On dérogeait à cet usage en faveur d'un conseiller au

parlement de Paris. Le fait était d'autant plus significatif, que la personne était plus obscure. Il fit naître de grandes espérances dont l'expression se retrouve dans la correspondance de Voltaire, tempérée par une légère nuance d'ironie. « Voilà (dit le patriarche de Ferney) un conseiller du parlement surintendant des finances ; il n'y en avait point d'exemple. Les finances vont être gouvernées en forme. L'Etat, qui a été aussi malade que vous et moi, reprendra sa santé[1]. »

Laverdy lui-même tint à marquer le sens de son élévation insolite. Le 20 janvier 1764 parut une déclaration royale dont le préambule et le dispositif étaient également étranges. Le préambule rappelle que le roi a donné naguère des preuves positives de l'attention qu'il prête aux représentations des cours du royaume. Préoccupé du soin de soulager ses sujets, il en a demandé les moyens aux magistrats qui rendent la justice. Des mémoires indiquant les remèdes les plus convenables doivent être remis entre ses mains. En attendant, des retranchements ont été introduits dans les dépenses. La suite du préambule nous montre le roi s'humiliant jusqu'à s'excuser. « Si des voies qui n'ont été occasionnées que par les circonstances fâcheuses du besoin le plus pressant de nos finances ont pu donner lieu à des alarmes, nous avons bientôt fait connaître que nous n'aurons jamais d'autre intention que de régner par l'observation des lois et des formes sagement établies dans notre royaume et de conserver à ceux qui en sont les dépositaires la liberté des fonctions qu'elles leur assurent. »

Le dispositif ordonne de nouveau l'exécution de la dé-

[1] Lettre du 24 mai 1764 à la marquise du Deffand (Corr. gén., éd. Renouard, t. VII, p. 372).

claration du 21 novembre restée en suspens et « impose un silence absolu sur ce qui s'est passé jusqu'à présent, relativement aux objets qui y ont donné lieu [1]. »

Le silence imposé par la déclaration du 20 janvier parut bientôt insuffisant. On crut devoir, pour le repos du ministre, l'étendre davantage. Une déclaration en date du 28 mars fit défense « d'imprimer, débiter ou colporter aucuns écrits, ouvrages ou projets concernant la réforme des finances ou leur administration passée, actuelle ou future [2]. »

Quant à l'exécution de la déclaration du 21 novembre, malgré les itératives promesses du roi, elle n'eut lieu que d'une manière partielle. Les vingtièmes furent en effet prorogés ; mais après avoir consulté les intendants, on recula devant les difficultés d'un cadastre général ; les cours souveraines présentèrent peu ou point de mémoires et on se garda bien de les presser à ce sujet ; enfin, on tenta la libération de l'Etat.

*Plan de liquidation.* — Le plan de liquidation adopté par le ministre au mois de décembre peut se résumer ainsi :

En dehors de la caisse du trésor royal, on formait deux caisses distinctes, l'une dite « caisse des arrérages », l'autre « caisse des amortissements ». La première devait être alimentée par le produit des vingtièmes et des 2 sols pour livre du dixième ; en cas de besoin, le trésor royal lui fournirait un supplément. Elle était chargée d'acquitter les arrérages des rentes, et les intérêts des avances ou emprunts. Elle devait en outre verser à la caisse des amortissements une somme de dix millions par an jusqu'en 1767, sept millions de 1768 à 1769, six de 1770 à 1771 et

[1] Arch. nationales, registre O 108.
[2] Archives, O 108.

trois de 1772 à 1781. Les opérations, tant en recettes qu'en dépenses, s'élevèrent en 1767 à plus de 87 millions.

La seconde caisse devait amortir la dette. Tous les anciens contrats de rente, ainsi que les titres de créances exigibles, étaient soumis à une révision pour être transformés en nouveaux contrats de rente. La dette flottante se trouvait consolidée et confondue avec la dette perpétuelle ou viagère. Les nouveaux titres étaient remboursables par voie de tirage au sort, sur le pied du capital primitif, système très-avantageux pour les porteurs de vieilles rentes acquises au taux de 2 et 3 pour 100, et préjudiciable au trésor, qu'on aurait dû d'abord délivrer des créances les plus onéreuses. Les gens de robe, que Laverdy voulait ménager, possédaient beaucoup de ces rentes dont le capital nominal était très-élevé.

La caisse des amortissements devait recevoir, outre les versements opérés par la caisse des arrérages, le produit du dixième de retenue qu'on appliqua d'une manière plus générale. On l'étendit à toutes les sommes payées par le trésor royal à titre d'arrérages, gages, émoluments, intérêts d'avances, bénéfices de gestion financière. Les gages des offices de police et de justice furent seuls exceptés. On ajouta au dixième de retenue un droit de mutation sur les rentes transmises à titre gratuit en ligne collatérale. Ce nouveau droit était d'un quinzième sur le revenu d'une année, soit 6.66 pour 100.

Une troisième caisse dite « caisse d'escompte » fut créée le 1er janvier 1767. Elle était chargée de remplir les fonctions des banquiers du roi, c'est-à-dire d'avancer les sommes assignées sur les recettes publiques. Son capital montait à 60 millions, divisés en 60,000 actions dont 20,000 entre les mains du roi et 40,000 offertes au public. Elle ne réussit pas, faute de confiance, les administra-

teurs n'ayant à l'égard des actionnaires qu'une responsabilité illusoire. On la supprima le 21 mars 1769 [1].

*Mesures économiques et administratives.* — Quelque parlementaire qu'il fût, le contrôleur général ne partageait pas tous les préjugés des parlements. Poursuivant en matière économique la ligne tracée par ses prédécesseurs sous l'influence des physiocrates, il rendit libre non-seulement la circulation des grains à l'intérieur, mais aussi leur passage à la frontière, pour l'entrée et pour la sortie. L'exportation et l'importation restaient grevées d'un droit de 1 pour 100. De plus, l'exportation cessait d'être permise quand le prix du setier de blé atteignait 30 livres [2]. Ce n'était pas la liberté absolue, mais c'était une liberté large pour l'époque. Les classes agricoles en ressentirent le bienfait. Au bout de quelques années, les provinces, dont les tailles étaient arriérées, comme le Limousin, se trouvèrent « en état de se rapprocher du cours ordinaire des recouvrements [3]. »

A côté de la liberté, y eut-il par voie de concurrence une intervention de l'Etat analogue à celle que nous avons constatée en 1758? Je n'en trouve point de traces jusqu'en 1768. C'est à cette date que remonte le compte du sieur Mirlavaud, trésorier des grains du roi [4]. Or, au mois d'oc-

[1] Voir, sur l'édit de décembre 1764, et les trois caisses : Archives, O 108; E 3627[a]; Enc. méth., t. I, p. lv., et 155 à 157; Bailly, t. II, p. 156-157.

[2] Archives, O 108. Necker, Sur la législation et le commerce des grains, 3[me] partie, chap. III. Le setier valait 159 litres; le prix de 30 francs le setier correspondait à 18 fr. 86 l'hectolitre.

[3] Œuvres de Turgot, éd. Guillaumin, t. I, p. 581, lettre en date du 16 août 1768.

[4] Ledit compte est aux Archives (E 3627[a]). Il va jusqu'en 1774 et fut réglé d'une manière définitive en 1779.

tobre 1768, Maynon d'Invau avait remplacé Laverdy. Il est donc probable que ce dernier fut étranger aux opérations scandaleuses qui signalèrent la fin du règne de Louis XV.

D'autres mesures de l'ordre économique et administratif témoignent d'un esprit libéral et éclairé. En 1765 et 1767 des arrêts qui sont comme un prélude aux réformes de Turgot, permirent à divers artisans, notamment aux tisserands, de travailler dans les villes et bourgs où il n'y avait pas de maîtrise [1]. Le desséchement des marais et le défrichement des terres incultes furent encouragés par l'exemption des tailles, des dîmes et de toutes autres impositions directes ; les droits de franc-fief, d'amortissement, de contrôle et d'insinuation relatifs aux terres défrichées furent abolis ou réduits (arrêts de 1764 et 1766)[2]. Les villes reprirent l'élection de leurs magistrats municipaux, le roi se réservant le choix du maire. Les comptes de leurs deniers furent soumis à des règles fixes (édit d'août 1764)[3].

Un édit du mois de juillet 1766 renouvela l'effort fait en 1724 pour l'abolition de la mendicité. On décida que les mendiants seraient tenus de se retirer dans le lieu de leur naissance ou de leur ancien domicile. Les villes, bourgs et communes devaient leur « procurer les moyens de gagner leur vie par des ouvrages proportionnés à leur âge et à leur force. » Si l'ouvrage manquait, il serait pourvu à leurs besoins par « les directeurs d'aumônes générales établis ou à établir dans tout le royaume ». Les dépenses devaient être couvertes par les soins des officiers

[1] Archives, O 108 ; Mercure historique, t. CLVII, cité par M. Henri Martin, t. XVI, p. 234.

[2] Enc. méth., v° *Défrichement*.

[3] *Ib.* v° Municipalités.

municipaux. Au cas d'insuffisance des ressources communales, les sommes nécessaires seraient avancées par les receveurs des tailles et remboursées l'année suivante par une imposition sur tous les propriétaires domiciliés sur les lieux, y compris les nobles, les ecclésiastiques et autres privilégiés, sans aucune exemption. Les trois deniers pour livre de la taille, qui se levaient en vertu de l'édit de 1724, furent supprimés à partir du 1er octobre. Des peines rigoureuses étaient édictées contre les mendiants récalcitrants [1].

Au milieu de ces mesures sagement conçues, on regrette de rencontrer un acte contraire aux principes économiques. Un édit de juin 1766 limita à 4 pour 100 le taux de l'intérêt légal. On savait bien que le taux réel de l'intérêt était de beaucoup supérieur. On se proposait seulement de faciliter le classement des emprunts royaux. En gênant le crédit privé, on croyait relever le crédit public. Erreur fâcheuse, qui en vue d'un mince bénéfice portait le trouble dans la circulation des capitaux et comprimait l'essor des entreprises les plus fécondes pour l'Etat comme pour les particuliers [2].

Maynon d'Invau compléta sur un point l'œuvre libérale de Laverdy. Un arrêt du 13 août 1769 mit fin au monopole de la compagnie des Indes et ouvrit à tous les négociants le commerce de l'Orient [3].

*Impositions directes de* 1764 *à* 1769. — Aucune imposition nouvelle ne fut établie de 1764 à 1769. On se contenta d'augmenter un peu le montant des anciennes, et on s'efforça d'améliorer leur assiette.

[1] Archives, registre O 110.
[2] Archives, O 110.
[3] Enc. méth, t. II, p. 568 et 595.

La taille ordinaire des pays d'élection, qui s'élevait à 45,115,906* en 1763, montait à 46,291,460* en 1767. L'augmentation obtenue était d'un peu plus de 1 million. La taille militaire (dont les quatre cinquièmes environ pesaient sur les pays d'élection) était de 11,913,160* en 1764 ; nous la retrouvons en 1767 à peu près au même niveau : 11,800,000*.

A partir de 1768 la taille ordinaire est fixée au chiffre invariable de 40,107,230*. Comme les modérations accordées après le brevet étaient en moyenne d'environ 4 millions, le chiffre nouveau représentait à 1 million près le chiffre définitif et net de 1763. Le second brevet comprit dès lors non-seulement la taille militaire, mais une partie des crues de la taille ordinaire. Il s'éleva au chiffre brut de 18 à 20 millions, qui se réduisait, après les modérations et non-valeurs, à une quinzaine de millions. L'avantage du nouveau système consistait en ce que l'on possédait pour la répartition une première base fixe qui servait ensuite de matrice pour la partie variable de l'imposition[1].

On avait suspendu, pendant la guerre et pendant les trois premières années de paix, tous les priviléges en matière de taille, à l'exception des priviléges de la noblesse et du clergé, de ceux qui étaient attachés aux offices des cours supérieures et à certains grades militaires. Les priviléges suspendus furent rétablis en 1766 ; mais on s'efforça de les limiter. L'édit de juillet déclare que « le clergé, la noblesse, les officiers des cours supérieures, ceux des bureaux des finances, les secrétaires ou officiers des grandes et petites chancelleries, pourvus des

[1] Mémoire sur les impositions, plan de finance, mémoire sur les recettes générales (Bibl. nat., Manuscrits fr., 11162, 14101 et 14083); Enc. méth., t. III, p. 637.

charges qui donnent la noblesse, jouiront seuls à l'avenir du privilége d'exemption de taille d'exploitation ». Le privilége d'exemption de la taille personnelle (taille imposée aux propriétaires) est accordé : 1° aux personnes qui sont exemptes de la taille d'exploitation ; 2° aux officiers commensaux (maison du roi), à ceux des élections, et à certains officiers de judicature et de finance, conformément aux règlements antérieurs ; 3° aux prévôts, lieutenants et exempts des compagnies de maréchaussée, qui, jusque-là, avaient été soumis à la taille ; 4° aux habitants des villes franches. Le privilége d'exemption de la taille personnelle pour les personnes non exemptes de la taille d'exploitation, ne porte que sur les biens du lieu où réside la personne privilégiée. Une seule exception est faite en faveur des bourgeois de Paris, pour les maisons et les jardins clos qu'ils possèdent à la campagne.

La cour des aides enregistra l'édit avec quelques réserves qui furent acceptées par le roi. L'une d'elles mérite d'être citée : « la noblesse, le clergé et les officiers des cours seront conservés dans le droit, dont ils ont toujours joui et dû jouir, de ne pouvoir être imposés à la taille pour tous les biens qui leur appartiennent, de quelque nature qu'ils puissent être, que pour l'excédant des terres labourables qu'ils feraient labourer au-delà de quatre charrues. » D'où il résulte que le privilége couvrait d'abord tout ce qui était exploité directement par le privilégié en dehors des terres labourables et les terres labourables elles-mêmes dans une limite assez large ; au-delà de cette limite, l'exploitation ne pouvait plus être considérée comme personnelle, et le privilége s'appliquait seulement à la propriété[1].

[1] Archives, O 108, 110 ; Isambert, t. XXII, p. 459 ; Enc. méth., t. III, p. 650.

Une déclaration du 7 février 1768 prescrit aux intendants et aux commissaires départis dans les généralités des pays d'élection de procéder uniformément à la répartition de la taille d'après les modèles qui leur ont été adressés. On espérait par ce moyen corriger autant que possible l'arbitraire dans la confection des rôles. Le préambule de la déclaration rappelle la promesse d'un cadastre fait au mois de novembre 1763, mais l'exécution de cette promesse est indéfiniment ajournée [1].

Les vingtièmes continuèrent à être perçus, comme le parlement l'avait exigé, d'après les rôles de 1763. Leur produit brut dans les pays d'élection et les pays conquis, joint aux 2 sols pour livre du dixième, était évalué par les bureaux du contrôle général à 32,833,000# en 1764. Le produit net, déduction faite des frais et non-valeurs, était de 31,819,700. En 1768, une autre évaluation non officielle, mais digne de confiance, porte le produit brut à 34,154,000#. La différence est de 1,321,000#. Sans opérer une révision totale des rôles, on avait sans doute tiré profit des mutations de propriétés, des bâtiments et des établissements nouveaux [2].

Les impositions ordinaires dans les pays conquis furent augmentées dans la proportion d'un tiers : en 1764, elles étaient encore au chiffre de 3,439,391# ; en 1768, nous les trouvons à 4,619,000# [3].

La capitation donnait lieu à de grands abus. Sous prétexte de non-valeurs à compenser, les intendants augmentaient arbitrairement les chiffres fixés par le conseil. Ce pouvoir leur fut retiré en 1765. Le chiffre brut était en

[1] Archives, O 113 ; Isambert., t. XXII, p. 475.

[2] Bibl. nat., Manuscrits fr., 11162 et 14101.

[3] Bibl. nat., fr., 11172 et Archives $F^4$, 1056.

1768 de 24,700,000₶ pour les pays d'élection et les pays conquis, de 13 millions pour les pays d'états, de 2 millions pour la cour et d'une somme à peu près égale pour la ville de Paris (qui étaient imposés à part); en tout, près de 42 millions[1].

En dehors des impositions en argent, les populations avaient à supporter trois lourdes charges : la corvée, la milice et le logement des gens de guerre.

Le logement des gens de guerre fut réglé par deux ordonnances. La première (en date du 5 juillet 1765) permit de convertir en une contribution pécuniaire le logement des officiers généraux et supérieurs. Le tarif mensuel variait entre 150₶ pour les plus hauts grades et 30₶ pour les majors. La dépense devait être supportée par les villes où les officiers passaient; si le revenu des villes était insuffisant, tous les contribuables de la province étaient imposés au marc le franc de leurs impositions par l'intendant. La seconde ordonnance (1er mars 1768) s'occupait du logement des troupes. Partout où les casernes manquaient, les habitants étaient tenus de loger les troupes; mais ils ne pouvaient être contraints de livrer leur chambre à coucher et leur lit. Les dispenses étaient nombreuses. Elles formaient trente catégories, comprenant, outre les privilégiés ordinaires (nobles, ecclésiastiques, officiers de judicature et de finance), à peu près tous les agents ou représentants à un titre quelconque de l'autorité dans le royaume : officiers municipaux, commis des fermes, employés des monnaies, des postes, des poudres et salpêtres, chefs et inspecteurs des manufactures établies par lettres patentes, etc.[2].

[1] Bibl. nat., Manuscrits fr., 11162 et 14101. Archives, E 3627[2].

[2] Enc. méth., t. II, p. 722.

La levée des milices se fit malgré la paix et fut la cause d'une perturbation déplorable. On vit dans les provinces frontières des artistes, des ouvriers, des fils de marchands, d'avocats et de procureurs gagner par bandes les pays étrangers. A l'intérieur même, beaucoup de jeunes gens quittaient leur domicile, se réfugiaient dans les communes où la levée n'avait pas lieu, erraient dans les montagnes et dans les bois. Deux choses expliquent cette répugnance extrême : d'abord la royauté, discréditée par ses folies et par ses vices, ne savait plus faire vibrer la fibre patriotique; ensuite la milice, juste en principe, était organisée d'une manière inique et maladroite. Elle ne pesait pas en même temps ni au même degré sur toutes les communes. Les exemptions personnelles étaient nombreuses. La substitution et le remplacement étaient interdits, ce qui est naturel quand tout le monde sert, mais semble bien dur quand, par suite d'un tirage au sort, les uns partent, voulant rester, et les autres restent, voulant partir. Enfin, il arrivait souvent que les miliciens étaient enrôlés malgré eux dans les corps de l'armée régulière, au lieu de former un corps spécial et régional appelé à un service permanent, comme réserve, seulement en cas de guerre. L'ordonnance du 17 novembre 1765 ne fit cesser aucun de ces abus[1].

Les corvées, soit pour la confection et l'entretien des routes, soit pour les transports militaires, ne furent l'objet d'aucune réforme générale. Le directeur des ponts et chaussées Trudaine était trop intelligent et trop ouvert aux idées libérales pour ne pas voir les inconvénients

[1] Lettre de Voltaire à d'Argental, 1er avril 1766 (Corr. gén., éd. Renouard, t. VIII, p. 325); lettre de Turgot au marquis de Monteynard, ministre de la guerre, le 8 janvier 1773 (éd. Guillaumin, t. II, p. 115-129).

des corvées. Il avait plus d'une fois exprimé son opinion à cet égard aux contrôleurs généraux. Il n'avait pu ébranler ni Orry ni de Machault. Laverdy persista dans les errements de ses prédécesseurs. Les corvées n'avaient qu'un seul avantage, mais il était énorme : c'est qu'on ne pouvait les détourner de leur emploi légitime, tandis que les impositions en argent pouvaient l'être, et en fait l'étaient fort souvent. Ce que Trudaine obtint ce fut qu'on laisserait une grande latitude dans l'application aux intendants. Deux d'entre eux profitèrent de cette latitude : Orceau de Fontette dans la généralité de Caen, et Turgot dans la généralité de Limoges. Fontette déclarait soumises à la corvée toutes les paroisses situées dans un rayon de quatre lieues le long des routes ; puis il leur donnait le choix entre une contribution pécuniaire proportionnelle à la taille et la corvée en nature ; si la corvée était préférée, il ne souffrait pas que le travail languît, et peu à peu toutes les paroisses optaient en faveur de la taille. Turgot procéda par des moyens plus doux. Se servant habilement des curés, qu'il sut intéresser à son œuvre, il obtint à l'amiable une contribution payée par tous les propriétaires privilégiés ou non. Les paroisses qui montraient le plus de zèle pour cette contribution étaient récompensées par une diminution de taille, qui elle-même était couverte par la somme accordée chaque année après le brevet pour modérations et non-valeurs. Turgot se procura ainsi un fonds annuel qui s'éleva en douze ans de 40,000# à 250,000, et lui permit de construire près de cent lieues de routes [1].

Turgot lutta cinq ans pour faire triompher son système, qui fut enfin approuvé par le conseil d'Etat le 11 janvier

[1] M. Vignon, t. III, p. 41 et 53.

1766. Fontette, combattu par le parlement de Rouen, l'emporta aussi, grâce à l'appui du conseil ; la taille supplémentaire remplaça la corvée dans toute la généralité de Caen, puis dans celles de Rouen et d'Alençon ; plus tard le nouveau régime fut introduit au centre de la France, dans la généralité de Moulins.

*Fermes de* 1764 *à* 1769. — Les droits des fermes furent, comme les impositions directes, maintenus autant que possible dans le *statu quo*. On se contenta de quelques remaniements partiels, et pour rendre moins odieuses les commissions administratives chargées de juger d'une manière souveraine les délits commis au préjudice du fisc, on les composa de membres des cours des aides.

Les dons gratuits des villes, qui se traduisaient en fait par des droits d'entrée, furent prorogés de cinq ans à partir de 1765, en vertu de l'ordonnance du 21 novembre 1763, et de cinq autres années à partir de 1770, par un édit en date du mois d'avril 1768. Certaines villes étaient en avance pour le payement de leur don ; elles crurent devoir cesser la perception des droits jusqu'à l'expiration des six premières années payées par elles (1759-1764). On leur défendit, malgré l'avance qu'elles avaient faite, d'interrompre la perception, sauf règlement ultérieur. D'autres villes étaient en retard. Elles durent acquitter intégralement leur dette, sous peine d'être privées de la faculté de percevoir elles-mêmes la taxe. En même temps, on modéra les droits, qui étaient excessifs. Ils furent diminués d'un sixième pour l'année 1767, d'un tiers pour l'année 1768 et de moitié pour l'année 1769 [1].

A Paris, cette diminution n'eut pas lieu, la partie de

[1] Archives, O 108, 109 ; Enc. méth., t. I, p. 527.

la recette que la diminution des droits aurait supprimée fut affectée à la construction de la nouvelle salle de l'Opéra. Cependant c'était peut-être à Paris qu'un dégrèvement eût été le plus utile dans l'intérêt des consommateurs et du Trésor. Il aurait fallu tout au moins ménager certains objets, tels que la volaille et le gibier, qui payaient plus du quart de leur valeur ; il fut constaté en 1781 que, de 1764 à 1776, la fraude, encouragée par l'élévation des tarifs, avait fait perdre sur cet article une somme de 400,000[#][1].

A partir du 15 mai 1768 les dons gratuits, connus désormais sous le nom de *droits réservés*, cessèrent d'être perçus par les villes. Ils furent mis en régie au compte du roi dans toutes les provinces où les aides avaient cours. Dans les autres provinces ils furent abonnés, c'est-à-dire remplacés par une somme fixe annuelle[2].

Les droits « de gros, d'augmentation, de jauge et de courtage » furent, au mois d'octobre 1767, réglés par un nouveau tarif[3].

Un nouveau procédé pour la perception du droit de « quart bouillon » fut appliqué aux salines de Basse-Normandie (Touques, Trouville, environs de Caen). Mis à l'essai depuis 1756 et contesté pendant douze ans d'une manière très-vive, il fut sanctionné par la cour des aides de Rouen en 1768, et une déclaration royale en date du 24 mai lui donna force de loi. Voici en quoi il consistait :

Les habitants de certaines régions en Basse-Normandie étaient privilégiés en matière de gabelles. Ils prenaient le sable de la mer, enlevaient les poussières salines dont

[1] Projet soumis au roi par le contrôleur Joly de Fleury, n°s 20-25. (Bibl. nat., Manuscrits fr., 11154.)

[2] Enc. méth., t. I, p. 527.

[3] *Ib.*, t. II, p. 441.

il était couvert, faisaient bouillir dans des caisses de plomb ces poussières arrosées d'eau, en dégagaient le sel et sur le sel ainsi fabriqué payaient un droit d'un quart *ad valorem*, droit très-inférieur aux droits ordinaires, qui s'élevaient souvent au prix du sel multiplié par vingt. Pour préserver de la contrebande les pays voisins, il fallait limiter la production des salines de « quart bouillon » en tenant compte de la consommation des pays privilégiés. On pouvait, dans ce but, restreindre le nombre des établissements ; mais les populations résistaient à cette restriction qui ruinait les uns au profit des autres. De là des luttes continuelles et un amoindrissement notable du produit de la taxe. Le procédé nouveau laissait subsister toutes les salines, il déterminait les jours de travail et le nombre des plombs de chaque havre. Bien qu'il exigeât une surveillance minutieuse, il eut un plein succès.

Les ventes dans les greniers de la direction de Caen n'avaient été, dans les six années antérieures à la réforme (1er octobre 1762-30 septembre 1768), que de 2,144 muids ; dans les six années suivantes (octobre 1768-septembre 1774), elles montèrent à 2,853 muids ; différence en plus : 709 muids. Le produit des droits passa de 1,927,217# à 3,480,817. Le bénéfice obtenu par le nouveau procédé était de 1,563,600# pour six ans, soit 260,600# en moyenne par an[1].

Un arrêt du 28 juillet 1769 augmenta légèrement le prix du papier qui servait à confectionner les cartes à jouer[2]. Ce prix fut désormais de 5#, 4#10 sols et 4# pour la rame, d'où l'on tirait 10,000 cartes. Il laissait à la régie un certain bénéfice, qui s'ajoutait au droit de 1 denier par carte établi en 1751.

[1] Enc. méth., t. III, p. 421, 431.
[2] *Ib.*, t. I, p. 206.

La fameuse compagnie des Indes étant dissoute, le commerce de l'Inde et de la Chine fut déclaré libre par un arrêt du 13 août 1769 : les marchandises provenant de ces parages furent soumises à un droit de 5 pour 100 dit « indult » [1].

Le bail des fermes générales fut renouvelé pour six ans à partir du 1er octobre 1768, sous le nom de Julien Alaterre, par arrêt du conseil en date du 15 mai 1767, arrêt confirmé par lettres patentes le 30 décembre. Le prix était de 132 millions par an, soit 792 millions en tout, dont 20 millions payables par mois dans les vingt premiers mois et 128,666,666[#] payables à la fin de chaque année.

Les avances portant intérêt (au denier 25) montaient à 72 millions et le pot-de-vin ordinaire de 300,000[#] ne fut pas omis[2]. Comparé avec le bail précédent, le bail Alaterre donnait une plus-value apparente de 8 millions, mais il comprenait le sol pour livre imposé en 1763 qui avait été en régie jusque-là et quelques autres petites recettes ; la plus-value réelle se trouvait réduite à 2 ou 3 millions. Il n'y en avait pas eu d'aussi faible depuis 1744. Les ennemis du contrôleur général purent avec raison lui reprocher d'avoir fait preuve en cette circonstance d'inhabileté ou de faiblesse.

Le tableau suivant indique, pour chaque branche des fermes générales, les résultats de 1768 rapprochés de ceux de 1762 :

[1] *Enc. méth.*, t. II, p. 595.
[2] Historique des baux des fermes, Bibl. nat., Manuscrits fr., 7729 et 14101.

| | Bail Alaterre [1]. | | | Bail Prévost. |
|---|---|---|---|---|
| Grandes gabelles | 27,660 | 700 | 28,360 | 26,265 |
| Petites gabelles | 8,832 | 220 | 9,052 | 8,932 |
| Traites | 14,564 | 350 | 14,914 | 14,032 |
| Aides | 34,963 | 827 | 35,790 | 33,983 |
| Tabacs | 22,542 | 560 | 23,102 | 22,208 |
| Domaine d'Occident | 1,985 | 070 | 2,055 | 1,139 |
| Domaine et contrôle | 15,054 | 530 | 15,584 | 14,818 |
| Lorraine | 3,066 | 077 | 3,143 | 2,623 |
| | 128,666 | 3,334 | 132,000 | 124,000 |

*Résistances et remontrances des cours souveraines de* 1764 *à* 1769. Laverdy se serait sans doute montré plus ferme à l'égard des financiers, s'il eût obtenu le concours des parlements. Par des causes diverses et très-complexes, ce concours lui fit défaut. L'apaisement produit par sa nomination au contrôle général dura à peine quelques mois. Dès le mois de juin 1764, le parlement de Rennes, appuyé par les états provinciaux de la Bretagne, donna le signal de la reprise des hostilités.

Il est impossible d'isoler l'administration fiscale de l'ensemble du gouvernement. Quand on veut pacifier un pays et mener à bonne fin des réformes utiles, il faut à tout prix se débarrasser de certains agents. Le duc d'Aiguillon, gouverneur de Bretagne, était un de ces hommes funestes qu'un ministre sage doit écarter le plus vite possible des affaires administratives. Il appartenait à l'espèce particulièrement malfaisante des roués dévots. Les préfets à poigne que nous avons vus à l'œuvre dans quelques départements sous le second empire et sous le règne de « l'or-

[1] La première colonne du bail Alaterre indique le prix annuel, moins les 20 millions payés dans les vingt premiers mois. La seconde colonne (pour laquelle le texte ne donne que le total) indique la répartition proportionnelle approximative des 20 millions, par an et par article. La troisième indique le total. Les sommes sont exprimées en millions et milliers de livres.

dre moral» rappellent assez bien ce type de l'ancien régime. Ni Laverdy, ni même le duc de Choiseul, chef du cabinet de Versailles, ne tenaient au duc d'Aiguillon; mais il avait pour lui la faveur personnelle du roi, les sympathies des courtisans et le zèle du clergé. Il continua donc à tyranniser la Bretagne, foulant aux pieds les priviléges de la province, levant des impôts non consentis par les états ni enregistrés par le parlement, troublant les élections par la violence ou la fraude, abusant des corvées dans les campagnes, grevant de dettes le budget provincial, étalant partout un faste insolent.

Les remontrances du parlement et des états renouvelées en novembre 1764 ne furent pas écoutées. Au mois de mai 1765 la majorité du parlement de Rennes donna sa démission. De là, une longue lutte qui eut pour principaux incidents : l'arrestation du procureur général la Chalotais, de son fils et de trois conseillers le 11 novembre 1765 ; l'installation d'un faux parlement formé par le duc d'Aiguillon à Rennes ; le parlement de Paris prenant fait et cause pour le vrai parlement de Rennes ; le roi condamnant en un lit de justice tenu le 3 mars 1766 l'union des parlements, puis fléchissant devant une résistance que l'opinion publique encourageait, qui s'étendait peu à peu à toutes les cours souveraines et devenait de plus en plus dangereuse; la mise en liberté de la Chalotais et de ses compagnons, leur exil à Saintes ; les états de Bretagne convoqués en session extraordinaire, au mois de février 1768, acceptant une transaction que la cour leur propose; enfin la démission du duc d'Aiguillon, la chute de Laverdy remplacé par Maynon d'Invau et le rétablissement du parlement de Rennes au mois de juillet 1769.

L'affaire de Bretagne ne fut pas la seule qui mit en

présence le pouvoir politique et le pouvoir judiciaire. Les questions fiscales, mêlées quelquefois aux questions religieuses, donnaient lieu à des conflits incessants. Presque tous les édits bursaux, sous l'administration de Laverdy et de son successeur, provoquèrent des remontrances et des refus d'enregistrement, suivis de lettres de jussion ou de lits de justice. Des lettres de jussion furent adressées à la chambre des comptes le 28 avril 1765, à propos de l'édit sur la liquidation des dettes de l'Etat daté de décembre 1764, et le 14 juin 1767 au parlement de Paris, à propos des édits de mars et de mai qui prorogeaient les 4 sols pour livre sur le tabac et le second vingtième [1]. Le 11 janvier 1769 le parlement, voulant revenir sur l'enregistrement forcé des édits de 1767, un lit de justice l'en empêcha. En province, malgré le lit de justice, certains parlements, parmi lesquels le parlement de Grenoble, continuèrent la résistance et interdirent, par arrêt, la perception du second vingtième [2]. L'édit de juillet 1767 sur les priviléges d'exemption de tailles et la déclaration du 10 février 1768 sur la répartition des tailles furent l'objet de remontrances, longuement et sévèrement rédigées, de la part de la cour des aides, le 9 juillet d'abord, et ensuite le 2 septembre 1768 [3]. Joignant à la critique des lois nouvelles le contrôle des procédés administratifs, la cour des aides, à diverses époques et notamment dans le courant des années 1768 et 1769, signala de nombreux abus commis dans l'application des règlements anciens et s'efforça de les faire redresser [4].

[1] Archives nationales, registres O 109 et 111.

[2] Mercure historique (t. CLXVI), cité par M. Henri Martin, t. XVI, p. 246.

[3] Recueil de la cour des aides, chap. XIII, § 22.

[4] Recueil de la cour des aides, *passim*.

Quelques-uns des faits dénoncés par elle méritent d'être relevés.

Un subdélégué, établi à quarante lieues de Paris, envoie chercher les collecteurs d'une paroisse et leur demande de rayer un nom du rôle des tailles. Les collecteurs refusent. Ils sont arrêtés et ne sortent de prison qu'après avoir consenti au changement exigé d'eux. Ils ne peuvent obtenir la copie de leur écrou. Néanmoins leur pourvoi est admis. Le roi, informé aussitôt, mande le premier président, le charge de dire à la cour que les collecteurs avaient été emprisonnés « par ses ordres particuliers adressés à l'intendant de la province » et que son intention était que sa cour des aides ne donnât aucune suite à cette affaire. On lit les pièces : le refus des collecteurs, les menaces du subdélégué et l'emprisonnement sont de la même matinée. Comme il n'y avait pas alors de télégraphe et qu'il fallait franchir, pour transmettre l'ordre royal, une distance de quarante lieues, il est clair qu'on avait dicté au roi un mensonge.

Dans l'élection de Mantes et de Meulan, des saisies-exécutions sont faites chez des contribuables qui avaient satisfait à leurs impositions. Ces contribuables étaient de pauvres journaliers. On enfonce leurs portes pendant qu'ils sont à leur travail, on enlève leurs meubles sans observer les formalités légales et sans tenir compte du délai de huitaine prescrit par les ordonnances. De plus, on met à leur charge les frais de ces contraintes vexatoires. La cour des aides ordonne une enquête. Le roi intervient et suspend les procédures commencées. Le premier président (Malesherbes) présente au nom de la cour des observations tendant à démontrer la nécessité des poursuites. « Il y a, dit-il, un cri élevé dans la nation au sujet des vexations trop souvent exercées contre les gens

de la campagne par les préposés au recouvrement des impositions... On se plaint de ce que les voies de contrainte établies en France sont si dures, qu'un préposé peut presque toujours ruiner un contribuable en usant seulement à la rigueur du droit que la loi lui donne. Que serait-ce si on pouvait dire que, toutes les fois qu'un huissier des tailles ou un chef de garnison ont excédé les bornes qui leur sont prescrites... une autorité très-redoutée dans les provinces force la justice à l'inaction? » Le président ajoute « qu'en sauvant les coupables on condamne les innocents » ; on abandonne aux vengeances de préposés concussionnaires, non-seulement les contribuables victimes d'actes odieux, mais encore tous les témoins qui ont eu le courage de déposer conformément à leur conscience. Malgré ces observations, le roi n'autorise pas la reprise des poursuites et huit mois après (le 19 février 1769) il déclare qu'elles sont et demeurent définitivement interrompues.

Dans la prison de Saumur, un encombrement considérable se produisait à la fin de l'hiver. Condamnés aux galères, « les uns pour faux-saunage à col en récidive, les autres pour conversion de l'amende prononcée contre eux pour faux-saunage à cheval, » les prisonniers y étaient entassés pendant plusieurs mois, attendant le passage de la « chaîne des galériens », qui avait lieu le 24 mai. Le préau étant trop petit, on ne pouvait leur faire prendre l'air et des maladies mortelles les décimaient. L'intervention de la cour des aides, cette fois, ne fut pas inutile. Quelques-uns de ses membres faisaient partie de la commission chargée de juger à Saumur les délits de contrebande. Sur leurs représentations, le ministre décida, au mois de février 1769, qu'un préau spacieux serait construit.

Dans les remontrances qui ont pour objet, non le redressement de certains abus particuliers, mais la critique des édits nouveaux, la cour des aides se présente sous un aspect moins favorable. D'une part, elle blâme avec raison l'autorité excessive accordée aux commissaires-départis pour l'assiette des tailles, pour la confection des rôles, les remises ou modérations de cotes et surtout pour l'emploi des moyens de contrainte. D'autre part, elle s'oppose aux tentatives de l'administration pour rendre la taille plus fixe, moins inégale. Les tarifs et les recensements lui déplaisent. Tout ce qui peut donner à la taille le caractère des vingtièmes l'effraye, parce que les vingtièmes pèsent en principe sur toutes les classes de la société. Elle défend avec une énergie singulière les intérêts des ordres privilégiés. Quand il s'agit du respect des lois, du contrôle des actes administratifs et des libertés individuelles, autres que les libertés économiques, elle parle la langue des publicistes les plus avancés, mais quand il s'agit de l'unité de la nation, de la fusion des classes, de l'égalité des droits, il semble que l'esprit du dix-huitième siècle ne l'ait pas même effleurée. « On a le projet, dit-elle dans ses remontrances du 9 juillet 1768, d'abuser de ce terme : « taille d'exploitation », pour détruire indirectement les priviléges ou plutôt le droit inhérent à la noblesse. Ce droit, ainsi que celui du clergé, est de ne point payer la taille. » Elle déclare, il est vrai, qu'elle est « l'organe du peuple, depuis qu'il n'a plus la consolation de porter lui-même ses doléances à son roi », mais le peuple qu'elle prétend représenter n'est pas un peuple de citoyens égaux devant la loi, prenant chacun leur part proportionnelle des charges publiques, c'est un peuple de sujets inégalement traités par leur maître.

L'obstination à défendre les vieux priviléges se retrouve

chez toutes les cours souveraines : cour des aides, chambre des comptes et parlements. Elle gâte les meilleurs discours prononcés en leur nom. Le premier président d'Aligre, au lit de justice du 11 janvier 1769, recherchant les causes du désordre de nos finances, demandait qu'au lieu d'augmenter les impôts, on rendît plus simple leur perception et que les dépenses fussent réduites ; c'était là d'excellents conseils, mais pour simplifier le régime fiscal il aurait fallu absolument égaliser les charges publiques, et pour réduire les dépenses, la première chose à faire était de substituer au règne de la faveur et du bon plaisir une justice ferme et impartiale, substitution impossible, tant qu'on perpétuait au sein de la nation le culte des priviléges.

*Etat des finances et du royaume en* 1768 *et* 1769. — Malgré la suppression du 3me vingtième, les revenus de 1764 à 1769 ne diminuèrent pas d'une manière très-sensible. Nous avons vu qu'ils montaient à 320 millions en 1763. En 1768 ils s'élevèrent à 317 millions et demi qui se décomposent ainsi :

*Tableau des revenus en* 1768 [1].

| | |
|---|---|
| Tailles | 62,726,000 |
| Capitations | 41,700,000 |
| Les deux 20mes et les 2 sols pour livre du 10e dans les pays d'élection | 34,000,000 |
| Dixième de retenue et d'amortissement | 4,000,000 |
| Abonnements, dons gratuits et autres impositions des pays d'états | 17,000,000 |
| Fermes générales | 132,000,000 |
| Fermes particulières | 12,000,000 |
| Postes | 7,100,000 |
| Revenus casuels | 2,000,000 |
| Domaines et bois | 5,000,000 |
| Total | 317,526,000 |

[1] Le chiffre total est emprunté aux comptes rendus publiés à Lau-

On avait perdu environ 17 millions sur les vingtièmes et 1 million sur les domaines ; par contre, on obtenait 10 millions en plus sur les fermes générales et particulières, 600,000[tt] sur les postes, 1 million sur le dixième de retenue, 1 million sur les impositions des pays d'états, 3 millions sur les tailles et capitations, en tout 15 millions et demi. La différence n'était donc que de 2 millions et demi.

Les dépenses et les charges avaient-elles diminué ? Le règlement officiel des exercices 1764-1769, fait en 1773, semble l'indiquer [1].

Les payements effectués par le trésor royal :

| | | | |
|---|---|---|---|
| Pour l'exercice | 1764 | montent à | 266,594,558[tt] |
| — | 1765 | — | 297,938,927 |
| — | 1766 | — | 337,307,338 |
| — | 1767 | — | 288,494,242 |
| — | 1768 | — | 267,223,087 |
| — | 1769 | — | 388,020,251 |

La moyenne est de 307 millions. Elle était de 341 pour les années 1762-1763, et de 451 pour les années 1760-1761. Mais ces payements, d'une part, ne comprennent pas toutes les charges, dont une grande partie était déduite des revenus, et d'autre part ils s'appliquent pour une portion considérable à des opérations financières, parmi lesquelles figurent les remboursements.

En réalité les dépenses proprement dites avaient diminué dans une proportion assez notable, moins forte cependant que celle indiquée par les payements du trésor royal. Les comptes rendus de Lausanne donnent pour

sanne ; pour le détail, les principaux chiffres sont tirés des documents fr. 14101, 11162 et 7748 (Bibl. nat., Manuscrits), et E 3627[2] (Archives nationales).

[1] Voir aux Archives, F[4] 1053 et 1055.

l'année 1768 le total de 201 millions. L'abbé Terray dans ses mémoires, présentés au roi en 1770, porte ses prévisions, d'après les résultats de l'année 1769, au chiffre de 220 millions. Or, en 1762, la dépense s'élevait à 231 millions. Il y avait donc eu une diminution d'une trentaine de millions, finalement réduite à 11, diminution qui affectait surtout les dépenses militaires.

Quant aux charges annuelles, elles étaient accrues. En 1762 et 1763, elles ne dépassaient guère 150 millions. En 1768, d'après les comptes rendus de Lausanne, elles étaient de 152 millions, et de 160 l'année suivante, d'après le mémoire présenté au roi par l'abbé Terray en 1772.

Le déficit était donc de 36 millions en 1768, et à la fin de 1769 on en prévoyait un de 63 millions pour l'année 1770. Le plus grave, c'est qu'il y avait en outre une dette exigible arriérée de 110 millions et 152 millions d'anticipations[1].

On ne voit pas que dans cette période on ait abusé des créations d'offices. Les avances des receveurs généraux avaient été toutes remboursées en décembre 1767. Depuis on avait reçu d'eux 4 millions en 1768 qui avaient été remboursés en 1769, et 12,200,000# en 1769, dont le remboursement eut lieu en 1770[2]. Quant aux émissions de rentes, elles ne paraissent pas avoir été très-nombreuses. Nous ne trouvons à signaler que 5 millions de rentes viagères en janvier 1766 au principal de 50 millions ; 1,600,000# de rentes perpétuelles en janvier 1767, au principal de 40 millions ; et 4 millions de rentes via-

1 Mémoires de l'abbé Terray, 1770, 1772, *ap.* Comptes rendus publiés à Lausanne.

2 Mémoires sur les recettes générales (Bibl. nat., Manuscrits fr., 14083).

gères en décembre 1768 au principal de 40 millions[1]. Les anticipations étaient devenues le moyen de crédit le plus usuel. C'était aussi le plus dangereux. De 84 millions en 1764 elles avaient passé successivement à 132 en 1763, et 153 en 1769[2].

Maynon d'Invau, dans son court passage au contrôle général (octobre 1768-décembre 1769), avait, on le voit, aggravé la situation laissée par Laverdy. A moins de réformes radicales, un honnête homme ne pouvait rien tenter de sérieux pour rétablir l'équilibre du budget. L'abbé Terray, prenant en pitié les scrupules de ses prédécesseurs, se chargea d'accomplir cette tâche par des procédés commodes et expéditifs, qui devaient plaire à la cour et indigner la partie saine de la nation.

L'horizon du reste s'assombrissait pour la France de tous côtés. Malgré le désordre des affaires publiques, il y avait eu après la paix de Paris, grâce au progrès de la liberté commerciale et à l'ingénieuse énergie du tiers état dans l'ordre économique, un développement considérable de nos richesses industrielles et agricoles[3]. Une mauvaise récolte survenue en 1769 compromit cette prospérité renaissante. Les projets subversifs, conçus par le contrôleur général et le garde des sceaux, trouvaient ainsi un terrain favorable, car les peuples façonnés au joug du despotisme supportent sans peine les attentats les plus audacieux, quand ils souffrent, et qu'aux souffrances matérielles se joint l'effarement causé par des craintes chimériques.

[1] Archives, O 110. Enc. méth., t. I, p. lv; Bibl. nat., Manuscrits fr., 14101.

[2] Comptes rendus de Lausanne.

[3] Corr. de Voltaire, *passim*, notamment en 1767 et 1768; Œuvres de Turgot, t. I, p. 581; Enc. méth, disc. prél., p. lv.

### § II. — ADMINISTRATION DE L'ABBÉ TERRAY (22 décembre 1769-6 mai 1774).

L'abbé Terray était né en 1715 à Boen, petite ville du Forez, située sur les bords du Lignon. Entré au parlement dès 1736, il y resta longtemps obscur, menant une vie modeste et laborieuse. En 1754 il recueillit l'héritage de son oncle qui était premier médecin de la duchesse douairière d'Orléans. Il eut alors des visées plus hautes, et lâcha la bride aux passions qu'il avait jusque-là contenues. Des appétits féroces s'éveillèrent en lui. L'aisance qu'il possédait désormais ne lui suffit pas ; il voulut conquérir la richesse et le pouvoir. L'audace lui vint, et avec l'audace le succès. Il se montra tout entier tel qu'il était en bien et en mal, déployant à la fois toutes ses qualités et tous ses vices. Bientôt on le cita comme le modèle des conseillers rapporteurs. On admirait la lucidité de ses exposés, la justesse de ses appréciations, la précision de ses conclusions, l'art avec lequel il savait dégager le point capital d'une affaire, le mettre en lumière et saisir la vraie difficulté. Apre au travail et au gain, cynique dans ses mœurs, tour à tour souple et hardi, il obtint la confiance de la cour sans perdre celle du parlement, et contribua à la condamnation des jésuites sans s'aliéner le clergé. En 1769, sa réputation atteignait son apogée : il passait pour l'homme le plus habile et le moins scrupuleux du royaume ; il était naturellement désigné au choix de la du Barry et du chancelier Maupeou.

L'un de ses contemporains, plus jeune que lui de dix-huit ans, le peint, à l'époque où il fut nommé contrôleur général, comme « un être fort extraordinaire, d'un extérieur dur, sinistre et même effrayant ; une grande taille

voûtée, une figure sombre, l'œil hagard, le regard en dessous, les manières disgracieuses, un ton grossier, une conversation sèche, un rire âcre et caustique;... sans haine, sans indulgence, sans pitié..., brouillé avec ses plus proches parents..., toujours prêt à se séparer de ses maîtresses dès qu'elles ne lui plaisaient plus, aussi facilement qu'on change de fauteuil, quand on ne se trouve pas commodément; nul principe de morale, nul respect pour la justice, nulle honte de chercher à tromper...; du reste, un jugement d'une grande rectitude, des idées sagement ordonnées, sans être étendues et encore moins élevées[1]. »

*Mesures antérieures à la suppression des parlements.* — Les premières mesures prises par l'abbé Terray n'avaient rien d'alarmant. Le nouveau bail des postes, arrêté au conseil et approuvé par le roi, mais non encore confirmé par lettres patentes, fut refait et le prix du bail augmenté de 600,000# (7,700,000# par an au lieu de 7,100,000#). Un arrangement relatif à la régie des droits de consommation en Flandre appelés « droits des quatre membres » procura une avance de 1 million et une plus-value annuelle de 350,000#.

Trois édits furent envoyés aux parlements et enregistrés librement. L'un d'eux annulait une concession domaniale de 14 deniers pour livre sur le prix de vente des bois de la couronne; le produit net des forêts royales se trouvait ainsi augmenté de 180,000#. « Cet édit a été applaudi », dit le contrôleur général dans son mémoire, présenté au roi à la fin de l'année 1770. Les deux autres édits présentés le 7 janvier étaient plus graves. Ils proro-

[1] De Monthyon (né en 1733, mort en 1820), Particularités sur les ministres des finances.

geaient jusqu'au 1[er] juillet 1772 la levée des 2 sols pour livre du dixième, et ordonnaient que pendant huit années les fonds de la caisse des amortissements seraient employés au remboursement des sommes anticipées sur les revenus du roi [1]. L'abbé Terray n'ose pas dire que ce troisième édit fut applaudi, mais il put se vanter d'une approbation tacite, car aucune remontrance n'eut lieu. Il était naturel, en effet, qu'on libérât d'abord le revenu courant, avant de rembourser la dette consolidée.

En ajoutant aux 17 millions de recettes fournies par la caisse des amortissements le produit des plus-values déjà réalisées et de celles qui pouvaient l'être encore sur les domaines et les taxes, on avait en perspective une ressource annuelle d'une vingtaine de millions. C'était à peine le tiers de la somme nécessaire pour combler le déficit. Il était urgent de prendre un parti décisif. Il fallait ou augmenter les impositions ou diminuer la dépense, ou réduire la dette. Un quatrième moyen aurait consisté à réformer notre système fiscal et à tirer de cette réforme un accroissement de revenu ; mais l'abbé Terray n'avait ni les connaissances techniques, ni la hauteur de vues qui conviennent à un ministre réformateur. L'idée d'une réforme radicale ne se présenta même pas à son esprit. Il n'y en a aucune trace dans ses mémoires. Restaient donc seulement trois choses possibles : l'impôt, l'économie, la banqueroute. Sans renoncer aux deux premières pour l'avenir, il choisit sans hésitation la troisième comme remède immédiat. Il nous en a donné lui-même les motifs avec une parfaite franchise. Le poids de l'impôt, déjà très-lourd, ne pouvait être aug-

1 Archives, O 115 ; mémoire de l'abbé Terray dans le recueil des comptes rendus publiés à Lausanne.

menté sans provoquer les remontrances et les résistances des cours souveraines. «Les opérations sur la dette dépendaient de la volonté seule du roi.» Quant aux économies, «elles étaient (dit-il) désirées par les sujets». Il n'insiste pas davantage, il se hâte de quitter un terrain brûlant, mais il est visible qu'il ne compte pas beaucoup sur la diminution des dépenses, il sait trop bien de qui elle dépend.

Le 18 janvier, un arrêt du conseil transforme les tontines en simples rentes viagères. Le système des tontines ralentissait l'extinction des rentes au profit de l'Etat; les rentiers étaient divisés par groupes et les rentes des rentiers morts profitaient aux survivants d'un même groupe. L'arrêt du 18 janvier enlevait aux membres des tontines un bénéfice payé de leurs deniers et garanti par des contrats en règle.

Le 20 janvier, un second arrêt réduit à 2 et demi et à 4 pour 100, c'est-à-dire de moitié en moyenne, les intérêts de divers effets du Trésor. La somme annuelle consacrée au service de ces effets tomba ainsi de 22 millions à 11.

Le 29 janvier, toutes les pensions supérieures à 600[tt] sont diminuées, suivant un taux progressif, de 15, 20, 25 et 30 pour 100. C'était une économie de 1,800,000[tt] seulement, et encore plus apparente que réelle. Les pensionnaires en crédit trouvaient toujours quelques compensations, sous une autre forme, ou même se faisaient purement et simplement exempter de la retenue, comme on le voit par les lettres patentes accordées au duc d'Orléans le 24 mars 1773, qui suppriment en sa faveur la retenue des trois dixièmes sur une pension de 150,000[tt] dont il jouissait[1].

[1] Archives, O 118; Mémoires de l'abbé Terray, 1770 et 1772; Enc. méth., t. III, p. 327; de Monthyon, Particularités sur les ministres des finances.

On put croire, après l'arrêt sur les pensions, que le gouvernement allait enfin réduire les dépenses et non la dette. Il n'en fut rien. Au moment où l'attention du public se détournait vers d'autres objets, l'abbé Terray revint brusquement à son projet favori et frappa le grand coup.

Le 18 février, les rescriptions des receveurs généraux, et les billets d'assignation sur les revenus de l'année courante, consommés par anticipation, furent suspendus et leur payement indéfiniment ajourné. Il s'agissait de 200 millions d'effets en circulation[1]. On ne respecta pas même les sommes confiées aux caisses publiques à titre de dépôt[2].

Cet événement, dit le contrôleur général avec un aplomb merveilleux, n'a entraîné aucune suite funeste[3]. Le bon sens dément une pareille affirmation. Il est impossible que la dépréciation des effets publics ne réagisse pas sur les effets de banque et celle des effets de banque sur les effets de commerce. La perturbation dans les hautes sphères produit tôt ou tard la gêne dans les couches moyennes de la société et la misère en bas.

D'énormes emprunts accompagnèrent ou suivirent la suspension des remboursements. On émit d'abord 6,400,000[lt] de rentes perpétuelles, au taux de 4 pour 100, devant fournir un capital de 160 millions[4]. Les billets ajournés furent admis pour partie dans les versements. Malgré cette consolidation partielle et quelques remboursements postérieurs, le montant des billets qui n'avaient pas en-

[1] C'est le chiffre donné par l'abbé Terray.

[2] Correspondance de Voltaire, éd. Renouard, t. X, p. 293, 295, 298, 306, 309, 314.

[3] Voir le mémoire adressé au roi à la fin de 1770.

[4] Edit de février. Archives, O 115, et Bibl. nat., Manuscrits fr., 14101.

core été acquittés en 1781 s'élevait à 84,145,000[#][1]. Pour relever leur crédit fort ébranlé, les receveurs généraux furent autorisés à emprunter une somme de 21,800,000[#] par constitution de rente au denier 20, somme destinée à reprendre, dans une certaine mesure, les payements suspendus. On exigea d'eux par contre une nouvelle avance de 5 millions qui fut remboursée l'année suivante [2].

L'emprunt de 160 millions ne fut que très-lentement couvert. Nous voyons, par le second mémoire de l'abbé Terray, qu'au mois de juillet 1772 on avait touché à peine en argent comptant le dixième de la somme émise. L'échec était prévu et l'emprunt forcé suppléa l'insuffisance de l'emprunt volontaire. Une augmentation de finance fut imposée aux secrétaires du roi, aux trésoriers, aux officiers de chancellerie et à d'autres personnes munies de charges. Cette finance nouvelle était de 28 millions ; l'augmentation de gages correspondante, calculée au denier 20, était de 1,400,000[#]. Sur ces 28 millions, le Trésor n'en avait reçu au mois de juillet 1772 que 18, soit qu'une partie des finances ait été payée en papier, soit que de longs délais aient été accordés, ou enfin que certains officiers aient échappé à l'emprunt[3].

Aux augmentations de gages vinrent se joindre de nombreuses créations d'offices et de maîtrises[4].

[1] Mémoire de l'abbé Terray. Etat au vrai de 1781 cité par Bailly, t. II, p. 170, note *a*.

[2] Lettres patentes du 1[er] avril (Archives, O 115). Mémoire sur les recettes générales, Bibl. nat., Manuscrits fr., 14083.

[3] Les chiffres de 28 et 18 millions sont empruntés aux mémoires de l'abbé Terray. Le registre fr. 14101 (Bibl. nat., Manuscrits) donne seulement 26 millions, et l'Enc. méth. (t. I, p. 60) 20,800,000[#] pour le montant de la finance demandée.

[4] Archives, O 115, *passim*.

Le règlement des affaires de la compagnie des Indes, fut aussi l'occasion d'un nouvel emprunt. Le commerce des Indes avait été déclaré libre en 1769, et la compagnie dissoute fit cession de biens à l'Etat. Cette cession fut acceptée le 8 avril 1770, pour une somme de 100 millions, dont l'intérêt dût être désormais servi par le trésor royal sur le pied de 5 pour 100 ; mais l'abbé Terray exigea des actionnaires un dernier versement d'une quinzaine de millions, sauf à augmenter en proportion la rente promise [1].

Divers emprunts contractés avec les provinces de Bretagne, de Bourgogne, de Languedoc et de Provence, un don gratuit de 16 millions, obtenu du clergé, et le détournement d'une partie des fonds des ponts et chaussées, complètent la série des ressources extraordinaires dans le courant de l'année 1770 [2].

Ces ressources furent-elles grossies encore par les spéculations secrètes sur les grains? Il est certain que le roi était intéressé dans la fameuse société Malisset, créée quatre ou cinq ans auparavant pour mettre à profit la hausse et la baisse des céréales [3]. Il est certain aussi que des achats de blé furent faits pour le compte du gouvernement [4]. Il est douteux qu'au moyen de ces achats on ait, dès 1770, réalisé des bénéfices. La disette alors n'était pas fictive, et il y aurait eu un bien grand danger à vouloir l'exploiter. On peut dire seulement qu'on prépara les spéculations de l'avenir, on fit en quelque sorte le lit du monopole par

[1] Mémoires de Morellet, t. I, chap. VIII.

[2] Mémoires de l'abbé Terray précités ; recettes faites en 1770 (Archives, F[4] 1056); M. Vignon, t. II, p. 206.

[3] Voir M. Henri Martin, t. XVI, p. 293.

[4] Voir aux Archives (E 3627[2]) le compte du sieur Mirlavaud, trésorier des grains du roi.

une double atteinte portée au principe de la liberté commerciale. L'abbé Terray suivit pendant quelques mois l'exemple de ses prédécesseurs Maynon d'Invau et Laverdy : il défendit contre les parlements les dispositions libérales contenues dans la déclaration de mai 1763 et l'édit de juillet 1764. Turgot, intendant du Limousin, obtint à cet égard une décision formelle du conseil d'Etat datée du 19 février, annulant un arrêt contraire du parlement de Bordeaux rendu le 17 janvier. Le 14 juillet, l'exportation des grains hors du royaume est interdite ; mais on ne touche pas encore à la liberté intérieure. Le 23 décembre 1770, l'évolution antilibérale est accomplie : tous les règlements antérieurs à la déclaration de mai 1763 sont renouvelés. L'arrêt de décembre réserve, il est vrai, la liberté du transport des grains de province à province. Seulement cette liberté qu'il réserve est à peu de chose près nominale. L'obligation d'acheter exclusivement sur les marchés la paralysait, car il est très-difficile de faire sur un marché des achats considérables sans produire une hausse énorme, et la difficulté des achats dans les provinces qui avaient un surplus disponible, s'opposait aux approvisionnements des provinces qui souffraient de la disette. En outre, les marchands de grains sont tenus de faire connaître à la police leurs noms, leurs demeures, le lieu de leurs magasins et les actes relatifs à leurs entreprises. De pareilles restrictions tendaient à rendre la concurrence illusoire. Elles livraient nécessairement le commerce des céréales entre les mains d'un petit nombre de privilégiés, protégés dans leurs opérations, par leur crédit, leur position et surtout par leurs attaches gouvernementales[1].

[1] Œuvres de Turgot, éd. Guillaumin, t. II, p. 175. Voyez aussi dans le tome I les lettres au contrôleur général sur le commerce des grains.

L'arrêt du 23 décembre était un triomphe pour les parlements, qui tenaient autant à la police des grains qu'à celle des âmes, parce que l'une et l'autre enflait leur pouvoir. Ils n'eurent pas le temps de s'en réjouir. Le lendemain (24 décembre), le duc de Choiseul était renversé. Un mois après, le coup d'Etat Maupeou s'accomplissait et le 13 avril 1771 les parlements avaient cessé d'être.

*Suppression des parlements et de la cour des aides.* — L'accord entre les cours souveraines et les ministres du roi s'était fait sur un seul point et précisément le point où les cours souveraines avaient tort : la question de la liberté commerciale. Sur tout le reste il y avait lutte ouverte ou hostilité secrète.

Les parlements laissèrent passer, sans protestation, les mesures spoliatrices des mois de janvier et février. Ce fut une grande faute de leur part. Ils ne pouvaient plus se donner comme les représentants légitimes de l'intérêt public, du moment qu'un fait aussi grave que la banqueroute ne paraissait pas les émouvoir. Leur impassibilité s'explique par leurs préjugés et leur égoïsme. La haine des financiers était depuis des siècles enracinée en eux. A une époque où ils étaient presque les maîtres de l'Etat, en 1648, ils avaient demandé à Mazarin de suspendre le remboursement des avances faites au trésor royal [1]. Ils voulaient sauver les gages de leurs offices et leurs rentes. Pour atteindre ce but ils ne voyaient pas de meilleur moyen que de sacrifier la dette exigible. En 1770, leurs passions et leurs vues n'avaient guère changé. Ils ne proposèrent pas la banqueroute, mais dans les limites où l'abbé Terray la maintenait, elle ne leur déplaisait pas. On ne touchait

[1] Voir notre tome II, p. 560-565.

ni aux offices judiciaires ni aux rentes sur l'hôtel de ville. C'était l'essentiel. Il fallait bien faire la part du feu, et la résignation était facile, puisque cette part était faite aux dépens des gens de finance.

Le contrôleur général avait trop d'expérience et trop de finesse pour ne pas comprendre les vrais motifs du silence des parlements. Il savait que leur esprit d'opposition se réveillerait dès qu'on pousserait plus à fond la liquidation de la dette publique, et comme il voulait aller jusqu'au bout, il ne cessa pas de voir en eux des ennemis. D'un autre côté les cours souveraines étaient loin d'étendre à tous les actes de l'administration la tolérance coupable qu'elles avaient montrée au sujet de la dette publique. Les remontrances de la cour des aides, en date des 14 et 17 août, rédigées par l'illustre Malesherbes, dénoncent et flétrissent avec la plus grande énergie l'abus des lettres de cachet et des évocations au conseil dans les affaires fiscales.

Le fait principal qui sert de base aux remontrances mérite d'être reproduit. Dans l'hiver de 1767 à 1768, Guillaume Monnerat, marchand forain du village de Coux, diocèse de Limoges, est arrêté dans un cabaret par un espion sous prétexte de contrebande. Une ressemblance malheureuse l'avait fait confondre avec un nommé Courtois, dit la Feuillade, qui se livrait en effet à la contrebande du tabac. On l'enferme à Bicêtre dans un cachot où la lumière n'avait aucun accès ; l'air du dehors pénétrait par des tuyaux qui descendaient dans le souterrain et communiquaient avec des fentes obliques pratiquées à l'intérieur des piliers. On lui met au cou une chaîne pesant cinquante livres, on l'attache au mur et on le laisse. Six semaines s'écoulent, on le visite enfin et on le trouve vivant encore, mais près d'expirer ; on le porte

à bras dans un autre cachot moins noir, où il passe encore six semaines, puis on le transfère dans les cabanons, qui n'étaient pas non plus des prisons bien douces. Des personnes en crédit interviennent pour lui. Après une détention de vingt mois il est mis en liberté.

Il se pourvoit alors devant la cour des aides et réclame 50,000 livres de dommages-intérêts : son commerce a été bouleversé, sa santé ruinée, sa réputation atteinte, il a droit à une réparation. L'adjudicataire des fermes générales, Jean-Jacques Prévost refuse. Craignant de se voir condamner par la cour, il obtient, le 10 février 1770, un arrêt du conseil qui évoque l'affaire. Monnerat, loin d'obtenir l'indemnité qui lui serait due, est arrêté de nouveau. La cour commence une information. Entre autres témoins elle entend un fermier général qui expose de la manière suivante ses procédés et ceux de ses collègues : « Les employés des fermes font des procès-verbaux ; lorsque les délits sont bien constatés, ils les suivent dans les juridictions ordinaires ; mais lorsque les employés leur donnent des avis que des contrebandiers font des versements [1] dans les environs de Paris, dans les maisons royales et châteaux des grands seigneurs principalement, ils croient qu'il est de leur devoir d'en avertir le ministre, à la sagesse duquel ils s'en rapportent, pour réprimer ces désordres. »

La déposition du fermier général renfermait des aveux que la cour des aides ne manqua pas de souligner dans ses remontrances. La cour s'étonne de ces asiles ouverts à la contrebande dans les maisons royales et les châteaux des grands seigneurs. Elle n'admet pas qu'on laisse sub-

[1] On entendait par « versement » l'introduction de marchandises qui n'avaient pas payé les droits.



sister de pareils priviléges, qui entravent l'œuvre de la justice. Elle s'indigne de voir substituer au règne des lois « la sagesse du ministre ». « Toutes les fois, dit-elle, que le fermier général n'aura d'autre preuve de la fraude qu'il veut poursuivre que des avis que la justice regarderait comme suspects, c'est par ces ordres de V. M. qu'on appelle des lettres de cachet que le délit sera puni. »

La cour rappelle « qu'autrefois on réservait les lettres de cachet pour les affaires d'Etat, » et elle ajoute : « On les a données ensuite dans quelques circonstances qui ont paru intéressantes, comme celles où le souverain est touché des larmes d'une famille qui craint le déshonneur. Aujourd'hui on les croit nécessaires toutes les fois qu'un homme du peuple a manqué au respect dû à une personne considérable, comme si les gens puissants n'avaient pas déjà assez d'avantages... Il est notoire qu'on fait intervenir des ordres supérieurs dans toutes les affaires des particuliers un peu connus sans qu'elles aient aucun rapport ni à V. M. personnellement, ni à l'ordre public et cet usage est si généralement établi que tout homme qui jouit de quelque considération croirait au-dessous de lui de demander la réparation d'une injure à la justice ordinaire.

« Ces ordres signés de V. M. sont souvent remplis de noms obscurs que V. M. n'a jamais pu connaître. Ces ordres sont à la disposition de vos ministres et nécessairement de leurs commis, vu le grand nombre qui s'en expédie. On les confie aux administrateurs de la capitale et des provinces, qui ne peuvent les distribuer que sur le rapport de leurs subdélégués et autres subalternes. On les remet sans doute en bien d'autres mains, puisque nous venons de voir qu'on les prodigue sur la demande d'un

simple fermier général; nous pouvons même dire sur celle des employés de la ferme, car il n'y a que des commis subalternes qui puissent connaître un prévenu de fraude et l'indiquer. Il en résulte, Sire, qu'aucun citoyen de votre royaume n'est assuré de ne pas voir sa liberté sacrifiée à une vengeance ; car personne n'est assez grand pour être à l'abri de la haine d'un ministre, ni assez petit pour n'être pas digne de celle d'un commis des fermes. Un jour viendra, Sire, que la multiplicité des abus déterminera V. M. à proscrire un usage si contraire à la constitution de votre royaume et à la liberté dont vos sujets ont droit de jouir[1]. »

Les remontrances du 17 complètent celles du 14 août. A propos des évocations au conseil, la cour, se plaçant sur le terrain de l'histoire, s'efforce de rattacher ses propres attributions au droit primordial des peuples en matière d'impôt. « La propriété, dit-elle, est le droit essentiel de tout peuple qui n'est pas esclave. L'impôt, souvent nécessaire, est néanmoins une dérogation à ce droit. Mais, dans l'origine, les impôts n'étaient établis que du consentement des peuples, donné dans les assemblées des états. Que ces assemblées aient cessé d'avoir lieu, la condition du peuple n'a pas dû changer pour cela, leurs droits sont aussi imprescriptibles que ceux du souverain ; ses droits peuvent s'accroître, les bornes de son empire peuvent s'étendre, mais il ne croira jamais pouvoir mettre la possession de ses sujets au nombre de ses conquêtes, et depuis que les peuples ne peuvent plus se faire entendre par leurs représentants, c'est à vos cours, Sire, à remplir cette importante fonction... La création de la cour des aides fut accordée aux instances de la nation, dans ce

[1] Recueil de la cour des aides, chap. XXIV, p. 485, 512.

moment à jamais mémorable où elle offrit un tribut volontaire qui subsiste encore aujourd'hui[1]. L'intégrité de nos fonctions doit nécessairement subsister autant que l'impôt, et l'anéantissement où l'on voudrait réduire notre cour des aides serait la violation du plus sacré de tous les contrats[2]. »

Les remontrances du 17 août et celles du 14 n'aboutirent à rien. Malesherbes, en les rédigeant, avait en quelque sorte dicté le testament de la compagnie dont il était le chef. La cour des aides, entraînée dans la ruine des parlements, disparut pendant près de quatre ans, et le pauvre Monnerat se trouva plus que jamais à la discrétion des fermiers généraux.

Pendant que la cour des aides tentait un suprême effort pour protéger contre le fisc les droits des contribuables, un conflit bien autrement grave éclatait entre les parlements et le chancelier Maupeou.

Le 4 avril 1770, le parlement de Paris, avec l'adjonction des pairs du royaume, avait été convoqué à Versailles, sous la présidence du roi. Il s'agissait de juger l'ancien gouverneur de Bretagne, le duc d'Aiguillon. C'était une grande concession faite à la magistrature, et peut-être le prix du silence qu'elle avait gardé au sujet des entreprises financières de l'abbé Terray. Le 27 juin, l'attitude du gouvernement change brusquement : le roi tient un lit de justice, dans lequel il proclame l'innocence du duc d'Aiguillon, et annule les procédures commencées. Le parlement de Paris résiste. Il est appuyé par les parlements de Rennes, de Metz, de Bordeaux, de Toulouse et de Besançon. Le 3 septembre, second lit de

[1] Voir dans notre tome I (p. 360-362) le vote des aides par les Etats généraux de 1355, et le résumé de l'ordonnance du 28 décembre.

[2] Recueil de la cour des aides, chap. xxv, p. 531.

justice. Le roi exige qu'on lui remette les pièces du procès d'Aiguillon. Le parlement proteste. Les vacances interrompent la lutte pendant près de trois mois.

Le 27 novembre, un édit met fin à cette espèce de trêve : sous peine de perdre leurs offices, les parlements doivent se soumettre à la volonté du roi dès qu'elle leur est signifiée dans la réponse à leurs remontrances ; il leur est interdit de se réunir et de correspondre entre eux. L'enregistrement de l'édit est refusé. Un troisième lit de justice, tenu le 7 décembre, l'impose. Les membres du parlement donnent leur démission, et le cours de la justice est suspendu. Des lettres de jussion réitérées plusieurs fois les somment de reprendre leurs fonctions. Ils persistent à s'abstenir. On ne sait comment vaincre leur résistance. Enfin, quelques semaines après l'éloignement du duc de Choiseul, on se décide à employer la force.

Dans la nuit du 19 au 20 janvier 1771, des mousquetaires envahissent le domicile des magistrats, et leur présentent à signer un acte de soumission. La plupart refusent. On les exile, et leurs collègues, revenant sur l'adhésion qui leur a été surprise, partagent leur sort. Des conseillers d'Etat sont chargés provisoirement de rendre la justice à leur place. Le palais s'agite, mais la grande ville qui devait être vingt ans plus tard l'âme de la révolution ne bouge pas. L'œuvre de destruction s'achève tranquillement. Le 22 février, un édit crée dans le ressort du parlement de Paris six « conseils supérieurs » qui doivent juger souverainement dans les matières civiles et commerciales. Le même édit abolit la vénalité des charges et les épices. Le 9 avril, la cour des aides est supprimée. Le 13, un lit de justice consacre solennellement les transformations qui viennent de s'accomplir.

L'ancienne magistrature exprime en vain, par la bouche de l'avocat général Séguier, l'âpre ennemi des philosophes, ses doléances et ses craintes. En vain elle montre combien il est périlleux pour une vieille monarchie d'ébranler sur un point quelconque les institutions traditionnelles qui sont à sa base. Un nouveau parlement est installé à Paris, et tous les corps judiciaires dans les provinces sont successivement réorganisés (avril, novembre 1771). La chambre des comptes seule est maintenue[1].

La suppression des parlements fut appréciée très-diversement à cette époque. Liée à un ensemble de réformes qui auraient fait de la monarchie absolue une monarchie représentative, et donné au tiers état la part d'influence qu'il méritait, elle eût été sans doute accueillie avec enthousiasme, car le rôle des parlements avait été souvent ridicule, quelquefois funeste et odieux. Elle était loin malheureusement de se présenter ainsi. Elle apparaissait non comme un acte de raison, mais comme un acte de bon plaisir. Exécutée d'une manière brutale par des hommes universellement et justement méprisés, elle ne pouvait avoir d'autre résultat que d'ôter un frein peu efficace, il est vrai, mais utile dans une certaine mesure, à un roi et à des ministres qui ne demandaient qu'une chose : vivre gaiement, en dépit de tout, *per fas et nefas*, aux dépens d'une nation si patiente et si plate quand elle n'est pas terrible.

*Mesures postérieures à la chute des parlements et de la cour des aides.* — D'après l'abbé Terray la recette, à la fin de l'année 1770, avait été portée de 160 à 174 millions, la

[1] Bailly, t. II, p. 172-179 ; M. Henri Martin, t. XVI, p. 279-287.

dépense réduite à 184 au lieu de 220; on avait donc gagné 50 millions et le déficit n'était plus que de 10 millions. Mais dans son projet de budget il supposait réalisées des économies qu'il était bien difficile d'obtenir. Le département des affaires étrangères ne devait pas dépasser 6 millions et demi; l'extraordinaire des guerres 56 millions, le génie et l'artillerie 8 millions, la marine et les colonies 26, sommes bien inférieures aux dépenses habituelles. En fait, et pour ne prendre qu'un seul chiffre, l'extraordinaire des guerres en 1771 s'éleva, non pas à 56 millions, ni même à 60 ou 70, mais à 87 [1].

Il est intéressant de rapprocher des indications données par l'abbé Terray les chiffres des recettes et des payements effectués en 1770 [2].

Les recettes provenant des fonds ordinaires sont de 174,603,735$^{tt}$. La plus grande partie se rapporte aux exercices 1770 et 1769, mais il y en a beaucoup qui remontent aux années antérieures et même (pour des sommes très-minimes) jusqu'en 1752. Les recettes provenant des fonds extraordinaires (emprunts, avances, don du clergé, etc.), s'élèvent à 91,970,720$^{tt}$. Ces recettes ne comprennent pas autant d'arriéré que les recettes ordinaires : les exercices les plus anciens auxquels elles se rapportent sont ceux des années 1761 et 1760.

Les payements relatifs aux dépenses ordinaires sont de 220,362,037$^{tt}$, dont 21 millions pour la maison du roi, 132 pour la guerre, la marine, les colonies et les affaires étrangères et 67 pour les dépenses dites « générales » qui comprenaient, entre autres choses : les pensions, la subvention du clergé (environ 1,500,000$^{tt}$), les gages du

[1] Voir aux Archives l'état au vrai (carton E 3627[2]).
[2] Archives, $F^4$ 1056.

conseil, les académies, les bibliothèques, les hôpitaux, les ponts et chaussées, les gratifications, les dépenses secrètes. Les dépenses arriérées ne sont pas absentes de ces payements. Quelques-unes ont été ordonnancées en 1758. Malgré la suppression des billets d'assignation il avait fallu ménager certains fournisseurs, et d'autres créanciers, sous peine de payer à l'avenir des prix exorbitants et de provoquer des haines redoutables.

Les payements relatifs aux dépenses extraordinaires sont de 27 millions, dont 7,200,000# pour remboursement d'avances aux receveurs généraux et 19,800,000 pour secours aux trésoriers dont on avait épuisé la caisse.

Si l'on compare le total des recettes, 266,574,455, avec le total des dépenses, 247,362,037, on trouve un excédant de la recette sur la dépense égal à 19,212,418.

Si l'on s'attache seulement aux recettes ordinaires — 174,603,735# et aux dépenses ordinaires — 220,362,037#, on trouve au contraire un déficit de 45,758,302#.

De quelque manière qu'on envisage la situation, soit comme le faisait l'abbé Terray en tenant compte seulement des recettes et des dépenses relatives à l'exercice de 1770, soit en tenant compte des recettes et des payements effectués en 1770 pour le compte de l'exercice courant et des exercices antérieurs, on arrive à cette conclusion que, malgré la banqueroute partielle du mois de février, l'équilibre des budgets n'était pas encore rétabli.

Délivré du contrôle des parlements, le contrôleur général n'hésita pas à traiter la dette consolidée comme la dette exigible [1]. Un arrêt du conseil du 15 juin 1771 réduisit d'un quinzième les rentes perpétuelles et d'un

[1] Mémoire présenté au roi en 1772, *ap.* Comptes rendus de Lausanne ; de Monthyon, particularités sur les ministres des finances.

dixième les rentes viagères. Le total des rentes sur l'Hôtel de ville était alors de 64,565,881# [1]. La réduction aurait dû donner cinq millions au moins ; en fait elle ne produisit guère au-delà de 4 millions, parce qu'il y eut des exceptions en faveur de certaines catégories de rentes.

En même temps qu'il diminuait la dette publique, l'abbé Terray augmentait à la fois les recettes extraordinaires et les recettes ordinaires : les premières par les avances des receveurs généraux (4 millions), par un emprunt contracté en Hollande (7 millions), par le rétablissement des offices municipaux et par un don gratuit de 10 millions obtenu du clergé [2] ; les secondes par le rachat de droits aliénés et l'aggravation des impôts anciens ou l'introduction d'impôts nouveaux.

Les rachats de droits aliénés n'étaient pas une mesure blâmable, loin de là. Colbert en avait jadis largement usé. La déclaration du 1er juin 1771 contenait une assez longue liste de droits dont elle ordonnait le rachat. Elle ne reçut qu'une exécution partielle. Un très-grand nombre de droits aliénés restaient encore à racheter en 1781. Parmi ceux qui furent réellement réunis au domaine, il faut citer les « impôts et billots » de Bretagne, cédés en 1759 aux états de la province ; leur produit était d'environ un million par an [3].

Les augmentations d'impôts avaient commencé en 1770,

[1] Voir l'état au vrai de 1771 aux Archives (carton E 3627[2]).

[2] Bibl. nat., Manuscrits fr., 14083 ; Archives, O 116 ; mémoire de l'abbé Terray présenté en 1772 ; Enc. méth., v° « Municipalités ». — L'emprunt de Hollande contracté avec la maison Horneer, Hogguer et Ce d'Amsterdam, consistait en une émission de 2 millions de rentes viagères, au principal de 20 millions ; mais les versements sur cet emprunt en 1772 n'allaient pas au-delà de 7 millions.

[3] Bibl. nat., Manuscrits fr., 11154, n° 43 ; Enc. méth., t. II, p. 552.

mais elles n'acquirent une véritable importance qu'en 1771.

Une déclaration de mai, complétée par un édit de décembre 1770, éleva le tarif du « marc d'or » et en étendit les applications. Le marc d'or était un droit payé par toute personne qui obtenait une grâce, un privilége, une faveur, charge, commission, ou permission quelconques. Les offices judiciaires, et autres, étaient soumis au payement de ce droit. On le calculait d'après le montant de la finance, sur le pied du 60$^{me}$. Désormais, au lieu du 60$^{me}$, la taxe fut du 40$^{me}$ pour les offices valant 100,000₶ et plus. Les offices d'une valeur inférieure furent rangés en 15 classes ; la première, comprenant les offices de 1,000 à 2,000₶, supportait un droit de 121₶, et la quinzième, comprenant les offices de 90,000 à 100,000₶, un droit de 1,944₶. On voit que les petits offices payaient beaucoup plus que les gros, leur taxe pouvant aller jusqu'à 12 pour 100 au lieu de 2 et demi. L'édit assimile aux offices les fermes et régies tenues au nom du roi ainsi que les gratifications une fois payées. Quant aux gratifications et pensions annuelles, la taxe est du 5$^{me}$ d'une année de revenus. Des droits fixes sont attachés aux titres honorifiques : 2,000₶ pour des lettres de noblesse ; 3,000₶ pour l'érection d'une terre en baronnie ; 6,000₶ pour un marquisat ou un comté ; 8,000₶ pour un duché ; 12,000₶ pour une pairie. Des tarifs postérieurs (1771-1773) soumirent successivement à une taxe fixe ou proportionnelle tous les actes impliquant l'intervention bienveillante de l'autorité. Les dispenses d'âge, de parenté, d'alliance, de grade ou d'apprentissage coûtaient 30₶ ; les permissions pour faire imprimer 40₶ ; les dispenses de service ou d'études 50₶ [1].

[1] Enc. méth., t. III, p. 66.

Le produit de l'augmentation du marc d'or montait à environ 600,000[lt] [1].

Indépendamment du droit de marc d'or payé au moment de l'entrée en jouissance, les personnes munies d'offices étaient astreintes à une taxe annuelle équivalant au 100[me] de la valeur de l'office. Il fallait, pour asseoir le droit, se livrer à une évaluation fort délicate. La finance versée par le titulaire n'indiquait pas toujours la vraie valeur de l'office qui baissait ou haussait avec le temps. L'abbé Terray imagina un procédé très-simple, très-juste, il faut le reconnaître, et avantageux pour le trésor, parce qu'il empêchait la fraude : la déclaration du titulaire déterminait la valeur de l'office pour la taxe et pour le remboursement : le gouvernement pouvant à son gré rembourser l'office ou le maintenir en le taxant, le titulaire avait un intérêt considérable à faire une déclaration exacte, car s'il dépréciait sa charge il courait risque d'être remboursé à vil prix, s'il l'évaluait trop haut il s'exposait à une série de taxes excessivement élevées. Tel fut l'objet de l'édit de février 1771 [2].

Dans le courant de l'année 1771, on doubla au profit du fisc les péages tant seigneuriaux que royaux. C'était une affaire de 2 millions par an [3].

Au mois de février on établit un droit de 2 sols par livre pesant sur l'amidon fabriqué dans le royaume. L'amidon importé payait le double [4].

Au mois de mars les papiers et cartons furent soumis à un nouveau système d'imposition. Les droits variaient

[1] Mémoire de l'abbé Terray, présenté en 1772.

[2] Isambert, t. XXII, p. 515 ; Enc. méth., v° *Annuel*; de Monthyon, Particularités sur les ministres des finances.

[3] De Monthyon; Mémoire de l'abbé Terray.

[4] Enc. méth., t. I, p. 35.

suivant les localités; ils étaient perçus à la fabrication, à Paris par des officiers, hors de Paris par des régisseurs ou fermiers du roi. La déclaration du mois de mars les rend uniformes dans tout le royaume, les établit à l'entrée des villes et supprime les offices parisiens. Les fabriques situées dans les campagnes sont affranchies des formalités et visites qui leur étaient imposées. La surveillance est restreinte aux fabriques situées dans les villes, dans leurs faubourgs et leur banlieue. Les papiers et cartons destinés à l'exportation sont exempts de droits. La faculté d'entrepôt est accordée dans diverses villes [1].

La taxe est de 10 sols, 12 sols, 13 sols, 16 sols, 1#, 1# 10 sols, 1# 16 sols, 4# 10 sols, 9#, 12# et 15# par rame de papier blanc, suivant la nature et la dimension du papier. Les papiers de luxe payent le double ou le triple des droits ordinaires; les papiers communs, la moitié ou les trois quarts. Les cartons payent un droit quadruple.

Le contrôleur général espérait que le nouveau système d'imposition sur les papiers et les cartons, réuni aux droits sur l'amidon, donnerait une recette supplémentaire de 1,200,000#. Le produit total fut de 1,321,000# en 1772 et 1,434,000# en 1773, dont environ 600,000# pour l'amidon; les anciens droits sur le papier rapportent déjà 5 à 600,000# le bénéfice du Trésor ne dépassa pas 8 à 900,000# [2].

Un édit du mois de juin créa dans chaque bailliage ou sénéchaussée du royaume des offices « de conservateurs des hypothèques ». Ces conservateurs furent chargés de

[1] Enc. méth., t. III, p. 277.

[2] Mémoire de l'abbé Terray; Etats au vrai du produit des droits sur l'amidon et le papier (Archives, E 3627$^{2}$); Etat des revenus pour 1773 *ap.* Comptes rendus publiés à Lausanne.

délivrer aux parties intéressées les lettres de ratification nécessaires pour la purge des hypothèques, lettres qui ne pouvaient être obtenues avant l'édit qu'au moyen d'une procédure longue et dispendieuse. Le roi se réservait le 6$^{me}$ de la taxe qui leur était attribuée. Le produit du 6$^{me}$ pour la première année de la régie (1$^{er}$ juillet 1771-30 juin 1772) fut de 800,000₶ [1]. On en attendait 1,500,000₶. Ce chiffre ne fut atteint que dix ans plus tard [2].

Un arrêt du 11 septembre soumit les livres imprimés ou gravés à l'étranger, en français ou en latin, à un droit de 60₶ par quintal. Sur les plaintes des libraires, le droit fut réduit à 20₶ par arrêt du 11 novembre. L'année suivante, le 17 octobre 1773, une seconde réduction abaissa le droit à 7₶ 10 sols (10₶ 10 sols avec les 8 sols additionnels ).

Cette taxe, qui faillit ruiner la librairie, montre combien l'abbé Terray et le chancelier Maupeou, qui se couvraient quelquefois du masque des idées nouvelles, étaient au fond hostiles au mouvement philosophique. Elle justifie pleinement Voltaire, qui semble l'avoir devinée quand il écrivait le 28 septembre 1770 : « Il me paraît qu'on maltraite un peu en France les pensées et les bourses ; on craint l'exportation du blé et l'importation des idées [4]. »

*Edits de novembre* 1771. — Nous arrivons enfin aux édits de novembre sur les vingtièmes et les sols pour livre, édits d'un très-haut intérêt et par leur dispositif et par le préambule qui les accompagne [5].

[1] L'abbé Terray dit 1,200,000₶.

[2] 1,600,000₶ en 1784 (Enc. méth., t. II, p. 549-524).

[3] *Ib.*, t. II, p. 720.

[4] Lettre à Chabanon, éd. Renouard, t. X, p. 401.

[5] Le texte entier est reproduit dans le tome III de l'Enc. méth., finances, p. 784-785.

On n'avait encore touché ni au tarif des fermes générales, ni aux impositions directes, si ce n'est par une augmentation de 2 millions sur les tailles, qui en fait, par suite sans doute des modérations accordées, tomba à 1,400,000# [1]. Le terme du second vingtième expirait légalement au 1er juillet 1772. L'édit de novembre le proroge jusqu'au 1er janvier 1781, et avec lui les 2 sols pour livre du dixième, appelés désormais (ce qui était exactement la même chose) 4 sols pour livre du vingtième. Ces deux vingtièmes doivent être perçus d'après les dispositions de l'édit de 1749. On rayait ainsi la clause ajoutée par la cour des aides, en 1763, qui stipulait le maintien des rôles actuels. Des rôles nouveaux furent en effet entrepris en 1772 et, bien que les recherches nécessitées par la confection des rôles n'aient pu être étendues à tout le royaume on tira des nouvelles estimations une recette supplémentaire de 5 millions [2].

Un second édit prorogea également jusqu'en 1780 les dons gratuits des villes et de plus ajouta 2 nouveaux sols pour livre aux droits des fermes. Les sols pour livre se trouvaient ainsi portés à 8, ce qui équivalait à 40 pour 100 du principal, ou plutôt à 48 pour 100, car les anciens sols pour livre comptaient comme le principal pour l'application des nouveaux.

Le produit des 2 sols pour livre était évalué en 1771 à 18 millions. En réalité il dépassa la somme de 20 millions [3]. On peut, au premier abord, s'étonner d'un pareil

[1] Mémoire de l'abbé Terray; Bailly, t. II, p. 180.

[2] Mémoire de l'abbé Terray; Enc. méth., t. III, p. 785-786.

[3] Mémoire de l'abbé Terray. Le compte d'Alaterre réglé en 1776, donne pour l'année 1772 le chiffre de 23,977,081# et 26,896,920 pour l'année 1774; mais le produit de quelques autres droits, mis également en régie, s'y trouve mêlé, (Archives, E 3627[2].)

chiffre, car le montant des fermes générales était seulement de 132 millions, 150 au plus avec les fermes particulières. Or, le dixième de 150 est 15. Il est vrai que les sols pour livre furent appliqués à des objets demeurés exempts jusqu'à cette époque : par exemple aux péages et octrois livrés pour le compte des villes, des communautés et des seigneurs [1]. Dans ce cas ce n'était pas 2 sols pour livre, mais 8, qui formaient la surtaxe; la part du roi était ainsi augmentée de quatre dixièmes au lieu d'un. La Lorraine resta comme par le passé étrangère aux sols pour livre. Cependant on profita de l'occasion pour augmenter dans une assez forte mesure les charges qu'elle supportait [2]. On décida que les droits seraient payés désormais en monnaie de France ; 100# de France valant 129# de Lorraine ; c'était une surcharge de 29 pour 100. Celle qui serait résultée de l'application des 8 sols pour livre aurait été de 40 pour 100 ; par contre, celle des 2 sols aurait été seulement de 10 pour 100. Ici encore le trésor bénéficiait d'une plus-value supérieure au dixième.

Ces extensions n'expliquent pas suffisamment le chiffre de vingt millions parce qu'elles furent en partie au moins compensées par des mesures prises en sens inverse : les tabacs (dont le produit était de 22,500,000#) furent exemptés en 1771, comme ils l'avaient été en 1763 et 1760 ; on crut devoir ménager, comme trop récent, le droit sur les papiers ; les droits sur les cuirs furent également restreints au principal, parce que leur rendement faiblissait ; les droits de consommation, appelés droits réservés, et qui avaient pour origine le don gratuit des

[1] Enc. méth., t. III, p. 555.

[2] Mémoire présenté au roi par le contrôleur général Joly de Fleury, n° 5 (Bibl. nat., Manuscrits fr., 11154, registre relié).

villes, bourgs et communautés, ne supportèrent les sols pour livre qu'à Paris seulement ; à Paris même certaines denrées (le beurre, le fromage, les œufs et le bois) furent affranchies de toute surcharge ; enfin on dut renoncer à augmenter les droits inférieurs à 15 deniers; au-dessous de 15 deniers le droit additionnel, à moins d'être forcé, ne pouvait être commodément perçu [1].

Si l'on veut comprendre la plus-value effective résultant des sols pour livre, il faut se rappeler que le produit des fermes était un produit net; le produit brut était beaucoup plus considérable, et quand on augmente des droits anciens le produit net est presque égal au produit brut, parce que les frais n'augmentent pas dans la même proportion que le montant des droits exigibles.

Les édits sur les sols pour livre et les vingtièmes parurent précédés d'un préambule qui résume avec une grande précision sous une forme originale et presque plaisante les plans financiers de l'abbé Terray [2].

Le roi, qui est censé prendre la parole lui-même, dans le préambule comme dans le dispositif des édits, avoue le désordre qui existait dans ses finances en 1769 et l'explique d'une manière très-simple. L'amour qu'il porte à ses peuples en est la cause. « Au moment de la paix, nous nous sommes livré (dit-il) aux mouvements de notre affection paternelle, en supprimant une partie des impositions que nous avions précédemment établies. » De là l'impossibilité de liquider les dettes contractées pendant la guerre, l'accumulation des emprunts et l'accroissement des anticipations.

La justification des moyens employés pour porter

[1] Mémoire présenté au roi en 1781, nos 7-11 (Bibl. nat. Manuscrits fr., 11154).

[2] Voir le texte dans le t. III de l'Enc. méth., finances, p. 784.

remède au désordre est un peu plus longue, mais non moins aisée. Les remboursements ont été suspendus : il le fallait, car les anticipations absorbaient plus d'une année du revenu, et on ne pouvait les renouveler faute de crédit. Les arrérages des rentes ont été diminués : la justice l'exigeait ainsi. « Nous avons pensé que si les propriétaires des fonds de terre et la partie industrieuse de nos sujets devaient garantir la fortune des créanciers de notre Etat qui, dans des temps difficiles, ont fourni avec confiance des deniers que nous aurions été obligés de lever sur nos peuples, et les ont soulagés d'un poids qu'ils auraient été dans l'impuissance de supporter ; il était aussi des circonstances extraordinaires où les créanciers, de leur côté, devaient concourir à la réparation des finances, et se prêter à la nécessité de ménager ces mêmes propriétaires, dont la richesse et le travail sont la principale sûreté. » Des économies ont été faites, et on se propose d'en faire de plus grandes ; mais « comme les dépenses des départements ( ministériels ) forment la subsistance d'un grand nombre de nos sujets, l'égalité de protection que nous leur devons à tous, ne nous a point permis de porter subitement les réductions à leur dernier terme. »

Après avoir justifié les mesures prises en 1770 et 1771, le préambule royal constate leur insuffisance. La voie des emprunts est dangereuse. Des esprits chimériques ont mis en avant des systèmes de libération qui n'auraient d'autre résultat que de bouleverser les fortunes particulières (sans doute quelque chose d'analogue à la banque de Law). Ces systèmes doivent être écartés. L'ordre et la confiance ont besoin d'être rétablis sur une base solide. Une augmentation de revenu est nécessaire, et l'impôt seul peut la fournir. « Dans le choix des impositions

nouvelles, on a donné la préférence à celles qui exigent moins de frais de perception. »

Le préambule se garde bien d'expliquer pourquoi l'édit actuel, prorogeant les vingtièmes, se réfère aux dispositions de l'édit de 1749. Il se contente d'une allusion aux « sûretés » que l'édit de 1749 offrait aux créanciers de l'Etat. Il laisse dans l'ombre, pour ne pas alarmer les contribuables, les rôles nouveaux en vue desquels on rayait les actes législatifs postérieurs à 1749.

Le roi ne doute pas que « ses sujets, sensibles aux diverses considérations qu'il s'est complu à leur faire connaître, ne supportent ces charges (les vingtièmes et les sols pour livre) avec le zèle dont ils lui ont donné des preuves en tant d'occasions. » Il y compte d'autant plus « que le prix des denrées, une des causes de l'augmentation de ses dépenses, a en même temps bonifié le produit des fonds de terre dans une proportion supérieure à celle de l'accroissement des impositions. » Cette dernière observation lui paraît si juste et si consolante, qu'il en est ému. « Elle adoucit, dit-il, notre peine. » Il est permis de croire qu'elle n'aurait pas été comprise des travailleurs ruraux et urbains qui venaient de passer deux années si rudes par suite des mauvaises récoltes, et qui allaient payer plus cher leur sel, leur vin et la plupart des objets de leur consommation habituelle, tout en donnant leur quote-part des vingtièmes.

La cherté des denrées peut motiver en effet une augmentation d'impôt, mais à une condition, c'est qu'elle résulte du développement de l'aisance générale ou d'une baisse de la valeur monétaire. Quand elle est une conséquence de la disette, elle appauvrit l'ensemble du pays, et n'enrichit pas toujours même les propriétaires ruraux, car l'élévation des prix ne sert qu'à ceux qui ont un excé-

dant de récoltes disponible, et tous ne l'ont pas. Nous voyons par les avis annuels adressés par Turgot au contrôleur général que l'arriéré des recouvrements de la taille dans le Limousin avait baissé d'un cinquième, de 1764 à 1769 ; de 1769 à 1771, il double au contraire, et passe de 1,200,000[lt] à 2,473,000[lt]. La cherté des grains n'avait profité qu'aux nobles et aux ecclésiastiques propriétaires de dîmes ou de rentes payables en nature [1]. Des phénomènes semblables, plus ou moins accentués, avaient dû se produire dans le reste du royaume.

De belles promesses terminent le préambule des édits de novembre. La dépense sera désormais couverte par la recette, les différents services se feront avec facilité, et cette facilité rendra possibles d'importantes économies ; on s'occupera sans interruption « d'améliorer plusieurs branches de revenus, de simplifier la perception des impositions, et d'en écarter, sans retour, les abus et l'arbitraire ; » peu à peu on remboursera les dettes arriérées, et on pourra « diminuer les impositions les plus onéreuses à la partie indigente de nos sujets ; objet essentiel que nous portons dans notre cœur, et que nous ne cesserons jamais de regarder comme un de nos devoirs les plus indispensables. »

Malheureusement les actes ne répondirent pas aux promesses : aucun impôt ne fut diminué ; les recettes n'arrivèrent pas à couvrir les dépenses ; on ne renonça pas aux emprunts ; les anciens abus ne disparurent pas, ils furent au contraire aggravés ; les tailles seules furent l'objet de quelques réformes, ou plutôt de quelques essais.

*Tailles et fermes de* 1772 *à* 1774. — Une déclaration du

[1] Œuvres de Turgot, éd. Guillaumin, t. I, p. 618 et 619.

27 janvier 1772, tenant compte dans une certaine mesure des griefs exposés par la cour des aides en 1768 et 1770, simplifia les procédures auxquelles donnaient lieu les plaintes des taillables contre les collecteurs et les commissaires départis [1]. Cette simplification était une excellente chose, mais elle n'assurait pas aux plaignants une protection efficace, car les juges restaient les mêmes, et ces juges étaient dans la dépendance du gouvernement.

Dans le cours de l'année 1772, l'intendant de Paris appliqua une méthode nouvelle à la répartition des tailles. Les deux traits caractéristiques de cette méthode sont : 1° les déclarations détaillées exigées de chaque contribuable ; 2° le contrôle exercé par les habitants de chaque paroisse. Les déclarations comprennent : les biens ruraux possédés à titre de propriétaire ou exploités à titre de fermier, métayer, etc., dans la paroisse du taillable et dans la paroisse voisine ; la maison d'habitation ou le loyer ; les rentes et autres revenus fonciers ou mobiliers ; le bénéfice industriel ou commercial ; le nombre et le prix des journées de travail. Si les déclarations individuelles font défaut, la communauté, représentée par les syndics, les collecteurs et les habitants notables, y supplée par ses propres déclarations. Si les déclarations individuelles sont appuyées par des pièces justificatives, elles servent de base à l'assiette de la taille ; dans le cas contraire, la communauté peut les contester, et s'il y a conflit, c'est à elle qu'appartient le dernier mot [2].

Dans le Limousin, Turgot continuait à étendre l'application de la taille « abonnée », qui était fixée d'après un

[1] Archives, O 117. Isambert, t. XXII, p. 544. Enc. méth., t. III, p. 652.

[2] Enc. méth., t. III, p. 652.

cadastre, ou tout au moins la taille « tarifée », établie d'après les déclarations des propriétaires et un tarif déterminant à l'avance la valeur de certains biens, tels que maisons, bestiaux, profits des fermes, etc [1].

Le contrôleur général ne décourageait pas ces réformes locales, mais il ne fit rien pour les généraliser.

Quant aux montant des tailles, on sait que depuis 1768 le brevet ordinaire restait fixé à 40,107,239#; le second brevet ou brevet militaire, qui seul variait, fut porté en 1773 pour l'année suivante à 21,414,679#. Si on ajoute à ces deux brevets les tailles des pays conquis, qui à la même époque montèrent à 4,647,000#, on a pour l'ensemble de toutes les provinces (les pays d'états exceptés) la somme de 66,168,918#, c'est-à-dire 3,442,918# de plus qu'en 1768 [2].

Le bail des fermes générales fut renouvelé le 2 janvier 1774 pour six ans à partir du 1er octobre. L'adjudicataire se nommait Laurent David. Il devait verser 20 millions au mois de septembre et 148,666,667# chaque année. Le prix du bail était donc de 152 millions par an. Les avances portant intérêt à 5 pour 100, exigibles dans la première année, étaient fixées à la somme de 52 millions. Le contrôleur général touchait, outre le pot-de-vin ordinaire de 300,000#, 1 pour 1000 sur le prix du bail, en tout, 452,000# [3]. Les bénéfices des fermiers, évalués à 6 millions, supportaient une déduction de 404,000# pour

[1] OEuvres de Turgot, éd. Guillaumin, t. I, *passim*, notamment p. 512 et suiv.

[2] Enc. méth., t. III, p. 637. Archives, F4 1056.

[3] Nous empruntons ce détail à l'Histoire financière de Bailly (t. II, p. 184), mais nous n'avons pu retrouver le document original d'où il a été tiré.

les pensions et 1,250,000" pour les croupes. On entendait par croupes, une part de gain assurée aux bailleurs de fonds en proportion de leurs mises. Parmi les croupiers imposés aux fermiers généraux figuraient : le roi, la famille de feue Mme de Pompadour, la famille du contrôleur général, M. et Mme d'Epinay, etc. Parmi les fermiers se trouvait l'illustre fondateur de la chimie moderne, Lavoisier[1].

Les 2 sols pour livre établis par l'édit de novembre 1771, faisaient partie de la nouvelle ferme. Leur produit ayant été de 20 à 23 millions (dont le dixième au plus s'appliquait aux fermes particulières), on voit qu'en réalité le bail David, conclu par l'abbé Terray, était inférieur au bail Alaterre, conclu par Laverdy. Celui-ci, déduction faite des surtaxes, offrait encore une plus-value de 2 ou 3 millions. Le bail David ne présente aucune plus-value. Si l'on déduit le produit des sols pour livre (même en prenant les chiffres de 1772 qui sont inférieurs de 3 millions à ceux de 1774), il ne reste qu'une somme de 132 millions au plus, c'est-à-dire une somme précisément égale au prix du bail Alaterre.

Un pareil fait n'avait pas eu lieu depuis la mort de Louis XIV. L'abbé Terray, avec toute son habileté, compromettait les intérêts du Trésor plus gravement qu'aucun de ses prédécesseurs. Ses pots-de-vin et ses croupes coûtaient cher à l'Etat. Les fermiers les payaient en apparence sur leurs bénéfices. Au fond, ils étaient pris sur les revenus publics et remboursés avec usure par le rendement progressif des taxes.

[1] Baux des fermes de 1749 à 1780 (Bibliothèque nationale. Manuscrits fr., 7729); Historique des baux des fermes de 1681 à 1774 (fr., 14101).

Le chiffre de 152 millions se décompose ainsi :

| | Bail David. | Bail Alaterre. |
|---|---|---|
| Grandes gabelles | 32,911 | 28,360 |
| Petites gabelles | 11,490 | 9,052 |
| Total des gabelles | 44,401 | 37,412 |
| Tabacs | 24,083 | 23,102 |
| Fermes de Lorraine | 3,380 | 3,143 |
| Traites, aides, domaine et contrôle | 80,136 | 68,343 |
| Total général | 152,000 | 132,000 |

A propos des gabelles et des tabacs, quelques remarques doivent être faites.

L'augmentation de près de 7 millions de livres sur les gabelles ne provenait pas seulement des sols pour livre. Nous avons vu au paragraphe précédent (p. 400), que le quart-bouillon perfectionné avait donné par an, de 1768 à 1774, 260,000# de plus que dans la période précédente. Avant de renouveler le bail des fermes générales, on avait augmenté, à partir de 1774, le sel d'impôt, c'est-à-dire la quantité de sel fixée à l'avance pour être répartie dans certaines provinces, entre un certain nombre d'habitants. Cette quantité n'avait jusque-là jamais dépassé 1,968 muids. En 1773, elle était depuis plusieurs années tombée à 1,924 muids ; on y ajouta 113 muids, ce qui fit un total de 2,037 muids[1].

La vente volontaire du sel s'était développée aussi dans des proportions notables. Pendant la désastreuse guerre de Sept ans, cette vente pour les pays de grandes gabelles montait à 10,862 muids. De 1762 à 1768, la paix n'ayant pu encore produire tous ses effets, l'augmentation est faible (2 et demi pour 100). De 1768 à 1774, les causes de misère ne manquent pas à l'intérieur : mauvaises ré-

[1] Enc. méth., finances, t. II, p. 316.

coltes, mauvaise administration, banqueroutes publiques et privées ; mais le maintien de la paix compense tout, la population se développe, elle arrive en 1772 au chiffre de 22 millions[1], la vente du sel suit cette marche ; elle monte de 11,135 muids par an à 12,390. L'augmentation cette fois est de 11 un quart pour 100.

L'augmentation du bail des tabacs est seulement de 981,000", mais les tabacs étaient exempts du dernier sol pour livre. C'était donc une plus-value naturelle de 4 pour 100 provenant d'un débit plus considérable. Le produit brut était évalué à 31,510,000" ; les frais déduits, il restait 26,400,000" pour les fermiers, qui remettaient au roi 24,083,000"[2].

Si nous remontons d'un siècle en arrière, nous trouvons qu'en 1674 les tabacs étaient affermés 500,000" valant 940,000 francs ; même en tenant compte de la différence des monnaies, l'accroissement est énorme : 25 et demi pour 1. Au siècle suivant l'accroissement s'est ralenti sans s'arrêter, il a été d'environ 10 pour 1 (300 millions de produit brut et 240 millions de produit net en 1874).

*Ressources extraordinaires de* 1772 *à* 1774. — Malgré l'augmentation des impôts et les promesses du mois de novembre 1771, les emprunts sous diverses formes continuèrent de 1772 à 1774.

Aucune création de rentes n'eut lieu par édit ; mais les grands emprunts autorisés en 1770 n'ayant pas été couverts de suite, de nouvelles émissions vinrent s'ajouter aux anciennes. Nous avons vu que les rentes sur l'Hôtel de ville avaient été réduites en 1771 : de 64,565,000", elles

[1] Voir la *Gazette de France* du 16 novembre 1772. Le registre fr., 14101 (Bibl. nat., Manuscrits fr.), cite ce document et l'approuve.

[2] Enc. méth., finances, t. III, p. 635.

étaient tombées, en 1772, à 63,558,000[tt]; dès 1773, elles remontent à 64,329,000[tt] et en 1774 elles atteignent la somme de 67,905,000[tt] [1].

Les pays d'états (Bretagne, Bourgogne, Languedoc, Provence et Navarre) payèrent en 1773 et 1774, pour emprunts consentis en 1772 et 1773, près de 8 millions de livres[2].

L'ordre de Malte et l'ordre du Saint-Esprit fournirent près d'un million[3].

Les avances des receveurs généraux furent de 6 millions en 1772; on les remboursa en 1773, ou plutôt on les convertit en une avance de 8 millions, qui fut elle-même renouvelée en 1774[4].

Les fermiers ou régisseurs des droits réservés (dons gratuits des villes), des droits réunis (droits sur les cuirs, etc.), des domaines et des revenus casuels, s'engagèrent, à titre d'avances, pour plus de 11 millions[5].

Les anticipations ne cessèrent pas plus que les autres emprunts. De l'aveu de l'abbé Terray, elles s'élevaient à 30 millions au 1er janvier 1773, sans compter celles qui avaient été suspendues. L'habitude de laisser un arriéré considérable dans le règlement des dépenses continua après comme avant la liquidation violente de 1771. Les comptes officiels des payements faits au trésor royal nous montrent qu'en 1773 on paya 170 millions de dépenses arriérés dont 80 sur l'exercice 1772; en 1774, l'arriéré soldé s'élève à 151 millions, dont 27 relatifs à l'exercice

[1] Etats au vrai (Archives, carton E 3627[2]).

[2] Recettes et dépenses faites au trésor royal en 1773 et 1774 (Archives, F[4] 1042).

[3] Archives, F[4] 1042.

[4] Bibl. nat., Manuscrits fr., 14083.

[5] Archives, F[4] 1042.

1772 et 72 relatifs à l'exercice 1773[1]. Le total de la dette exigible arriérée était évalué en 1774 pour l'année 1775 à 235 millions[2]. Les anticipations formaient la plus grande partie de cette dette.

Le produit des spéculations sur les grains entrait-il dans les recettes du Trésor, comme ressource extraordinaire? Les états officiels que nous possédons ne mentionnent au sujet des grains que des sommes minimes. Le « compte du sieur de Mirlavaud des fonds faits par le roi pour les approvisionnements du royaume et autres objets concernant les grains pendant les années 1768, 1769, 1770, 1771, 1772, 1773 et 1774 » aboutit à un total de 4,214,745$^{lt}$ 4 sols 1 denier[3]. La plus grande partie du bénéfice fut sans doute détournée et dissimulée, ou figurait sous quelques rubriques vagues (recette extraordinaire, recette du roi, etc.), comme il y en avait tant dans les comptes de cette époque. Ce qui est certain, c'est que les achats continuèrent au-delà des mauvaises années. Ce qui est certain aussi (les témoignages contemporains les plus dignes de foi l'attestent), c'est qu'on se servait, pour rendre les achats fructueux, du droit de défendre ou d'autoriser arbitrairement l'exportation. En défendant l'exportation dans une province abondamment pourvue, on abaissait les prix, on achetait à bon marché, on faisait alors sortir pour le roi et par ses ordres les grains achetés et on les revendait beaucoup plus cher dans d'autres provinces où la récolte avait été insuffisante[4].

[1] Archives, F[4] 1042.
[2] Comptes rendus de Lausanne.
[3] Archives, E 3627[2].
[4] Voir le résumé de ces faits dans l'ouvrage de Bailly si judicieux et si modéré dans ses appréciations (Histoire financière de la France, t. II, p. 189).

Non-seulement les abus dans la gestion financière ne furent pas corrigés, mais ils furent singulièrement aggravés. La liquidation de 1771 avait été faite de la manière la moins régulière. On ne voulait pas qu'elle fût contrôlée, parce que la contrôler c'eût été la condamner. Une déclaration royale donna décharge aux gardes du Trésor et autres comptables pour tous les actes relatifs à cette liquidation et défendit à la chambre des comptes de s'en occuper à l'avenir. La chambre protesta par ses remontrances du 6 mai 1772. Deux jours après on lui ôta la connaissance de la comptabilité des receveurs particuliers des tailles. On ne la supprimait pas comme on avait fait de la cour des aides : on l'annulait.

Rien ne gênait plus l'abbé Terray. Son assurance égalait son pouvoir. Au mois de juillet 1772, dans un mémoire présenté au roi, il se vantait d'avoir mis les budgets en équilibre ; il prétendait même qu'il y aurait, en 1773, un excédant de 5 millions. Nous allons voir comment cette prétention se trouva justifiée.

*Recettes et dépenses en* 1773 *et* 1774. — Les documents qui peuvent éclairer la situation financière en 1773 et 1774 sont : 1° ceux que nous avons déjà cités à propos des tailles et des fermes ; 2° les projets de budget préparés par le contrôleur général [1] ; 3° divers états au vrai indiquant certaines dépenses et certaines recettes relatives aux exercices 1773 et 1774 [2] ; 4° les comptes officiels des recettes et dépenses effectuées en 1773 et 1774, relatives à ces exercices et aux exercices antérieurs [3] ; 5° un état au vrai donnant le résumé du budget de 1774 arrêté en 1786

[1] Ils sont reproduits dans les comptes rendus publiés à Lausanne.
[2] Archives, E 3627[2].
[3] Archives, F[4] 1042.

et un autre pour la même année présenté à l'assemblée des notables en 1787 [1].

Nous donnerons d'abord le budget de 1773 préparé par l'abbé Terray en 1772.

*Recettes prévues pour* 1773

(Evaluées en millions et milliers de livres).

| Nature des recettes. | Produit présumé. | Déductions [2]. | Net. |
|---|---|---|---|
| Fermes générales | 132,000 | 81,557 | 50,443 |
| Nouveaux sols pour livre | 18,000 | » | 18,000 |
| Ferme des postes | 7,713 | 2,713 | 5,000 |
| Ferme de Sceaux et Poissy | 600 | 150 | 450 |
| Ferme des papiers, de l'amidon, etc | 1,300 | » | 1,300 |
| Fermes particulières | 370 | » | 370 |
| Régie des droits réunis (sur les cuirs) | 7,850 | 3,050 | 4,800 |
| Régie des droits réservés (anciens dons gratuits des villes) | 3,700 | 1,300 | 2,400 |
| Régie des droits sur les hypothèques | 2,500 | » | 2,500 |
| Octrois municipaux | 1,079 | » | 1,079 |
| Flandre maritime (droits de consommation) | 300 | » | 300 |
| Droits seigneuriaux (péages, etc.) | 2,500 | » | 2,500 |
| Recettes générales [3] | 126,000 | 35,000 | 91,000 |
| Pays d'états [4] | 23,681 | 15,540 | 8,141 |
| Vingtièmes des princes du sang | 130 | 130 | » |
| Vingtièmes de Paris | 3,000 | » | 3,000 |
| Capitation de Paris | 750 | » | 750 |
| Capitation des arts et métiers | 500 | » | 500 |
| Capitation de la cour | 450 | 450 | » |
| *A reporter* | 332,423 | 139,890 | 192,533 |

[1] Archives, F[4] 1044 et Bailly, t. II, p. 192.

[2] Les déductions comprennent : pour les recettes en régie, les frais de perception, les modérations et non-valeurs ; pour toutes les recettes, les rentes, gages et autres charges assignées sur elles et payées par des caisses spéciales.

[3] Les recettes générales comprennent : les tailles, les capitations et les vingtièmes dans les pays d'élection et les pays conquis, moins quelques capitations et vingtièmes perçus à part.

[4] Dons gratuits représentant les tailles, capitations et vingtièmes.

| Nature des recettes. | Produit présumé. | Déductions. | Net. |
|---|---|---|---|
| *Report*.......... | 332,423 | 139,890 | 192,533 |
| Clergé des frontières................. | 512 | 072 | 440 |
| Ordre de Malte........................ | 096 | » | 096 |
| Revenus casuels...................... | 1,300 | 1,300 | » |
| Marc d'or........................... | 400 | » | 400 |
| Centième des offices (sur évaluation nouvelle)............................ | 2,000 | » | 2,000 |
| Dixième de retenue, d'amortissement, etc. | 5,146 | » | 5,146 |
| Domaines et bois..................... | 6,400 | 2,000 | 4,400 |
| | 348,277 | 143,262 | 205,015 |

*Dépenses prévues pour 1773.*

| | |
|---|---|
| Extraordinaire des guerres.............................. | 56,000 |
| Artillerie et génie........................................ | 10,000 |
| Ligues suisses............................................ | 750 |
| Maréchaussées et gouvernements municipaux............ | 3,180 |
| Troupes de la maison du roi............................ | 8,000 |
| Total des dépenses militaires......... | 77,930 |
| Marine et colonies.......................................... | 26,400 |
| Affaires étrangères........................................ | 6,000 |
| Maisons du roi et de la famille royale................. | 26,000 |
| Pensions...................................................... | 6,500 |
| Mendiants et vagabonds.................................. | 960 |
| Ponts et chaussées, turcies et levées, pavé de Paris....... | 4,500 |
| Dépenses imprévues et secrètes.......................... | 4,000 |
| Compagnie des Indes....................................... | 5,000 |
| Caisse des arrérages....................................... | 20,000 |
| Intérêts, remises et frais de finance.................... | 19,700 |
| Remboursements............................................ | 3,000 |
| Total des dépenses.................. | 199,990 |
| Net des recettes.................... | 205,015 |
| Excédant.................. | 5,025 |

Les évaluations de l'abbé Terray étaient inférieures à la réalité pour les recettes et plus encore pour les dépenses.

Nous savons par les états au vrai, conservés aux Archives, que les sols pour livre, les droits sur l'amidon et

le papier, les droits réunis, les droits réservés et les droits d'hypothèque donnèrent une plus-value de 10 millions et demi environ. L'augmentation sur les vingtièmes et les capitations de Paris et des arts et métiers dépasse 1 million et demi sur l'ordinaire des revenus casuels elle est de 4,382,000*.

Les recettes générales, qui montaient à 133 millions en 1768 et qui furent évaluées à 139 millions pour l'année 1774 et à 140 par Turgot pour 1775, ne devaient pas, en 1773, être inférieures à 136. La cause principale de l'augmentation consistait dans les nouveaux rôles des vingtièmes ; or ces nouveaux rôles n'étaient achevés ni en 1773 ni en 1774, mais en 1772 et 1773 ils avaient été déjà poussés vigoureusement.

Nous n'apercevons par contre aucun revenu qui ait notablement baissé.

Nous ne pouvons contrôler de la même manière les déductions ; mais il est évident de prime abord qu'elles durent dépasser de beaucoup le chiffre indiqué dans le budget prévu pour 1773. L'abbé Terray, mieux éclairé sur la situation véritable, l'année suivante, les porte pour 1774 à près de 165 millions, au lieu de 143. Une augmentation de charges de 22 millions d'une année à l'autre est absolument inexplicable. On doit donc supposer qu'en 1773 les déductions montèrent à environ 160 millions.

D'après les observations qui précèdent, le budget des recettes de 1773 doit être rectifié de la manière suivante :

*Recettes rectifiées de 1773.*

| | |
|---|---|
| Fermes générales | 132,000 |
| Nouveaux sols pour livre | 22,000 |
| Ferme des postes | 7,713 |
| *A reporter* | 161,713 |

| | |
|---|---|
| *Report*........ | 161,713 |
| Ferme de Sceaux et Poissy ........................... | 600 |
| Ferme des papiers, de l'amidon, etc.................... | 1,434 |
| Fermes particulières.............................. | 370 |
| Régie des droits réunis............................ | 8,918 |
| Régie des droits réservés........................... | 6,826 |
| Régie des droits sur les hypothèques.................. | 4,793 |
| Octrois municipaux.............................. | 1,079 |
| Flandre maritime (droits de consommation).............. | 300 |
| Droits seigneuriaux (péages)........................ | 2,500 |
| Recettes générales.............................. | 136,000 |
| Pays d'états (dons gratuits, etc.)..................... | 23,681 |
| Vingtièmes des princes du sang...................... | 130 |
| Vingtièmes de Paris.............................. | 3,882 |
| Capitation de Paris et des arts et métiers................ | 2,046 |
| Capitation de la cour............................. | 450 |
| Clergé des frontières............................. | 512 |
| Ordre de Malte................................. | 096 |
| Revenus casuels................................ | 5,682 |
| Marc d'or.................................... | 400 |
| Centième des offices............................. | 2,000 |
| Dixième de retenue, d'amortissement, etc................ | 5,146 |
| Domaines et bois................................ | 6,400 |
| Total.......................... | 374,958 |
| Déductions.............. | 160,000 |
| Net..................... | 214,958 |

Au budget des dépenses nous trouvons, par les états au vrai, une augmentation d'une vingtaine de millions sur les dépenses militaires et d'un million et demi sur les ponts et chaussées. Les gages du conseil sont omis ; or, ils motivèrent en 1773 et 1774 plus de 5 millions de payements et Turgot les évaluait en 1774 à 4 millions et demi. Les dépenses des maisons du roi et de la famille royale donnèrent lieu à 37 millions de payements en 1773 et 42 en 1774 ; il est vrai qu'il faut faire dans ces payements une large part pour l'arriéré des exercices antérieurs ; mais il est difficile de croire que la dépense moyenne fut réduite

de 39 millions et demi à 26. Le chiffre de 32 admis par l'abbé Terray pour 1774 représente, à peu de chose près, la dépense de 1773. Par des raisons analogues, les évaluations de l'année suivante doivent être admises pour la marine, les colonies, les affaires étrangères et les dépenses secrètes. Quant aux pensions, on avait toujours l'intention de les réduire, mais en fait, elles allaient toujours grossissant. Divers documents nous portent à croire qu'en 1773 elles montaient à 8 millions au moins [1]. Le budget rectifié est supérieur de 36 millions au budget prévu par l'abbé Terray, comme il ressort du tableau ci-dessous :

*Dépenses rectifiées de* 1773.

| | |
|---|---|
| Extraordinaire des guerres | 68,362 |
| Artillerie et génie | 12,617 |
| Ligues suisses | 1,450 |
| Maréchaussée, etc | 5,628 |
| Troupes de la maison du roi | 9,234 |
| Total des dépenses militaires | 97,291 |
| Marine et colonies | 30,000 |
| Affaires étrangères | 8,000 |
| Maisons du roi et de la famille royale | 32,000 |
| Gages du conseil | 4,500 |
| Pensions | 8,000 |
| Mendiants et vagabonds | 960 |
| Dépenses secrètes | 8,000 |
| Compagnie des Indes | 5,000 |
| Caisse des arrérages | 20,000 |
| Intérêts, remises et frais de finance | 19,700 |
| Remboursements | 3,000 |
| Total des dépenses | 236,451 |
| Revenu net | 214,958 |
| Déficit | 21,493 |

[1] L'auteur des comptes rendus publiés à Lausanne donne le chiffre de 10 millions pour 1774.

L'excédant de recettes prévu par le contrôleur général s'était transformé en un déficit de 21 millions. Pour 1774 l'abbé Terray, averti sans doute par l'expérience précédente, prévoyait un déficit de 27 millions, qui s'éleva en fait à 40 millions; mais la moitié de l'année 1774 appartient seule à son administration.

Voici comment il établissait les recettes et les dépenses de cette année :

*Recettes prévues pour 1774.*

| | Produit. | Déductions. | Net. |
|---|---|---|---|
| Fermes générales (avec les sols pour livre, les 20[mes] et capitations sur les fermiers et les droits sur le papier et l'amidon)... | 155,085 | 82,085 | 73,000 |
| Ferme des postes........................ | 7,700 | 2,510 | 5,190 |
| Sceaux et Poissy........................ | 600 | 144 | 456 |
| Fermes particulières........................ | 054 | 032 | 022 |
| Régie des droits réunis........................ | 12,109 | 5,885 | 6,224 |
| Régie des droits réservés........................ | 6,075 | 3,424 | 2,651 |
| Régie des droits sur les hypothèques..... | 4,072 | 1,772 | 2,300 |
| Octrois municipaux........................ | 1,079 | » | 1,079 |
| Flandre maritime........................ | 734 | 534 | 200 |
| Droits seigneuriaux (péages)........... | 2,000 | » | 2,000 |
| Recettes générales........................ | 139,268 | 47,268 | 92,000 |
| Pays d'états........................ | 23,824 | 16,107 | 7,717 |
| Vingtièmes des princes du sang........ | 144 | » | 144 |
| Vingtièmes de Paris........................ | 3,000 | » | 3,000 |
| Vingtièmes de la principauté d'Orange ... | 019 | » | 019 |
| Capitation de Paris........................ | 810 | » | 810 |
| Capitation des arts et métiers........... | 600 | 600 | » |
| Capitation de la cour........................ | 600 | » | 600 |
| Clergé des frontières........................ | 696 | 066 | 630 |
| Ordre de Malte........................ | 149 | » | 149 |
| Revenus casuels........................ | 3,800 | 1,200 | 2,600 |
| Marc d'or........................ | 1,500 | 1,150 | 350 |
| Dixième de retenue, d'amortissement, etc. | 2,000 | » | 2,000 |
| Domaines et bois........................ | 6,051 | 2,201 | 3,850 |
| Total........ | 371,969 | 164,978 | 206,991 |

*Dépenses prévues pour 1774.*

| | |
|---|---|
| Extraordinaire des guerres | 60,000 |
| Artillerie et génie | 10,000 |
| Ligues suisses | 800 |
| Maréchaussées, etc | 3,180 |
| Troupes de la maison du roi | 8,000 |
| Total des dépenses militaires | 81,980 |
| Marine et colonies | 30,000 |
| Affaires étrangères | 8,000 |
| Maisons du roi et de la famille royale | 32,000 |
| Pensions | 6,500 |
| Mendiants et vagabonds | 1,100 |
| Ponts et chaussées, turcies et levées, pavé de Paris | 4,500 |
| Dépenses imprévues et secrètes | 8,000 |
| Dépenses non spécifiées | 920 |
| Compagnie des Indes | 5,500 |
| Caisse des arrérages | 18,000 |
| Intérêts, remises et frais de finance | 25,300 |
| Remboursements | 12,500 |
| Total des dépenses | 234,300 |
| Net des recettes | 206,991 |
| Déficit | 27,309 |

La rectification en détail du budget prévu par l'abbé Terray pour 1774 nous entraînerait au-delà de la période qui nous occupe. Il nous suffira de dire que les recettes réelles dépassèrent de 5 millions environ les recettes prévues, mais par contre les dépenses montèrent à près de 253 millions (dont 96 pour l'armée au lieu de 81) ; le déficit était donc de 40 millions au lieu de 27 [1].

[1] L'état au vrai de l'année 1774 cité par Bailly (t. II, p. 192) donne pour les recettes 325 millions ; mais dans ces recettes, les anticipations entrent pour 48 millions et demi et les fonds extraordinaires pour une somme qui n'est pas indiquée. Quant aux dépenses, qui sont égales aux recettes, si on en déduit les fonds reportés sur les exercices antérieurs (7 millions) et le rétablissement aux comptes des exercices antérieurs des fonds employés par anticipation (65 millions), articles qui ne constituent pas de vraies dépenses, il reste 253 millions.

Nous allons examiner maintenant la situation sous un autre aspect. Nous rechercherons non plus les recettes ou les dépenses relatives aux années 1773 et 1774, mais les recettes et les dépenses *effectuées* dans ces deux années et relatives, soit aux exercices courants, soit aux exercices antérieurs, quelquefois même aux exercices postérieurs. Nous marchons ici sur un terrain plus ferme, appuyé sur des pièces officielles très-riches en renseignements de toutes sortes. Nous essayerons de les résumer sans leur ôter rien d'essentiel et en conservant avec soin les traits caractéristiques qu'elles présentent.

*Recettes faites au trésor royal en 1773 et 1774*
(Exercices 1760-1775).

I. FONDS ORDINAIRES.

| | | | 1773 | 1774 |
|---|---|---|---|---|
| Fermes générales : | Prix du bail | 70,525,365 | 85,067,934 | 95,914,564 |
| | Sols pour livre | 13,913,475 | | |
| | Droits sur les papiers et cartons | 202,400 | | |
| | Droits de trépas et Loire | 2,891 | | |
| | Dixième des cautionnements | 104,707 | | |
| | Vingtième des employés | 260,496 | | |
| | Dixième sur les grains | 58,600 | | |
| Ferme des postes | | | 5,314,355 | 5,755,665 |
| Ferme de Sceaux et Poissy | | | 451,750 | 495,920 |
| Fermes particulières | | | 555,598 | 742,662 |
| Régie des droits réunis | | | 3,814,997 | 8,633,856 |
| Régie des droits réservés | | | 2,635,000 | 1,575,000 |
| Régie des hypothèques | | | 2,232,009 | 610,885 |
| Octrois municipaux (ex. 1773) | | | 1,079,600 | 1,079,600 |
| Flandre maritime | | | 337,192 | 210,750 |
| Recettes générales | | | 87,840,195 | 82,795,035 |
| Pays d'états [1] | | | 13,501,268 | 16,330,753 |
| Vingtièmes des princes du sang | | | 35,341 | 67,593 |
| Vingtièmes de Paris | | | 2,803,839 | 2,997,979 |
| Capitation de Paris | | | 1,321,444 | 948,828 |
| Capitation des arts et métiers | | | 389,699 | 501,959 |
| Capitation de la cour | | | 802,706 | 789,372 |
| *A reporter* | | | 207,982,927 | 219,450,421 |

[1] Bretagne, Bourgogne, Bresse, Provence, Languedoc, Roussillon, Foix et Navarre.

I. FONDS ORDINAIRES (SUITE).

| | | |
|---|---|---|
| *Report* | 207,982,927 | 219,450,421 |
| Clergé des frontières | 395,489 | 307,709 |
| Revenus casuels | 1,965,116 | 2,286,251 |
| Dixième de retenue, d'amortissement, etc. | 6,371,169 | 6,905,064 |
| Trois sous pour livre | » | 1,046,952 |
| Domaines et bois | 4,794,265 | 4,912,610 |
| Omission des sols et deniers | 291,551 | 611,728 |
| Total | 221,800,517 | 235,520,735 |

II. FONDS EXTRAORDINAIRES.

| | 1773 | 1774 |
|---|---|---|
| Emprunts de Bretagne, Bourgogne, Alsace, Provence, Languedoc | 2,080,000 | 5,743,278 |
| Emprunt de Hollande (ex. 1771) | » | 81,015 |
| Emprunts des ordres du Saint-Esprit et de Malte | 975,193 | 629,771 |
| Rentes viagères et perpétuelles (ex. 1769-1771) | 33,793,623 | 45,316,095 |
| Avances sur les droits réservés | 3,480,000 | 471,333 |
| Avances sur les droits réunis et domaines | » | 3,338,883 |
| Revenus casuels | 14,611,644 | 7,975,283 |
| Finance d'offices supprimés [1] | 19.101,022 | 814,943 |
| Marc d'or | 666,322 | 357,941 |
| Monnaies | 1,242,692 | 593,631 |
| Bénéfice des jésuites | 87,190 | 24,250 |
| Rachat des boues et lanternes | 26,928 | 76,766 |
| Recette extraordinaire (sic) | 3,638,326 | 3,623,793 |
| Intérêts dus au Trésor | 297,601 | 153,370 |
| Débets | 2,997,457 | 2,179,674 |
| Sols et deniers | 4 | 5 |
| Total | 82,998,002 | 71,380,031 |

RÉCAPITULATION.

| | | |
|---|---|---|
| Fonds ordinaires | 221,800,517 | 235,520,735 |
| Fonds extraordinaires | 82,998,002 | 71,380,031 |
| Recette fictive (reconstitutions) [2] | 957,748 | 746 |
| Total de toutes les recettes | 305,756,267 | 306,901,512 |

[1] La finance d'offices supprimés cessait d'être due par le Trésor, quand le remboursement avait eu lieu.

[2] Les reconstitutions consistaient à renouveler les titres des créanciers de l'Etat. L'opération était inscrite à la fois en recette et en dépense.

## *Dépenses faites au trésor royal en* 1773 *et* 1774 (Exercices 1759-1774).

### I. MAISONS DU ROI ET DE LA FAMILLE ROYALE.

| | 1773 | 1774 |
|---|---|---|
| Comptant du roi (ex. 73-74) | 1,200,000 | 716,750 |
| Offrandes et aumônes | 505,870 | » |
| Etablissements religieux | 583,784 | 283,943 |
| Etablissements civils et militaires | 601,365 | 852,158 |
| Bâtiments | 3,144,554 | 3,760,366 |
| Gages, récompenses, dépenses de bouche, argenterie et menus plaisirs, pierreries, garde-meuble, grande écurie, petite écurie, prévôté de l'hôtel, vénerie et fauconnerie, louveterie (ex. 59-74) | 19,419,415 | 21,019,488 |
| Feue reine | 967,824 | 655,253 |
| Feu dauphin et feue dauphine | 723,205 | 596,387 |
| M. le dauphin (Louis XVI) | 186,887 | 223,922 |
| Mme la dauphine (Marie-Antoinette) | 2,282,038 | 2,462,394 |
| Le comte de Provence (Louis XVIII) et la comtesse | 4,285,367 | 4,788,522 |
| Le comte d'Artois (Charles X) et la comtesse | 776,321 | 3,318,055 |
| Petits princes et petites princesses | 1,553,720 | 721,901 |
| Mesdames | 1,138,679 | 1,814,710 |
| Divers, sols et deniers | 65,375 | 1,204,016 |
| | 37,234,404 | 42,417,865 |

### II. DÉPENSES GÉNÉRALES.

| | | |
|---|---|---|
| Gardes des princes du sang (ex. 70-71) | 2,749 | 37,500 |
| Gages du conseil | 4,830,175 | 5,608,871 |
| Pension du roi de Pologne | 468,960 | 509,879 |
| Pension de la princesse de Carignan | 162,000 | 173,000 |
| Pensions des princes du sang | 636,000 | 686,500 |
| Pensions ordinaires | 8,956,616 | 9,537,857 |
| Gratifications et subsistances | 1,482,790 | 1,543,381 |
| Prisonniers des châteaux | 108,658 | » |
| Ponts et chaussées | 270,600 | 480,000 |
| Dépenses de Paris (pavé, guet, etc.) | 1,044,060 | 994,198 |
| Académies, médailles, bibliothèques, manufactures royales, etc. | 893,055 | 864,981 |
| Hôpitaux, enfants trouvés, mendiants, etc. | 1,834,250 | 329,375 |
| Voyages et vacations | 634,680 | 724,084 |
| Acquisitions et échanges | 250,541 | 1,343,536 |
| Achats de blé (ex. 1770) | 66,341 | » |
| *A reporter* | 21,641,475 | 22,773,162 |

| | | |
|---|---|---|
| *Report* | 21,641,475 | 22,773,162 |
| Dépenses secrètes | 17,666,487 | 12,141,146 |
| Dépenses ordinaires et extraordinaires [1] | 8,870,296 | 10,237,906 |
| Compagnie des Indes | 7,272,000 | 16,403,351 |
| Charges des pays d'états | 5,313,595 | 6,087,010 |
| Charges des recettes générales, domaines et bois, fermes unies, postes, fermes particulières, revenus casuels, monnaies | 6,638,468 | 21,290,621 |
| Frais de liquidation | 151,339 | 729,622 |
| Remboursement d'offices | 39,714,036 | 7,968,887 |
| Remboursement par arrêt | 795,162 | 77,319 |
| Intérêts | 6,374,000 | 6,747,871 |
| Caisse des arrérages | 17,000,000 | 16,500,000 |
| Divers, sols et deniers | 317,924 | 52,013 |
| | 131,754,782 | 121,008,908 |

III. GUERRE, MARINE, COLONIES ET AFFAIRES ÉTRANGÈRES.

| | | |
|---|---|---|
| Troupes de la maison du roi | 5,765,387 | 5,201,766 |
| Maréchaussée, garnisons, etc. | 2,613,966 | 2,219,022 |
| Ligues suisses (ex. 67-68) | 346,067 | 1,000,395 |
| Artillerie et génie | 10,319,899 | 9,569,734 |
| Extraordinaire des guerres | 79,470,925 | 78,863,075 |
| Total des dépenses militaires | 98,516,244 | 96,853,992 |
| Marine | 23,068,523 | 10,733,374 |
| Colonies | 10,825,000 | 14,288,065 |
| Affaires étrangères | 10,636,390 | 3,874,682 |
| Sols et deniers | 4 | 2 |
| | 143,046,161 | 125,750,115 |

RÉCAPITULATION.

| | | |
|---|---|---|
| Maisons du roi et de la famille royale | 37,234,404 | 42,417,865 |
| Dépenses dites « générales » | 131,754,782 | 121,008,908 |
| Guerre, marine, aff. étr., etc. | 143,046,161 | 125,750,115 |
| Dépense fictive | 957,748 | 746 |
| Total des dépenses | 312,993,095 | 289,177,634 |
| Total des recettes | 305,756,267 | 306,901,512 |
| Déficit | 7,236,828 | |
| Excédant de recettes | | 17,723,878 |

[1] Ces dépenses comprenaient en 1774 : 1° des traitements et honoraires (652,857 livres) ; 2° des intérêts et dividendes (3,314,572) ; 3° des remboursements (4,361,573) ; 4° des dépenses non spécifiées (1,908,904).

*Recettes et dépenses par exercice.*

| RECETTES. Exercices : | 1773 | DÉPENSES. Exercices : | 1773 |
|---|---|---|---|
| 1760-66 (sept ans). . . . | 502,000 | 1760-66 (sept ans). . . | 1,969.603 |
| 1767-68 (deux ans). . . . | 2,167,000 | 1767-68 (deux ans) . . | 6,930,781 |
| 1769. . . . . . . . . . . | 18,930,000 | 1769. . . . . . . . . . | 14,981,862 |
| 1770. . . . . . . . . . . | 2,766,000 | 1770. . . . . . . . . . | 11,693,369 |
| 1771. . . . . . . . . . . | 54,455,000 | 1771. . . . . . . . . . | 54,341,679 |
| 1772. . . . . . . . . . . | 41,610,000 | 1772. . . . . . . . . . | 80,076,045 |
| 1773. . . . . . . . . . . | 121,864,000 | 1773. . . . . . . . . . | 142,999,756 |
| 1774. . . . . . . . . . . | 60,137,000 | | |
| 1775. . . . . . . . . . . | 3,325,000 | | |
| | 305,756,000 | | 312,993,095 |

| | 1774 | | 1774 |
|---|---|---|---|
| 1759-1761-66 (sept ans). . | 1,251,000 | 1759-1761-66 (sept ans) | 1,472,028 |
| 1767-69 (deux ans). . . . | 4,018,000 | 1767–69 (deux ans). . | 8,345,005 |
| 1770. . . . . . . . . . . | 7,393,000 | 1770. . . . . . . . . . | 19,690,627 |
| 1771. . . . . . . . . . . | 51,760,000 | 1771. . . . . . . . . . | 21,928,651 |
| 1772. . . . . . . . . . . | 6,532,000 | 1772. . . . . . . . . . | 27,457,187 |
| 1773. . . . . . . . . . . | 63,118,000 | 1773. . . . . . . . . . | 72,274,376 |
| 1774. . . . . . . . . . . | 167,025,000 | 1774. . . . . . . . . . | 138,009,760 |
| 1775. . . . . . . . . . . | 5,824,000 | | |
| | 306,901,000 | | 289,177,634 |

Les tableaux qui précèdent dévoilent tout un côté de la situation que l'abbé Terray, dans ses rapports au roi et ses projets de budget, laissait volontiers dans l'ombre.

Il y avait un double arriéré : arriéré des dépenses, arriéré des recettes. Le recouvrement des recettes arriérées aurait pu compenser le solde des dépenses arriérées. Mais on était bien loin d'un pareil équilibre en 1773 : on ne recouvre, sur les recettes de treize années (1760-1772) que 120 millions et l'on paye sur les mêmes années 170 millions de dépenses ; de sorte que l'acquittement des dépenses dépasse de 50 millions le recouvrement des recettes. Ce déficit, chose remarquable, ne diminue pas : il se développe sous l'administration de l'abbé Terray.

En effet les recettes de 1760 à 1769 sont de 21 millions et demi, les dépenses de 24. De 1770 à 1772 les recettes montent à 99 millions et les dépenses à 146. La proportion dans la première période est de 89 pour 100 et dans la seconde de 67 pour 100. Après comme avant les mesures violentes de 1770, le passé pesait d'un poids très-lourd sur le présent. Et le présent ne pouvait rien réparer, car il était lui-même très-compromis. Les recettes de l'année courante sont inférieures aux dépenses de 21 millions. Pour couvrir à la fois et le déficit présent et le déficit passé, on entame l'avenir. On touche à l'avance 60 millions sur 1774 et 3 millions sur 1775. Ces 63 millions ne suffisent pas encore à combler le gouffre. Il reste entre les dépenses de 1760 à 1773 et les recettes de 1760 à 1775 une différence de 7 millions due aux trésoriers du roi.

Si l'on compare les recettes réalisées en 1773 sur l'exercice courant et les exercices antérieurs avec les dépenses payées sur les mêmes exercices, le déficit est de 70 millions et demi. Et comme dans les recettes se trouvent 83 millions de fonds extraordinaires, on peut dire que les ressources normales sont inférieures aux dépenses de 153 millions et demi sur 313, c'est-à-dire qu'elles sont dans la proportion de 51 pour 100.

La situation en 1774 est meilleure : les fonds extraordinaires sont réduits à 71 millions, les recettes anticipées ne sont plus que de 6 millions (au lieu de 63), les recouvrements de l'année courante dépassent de 29 millions les dépenses, et l'excédant final sur les quatorze exercices que le compte officiel embrasse est de près de 18 millions; mais l'année 1774 n'appartient que pour moitié seulement à l'administration de l'abbé Terray et pour un tiers au règne de Louis XV.

Il peut être curieux de savoir sur quels objets portent

les anticipations et l'arriéré, soit des recettes, soit des dépenses.

Les anticipations de 1773 sur 1774 et 1775 s'appliquent à un très-grand nombre d'objets : fermes générales, postes, droits réunis, droits réservés, hypothèques, tailles, capitations et vingtièmes des pays d'élection, don gratuit de Bretagne (855,500#), capitation de Paris (450,000#), domaines et bois (89,873).

Les anticipations de 1774 sur 1775 ont pour objets les fermes générales (4,806,936#), les tailles, capitations et vingtièmes des pays d'élection (1 million) et les domaines (17,226#).

Les recettes les plus arriérées en 1773 sont celles des tailles, capitations et vingtièmes dans les pays d'élection (exercices 1760-1772), celles des pays d'états (ex. 1762-1772), puis quelques dixièmes de retenue (1760-1772), quelques intérêts dus au Trésor (ex. 1760-1772) et les débets des comptables (ex. 1763-1772). Les moins arriérées sont celles de Sceaux et Poissy, des droits réservés, des hypothèques, de la Flandre maritime (en 1772), puis les postes, les sols pour livre (ex. 1771-1772) et la capitation des arts et métiers (ex. 1770-1772).

En 1774 la recette la plus arriérée est celle des domaines. On y trouve, en effet, un article de 77# 17 sols 3 deniers qui remonte jusqu'à 1751. Le dixième de retenue (ex. 1759-1773), la capitation de la cour (ex. 1761-1773), les intérêts dus au Trésor (1762-1764), et l'emprunt d'Alsace (8,300# dues sur l'exercice 1766) viennent ensuite. Les recettes les moins arriérées (ex. 1771-1773) sont, comme l'année précédente, celles des droits réservés, des droits réunis, des hypothèques, de la Flandre maritime et de la capitation des arts et métiers.

Quant aux dépenses, les plus arriérées en 1773 sont

celles des petits princes, des gages du conseil, des gratifications, des affaires secrètes, des pensions ordinaires et du remboursement de certains offices. Toutes ces dépenses remontent jusqu'en 1760. Parmi les moins arriérées (ex. 1770-1772), on peut citer la prévôté de l'hôtel (maison du roi) et la louveterie, la Dauphine, le comte et la comtesse de Provence, le comte et la comtesse d'Artois, les gardes et les pensions des princes du sang, la pension de la princesse de Carignan, les bibliothèques et médailles, la compagnie des Indes, les voyages, les ponts et chaussées, les hôpitaux et enfants trouvés, l'artillerie et le génie, la maréchaussée, les colonies, les affaires étrangères, le remboursement des offices parlementaires et la caisse des arrérages.

En 1774, au premier rang des dépenses arriérées (ex. 1759-1773) se trouvent quelques parties de la maison du roi, les petits princes, Mesdames, les académies, les dépenses dites «ordinaires et extraordinaires» et les pensions autres que celles des princes du sang, du roi de Pologne et de la princesse de Carignan. Les moins arriérées (1770-1774) sont les mêmes qu'en 1773, auxquelles il faut ajouter : la marine (ex. 1772-1773) et les garnisons ordinaires (ex. 1771-1773).

Un déficit de 153 millions, si l'on embrasse la totalité des versements faits au trésor royal sur les fonds ordinaires et la totalité des payements ; un déficit de 21 millions, si l'on se borne à considérer le budget de l'année courante ; un déficit prévu de 27 millions et un déficit imminent de 40 millions pour l'année prochaine, tels sont les traits qui résument l'état des finances en 1773. Le déficit en tout et partout, voilà le dernier mot de la situation à la fin du règne de Louis XV.

## § III. — COMPARAISON DES BUDGETS ET DES IMPÔTS DE L'ANNÉE 1773 AVEC CEUX DE L'ANNÉE 1715.

Quelque mauvaise que fût la situation en 1773, elle l'était moins cependant qu'à la mort du grand roi en 1715. Le tableau suivant permettra de comparer les deux époques au point de vue du revenu brut, du revenu net, des charges, des dépenses et du déficit. Les remboursements, qui sont presque nuls en 1773 (3 millions), ont été retranchés de part et d'autre. Pour rendre les chiffres comparables, nous avons tenu compte des variations de la monnaie, et nous avons évalué toutes les sommes en francs[1].

| | Millions de livres. | | Millions de francs. | |
|---|---|---|---|---|
| | 1715 | 1773 | 1715 | 1773 |
| Revenu brut | 165,827 | 375,000 | 273,614 | 382,500 |
| Charges déduites des recettes | 96,097 | 160,000 | 158,160 | 163,200 |
| Revenu net | 69,730 | 215,000 | 115,054 | 219,300 |
| Charges inscrites aux dépenses | 29,000 | 44,700 | 47,850 | 45,594 |
| Excédant du revenu net | 40,730 | 170,300 | 67,204 | 173,706 |
| Dépenses proprement dites, moins les remboursements | 103,824 | 189,300 | 171,309 | 193,086 |
| Déficit | 63,094 | 19,000 | 104,116 | 19,380 |
| Dette exigible arriérée | 888,000 | 235,000 | 1,465,200 | 239,700 |

On voit que, dans l'espace de cinquante-huit ans, les charges avaient augmenté seulement de 2,384,000 francs, et les dépenses de 21,777,000, tandis que le revenu brut s'était accru de 109 millions, c'est-à-dire dans la proportion de 40 pour 100. Le déficit de l'année 1773

[1] La livre en 1715 valut successivement 1 fr. 36 (janvier), 1 fr. 61 (février-mars), 1 fr. 66 (avril-mai), 1 fr. 72 (juin, juillet, août), 1 fr. 78 (septembre, octobre, novembre), 1 fr. 25 (décembre). La moyenne est de 1 fr. 65. En 1773, la livre valait 1 fr. 02. Voir le tome XXI des Mémoires de l'Académie des inscriptions et belles-lettres, 2e partie, p. 404 et 405.

est à peine le cinquième du déficit de l'année 1715. Ce déficit devait être de 40 à 41 millions de francs en 1774 (année qui appartient encore pour un tiers au règne de Louis XV), mais même alors il reste inférieur de trois cinquièmes au déficit de 1715. La différence entre les arriérés de la dette exigible est colossale, puisqu'elle s'élève à 1,225 millions et demi.

Il est vrai que depuis 1715, il y avait eu deux *visas* (1726-1721) accompagnés d'une réduction plus ou moins arbitraire de la dette publique et trois banqueroutes (1726-1759-1770).

Comment avait-on obtenu l'augmentation des revenus?

L'impôt direct, acquitté en argent, ne contribua pas à ce résultat. Les tailles des pays d'élection et des pays conquis montaient en 1715 à 68,121,000 francs ; en 1773, nous les trouvons à 67,493,000 francs. En réalité, elles étaient diminuées de plusieurs millions, car le double brevet de 1773 comprend les impositions militaires qui ne figuraient point au brevet de 1715.

La capitation et le dixième donnaient en 1715 82 millions et demi; en 1773, la capitation, avec les deux vingtièmes qui ont remplacé le dixième, donne 83 millions, et ces 500,000 francs de surplus proviennent uniquement de l'extension prise par le dixième de retenue.

Les contributions des pays d'états (tailles, dons gratuits, etc.) présentent une différence de 6 millions et demi (24 millions contre 17,478) en faveur de l'année 1773 ; mais ces contributions étaient en partie payées par des taxes de consommation.

Les impôts indirects sur les marchandises et les actes, joints à la corvée, sont la seule cause de l'accroissement des revenus. Les fermes générales passent de 76 millions à 155 ; les fermes particulières de 21 à plus de 37.

Le produit de toutes les fermes, qui était de 97 millions en 1715, s'élève à 192 en 1773. Un peu plus, il aurait doublé ; il s'est accru de 97.90 pour 100. Les revenus casuels, qui sont en partie des impôts directs sur les offices, en partie des impôts sur les actes, haussent dans une proportion encore plus forte. De 2,805,000 francs, ils montent à 8,160,000, ce qui est bien près du triple. La proportion de l'impôt indirect à l'impôt direct, qui était comme 80 est à 100 en 1715, est comme 124 est à 100 en 1773.

L'accroissement énorme du produit des impôts indirects n'est pas dû seulement à de nouvelles taxes, ni même au taux plus élevé des taxes anciennes. Les droits nouveaux sur les papiers, les cartons et l'amidon, sur les hypothèques, les consommations des villes et bourgs, les péages du royaume et les fermes de Lorraine, province définitivement annexée en 1766, ne représentent guère que 17 millions dans l'ensemble des fermes et régies particulières. Les quatre sols pour livre ajoutés aux quatre sols qui existaient en 1715 correspondent à une augmentation de 35 à 40 millions. Il y a donc un surplus d'une quarantaine de millions qu'il faut expliquer par d'autres causes.

La corvée royale établie en 1738 ne fut pas étrangère au développement du produit des taxes sur les marchandises ; car, en permettant de multiplier les routes, elle activait la circulation, et rendait la matière imposable tout à la fois plus abondante et plus facile à atteindre. Or cette corvée, évaluée pour le gouvernement à 6 millions en 1774, grevait les populations d'une charge double, c'est-à-dire de 12 millions : en moyenne, 8 à 9 millions depuis 1738.

Mais il faut reconnaître qu'il y eut aussi dans ces cin-

quante-huit années un accroissement notable de la population, et même un certain progrès de l'aisance générale.

La population, tombée à 16 millions en 1714, remonte à 22 millions en 1772. La Lorraine entrant dans ce chiffre pour 750,000 habitants environ, l'augmentation de population pour le territoire tel qu'il était en 1715 est de 5,250,000 habitants, c'est-à-dire d'un tiers (32.81 pour 100).

La consommation du sel de vente volontaire dans les pays de grandes gabelles est plus significative encore. De 1709 à 1715, la moyenne annuelle n'avait pas dépassé 6,350 muids. De 1768 à 1774, elle s'élève à 12,390. L'augmentation est presque du double (95 pour 100).

Le progrès accompli s'explique par le maintien de la paix pendant quarante et une années sur cinquante-huit, par la modération relative des tailles, la diffusion des principes économiques, leur application, salutaire bien que partielle et intermittente, la limitation des biens de mainmorte, la création des sociétés d'agriculture, la marche de plus de plus ferme et rapide des sciences physiques, enfin et surtout par l'énergie productive d'une nation qui sentait fermenter dans son sein les germes d'un ordre nouveau. Mais ce progrès, acheté au prix de tant d'efforts et de souffrances, était encore bien insuffisant.

Pour fonder le crédit public, et le mettre à l'abri des banqueroutes, pour répartir l'impôt d'une manière rationnelle et juste, pour simplifier le système fiscal, pour affranchir le travail et le commerce, pour obtenir un contrôle efficace des actes politiques et administratifs, pour transformer les sujets du roi taillables et corvéables en citoyens votant eux-mêmes les charges qu'ils supportent dans l'intérêt de la chose com-

mune, pour unifier la patrie, pour substituer le règne de la loi au règne du bon plaisir, il y avait encore terriblement à faire. Les ruines laissées par Louis XIV étaient réparées, mais la monarchie, discréditée par les turpitudes de Louis XV, se trouvait en face d'une révolte des consciences qu'il fallait apaiser, et d'aspirations inconnues au dix-septième siècle qui désormais devaient être satisfaites. Une nécessité impérieuse lui commandait de se renouveler : problème difficile à résoudre quand les ressorts du pouvoir ont été fatigués et viciés par une longue suite d'abus.

FIN.

# TABLE ALPHABÉTIQUE

## DES TOMES II ET III.

---

# TABLE ANALYTIQUE DU TOME III.

---

## LIVRE I.

### L'IMPÔT MONARCHIQUE DE 1684 A 1715.

## LIVRE II.

### L'IMPOT MONARCHIQUE DE 1715 A 1726.

## LIVRE III.

### L'IMPOT MONARCHIQUE DE 1726 A 1774.

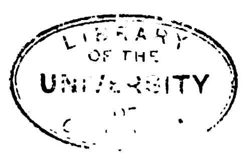

Digitized by Google

FIN DE LA TABLE ANALYTIQUE.



# TABLE GÉNÉRALE.






Paris. — Typographie A. Hennuyer, rue d'Arcet, 7.



